This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

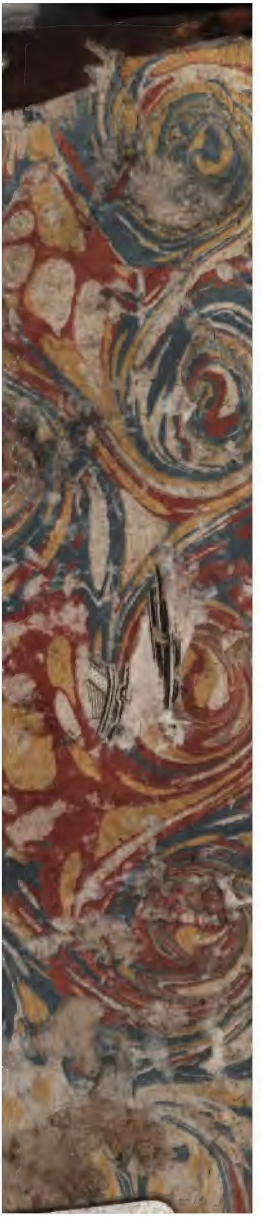

LETTRES

HISTORIQUES.

SENATE

LETTRES
HISTORIQUES,

SUR

LES FONCTIONS ESSENTIELLES

DU PARLEMENT;

SUR LE DROIT

DES PAIRS,

ET SUR

LES LOIX FONDAMENTALES

DU ROYAUME.

PREMIERE PARTIE.

A AMSTERDAM,

Aux dépens de la COMPAGNIE.

M. DCC. LIII.

ON
2374
.L59

542551- I 128

LETTRES HISTORIQUES, SUR LE PARLEMENT, SUR LE DROIT DES PAIRS, ET SUR LES LOIX FONDAMENTALES DU ROYAUME.

PREMIERE LETTRE.

On y examine quelles étoient les maximes de l'Etat sur ces trois points, avant Clovis.

VOUS me demandez, Mr. *quelle idée nous devons avoir du Parlement selon la Constitution de notre Monarchie ; sur quoi le droit des Pairs eſt fondé,*

& ce qu'on doit entendre par ce qu'on appelle Loix fondamentales du Royaume. Ce ſont des matieres bien délicates. Agréez, Monſieur, qu'en les traitant, pour ne pas vous déſobliger, je le faſſe avec toute la circonſpection poſſible, ſans nulle application aux circonſtances préſentes, & comme j'aurois pû le faire il y a 10 ans.

Quoique vos trois queſtions ayent bien des rapports communs, je les ſéparerai pour y répandre plus de jour, au moins quand j'en ſerai à la troiſiéme Race; ſans négliger cependant de vous faire remarquer ce qui pourroit, dans la diſcuſſion de l'une, avoir quelque trait aux deux autres. Je commencerai par celle qui concerne le Parlement. Comme ce que je dirai ſur celle-là, contribuera beaucoup à l'éclairciſſement des ſuivantes, je m'y étendrai davantage.

PREMIERE QUESTION.

Quelle idée l'on doit avoir du Parlement ; ſelon la Conſtitution de notre Monarchie.

JE ſuis obligé, Monſieur, de remonter juſqu'à notre premier âge, & ſi j'oſe le dire, juſqu'à la premiere enfance de notre état. Je m'y arrêterai même d'autant plus volontiers, qu'il nous fournit bien des lumieres ſur vos queſtions ; mais j'abrégerai le plus que je pourrai.

PREMIERE EPOQUE.

Etat de notre Monarchie avant Clovis.

Si nous nous conſidérons par nos dehors dans ce premier âge, j'avoue que notre origine n'eſt pas flateuſe, & qu'il y a une étrange diſtance entre ce que nous étions, & ce que nous ſommes devenus. C'eſt, ſuivant l'ingénieuſe penſée du Roi de Pruſſe, dans ſes *Mémoires pour l'Hiſtoire de Brandebourg, la métamorphoſe du ver à ſoye devenu chryſalide, & enfin Papillon.* Rappellez-

vous, Mr, ce qu'étoient ces Huns, qui, ſous le nom de fléau de Dieu, ont ravagé l'Europe; ces Gots & ces Vandales qui ont dévaſté preſque tout notre monde ancien, & ce que ſont encore aujourd'hui ces Haïdamakis, qui preſque tous les ans, jettent la conſternation en Pologne & en Ruſſie. Voilà ce que nous étions.

Notre fortune eſt bien changée. Après avoir ravagé pendant long-tems, les bords du Mein & les Gaules, nous nous ſommes enfin fixés ſur les Côtes ſeptentrionales de celles-ci. Dans la ſuite, les trouvant à notre bienſéance, nous en ſommes devenus les conquérans & les maîtres; de-là l'éclat extérieur de notre Monarchie ſous Clovis. Son regne à cet égard a formé notre adoleſcence, ou, ſi l'on veut, le crépuſcule de notre âge viril.

Mais ſi ne nous arrêtant point à cette ſurface déſavantageuſe, nous examinons plus ſolidement nos premiers tems, jugez, Monſieur, ſi nous étions auſſi barbares que nous le paroiſſions.

Il eſt vrai que nous étions ſans police, pour ce qui concernoit les Peuples étrangers, ou plutôt notre droit pu-

blic consistoit, à leur enlever sans façon les fruits de leurs travaux. C'étoit malheureusement alors une maxime de notre morale, *qu'il y avoit de la lâcheté, à n'acquérir qu'à force de travaux & de sueurs, ce qu'on pouvoit avoir en un moment au prix de son sang.* Tacite. De moribus Germen.

Mais, rélativement au corps de la Société, les choses étoient bien différentes. Les Loix qui la régloient, étoient tellement sages : elles étoient tellement propres, à fonder & à soutenir un jour l'édifice d'une équitable & puissante Monarchie, que c'est à ces premiers tems eux-mêmes, que remontent presque toutes les loix fondamentales de notre état, la portion la plus précieuse de notre droit public, & en particulier l'origine du Parlement, qui fait l'objet d'une de vos questions.

Je ne vous parlerai point de nos *Loix* particulieres; il n'en est pas question ici. Je vous dirai seulement qu'elles n'étoient pas multipliées. (*) Ne

(*) *Nota.* Il n'est pas besoin de dire que ces Loix si simples n'étoient pas écrites. Nous jouissions alors de ce que le Professeur de Geneve, devenu si célebre par son paradoxe singulier, regarde comme le bien suprême des Etats, d'une profonde ignorance des Lettres. *M. Rousseau.*

poſſédant ni Terres, ni Châteaux ; n'ayant d'autre patrimoine que des beſtiaux ; d'habitations, que des cabanes pour l'été, ou des cavernes pour l'hyver ; d'occupations, que la chaſſe & la guerre ; de mobilier, que celui qu'il falloit pour des occupations ſi ſimples, nos Loix ne pouvoient être

c'eſt une béatitude que nous partagions avec tous les Peuples du Nord. On les écrivit ſous Clovis & ſes ſucceſſeurs, après y avoir fait les changemens convenables à notre ſituation nouvelle. Elles forment le petit Recueil connu ſous le nom de *Loi Salique*, & de *Loix Ripuaires*. Malgré ces changemens, on y trouve à chaque pas les caracteres d'un peuple originairement tout chaſſeur & tout belliqueux. Le vol d'un chien de chaſſe, par exemple, ou d'un cerf domeſtique dreſſé pour cet uſage, y eſt puni de la même peine que le meurtre d'un Romain roturier ; (d'une amende de 1800 deniers qui valoient alors 45 ſols.) & le larcin d'un épervier l'eſt autant que l'aſſaſſinat d'un Eſclave. Accuſer un Franc de n'avoir pas plus de courage qu'un lievre, ou d'avoir jetté ſon bouclier & fui devant l'ennemi, y eſt puni une fois plus ſévérement, que de lui avoir donné des coups de bâton. L'amende pour le dernier cas, n'eſt que de 120 deniers, pendant qu'elle eſt de 240 pour l'autre. Il ne faut pas croire au reſte que ces amendes fuſſent peu conſidérables. Ces ſols & ces deniers ſe payoient en beſtiaux ou en grains. Or nous voyons par la Loi des Saxons, que pour un ſol il falloit donner un jeune bœuf d'un an, & une brebis avec ſon agneau. Un bœuf de quatre ans n'étoit pris que pour deux ſols ; la paire de bœufs de labour pour cinq ſols ; une vache avec ſon veau pour deux ſols & demi. Il en étoit de même des grains : trente meſures de ſeigle, quarante d'orge & ſoixante d'avoine, n'étoient comptées que pour un ſol.

elles-même, que fort ſimples. L'honnêteté publique étoit d'ailleurs plus efficace ſur nous alors, que les Loix *les* plus excellentes ne le ſont communément aujourd'hui : *Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges.* C'eſt le témoignage honorable que Tacite nous rendoit, trois ſiécles avant Clovis, ainſi qu'aux autres peuples du Nord, qu'il comprend indiſtinctement ſous le nom général de *Germains.* Nous avions de grands défauts : la fureur éfrénée pour le jeu, (*) la férocité dans les querelles privées, l'oiſiveté univerſelle du militaire qui compoſoit la preſque totalité de la

(*) *Nota.* La frénéſie pour les jeux de hazard, étoit portée au point, qu'après avoir perdu tout ce qu'on poſſédoit, on y jouoit ſa propre perſonne. En ſorte que devenu l'eſclave de celui qui gagnoit ce coup fatal, on ſe laiſſoit enchaîner & vendre aux Nations étrangeres, comme un objet de rebut, dont la préſence, dit Tacite, reprochoit trop au vainqueur l'infamie de ſa victoire, *ut ſe pudore victoria exſolvant.* Dans les querelles, qui y étoient fréquentes, *on ſe diſoit peu d'injures, on en venoit tout d'un coup à s'égorger.* On voit par-là que notre fureur pour le duel, date de loin. La Loi Salique nous apprend, qu'on ſe faiſoit un point d'honneur de couper la tête à ſon adverſaire, & de l'expoſer en public plantée ſur un pieu. Ce cruel uſage a ſubſiſté ſous toute la premiere Race de nos Rois, même en partie ſous la ſeconde & la troiſiéme ; & le plus étonnant, c'eſt que les Loix l'autoriſoient.

Nation, étoient nos vices dominans; mais ils étoient compensés par une pureté de mœurs digne de tous nos regrets. Le respect pour les liens du mariage, y étoit porté sur tout, à un degré bien capable de nous faire faire aujourd'hui d'humilians retours sur nous-mêmes. Si c'étoit ici le lieu de retracer le tableau que fait Tacite, des mœurs de ce premier âge, où nous ne nous envisageons que sous l'idée de barbares, vous verriez avec douleur, Monsieur, que nous en avons trop généralement conservé les vices & perdu les vertus, *severa illic matrimonia. Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere, aut corrumpi seculum vocatur.* Un tel éloge justement mérité, ne fait-il pas plus d'honneur à une Nation, que la conquête de dix Provinces?

Notre Droit public avant Clovis.

Quant à notre droit public, voici quel il étoit.

Nous avions dès-lors un Roi; & dès-lors ce Monarque étoit regardé comme le Pere de ses Sujets, comme le Protecteur & le conservateur de

leurs droits & de leur liberté. Conſéquemment ſa fonction prééminente étoit, de maintenir les Loix dans toute leur autorité ; de rendre la juſtice à ſes peuples, tant par lui-même, que parce qu'on appelloit alors PRINCES * choiſis à cet effet par la Nation, qui leur donnoit auſſi des Aſſeſſeurs. C'eſt encore aujourd'hui ce que nos Rois regardent comme le fleuron le plus précieux de leur Couronne. Par cette raiſon ils ſont gravés ſur leurs Sceaux, avec tous les attributs d'un Prince ſéant en ſon Parlement, le long habit Royal, le Sceptre, la main de Juſtice, &c. Ils ſe font gloire, & conſiderent même comme un droit royal, qui mérite, avec raiſon, toute leur jalouſie, d'être les chefs & la ſource de toute la juſtice qui ſe rend dans leurs Etats.

Dès ce premier âge, nous connoiſſions encore cette excellente maxime d'Henri IV, qu'*il n'y a rien qui force plus un peuple à honorer ſon Roi, que la douceur naturelle qu'il pratique au profit des ſiens*, au lieu que *la rigueur*

* Ces Princes ont été nommés depuis Ducs & Comtes, & dans la ſuite Barons & Pairs.

Lettre au Parlement du 15 Nov. 1595.

se fait craindre, & par conſequent pe aimer ; & nous en tirions, comme c grand Roi, la même conſéquence, qu dans *les choſes où la ſéverité eſt néce ſaire, la connoiſſance en doit être re voyée* par les Rois *au Parlement, pou y apporter l'ordre requis par la voie de l Juſtice, ſans qu'il ſemble que cela vienn de leur ſeule autorité.* De-là dès c tems même, deux loix fondamentale de notre Etat, qui ſont devenues de- puis le principe de la grandeur & d la durée de notre Monarchie.

L'une, que les Rois ne faiſoien mourir perſonne. Par cette raiſon le premieres Loix Saliques qui régloien leurs jugemens, ne contenoient la peine de mort, pour aucun des crime dont elles font mention. Tout s'y ré- duiſoit à des amendes. Ce n'eſt pa qu'il n'y eut dans notre état des peine capitales : Tacite en parle. Mais par cette ſage politique, qui ne veut pré- ſenter aux peuples la Puiſſance des Rois, que ſous le point de vûe d'une autorité toute bienfaiſante, on ne les prononçoit que dans l'aſſemblée de la Nation, dont je vais parler, & qui eſt la premiere origine de nos Parlemens.

Le Monarque hors de ce Tribunal, avoit les mains liées quand il s'agissoit de faire ce genre de mal à des hommes dont il étoit le pere. Il ne les avoit pleinement libres, que pour répandre des bienfaits. *Licet apud concilium accusare quoque, & discrimen capitis intendere.*

L'autre Loi de notre Etat, tendoit comme la premiere, à rendre les Rois aimables à leurs peuples, en ne laissant subsister aucune sorte de nuage, *sur* l'équité de leurs Ordonnances, ou de leurs entreprises. Elle ne permettoit pas que le Roi fit rien, même dans les moindres affaires, sans le conseil de ces *Princes* élus par la Nation, pour rendre la justice avec lui; & dans les affaires d'une certaine importance, sans le conseil de la Nation elle-même. *De minoribus Principes consultant, de majoribus omnes.* On étoit même alors si intimément pénétré, de la nécessité de recevoir les avis de tout le monde, pour rendre l'autorité plus inébranlable, en la rendant plus douce & plus équitable, que ceux même des femmes étoient reçus

avec reconnoiſſance & demandés avec confiance : *Nec aut conſilia earum aſpernantur, aut reſponſa negliguntur.*

Vous reconnoiſſez là, Monſieur, cette regle de notre droit public, auſſi ancienne, auſſi inébranlable que la Monarchie même, & qui a *toujours été ſi réligieuſement maintenue par nos Rois*, comme Charles IX. en 1561. le faiſoit dire au Pape par ſon Ambaſſadeur, qu'aucun Edit, Ordonnance, ou autres Actes, n'a force de Loi publique dans le Royaume, avant qu'il en ait été délibéré au Parlement, qui répréſente aujourd'hui ces Princes & ces Aſſemblées. Vous y voyez encore une autre de nos maximes, que nos Rois ne connoiſſent point des affaires criminelles hors du Parlement. Enfin telle eſt la double origine du droit qu'ont encore les Pairs, de ne pouvoir être jugez ailleurs, quand il s'agit de délit, ou de crime. Dans ces temps éloignés, ce droit étoit celui de tous les Francs ; mais il étoit plus ſpécialement encore celui des Grands, & de ceux qu'on appelloit *Princes* ; parce qu'indépendamment de la peine capitale,

qui ne ſe prononçoit que dans ces Aſſemblées générales ; leur ſort formoit toujours une de ces cauſes majeures, qui ne devoient être jugées par nos Rois, que dans les Parlemens : *De minoribus Principes conſultant ; de majoribus omnes.* Et c'eſt parce que nos Rois y préſidoient, que dans les cauſes criminelles des Pairs, il eſt encore d'uſage au Parlement, d'inviter le Roi d'y venir prendre place.

Etat & Fonctions des Parlemens, avant Clovis.

VOici, Mr., l'idée que nous donne Tacite de ces Aſſemblées générales, où toutes les grandes affaires devoient être traitées.

Elles ſe tenoient au moins tous les ans, en plein champ. Pendant pluſieurs ſiécles, ce fut toujours au mois de Mars : de-là le nom de *Champ de Mars*, qu'elles portoient encore ſous la premiere race de nos Rois. On choiſiſſoit ce tems, afin d'être en état d'ouvrir la Campagne, auſſi-tôt après l'Aſſemblée, ſi la guerre, ou quelqu'in-

ruption chez les Voiſins, y étoient réſolues.

Tous les Francs indiſtinctement s'y trouvoient ; c'étoit même le comble de l'opprobre, pour un membre de l'Etat, d'y avoir manqué. Il en faut dire autant des autres Peuples Germains dont parle Tacite ; car, ils faiſoient la même choſe, chacun dans l'enceinte de ſon petit état. Il ne faut pas croire en effet, que ces états fuſſent d'une grande étendue, ni par conſéquent que ces aſſemblées fuſſent bien difficiles. Tacite parle de 39 à 40 Royaumes différens, ſous le ſeul nom de Germains, & vous ſçavez combien Céſar en compte dans la ſeule étendue des Gaules. Il falloit que les Francs ſur-tout ne formaſſent pas un Peuple bien nombreux, puiſqu'ils n'étoient pas encore connus ſous ce nom, du tems de Tacite ; & que trois ſiécles après, lors même qu'ils venoient de conquerir les Gaules, ils diſent encore de leur Nation dans la Loi Salique, qu'elle étoit peu nombreuſe : *Gens quæ parva-dum eſſet numero, duriſſimum Romanorum jugum de ſuis cervicibus excuſſit pugnando.*

Dans ces Assemblées, tout le monde devoit avoir ses armes, son épée, sa hache, son bouclier. En général les Francs ne les quittoient jamais, comme parmi nous la Noblesse est toujours en épée. La justice ne se rendoit même qu'avec cet appareil militaire; c'est ce qui a continué fort longtems, sous la troisiéme race de nos Rois. L'Usage en subsiste même encore actuellement au Parlement, pour le Roi, les Princes, les Ducs-Pairs, & *les autres* Conseillers d'épée.

Il n'y a point d'Etat dans l'Europe, qui ait conservé plus de vestiges de ces Assemblées militaires, que la Pologne. Il s'y en tient encore une en armes, & en plein-champ, pour l'Election d'un Roi. C'est peut être aussi par un reste de l'ancien usage des Germains, que l'Archevêque de Gnesne y préside, comme chef du Clergé Polonois : car, *Tacite* observe, que dans ces Assemblées Germaines, c'étoit les Prêtres qui imposoient silence, & qu'ils y exercoient la Police.

Le Roi & les *Princes* y venoient avec tout le faste, dont les mœurs de la Nation pouvoient être susceptibles; c'est-

à-dire, avec une cour de jeunes Francs la plus nombreuse, qu'ils pouvoient se la procurer. C'étoit alors comme du tems de notre Chevalerie, sous la troisiéme race de nos Rois, le comble de l'honneur & de la distinction pour les Grands. Ces jeunes Courtisans avoient au-près de leur chef, dans la paix comme pendant la guerre, toutes les fonctions de nos jeunes Ecuyers auprès de leurs Chevaliers. Nous voions même dans Tacite, qu'on donnoit les armes aux jeunes Francs dans ces Parlemens, avec presqu'autant de cérémonie, qu'on en faisoit depuis, pour donner le heaume aux Candidats de Chevalerie. Le Roi, ainsi que chacun des Princes, nourrissoit splendidement toute sa Cour, pendant la durée de l'Assemblée : * le Monarque & les Peuples s'y faisoient réciproquement des présens ; & c'est vraisemblablement l'excessive dépense, que les Seigneurs y ont fait depuis, qui, plusieurs siécles après, a fait insensiblement cesser ces Cours plénieres. On trouve en effet, dans les Histoires de ces tems, des

(*) On obligeoit le Peuple d'apporter sa provision de vivres. Les Capitulaires en parlent.

excès de profusion qui surprennent, & qui rendoient ces Assemblées vraiment ruineuses : c'étoit à qui montreroit, je ne dis pas plus de magnificence, mais plus de prodigalité. C'étoit encore dans ces Assemblées, que les tributaires étoient obligés de se rendre, pour faire au Roi leurs hommages, ou pour payer le tribut. Voilà pour l'éclat extérieur de ces Parlemens auxquels on a donné bien des noms différens.

Celui de *Mallus* que leur donne la *Loi Salique*, s'il vient, comme on le croit, d'un mot Tudesque, qui signifie *parole*, est tout naturel ; puisque c'étoit là, que la Nation parlementoit avec le Roi, sur les différentes affaires publiques, & qu'elle jugeoit avec le Monarque les causes majeures.

Nos anciennes juridictions ont même été nommées pendant long-tems, *le parloir aux Bourgeois*, *le parloir du Roi* ; ce qui rentre encore très-bien dans ces autres noms, qu'on leur donnoit aussi dans la suite, de *judicium francorum* & *de Parlemens*. C'étoit en effet le grand Tribunal du Royaume, la vraie Cour de France.

A l'égard de la maniere dont les

Délibérations s'y formoient; elle feroit honneur aux Monarchies les mieux policées. Le Roi comme Chef & Pere de ſes Peuples, ſe regardoit comme le premier d'entr'eux, comme un Pere au milieu de ſa famille; & il s'y conduiſoit comme étant l'un d'eux. Il propoſoit l'objet de la Déliberation. Quelquefois l'un des *Princes* le faiſoit pour lui: le talent de la parole, plus encore l'âge, la nobleſſe, ou la réputation décidoient entre les grands de cet honneur. Mais, ſoit qu'il fut propoſé par le Roi lui-même, ou par un autre, le Monarque oublioit le droit de commander, & tout dépendoit de donner des raiſons capables de perſuader: *Mox Rex vel Princeps, pro ut ætas cuique, prout Nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, auctoritate ſuadendi, magis quam jubendi poteſtate.* C'eſt par une ſuite honorable de cette Loi ſi ſage, qu'encore aujourd'hui dans les lits de juſtice, qui ſe tiennent toujours au Parlement, nos Rois ouvrent la Déliberation; expoſent leurs raiſons par la bouche du Chancelier de France, de la maniere la plus propre à perſuader; deman-

dent l'avis de tous les Membres de l'Aſſemblée; & ne prononcent qu'après avoir fait recueillir toutes les *voix*, & qu'on leur a rendu compte du ſentiment de tous. Vous voyez aſſez Mr. que, c'eſt alors le ſentiment de l'Aſſemblée, qui doit former l'Arrêt qu'on y prononce. Il eſt évident qu'autrement ce ſeroit un Arrêt nul, & détruit par la Loi même, qu'on exécute extérieurement, en recueillant *les voix*. Cette Loi auſſi ancienne que la *Monarchie*, & qui y ſubſiſtoit déjà il y a plus de 1600 ans, nous donne une idée de ce qu'on doit entendre, par ce qu'on appelle *Loi fondamentale du Royaume*. Je place ici ce mot en paſſant.

Dans ces anciens Parlemens, les ſuffrages ſe donnoient avec plus de fracas, & d'une maniere proportionnée à l'appareil militaire d'une ſi grande *Aſſemblée*. Si la propoſition faite par le Roi étoit agréée, chacun frappoit de ſon épée ſur ſon bouclier, & c'étoit, ſelon Tacite, l'éloge le plus honorable qu'on pût faire de la propoſition; ſi elle déplaiſoit, il s'élevoit à l'inſtant un murmure univerſel qui décidoit à jamais de ſon ſort.

J'ai déjà dit, que toutes les grandes affaires devoient être portées à cette Aſſemblée. Ainſi, la paix, la guerre, la police publique, la conſervation des Loix de la Monarchie, les changemens mêmes que les circonſtances obligeoient quelquefois de faire aux Loix particulieres, le grand criminel, en un mot tout ce qui intéreſſoit l'Etat, la dignité & la ſureté du Monarque, les droits & la liberté des peuples, étoit décidé dans ces Parlemens, & a continué de l'être ſous les trois races de nos Rois. Vous en verrez les preuves dans les Lettres ſuivantes.

Quand on voit après cela notre Monarchie s'étendre de toute part, ſe former un Empire puiſſamment affermi, que quinze ſiécles n'ont pû détruire; en peut-on être ſurpris? Rien ne rend un Gouvernement plus inébranlable, que des entrepriſes toujours murement réflechies; que des réſolutions & des loix toujours juſtes; que des égards attentifs au ſentiment des Peuples, pour n'être jamais dans le cas de leur déplaire, ou d'en être condamnés. Or, ces Déliberations libres dans les Parlemens, produiſoient ces biens ineſti-

mables. S'il y a de quoi s'étonner, c'eſt de trouver tant de ſageſſe, & des vûes ſi ſolides, dans un âge que nous regardons comme l'époque de notre *barbarie*.

Vraie nature de notre Monarchie.

Vous ſerez peut-être, plus ſurpris encore, Mr. d'y reconnoître ces idées nobles & pures, ſur la Conſtitution fondamentale de notre Monarchie, que nos Rois les plus éclairés & les plus ſages en ont données, bien des ſiécles après, par des loix qu'on ne peut aſſez admirer. Quand on parle de ces tems reculés, où nous étions Germains, on craint de voir dans cette premiere origine de notre Etat, un Gouvernement de Scites & de Sarmates, où la liberté des Peuples gémit, où les Loix ne peuvent faire entendre leur voix, ſans être accablées. On n'eſpére pas y trouver une Monarchie auſſi épurée que la notre ; fondée dès ſon berceau, ſur des principes pleins d'humanité ; dont l'eſſence a toujours été, de méconnoître & d'abhorrer tout ce qui caractériſeroit une Puiſſance

deſpotique & ſans regle ; qui forme par ſa Conſtitution même, un Gouvernement de juſtice & de raiſon, où l'autorité commande à des hommes libres, & où le comandement eſt réglé par les Loix de l'équité, comme par celles de l'Etat.

Tels ſont cependant les principes de lumiere & de ſageſſe, qui ſubſiſtoient au milieu de nous, dès ces premiers tems de notre enfance, tous barbares qu'ils nous paroiſſent ; & qui, nés dans notre état avec la Monarchie même, en font la conſtitution eſſentielle & primitive. C'eſt ce que Tacite définit en ces ſix mots énergiques : *Nec Regibus infinita, aut libera poteſtas ;* & c'eſt ce que nos Rois ont ſouvent répété depuis, quand, rendant hommage à ce caractere Auguſte de notre Gouvernement, ils ont pris tant de meſures, afin de prévenir par des Loix préciſes, toute altération, ſur un point ſi capital pour le bonheur des Peuples, & pour la fermeté du Trône. De-là tant d'admirables reglemens qu'ils ont faits, & qui ſe réduiſent à ce qu'on peut appeller les droits du Parlement, ou

pour mieux parler peut-être, les devoirs qui lui ſont impoſés par les Rois eux-mêmes & par nos Loix.

Auſſi Machiavel, tout Machiavel qu'il étoit, n'a pû ſe diſpenſer d'avouer: Que, *parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, eſt celui de France.* Car, dit-il, *il s'y trouve une infinité de bons établiſſemens, dont dépend la liberté & la ſureté du Roi; le premier deſquels eſt le Parlement & ſon autorité . . . .* & *d'un autre côté*, dit-il encore, *le Royaume de France ne demeure aſſuré pour autre choſe, qu'à cauſe que les Rois y ſont obligés à une infinité de Loix, où ſe trouve la ſureté de tous les peuples... deſquelles Loix & Ordonnances, les Parlemens ſont les gardiens & les protecteurs, & principalement celui de paris; & ces Loix ſont par lui renouvellés, toutes les fois qu'il fait une exécution contre un Prince du Royaume, & qu'il condamne le Roi en ſes Arrêts.* [En Matiere Civile.] Prince. c. 19. Diſcours. l. 1. c. 16. l. 3. c. 1.

Un de nos Hiſtoriographes obſerve de même: Que *ceux qui ont voulu diſcourir ſur l'Etat de ce Royaume, ont eſtimé que de cette commune police* [des Parlemens,] *qui étoit comme mi-* Du Haillan liv. 3.

toienne entre le Roi & le peuple, dépendoit toute la grandeur de la France.. Car, ajoute-t-il, *encore que l'Etat de France ſoit une Monarchie, ſi eſt-ce que par l'inſtitution d'une infinité de belles choſes politiques, qui la rendent floriſſante, il ſemble qu'elle ſoit compoſée de trois façons de Gouvernement ; c'eſt à ſçavoir de la* MONARCHIE *qui eſt d'un ; de l'*ARISTOCRATIE *qui eſt le Gouvernement des perſonnages graves & ſages, choiſies & reçues au maniement des affaires ; & de la* DÉMOCRATIE, *c'eſt-à-dire, du Gouvernement populaire.*

Premierement, *il a le Roi qui eſt le Monarque, aimé, révéré, craint & obéi ; & bien qu'il ait toute puiſſance & autorité de commander, & faire ce qu'il veut, ſi eſt-ce que cette grande & ſouveraine liberté, eſt réglée, limitée & bridée par bonnes Loix & Ordonnances, & par la multitude & diverſité des Officiers, qui ſont tant près de ſa perſonne, qu'établis, en divers lieux de ſon Royaume : ne lui étant tout permis, ains ſeulement, ce qui eſt juſte & raiſonnable, & preſcrit par les Ordonnances & par l'avis de ſon Conſeil. Si bien qu'à peine pourroient les Rois faire choſe trop violente,*

lente, ni à trop grand préjudice de leurs sujets ; pour ce qu'ils ont autour d'eux plusieurs Princes & autres illustres personnages, qui servent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui est superflu & rédondant au préjudice du public... De-là advient que nos Rois ayant leur puissance limitée, sont beaucoup plus aimés, honorés & redoutés de leurs peuples, que ceux desquels le pouvoir est débordé, sans aucune modération ne regle.

Avant du Haillan, le célebre de Seissel, Archevêque de Turin, qui avoit eu la confiance de Louis XII. disoit, à François I. dans un écrit qu'il fit pour ce Monarque : Que *cette modération & réfrénation de la puissance absolue des Rois ; est à leur grand honneur & profit. Car elle n'en est pas pour ce moindre ; mais d'autant est plus digne, qu'elle est mieux reglée ; & si elle étoit plus ample & absolue, elle en seroit pire & plus imparfaite... & sont les Rois beaucoup plus à louer & à priser, de ce qu'ils veulent en si grande autorité & puissance, être sujets à leurs propres loix, & vivre selon icelles, que s'ils pouvoient à leur volonté user de puissance absolue.*

Monarc. Franc. p. c. 12.

& ſi fait cette leur bonté & tolérance, que leur autorité Monarchique étant reglée par les moyens que deſſus, participe aucunement de l'Ariſtocratique qui la rend plus accomplie, & encore plus ferme & perdurable. Il ajoute [c. 8. & 10.] que *la conſervation & l'augmentation de la Monarchie en dépend;* & que *les Parlemens ont été principalement inſtitués pour cette choſe, & à cette fin, de réfréner la puiſſance abſolue dont voudroient uſer les Rois.*

D'où il conclut, part. 2, c. 17: Que *le Roi & Monarque connoiſſant que par le moyen des Loix & Ordonnances & louables Coutumes de France, concernant la Police, le Royaume eſt parvenu à telle gloire, grandeur & puiſſance que l'on voit, & ſe conſerve & entretient en paix, proſpérité & réputation; les doit garder & faire obſerver le plus qu'il peut, attendu mêmement qu'il eſt aſtraint par le ſerment qu'il fait à ſon couronnement, de ce faire. Par quoi,* dit-il, *faiſant le contraire, offenſe Dieu & bleſſe ſa conſcience; & ſi acquiert la haîne & malveillance de ſon peuple, & outre ce, affoiblit ſa force, & par conſéquent diminue ſa gloire & ſa renommée.*

Dans un autre endroit, il insiste de nouveau : Sur ce que, *le Roi ne peut faire chose plus agréable à Dieu, plus plaisante & plus profitable a ses sujets, ne plus honorable & louable à lui-même, que d'entretenir ces freins par lesquels la puissance absolue du Prince & Monarque, laquelle est appellée tyranique, quand on en use contre raison, est réfrénée & réduite à civilité ; par lesquels, [freins,] il acquiert le nom de bon Roi, de très-Chrétien, de Pere du peuple, de bien aimé, & tous autres titres que peut acquerir un vaillant & glorieux Prince ; & par le contraire, dès qu'il se dévoye desdites limites, & veut user de volonté desordonnée, il acquiert la haine de Dieu & de ses sujets.* P. 2. c. 11.

Tout cela revient à ce que Tacite vient de nous dire, en son stile laconique de la constitution fondamentale de notre Etat : *Nec Regibus infinita, aut libera potestas.*

Et c'est où se réduit aussi cette belle Instruction, que Louis XI lui-même laissa en mourant, à Charles VIII. son fils, sous le nom de *Rosier des Guerres.* [c. 3. de Justice.] *Quant les Rois ou les Princes ne ont*

regard à la Loi, en ce faisant ils font leur peuple serf, & perdent le nom de Roi; car nul ne doit être appellé Roi, fors celui qui régne & seigneurie sur les Francs; car les Francs de nature, aiment leur Seigneur; mais les Serfs naturellement les héent, comme les Esclaves leurs Maitres. Un Roi régnant en droit & en justice, est Roi de son peuple: & s'il régne en iniquité & en violence, combien que ses sujets le tiennent à Roi, toutefois leur volonté & leur courage s'encline à un autre.

La conséquence qu'il en tire, est que *c'est plus grande chose pour un Roi, de sçavoir seigneurier sa volonté, que de seigneurier le monde de Orient en Occident*; & que le plus grand devoir des sujets, est *de-amer leur Roi de droit cœur & de vraie intention, & lui donner conseil à maintenir son Etat & Seigneurie.* Ce qui a fait dire à Pasquier, d'après cette Constitution de la Monarchie Françoise, que *nos Rois doivent trois & quatre fois plus au Parlement de Paris, qu'à tous les autres ordres politiques; & que toutes & quantes fois que par opinions courtisanes, ils se désuniront des sages conseils & remontrances de ce*

l. 3. c. 16.

grand corps, autant de fois perderont-ils beaucoup du fond & eſtoc ancien de leur Majeſté, étant leur fortune liée avec cette compagnie.

Je ne comptois pas, Mr. tant m'étendre ſur ce mot de Tacite. Mais comme ces beaux morceaux, en dévélopant l'eſſence du Gouvernement de notre Monarchie, nous donnent en même-tems une idée fort juſte de l'ordre qu'y tient le Parlement, & de la plus importante de ſes fonctions, je me flatte que vous me pardonnerez volontiers, de m'être étendu ſur un point, qui répand tant de jour ſur l'une de vos queſtions.

Loi Salique avant Clovis.

Je paſſe à une autre époque, après vous avoir fait remarquer cependant un mot de Tacite, qui nous apprend que, dès ces premiers tems, les mâles ſeuls avoient droit à la couronne. Car il regarde comme une ſingularité dans un de ces peuples, qu'il comprend ſous le nom de Germains, [c'eſt celui qu'il nomme *Sitones*,] que les femmes y ont droit au Trône. Il

obſerve qu'en ce point, il différe de tous les autres ; *cætera ſimiles, uno differunt, quod fœmina dominatur.*

Tant il eſt vrai, que les principes les plus précieux de notre droit public remontent juſqu'à ce premier âge, & que c'eſt de-là qu'ils ſont venus de main en main juſqu'à nous, par une tradition que les Rois & les Peuples ont toujours également reſpectée ; & ce qu'on ne ſçauroit trop remarquer, c'eſtcette vénération ſeule, qui a fait depuis 1600 ans, & qui fait encore aujourd'hui leur ſureté commune.

Car, par exemple, cette portion de nos maximes dont je vous parle ici, qui eſt d'une ſi grande importance pour nos Rois, & pour leurs Deſcendans, & que nous appellons par excellence la Loi Salique, quoique les Loix Saliques n'en diſent rien de précis, n'eſt appuyée, que ſur notre attachement inébranlable à cette ancienne tradition que nos Peres nous ont tranſmiſe. Les Loix Saliques ne parlent en effet, que des terres Saliques, pour en exclure les filles : encore permettent-elles de les y rappeller. On y a ſi peu compris, au moins dans la

suite des tems, les grands Domaines, tels que les Souverainetés, ou les grands fiefs, que les filles en ont hérité au défaut des mâles. Ce n'eſt même, que par les mariages avec ces puiſſantes héritieres, que nos Rois en ont réuni à la Couronne une grande partie.

Tout gît donc en tradition immémoriale ſur ce point capital, qui décide du Trône ; & c'eſt la vénération ſeule des François, pour cette tradition auſſi ancienne que la Monarchie, qui a fait paſſer la couronne à la branche des Valois, malgré le Roi Edoüard ; qui l'a conſervée à Charles VII, ſans nul égard pour la Donation, que Charles VI en avoit faite à ſa fille & au Roi d'Angleterre ſon Gendre ; & qui l'a aſſurée à la Maiſon de Bourbon, contre tous les efforts de la ligue.

Preſque toutes nos autres Loix fondamentales ſont dans le même cas ; également établies ſur une tradition, qui remonte à l'origine même de la Monarchie, & dont nous ne trouvons les premiers veſtiges que dans Tacite. Vous voyez par-là, M. de quelle importance il eſt pour les Rois, de ne jamais laiſſer affoiblir dans l'eſprit

des Peuples, le reſpect inviolable qu'on a dans la Nation, pour ces traditions. Car, ſi le Prince, par ſon exemple, apprenoit une fois à la Nation à les mépriſer, en ce qui touche les intérêts des Peuples, il ſeroit bien à craindre, pour lui-même & pour l'Etat, que les Peuples à leur tour, ne parvinſſent inſenſiblement à les mépriſer, en ce qui touche les intérêts des Rois.

Concluons-en qu'on ne peut aſſez admirer, la ſageſſe qui a préſidé à la Conſtitution primitive de notre Gouvernement, & qui a établi tout à la fois cette Puiſſance Monarchique dont la juſtice & l'équité ſont la regle; & ce Parlement auſſi ancien que la Monarchie même, dont la fonction éminente eſt d'être le dépoſitaire & le conſervateur des Loix conſtitutives de l'Etat.

Concluons-en encore, que le plus grand ſervice, que puiſſe jamais rendre aux Rois eux mêmes, le Parlement qui répréſente aujourd'hui ces anciennes Aſſemblées, eſt de s'oppoſer comme un mûr d'airain, à tout ce qui pourroit affoiblir l'autorité de ces traditions & de ces Loix, qui ſont la ſureté com-

mune du Prince & des peuples; & qu'on ne peut donner assez d'éloges à la prudence de nos Monarques, qui, pour prévenir ce malheur, & dans la juste appréhension de leur propre foiblesse, ou des suites de la surprise, lui ont si fortement défendu par les Ordonnances les plus précises, de jamais leur obéir en ces sortes de cas, *s'en déchargeant absolument sur sa fidélité & sur sa conscience*; [Ordonnances de Charles le Chauve, & de Charles VI.]

Je suis, Mr. &c.

DEUXIÉME LETTRE.

On y montre que les maximes primitives de la Monarchie ont été conſervées avec ſoin, lors de notre établiſſement dans les Gaules, & ſous la premiere Race.

VOus croirez aiſément, Monſieur, que les différens Peuples Germains, en s'établiſſant dans les pays qu'ils occupent aujourd'hui, y porterent les Loix fondamentales de leur Etat. Des peuples vainqueurs ne s'aviſent pas d'abandonner leurs droits les plus chers. Comparez en effet ce que je vous en ai dit, avec ce qui s'obſerve encore en Allemagne, en Angleterre, en Suede, &c. Si l'on excepte l'admiſſion des filles à la Couronne, vous y retrouverez la plûpart de ces Loix.

Les Parlemens ſur-tout, dépoſitaires des Loix de l'Etat, deſtinés à les perpétuer, & où les grandes affaires doivent ſe traiter, y ont été

conſervés ſcrupuleuſement ſous le nom de Diettes, d'Etats ou de *Parlement*, comme eſſentiels à la Conſtitution de ces Monarchies. Par la ſucceſſion des tems, ces anciennes aſſemblées y ont, à la vérité, changé de forme; mais elles y ont toujours ſubſiſté dans ce qu'elles ont de fondamental, & dans ce qui caractériſe la nature fonciere des anciens Parlemens Germains, c'eſt-à-dire, dans leurs fonctions importantes par rapport au Gouvernement.

Les Francs, plus peut-être qu'aucun autre de ces peuples, furent jaloux, en ſe fixant dans les Gaules, d'y conſerver les Loix de leur Monarchie. Clovis d'ailleurs, ſous le régne duquel ils firent cette brillante conquête, connoiſſoit trop combien les Loix des Peuples leur ſont cheres, pour ne pas ménager avec attention celles d'une Nation victorieuſe, à laquelle il devoit toute ſa gloire. Ce Prince d'une politique profonde, & qui partageoit avec ſa Nation, l'éloge que lui donne la Loi Salique : *Gens Francorum fortis in armis, profundaque in conſilio*, reſpectoit les Loix mêmes des vaincus. Il ſçavoit que le moyen ſûr de

gagner les cœurs de ceux même dont on envahit les Provinces, eſt de les conſerver dans leurs maximes.

Entrons, Monſieur, dans quelque détail, ſur la forme que prit alors notre nouveau Royaume, nous y verrons dans Clovis & dans les Francs, les mêmes idées ſur la nature de notre Monarchie; la même attention à conſerver les Loix conſtitutives de l'Etat; à ménager même celles des Peuples conquis; & nous y retrouverons le Parlement dans tous ſes droits.

I.

Nature de la Monarchie.

Devenus des conquérans, qui devoient commander à des Peuples étrangers, il nous falloit une police nouvelle. L'objet général qu'on s'y propoſa, fut de ſe conformer en tout à la Conſtitution primitive de notre Monarchie; c'eſt-à-dire, de ſe concilier tous les cœurs, en rendant tout le monde heureux, & d'affermir d'une maniere inébranlable l'autorité du Monarque, en la fondant principalement ſur l'amour de ceux auxquels il avoit à commander.

Ainſi il étoit juſte que les Francs, comme les Conquérans & les Maîtres, tinſſent le premier rang dans le nouvel Etat : c'étoit d'ailleurs l'ancienne maxime des Germains, de primer ſur les Nobles même de la Nation conquiſe : *Ibi ſuper ingenuos & ſuper nobiles aſcendunt.* Non-ſeulement les Francs continuerent d'être comme auparavant, une Nation libre, régie par une équitable Monarchie ; mais tous ils devinrent les Nobles de l'Etat : à peu-près, comme nous voyons encore en Pologne, par un reſte d'un pareil établiſſement, que tout ce qui n'eſt pas dans l'aſſerviſſement, fait partie de la Nobleſſe.

Le Roi continua de ſe regarder, comme le premier d'entr'eux & comme leur chef. Il ne les appelloit jamais que ſes Fideles & ſes *Leudes*, *regni fideles*, *fideles noſtri* ; ce qui revient à ces termes précieux : *Notre amé & féal*, qui ſe conſervent encore aujourd'hui, dans l'adreſſe des Lettres que nos Rois écrivent à leurs ſujets ; & à ce que diſoit Henri IV. 1200 ans depuis, qu'il étoit le premier Gentilhomme de ſon Royaume. Les Francs

demeurerent exempts de tous Impôts, comme la Nobleſſe l'eſt encore aujourd'hui de la Taille. Ils n'eurent d'autres charges publiques, que le ſervice Militaire : de là la premiere origine de ces convocations du Ban & de l'arriére Ban, qui ont ſubſiſté ſi long-tems en France.

Pour les anciens Habitans des Gaules, qui compoſoient la Nation conquiſe ; ils ne furent plus, à la vérité, dans l'Etat, que la portion aſſervie : mais des aſſervis heureux, & mille fois plus heureux, que ne le ſont ſouvent bien des gens, avec le vain titre de Libres. Leur aſſerviſſement ſe réduiſit à être exclus des Parlemens, à n'avoir point de part aux affaires publiques, ni d'autres fonctions que le ſoin des terres : ils étoient proprement ce que ſont encore aujourd'hui ces Fermiers perpétuels, qui prennent nos biens à Bail emphithéotique ; ſinon que leur engagement n'avoit point de terme. (*)

(*) *Nota.* En général les Francs d'après tous les Germains, ne donnoient guere alors d'autre étendue à l'eſclavage. Ils dédaignoient même d'employer leurs vrais Eſclaves au ſervice de leurs maiſons ; ils le croyoient réſervé pour des mains plus diſtin-

Il y eut au reſte bien des exceptions à cet (*) aſſerviſſement général des Gaulois. Les Loix Saliques elles-mêmes parlent de Romains Nobles, *Romani ingenui*. Ceux de la premiere Nobleſſe Gauloiſe, qui ne ſe retirerent

guées, pour leurs femmes & pour leurs enfans. C'eſt-là ſans doute la véritable origine des grands honneurs, qui, dans tous les Etats formés par les Germains, ſont demeurés attachés au ſervice domeſtique des Rois. Dans l'Empire, par exemple, chacun des Electeurs a ſa fonction perſonnelle auprès de l'Empereur, au moins dans les grandes *cérémonies*. En France les grandes Charges de la Couronne ſont encore attachées à ce ſervice, & la perſonne la plus qualifiée, regarde comme un droit de le remplir elle-même. Au tems de Charlemagne, c'étoit encore la Reine qui étoit chargée de preſque tout l'intérieur du Palais; les Officiers n'agiſſoient que ſous ſes ordres.

(*) *Nota.* Cette eſpéce d'aſſerviſſement des anciens Gaulois, a formé ce qu'on a nommé pendant longtems les *Gens de Poeté*, ou de *Poſt*, *Gentes Poteſtatis*. Il s'étendoit à preſque toutes les Villes; de-là le nom de *Villains* qu'on leur donnoit auſſi. Si dans ces premiers tems on en affranchiſſoit quelqu'un, ce que la dévotion de ce ſiécle rendoit aſſez fréquent, à l'inſtant il devenoit noble, & avoit droit d'entrer aux Parlemens. Les formules de ces affranchiſſemens, qui nous ſont reſtées, portent qu'ils devenoient *ingenui*, ce que quelques-unes expliquent plus clairement encore, en diſant qu'ils devenoient tels que s'ils étoient nés d'une famille noble, *Liber & veluti ſi Proſapia genitus eſſet.* On n'en jugea pas de même dans la ſuite, quand nos Rois & les Seigneurs affranchirent toutes ces Villes. On en fit une claſſe ſéparée de la Nobleſſe, ſous le nom de *Communes*, & depuis ſous celui de *Tiers-Etat.*

pas à Rome, furent aggrégés à la Nobleſſe des Francs : on accorda la même diſtinction au Clergé, ſur-tout depuis la converſion de Clovis ; ce qui lui donna entrée dans la ſuite aux Parlemens généraux. Vous voyez là, Mr. l'origine du Privilége qu'ont encore les Eccléſiaſtiques, de ne point payer de Tailles, & d'être jugés au Parlement comme les Nobles. Voilà pour les perſonnes.

Quant aux terres conquiſes : on en fit entre les Vainqueurs & les Vaincus, un partage plein de modération & d'équité. Il étoit juſte que les Conquérans euſſent de quoi ſubſiſter ; mais il ne l'étoit pas de tout enlever aux Peuples conquis. Les premiers ſe contenterent de la troiſiéme partie des terres qui leur fut diſtribuée ; on les appella les Terres *Saliques* ou le *Leude*, c'eſt-à-dire, des Terres franches, & auſſi libres que leurs Maîtres. La culture du Leude fut l'affaire des Eſclaves Romains qui leur échûrent : les Francs mépriſoient ces travaux ; dès leur âge de Germains, ils ne trouvoient digne d'eux que la guerre & la chaſſe, ou l'oiſiveté.

Quoique la plus grande partie des Terres demeurât aux Gaulois, le plan qu'on ſe propoſoit, de les rendre heureux, & de s'en faire aimer, ne ſouffroit pas qu'on les accablât d'Impôts, comme avoient fait les Romains : on leur impoſa pour toutes charges, de payer à l'Etat certaines rétributions en grains. Ces redevances ſervoient à former des Magaſins publics, pour les beſoins du Royaume, & pour la ſubſiſtance des Armées.

Entre le Roi lui-même & les Francs, on obſerva la même équité. Tout le butin fut tiré au ſort ; & Clovis, tout Monarque, tout Conquérant qu'il étoit, n'y prît comme le reſte de la Nation, que ce que le ſort lui en donna. C'eſt Grégoire de Tours, qui nous a conſervé un fait ſi honorable pour nos Rois, & qui donne une ſi noble idée de notre Monarchie. Vous verrez ſon texte dans un moment.

Par des arrangemens ſi ſages, tout le monde, vainqueurs & vaincus, fut également content, & l'Etat ſe trouva ſolidement affermi. Écoutons, Mr., ce qu'en dit Boullainvilliers, dans ſes Mémoires, pour feu M. le Duc de Bourgogne. Hiſt. du Gouvern. t. 1. p. 46.

» La ruine de l'Empire Romain, » qui retraçoit aux yeux des François » l'inutile puiſſance de cet Empire, » qu'ils voyoient ne s'être pû ſoûtenir, » ni par ſes nombreuſes Armées, ni » par les prodigieux revenus qu'il » tiroit du monde entier, les obligea » à raiſonner autrement que ceux qui » l'avoient régi.

» 1°. Le principal défaut des Ar- » mées Romaines vers ſa décadence, » étoit viſiblement qu'elles n'étoient » preſque plus compoſées que d'étran- » gers .... qui n'étoient aucune- » ment intéreſſés perſonnellement aux » guerres où ils étoient employés. » Le payement de leur ſolde étoit tout » ce qu'ils pouvoient eſpérer.

» 2°. Quant aux Impôts, regardés » comme le nerf de la guerre & de » la défenſe de l'Etat, les François » connoiſſoient que l'épuiſement de » l'argent des Provinces, en rendoit la » perception impoſſible : la rigueur » des ſubſides en argent, accabloit les » Peuples, ſans ſoulager l'Etat ; dé- » ſoloit les Provinces ; empêchoit la » culture des terres ; faiſoit perpétuel- » lement flotter les hommes entre les

» horreurs de la faim, & la non-va-
» leur de leurs récoltes ; & rendoit
» enfin leur condition si misérable, que
» les maladies épidémiques étoient
» regardées comme une faveur du
» ciel, qui vouloit délivrer ses Elus
» de la désolation générale du siécle.

» Toute la politique des François,
» fut de rémédier à la plûpart de ces
» défauts du Gouvernement romain..

» Pour soutenir leur indépendance,
» leur liberté, & la jouissance paisi-
» ble de ce qui leur étoit tombé en
» partage, il falloit aux François des
» Armées intéressées à la conservation
» de ces biens. Pour cet effet, ils com-
» posèrent leurs Troupes, de leur jeu-
» nesse, qu'il étoit nécessaire d'accou-
» tumer à la même discipline, & de
» nourrir dans le sentiment de l'inté-
» rêt commun . . . Ils ne jugerent pas
» devoir, ni pouvoir confier à d'autres,
» le soin de maintenir leurs conquêtes:
» sage & judicieuse précaution, à la-
» quelle la Monarchie doit sa grandeur
» & sa durée. . .

» [Quant aux Impôts,] ceux des
» Romains étant devenus pécuniaires
» depuis Constantin, & de plus, beau-

„ coup au-dessus des forces de ceux
„ à qui on les demandoit, ils réduisoient les Peuples à vendre tout ce
„ qu'ils avoient pour s'en acquitter...
„ ou les terres ne produisoient pas
„ assez, ou le prix de la vente à non-
„ valeur, n'acquittoit pas les Débi-
„ teurs. Les François soulagerent donc
„ infiniment leurs nouveaux sujets, en
„ se contentant au lieu d'argent qu'ils
„ n'avoient pas, des denrées qu'ils
„ avoient de trop, pour leur cotte part
„ de l'imposition qu'ils dévoient payer;
„ mépriſant, tous barbares qu'ils étoient
„ alors, l'avarice des Romains, & s'in-
„ terdisant une police cruelle & mal-
„ ordonnée, dont tout l'effet étoit de
„ réduire les Peuples au désespoir;
„ ou en abandonnant leur patrie,
„ pour se soustraire à un joug tyrani-
„ que, de convertir en deserts les plus
„ beaux pays du monde.

„ C'est ainsi, ajoute-t-il, que les
„ François en faisant abhorrer le joug
„ des Romains, firent désirer leur do-
„ mination. Les Provinces s'empres-
„ serent de les appeller à leur secours,
„ & de se soumettre à leur gouverne-
„ ment; se trouvant plus heureuses dans

„ cet eſclavage nouveau, qu'elles ne
„ l'avoient été dans la jouiſſance d'une
„ fauſſe liberté, que les Romains leur
„ avoient laiſſée. Les terres furent cul-
„ tivées, les récoltes abondantes ſage-
„ ment partagées entre les domina-
„ teurs & les ſujets; les uns & les au-
„ tres heureux par la poſſeſſion tran-
„ quille de ce qu'ils avoient. Cette
„ heureuſe police fit reparoître les mé-
„ taux précieux qui avoient diſparus
„ des Gaules . . . ce qui prouve la
„ ſageſſe du Gouvernement François,
„ qui ſçut profiter des fautes qui
„ avoient ruiné l'Empire Romain.

II

On reſpecte les Loix mêmes des vaincus.

Un autre trait de ſa ſageſſe & non moins efficace, fut de reſpecter comme un droit ſacré, je ne dis pas les Loix des Vainqueurs, cela ne pouvoit pas être autrement, mais celles même de la Nation conquiſe. Rien ne contribua plus à rendre aimable aux Gaulois la domination de Clovis & des Francs.

Cette attention ſi digne d'un grand Roi, fut même portée à un dégré qui ſurprend. Les Gaules conquiſes par Clovis, contenoient des Gaulois ou Romains, des Viſigots, des Bourguignons, &c. & chacun avoit ſes Loix : les Francs de leur côté, quoique réunis ſous un même chef, avoient des Loix différentes; les Francs, les Ripuaires; les Bavarois, &c. non-ſeulement le Gouvernement ſe fit un principe d'Etat, de n'y porter aucune atteinte; il s'en fit même un, de laiſſer à chacun le choix de celle ſous laquelle il vouloit vivre, & de juger chaque particulier, ſuivant les Loix de ſa Nation, ou ſuivant celles qu'il auroit préférées.

Il en réſulta, à la vérité, qu'on voyoit quelquefois le mari régi par un droit, & la femme par un autre; la Comteſſe Mathilde, dont parle Sigonius, étoit dans ce cas : ou comme le remarque Agobard, que non-ſeulement les Provinces & les Villes; mais des Maiſons particulieres avoient une Loi différente; enſorte *que de cinq perſonnes qui ſe trouvoient enſemble, il n'étoit pas rare de n'en pouvoir trouver deux qui vécuſſent ſous la même Loi.*

Mais dans cette diverſité même de Loix, leur inviolabilité commune, permettez-moi l'expreſſion, & la vénération du Souverain pour elles, faiſoient ſa propre ſureté ; parce qu'ils affermiſſoient ſa Conquête & ſon Trône, en lui gagnant l'amour & la confiance de tous ces Peuples.

Nous voyons encore aujourd'hui les monumens de cette ancienne vénération de nos Rois pour les Loix de leurs Sujets, dans la variété des Coûtumes qui nous régiſſent. Nous avons telles Villes gouvernées par une Coûtume, dont la Banlieuë, & quelquefois les Fauxbourgs même, ſont régis par une autre. Ce ſont des monumens qui doivent nous être d'autant plus précieux, que c'eſt à ces égards de nos Rois pour les Loix des pays conquis, que notre Monarchie doit ce quelle eſt, & qu'ils ſont proprement l'unique appui de la confiance publique des différens Peuples qui la compoſent. Car des Provinces voiſines, flattées par-là d'une juſte aſſurance, de conſerver toujours leurs uſages & leurs maximes, ſe ſont données avec empreſſement à la Couronne.

Et ſi nos Rois, en recevant leur ſoumiſſion, leur ont promis par des ſermens ſolemnels de n'y jamais porter atteinte ; ſi même par quelques-uns de ces traités, on a pris la précaution de ſtipuler, qu'en cas de contravention à cet article capital, ils demeureroient annulés, ç'a moins été ſur ces ſermens & ſur ces traités, qu'elles ont établi leur confiance, que ſur cette expérience du reſpect de nos Monarques pour les Loix de leurs Peuples. Qu'a-t-on beſoin en effet de ſermens, ou de traités, avec des Rois pour qui les Loix de leurs ſujets ſont un objet ſacré : & que ſeroient les traités & les ſermens, pour des Princes qui ſe joueroient des Loix ?

Il n'y eut pas juſqu'aux mœurs des Gaulois, que Clovis qui ne négligeoit rien de ce qui pouvoit lui concilier leurs cœurs, étendit ces égards. L'habit conſulaire étoit le vêtement de cérémonie de leurs anciens Maitres ; il l'adopta pour lui-même & pour ſes ſucceſſeurs. Ils étoient accoutumés à vénérer dans leurs Préfets, le titre *d'homme illuſtre*, *vir illuſtris* ; il n'en voulut pas d'autre, & tous les Rois

de

premiere Race s'en ſont conten-
ſon exemple : les Juges qui dé-
ent leurs différends, avoient été
is long-tems des Comtes, des
& des Patriciens ; il leur conſerva
euſement tous ces noms. Alé-
re dans les mêmes vûes avoit pris
ilone l'habit des Perſes ; & Char-
Quint portoit en Flandres celui
Flamans. Que des Princes ſont
ds, & que leur trône eſt puiſſam-
t affermi, quand ils montrent à
Peuples, par les mêmes traits que
is, combien ils deſirent d'en être
s ; & quand on peut dire d'eux,
ue Grégoire de Tours dit de ce
ce & des Francs, qu'*on deſiroit*
ardeur de les avoir pour Maîtres,
vivre ſous leur domination. Multi
tunc ex Gallîis habere Francos
inos ſummo deſiderio cupiebant.
uels périls au-contraire n'étoit pas
ſée la Couronne de Dagobert,
l'Hiſtorien remarque, qu'il perdit
Bataille, beaucoup plus *par la*
que lui portoient ſes propres ſujets,
ar la valeur de ſes ennemis.

Hiſt. l. 2, n. 36.

Append. Greg. 68.

III.

Attention Religieuſe à conſerver les Loix de l'Etat.

Vous ne demanderez pas ſans doute après cela, Mr., ſi Clovis mépriſa les Loix de ſa propre Nation, & les maximes fondamentales de ſa Monarchie. Un trait ſingulier rapporté par Grégoire de Tours, nous donne une idée de ſon extrême circonſpection, ſur un point ſi délicat, & qui touche ſi ſenſiblement les Peuples.

Lib. 2. n. 27.

Dans le pillage des Egliſes, avant ſa converſion, on prit un vaſe d'une admirable beauté. L'Evêque du lieu envoya des Députés à Clovis, pour ſupplier ce Prince de le rendre à ſon Egliſe. La demande fut agréée : mais c'étoit une Loi chez les Francs, que la totalité du butin devoit ſe partager au ſort entre le Monarque & ſes ſujets. Clovis tout conquérant qu'il étoit, reſpecta cette Loi. Il renvoya donc les Députés au partage, qui devoit ſe faire à Soiſſons, en les invitant d'y venir avec lui. Si le ſort me fait tomber ce vaſe, leur dit-il, l'Evêque aura

pleine ſatisfaction. *Sequere nos uſque Sueſſionas, quia ibi cuncta quæ acquiſita ſunt, dividenda erunt; cumque mihi vas illud ſors dederit, quæ Papa poſcit adempleam.* Comment ne pas aimer un Roi, qui dans l'éblouiſſement même de la victoire, porte juſqu'à ce dégré, ſes égards pour les uſages de ſes Peuples ? Plus les ſujets ſont jaloux de leurs Loix, plus ils ſont prêts de tout ſacrifier, pour un Monarque auſſi attentif à les conſerver.

Arrivés à Soiſſons, Clovis au moment du partage, craignant que le ſort ne lui déférât pas le vaſe, & voulant néanmoins obliger l'Evêque, demande une grace à ſon Peuple : ce ſont les propres termes du Monarque. C'étoit de vouloir lui accorder le vaſe, ſans le ſoumettre au ſort. *Rogo vos, ô fortiſſimi præliatores, ut ſaltem mihi vas iſtud, extra partem concedere non abnuatis.* Un Roi vénérer aſſez les droits de ſes Peuples, pour leur parler ainſi ! Je lui aurois donné mon ſang, s'il l'eut demandé. Auſſi tous les gens ſenſés, charmés, pénétrés de cette attention du Monarque pour les Loix, ne lui répondirent, qu'en lui offrant non-

ſeulement le butin tout entier, mais leurs propres perſonnes; & en lui proteſtant, qu'ils n'auroient jamais de joie plus ſenſible, que de faire ce qui pouroit lui être agréable. Voilà, M., ce que gagnent les Princes par ces procédés équitables. Ils ont, avec la ſatisfaction de remplir toute juſtice, celle d'obtenir preſque toujours plus qu'ils ne demandent, & ſur-tout de gagner tous les cœurs.

Il y eut cependant un cœur aſſez mauvais, pour vouloir uſer ſtrictement de ſon droit, & pour donner un coup de ſa hache dans le vaſe, en diſant au Roi, qu'il ne prendroit dans le butin que ce que le ſort lui donneroit: *Nihil hinc accipies, niſi quæ ſors vera largitur.* Vous vous repréſentez bien la ſurpriſe, & plus encore l'indignation de toute l'Aſſemblée: la pluralité l'emporta; on remit le vaſe au Roi, qui le rendit aux Députés de l'Evêque.

L'inſolence du coup de hâche méritoit ſans doute, d'être ſévérement punie; mais c'étoit une autre Loi, comme vous l'avez vû, que le grand criminel étoit réſervé à l'Aſſemblée de la Nation préſidée par le Roi, ou autrement au

Parlement général. Ces tems heureux ne connoiſſoient point la voie abrégée des Lettres de cachet. Clovis qui avoit montré tant de circonſpection, ſur un ſimple uſage, n'avoit garde de mépriſer cette Loi capitale. Il ſuſpendit donc ſon juſte courroux, *pendant près d'un an, juſqu'au champ de Mars*, ou Parlement ſuivant : & là il faut avouer qu'il s'oublia lui-même, & qu'il flétrit l'éclat de la modération qu'il avoit fait paroître à Soiſſons. Car ſans attendre que le coupable y fut jugé par ſes Pairs, il ſaiſit le vain prétexte militaire, que ſes armes n'étoient pas en bon état, pour le tuer de ſa propre main. Que n'eſt-il poſſible d'effacer un tel fait de l'Hiſtoire de ce Prince ! Mais ce fait lui-même, en prouvant combien l'inſolence du Soldat l'avoit irrité, n'en conſtate que mieux ſon attention à ne point enfraindre les Loix de ſon Etat, puiſqu'il fait plier ſous leur autorité, ſa colere même, toute juſte qu'elle ſoit, & qu'il aime mieux ſe faire violence à lui-même pendant une année, que de porter atteinte à la Loi, en jugeant criminellement un Franc hors du Parlement. Tant il eſt

vrai, M. que l'eſſence de notre Monarchie eſt d'être pure de tout levain du deſpotiſme.

Quand nous entendons nos Rois eux-mêmes nous dire, comme Henri IV. que *la premiere Loi du Souverain, eſt de les obſerver toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi.* Quand leurs propres Officiers leur rappellent dans les Lits de Juſtice, que l'Etat n'*eſt heureux, qu'autant que le Prince eſt obéi d'un chacun, & que lui obéit à la Loi;* que *la vraye & ſolide gloire du Roi, eſt de ſoumettre ſa Hauteur & Majeſté à Juſtice, à rectitude, & à l'obſervation de ſes Ordonnances;* que *c'eſt la Juſtice qui affermit leur Trône*; on pourroit être tenté d'attribuer la Nobleſſe de ces ſentimens, à l'épurement que le Chriſtianiſme eſt venu mettre dans les idées des Souverains. Mais on ne peut plus douter, que ces maximes énergiques & ſi belles, ne forment l'eſſence & la Conſtitution même de la Monarchie, quand on les y voit établies en Loix, & miſes en pratique par nos Monarques, dès nos premiers jours, & avant même que la Religion nous eut éclairés.

Mém. de Sully, t. 1 p. 460.

M. le Chanc. Olivier à Henri II. en 1549.

M. le Chancel. d'aujourd'hui à Louis XV. en 1723.

J'avoue, Monſieur, que j'aime à contempler notre Gouvernement ſous ce riche point de vûe. Qu'une Monarchie eſt grande, qui née, pour *ainſi* dire, du ſein de l'équité, ne s'éleve que ſur l'appui des Loix; qui leur étant inſéparablement unie par ſa Conſtitution même, eſt auſſi inébranlable que la Juſtice, & auſſi forte que les Loix; qui ſolidement affermie ſur ces deux puiſſantes colonnes, ne peut ſubſiſter ſans elles, & ne peut *périr* qu'avec elles!

Il en réſulte, j'en conviens, que quand les Loix y deviendront ſans force, & les regles de la Juſtice ſans autorité, ce ſont les propres colonnes de la Monarchie qui ſeront ébranlées, & qu'elle ſera pour lors un édifice dont les appuis ſe briſent, & dont les fondemens s'écroulent. C'eſt ce qui revient à ce grand mot qu'on donne à *Saint* Remi, ſur ce que Clovis lui demandoit combien dureroit la Monarchie Françoiſe, qu'*elle ſubſiſteroit tant que les Loix & la Juſtice y régneroient*. Ne ſeroit-ce pas même le plus grand malheur pour elle, de ſurvivre à la ruine des Loix? Car, livrés au

Æmil geſt. Fra

pouvoir arbitraire, aux injuſtices, aux voies de fait, & à tant d'autres maux qui en ſont les ſuites inſéparables, que peuvent être des Etats, diſoit un des plus grands génies du cinquiéme ſiécle, ſinon *magna latrocinia*, de grands & puiſſants brigandages ?

Auguſt. lit. l. 4.

Mais il en réſulte auſſi ce point de vûe bien conſolant, qu'il ſuffira toujours de rendre aux Loix leur force, & aux regles de l'équité leur autorité, pour voir la Monarchie plus affermie que jamais. Depuis quatorze ſiécle qu'elle ſubſiſte dans les Gaules, elle s'eſt vue battue de plus d'un orage in teſtin. Dans chacune de ces criſes, c' toujours été le retour aux Loix qui l' ſauvée.

Ne nous étonnons donc plus, Mr. ſi dans un des Parlemens généra tenus pour la rédaction de la Loi Sa lique, on a poſé pour premiere Lo de la Monarchie, que comme le Francs prévaloient ſur leurs voiſi par la force des armes, ils entendoie que les Loix l'emportaſſent à le tour dans l'Etat, ſur toute autre aut rité, & qu'eux-mêmes fuſſent diſti

gués dans tous les Peuples, par le pouvoir ſuprême, & par l'autorité inviolable que les Loix y auroient. *Placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres, ut... quia cæteris gentibus juxta ſe poſitis, fortitudinis brachio præminebant, ita etiam legum autoritate præcellerent. Prolog. Legis Sal.* Cette maxime couloit de ſource: elle étoit née chez nous avec l'Etat; elle en étoit même un des principaux fondemens.

Ne nous étonnons plus, d'entendre Clotaire I. fils de Clovis, déclarer dans la plus ancienne Ordonnance judiciaire, que nous ayons, après la Loi Salique, que le véritable uſage de la Royauté eſt de veiller avec ſollicitude aux béſoins & au repos de ſes ſujets: que la vraie maniere de s'en faire aimer, eſt de ne jamais s'écarter des regles de la juſtice & d'une inviolable équité; & de ne jamais violer, ni les Loix, ni leurs formes anciennes: *Quibus quantum plus fuerit juſtitiæ, atque integritatis impenſum, tantum promptius amor devotionis incumbit; ideoque præcipientes jubemus, ut in omnibus cauſis antiqui juris forma ſervetur.* (Capitule, Tom. 1.)

Auſſi ce Prince, en ordonnant l'obſervation exacte des Loix anciennes, déclare nuls tous Jugemens qui contrediront les Loix & l'équité : *Quæ modum Legis atque æquitatis excedit.*

Ce Prince va plus loin : il défend d'obtenir de lui, aucun acte qui ſoit contraire à la Loi ; & il commande aux Juges, ſi l'on en obtenoit quelqu'un, de les rejetter, & de les déclarer nuls. *Quidquid Legibus decernitur, obſervetur; .. Quæ (Licentia contra Legem) ſi impetrata fuerit, vel obtenta, à judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.*

Et comme ſi cette premiere diſpoſition ne ſuffiſoit pas, Clotaire revient encore à la charge dans l'Article V, pour déclarer nul tout acte émané de ſon autorité, qui contredira la Loi ; & dans l'Article IX, pour commander de ne donner de force & d'exécution, qu'à ceux de ſes ordres qui ſeront conformes aux Loix & à l'équité ; & de n'avoir nul égard à ceux de ſes ordres qui les contrediroient. *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contra Legem elicuerit, fallendò principem, non valebit. Ut autoritates cùm juſtitiâ &*

Lege competentes, in omnibus habeant ſtabilem firmitatem ; nec ſubſequentibus autoritatibus contra Legem elicitis vacuentur.

Ce Prince poſe auſſi contre les voies de fait, une autre regle précieuſe. C'eſt qu'on ne doit jamais condamner perſonne, ſans l'avoir entendu : *Non condemnetur penitùs in auditus.* Ce n'eſt pas là le compte des Délateurs ; moins encore, l'approbation de l'uſage abuſif des Lettres de cachet.

Gontran, en 585, établit les mêmes regles ; que le ſeul moyen de plaire à Dieu, eſt de conſerver dans ſes Etats les regles de l'équité, *ſi in Populo noſtro juſtitiæ jura ſervamus.*

En 615, Clotaire II. déclare auſſi, que le bonheur de ſes Etats, dépend de l'attention du Prince à ſe conformer aux bonnes Loix, qui ont été faites avant lui. *Felicitatem regni noſtri in hoc ſuccreſcere non dubium eſt, ſi quæ regno noſtro benè acta ſtatuta, atque decreta ſunt, inviolabiliter noſtro ſtuduerimus tempore cuſtodire.* Idem.

Il eſt bien conſolant, Mr. & bien honorable pour notre Monarchie, d'y voir en vigueur dès ſa naiſſance, ces

regles de juſtice & de ſageſſe, qui depuis ont honoré les regnes des plus grands & des plus ſages de nos Rois. En liſant ces textes, on croit entendre parler Charlemagne, Saint Louis, Charles le Sage, Louis XII. &c. Mais encore une fois, n'en ſoyons point ſurpris, puiſque ces regles ſont nées dans notre Etat, avec la Royauté; & qu'elles ont toujours conſtitué la nature eſſentielle de notre Gouvernement.

On en doit dire de même de ces principes admirables établis depuis par nos Rois, dans les différens âges de notre Monarchie : qu'*on n'eſt vraiment Roi, que quand on gouverne avec juſtice; Rex à rectè agendo vocatur. Si piè & juſtè agit, meritò Rex appellatur. Si his caruerit, non Rex ſed Tyrannus;* ou comme le dit le *Roſier des Guerres*, dreſſé par ordre de Louis XI., que *quand les Rois ne ont égard à la Loi, en ce faiſant ils font leur peuple Serf, & perdent le nom de Roi.*

la ſuite Capitul. ouis le nn.

h. 3.

Un grand Miniſtre de Louis le Gros, préſentoit la même maxime ſous un autre point de vue; quand il diſoit qu'*il eſt pernicieux pour un Roi de violer la Loi, parce que la Loi & le*

bbé Su-

Roi n'ayant qu'une ſeule & même autorité, ébranler celle de l'une, c'eſt mettre en danger celle de l'autre : *Dedecet Regem tranſgredi legem, cum & Rex & lex eandem imperandi excipiant poteſtatem.* A quoi Louis XI. ajoute dans le Roſier des Guerres, qu'il laiſſa par forme de Teſtament, à ſon Fils Charles VIII. qu'*un Roi eſt bon & noble, qui en ſon Royaume ſe garde de rompre la Loi qui eſt profitable au Peuple... Car*, dit-il, *par obſervation de la Loi, les Rois ſont au Peuple ce qu'ils doivent, & ce qu'ils ſont tenus de faire... Et quand le Roi uſe de ſa Seigneurie autrement qu'il ne doit, envie croît ſur lui, par laquelle naîtra menſonge, & après haine, & puis injuſtice, dont naîtra bataille, par laquelle périra la Loi & la Juſtice ; & ſi ſe perdront ſes poſſeſſions & ſon Domaine. Mais quand le Roi uſe de ſa Seigneurie comme il doit, vérité & loyauté croît en ſon Royaume, de laquelle viendra juſtice & amour ; de amour, grands dons & ſervice ; par laquelle la Loi ſera maintenue, gardée & défendue, & vivra ſon peuple en paix & union ; & ſi* (le Roi) *ſera accreu.* Chap.

Tous ces traits, & tant d'autres qu'il eſt inutile de multiplier ici, ne ſont que l'expreſſion naturelle des maximes primitives, ſur leſquelles notre état eſt fondé : ils ne font que développer la nature & l'eſſence de notre Gouvernement.

Au reſte, vous voyez par-là, Mr., la juſteſſe de ce que M. Servin, Avocat Général, diſoit à Louis XIII. dans un Lit de Juſtice, que *le Roi ne doit pas tenir pour gens véritables, ceux qui lui diront que ſa puiſſance eſt au-deſſus des Loix, & que ſa ſeule volonté doit être tenue pour regle. Il eſt vrai*, ajoute ce Magiſtrat, *que la Puiſſance Royale, & la votre mêmement, SIRE, entre tous les Princes Chrétiens, eſt abſolue. Mais les bons Rois ont accoutumé de dire & de faire paroître par bons effets, que le moins vouloir eſt le plus pouvoir, & que c'eſt une Loi digne du Prince, de ſe déclarer lié aux Loix.* Louis XIV. lui-même inſiſtoit fortement ſur ce point, dans ſon différent avec l'Eſpagne pour les droits de la Reine, & ſoutenoit qu'il n'y avoit que de lâches flateurs, qui puſſent avancer le contraire : *Qu'on ne diſe point que le Sou-*

Plaid. de Servin 1614.

Déf. des Droits, &c. p. 2.

rerain ne ſoit pas ſujet aux Loix de ſon Etat, puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du droit des gens, que la flaterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours défendue, comme une divinité tutélaire de leurs Etats. Les Princes du Sang ont établi la même regle en 1717. ſous les yeux de Louis XV., dans une Requête ſignée d'eux, qu'ils lui ont préſentée : *Quelqu'étendu & quelque reſpectable que ſoit le Souverain pouvoir des Rois*, diſent ces Princes, *il n'eſt pas au-deſſus de la Loi fondamentale de l'Etat. C'eſt à cette ſainte & inviolable maxime, & à ſes généreux défenſeurs, que la France fut redevable de ſon ſalut, ſous Charles VII. & que la Maiſon de Bourbon doit la Couronne.* Ils vont plus loin : ils prouvent que les Actes des Rois, *qui bleſſent directement les Loix fondamentales de l'Etat*, ſont nuls, & *ne peuvent ſubſiſter* PAR LE DÉFAUT DE POUVOIR DU LÉGISLATEUR. Dans leur Mémoire, ils répétent, que *les Rois ſont eux-mêmes ſujets à cette Loi primitive : qu'ils en ſont dépendans ;* & que les Actes qu'ils ont faits au contraire, *n'ont jamais ſubſiſté, qu'autant de tems*

Requête des Princes légitimés.

que la violence a prévalu à la juſtice.

Auſſi dans le ſerment que nos Rois exigent du Garde des Sceaux & du Chancelier de France, ils y demandent, comme un des articles les plus eſſentiels, la promeſſe de ne jamais conſentir, à ce qu'on pourroit ſurprendre au Roi, de contraire à la Juſtice & à la Loi.

Vous jurez Dieu votre Créateur, & ſur la part que vous prétendez en Paradis, dit-on au Garde des Sceaux, *que vous garderez & ferez garder.. inviolablement les autorités & droits de la Juſtice du Roi, de ſa Couronne, & de ſon Domaine, ... que vous ne accorderez, expédierez, ni ferez ſceller aucunes Lettres inciviles & déraiſonnables, ne qui ſoient contre les commandemens & volonté dudit Seigneur, ou qui puiſſent préjudicier à ſeſdits droits & autorité, priviléges, franchiſes & libertés de ſon Royaume. Vous jurez Dieu le Créateur, & ſur votre foi & honneur*, dit-on au Chancelier, *que ... en toutes choſes donnerez audit Seigneur bon & loyal conſeil; que quand on vous apportera à ſceller quelque Lettre ſignée par le commandement du Roi, ſi elle n'eſt de juſ-*

ıdsOffic. la Cou- le, t. 1. 18.

tice & raiſon, ne la ſcellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui Seigneur, & lui remontrerez tous les points par leſquels ladite Lettre n'eſt raiſonnable.

Il eſt vrai qu'on ajoute, dans cette derniere formule, qui eſt celle du ſerment prêté par le Chancelier du Prat, *& après que aura entendu leſdits points, s'il vous commande la ſceller, la ſcellerez. Car alors le péché en ſera ſur ledit Seigneur & non ſur vous.* Mais la morale n'eſt rien moins que ſûre, ni pour ce monde, ni pour l'autre. Le Procès que le Parlement fit en 1545. au Chancelier Poyet, ſucceſſeur médiat du Chancelier du Prat, peut en fournir une preuve pour ce monde; & la généreuſe démarche du Chancelier de l'Hôpital en eſt une pour l'autre. Preſſé par la Reine Régente, Catherine de Medicis, de ſceller un Edit injuſte, il lui rapporta les Sceaux, en lui diſant: *Voilà vos Sceaux, Madame, ſcellez vous-même votre Edit. Pour moi j'aimerois mieux mourir que de le faire.* On y peut joindre les *remords & les ſoupirs* du Chancelier du Prat, au

De la maniere de négoc. avec les Souv. 1750. ſeconde Edit. Mezerai, t. 5. p. 145. 235.

lit de la mort, *pour n'avoir point observé d'autres Loix dans ſa Charge*, dit Mezerai, *que ſes intérêts propres & la paſſion du Souverain*; pour avoir par-là *mis la diſcorde entre le Conſeil & le Parlement, & fait naître de grands maux à la France, qui ſe ſentirent pour lors, & qui dureront peut-être dans tous les ſiécles ſuivans.*

Pardonnez, Monſieur, ſi je ne tarris point ſur ces fondemens ſi beaux de notre Monarchie. Mais je ne me laſſe point de la conſidérer, ſous un point de vue ſi propre à la rendre aimable.

Avant que de paſſer au quatriéme article, qui concerne le Parlement, il faut encore, que je vous rapporte deux ou trois traits remarquables de la premiere Race.

1°. Dans un Parlement aſſemblé par le Roi Gontran, on dénonce des contraventions, aux ordres qu'il avoit donnés à des Généraux d'armée. Ce Monarque ſur leurs excuſes, ſe contente d'établir une regle générale pour l'avenir. Mais cette regle eſt, qu'on doit
g. de T. exécuter les ordres du Roi, quand ils
o. ſont conformes à la juſtice & à la loi.

Si quis juſtitiam ſequitur, vivat. Si quis legem mandatumque noſtrum reſpuit, jàm pereat. Dans un Traité d'alliance entre ce Prince & Childebert, ces deux Rois y établiſſent la même regle, pour les dons même qu'ils pourront faire aux Egliſes ; *qu'on exécute tout ce que les Rois auront donné juſtement, ſoit aux Egliſes, ſoit à leurs ſujets. Quidquid* Reges *Eccleſiis aut fidelibus ſuis conferre* CUM JUSTITIA *voluerint, ſtabiliter* CONSERVETUR. Clotaire *II. en 615.* dit la même choſe, *quidquid per juſtitiam viſi ſumus conceſſiſſe.* Quelle différence entre l'aimable équité de ces Princes, & le Deſpotiſme odieux de Chilperic, qui, loin d'aſſujetir comme eux, les actes émanés de ſon autorité, aux regles de la Juſtice & des Loix, inſéroit dans les ordres arbitraires qu'il adreſſoit à ſes Juges, la menace de faire arracher les yeux, à ceux d'entr'eux qui n'y obéiroient pas : *In præceptionibus quas ad judices pro ſuis utilitatibus dirigebat, hæc addebat : ſi quis præcepta noſtra contempſerit, oculorum averſione mulctetur.* Auſſi l'appelloit-on l'Herodes & le Neron de ſon ſiécle :

Id. 9. 20

Id. 6. 4

Chilpericus Nero noſtri temporis & Herodes.

2°. Le Roi Caribert, fils de Clotaire, reçoit le ſerment de fidélité des Tourains ſes ſujets. Mais lui-même promet avec ſerment, de maintenir inviolablement le Peuple, dans les Loix & les Coûtumes, dont il avoit uſé ſous ſes prédéceſſeurs, & de ne jamais leur en impoſer aucune, qui puiſſe y être contraire. *Ille cum juramento promiſit, ut Leges, conſuetudinesque novas populo non infligeret; ſed in illo quo quondam ſub patris dominatione ſtatu vixerant, in ipſo deinceps eos retineret.*

Id. 9. 30.

3°. Chilperic, dont je viens de vous parler, veut faire dépoſer ſans ſujet Pretextat Archevêque de Rouen. Il aſſemble les Evêques; & la frayeur leur abbatant le courage, l'accuſé alloit en devenir la victime, lorſque Gregoire de Tours s'éleve contre l'injuſtice, exhortant ſes confreres à repréſenter au Roi le crime dont il ſe rend coupable; de peur que la colere de Dieu ne lui raviſſe ſa Couronne & ſa gloire, & qu'ils ne ſoient eux-mêmes coupables de ſa perte. Un délateur en avertit Chilperic qui mande le Prélat:

Aux reproches du Prince, voici, Mr, qu'elle fut la réponſe de l'Evêque :

„ Vous me reprochez une injuſtice, „ SIRE ; ſi j'en ſuis coupable, ou „ quelqu'un de mes confreres, vous „ avez droit de nous en punir ; nous „ le reconnoiſſons. Mais ſi c'eſt vous-„ même qui la commettez, qui eſt-ce „ qui jugera entre vous & nous ? Nous „ ne pouvons que vous faire des re-„ préſentations : vous ne les écoutez „ même qu'autant que vous le vou-„ lez ; & ſi vous refuſez de les en-„ tendre, ou d'y avoir égard, il n'y „ a que la ſeule juſtice d'en-haut qui „ puiſſe vous en punir... *Loquimur „ enim tibi, ſed ſi volueris, audis. Si „ autem nolueris, quis te condemnabit, „ niſi is qui ſe pronuntiavit eſſe juſti-„ tiam* ? .. Mais pour ſçavoir, SIRE, „ de quel côté eſt vraiment l'injuſti-„ ce, il y a une voie ſûre. Nous avons „ *les* Loix & les Canons. Daignez „ examiner avec attention ce qu'ils „ portent. Si c'eſt vous qui ne voulez „ pas vous y conformer, par cela ſeul „ il deviendra conſtant, que l'injuſ-„ tice eſt de votre côté, & que vous „ avez à craindre le juſte jugement

„ de Dieu... Ne cherchez-vous au
„ contraire que ce qui eſt juſte, &
„ voulez-vous nous en perſuader,
„ promettez de vous conformer en
Greg. l. 5. 18. „ tout aux Loix & aux Canons. *Tu*
„ *qui alios de juſtitiâ culpas, pollicere*
„ *quod Legem & Canones non omittas,*
„ *& tunc credemus quod juſtitiam pro-*
„ *ſequaris.*

A ces mots de Loix & de Canons, Chilperic, tout Chilperic qu'il étoit, n'oſa réſiſter. Il auroit rougi de les recuſer. Au contraire, étendant la main, il jura à l'inſtant au nom du Tout-Puiſſant, qu'il ſe conformeroit inviolablement à tout ce qu'ils preſcrivoient: *Quod ea quæ Lex & Canones edocebant, nullo prætermitteret pacto*

Voilà, Monſieur, quelle eſt la force & la puiſſance des Loix: elles rendent invincibles ceux qui les ont vraiment pour eux; & leur nom ſeul ſe fait reſpecter, par ceux même qu'elles contrediſent. Cet hommage rendu par Chilperic à l'autorité des Loix, n'eſt pas ſuſpect. Il nous apprend de quel poids elles doivent être, ſur des Princes bien autrement diſpoſés que Chilperic, puiſqu'elles en ont eu tant ſur un cœur tel que le ſien.

'autorité des Loix, ainſi reconnue,
les Evêques d'embarras. On eut
ain recours à la voie des promeſſes
s menaces. Gregoire de Tours ſe
rma d'une maniere inébranlable
les Loix, ſans que le Roi put y
ppoſer; & Prétextat ſeroit ſorti
tte criſe avec honneur, ſi par une
gue de Cour, on ne l'eut engagé,
la promeſſe trompeuſe des bonnes
s du Monarque, à conſentir de
ner coupable. Il donna dans le
e, & la priſon fut le triſte fruit
n indiſcrete condeſcendance; au
qu'en ne ſe déſaiſiſſant jamais de
ui des Loix & de la vérité, tôt
rd ſon innocence auroit infailli-
ent triomphé.

me reſte à vous montrer, que
le nouveau Gouvernement établi
Clovis, le Parlement ſubſiſta
me auparavant, & avec les mêmes
tions. Ce ſera pour la Lettre ſui-
e.

ſuis, Monſieur, &c.

TROISIÉME
LETTRE.

On y établit que le Parlement conſerva ſous Clovis & ſous la premiere Race, ſon Autorité & ſes fonctions primitives.

LEs Parlemens, dont parloit Tacite, trois ſiécles auparavant, continuerent ſous Clovis : vous l'avez vû, Mr. par le *champ de Mars*, où le Franc fut tué.

Il n'étoit pas même poſſible, qu'on ne les conſervât pas dans notre nouvelle Police, puiſqu'ils ſont inſéparables de la Monarchie, & qu'ils ſont partie de ſa conſtitution. Comme eſſentiels à la nature de notre Gouvernement, ils n'ont jamais ceſſé depuis de ſubſiſter en France, quoiqu'ils y ayent pris dans la ſuite des formes différentes ; & c'eſt le Parlement tel qu'il eſt aujourd'hui, qui en réunit encore tous les droits. En parcourant les diverſes

diverſes époques de notre Monarchie depuis Clovis, & les formes différentes qui ont conduit les Parlemens Généraux, à celle qu'a le Parlement aujourd'hui, vous y verrez dans tous les tems, la même fonction éminente de Dépoſitaire des Loix de l'Etat, de Conſeil né de nos Rois, chargé par eux-mêmes & par les Loix, ſous la Religion du ſerment, de les avertir de ce qui importe au bien de leur ſervice, ou même de leur réſiſter, *quand* leur intérêt véritable, toujours inſéparable de celui de l'Etat, le demande.

ETAT DES PARLEMENS

ſous la premiere Race.

LEs Parlemens Généraux conſerverent ſous la premiere Race de *nos* Rois, leur forme ancienne. Ils ſe tenoient toujours en plein champ, avec tout l'appareil militaire que les Francs ne quittoient jamais, & au moins tous les ans dans les premiers jours de Mars: De-là le nom de *champ de Mars*. Tous les Francs indiſtincte-

ment continuerent d'y avoir entrée ; mais dans la suite leur nombre s'étant accru, la distinction entre les Gaulois & les Francs s'étant insensiblement effacée, chaque canton s'assembloit en particulier ; & l'on n'admit plus guéres aux Assemblées générales, que ceux qui tenoient un rang dans l'Etat. Peut-être commença-t-on sous Clovis à y donner entrée, comme on l'a fait depuis, à ceux d'entre les Gaulois qui étoient demeurés *ingenui*. On y admit du moins le Clergé de fort bonne heure, comme faisant partie des personnes franches ; c'est pour cela que les Historiens Ecclésiastiques, tels que Grégoire de Tours, donnent si souvent aux Parlemens le nom de Synodes ou Conciles.

Ainsi l'on pourra dire, si l'on veut, que sous Clovis même, il n'y avoit dans ces Assemblées que la Noblesse ; pourvu qu'on n'oublie pas, qu'on comprenoit alors dans la Noblesse, tous ceux qui n'étoient pas dans l'asservissement, & tout ce qui formoit proprement l'Etat François.

Si les Parlemens furent conservés dans leur forme, ils le furent plus

exactement encore dans les fonctions qui constituent l'essence de notre Gouvernement ; c'est-à-dire, qu'il fallut dans notre nouvel Etat, comme du tems des Germains, y traiter toutes les grandes affaires : celles qui concernoient la personne du Roi & le bien général du Royaume ; la paix & la guerre ; la législation & la police publique ; même le grand criminel des Francs, au moins dans les premiers tems ; car le bien public & les guerres *fréquentes* exigerent bientôt, que la Cour du Roi, qui est le Parlement même qui subsiste aujourd'hui, connut de ce dernier article ; mais vous verrez que ce fut sans intéresser en rien le droit de Pairie.

Entrons dans le détail :

I.

AFFAIRES PUBLIQUES.

1°. Sous Clotaire II. le Parlement s'assemble, pour y traiter d'affaires, *qui intéressent le service du Roi, & le salut de la patrie. Pontifices & universi proceres regni sui, tam de Austriâ quàm Burgundiâ ad Clotarium pro utilitate* App. Greg. n. 56.

regiâ & salute patriæ convenerunt. Un autre Parlement s'assemble de même en Bourgogne, *pour y traiter du bien commun de la patrie. Placitum pro utilitate patriæ tractandum.*

Id. n. 90.

2°. Brunehaut propose à ce Prince quelque affaire importante. Il répond qu'il faut assembler les Francs, c'est-à-dire, le Parlement, & qu'il se conformera en tout, à ce qui y sera reglé. *Clotarius respondit conventum nobilium debere eam aggregare Francorum, & communi statu de omnibus consulere rebus : se verò judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promisit obstaturum.*

Aimoin, l. 4. c. 1.

3°. Clovis II. dans un Parlement tenu à Clichy, dit de même, qu'il doit le consulter dans toutes les affaires publiques, *terreni nos cura principatûs ammonuit vos consultores rebus advocare.*

Id.

3°. Dagobert I. veut donner à son fils le Royaume d'Austrasie. Il assemble un Parlement, & lui demande son avis & son consentement ; *cum consilio pontificum seu & procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus.* Il fait même confirmer & signer son

App. n. 75.

teſtament par un Parlement.

4°. Ce même Prince en aſſemble un autre, compoſé de *tous les Grands & de tous les Leudes du Royaume de Bourgogne*, pour leur faire élire un Maire du Palais de ce Royaume. Mais le Parlement le refuſe, & ne veut avoir affaire immédiatement qu'au Roi. *Sed omnes unanimiter denegantes, ſe nequaquam velle majorem domus eligere : regis gratiam obnixe petentes cùm rege tranſigere.* Append. n. 56. [Aimoin, 4. 40.]

5°. En remontant ; Gontran, pour un *démêlé qu'il avoit avec la Reine Brunichilde ou Brunehaut*, convoque au milieu de l'hiver un Parlement général, que Grégoire de Tours appelle un Synode, ou Concile. Quelque tems auparavant, il vouloit que ſon neveu en fit aſſembler un dans ſon Royaume, pour y agiter entr'autres les différends qu'il y avoit entre les deux Rois : *De ipſis quæ inter nos aguntur cauſis.* Tous les Évêques du Royaume en devoient être ; par cette raiſon, Grégoire de Tours l'appelle encore un Synode. Greg. l. 9. n. 32. *Id. n.* 20.

6°. Chilperic veut marier ſa fille & la doter. Il aſſemble un Parlement ;

Convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus. C'eſt probablement dans cette Aſſemblée, que Childebert Roi d'Auſtraſie ſon Neveu, *s'oppoſa par ſes Ambaſſadeurs, à toute aliénation du Domaine de la Couronne, que Chilperic auroit voulu faire, pour doter ſa fille;* il ne vouloit pas même qu'il lui donnât *aucune portion du tréſor royal, des joiaux, des eſclaves, ni même des chevaux ou des beſtiaux appartenans au Domaine;* & Chilperic en donna ſa parole. C'étoit dès-lors, comme vous le voiez, Mr., une Loi de l'Etat, que le Domaine de la Couronne étoit inaliénable. Dans ce même Parlement, la Reine Frédégonde proteſta, que dans ce qu'elle donnoit à ſa fille, il n'y avoit rien du tréſor de la Couronne: *Ne putetis, ô viri, quicquam hic de theſauris anteriorum Regum haberi . . . hic de theſauris publicis nihil habetur.* Pluſieurs années auparavant Sygibert fils de Clotaire I. vouloit céder aux ennemis pluſieurs Villes de ſon Royaume: mais le Royaume, ou plutôt le Parlement ne le ſouffrit pas. *Quod ne faceret, à ſuis prohibitus eſt.* Le Parlement en a fait autant depuis, ſous

§. 45.

§. 198.

St. Louis, ſous le Roi Jean, & ſous François I.

II.

LA PAIX ET LA GUERRE.

Ce qui concerne la paix & la guerre, vous intéreſſant peu, je vous en dirai ſeulement, Mr. qu'on voit par Grégoire de Tours, que quand il s'agiſſoit de la guerre, les Rois aſſembloient le Parlement; qu'ils y propoſoient leurs raiſons; que ſuivant la ré*ſolution* de l'Aſſemblée, l'Armée partoit ſur le champ. Car les Francs venant au Parlement tous armés, ils étoient toujours prêts à marcher.

Ainſi Clovis veut faire la guerre aux Viſigots; il aſſemble le Parlement, & il dit aux ſiens : *Je vois avec peine ces Arriens occuper une partie des Gaules. Allons avec l'aide de Dieu, nous emparer de ce qu'ils poſſèdent. Ce diſcours étant approuvé de tous, cumque placuiſſet omnibus hic ſermo, l'Armée marcha vers le Poitou.* Thiéri, fils de Clovis, aſſemble auſſi le Parlement, pour la guerre de Thuringe, *convocatis Francis.* Ses raiſons étant goûtées de tout le monde, tous ſont du même 2. 37. 3. 7.

avis ; & d'un ſentiment unanime, on part à l'inſtant pour Thuringe. *Quod illi audientes & de tanto ſcelere indignantes, uno animo eâdemque ſententiâ Thoringiam petiverunt.* Remarquez, Mr, dans la guerre contre les Viſigots, les premieres traces de ces funeſtes croiſades, qui, dans la ſuite ont couté des larmes ſi ameres aux François, & plus de deux millions d'hommes à l'Europe.

De même pour la paix ; Clotaire & Childebert font un traité de pacification : le traité ſe fait dans le Parlement. On trouve à la ſuite de la Loi Salique, la partie de ce traité qui avoit pour objet la Police publique ; & l'on y dit que le traité a été fait de concert avec les Francs : *Childebertus tractavit cum Francis ſuis.* On lit en nombre d'endroits de Grégoire de Tours, ou que nos Rois traitoient de la paix dans un *placité* ; ou qu'ils s'en rapportoient à ce qui ſeroit reglé par les Francs. Childebert, par exemple, envoie des Ambaſſadeurs à Gontran. Celui-ci leur répond qu'il va traiter de cette affaire, dans le Parlement qui ſe tenoit actuellement, & qu'il y prendroit une

résolution déterminée : *In placito quod habemus cuncta decernemus, tractantes quid oporteat fieri.* Theodebert & Thieri assemblent les Francs, pour terminer leurs différends sur leur avis. *Placitum inter duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro instituunt.* 707

J'ajoûte que pendant long-tems, & bien avant sous la troisiéme Race, on a continué de traiter ces affaires dans le Parlement, même depuis qu'il a pris la forme qu on lui voit aujourd'hui.

François I. disoit encore à Charles Quint, *que les Loix fondamentales de son Royaume, étoient de ne rien entreprendre, sans le consentement de ses Cours Souveraines, entre les mains desquelles résidoit toute son autorité ;* & *Charles V. ne déclaroit jamais la guerre, & ne traitoit d'aucune affaire importante, que par l'avis de son Parlement.* Remontr. du Parl. en 1615. Nous avons aussi nombre de Traités de paix, même sous François I. Henri II. & Henri IV. où l'on stipule expressément, *qu'ils seront entérinés, vérifiés, & enregistrés en la Cour de Parlement de Paris, & autres Parlemens, en présence des Procureurs généraux, auxquels le Roi donnera pouvoir spécial &*

irrévocable; pour illec consentir aux entérinemens susdits, & eux soumettre volontairement à l'obéissance de toutes les choses convenues ésdits traités ; & qu'en vertu d'icelle volontaire submission, le Roi soit à ce condamné par Arrêt & Sentence définitive desd. Parlemens en bonne & convenable forme. C'est ce que portent entr'autres les Traités de Madrid, de Treves, de Crespy, de Château, de Vervins, &c. Les Traités de Paix s'enregistrent encore au Parlement.

III.

La Législation & la Police publique.

Quant à la législation & à la police publique, qui rentrant plus dans vos vûes, vous intéresseront d'avantage :

Sous Clovis, on écrit & l'on réforme la Loi Salique. Cet Ouvrage qui avoit pour objet la grande police de l'Etat, se fait dans un Parlement, de concert avec les Francs ; le préambule de la Loi nous l'apprend : *Clovis est convenu avec les Francs de faire quelques additions à la Loi Salique ; Clodoveus una cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid amplius adderet.* On

lui donna pour cette raiſon, le nom de convention de la Loi Salique, *pactus Legis Salicæ*, qu'elle conſerve encore dans l'édition de Baluſe. Il paroit même qu'elle n'eſt qu'un compoſé d'arrêtés, faits ſucceſſivement dans les différens Parlemens. Car ſon texte le plus ancien, porte, preſque à chaque article, des noms barbares, qui ſont probablement ceux des lieux, où avoient été tenus les Parlemens qui les ont formés.

Pluſieurs années après, Childebert, & Clotaire fils de Clovis, font un traité de paix, & dans ce traité, on fait de nouvelles additions à la Loi Salique. On répete que ces réſolutions n'ont été priſes, que de concert avec les Francs : *Childebertus tractavit cùm Francis ſuis.*

Childebert lui-même dans un Décret ou Edit, qui contient d'autres additions, déclare qu'elles ſont le réſultat d'un Parlement : *étant tous aſſemblés aux Calendes de Mars, nous avons réſolu nous & nos très-amés, de toutes conditions, cùm nos omnes Calendis Martii,* (Congregati,) *de quibuſcumque conditionibus una cùm noſtris opti-*

matibus pertractavimus.

Ces additions furent même faites en des Parlemens différens : l'une eſt datée par exemple, *du champ de Mars d'Attigny* ; l'autre, *du champ ſuivant* : une troiſiéme, *du champ de Mars tenu à Maſtrich* : *ſimiliter trajecti, convenit nobis campo.*

Nous trouvons la même choſe dans les autres Loix dreſſées par nos Rois. *La Loi des Allemans*, par exemple, porte en titre dans les anciennes Editions, qu'elle a été réſolue par Clotaire, par ſes Princes ou Juges, c'eſt-à-dire par trente-quatre Evêques, trente-quatre Ducs, ſoixante-douze Comtes, & même par tout le Peuple, ce qui caractériſe le Parlement général. *Quæ temporibus Clotarii Regis, una cùm principibus ſuis, id ſunt 34 Epiſcopis, & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, vel cætero Populo conſtituta eſt.*

La Loi Bavaroiſe, dreſſée par le Roi Thierri, revûe par Childebert, par Clotaire, & en dernier lieu, par Dagobert, porte encore qu'elle eſt l'Ouvrage du Roi, de ſes Princes, & de tout le Peuple Chrétien qui compoſe le Royaume des Merovingiens,

par conſéquent d'un Parlement. *Hoc Decretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum, qui infra regnum Mervungorum conſtant.*

Il eſt remarquable, que pour chacune, on retrouve toujours ces mêmes termes ſacramentels : *Il eſt convenu à nous tous aſſemblés au champ de Mars ; il nous eſt convenu & il nous a plu, à nous & à nos Leudes : c'eſt le décret & la réſolution de tous.* C'étoit la Déliberation & le bon plaiſir du Monarque & de tous ſes Leudes, c'eſt-à-dire, de tous ceux indiſtinctement qui avoient entrée dans ces Parlemens. Car on voit dans l'Appendix de Grégoire de Tours, que ce n'étoit pas ſeulement les Grands, mais tous les Francs, qu'on comprenoit ſous le nom de Leudes, *in univerſis Leudis, tam ſublimibus quàm pauperibus*; [No. 38.] & les Loix Allemande & Bavaroiſe le portent expreſſément : *Hoc decretum eſt apud cunctum populum.* Vous retrouvez encore là notre Maxime fondamentale, qu'aucun Edit n'a force de Loi dans le Royaume, qu'il n'ait été examiné & regiſtré au Parlement ; car, *c'eſt la*

Comines, l. 2. c. 14. *Coûtume de France*, disoit Louis lui-même, *d'y publier tous accords autrement ne seroient de nulle valeur*

C'est aussi de cette formule des libérations générales du chef & membres : *Il nous a plu & nous son convenus nous & nos Leudes, ità venit Leudis noſtris... & placuit. Pl atque convenit inter Francos & e proceres* ; que vient cette clause u dans les Edits de nos Rois : *Car t notre plaisir.* Elle signifie dans sa table origine, que tel est la Délib tion du Roi & de sa Cour pléni ou autrement, que telle est la ré tion du Parlement ; *ita in generali tro placito ſtatutum eſt*, comme le tent d'anciens actes. [Ducange, T 5. 518.] De la même origine est venu le nom de *placitum*, qu'on noit aux Tribunaux où se rendo Justice, aux Assemblées où l'on libéroit de certaines affaires, ainsi leurs Jugemens & à leurs Arré En Flandres les Lettres-Royaux tent encore ce nom de *placet* & *placi* Les Parlemens généraux étoient n més eux-mêmes, *placitum ſolen ſolemnis curia*, *Conventus genera*

la Cour pléniere du Roi, la vraie Cour de France. C'étoit en effet dans ces Assemblées, que la Majesté Royale brilloit dans tout son éclat : nos Lits de Justice ne nous en donnent qu'une foible idée.

Vous voyez encore quel soin nos Rois prenoient, dans les Loix & dans leurs Edits, de faire remarquer, que tous en avoient délibéré, & que c'étoit le sentiment de tous : *Nous tous assemblés, Nous & nos très-amés de toutes conditions, avons arrêté ; c'est la résolution du Roi, des Princes & de tout le Peuple.* C'est que la réunion de l'autorité Royale, avec l'examen & le consentement libre du Parlement, donnoit à l'Edit une force que rien ne pouvoit rompre. Il en résultoit une preuve inébranlable, pour le Prince, que son commandement étoit juste : & pour les Peuples, que l'obéissance qu'on exigeoit d'eux, étoit raisonnable. Le Monarque s'assuroit par-là, qu'il ne s'étoit pas trompé, ou qu'un favori peut-être trompé lui-même, ne l'avoit pas surpris : les Peuples y trouvoient l'assurance, qu'ils n'obéissoient qu'à des Loix équitables. C'étoit en

un mot la ſureté commune, le lien de la confiance réciproque du Prince & des ſujets.

Si ſous la ſeconde Race, il ne fut plus poſſible, comme je l'ai deja dit, de prendre le ſuffrage de tous, parce que tous n'entroient plus au Parlement ; cette Loi conſtitutive de la Monarchie n'en demeura pas moins inébranlable, puiſqu'elle continua d'exiger le ſuffrage du Parlement & de ceux qui le compoſerent alors. D'ailleurs tous les Francs étoient cenſés y délibérer, par ceux qui les y repréſentoient. Charlemagne, ce Monarque le plus grand & le plus puiſſant de tous nos Rois, connoiſſoit même tellement le prix de cet aplaudiſſement général des Peuples, & la confiance réciproque qui en réſultoit ſur l'équité d'une loi, qu'il prit de concert avec ſon Parlement, un expédient remarquable, quand il s'agiſſoit de Loix, pour qu'on put dire qu'elles avoient eu le ſuffrage de tous.

Il ordonna qu'on demandât l'avis du Peuple, ſans doute chacun dans ſa Juriſdiction ; * & que s'il conſentoit

Marculf. 1. 40. * *Nota.* C'étoit l'uſage alors pour le ſerment de

à l'addition nouvellement faite à la Loi, chaque particulier y mit ſon ſeing ou ſon ſceau : *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in Lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint, ſuſcriptiones vel manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant.* Cette Ordonnance fut inſérée dans la Loi Salique même, où on la lit encore ; & Charles le Chauve eut ſoin de l'autoriſer de nouveau, en la faiſant inſérer dans l'Epitome qu'il donna.

Mais cet expédient devenant impraticable, ceux qui dans la ſucceſſion des tems ont compoſé le Parlement, ſont devenus pleinement à cet égard, les repréſentans de ces anciennes Aſſemblées générales. C'eſt en leur perſonne, que s'eſt concentrée la Loi fondamentale, établie ſur les Ordonnances même de nos Rois, qui, dans tous les âges de la Monarchie, a requis l'avis & le ſuffrage du Parlement comme une condition eſſentielle, & qui refuſe le caractere de Loi publique, à tout Edit qu'il n'a pas vérifié, ni conſenti d'enregiſtrer.

Fidélité, de le faire prêter à tout le Peuple qu'on aſſembloit par territoire. En général tout ſe faiſoit alors par Aſſemblée, & preſque jamais par Deputés.

Il réſulte de tout cela, 1°. Que dans notre nouveau Gouvernement, ce conſentement du Parlement continua d'être auſſi pleinement libre, qu'il l'étoit dans nos Parlemens Germains. Vous vous rappellez ce que dit Tacite, que le Roi y oublioit l'autorité de commander, & que tout y dépendoit de perſuader ; *Autoritate ſuadendi magis quam jubendi poteſtate.* Le trait de Clovis pour le vaſe de Soiſſons ; l'attention de ſes ſucceſſeurs à marquer dans toutes leurs Loix, qu'elles ſont le bon plaiſir & la réſolution de tous les Leudes ; celle de Charlemagne à s'aſſurer par des ſignatures, du conſentement de ce Peuple qui n'entroit plus aux Parlemens ; prouvent une entiere liberté dans les ſuffrages, & la perpétuité de cette Loi primitive qui forme en effet l'eſſence de toute délibération. Car que ſeroit-ce qu'un conſentement forcé, ſinon un refus précis de conſentir ? La violence même ne ſert qu'à conſtater qu'on n'a pas le conſentement, & par conſéquent que la Loi qu'on veut faire enregiſtrer, eſt injuſte.

C'eſt la remarque d'Henri IV. au

ſujet d'un Édit qu'il deſiroit de donner ; mais ſur lequel le Premier Préſident de Harlai, lui remontroit, qu'il ne paſſeroit jamais au Parlement, à moins qu'on n'y ôtât la liberté des ſuffrages par la Puiſſance abſolue : *A Dieu ne plaiſe*, lui répondit ce grand Roi, *que je me ſerve jamais de cette autorité qui ſe détruit ſouvent en la voulant établir, & à laquelle je ſçais que les Peuples donnent un mauvais nom.* Louis XI. lui-même tout impérieux qu'il étoit, frappé de la généreuſe réſiſtance du Parlement, dans une occaſion dont je pourrai vous parler dans la ſuite, *lui jura qu'il leur ſeroit bon Roi, & que de ſa vie il ne les contraindroit à faire choſe contre leur conſcience ; & dès-lors en avant*, dit l'Hiſtorien, *il leur tint inviolablement ſa promeſſe. Cet Acte fut de bien grande importance pour maintenir ce Roi en l'obéiſſance de la raiſon. Ainſi*, dit un Ecrivain célebre, *quand la Cour ajoute à l'Acte de la publication, que ç'a été de l'exprès commandement du Roi, c'eſt une marque qu'elle n'a pas trouvé l'Edit raiſonnable ;* & par conſéquent une déclaration ſolemnelle, qu'elle n'a pas dû l'enregiſ-

Remontr. du Parl. en 1652.

trer ; puiſque, comme vous l'allez voir, les Loix de la Monarchie, conformes en ce point important à celles de la conſcience, lui défendent en ce cas de le faire.

Il en réſulte, 2°. qu'on ne doit donc pas s'imaginer, que ce conſentement du Parlement & cet enregiſtrement exigés par les Loix de l'Etat, ayent jamais été une ſimple formalité, ni une vaine cérémonie. Dans tous les tems ç'a été un examen ſérieux, un Acte de perſuaſion & de conſcience, où elles ont toujours réquis par cette raiſon une pleine & entiere liberté.

Ainſi, Monſieur, ſous Clovis & ſes ſucceſſeurs, le Parlement ne fut pas plus aſtraint que ſous nos Rois Germains, à ne pouvoir refuſer ſon conſentement. Vous avez vû dans notre premier âge *ce murmure univerſel*, qui exprimoit ſi énergiquement le refus du Parlement, & qui décidoit à l'inſtant du ſort de l'Edit, ou de la choſe propoſée. Ce droit né avec la Monarchie, parut ſi ſage à nos Rois, ſi propre à rendre leur Trône inébranlable, en prévenant tout uſage injuſte de leur autorité, qu'en s'établiſ-

au Parlement ces refus. Ils lui
nnerent même de leur réſiſter,
e falloit, & de n'avoir nul égard
it ce qu'ils ordonneroient de con-
e à la Juſtice & à la Loi.

'eſt ce que nous liſons dès l'ori-
de cette nouvelle forme de notre
, dans cette Ordonnance, dont vous
ja parlé ma Lettre précédente.
aire, fils & ſucceſſeur de Clovis,
lare nul tout ce qu'il pourra faire,
ommander qui ſera contre la Loi;
y enjoint de n'exécuter, que ce qu'il
nnera de juſte & de légitime. *Si autoritatem noſtram ſubreptitie con-* Capitul. tom. 1.
egem elicuerit, fallendo principem,
alebit... autoritates CUM JUSTITIA
EGE COMPETENTES *habeant ſtabi-*
rmitatem, nec ſubſequentibus CON-
LEGEM *elicitis vacuentur. A ju-*

Ces injonctions si honorables, & pour les Princes qui les ont faites, & pour le Parlement sur l'intégrité duquel ils se sont reposés, ont été souvent réitérées depuis par les Successeurs de ces Rois. Les uns, comme Charles le Chauve, ont *défendu à qui que ce soit, de les engager à faire aucune chose qui blessât la justice, la raison, la vraie grandeur d'un Roi, & les Loix équitables du Gouvernement François*; Cap tul. t. 2. & ont enjoint au Parlement, *de les en avertir avec zele & avec fidélité, en cas que la foiblesse inséparable de l'humanité, leur laissât rien échâper de ce genre.* Les autres, comme Philipes de Valois, Charles VI., Louis XII, &c. *ont ordonné au Parlement de n'obéir & n'obtempérer en aucune façon à telles Lettres, mais de les déclarer nulles, iniques, ou subreptices, & même de les annuler; à moins qu'il ne juge plus expédient d'instruire* (*) *leur Réligion, de ce qu'il jugera devoir être raisonnablement fait.* Ils lui ont même enjoint en ces cas, *sous peine d'être réputés désobéissans, infrac-*

(*) *Nota.* Quand le droit de remontrer ne seroit pas nécessairement renfermé, dans celui de refuser, on le trouve clairement dans ces Loix.

tiers des Ordonnances... qu'à quelconque mandement de bouche qu'ils lui faſſent, il n'y obéiſſe en aucune maniere. (*)

C'eſt ce qui faiſoit dire en 1561, à un Chancelier de France, [M. de l'Hôpital.] parlant au Parlement : *Vous n'avez juré garder tous les commandemens du Roi, bien de garder les Ordonnances qui ſont ſes vrais commandemens* ; & au célebre du Seiſſel, dans l'ouvrage qu'il fit pour François I. *que le tiers frein*, (contre la puiſſance abſolue) *eſt pluſieurs Ordonnances qui ont été faites par les Rois mêmes, .. leſquelles tendant à la conſervation du Royaume en général & en particulier, ont été gardées par tel & ſi long-tems, que les Princes n'entreprenent point d'y déroger ; & quand ils le voudroient faire, l'on n'obéit pas à leur commandement.*

Regiſtre du Parlement.

De la Monarch. l. 1. ch. 2.

(*) *Nota.* On ne peut aſſez admirer toutes ces précautions contre l'abus de l'autorité. D'un côté, nos Rois exigent du Chancelier ou Garde des Sceaux, de promettre avec ſerment, qu'ils ne ſceelleront rien d'injuſte, quelque commandement que le Roi leur en faſſe. De l'autre, en cas que ceux-ci par ſurpriſe, ou autrement, ne ſoient pas fideles à leur ſerment, les Rois ordonnent au Parlement d'y ſuppléer, en n'obéiſſant pas.

Et alors, Mr., le Parlement obéit très réellement, en paroiſſant déſobéir; puiſqu'en réſiſtant, il exécute le commandement, que les Rois eux-mêmes lui ont fait, de leur réſiſter, & qu'en déſobéiſſant, il remplit la Loi qu'ils lui ont impoſée, de n'obéir pas. D'ailleurs, comme le diſoit à Henri IV, le Parlement lui-même : *ſi c'eſt déſobéiſſance de bien ſervir, le Parlement fait ordinairement cette faute ; & quand il ſe trouve conflict entre la puiſſance abſolue du Roi, & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre, non par déſobéiſſance, mais pour ſon devoir, à la décharge de ſa conſcience.*

Remontr. de 1604.

Ainſi, quand vous me demandez en quoi conſiſtoit autrefois l'autorité du Parlement, lorſqu'il s'agiſſoit d'Edits, ou de Loix, & en quoi elle conſiſte aujourd'hui : la réponſe eſt facile. Elle eſt aujourd'hui, Mr., tout ce qu'elle étoit du tems de Clovis : mais du tems de Clovis, comme aujourd'hui, toute l'autorité du Parlement ne conſiſtoit, & ne conſiſte encore en cette matiere, qu'à être fidele à ſon devoir, d'une maniere inébranlable; à ne jamais rien faire, ni regiſtrer qui ſoit

vez, ni ne le devez ? Et à tout sacri-
, mourir même, s'il le faut, plutôt
d'y contribuer en rien.

Voilà, Mr., quelle a toujours été
torité véritable du Parlement.
utorité du vrai, contre lequel rien
doit prévaloir; l'autorité de la Juſ-
& de l'équité, auxquelles toute au-
té doit céder; l'autorité des Loix,
devoir & de la conſcience; l'auto-
d'une fidélité à toute épreuve,
n zele pour le Prince & pour la
rie, que la crainte, l'eſpérance &
le autre conſidération ne puiſſent
ncre; l'autorité de Magiſtrats fi-
es, voués par Etat au ſalut du
yaume & du Roi, & de Magiſ-
s Chrétiens, liés à l'obſervation
riable de tous ces devoirs par la
igion même: une autorité qui n'a
tres armes, que de ſçavoir tout

que le bien de l'État & de l'Eglise, d'autre triomphe, que de voir prévaloir la Justice & les Loix, ou s'il le faut, de périr avec elles, si néanmoins il étoit possible qu'elles périssent, sans ensévelir sous leurs ruines la Monarchie même. Avec une telle autorité, on est invincible, & plus fort que la mort; & telle a toujours été la vraie force du Parlement. (*) Le mot que je vous

Avis de M. l'Evêque de Valence, imprimé aux Preuves du Traité de la Majorité des Rois.

(*) *Nota.* J'insérerai ici un morceau singulier, parce qu'étant émané d'un Ministre d'Etat, & faisant partie de l'avis qu'il donna à Charles IX. en plein conseil, ce témoignage n'est pas suspect. Il prouve que si le Parlement ne doit pas opposer à l'autorité du Roi, le cri de sa conscience, sans de solides raisons, ce qui n'a jamais été contesté; aussi quand après un sérieux examen, il a cru le devoir faire, le Monarque & ses Ministres s'attendent de sa part à une constance inébranlable, & qu'ils en font même défendre, & leur estime, & le succès.

Je dis, SIRE, que de ces paroles, (la Cour ne peut, ni ne doit selon sa conscience,) en avient souvent de grands inconveniens.

Le premier est que comme le Peuple entend, que Mrs. de la Cour sont pressés si avant par votre autorité, qu'ils sont contraints de recourir au devoir de leurs consciences, il fait finistre Jugement de la votre, & de ceux qui vous conseillent, qui est un grand éguillon pour l'acheminer à rébellion & désobéissance.

[Ce premier inconvénient n'a nulle justesse. Car, 1°. Les Rois peuvent être surpris; & ceux qui les conseillent, peuvent se tromper eux-mêmes de très-bonne foi, par un malheur inséparable de la condition humaine C'est le cas, où la résistance généreuse des Parlemens, rappellant naturellement le Prince & son conseil, à un nouvel

pporté de Louis XI. montre com-
eſt puiſſante cette autorité ; puiſ-

n, la mépriſe diſparoit & la vérité recou-
s droits. Il faut même avouer, qu'indé-
mment du devoir de la conſcience & de l'obli-
impoſée par les Loix, la réſiſtance de com-
t auſſi nombreuſes & auſſi déſintéreſſées, que
lemens, joint à leurs lumieres & à leur in-
qui ne s'eſt jamais démentie, eſt très-propre
r ces mépriſes. Car il eſt preſqu'impoſſible
grands corps ſe trompent en pareils cas.
que les Miniſtres des Rois, par l'agitation
ble où ils vivent, par les grands interêts qui
cuvent, par les différentes perſonnes qu'ils
ménager, je dirai même par les intrigues de
ou par la crainte de perdre leur fortune, ſont
à mille piéges que n'ont pas les Magiſtrats,
eſt bien difficile de toujours éviter. Ainſi tout
e à porter les Peuples à les excuſer ; parce
t conſpire à faire préſumer en ces cas, qu'on
ompés ; en même-tems que tout concourre à
oire au contraire, que les Parlemens ne ſe
nt pas.

Il s'enſuivroit de ce raiſonnement, que ja-
es Parlemens ne devroient refuſer d'obéir
ommandemens injuſtes, ou contraires aux
ce qui renverſeroit, je ne dis pas ſeule-
Evangile, mais les Ordonnances même du
ne, par leſquelles les Rois eux-mêmes lui
ſendu ſi fortement, d'obéir en ces cas.
e qu'on ajoute, que l'obéiſſance des Peu-
ut ſouffrir de cette réſiſtance ; c'eſt une
de plus, pour montrer de quelle importance
our les Rois, de ne jamais rien commander
e, ni de contraire aux Loix ; & de ne jamais
r à ébranler l'obéiſſance & la ſoumiſſion de
uples, en commettant mal-à-propos leur au-
par des commandemens que les Loix & la
nce ne permettront pas d'exécuter. C'eſt ce
ait dire ſi judicieuſement à un de nos plus
s tragiques :

qu'elle produiſit un ſi grand effet ſur u
Roi tel que ce Prince. Vous en verre
dans la ſuite des fruits auſſi heureux
C'eſt ce qui a fait dire à Paſquier
qu'en certaines occaſions, il a ſembl
Recherch. 154. 265. 227. *que toute la force & la vertu de la France ſe ſoit recueillie au corps de cette compagnie*; que *le Parlement a été la pierr fondamentale de la conſervation de l'Etat & qu'il en ſeroit mieux à la France.*

Corneille dans D. Sanche d'Arragon.

Lorſque le deshonneur ſoüille l'obéiſſance,
Les Rois doivent douter de leur toute-puiſſance
Qui la haſarde alors, n'en ſçait pas bien uſer;
Et qui veut tout pouvoir, ne doit pas tout oſer.

Le ſecond inconvenient, eſt qu'il avient ſouvent, q ces Meſſieurs, après avoir uſé de ces mots ſi ſéveres é rigoureux, peu de tems après, comme s'ils avoient oubli le devoir de leurs conſciences, paſſent outre, & accor dent ce qu'ils avoient réfuſé; & par expérience il vou ſouvient, SIRE, *qu'il y a environ deux ans, qu'il refuſerent par deux fois vos Lettres-Patentes ſur le Bulles de M. le Cardinal de Férare, uſant toujours d ces mots; nous ne pouvons, ni ne devons, ſelon no conſciences; & toutesfois deux mois après, ſur un Lettre miſſive, en une matinée ils reçurent & appro verent leſdites Lettres qu'ils avoient réfuſées avec tan d'opiniâtreté. Je demanderois volontiers ce que devin nent alors leurs conſciences? Ce qui me fait dire, & le prie*, SIRE, *en votre préſence, qu'ils ſoient dorénavant plus retenus à uſer de telles clauſes, & conſidére que s'ils demeurent en leurs opinions, ils font grand tort à votre Majeſté; s'ils changent, ils donnent ma à penſer à beaucoup de gens de leur conſcience.* [Ce té moignage de gratitude pour une trop molle conde cendance, n'eſt-il pas admirable; & n'eſt-on pas bie payé d'avoir fléchi]?

s'il eut toujours été en ſes actions, AUSSI FORT QU'IL L'A ÉTÉ *quelquefois*.

Voilà pour ce qui concerne la Légiſlation & la Police publique. Vous voiez quels étoient ſur ces articles importans, les devoirs & les fonctions du Parlement, ſous la premiere Race de nos Rois.

IV.

Les Cauſes criminelles des Pairs.

Pour ce qui regarde le grand criminel; vous vous ſouvenez, Mr., qu'il étoit réſervé au ſeul Parlement général, ſous nos Rois Germains. Dans notre nouveau Gouvernement, voici la forme que les choſes prirent:

Mais il faut vous dire auparavant, qu'en remontant à notre origine Germaine, nous ne connoiſſions de crimes capitaux, que les crimes d'Etat: comme avoir trahi ſon Prince & ſa Patrie; avoir déſerté l'Armée, pour paſſer chez l'Etranger; avoir fuï dans le combat, ou donné d'autres preuves de lâcheté. Les traîtres & les Déſerteurs étoient pendus à un arbre, pour ſervir d'exemple. Les lâches étoient enſevelis

tous vivans dans la fange & dans la boue, pour enſevelir avec eux le ſouvenir de l'ignominie, dont ils avoient flétri le nom François.

L'homicide & les autres crimes n'y étoient punis, que par une amende payable en beſtiaux. Mais voici pourquoi :

Les querelles actives & paſſives de chaque particulier, étoient alors celles de toute ſa parenté. Les inimitiés & les affections, n'y étoient pas ſeulement héréditaires ; elles étoient pour l'actif, comme pour le paſſif, l'affaire actuelle de la famille entiere. Ainſi, bleſſer, ou tuer quelqu'un, étoit ſe mettre ſoi-même & toute ſa parenté, à la diſcretion de tous les parens du tué, ou du bleſſé, en quelque dégré d'éloignement qu'ils fuſſent. Tous & chacun d'eux, avoient droit d'en prendre vengeance, ſur les biens & ſur la perſonne du coupable, & de ſes parens : en ſorte qu'il arrivoit ſouvent, qu'on ſe trouvoit tout-à-coup aſſailli, par des inconnus avec leſquels on n'avoit eu nulle ſorte de démêlés ; pour un délit étranger, dont on n'avoit pas même connoiſſance : telle étoit la punition de

Saint Louis : les duels en ſont
re de fâcheux reſtes.
omme ce droit de vengeance pri-
qu'on nommoit *Feyda*, d'où vient
-être *le défi*, ou cartel de nos an-
s duels, avoit trop ſouvent des
es pernicieuſes pour l'Etat ; on
rda au coupable & à ſa famille,
culté de s'en rédimer, par une
ine quantité de beſtiaux, qu'on
oit aux parens de l'offenſé, & qui
it ceſſer pour jamais l'inimitié.
ppella cela dans la ſuite, compo-
our racheter ſa vie, *componere de*
C'eſt ce qui faiſoit dire fort plai-
nent ſous Childebert II. à un nom-
ichaire, que Chramiſinde devoit
voir beaucoup d'obligation, d'a-
tué tous ſes parens ; puiſque de
re qu'il étoit, il l'avoit rendu

Greg. de Tours, 9. 19.

ſa parenté. Au moyen de cette r
diation, on n'étoit plus compr
dans les délits : mais auſſi l'on n'a
plus droit à ſa Succeſſion. La
Salique & les autres Loix du m
tems, parlent beaucoup du céré
nial de cette abjuration.

Il réſulte de-là, qu'avant notre
bliſſement dans les Gaules, ces
d'affaires n'étoient que des affair
viles, entierement étrangeres au g
criminel. Conſéquemment, le R
les *Princes* en connoiſſoient hors d
lement : au lieu qu'ils ne jugeoier
criminel, que dans le Parlement m
qui étoit proprement la Cour gén
des Pairs.

Les Francs, en s'établiſſant dan
Gaules, ne firent d'abord aucun
gement à ce droit, pour ce qui re
doit leur perſonne. La Loi Sa
ne prononce en effet la peine de m
pour aucun des crimes dont elle p
elle n'aſſujetit les coupables qu'
compoſitions. Les vengeances pr
y ſont même expreſſément autori
car elle défend *d'ôter les têtes de deſſ
pieux, ſans le conſentement du Jug
ſans l'agrément de ceux qui les y a*

exposées : Je crois vous avoir déjà dit, que l'usage étoit de couper la tête à son ennemi, & de la donner en spectacle au public, plantée sur un pieu ; à-peu-près comme les Seigneurs de Fief exposent aujourd'hui à la porte de leurs Châteaux, des têtes de bêtes fauves.

Il est vrai, que sous Childebert, fils de Clovis, on inséra dans une addition à la Loi Salique, la peine de mort pour l'inceste, le rapt, l'assassinat & *le vol*; qu'on y défendit toute composition pour ces crimes; & que les Juges devoient en connoître hors du Parlement.

Mais, 1°. Si l'on pouvoit dire, que ce droit eut les Francs pour objet, il faudroit avouer, qu'il n'auroit pas eu d'exécution. Car à leur égard, les vengeances privées & les compositions, même pour le meurtre, le rapt & l'inceste, ont continué d'avoir lieu sous toute la premiere Race. Elles subsistoient encore sous la seconde : les capitulaires le prouvent. La Loi des Bavarois, dressée bien postérieurement à cette addition, puisque c'est Dagobert qui l'a mise en l'état où nous l. 4. 13. 18.

l'avons, porte en termes précis, *qu'il n'y aura nulle faute dont on ne puisse composer*, & qu'*il n'y a de crime capital, que le crime d'Etat.* Sous Childebert II, petit fils de Childebert, Auteur de l'Addition, on distinguoit encore le crime capital, de l'adultere & de l'homicide; *si aliquid adulterii, homicidii, vel maleficii fecerit, aut crimen capitale quo percutteretur.* Je vous ai cité le trait de Sichaire, qui avoit tant payé de compositions, sous le régne de ce Prince. Childebert lui-même demanda pour le meurtre de sa sœur, une composition de 50 mille piéces d'or. Le grand crédit des Evêques; le droit d'azile dans les Eglises; la Maxime qui régnoit alors dans le Clergé, qu'il faloit sauver la vie des coupables, contribuerent beaucoup, à soustraire les asservis eux-mêmes, ou Romains, à la rigueur de cette Loi. Il leur étoit très-ordinaire, d'intercéder pour les criminels, & de payer la composition de leurs propres deniers; auquel cas les coupables, ou se rendoient leurs Esclaves, ou se consacroient à leur service, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué la somme. Marculfe, & *l'Auteur incertain*,

Greg. 10. 16.

nous ont conſervé les formules de ces différens traités, qui prouvent l'inobſervation preſque générale de cette Addition, même pour les Romains. La Loi des Friſons, dreſſée vers ces tems, oblige même les coupables à ces compoſitions, en les livrant à toute la vengeance de la parenté, juſqu'à ce qu'il l'ayent ſatisfaite : *Inimicitias propinquorum occiſi patiatur, donec ſe cum eis reconciliet.* Nous voyons par le meurtrier de Prétextat, Archevêque de Roüen, & par pluſieurs autres, qu'on livroit ſouvent le coupable aux familles, qui le vendoient, ou le ſupplicioient à leur gré, quand il ne compoſoit pas.

2°. Il eſt évident, par le propre texte de *l'Addition*, quelle ne regardoit pas les Francs. Car en ordonnant, que les Juges ſe ſaiſiront des Voleurs, & les condamneront à la mort, elle en excepte nommément les Francs. *Si néanmoins c'eſt un Franc, le Juge l'enverra au Roi. Il n'y aura que les gens au deſſous des Francs, qu'il pourra juger ainſi. Ità ut ſi Francus fuerit, ad preſentiam noſtram dirigatur, & ſi debilior perſonna fuerit, in collo pendatur.*

D'où il réſulte, que les Juges inférieurs ne pouvoient juger criminellement un Franc. [*]

Si vous me demandez préſentement, Mr., ce que devenoient ces Francs coupables, qu'on devoit envoyer au Roi, & qui eſt-ce qui les jugeoit; vous voiez d'abord, qu'il ne s'agit

(*) *Nota.* Ce n'eſt pas le ſeul point, où nos *Loix* & nos mœurs mettoient une grande différence entre les Francs & les Romains *ingenus* ou *nobles*. Tel délit civil pour lequel la Loi Salique condamnoit le Romain noble à 62. ſols, n'emportoit qu'une condamnation de 30. ſols pour le Franc. Quand Frédégonde, après le meurtre de Prétextat, eut fait empoiſonner celui qui lui reprochoit ce crime, on inſiſta beaucoup, comme ſur une circonſtance très-aggravante, que c'étoit un Franc qu'elle avoit fait mourir ainſi: *Quæ maléficiis Francum juſſit interfici.* On ne ſe révolta contre le Roi Childeric, à qui il en coûta la vie, que parceque c'étoit un Franc qu'il avoit fait frapper, malgré les défenſes de la Loi. *Childeric*, dit le Continuateur de Grégoire de Tours, *étoit un Prince leger, qui n'avoit nuls égards pour les Francs; & qui s'attira par-là le mépris & enfin la haine de la Nation. S'étant aviſé un jour de faire lier un Franc, & de le faire battre; ce qui eſt contraire à la Loi: les Francs & ſur-tout les principaux d'entr'eux, entrerent dans une furieuſe colere & ſe ſoulevercnt contre lui. Unum Francum Nobilem ad ſtipitem teſſum cædere contra Legem præcipit. Videntes hoc Franci, iræ magnâ commoti, &c.* Vous vous ſouvenez que tous les Francs étoient Nobles. On enviſagea de même comme un affront pour le nom François, de voir un Romain ſous Thierri II. tenir les premieres places du Palais, & l'on regarda comme un coup d'autorité contraire aux Loix, de l'avoir fait Maire du Palais.

g. 8. 31.

l. 94.

plus par rapport à eux, de grand criminel, pour le meurtre, le vol, &c. Ces sortes d'affaires continuerent d'être à leur égard, ce quelles étoient auparavant; des affaires purement civiles: sauf la vengeance privée des familles, quand ils ne payoient pas la composition fixée par la Loi. [*]

Mais quand il s'agissoit de grand criminel, vous avez vû par le trait du Franc, sous Clovis, & par la longue violence, que ce Prince fit à sa colere, pour attendre l'Assemblée du Parlement, que dans les premiers tems, c'étoit toujours à ces Assemblées, que

(*) Les Familles étoient obligées d'accepter ces compositions. Nous avons encore la formule des Lettres de Sauvegarde que le Roi accordoit en certaines occasions au coupable, pour leur défendre toute voie de fait, au moyen de ce payement. Trop souvent les deux Familles en venoient aux armes, & n'écoutoient ni le Juge, ni la Loi, ni le Roi. Il en résulta plus d'une fois de grands désordres. C'est ce qui fit faire cette Loi à Clotaire II. dans le Parlement du Royaume de Bourgogne; que *les Barons de Bourgogne employeroient la force des armes, contre celle des deux parties qui refuseroit de s'en rapporter à la Justice.* Dans d'autres occasions les Juges faisoient perdre la moitié de la composition, à ceux qui depuis l'offre qu'on leur en avoit faite, avoient continué leurs actes de vengeance. Un tiers de ces compositions étoit pour le fisc, qui dans les autres affaires, prenoit par forme d'amende la dixiéme partie de ce qui en faisoit l'objet. *Greg. 7. 47.*

ces affaires devoient être portées.

Les Parlemens Généraux ont-ils conſervé long-tems ce droit excluſif; ou *la Cour du Roi*, dont je vous parlerai dans la Lettre ſuivante, a-t-elle commencé de bonne heure à en conoître? C'eſt ce qui devient fort indifférent pour le droit des Pairs, comme pour ceux du Parlement, tel qu'il eſt aujourd'hui; puiſqu'il eſt cette même Cour du Roi, qui ſubſiſtoit alors, & dans laquelle ſe ſont réunis inſenſiblement tous les droits & toutes les fonctions des Parlemens Généraux. Voici néanmoins quelques obſervations:

D'abord il faut écarter tout ce qui n'eſt que voie de fait, & qui ne prouve que la violence. Ce ſont des traits fâcheux pour la mémoire des Rois qui ne prouvent, que la ſurpriſe, ou l'abus d'autorité; mais qui ne décident rien contre les Loix. Une double cauſe rendit ces voies de fait très communes, ſous la Premiere Race. D'une part, le droit militaire de ce tems, ſi violemment agités, qui quand il s'agiſſoit de crime de guerre ne s'aſſujettiſſoient guéres aux formalités d'un jugement régulier: de l'autre

la vengeance privée dont les Rois prétendirent uſer, autant que leurs ſujets; & qui fit établir pour les crimes d'Etat, ou pour ceux qui intéreſſoient leur perſonne, ce qu'on appelleroit aujourd'hui l'ordre *de courir-ſus*. (*) Clovis ne connoiſſoit pas encore ce droit barbare, quand il ſuſpendoit ſa colere contre le Franc. Vous ſeriez effrayé, Monſieur, ſi c'étoit ici le lieu de vous en donner une idée, des violences qu'il occaſionna, ſur-tout ſous les Rois que Frédégonde & Brunehaut gouvernerent. Clotaire II. *accuſoit celle-ci d'avoir tué dix Rois de France*. Jugez par-là de ce que les deux enſemble ont pû faire, ſur des têtes moins élevées. Sous Chilperic, & ſous la Régence de Brunehaut, on faiſoit, par exemple, mourir les gens, ſeulement pour avoir leurs biens. Ajoutez les guerres inteſtines, dont ces ſiécles furent troublés preſque ſans interruption; les efforts perpétuels d'un frere Roi, pour envahir la portion du Royaume où

Append. n. 41.

(*) Pour les cas même *de Rébellion*, le Roi ne devoit uſer de ces voies militaires, que de l'avis de la Cour, qui eſt aujourd'hui le Parlement. *Cum conſilio Seniorum Fidelium noſtrorum.* On le voit par les formules de Marculfe.

L. 1. n. 33.

régnoit ſon frere; les ſoupçons, les trahiſons, les meurtres qui en devenoient les ſuites inévitables. Seroit-ce ſur des faits ſi déplorables, qu'on pourroit établir un droit? Ils n'établiſſent, que le malheur de ces ſiécles; & notre bonheur ineſtimable, d'avoir été réſervés par la providence, pour des tems plus policés, ou, comme le diſoit Mr. le Chancelier Olivier, que j'ai déja cité, l'Etat n'a beſoin, pour être ſolidement heureux, que de voir les peuples continuer d'obéir aux Rois, & les Rois ne jamais perdre de vûe, qu'ils doivent eux-mêmes obéir aux Loix.

Ainſi quand on lit de quelques-uns de ces Rois, qu'ils *ont fait tuer*; qu'ils ont donné l'ordre de tuer; ou quelquefois qu'*ils ont tué* de leurs propres mains; ce ſont des faits qui ne prouvent pas plus, que les traits pareils de Frédégonde, de quelques autres Reines, & même de plus d'un Evêque; que le trait de Dagobert, qui fit maſſacrer les 9000. Bulgares, qui étoient venus vivre ſous ſes Loix, & que ces ſermens ſur des châſſes vuides, par leſquels on abuſoit le monde.

Ce n'eſt donc, que par les occaſions où l'on a ſuivi les regles, qu'on peut juger du droit véritable qui s'obſervoit alors. Or pour ces jugemens en regle :

1°. Sous Gontran, des Ducs ſont accuſés d'un crime d'Etat : de brigandage à la tête des Armées. Pour les juger, le Roi convoque toutes les perſonnes diſtinguées de ſon Royaume, auſquelles il joint quatre Evêques. *Convocatis quatuor Epiſcopis, nec non & majoribus natu Laicorum, duces diſcutere cæpit.* Ce n'eſt pas là ſeulement la Cour du Roi ; c'eſt proprement un Parlement général, où l'on commençoit peut-être dès-lors, à ne plus admettre, que ceux qui avoient quelque rang dans l'Etat. Si l'on n'y voit que quatre Evêques, c'eſt qu'on ne les y admettoit tous, que quand quelque Eccléſiaſtique y étoit intéreſſé. L. 8. 30.

2°. Sous Childebert II. deux Francs coupables de crime de Léze-Majeſté, reçoivent un jugement de mort. On ne peut gueres douter, que ce ne ſoit le Parlement général qui l'ait rendu. Car l'Hiſtorien ajoute, qu'ayant été jugés à mort, pour crime de Léze-Majeſté, l'un fut tué à l'inſtant par

l'armée, & l'autre prit la fuite. Or
5. 25. comme vous l'avez vû, l'armée des Francs n'étoit autre que le Parlement.

3°. Dans une autre occaſion, on défere à Gontran un crime d'Etat, où étoient compris des Francs du Royaume de Childebert ſon neveu. Pour en juger, les deux Rois & les deux Parlemens ſe réuniſſent. L'Hiſtorien obſerve, que quelques-uns des Seigneurs du Royaume de Childebert, *n'oſèrent ſe trouver à ce Parlement : Nec nulli de prioribus Regis, Childeberti in*
L. 7. n. 33. *hoc placitum abire timuerunt.* Il eſt inconteſtable que Childebert vint à cette aſſemblée, avec tout ſon Parlement; car Gontran y fit *un diſcours à toute l'Armée de Childebert.*

4°. Sous le même Childebert, un Evêque eſt accuſé d'un crime d'Etat. Ce Prince aſſemble un Parlement général : on n'en peut douter, *puiſque tous les Evêques du Royaume* y étoient mandés. On ne peut douter non plus, que les Evêques n'y fuſſent pas les ſeuls Juges. Car il eſt certain que le Roi préſidoit à l'Aſſemblée; que c'étoit un ancien Duc qui y étoit le Promoteur, ou l'Accuſateur, ce qui re-

nt à la fonction du Procureur Général dans le Parlement. Que les Evêques eux-mêmes *prierent* l'Assemblée, *accorder trois jours à l'Accusé, pour préparer ses défenses* ; qu'ils demandent grace pour la vie du coupable ; s'ils le jugerent seulement pour le délit canonique, *ipsum ab ordine sacerdotali, lectis Canonum sanctionibus noverunt* ; & que ce fut par conséquent le reste du Parlement, qui prononça le jugement d'exil ; puisqu'il y fut *condamné judiciairement : Exilio condemnatus est.* Vous trouvez-là, Mr, une origine bien ancienne, de ce qu'on appelle délit commun & délit privilégié. Vous y voyez aussi le droit du Roi, de juger les Evêques ; & pourquoi le Parlement est encore aujourd'hui composé d'Ecclésiastiques & de Laïcs, de Pairs Evêques & Séculiers. C'est pour être en état d'y juger sur le champ, comme on le faisoit dans ces Parlemens Généraux, toute espéce de crimes publics, & toutes sortes de coupables : les Ecclésiastiques & les Evêques, comme les Laïcs & les Grands. L. 10. 19.

Il ne faut pas omettre un trait re-

marquable qui ſe paſſa dans cette derniere affaire. Le Roi avoit commencé par faire empriſonner l'Accuſé. Comme il ne s'agiſſoit que d'un crime ancien, & non d'un délit actuel qui rendit cette précaution néceſſaire, on ſe plaignit vivement, de ce que le Monarque avoit uſé d'une pareille voie de fait, contre les regles judiciaires. *Ab aliis Sacerdotibus increpitus* (*Rex*), *cur hominem abſque audientia, ab urbe rapi & in cuſtodiam retrudi, præcepiſſet.* Ce Prince convint de ſon tort, & fit élargir l'Accuſé. Vous voyez, Monſieur, que quand les Loix peuvent ſe faire entendre, les bons Rois conviennent avec joie, que les voies de fait ne leur ſont pas permiſes.

Cela me rappelle un mot ſingulier d'un Juge, à l'occaſion d'un ordre donné par Thierri, ou plutôt par Brunehaut, contre Saint-Colomban. C'eſt équivalemment une Lettre de cachet; & peut-être la premiere qu'on trouve dans notre Hiſtoire; l'origine à tous égards ne ſeroit pas belle. L'ordre avoit pour objet, de faire ſortir le ſaint de ſon Monaſtere de Luxeuil, & de l'exiler dans un autre lieu, *pour y de-*

Append. n. 36.

meurer juſqu'à nouvel ordre ; Quoad uſque regalis ſententia quod voluiſſet, decerneret. Le St. y fut conduit de force, ne voulant pas y déférer autrement. *Mais* auſſi-tôt que les Gardes ſe furent retirés, il en partit, pour revenir à ſon Monaſtere. Sur cela, nouveaux ordres pour l'en chaſſer, & ces ordres furent adreſſés *au Comte*, c'eſt-à-dire, au premier Juge du territoire. Vous ne vous attendez pas au diſcours du Juge. Ce fut de prier St. Colomban de ne pas tant regarder les *ordres qu'il lui apportoit, comme ceux du Roi, que comme les ſiens ; Precamur, ut non tam Regiis, quàm etiam noſtris obedias præceptis :* c'eſt-à-dire, d'y obéir comme à des ordres légitimes, qui ſeroient émanés de ſon propre Juge ; & de n'y point enviſager la voie de fait, qui n'eſt jamais licite dans les Rois. Telle eſt l'idée que ces tems eux-mêmes avoient *de ces* ſortes de voies. (*)

(*) *Nota.* Dans toutes les Nations Germaines, c'étoit un droit général, comme il l'eſt dans tout Royaume un peu policé, excepté chez les Turcs, qu'on ne devoit agir contre un Citoyen, que par les voyes juridiques. Voici comme l'exprime une ancienne Loi des Anglois, du douziéme ſiécle, ou commencement du treiziéme. *Nous n'agirons jamais contre un homme libre, que par les voies juridiques.*

Je ne m'étendrai pas davantag cet droit des anciens Francs, de r

& d'après un Jugement prononcé par ſes Pair. ſuper eum (liberum hominem,) ibimus, nec eum mittemus, niſi per legale judicium Parium. (*Cl. art. Magnâ, n.* 29.) Ce droit qui eſt ſpé ment celui de la France, y étoit encore tell en vigueur ſous Louis le jeune, que l'Abbé S ſon premier Miniſtre, dit que ce n'eſt pas la tume de France, d'arrêter priſoniers, ceux qui refuſent d'acquieſcer aux Jugemens pro par le Roi. *Nequè enim Francorum mos eſt.* Prê ſiécle après, c'étoit encore une regle inviola France, que perſonne n'y pouvoit être privé liberté, ni de ſes autres droits, que par les judiciaires. *Nullus in Regno Francorum, de aliquo jure ſuo ſpoliari, niſi per judicium P.* Math. Paris. Ann. 1226.

Louis XII. qui a merité le nom ſi cher pe bon Roi, de *Pere du Peuple*, eſt loué ſurtout *qu'il ne fit onques Juſtice ſoudaine, en quelque fa ce ſoit, quelque délit qu'on eut perpétré, fut con même; mais a voulu que tous crimes fuſſent pun ſes Juges ordinaires, en enſuivant l'ordre de d raiſon, ſans en uſer aucunement par volonté; toujours en tous ſes faits, peur d'offenſer Dieu.*

St. Gela s, 124. & 29.

Louis XI. au contrai e a été blâmé par tou Hiſtoriens, & le ſera dans toute la poſterit ce que il *faiſoit prendre & gehenner pluſieurs tant Nobles, que autres.* Auſſi du Seiſſel (*Vie de L.* obſerve, que *toute ſon étude, ſon déſir & ſes fins* d'être craint & obéi de tous. Sur quoi Saint Gelai ſerve qu'en effet il *fut merveilleuſement craint, d'une crainte ſervile & douteuſe qui n'eſt pas l*

On ne peut pas diſſimuler, qu'il eſt échappé qu fois aux meilleurs Princes, d'avoir violé point la liberté légitime de leurs ſujets. Car ils ſont hommes comme nous, & infiniment expoſés aux ſurpriſes. *Il n'eſt nul Prince ſi ſage* avec équité Philipes de Commines, *qu'il ne aucune-fois, & bien ſouvent s'il a longue vie.* Ma

.. 5. c. 13.

l'eſt devenue ce Parlement, &
l'eſt encore aujourd'hui.

remarquerai ſeulement, que
e ces Parlemens Généraux ſe
duits par degrés, d'abord aux
perſonnes qui avoient quelque

réparée, auſſi-tôt qu'ils la connoiſſent, &
oujours bien reçu à la leur faire connoître :
e caractere qu'on a reconnu juſqu'ici, &
conoîtra toujours les bons Princes. *Le Roi*
V. diſoit le Chancelier, Olivier, à Henri
un lit de juſtice, *fit un acte digne d'être ra-*
er tous les ſiécles. Il avoit privé dix perſonna-
ns états & offices, ſans l'avoir mérité; &
connoiſſant que leur avoit fait tort, prononça
pre bouche ſon arrêt digne d'un ſi grand Roi,
ce qu'il avoit fait nul, ſous ces termes : Nous,
ir été requis, ains de notre dit pur & noble
al auquel appartient corriger & rappeller,
re fait comme l'autrui, toutes les fois que nous
us qu'en icelui, juſtice a été bleſſée, ou perver-
ialement en grevant & opprimant l'innocent,
éclaré la privation par nous faite, & ce qui
ſuivi, avoir procédé de fait ſeulement, &
roit, ni de raiſon; ains avoir été obtenu par
ſuggeſtion de très-grande importunité, & comme

Rang dans l'Etat ; enſuite aux Grands ſeuls ; enfin aux plus grands de l'Etat, tels que les Princes du Sang, les Pairs & les Sénateurs : de même ce droit des Francs, de ne pouvoir être jugés criminellement par les premiers Juges, ſe reſtraignit peu-à-peu aux perſonnes qui avoient quelque Rang ; enſuite à la ſeule perſonne des Grands, enfin aux plus Grands de l'Etat ; & c'eſt ce qui forme encore aujourd'hui le droit des Princes du Sang, des Grands du Royaume, des Pairs, & des autres membres du Parlement. Le droit de ſuffrage dans ſes aſſemblées, & le droit de n'avoir que lui pour Juge, en matiere criminelle, ont toujours marché de pair. La reſtriction de l'un, a tellement emporté la reſtriction de l'autre, qu'en perdant le premier, on a perdu le ſecond. Ce ne peut être, que parce qu'on a regardé ce dernier droit, comme une ſuite néceſſaire, & de la prérogative d'être membre de cet auguſte Corps, & de cet ancien droit général, de n'être jugés criminellement que par ſes Pairs. Ainſi parce qu'en ceſſant d'entrer au Parlement, on a ceſſé d'en être membre, & d'avoir pour

Pairs

Pairs ceux qui le compoſent, on a ceſſé conſéquemment de les avoir pour ſes ſeuls Juges, en matiere criminelle. D'où il réſulte par la raiſon contraire, que quiconque a droit de ſuffrage au Parlement, étant membre de ce premier corps de l'Etat, & ayant pour Pairs tous ceux qui le compoſent, il a néceſſairement le droit de n'être jugé en matiere de crime, que dans la Cour plénière du Parlement : comme le Parlement à ſon tour, a ſeul le droit excluſif, d'en être le Juge. Car c'eſt une prérogative réciproque entre le Corps & les Membres ; c'eſt un droit ſolidaire de tous & chacun des Pairs, des uns ſur les autres.

Il me reſte à vous parler de la *Cour du Roi*, pour finir la premiere Race ; mais cette Lettre eſt trop longue, pour ne pas remettre cet article à la ſuivante.

Je ſuis, Monſieur, &c.

QUATRIEME LETTRE.

On y explique ce qu'étoit ſous la premiere Race, la Cour du Roi, qui eſt aujourd'hui le Parlement même. On y montre auſſi, que le droit de Pairie étoit le droit général du Royaume.

UNE des plus éminentes fonctions de nos Rois Germains, étoit de rendre la juſtice par eux-mêmes ; vous l'avez vû, Mr. Ils avoient pour Aſſeſſeurs, & pour conſeil, d'autres Juges appellés *Princes*, choiſis par la Nation; *Eliguntur & Principes ;* & ceux-ci en avoient à leur tour un grand nombre d'autres ſubordonnés, qu'on nommoit Centénaires, & qui étoient pris d'entre le Peuple, *Centeni ex plebe comites.*

Dès la premiere origine de la Monarchie, nos Rois ſont donc nés avec une Cour inſéparable de leur dignité ſuprême de Monarques ; & deſtinée à rendre la juſtice, ſoit avec eux, ſoit

décharge, mais toujours au nom
lu Roi, & comme exerçant ſon
ité. Cette Cour étoit auſſi leur
il néceſſaire, dans toutes les affai-
ıi ne méritoient pas d'être portées
rlement Général. *De minoribus*
ɔes conſultant, de majoribus omnes.
ırlement de Paris, qui eſt main-
ſédentaire, eſt cette Cour mê-
qui étoit auparavant ambulatoire
ſuite des Rois : M. le Garde des
ıx Marillac lui-même, l'avouoit
le lit de juſtice de 1629. Après
ſuivi leur perſonne, pendant plus
ɔ ans, nos Rois dans le quatorzié-
ècle ont fixé ſa réſidence à Paris,
a ſeule vûe du bien public. Auſſi
:que-t-on, qu'on ne trouve pas
es Lettres de création du Parle-
, que celles de la création de
Monarchie : l'un & l'autre
t du même jour, & ſont nés
le même inſtant. Comme il eſt
teſtable, que *Philippe le Bel, &*
le Hutin, en rendant le Parle-
ſédentaire, lui conſerverent les
ɔns & prérogatives qu'il avoit eues,
ſuite des Rois leurs Prédéceſſeurs ;
nontrances de 1615.) & que c'eſt

la réunion des anciennes fonctions de la Cour du Roi, avec celles des anciens Parlemens Généraux, qui constitue la nature actuelle du Parlement ; ce que je vais dire de cette Cour, rentre nécessairement dans vos questions.

Je dois vous faire remarquer d'abord l'ordre général qui fut établi dans le Royaume, pour l'administration de la justice.

Le droit de Pairie, étoit le droit général de tous les Ordres de l'Etat.

La maxime que chacun devoit être jugé par ses Pairs, même en matiere civile, pour rendre la justice moins suspecte & plus sure, fut la base de notre nouvelle Police.

Ainsi le Royaume fut partagé en territoires, qui répondoient communément à celui de chaque Evêché. A la tête de chacun, étoit un *Comte* nommé aussi *Grafio*, qui avoit sous lui des *Centenaires*, ou *Vicaires*, & au-dessus de lui, un Duc. Plusieurs Comtes relevoient du même Duc, qui étoit à peu-près, selon Strabon, ce qu'est le Métropolitain, à l'égard des Evêques

de sa Province. On trouve néanmoins des Comtes, qui n'avoient point de Ducs au-dessus d'eux. Ces Comtes & ces Ducs étoient ce que nous appellions *Princes* autrefois, & ce qu'on commençoit à nommer Barons, du tems de la Reine Brunehaut. (*Append. Greg.* 41.) On trouve même déjà ce nom dans la Loi Salique n°. 33. Nos Rois les appelloient *Freres*. Les *Vicaires*, ou *Centenaires*, étoient à la tête de chaque Bourg, ou moindre Ville du territoire. Au-dessous d'eux étoient ce qu'on appelloit *Doyens*, qui présidoient à la justice des moindres endroits. Les Ducs & les Comtes, étoient tout à la fois, chacun dans son territoire, les chefs de la Justice, du Militaire, & des Finances. De-là, le nom de Gouverneurs de la Province, que Grégoire de Tours leur donne. On appelloit en général ces Officiers, *Judices publici*, Juges publics; pour les distinguer des Juges Séculiers des Evêques; car les Rois leur prodiguoient alors les Privileges & les exemptions. Ils n'ont pas tardé à s'en repentir.

Ces différens Officiers étoient choisis

par le Roi, ou par les Comtes; & plus communément par les Peuples : On voit même des Comtes dans ce dernier cas. Le Roi les nommoit ſes *Gens*, ou *Agens*, *Agentes noſtri*, parce que leur office s'appelloit *action*, *agere comitatum* : d'où vient *les Gens de nos Cours*.

Ils n'étoient que les Chefs & les Préſidens de chaque Tribunal, qui étoit compoſé de toutes les perſonnes libres de la Ville ou du Bourg, leſquelles jugeoient avec le Chef. De-là le nom de *Judicium cïvium*, que lui donne Grégoire de Tours. Il remarque à l'occaſion d'un meurtre, & d'une vengeance privée, que s'étant joint au Juge, il fit citer les deux parties au Tribunal des Citoyens : que les Citoyens s'aſſemblerent, & que leur différend y fut jugé. *Quod nos audientes, adjuncto judice, mittimus . . . . . conjunctiſque civibus... Et cùm in judicio civium conveniſſent, & præceptum eſſet ut . . . . Cenſurâ legali condemnaretur*, &c. Par cette raiſon, toutes les perſonnes franches de la Ville, ou du Bourg, étoient obligées de ſe trouver au Tribunal. *Liberi conveniant, omnes ad*

placitum veniant. (Lex Bajuv. 15.) C'eſt ce que portent les Loix de ce tems. Quand on auroit été *Vaſſal immédiat, ou d'un Duc, ou du Roi même, il ſuffiſoit de demeurer dans le territoire,* pour ne pouvoir s'en diſpenſer. L'Evêque s'y rendoit comme les autres. Nous avons encore différentes formules de ces Jugemens, & nous y voyons qu'ils ſont rendus par le Comte, & par un très-grand nombre d'hommes de probité. (*Incerti autoris formul.* 32.) Sous la deuxiéme Race, pour éviter la confuſion, on réduiſit ce nombre.

Comme tout ce monde pouvoit ne pas être fort intelligent en matiere de Loix, il devoit toujours y avoir un certain nombre de perſonnes un peu plus ſçavantes, (*) qu'on nommoit

(*) Je dis un peu plus ſçavans, parce qu'il ne faut pas croire, que la maniere dont on jugeoit alors, demandat une ſcience fort étendue. Dans la plus grande partie des affaires, le jugement ſe reduiſoit à jurer, à paſſer par l'épreuve du feu, ou à ſe battre.

Pour peu qu'on niât un fait, comme on le nioit preſque toujours, il falloit pour prouver qu'on avoit raiſon, de le nier ou jurer ſur des Reliques, ou prendre dans ſa main un fer chaud & des charbons allumés, ou la mettre dans l'eau bouillante, &c. Souvent même il falloit qu'un certain nombre d'hommes de probité, juraſſent auſſi, qu'ils croyoient que celui qui juroit, diſoit vrai. La Loi Salique en parle beaucoup ; on les nommoit *Conſacramentales*.

Racinburgi ou *Scabini*: il en falloit jours 7. pour un Jugement de Co

les. Pour prouver, par exemple, que Clota étoit fils de Chilperic, Frédégonde, & troi perſonnes de probité firent le ſerment.

Comme le ſerment parut trop peu ſûr, donnoit lieu à bien des parjures, la Loi des Bo gnons y avoit ſubſtitué le duel (*in Lege Gom.* Bourguignons, il s'étendit aux Francs, & de ques même, tels que Burchard Evêque de W ſupprimerent dans leur terriroire le ſerment y introduire le combat. On le nommoit, con épreuves, le jugement de Dieu, & dans gages de Bataille.

Toutes les queſtions de fait & de droit ſe noient preſque toujours par-là. Pour ſçavo exemple, ſi l'on admettroit le droit de repr tion en ligne directe, on nomma des Cha qui ſe battirent; & celui qui ſoutenoit la c la repréſentation, ayant été vainqueur, *la fut décidée pour jamais.* Le Moine Adelbe parle auſſi d'un démêlé entre deux Corps Ecc ques, pour lequel après bien des audiences j res, où les Docteurs ès Loix d'Orleans, qui étoient célebres, furent conſultés, on fu point d'en venir au duel, ſi les Parties ne s' accommodées. La Reine Gondeberge ne fi d'exil, qu'au moyen d'un duel qui fut conſe un Ambaſſadeur de Clotaire II. comme un ſûr de s'aſſurer, ſi elle étoit innocente, ou ble. (Greg. App. 51.).

Cet uſage a ſubſiſté ſi long-tems parmi no y étoit tellement autoriſé dans le douziéme que Louis le Gros accorda, comme un gran lege, à l'Egliſe de Chartres, que ſes ſerfs pu battre contre un Franc; & que Louis le Je obligé de défendre ces combats, quand l'ob querelle n'excédoit pas cinq ſols. Les Cafeiſ été plus indulgens, quand ils l'ont permis p pomme.

Trois ſuffiſoient pour celui d'un *Vicaire* ou *Centenaire*. Probablement ce ſont les mêmes, que l'on nommoit auſſi *Sagi Barones*, ou *Viri Sagi* & *Senatores*. Grégoire de Tours, fait ſouvent mention de ces Sénateurs. Il en qua-

Ce n'eſt que par degré, que ces combats judiciaires ont ceſſé : on les ordonnoit encore au Parlement ſous Charles VI. ; & il n'y a qu'un ſiécle & demi, que l'on comptoit entre les marques de haute-juſtice, d'avoir peinture de Champions combattans à l'Audience.

Il en ſubſiſte même un reſte au Sacre des Rois d'Angleterre. Après le premier ſervice du feſtin royal, le Champion du Roi armé de pied en cap, monté ſur un cheval de bataille, ayant à ſes côtés le grand Maréchal, & le Connétable auſſi à cheval, entre avec cet appareil dans la ſalle du banquet. Il y fait crier par un Hérault, que *ſi quelqu'un a l'audace de nier, que tel ſoit légitime ſucceſſeur de la Couronne Impériale dudit Royaume, il lui donne le démenti, lui ſoutient qu'il eſt un faux traître, & qu'il eſt prêt à ſe battre avec lui en champ clos.* Il jette ſon gantelet dans la ſalle, & perſonne ne le ramaſſant, le Roi boit à la ſanté du Champion dans un grand gobelet d'or, qu'il lui donne enſuite. Le Champion ſe retirant, on proclame le Roi en Latin, en François & en Anglois, & l'on continue le Feſtin. Cela ſe fit encore en 1727. au Sacre du Roi régnant. (Journ. de Verd. Dec.)

Nous trouvons dans notre âge de Germains, la premiere origine de la Foi qu'on avoit à ces combats pour découvrir le vrai. Tacite nous dit, que par forme d'augures ſur l'événement futur d'une bataille, on cherchoit à ſe ſaiſir de quelques ſoldats de l'Armée des ennemis ; qu'on ordonnoit un duel entre un des Germains & lui ; & que le ſuccès du combat particulier, ſervoit de préſage pour le combat général.

lifie même un, *premier Sénateur* France, *primum Galliarum Senatore* L. 1. n. 31. Il dit auſſi de Saint Su pice, élu à l'Archevêché de Bourge qu'il étoit d'une Nobleſſe très-diſti guée, & l'un des premiers Sénateurs France. *Vir valdè Nobilis, & de pr mis Senatoribus Galliarum.* L. 6. n. 3 Ils tenoient un rang ſi honorable da l'Etat, que les Rois dans leurs Trai de Paix, ſe donnoient mutuelleme en ôtage, les enfans des Sénateu [Grég. 31. L. 50.] On entendoit, ſa doute, par ces *premiers Sénateurs* France, ceux qui Siégeoient à la Co du Roi, & qui y étoient alors, ce qu ſont encore les Magiſtrats du Parl ment.

Ces différents Tribunaux, qu'o nommoit *mallus, placitum, Curtis, a curia publica illius civitatis;* d'où vie *la Cour*, ſe tenoient d'abord en ce tains tems éloignés, comme tous l mois, ou tous les 15 jours: Si ce n'e qu'il y eut des raiſons extraordina res. Ils s'aſſembloient toujours da un lieu découvert; c'eſt Charlemagn qui ordonna, de choiſir un endroit, q fût à l'abri des injures du tems. (Ca

pitul. L. 3.) Les Francs y aſſiſtoient toujours avec leurs armes : les Loix l'exigeoient alors : Sous la deuxiéme Race, on fit quelques exceptions à cet égard. En un mot, chacun de ces placités étoit en petit, ce qu'étoit en grand le Parlement général.

Il y avoit même pluſieurs fois l'an, un placité général de tout le Comté, ou de tout le Duché. C'eſt ce qui répond en partie, à ce que nous appellons les grands jours, ou les aſſiſes. Les Vicaires, & autres Juges s'y réuniſſoient avec leurs Comtes, & tous les Comtes, avec leur Duc. Les principaux Leudes du Comté, ou du Duché s'y trouvoient. C'eſt à ces Aſſemblées, que nos Rois de la ſeconde Race envoyoient des Membres de leur Cour, qu'on appelloit, *miſſi dominici*, *miſſi à latere*, pour examiner, s'il n'y avoit point de plaintes, contre ces différents Officiers. Tous les Ducs & les Comtes ſe réuniſſoient à leur tour, à la Cour du Roi, quand elle tenoit ſon placité général, ou ſa Cour pleniere. Ils étoient même obligés, de s'y trouver toujours en certain nombre, hors de ces placités généraux; pour y former avec les autres

Officiers, le Tribunal, ou la Cour du Roi.

Vous voyez, M. que par cet arrangement, chacun ſe trouvoit jugé par ſes Pairs, même en matiere civile. Le Citoyen dans les grandes Villes ainſi que dans les moindres lieux, avoit pour juges ſes propres Concitoyens. L'exactitude ſur ce point, étoit portée ſi loin, que quand la conteſtation étoit entre deux Romains, c'étoit des Romains qui les jugeoient. Et quand c'étoit entre un Franc & un Romain, le Juge Franc s'aſſocioit un Romain lettré : c'eſt ce que nous apprenons de Caſſiodore, L. 7. Form. 3.

Par cette raiſon du droit de Pairie s'il s'agiſſoit d'un Vicaire du Comte ſon affaire étoit réſervée, pour le placité du Comte, ou ſes Pairs, c'eſt-à-dire les autres Vicaires, ſe trouvoient réunis. Et comme le placité du Comté, ou du Duché, ne pouvoit juger les affaires civiles des Ducs, ni des Comtes qui n'avoient pas de Duc ſous leſquel ils puſſent ſe réunir, elles ne pouvoient être portées qu'en la Cour du Roi comme étant la ſeule Cour des Pairs rélativement à eux : c'eſt-à-dire, le

ſeule où ils trouvaſſent des Ducs & des Comtes, pour leurs Juges. On établit depuis le même droit, généralement pour tous les Comtes, & pour les Evêques ; parce qu'ils trouvoient pour juges dans la Cour du Roi, leurs Pairs; des Comtes & des Evêques. Je ne parle point ici des cauſes criminelles: vous avez vû qu'elles étoient réſervées, pour les Francs, au ſeul Parlement, qui formoit la Cour générale & pléniere des Pairs, & qui s'eſt réuni depuis dans cette Cour du Roi.

On connoiſſoit même dès-lors ce nom de Pair. Les Formules de Marculphe font mention de celui qui, avec ſes autres Pairs, a pourſuivi un rébelle, *qui cum reliquis paribus ſuis, qui eum ſecuti fuerint, interfecit.* La Loi Allemande, rédigée ſous Clotaire, parle auſſi des Pairs. (c. 45.) Si pour vanger la mort d'un homme, on envoie dans le voiſinage, & l'on aſſemble ſes Pairs : *Si mittunt in vicinio, & congregant Pares.*

Il me paroît réſulter de tout cela, que le plan de Pairie, ou le droit d'être jugé par ſes Pairs, ne vient nullement du Gouvernement féodal intro-

duit par Charlemagne ; & qu'au contraire il n'a été affermi dans le régime des Fiefs, que d'après la Police générale, qui s'obſervoit de tout tems dans le Royaume. Auſſi dans la ſuite, ce régime ayant ceſſé, la Pairie, comme plus ancienne, lui a ſurvecu. Nous en voyons de tous côtés mille monumens ſubſiſtans. Comme la Juriſdiction des corps de Ville, qui ont même porté pendant long-tems, le nom de Pairs Bourgeois, & l'inſpection qu'ils ont encore ſur les Tailles, la Milice, &c. la police de tous les ordres & de tous les corps du Royaume, ſur leurs membres ; les conſeils de guerre ; ce Tribunal militaire des Nobles & des Maréchaux de France ; le droit de toutes les Compagnies Souveraines, de juger ceux qui les compoſent, &c.

Mais ce droit primitif de la Monarchie, ne s'eſt conſervé nulle part d'une maniere auſſi parfaite, que dans le Parlement, qui, par cette raiſon, ſe nomme par excellence la Cour des Pairs ; comme par la réunion des fonctions de nos anciens Parlemens Généraux, il eſt, par une diſtinction unique, la vraie Cour de France. Il eſt

encore en poſſeſſion de ce droit de Pairie, pour toutes les affaires civiles des Princes du Sang, des Ducs, & des Comtes Pairs ; c'eſt-à-dire, de ceux qui y ont conſervé, ou obtenu le droit de ſuffrage, & en qui ce droit eſt devenu un titre de dignité, attaché à leur Domaine, qui les fait appeller par une diſtinction éminente, les Pairs, les Pairs de France, les Pairs de la vraie Cour de France. On peut dire qu'il en eſt de même, des cauſes civiles de ſes autres Pairs, qui ſont tous les autres Membres qui le compoſent ; puiſqu'il en connoît en premiere inſtance, & ſur l'appel. (*)

(*) La ſeule différence eſt, que les affaires civiles des Préſidens & Conſeillers, ne ſont plus portées immédiatement en la Grand-Chambre, comme celles des Princes & des Pairs. Je ne connois point l'origine de cette déſuétude. Mais c'eſt toujours le Parlement qui en connoît en premiere inſtance, puiſque Meſſieurs des Requêtes du Palais, & même Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, ſont membres du Parlement. Ceux-ci y ont toujours eu droit de ſuffrage ; & c'eſt leur multiplication qui a fait régler, qu'on ne compteroit que quatre de leurs voix dans une même ſéance ; parce que n'étant que ſix originairement, il n'y en avoit jamais que quatre au Parlement ; deux devant toujours demeurer auprès du Roi. Dans les Lits de Juſtice, il n'y en a encore que quatre, qui portent la Robe rouge, & qui prennent rang. Les autres qui y aſſiſtent, n'y ſont qu'en Robe noire.

A l'égard des cauſes criminelles de tous ces Pairs indiſtinctement, des Princes du Sang, des Ducs, & Comtes Pairs, ou des Sénateurs, je vous ai fait remarquer, que ce droit, qui, pour la ſûreté publique de tous les Francs, appartenoit d'abord aux ſeuls Parlemens Généraux, s'eſt réuni depuis dans le Parlement : il l'a invariablement conſervé, & il y ſubſiſte encore dans toute ſon étendue ; vous le verrez, quand j'examinerai votre queſtion ſur les Pairs.

CE QUE C'ÉTOIT QUE LA COUR DU ROI.

Ce détail vous indique, Monſieur, ce que c'étoit que la Cour du Roi.

Nous voyons par les monumens qui nous reſtent de ces tems, qu'elle étoit compoſée du Roi, qui en étoit le ſeul chef, comme il l'eſt encore ; de-là, le droit invariable du Parlement, de s'adreſſer immédiatement au Roi : de tous les Grands du Royaume, des Ducs & des Comtes des premiers Sénateurs qu'on nommoit auſſi Conſeillers, des Grands Officiers

de la Maiſon du Roi, & d'un ou plusieurs Comtes du Palais, qui, comme Vicaires du Roi, préſidoient en ſon abſence ; dans la ſuite, les Evêques y ont eu ſéance.

Ce Comte du Palais, étoit ordinairement choiſi, par les Membres de la Cour du Roi. Cette Cour a continué pendant long-tems, même depuis ſa fixation à Paris, d'élire le Chancelier de France, qui a ſuccedé, pour ce qui concerne la juſtice, aux fonctions de ce Comte. Nous en trouvons encore des exemples dans les regiſtres du Parlement, ſous Charles V, & ſous Charles VI. Le Parlement fit même le procès au Chancelier Poyet, ſous François I. Le premier Préſident étoit de même élu par la compagnie.

Ce n'étoit point un Duc, mais un Comte qui préſidoit au lieu du Roi, pour mieux montrer que la Cour du Roi n'avoit point d'autre Duc, ni d'autre Chef que le Roi lui-même, & que le Préſident n'étoit que ſon Vicaire. C'eſt peut-être pour n'en pas laiſſer douter, qu'il eſt preſque toujours nommé le dernier, dans les Jugemens, & dans les Loix. Les Juge-

mens ne s'intituloient auſſi, que du nom du Roi, comme on le fait en au Parlement, & dans les autres C Souveraines qui en ſont des dém bremens; & jamais du nom des C tes du Palais. Au contraire, ceu autres Tribunaux, portoient le du Comte ou du Duc, & jamais du Roi; comme on le fait encore les Tribunaux inférieurs.

Voici l'ordre qu'on donne à Membres de la Cour du Roi, da Loi Gombette, faite pour le Roya de Bourgogne : *Sciant optima comites, conſiliarii, domeſtici & jores domûs noſtræ.* La Loi Ripu C. 90. change quelque choſe à arrangement. *Jubemus ut optim majores domus, domeſtici, comites* juſqu'ici il n'y a point encore d' ques. Mais dans la formule de Jugemens, rédigée par Marcu (L. 25.) & dans le Jugemen Clotaire, petit fils de Dagobert, Jerôme Bignon nous a conſervé voit le dernier état de la Cou Roi, ſous la premiere Race. La mule nomme après le Roi, les Gr les Evêques, & les Référenda

ont un gardoit les Sceaux du Roi, les grands Officiers du Palais, tels que *Cubicularii*, dont un avoit la garde du Tréſor, & *Seneſcalli*, qui faiſoient les fonctions que remplit aujourd'hui le Grand-Maître; enfin le Comte du Palais. Le Jugement au contraire, nomme les Evêques d'abord, enſuite les Grands, les Officiers du Palais, & en dernier, celui des Comtes du Palais, qui étoit en exercice. *Cum nos, Dei nomine, Maſolaco in Palatio noſtro, una cum Apoſtolicis viris Patribus noſtris Epiſcopis, optimatibus cæteriſque Palatii noſtri Miniſtris, nec & Andobello Palatii noſtri Comite, qui de ipſo miniſterio, ad preſens nobis deſervire videbatur.* Sous ce nom de Grands, *optimates*, qu'on nommoit auſſi *proceres*, ſont compris les Ducs, les Comtes & les Sénateurs, ou Conſeillers, qui y aſſiſtoient toujours en certain nombre.

Vous reconnoiſſez-là le Parlement, tel que nous le voyons encore; ayant pour Pairs, & pour Membres, les Princes du Sang, & les Grands du Royaume, des Ducs & des Comtes, des Evêques, les premiers Sénateurs de France; mais ayant pour chef le

Roi ſeul. Vous remarquerez que le rang des Evêques y étoit alors incertain ; notre uſage l'a fixé. Les Pairs Laïques, au Sacre des Rois, & dans les lits de Juſtice, précedent les Evêques Pairs ; ils y ſont appellés les premiers ; ils y ont la droite : & quand les Pairs-Evêques l'ont voulu prendre, comme au lit de Juſtice de 1610, on lit dans les regiſtres, qu'ils ont été forcés de la céder aux Pairs Laïques. Au contraire, dans les Aſſemblées où le Roi n'eſt pas préſent, les Pairs Evêques, ſiégent avant les Pairs Laïques ; mais après les Préſidens qui répréſentent le Roi, (*) & après les Princes du Sang, qui ſont Pairs nés.

La Cour du Roi avoit ſes moindres placités, où tous les Membres de ces différens ordres, n'étoient pas aſtraints à ſe trouver. Il n'en étoit pas de même de la Cour pléniere, qu'on nommoit auſſi *Curia ſolemnis*, & qui ſe tenoit d'abord une fois l'an, comme on le voit dans Adhelard, ſous Char-

(*) On a vû même les Préſidens, comme repréſentant le Roi, ſiéger au-deſſus du Chancelier, depuis même la fixation du Parlement à Paris. (Ordon. du Louvre, t. 1. p. 813.)

emagne ; enſuite quatre fois, d'où ont venus les quatre Parlemens de Noël, Chandeleur, Pâques, & Pentecôte, qui ont ſubſiſté ſi long-tems ; enfin deux fois, d'où ſont venus nos deux Parlemens de St. Martin, & de Pâques, tels qu'ils ſont aujourd'hui. Tous les Grands, les Ducs, les Comtes, &c. étoient obligés de s'y rendre; c'eſt ce que Grégoire de Tours appelle l'*Aſſemblée des Princes*, & ce qui répond beaucoup à nos Aſſemblées générales des Pairs, & des Grands du Royaume, & à nos lits de Juſtice.

Sous la ſeconde Race, ces Cours plénieres ſe tenoient avant les Parlemens Généraux.

C'étoit là qu'on diſpoſoit les matieres, qui devoient être portées à ces grandes Aſſemblées. Vous verrez dans la Lettre ſuivante, ce qu'en dit Hincmar, pour le tems de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire. On conſervoit en cela notre police primitive des Germains, qui examinoient d'avance, dans les Aſſemblées des Princes, les affaires dont la Nation devoit juger. *Ea quoque quorum penes plebem Arbitrium eſt, apud Principes pertrac-*

tantur. Il eſt aiſé de concevoir p
comment les Parlemens Généra
ſont inſenſiblement fondus dans la
du Roi. (*)

La multiplicité des Francs, n
mettant plus d'y admettre qu
Principaux, & enſuite les G
ſeuls : les Parlemens & la Cou
niere du Roi ſe ſont trouvés in
blement compoſés des même
ſonnes, & n'être plus que la r
choſe : conſéquemment, elles
plus formé qu'un ſeul & même T
nal. Dans la ſuite, la Cour pl
s'étant réduite à ſon tour à un
bre moins conſidérable, les Parle
Généraux, qui ſe trouvoient idei
avec elle, ont ſuivi le même
C'eſt ce qui les a conduits par dé

(*) Les Etats Généraux qui ont commen
Philippe le Bel, ne ſont point les anciens
mens ; ils n'en ſont qu'une copie imparfaite
torité & les fonctions de ces anciennes Aſſe
ſont tellement demeurées réunies dans le
ment, que loin de ceſſer de les exercer, pen
tenue des Etats, il les exerce au contraire
Etats eux-mêmes ; il réprime par ſes Arrêts
s'y peut paſſer de contraire aux Loix du Roy
dont il eſt le dépoſitaire & le gardien, com
préſentant ſeul les anciens Parlemens. On
des preuves pour les Etats de 1615. & pour
1594, & c'eſt ce qui a conſervé la Couron
Maiſon de Bourbon.

la forme qu'ils ont aujourd'hui dans le Parlement de Paris, qui eſt cette ancienne Cour du Roi. Les Cours plénieres ne ſe tenant plus en des tems marqués, le Parlement, tel qu'il eſt aujourd'hui, exerce en tout tems les fonctions de ces anciens Parlemens Généraux, conjointement avec celles de la Cour du Roi. Sous Louis XIII. par exemple, ce fut l'Aſſemblée des Chambres ſeules, & ſans aſſiſtance des Pairs, ni des Grands, qui décida de la Régence. Dans le Lit de Juſtice qui ſe tint le lendemain, on ne prononça, que *conformément à l'Arrêt donné en la Cour du Parlement du jour d'hier:* comme ſous Louis XV, le lit de Juſtice du 12 Septembre 1715., ne fit que donner une nouvelle publicité, à l'Arrêt donné le 2 au Parlement, où tous les Pairs s'étoient trouvés.

Aujourd'hui que ces Aſſemblées ne ſont plus reglées à certain tems, il faut les convoquer, ou que tous les Membres, conformément à leur droit de Siéger au Parlement, s'y réuniſſent de leur propre mouvement. Il n'eſt plus d'uſage, comme autrefois, de

faire ces convocations, pour les
civiles des Pairs titrés; pas mêr
celles qui concernent leurs
mais le Parlement le fait toujour
il s'agit du criminel. Et con
Rois, juſqu'au procès du Mar
Biron, ſous Henri IV, y pré
toujours, l'Uſage eſt encore d'y
le Roi. On convoque auſſi ce
plénieres, quand les affaires pu
de l'Etat le demandent. C'eſt e
ral le droit naturel de tous les
de réunir tous leurs Membres
ils le jugent néceſſaire, pour e
les lumieres dans des affaires d
ou pour donner, par une Délil
commune, plus de poids aux
tions qu'il s'agit de prendre.
eſt bien important pour l'E
pour les Rois, que ce ſoit ſ
ment le droit du Parlement. D
criſes telles que la Monarch
eſſuié plus d'une fois, le ſalut c
& du Monarque peuvent en
dre.

Il y a même des occaſions,
convocation judiciaire, tous le
bres ſe réuniſſent comme de
Ils s'aſſemblerent ainſi le lende

la mort de Louis XIV, pour ſtatuer ſur le Teſtament de ce Prince, & ſur l'adminiſtration du Royaume. On voit de même ſous la premiere Race, que dans des ſituations fâcheuſes, la Cour plénière ſe convoquoit elle même extraordinairement. Append. Greg. 3.

Il eſt inconteſtable que c'eſt dans le Parlement ſeul, comme étant ſeul cette ancienne Cour du Roi & la vraie Cour de France, que ces Cours plénieres doivent ſe tenir. Ne conſiſtant en effet que dans la réunion de tous les Membres de cette Cour, il eſt auſſi impoſſible, que cette réunion ſe faſſe ſans le Parlement, qu'il l'eſt de réunir un tout ſans ſes parties. Auſſi, Mr., ſi l'on en excepte l'Aſſemblée qui ſe fit au Parlement de Roüen, pour la majorité de Charles IX, contre laquelle le Parlement proteſta, qui a été blâmée par les Hiſtoriens, & qui fut un de ces coups d'autorité, évidemment contraire aux Loix, que les bons Princes déſavoueront toujours; quand les Rois ont voulu convoquer ces Aſſemblées hors du Palais, ſoit pour les lits de Juſtice, ſoit pour faire le procès à un Pair, il a été abſolument

nécessaire, que le Parlement s'y transportât, pour leur donner la forme essentielle, sans laquelle elles ne peuvent être valables. Nous en avons vû des exemples de nos jours, pour
1718. les lits de Justice. Vous en verrez
732. plusieurs dans la suite, pour les procès criminels des Pairs. Quoiqu'en certains cas, le Parlement n'y assistât que par Députés, on lit dans les registres, que les Audiences cessoient pleinement à Paris, pendant tout le tems qu'on procédoit ailleurs à ces procès; parce qu'il étoit censé y assister tout entier.

Je ne vous en dirai pas davantage au sujet de la cour du Roi. Ce que je pourrois ajouter, sur le genre d'affaires dont elle connoissoit seule, indépendamment de la Pairie, & dont elle connoît encore actuellement, vous intéresseroit trop peu. Je vous ferai remarquer seulement, la maniere dont on ajournoit alors, pour comparoître à la Cour du Roi, parce qu'elle a beaucoup de rapport avec le cérémonial, qui a eu lieu pendant long-tems, pour l'ajournement des Pairs, même en matiere civile.

On ajournoit originairement par

harta Audientialis, & dans la ſuite
lam, portoit auſſi le nom du Roi.
oit proprement ce que ſont aujour-
ces Lettres de Chancellerie, que
raticiens appellent, ce me ſemble,
miſſions; excepté qu'elles étoient
ſées à quelqu'un d'autorité, au
ıte, par exemple, ſi c'étoit quel-
ı de ſon territoire qu'on aſſignoit;
l'Evêque, ſi c'étoit quelqu'un qui
ndit de lui. On ne connoiſſoit
encore les Huiſſiers, auxquels
.ettres ſont adreſſées aujourd'hui.
ıd il s'agiſſoit d'un Franc, [car on
ze *l'Indiculus* pour un ſimple
c, *Fideli noſtro*] ou l'on ſe con-
oit de la Lettre, ou l'on réuniſ-
la Lettre & le *Præceptum*. Pour
uutres, le *Præceptum* ſeul avoit
Voilà préciſément ce que nous

les unes ledit Seigneur ajourne le Pairs ; par les autres adreſſantes à quel que perſonnage d'autorité, Maître de Requêtes, Conſeillers au Parlement Bailly, &c. eſt mandé préſenter le premieres à la perſonne au domicile dud Pair. Le même cérémonial avoit lie pour les Reines de France.

C'eſt ainſi que quand on remonte la ſource des choſes, ce qui nous paroi extraordinaire, ceſſe de l'être. Preſqu toujours c'eſt l'uſage univerſel de no anciens, qui s'eſt conſervé plus ſcrupu leuſement en certaines cérémonies ou pour quelques occaſions rares. Le grandes Compagnies, ſur-tout celle qui ſont auſſi anciennes que le Parle ment, ſont remplies de ces vieux uſa ges, qui s'y maintiennent mieux qu'ailleurs. Celui-ci dans l'origin avoit lieu pour tous les Francs. Il ſub ſiſtoit encore au treiziéme ſiécle, en Normandie pour les Nobles, ou pour les Evêques, & au Parlement de Paris, pour les affaires même civiles de Pairs. Ducange, Tom. 1. p. 813, dit qu'en 1258. on jugea néceſſaire un certain cérémonial, pour l'aſſignation donnée à un Evêque Baron du Royau-

me, quand il s'agiſſoit de ſa Baronie. Inſenſiblement ces formalités n'ont plus eu lieu, que pour les cauſes criminelles des Pairs. Encore pour ces cauſes même, les ajournemens en Pairie ont-ils été jugés ſi peu néceſſaires, que ſous Louis XI. en 1470. le Duc de Bourgogne accuſé de crime d'Etat, fut aſſigné en la Cour des Pairs, par un ſimple Huiſſier du Parlement. De-là le proverbe que *Sergent du Roi, eſt Pair à Comte* (*). Annal. quitain. 4. & 9.

Il eſt tems, Monſieur, de quitter la premiere Race. Si je m'y ſuis tant arrêté, c'eſt qu'il s'agiſſoit de conſidérer notre Monarchie, dans ce qui forme ſa premiere origine, ſes maximes fondamentales, & l'eſſence de ſa conſtitution. Je paſſerai plus rapidement ſur la ſeconde, & même ſur la troiſiéme, pour arriver plus promptement au tems, où le Parlement devenu ſédentaire, a reçu ſa derniere forme.

(*) Cependant aujourd'hui même, il y a encore un cérémonial, pour convoquer, ou ſemoncer les Pairs. C'eſt un Greffier qui eſt chargé de ſemoncer les Princes & les Pairs; mais il ne laiſſe point de billet aux Princes, il faut leur parler; il en laiſſe aux Pairs. Pour la ſuite de la même affaire, c'eſt un autre que le Greffier, qui porte les billets aux Pairs.

RÉCAPITULATIC

des quatre Lettres.

Mais réſumant auparavant ce
je vous ai montré juſqu'ici : v
voyez, Monſieur, qu'il en ré
te, 1°. que par la conſtitution
damentale de l'Etat, il eſt eſ
tiel que nous ayons un Roi; qu
Roi réunit en ſa Perſonne, tou
puiſſance légiſlative & coactive ;
eſt éminemment le principe &
ſource de toute la Juſtice, &
toute l'autorité qui ſont dans le Ro
me; qu'elles ne ſont qu'une ém
tion de ſon pouvoir; & que ceu
les exercent, les tiennent de lui
Mais auſſi, que, quelqu'étendue
ſoit ſon autorité, loin d'être injuſte
arbitraire, elle eſt eſſentiellemen
glée par les Loix ſuprêmes de
quité, comme par celles de l'Eta

Il en réſulte, 2°. qu'il eſt ég
ment eſſentiel à notre gouvernem
qu'il y ait une Cour du Roi,
conjointement avec lui, ou ſép
ment, rende la juſtice au Peupl
ſon nom, & comme tenant de lui

l'autorité qu'elle a. Elle tient tout du Monarque, quoiqu'elle ſoit auſſi eſſentielle à la Monarchie, que le Monarque lui-même. Elle eſt le Tribunal *né avec lui*, pour rendre la juſtice avec lui, ou à ſa décharge. Ce ſont ces Princes Germains, coopérateurs & Conſeils nés du Monarque, & auxquels par la loi fondamentale de la Monarchie, ſon autorité doit être communiquée.

Il en réſulte, 3°. qu'il eſt encore de l'eſſence de notre Monarchie, qu'il y ait toujours un Tribunal, qui, ſucceſſeur des anciens Parlemens généraux, & les repréſentant, en réuniſſe, & en conſerve invariablement toutes les fonctions, comme formant la conſtitution même de l'Etat, & en étant inſéparables : c'eſt-à-dire, qui ſoit le dépoſitaire & le conſervateur des Loix & des maximes de l'Etat ; qui examine, & qui promulgue légitimement & librement toutes les Loix nouvelles ; qui donne au Monarque les avis importans au bien de ſon ſervice, & à celui de la Patrie ; qui lui réſiſte même, s'il le faut, plûtôt que de trahir des

intérêts si chers ; *qui réfrene* en un mot, comme le dit du Seissel à François I. *la puissance absolue dont voudroient user les Rois*, en n'acquiesçant jamais à ce qui n'est pas juste ; enfin qui, pour la sûreté même de ces fonctions importantes, soit le seul juge en matiere criminelle de ses Pairs, c'est-à-dire, des Membres qui le composent. Ce Tribunal, tout essentiel qu'il est à la Monarchie, quoiqu'établi par les Fondateurs même de l'Etat, ainsi que par les Rois, n'a cependant d'autre autorité à l'égard du Monarque, que celle de réclamer avec une constance inébranlable la justice & les Loix, & de sçavoir tout souffrir, plutôt que de contribuer à blesser l'une, ou à renverser les autres.

Ce Tribunal auguste, & cette Cour du Roi formoient originairement deux Tribunaux distingués. Mais ils se trouvent aujourd'hui réunis dans le Parlement de Paris, pour n'y former plus qu'un seul & même Tribunal, qui, sous chacun de ces deux titres, est également inséparable de la Monarchie, & tient également son être

des Fondateurs mêmes de l'Etat, ainſi que des Rois; qui, comme Cour du Roi, tient ſon autorité du Roi ſeul, & ne rend la juſtice qu'en ſon nom; & comme ſucceſſeur des Parlemens généraux, tient tout-à-la-fois ſes fonctions, & des Fondateurs de la Monarchie, & des Monarques eux-mêmes; puiſque les ſages Ordonnances de ceux-ci lui impoſent ſi expreſſément, les mêmes devoirs, qui lui ont été impoſés par les autres.

Ajoutons, que les autres Parlemens partiſipent évidemment aux mêmes devoirs. Car n'étant que des démembremens, que l'on a fait, depuis trois à quatre ſiécles, de ce Parlement unique & univerſel, il s'eſt fait en eux une émanation néceſſaire des fonctions & des obligations de la Cour démembrée: en obſervant néanmoins que malgré tous ces démembremens, elle eſt toujours demeurée, cette ancienne & vraye Cour de France; la ſeule Cour des Pairs; la ſeule où réſide vraiment la Cour pléniere, & le Lit de Juſtice de nos Rois.

Parcourons, Monſieur, les âges

ſuivans de notre Etat. Les faits c
lopperont de plus en plus la n
de notre Gouvernement ; le rang
tient le Parlement ; & les fonction
ſon devoir & les Loix l'obligen
remplir.

Je ſuis, Monſieur, &c.

CINQUIÉME LETTRE.

On y montre que les Fonctions du Parlement, le droit des Pairs & les maximes de l'Etat, ont été également conservées sous la deuxiéme Race.

POur abréger sur la deuxiéme Race, je ne vous parlerai pas, Monsieur, des Parlemens tenus sous Pepin. Je viens tout d'un coup à Charlemagne, ce Roi si digne à tant d'égards du nom de Grand qu'il porte.

ETAT DES PARLEMENS sous Charlemagne & ses Successeurs.

Voici ce que nous dit Hincmar de l'état du Parlement, sous le regne de ce Prince ; & remarquez, M., que c'étoit inconteſtablement le plus puiſſant Roi, que la France ait jamais eu. Car il poſſédoit, outre la totalité

des Gaules, la très-grande pa
ce qui compose aujourd'hui les
de tant de Princes en Europe
portion des Espagnes ; l'Italie
le Royaume de Naples ; la Fl
la Hollande ; une partie du Dane
toute l'Allemagne ; la Bavie
Saxe ; la Boheme ; la Hongrie
s'il fut le plus puissant de nos R
fut aussi le mieux affermi sur t
Trônes ; parce qu'étant le plus
de conserver ses peuples, dan
leurs droits, il en fut aussi l
aimé.

Hincmar, a. n. 14. J'abrégerai le récit d'Hincr
parle d'après Adelhard, Abbé d
bie, un des premiers Conseill
Charlemagne, *inter primos C
rios ;* & d'après ce que lui-mêm
vû sous Louis le Débonnaire.

ETAT DE LA COUR du Roi.

IL observe d'abord, que les principaux Officiers du Palais, qu'on nommoit *Palatins*, étoient : d'un côté pour le détail du Spirituel, 1°. l'Apocrisiaire, aujourd'hui grand Aumonier, qui devoit être un Diacre, ou un Prêtre ; mais jamais un Evêque, sinon par un *abus illicite*, à cause de la résidence qu'un Evêque doit à ses Diocésains. 2°. Le grand Chancelier *summus Cancellarius*, qui avoit sous lui les Secrétaires : d'une autre part, pour les autres affaires du Palais, le Chambrier, le Comte du Palais, le Sénéchal, le Bouteillier, le Connétable, le Maréchal des Logis, les quatre premiers Veneurs, & un Fauconnier. Ces différens Officiers étoient établis, *pour décharger le Roi de tous les embarras domestiques, afin qu'il pût vaquer tout entier, aux soins de ses Etats.*

Le Comte du Palais, auquel le Grand Chancelier a succédé depuis, présidoit à la Cour du Roi, dont je

vous ai parlé. Son ſoin principal, étoit de juger les conteſtations qui y étoient portées ; & de ſtatuer ſur les appels des Jugemens. Il devoit ſur toute choſes, *ſe rendre agréable à Dieu, en gardant les regles de la Juſtice ; & aux hommes, en ne s'écartant jamais de Loix*.

Vous avez vû dans la Lettre précédente, quels étoient les autres Membres de ce Tribunal auguſte, dans ſes placités ordinaires. Mais il faut placer ici, ce que dit Hincmar, des *Conſeillers*, qu'il appelle auſſi *premiers Sénateurs du Royaume, primi Senatores Regni*.

Il y en avoit, comme aujourd'hui de Clercs & de Laïcs, *tàm Clerici quàm Laïci*. Hincmar répete en pluſieurs endroits qu'on les éliſoit. Vous avez vu qu'on éliſoit de même les *Princes*, dans nos tems Germains *eliguntur Principes*. Cet uſage d'élire les Sénateurs du Parlement, ſubſiſta encore ſous Louis XII., & même ſous Henri II. La premiere qualité qu'on exigeoit, dans ceux qu'on élevoit à cette dignité, c'étoit qu'ils craignissent Dieu, & qu'ils miſſent les

conſcience au-deſſus du Roi ; mais auſſi qu'après leur conſcience, ils n'euſſent rien de plus cher, que les vrais intérêts du Monarque & de la Patrie ; & que mépriſant les petites fineſſes d'une vaine politique, ils ne fiſſent conſiſter toute la leur, que dans la droiture, & dans l'attachement invariable à ce qui eſt droit & juſte : *Qui Deum timerent ; qui exceptâ vitâ æternâ, nihil Regi & Regno præponerent ; non in humanâ aſtutiâ, aut ſecundùm ſapientiam ſolum modo hujus ſæculi, quæ inimica eſt Deo, ſapientes, ſed... per juſtam & rectam ſapientiam.* N'admirez-vous pas, Monſieur, que depuis trois ſiecles, on retrouve encore ſubſiſtant aujourd'hui dans le Parlement, ce même eſprit que Charlemagne vouloit y voir ?

Il paroît qu'il n'en aſſiſtoit qu'un certain nombre, aux placités ordinaires de la Cour du Roi. Mais on les convoquoit tous, pour les affaires publiques, & même pour celles des particuliers, qui le demandoient. C'étoit une regle indiſpenſable, qu'ils devoient toujours commencer, par régler les affaires publiques ; c'eſt-à-dire, toutes

celles qui concernoient les intérêts
Royaume, ou du Roi ; & qu'ils d
voient remettre toutes les affaires d
particuliers, au tems où ils auroie
terminé les autres. *Præfatorum aut*
consiliariorum intentio, in hoc præci
vigebat, ut non speciales, vel singula
quascumque, vel quorumcumque causa
sed nec etiam illorum qui pro contentio
bus rerum, aut legum, veniebant, ordin
rent; quo usque illa quæ generaliter ad
lutem, vel statum Regis & Regni perti
bant, Domino miserante ordinata habu
sent. Vous voyez là cette regle, qui su
siste encore dans le Parlement : q
quand il s'agit des affaires publiques,
Chambres demeurent assemblées, po
y vaquer uniquement ; & que tou
audience y cesse, pour les affaires d
particuliers. C'est une loi qui date
moins de neuf cent ans. D'après cet
regle, il y a beaucoup d'exemples
que nos Rois en envoyant des Edits
ordonnoient au Parlement, de vaqu
à cet unique objet, *toute autre affai*
cessante.

Ces Conseillers connoissoient, com
me vous le voyez ici, des affaires d
l'Etat. Le Roi en conféroit avec eux

interprétation des Loix, *pro consonibus rerum, aut Legum.* On réſer-
même à l'Aſſemblée générale des
ſeillers, certaines affaires, que le
ıte du Palais & les autres Mem-
des Placités ordinaires de la Cour
Roi, ne devoient pas juger ſans
de là, ſans doute cet ancien uſa-
que les Arrêts de réglement ne
ient ſe faire, que par toutes les
nbres aſſemblées; ce qu'on a ap-
les Arrêts de Robe-Rouge.
y avoit auſſi d'autres affaires,
falloit garder, pour le Placité gé-
de la Cour du Roi, ou même
le Parlement général dont je
vous parler. Dans ces cas, les Con-
rs pourvoyoient ſeulement, à ce
y avoit de plus inſtant dans ces
es, en attendant le jour de l'aſ-
Si vero alia affa-

ejuſdem ſuſtentationis ſcirent.

En général on prenoit toute
meſures poſſibles, afin que les
ciers Palatins fuſſent aſſez inſtr
pour être en-état de prendre
champ un bon parti, & de faire
dre au Roi une réſolution utile
arrivoit quelqu'évenement ſubit
ne permit pas d'attendre, qu'o
convoquer tous les Conſeillers
même les Placités généraux.
quand on avoit du loiſir; ou l'o
niſſoit les Conſeillers, ou qua
matiere pouvoit être différée, c
rendoit, ſoit le Placité général
Cour du Roi, ſoit le grand
lement.

PLACITE GENERAL

DE LA COUR DU R

Et Parlement Général.

generalia. D'où vient ce nom *Plaids généraux.* L'une moins nombreuse, c'étoit le Placité général de la Cour du Roi, étoit compoſée ſeulement de ceux des Grands, à qui l'âge & l'expérience donnoient de la maturité, & des *principaux Conſeillers* ; c'eſt-à-dire, de tous les premiers Sénateurs du Royaume : car vous avez vû, que les Tribunaux des Comtes avoient auſſi leurs Conſeillers & leurs Sénateurs. On la tenoit ordinairement à Noël, ou à Pâques.

L'autre vraiment générale, qui, depuis Pepin, ſe tenoit au mois de Mai, [*] étoit compoſée de tous les Grands du Royaume indiſtinctement, tant Eccléſiaſtiques, que Laïcs : *Generalitas univerſorum Majorum, tam Clericorum, quàm Laicorum ; ſeniorum & minorum.* C'étoit ce Parlement Général, que vous voiez réduit aux ſeuls Grands. Il étoit même impoſſible, que dans des Etats auſſi vaſtes, cela put être autrement. D'ailleurs les anciens Francs

(*) *Nota.* Les François ſe ſervant alors de Cavalerie dans leurs Armées, on fut obligé d'attendre le tems des fourages, pour pouvoir entrer en campagne, auſſi-tôt après le Parlement.

étoient peut-être déjà confor
la Nobleſſe de tant d'autre
réunies alors à la Couronne.
Bien-tôt *ces deux ſortes d'*
ſe confondirent en une, (Mé
Charlemagne.) & le Placi
de la Cour du Roi, devint
ment même. A la fin de la
Race, le Parlement & la Co
n'étoient déjà plus qu'une mê
Dans la premiere Aſſembl
poſoit toutes choſes pour l
tiere. On traçoit les proje
& de guerre qui devoient
poſés au Parlement Généra
tuoit par proviſion, ſur ce q
de plus preſſé, ſur la prolon
Treves, ſur les préparatifs n
&c. En un mot, on projettoi
de ces Seigneurs; *per eorum*
rum conſilium, ce qu'il y av
Quand on étoit convenu d
plan, on en gardoit un ſécre
trable, juſqu'au Parlement
afin que rien ne pût rompre
res. Et dans le Parlement,
mar, tant pour la ſatisfactio
gneurs qui n'avoient pas a
premiere Aſſemblée, que p

ombrage aux peuples, on agi-
nouveau la queſtion, comme
n'eut rien projetté ; & tout s'y
it par l'avis & le conſentement
: *Vel propter ſatisfactionem ce-*
ſeniorum ; vel propter non ſolum
dum, verum etiam accendendum
populorum, ac ſi ità priùs præ-
em nihil fuiſſet, ità nunc à novo,
& conſenſu illorum, & invenire-
cùm magnanimis ordo Domino
rficeretur.

s l'une & l'autre de ces Aſ-
es, les ſuffrages étoient plei-
libres. Hincmar dit expreſſé-
qu'on y oublioit l'autorité de
nder, & qu'il s'agiſſoit du vé-
avis de chacun, *& non ex po-*
ſed ex proprio mentis intellectu,
entiâ confirmandum. Vous ad-
ans doute, le rapport parfait
belle police, avec celle de
ge de Germains. Vous y avez
même, que dans des Aſſem-
éalables, *les Princes diſcutoient*
res avant l'Aſſemblée Générale ;
dans le Parlement, les Rois,
modération pleine de ſageſſe
ité, y faiſoient valoir les rai-

ſons, & non l'autorité : *Non ta hendi poteſtate, quàm autoritate ſua* Tant il eſt vrai, que telle eſt la cor tion fondamentale de notre Mona

Si vous voulez connoître l' qu'on ſuivoit dans le Parlemen Roi propoſoit les différens ch Délibération : on prenoit un, de même trois jours, pour y réf à loiſir, & l'on en conféroit en l'ab du Roi, juſqu'à ce qu'on eut pr parti fixe : on le référoit enſuite au

Pour ces Délibérations, il y deux endroits ſéparés, qu'on moit *curia*, ſoit en plein cham la ſérénité du tems permettoit d' nir le Parlement, ſoit dans un lieu commode. Les Eccléſiaſtiq Evêques, Abbés, ou autres, s'aſ bloient dans l'un ; les Comtes & Grands en très-grand nombre, ſembloient dans l'autre. La multi n'entroit pas dans ces comités étoit libre aux deux Chambres réunir, ſoit que le Roi fût préſent non ; pour traiter conjointement taines affaires. Quand on avoit be de la préſence du Roi, ſoit pour propoſer les expédiens qu'on a

s, ſoit pour lui rendre compte
fférens avis, le Monarque s'y
t autant de fois & auſſi long-
u'on le deſiroit ; & on lui ren-
mpte de tout, avec une fami-
entiere. *Ità ut quotieſcumque*
eorum voluntas eſſet, ad eos veni-
familiter quoque quanto ſpatio va-
cum eis conſiſteret, & cum om-
diaritate apertiùs recitabant.
dant ces Conférences où le Roi
oit pas, le Monarque étoit au
u de cette multitude qui n'étoit
ntrée aux comités ; recevant les
s, ſaluant les chefs, converſant
mellement avec eux, prenant une
oiſſance exacte de ce qui pouvoit
eſſer l'Etat dans le pays de chacun.
non-ſeulement il étoit permis,
il étoit fortement recommandé,
endre garde à toutes choſes pen-
l'année, pour en donner ſon avis
ni, dans le Parlement prochain
& hoc eis non ſolum permiſſum,
etiam arctiùs commiſſum erat.
:gne de ce grand Roi étoit vrai-
celui des avis & des remontran-
qui étoient toujours reçus avec
ioiſſance, & qui n'ont pas peu

contribué à la gloire de ſon reg
ainſi qu'aux ſuccès heureux de ſes
treprises. Charlemagne s'informoi
tout, ſi les Peuples étoient cont
s'il n'y avoit point de murmures
tre le Gouvernement, & quel pou
en être l'objet, *ſi murmur populi ob*
peret ; quæ cauſa turbationis eſſet
ſur ces éclairciſſemens, il examin
s'il n'y avoit rien, qui demandât
réſolution générale du Parlemen

Heureux les Princes, qui, co
ce grand Roi, ſentent le beſoin d
inſtruits de tout par les Magiſtr
ou même par les Peuples! Il eſt c
me impoſſible, que leurs Etats ne ſ
pas toujours floriſſans, & leur T
toujours dans la ſplendeur : parce
connoiſſant tous les maux, & les
noiſſant dès leur principe, ils p
tent des lumieres de tous, pour
ployer à-propos les remedes pro
à les faire ceſſer. C'étoit en part
lier une des grandes qualités de C

M. le Président Hainaut.

les V., qu'on a ſurnommé pour
raiſon, *Charles le Sage, dont l'Hi*
remarque, qu'entre bien des éloges
en a mérité un, qui doit ſervir d'inſ
tion à tous les Rois ; qui eſt que ja

P

ce ne ſe plut tant à demander conſeil, ſe laiſſa moins gouverner. La plû-des Rois, diſoit ſur cela M. le ncelier de l'Hôpital, aux Etats léans, en préſence de Charles IX. *ient que par les yeux d'autrui.. & eu qu'ils dûſſent mener les autres, iſſent mener. Qui eſt la cauſe, qu'au-bons Rois ſe défians de ceux qui ſont ur d'eux, ſe ſont déguiſés & mêlés le Peuple, inconnus, pour ſçavoir ue l'on diſoit d'eux ; non pour punir qui en diſoient mal, mais pour ſoi nder & corriger. Le bon Roi Louis . prenoit plaiſir à ouir jouer farces, e celles qui étoient jouées en grande té ; diſant que par-là il apprenoit coup de choſes qui étoient faites en Royaume, qu'autrement il n'eut ſçu.* a voie que prenoit Charlemagne, r arriver au même but ; ce libre s qu'il donnoit aux remontrances ux avis, étoit plus ſûre encore, eaucoup plus honorable pour le ce, & pour les Peuples.

près ces conférences, tout le mon-e réuniſſoit. Le Roi paroiſſoit s dans tout l'éclat de Sa Majeſté, tu de ſes Habits Royaux, à la

tête de ſon Peuple & des Rois ſes enfans, qui étoient obligés de s'y trouver, avec tous les Grands de leurs Royaumes. C'étoit là qu'on donnoit aux réſolutions une derniere forme d'autorité, & qu'on les fortifioit par l'applaudiſſement univerſel. C'étoit auſſi dans cette Cour pléniere du Monarque & des Peuples, que Charlemagne recevoit les Ambaſſadeurs de l'Empereur d'Orient, & des Rois qui, du fond de la Perſe prenoient part à ſa gloire ; qu'il recevoit l'hommage des Souverains qui relevoient de ſon Empire, &c.

Tels étoient les Parlemens du tems de Charlemagne, & même de Louis le Débonnaire ſon fils, & de Charles le Chauve ſon petit fils ; car Hincmar parle auſſi de ce qu'il avoit vû ſous les deux derniers.

Mais il y eut cette immenſe différence entre ces trois Princes ; que Charlemagne *ne paroiſſant jaloux de ſon autorité, qu'autant qu'elle étoit inſéparable du bon ordre, & par ce concours parfait de ſentimens entre lui & le Parlement, étoit tellement fort*, qu'il auroit fallu percer le cœur de tous ſes ſujets,

Boulainvilliers, p. 239.

avant de pouvoir attenter à ſa perſonne. Au lieu que Louis le Débonnaire, qui *travailloit plutôt à inſpirer ſes ſentimens aux Parlemens, qu'à profiter de leurs conſeils*, excita dans les Peuples un mécontentement ſi général, qu'il s'en vit abandonné pour un tems, à la diſcrétion des Evêques, qui profiterent de l'aſcendant qu'ils avoient ſur ſon eſprit, pour oſer le dégrader & le détrôner. Ces Prélats ne l'auroient pas tenté à l'égard de Charlemagne; & s'ils en euſſent eu la témérité, les Peuples ne l'auroient pas ſouffert un moment. Mais ils oſerent tout à l'égard de Louis le Débonnaire, & la Nation ſe tût, au moins pendant un tems; car il fut bientôt rétabli par le Parlement. Voilà le péril que courent les Princes, en ſe livrant d'une part trop démeſurément aux Evêques, & de l'autre, en ne ſe ménageant pas aſſez le cœur de leurs ſujets *En déferant beaucoup à l'autorité des Evêques, il n'eut pas aſſez ſoin de la ſienne*, dit le P. Daniel; *& ce fut la ſource de tous ſes malheurs.* Id. p. 26

Pour Charles le Chauve, le contraſte eſt peut-être encore plus frap-

pant. Car Charlemagne, par c
cert ſi parfait avec ſes Parlemens
ſeulement s'étoit mis à couvert de l
Id. 225. *& de la jalouſie ; mais il s'étoit*
l'amour & l'eſtime de ſes ſujets ; i
ſatisfait à la juſtice, à la raiſon
droiture de ſon cœur, ſans perdre
petite partie de ſon autorité légitim
fin en aſſurant les fortunes partic
des François, leur repos & leur
té, il avoit pourvu, autant qu'il é
Id. *lui, à conſerver leurs affections*
Succeſſeurs. Au lieu que comme
moralement impoſſible, de réſiſ
l'exemple des Rois .. Charles le C
ayant été un Prince léger & ſans
accoutuma les François à la légér
à l'infidélité. Ayant été auſſi av
tout ce qu'il ne poſſédoit pas, que
gent à conſerver ce qui lui appart
il les accoutuma à ravir le bien d
tres, & à l'uſurpation dont il fut l
miere victime. S'étant aimé lui ſe
préférence à ſes devoirs envers l'E
envers ſa famille ; il les accouti
s'aimer eux-mêmes plus que l'Etat
le haïr lui même avec déteſtation ;
ſongeant continuellement à enfrain
droits & les privileges de ſes ſuj

accoutuma ſes ſujets à empiéter ſur les ſiens, & à mépriſer l'autorité royale... en ſorte, ajoûte Boulainviliers, dont ces réflexions ſont priſes, *qu'on ne doit qu'à lui la corruption de l'ancienne diſcipline & des mœurs qu'il s'introduiſit de ſon tems par ſon exemple; le mépris & l'oubli du devoir & des engagemens de la ſocieté; ſources des uſurpations qui démembrerent la France incontinent après ſa mort.. & qui dépoſſéderent ſa poſterité en la perſonne de Charles le Simple, ſon petit fils, & en celle de Charles Duc de Lorraine.*

C'eſt ce qui juſtifie bien cette judicieuſe réflexion du même Auteur, que *dans* cette *correſpondance du chef avec les membres, Charlemagne étoit meilleur politique, que ne l'ont été ſes Succeſſeurs.* Id. Id. 2:

En effet, dit Nitard, qui a écrit l'Hiſtoire des troubles arrivés ſous les petits fils de ce grand Prince, *au tems de Charlemagne, le peuple François marchoit par une ſeule & unique voie, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix & de la concorde entre la Nation. Mais* 30 *ans après, chacun ne penſant plus qu'à ſon intérêt perſonnel, & à ſatisfaire ſes paſſions particulieres, il en réſultoit une diviſion univerſelle, qui ne pouvoit man-*

quer de cauſer bientôt la ruine générale de la Monarchie Françoiſe ; comme en effet, elle a cauſé celle de la Maiſon de Charlemagne.

Pour revenir à l'Etat des Parlemens ſous la deuxiéme Race : les diviſions qui régnerent dans la France, ſous les fils & petits-fils de Charlemagne & leurs Succeſſeurs, purent bien les interrompre plus d'une fois. Mais ils n'en ſubſiſterent pas moins, quand la tranquilité publique permettoit de les aſſembler. C'eſt, par exemple, à ces Parlemens, que Louis le Débonnaire, dégradé deux fois, dût chacune des deux fois ſon rétabliſſement. Charles le Chauve en tint juſqu'à 46. On en trouve auſſi du tems de Louis le Begue, de Charles le Gros, de Louis d'Outremer, de Lotaire, &c. On voit même par une Lettre de Gerbert de Reims, qui eſt devenu depuis, le Pape Silveſtre II. que malgré les déchiremens incroyables de la Monarchie, ſous Louis V. dernier Roi de cette race, les Parlemens continuoient de ſubſiſter, puiſqu'il s'en tenoit actuellement un à Compiegne, lorſqu'il mourut en Juin 987.

Mais, comme alors le Royaume se trouvoit démembré en une multitude de souverainetés, qui ne relevoient du Roi, que comme d'un Seigneur Suzerain; & que de tous ces vastes Etats de Charlemagne, il ne restoit plus aux Rois, que les seules Villes de Laon, de Soissons & de la Fere; vous appercevez aisément, que la convocation réguliere des Parlemens en dût souffrir.

Il en résulta même un changement dans leur forme, & leur réunion perpetuelle à la Cour du Roi. C'est ce qu'il faut expliquer:

IDÉE GÉNÉRALE DE LA POLICE DES FIEFS; RÉUNION DES PARLEMENS A LA COUR DU ROI.

CHarlemagne avoit fondé l'édifice du Gouvernement Féodal en Allemagne, où il ſubſiſte encore dans toute ſon autorité ; & même en Septimanie, qui formoit la partie méridionale des Gaules. Charles le Chauve, en étendit le progrés dans la France, par le démembrement du Duché de France, & du Comté de Flandres, qui furent donnés en Fief, l'un à Robert le fort, dont eſt deſcendu Hugues-Capet; l'autre à Baudouin. Sous Louis le Begue, les démembremens de la Couronne ſe multiplierent ; & les libéralités indiſcretes de ce Prince, au-

que la néceſſité d'appaiſer les mécontens, donnerent naiſſance à une multitude de Duchés, & de Comtés, qui diminuerent d'autant le Domaine royal. Les uſurpations acheverent ces déchiremens de la Monarchie. En ſorte que Charles le ſimple, trop foible pour obliger les Grands de ſon Royaume à le ſecourir; trop peu aimé, par ſon entêtement en faveur de ſon Miniſtre Aganon, pour qu'ils s'y portaſſent de leur ſeule bonne volonté; reduit d'ailleurs à un Domaine trop peu conſidérable, pour ſoutenir à ſes ſeuls frais une guerre contre l'Allemagne; perdit la Couronne Impériale qui devoit lui appartenir, & qui paſſa de ſa Famille, à un Prince Allemand. Il y eut encore depuis bien d'autres déchiremens; puiſqu'enfin il ne reſta plus que trois Villes à Lothaire: à-peu-près comme nous voyons aujourd'hui, que les Empereurs d'Allemagne, s'ils n'avoient pas de Domaine perſonnel, ſeroient, comme Empereurs, les Princes les moins puiſſans de tout l'Empire. C'eſt ſans doute par la raiſon de ce délabrement du Domaine, que ſous Lotaire, on ceſſa

de diviſer le Royaume entre les Freres La Couronne a toujours continué de puis d'appartenir à l'aîné ſeul.

Voici préſentement ce que c'étoi que la Police féodale :

Tous ces Ducs & ces Comtes n'é toient devenus propriétaires des diffé rentes portions du Domaine de l Couronne, qu'à certaines charges dont les deux principales, étoient d'ac compagner les Rois à la guerre, ave un nombre d'hommes armés, & *de j rendre en leur Cour pour les aider rendre la Juſtice.* Ils étoient tent d'ailleurs, de leur prêter ſerment d foi à chaque mutation ; de leur payc certaines ſommes en telles & telle occaſions, &c. S'ils ne rempliſſoier pas fidelement ces engagemens, o qu'ils commiſſent quelque crime cor tre l'Etat, les Rois pouvoient rentr dans ces terres, en confiſquant le Fie c'eſt ce qu'on a appellé le droit d Commiſe. Le Fief retournoit enco au Roi, ſi la ligne du Seigneur du Fie venoit à s'éteindre. Ce ſont l'une l'autre de ces deux voies, ainſi qu les alliances par mariage, qui o réuni depuis toutes ces parties démem

brées, & qui ont rétabli le Domaine de la Couronne, en l'état floriſſant où nous le voyons.

Je n'examine pas, s'il pouvoit y avoir en général autant d'utilité dans cette police, qu'on le dit; Je ne m'arrête qu'à ce qui en a réſulté, par rapport aux Parlemens.

Il en réſulta deux grands changemens : l'un, qu'on ne conſidéra plus comme Barons du Royaume, ni comme vrais Seigneurs de France, que ceux qui poſſédoient des terres tenues immédiatement du Roi. Tous les anciens Seigneurs, qui ſe trouverent relever de ces Ducs & de ces Comtes, ou parce que ceux-ci démembrerent en leur faveur, à l'exemple des Rois, leurs Duchés, ou leurs Comtés; ou parce que leurs terres en dépendoient, comme en étant une portion ſubordonnée, ne furent plus conſidérés que comme Barons des Comtes ou des Ducs. Ils devinrent tellement étrangers à la perſonne du Roi, que non-ſeulement ils ne lui devoient plus le ſerment de fidélité, mais qu'ils étoient obligés en certains cas, de porter les armes contre lui, ſous les ordres de leur Seigneur.

Cela nous paroît incroyable aujourd'hui. Cependant ces regles bizarres étoient encore en pleine vigueur ſous Saint Louis, trois ſiécles après l'extinction de la deuxiéme race.

Le Sire de Joinville lui-même, quelque dévoué qu'il fut à ce Prince, ayant été convoqué avec les Barons du Royaume, avant la premiere croiſade, pour prêter ſerment de fidélité à ſes enfans, il le refuſa; attendu que ne tenant aucune terre de la Couronne, il ne devoit ſerment, qu'au Baron qu'il avoit pour Seigneur Suzerain: lui-même rapporte ce fait dans ſes Mémoires. *Si me manda le Roi auſſi; mais pour autant que je n'étois pas de ſes ſujets, je ne voulus pas faire le ſerment.* Et pour la guerre contre le Roi; St. Louis lui-même dans la Loi connue, ſous le nom d'*établiſſemens*, le dit en termes précis au chap. 50. *de ſemondre ſon hom d'aller guerroyer le Roi.* Il y eſt dit, que, ſi le Roi refuſe à ſon Baron le Jugement de ſa Cour, qui eſt le Parlement, le Baron eſt en droit de contraindre ſes arrieres Barons, de venir guerroyer le Roi, à peine de confiſcation de leur Fief. *Et ſe le Roi li dit*

que il ne fera j'a nul Jugement en ſa Cour, li hom doit aller à ſon Seigneur. (Pour guerroyer le Roi.)

L'autre innovation fut une conſéquence de la premiere. Ces Seigneurs arrieres-Vaſſaux, ceſſerent d'être Pairs de ces autres Seigneurs, qui demeurerent ſeuls Barons de France. Ils formerent entr'eux un autre ordre de Pairs d'un rang inférieur, qui devoient remplir par rapport à leur Seigneur, les mêmes devoirs que ce Seigneur à ſon tour, devoit remplir par raport au Roi.

Il arriva par-là que la Pairie prit une forme nouvelle. Car dans l'origine, tous les Francs étoient Pairs. Sous Charlemagne, tous les Seigneurs, & tous les Grands l'étoient encore. La Pairie dépendant de la Nobleſſe du Sang, elle étoit perſonnelle. Au contraire, ces Pairies devinrent réelles, & compoſerent une multiplicité d'étages ſubordonnés. Il n'y eut plus de Pairs rélativement à la Cour du Roi, que les ſeuls Barons du Roi, nommés par diſtinction *Barons du Royaume*, ou *Pairs de France.* Mais il ne faut pas croire, qu'alors il n'y en eut que douze, comme le conte la fable

de Charlemagne & de ſes XII. Pairs. Ils étoient en bien plus grand nombre.

Chacun de ces Barons avoit ſous lui d'autres Pairs, qu'on nommoit auſſi ſes Barons; [*] par exemple, il y avoit les Barons ou *Pairs du Comté de Champagne.* On trouve auſſi en 929. ſous Lotaire, un Jugement du Vicomte de Thouars, *& des Pairs du Vicomté*, en faveur de l'Egliſe de Saint-Martin de Tours. Preſque toujours chacun de ces Barons du deuxiéme ordre, en avoit ſous lui d'autres, qui eux-mêmes en pouvoient avoir à leur tour. C'eſt ce qui a fait dire à Mézerai, que *le Royaume de France, pendant plus de trois cent ans, s'eſt gouverné comme un grand Fief, plutôt que comme une Monarchie.*

Tillet, p. 375.

Vous apercevez, Mr., quels changemens cette Police dût faire dans le Parlement.

I°. Le Parlement Général, auparavant compoſé de tous les Grands du Royaume, ne le fut plus que des ſeul

(*) *Nota.* Ces Barons de France tenoient auſſi leur Parlement chacun dans ſa Baronie. On les nommoit *Ecclaſiaſtiques*, ou même *Parlement.* Ducange en rapporte des exemples. Ils imitoient dans leur Fiefs, à l'égard de leurs Barons, ce que le Roi faiſoit à leur égard dans ſa Souveraineté.

Barons de France, avec les Officiers de la Couronne, les premiers Sénateurs, & quelques Evêques auſſi Barons. On lit dans les Annales de Reims, que ſous Lotaire, en 964. Thibault le Trichard, Comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclus d'un Parlement, quelques conſidérables que fuſſent ces Comtés, parce qu'il n'étoit plus dans le nombre des Seigneurs du Royaume; mais ſeulement Baron, ou Vaſſal du Duc de France Hugues le Blanc, Pere de Hugues Capet, de qui les Comtés relevoient. Par-là les Parlemens Généraux devinrent beaucoup moins nombreux; & d'autant moins, que ces Barons étoient preſque toujours occupés à ſe faire la guerre les uns aux autres; ſans que le Roi dût s'en méler, que comme ſimple médiateur: comme le fait encore aujourd'hui l'Empereur, quand il y a guerre entre les Electeurs. Le régime de l'Empire a beaucoup de rapport, à celui qui ſubſiſtoit alors en France.

2°. De tous les Seigneurs qui étoient auparavant Membres & Pairs de la Cour du Roi, il n'y eut plus que les ſeuls Barons de France, Eccléſiaſtiques,

& Laïcs, qui, avec les Grand
ciers de la Couronne, & les pr
Sénateurs, conſerverent cette
gative. Ils en devinrent mê
Membres & les Pairs, à un titi
particulier qu'auparavant, puiſ
des charges de leurs Fiefs, ſu
trouver à la Cour du Roi, pour
à rendre la Juſtice, à peine de
cation de la Baronie. Il en réſul
la Cour du Roi & le Parleme
néral, ne devinrent qu'une ſeule
me choſe. Car le Parlement
plus que la réunion de tous le
de la Cour du Roi; & la C
Roi ſe trouva n'être plus, que l
lement lui-même. C'eſt ainſi
Parlemens Généraux & toute
fonctions, ſe ſont réunies dan
Cour du Roi, qui eſt encore a
d'hui le Parlement, tel que n
voyons, & tel qu'il étoit à la ſi
nos Rois, avant qu'il devint ſé
re à Paris, vers l'an 1302.

Voilà quel a été l'Etat conſ
Parlement ou Cour du Roi, ſ

zième ſiécle, ſe nommoient ſin-
rement les *Pairs*, ſans qu'on puiſſe
écouvrir la raiſon : ils n'étoient
ord que douze, ſix Laïcs, & ſix
ques. (*) Juſqu'à cette réduction,
qu'ait été l'origine & l'époque des
e Pairs, on les voit bien nommés
les Barons, dans les Jugemens du
ème ſiécle, comme en étant diſtin-
mais ce n'étoit encore dans ce ſié-
ème, qu'une pure diſtinction de
Quant aux effets, les uns & les
étoient également Pairs; égale-
Membres de la Cour du Roi, &
rlement; également convoqués
e Jugement des Pairs, ayant tous
nctement le droit, de n'être jugés
lans la vraie Cour de France.
arons ſiégeoient même au-deſſus

de plusieurs de ces Pairs, au
pour les Pairs Ecclésiastiques. Le
velles érections de Pairies, fait
puis Philippe le Bel, & qui se so
multipliées, contribuerent sans d
à ce retranchement des autres B

Il faut présentement vous mo
1°. Que le Parlement sous toute
conde Race, conserva les fonctio
portantes, que vous lui avez vû
la naissance de l'Etat, & sous t
premiere Race de nos Rois. 2°.
n'y perdit jamais de vûe ces g
maximes, qui constituent la nat
notre Gouvernement, & l'esse
la Monarchie Françoise.

1°. Affaires Publiq

Sans rapeller ce qu'en dit Hin
dans l'extrait que je vous en ai ra

1. En 768. Pépin veut parta
Etats entre Carloman & Charlem
il assemble un Parlement à St.
Le partage se fait, avec l'avis &
sentement du Parlement. *Ibiq*
cum consensu Francorum & pr
fuorum, seu & Episcoporum regni
divisit. Les Annales de Metz s
cent dans les mêmes termes :

Capitul. de Baluse, t. 1. p. 187.

unâ cum conſenſu Francorum & procerum ſuorum, æquali ſorte regnum..... diviſit.

2°. En 806. Charlemagne partage auſſi ſes Etats entre les trois Princes ſes fils. Non-ſeulement, ce partage ſe fait dans un Parlement ; mais on y demande le conſentement de tous. *Ut ea quæ inter filios noſtros, propter pacis concordiam ſtatuimus, pleniter omnes conſentire debeant.* M. M. les Princes du Sang, dans leur Mémoire de 1717. contre les Princes légitimés, y ajoûtent ce mot de Charlemagne à ſes trois fils ; *qu'ils apriſſent qu'ils tenoient la Couronne qu'il leur laiſſoit, bien plus du conſentement de cette Aſſemblée, que de la diſpoſition qu'il en avoit faite.* Le Mémoire ne cite pas l'Hiſtorien, dont ce texte eſt pris. Mais le nom auguſte de ces Princes, diſpenſe de vérifier après eux. Capit. n. 3.

Cet Acte de partage contient un trait qui vous ſurprendra. Il y eſt dit, que ſi l'un des trois fils de Charlemagne meurt, & qu'il laiſſe des enfans, les Rois ſes Freres, ne pourront empêcher ſon Peuple, d'en prendre un pour ſon Roi, s'il le juge convenable. *Quod ſi talis filius cuilibet iſtorum trium*

Fratrum natus fuerit, quem Populus eligere velit, ut Patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate; volumus ut hoc conſentiant patrui ipſius pueri, & regnum permittant. C'eſt l'article V. du partage. Dans le partage que fit à ſon tour Louis le Débonnaire en 816. la clauſe eſt autrement diſpoſée; le choix y eſt de néceſſité. Il devoit ſe faire entre les enfans du Roi défunt. *Sed Populus conveniens unum ex eis quem Dominus, (Deus,) voluerit, eligat.* Mais ſon ſecond partage de l'an 837. rétablit la clauſe telle que Charlemagne l'avoit poſée.

3. En 813. Charlemagne veut faire paſſer la Couronne Impériale ſur la tête de Louis le Débonnaire: il aſſemble un Parlement à Aix la Chapelle; & *il demande à tous les Membres, l'un après l'autre, s'il leur plaiſoit qu'il lui donnât le titre d'Empereur. A quoi ayant tous répondu qu'oui, il le déclara ſon Aſſocié à l'Empire, & lui commanda d'aller prendre la Couronne qui étoit ſur l'Autel, & de ſe la mettre ſur la tête. C'étoit pour montrer, qu'il ne la tenoit que de Dieu, par la voix des Peuples.* Ce ſont les termes de Mézerai.

gan qui rapporte ce fait, dit Degu Ludovic. s *interrogea tous, depuis le plus* 6. in an *juſqu'au plus petit. Interrogans* Pith. t. *à maximo uſquè ad minimum, placuiſſet ut nomen ſuum, id eſt oris, filio ſuo Ludovico tradi- Illi omnes reſponderunt, Dei eſſe tionem illius rei.*

En 816. Louis le Débonnaire t faire auſſi le partage de ſes e fait dans un Parlement. L'Ac- te expreſſément, qu'il y traita s Francs, des affaires générales aume, & du ſort des Princes ns; & ce fut même le Parle- ui lui donna cet avis, pour le blic. *Actum eſt ut nos fideles noſ- monerent, quatenus..... de ſtatu regni & de filiorum noſtrorum nore parentum noſtrorum, tractare-* l eſt à remarquer que ce Parle- l'avoit pas été convoqué, pour et. Il l'avoit été, dit Louis le naire, pour y traiter en général, à coûtume ordinaire, des affai- bliques de tout l'Etat, & de cel- l'Egliſe : *Cum nos more ſolito Conventum & generalitatem Po- ſtri propter Eccleſiaſticas, vel*

totius imperii noſtri utilitates pertrac-das, congregaſſemus. C'étoit une re ordinaire, vous le voyez, de trai des affaires publiques dans le Par ment.

En conſéquence de ce partage, L taire eut l'Empire ; ſes deux autr freres eurent des Royaumes. Mais voici comme s'énonce Louis le Débon naire lui-même : Ce Prince dit, qu'a-près un jeûne général, ſon vœu & celui de ſon Peuple, c'eſt-à-dire, du Parlement, déférerent la Couronne Imperiale à Lotaire: qu'il lui plût & à ſon Peuple de le couronner comme tel; & que d'un commun avis, on donna aux deux autres le titre de Roi, en leur aſſignant des Etats. *Actum eſt ut & noſtra & totius Populi noſtri vota in dilecti primogeniti noſtri Lotarii electione concurrerent.. placuit & nobis, & omni Populo noſtro ..... Succeſſorem Imperii communi voto conſtitui ; cæteros verò fratres ejus communi conſilio placuit, regiis inſignire nominibus, & loca inferius denominata conſtituere ....*

Capit. t. p. 1, 574.

Louis le Débonnaire ajoûte, que les reglemens qui compoſent cet Acte de partage, ont été ſérieuſement exa-

minés par le Parlement ; qu'ils ſont l'ouvrage commun du Parlement & de lui : d'où ce Prince conclut avec raiſon, que tous en doivent être plus portés à les obſerver avec attention : *Ut ſicut ab omnibus communi voto actum eſt, ita communi devotione à cunctis inviolabiliter obſerventur.* On ne peut rien de plus juſte. Tel eſt en effet le fondement ſolide de cette regle, née dans notre Monarchie, avec la Monarchie même : *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes.* C'eſt ce qui fait dire à Paſquier, que *dès-lors que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement, ſoudain le Peuple François y adhére ſans murmure. Comme ſi cette compagnie fut le lien qui nouât l'obéiſſance des ſujets, avec les commandemens de leur Prince : ce qui n'eſt pas œuvre de petite conſéquence pour la grandeur des Rois.* Auſſi remarque-t-il, que *les Rois par cette raiſon, ont toujours grandement reſpecté cette compagnie, encore que quelquefois ſon opinion ne ſe ſoit en tout & par tout, rendue conforme à celle des Rois.* Rech. ch. 6.

On trouve un mot dans ce Traité de partage, qui fait trop d'honneur à la

fidélité du Parlement & de la N
pour l'omettre ici. Louis le Débo
prévoit le cas, où Lotaire mo
ſans enfans, la Couronne Imp
demeurera vacante. Comme il
important qu'elle ne fut pas di
on ne la partageoit pas. Mais
ſçavoir, auquel des deux autres
ces, fils de ce Monarque, il fa
la déférer, il s'en rapporte entiere
au Parlement. Et la raiſon qu
donne, eſt ſa fidélité à toute épr
dont la conſtance invariable eſt cé
chez preſque toutes les Nations.
*nemus totius Populi noſtri ſinceri
fidei pene apud omnes gentes fam
mam firmitatem.* Ce qui eſt peu
plus honorable encore pour le
ment, cette réputation dès-l
juſtement méritée, s'eſt conſtam
ſoutenue pendant les IX. ſiecles
ſont écoulés depuis. Et nous la v
ſubſiſter encore aujourd'hui, ave
d'éclat que jamais.

5° C'eſt un Parlement, qui, en
remit ſur le Trône Louis le D

trop scrupuleux, qui ne vouloit pas reprendre les ornemens impériaux, avant qu'ils l'eussent absous. Leur absolution porte, qu'elle a été faite *avec la Délibération & le Conseil du Peuple François*. Un autre Parlement tenu à Tionville, en 834. mit la derniere main à son rétablissement. Le second partage de 837. entre les trois fils de ce Prince, fut fait encore dans un Parlement; *in generali populi conventu.* Mezerai.

6°. Louis le Begue, & Louis son cousin, partagent entr'eux le Royaume de Lotaire leur oncle. Le traité se fait de l'avis & consentement de leurs feaux, *communibus fidelibus ipsorum faventibus & consentientibus.* T. 2. p. 287.

7° C'est encore un Parlement qui déféra la Couronne à Louis & Carloman, enfans de Louis le Begue, & qui décida la question, si la répudiation de leur mere, devoit les empêcher de succeder au Trône.

En un mot, Hincmar dans sa Lettre à Louis le Begue, répéte en dix endroits, que Pepin, Charlemagne & ses Successeurs, n'ont disposé de leurs Etats en faveur de leurs enfans, que sur l'avis des Parlemens, de concert

avec leurs féaux ; & que ce fi
bons Barons, *illi boni Barones*
ont mis la paix dans le Royaun

8°. Ce que je dis de ces g
affaires, s'applique à toutes les
Vous avez vû dans Hincmar
rien ne se faisoit d'important
l'avoir concerté avec le Parl
Louis le Débonnaire vient de
dire, que c'étoit la regle ordi
d'y traiter les affaires de l'Et
celles de l'Eglise. Charlemagn
sembloit, par exemple, pour
les guerres, qu'il s'agissoit d'ent
ou de conclure. La police féod
dans la suite devint générale en
ce, rendit ce concert encore plu
pensable ; puisque les Barons
doient n'être obligés d'aider le M
que de leurs Troupes, qu'autan
les avoit consultés. Un capitula
Louis le Begue, porte qu'il a
blé ses féaux, pour traiter avec
non-seulement des affaires de l'E
mais de celles de tout l'Etat ; *i*
ventu fidelium nostrorum, dum eoru
sultu non solum Ecclesiasticam
T. 2. p. 347. *tem, & populi salvationem, sed*
totius regni statum perquirere studei

Il eſt donc indubitable, que ſous la deuxiéme Race, on a continué de ne décider les affaires publiques, que dans les Parlemens, comme on l'avoit toujours fait depuis la naiſſance de l'Etat.

9°. Il y a plus : non-ſeulement on le faiſoit ; mais la néceſſité de le faire, étoit tenue ſous la ſeconde Race, comme ſous la premiere, & comme du tems des Germains, pour une maxime d'Etat.

Ainſi Hincmar, dans ſa Lettre à Louis le Begue, déclare au Monarque, qu'il n'a garde de lui donner aucun avis particulier, ſur les affaires publiques, ailleurs que dans l'Aſſemblée générale du Parlement, & que ſans l'avis & le concours du corps entier, il ne lui eſt pas permis de rien hazarder. *De Generalibus Eccleſiæ ac regni negotiis, ſine Generali primorum regni conſilio & conſenſu, ſpeciale dare conſilium neſcio, & conſenſum deliberare, nec valeo, nec præſumo.* Que ne riſqueroit-on pas en effet, de prendre une réſolution ſur des matieres de cette importance, quand on eſt privé des lumieres & de l'appui de tout le corps?

Charlemagne, par lequel j'aurois

avec leurs féaux ; & [illegible] même mi
bons Barons, *illi b*[illegible] les Prêtre
ont mis la paix de[illegible] la guerre, de-
8°. Ce que [illegible] ou environ.
affaires, s'apr[illegible]e à Charlemagne,
Vous avez [illegible] dispense ; & ce sont
rien ne [illegible] paroissent le demander.
l'avoir [illegible] de Charlemagne à la Re-
Loui[illegible] que ses Peuples le trouveront
dir[illegible]ours prêt à leur accorder ce qu'ils
d[illegible] demandent ; qu'il l'accorde même
volontiers ; & qu'aussi-tôt que le tems
du placité général sera venu, il prendra l'avis de tous ses Féaux, pour en faire une loi inviolable à jamais. Mais que les affaires générales comme celles la, devoient être concertées avec tous les ordres ; & qu'il étoit disposé à faire tout ce que le Clergé & ses Fideles jugeroient convenables. *Quando ad generale placitum venerimus, consultu omnium fidelium nostrorum, scriptis firmare nostris, nostrorumque cupimus ; modo ea quæ generalia sunt, & omnibus conveniunt ordinibus statuere ac cunctis Sanctæ Dei Ecclesiæ, nostrisque fidelibus tradere parati sumus.* En effet, ce fut au Parlement qu'il fit cette loi, *consultu omnium nobilium nostrorum.* Le

pit. t. 1. 6.

ral porte même, qu'elle fut
rmée par tous, *ex capitu-*
decretis, atque omnibus
tis pro lege tenendis

arles le Chauve, &
rmanique reconnoiſſent la
egle ſur le Parlement. Nous
ns arrêté, diſent ces deux Monar-
ques, que nos Féaux, par le conſeil &
ide deſquels nous devons gouverner
Royaume que Dieu nous a confié,
jouiſſent des honneurs & de la pleine
ſurité, que nous leur devons. *Conſi-*
ravimus, & ſtatuimus, ut communes T. 2. p. 202
fideles noſtri, quorum conſilio & auxilio,
regnum à nobis commiſſum gubernare
debemus, debitum honorem & ſalvamen-
tum habeant.

Louis le Begue, dans le ſerment
it à ſon Couronnement, dit la mê-
e choſe, que le Royaume lui eſt
nfié, par la miſéricorde divine,
our le gouverner par le conſeil de ſes
éaux. *Polliceor populo qui mihi ad re-* Id. p. 273.
ndum miſericordiâ Dei committitur,
r commune conſilium fidelium noſtro-
m. Ce qui revient à ce que diſoit
ouis le Débonnaire, en 823. que la

de l'aut
; mais c
comme celles de l
eux, chacun dan
pans de son augus
quam summa mini
persona consistere vide
divinâ autoritate, & h
ità per partes divisu
scitur, ut unusquisque vest
loco & ordine, partem nostri m
habere cognoscatur ; d'où ce
clut, qu'ils doivent tous l'
ndè omnes vos adjutores nostri
betis ; ou, comme on le lit ail
qu'ils lui doivent conseil. *Vos qu*
fideles & consiliarii esse debetis
cette raison ils sont aussi appell
les Rois, Administrateurs de l
Regni Administratores.

Vous avez remarqué sans d
Mr. ; les derniers mots importa
Charles le Chauve, & de Carl
sur ce que doivent les Rois à c
leurs sujets, qui sont obligés p
institution même, de veiller à
vrais intérêts : *L'honneur & la sû*
debitum honorem, & salvamenti
leur propre bien en dépend. Ca

ir & la ſécurité, qu'il eſt rare,
ſſi qu'il eſt beau, que le zele
: ſa liberté, & que la vérité
ure pas captive! Auſſi ces Prin-
promettant ces deux choſes à
lement, lui rappellent, que s'il
ent de l'honorer, & de ne ja-
nner atteinte à ſa liberté; le
ent leur doit à ſon tour, de les
toutes occaſions de ſes avis &
ımieres; qu'il doit être à leur
un conſeil toujours actif, tou-
idé par ſa fidélité, par ſa conſ-
& par ſon devoir; qui ne né-
en de ce qui peut aſſurer, aux
leur repos & leur liberté lé-
; aux Loix leur autorité, à la
un libre cours; à l'Etat, les
s d'équité, ſur leſquels il eſt
& les maximes d'où dépend
rmiſſement; à l'Egliſe, ſa paix
mité; au Monarque, ſa vraie
ır, ſa force, & ſa ſureté; en-
volontés divines, leur pleine
on. *Et ipſi ad Dei voluntatem;*
ſtrum debitum honorem & vigo-
ſalvamentum; & ad Sanctæ
cleſiæ ſtatum; & ad regni ſoli-
& defenſionem; qualiter populus

ſource & le fondement de l'autorité, réſidoit en ſa perſonne ; mais que les Loix divines, comme celles de l'Etat, rendoient ſes Féaux, chacun dans leur ordre, participans de ſon auguſte mi-
p. 633. niſtere. *Quanquam ſumma miniſterii, in noſtra perſona conſiſtere videatur, tamen & divinâ autoritate, & humanâ ordinatione ità per partes diviſum eſſe cognoſcitur, ut unuſquiſque veſtrum in ſuo loco & ordine, partem noſtri miniſterii habere cognoſcatur ;* d'où ce Prince conclut, qu'ils doivent tous l'aider, *undè omnes vos adjutores noſtri eſſe debetis* ; ou, comme on le lit ailleurs,
1. p. 83. qu'ils lui doivent conſeil. *Vos qui regis fideles & conſiliarii eſſe debetis.* Par cette raiſon ils ſont auſſi appellés par les Rois, Adminiſtrateurs de l'Etat,
2. p. 5. *Regni Adminiſtratores.*

Vous avez remarqué ſans doute, Mr. ; les derniers mots importants de Charles le Chauve, & de Carloman, ſur ce que doivent les Rois à ceux de leurs ſujets, qui ſont obligés par leur inſtitution même, de veiller à leurs vrais intérêts : *L'honneur & la ſécurité, debitum honorem, & ſalvamentum.* Et leur propre bien en dépend. Car, ſans

l'honneur & la sécurité, qu'il est rare, mais aussi qu'il est beau, que le zele conserve sa liberté, & que la vérite ne demeure pas captive! Aussi ces Princes en promettant ces deux choses à leur Parlement, lui rappellent, que s'il lui doivent de l'honorer, & de ne jamais donner atteinte à sa liberté; le Parlement leur doit à son tour, de les aider en toutes occasions de ses avis & de ses lumieres; qu'il doit être à leur égard, un conseil toujours actif, toujours guidé par sa fidélité, par sa conscience, & par son devoir; qui ne néglige rien de ce qui peut assurer, aux peuples leur repos & leur liberté légitime; aux Loix leur autorité, à la justice un libre cours; à l'Etat, les principes d'équité, sur lesquels il est fondé, & les maximes d'où dépend son affermissement; à l'Eglise, sa paix & son unité; au Monarque, sa vraie grandeur, sa force, & sa sureté; enfin aux volontés divines, leur pleine exécution. *Et ipsi ad Dei voluntatem; & ad nostrum debitum honorem & vigorem, & salvamentum; & ad Sanctæ Dei Ecclesiæ statum; & ad regni soliditatem & defensionem; qualiter populus*

in regno noſtro legem & juſtitiam, & pacem ac tranquillitatem habeat; de corde puro, & conſcientiâ bonâ & fide non fictâ, fideli conſilio & auxilio, nobis ſint in omnibus adjutores : Tels ſont les devoirs reciproques des Rois & de leurs Magiſtrats. De leur obſervation commune dépendent la gloire des Monarques, & le ſalut des Etats. C'eſt ce que diſoit éloquemment M. le premier Préſident de Meſmes au Roy regnant, dans le lit de Juſtice qu'il tint en 1723. pour Sa Majorité.

„ Nous oſons offrir à VOTRE „ MAJESTÉ, ce que nous ſeuls „ pouvons peut-être lui promettre ſans „ mélange, & ſans autre réſerve, que „ celle qu'impoſe le reſpect; ce qu'on „ peut promettre de plus utile au „ Souverain, & de plus onéreux au ſujet „ qui le procure; c'eſt, SIRE, la con„ noiſſance de la vérité.

„ Nous ne nous ſentons agités d'au„ tres intérêts, que de celui de votre „ Majeſté & de votre Etat. Nous „ croyons pouvoir nous en vanter à „ la face de l'Univers; & ſi VOTRE „ MAJESTÉ veut y prendre quel„ que confiance, elle trouvera que

„ les Sujets les plus courageux, ſont
„ toujours les plus eſſentiellement ſou-
„ mis à leur Roi.

„ Mais, Elle nous permettra de lui
„ dire, qu'ils ne lui ſont utiles, qu'au-
„ tant qu'*ils ſont écoutés*, & qu'avec
„ les plus pures intentions du monde,
„ il n'y a que la liberté de l'approcher
„ & de ſe faire entendre, qui les mette
„ en état de n'avoir d'égards & d'at-
„ tention, que pour ſon ſervice & pour
„ ſa perſonne.

„ Ce ſervice eſt, SIRE, l'unique
„ objet de nos vœux : & nous n'avons
„ beſoin, pour en remplir librement
„ toute l'étendue, que de l'aſſurance
„ de ne pas vous déplaire. Nous nous
„ en acquitterons, en vous jurant en
„ toute occaſion, la même fidélité dont
„ nous avons toujours uſé envers les
„ Rois vos prédéceſſeurs, & envers
„ votre Majeſté, juſqu'à ce jour. Nous
„ ferons tout notre bonheur de la gloi-
„ re d'avoir rempli un ſi grand enga-
„ gement ; & notre tranquilité ſera
„ fondée ſur le témoignage que notre
„ conſcience nous rend ; que nous en
„ ſommes pleinement occupés, & uni-
„ quement pénétrés.

J'ai cru, Mr., que le rapport parfait qui se trouve entre ces deux morceaux, quoiqu'éloignés l'un de l'autre de 900 ans, vous feroit agréer que je les rapprochasse ici. Il me paroît si grand de retrouver dans le Parlement, après une si longue révolution d'années, la même fidélité, le même zele, & le même courage, qu'on louoit en lui, il y a neuf siécles, que je me reprocherois de ne pas vous faire remarquer des traits si précieux, & qui font tant d'honneur au Parlement.

Cette Lettre étant déjà longue, je remets à la suivante, ce qui concerne la législation & les maximes de notre Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

SIXIÉME
LETTRE.

On continue d'y montrer que les fonctions du Parlement, & les maximes ſur la nature de notre Gouvernement, ſont demeurées ſous la ſeconde Race, ce qu'elles étoient ſous la premiere, & depuis la Naiſſance de la Monarchie.

J'Achéverai, Monſieur, dans cette Lettre, ce qui regarde la ſeconde Race. J'avois compté la terminer dans la précédente; mais les faits ſe préſentent en telle abondance, que mes Lettres s'accroiſſent contre mon premier deſſein. Encore ſuis-je obligé d'écarter bien des faits qui pourroient y entrer.

LA POLICE PUBLIQUE, ET LA LÉGISLATION.

J'Abrégerai d'autant plus volontiers ſur cet article, qu'on ne peut ouvrir les deux Volumes des Capitulaires, ſans y voir le Parlement en poſſeſſion de ces fonctions auguſtes, dont je vous ai parlé juſqu'ici. Dans toutes les affaires, on y voit le Monarque à la tête de ſon Parlement, les Féaux conſultés par le Prince, & toutes les réſolutions priſes de l'avis & du conſentement de tous.

S'agit-il d'aſſembler un Concile, de réformer les mœurs publiques, d'établir des Ecoles, de diſpenſer les Eccléſiaſtiques de ſervir dans les Armées, d'ordonner même un jeune Général, &c. C'eſt toujours la réſolution du Prince & de ſes Féaux; du Monarque & de ſes Conſeillers; c'eſt le Prince qui veut avec ſon Conſeil, & du conſentement de ſes Féaux; ce ſont même quelquefois les Féaux qui veulent avec le Prince. *Sic nobis cum noſtris Proceribus convenit. Sta-*

timus cum consilio & consensu Episcoporum, & optimatum nostrorum. Considerans una cum Sacerdotibus & consiliariis nostris. Omnes unanimiter consenserunt, judicaverunt omnes. Placuit nobis, & fidelibus nostris. Hoc placuit omnibus. Communi consensu decrevimus. Omnium cum voluntate & consensu decrevimus, &c. A ce Tableau général, joignons quelques traits.

1°. Les Capitulaires sont appellés par les Rois, leur Ouvrage & celui de leurs Féaux.

Charlemagne, en parlant des Capitulaires faits pour être insérés dans la Loi Salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous. *Capitula quæ præterito anno, Legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus.* T. 1. p. Je vous ai déja cité l'article qui requiert ce consentement. *Ut populus interrogetur de Capitulis; & postquam omnes consenserint, suscriptiones, & manu firmationes suas in ipsis Capitulis faciant;* Id. 39 il est de l'année 803. Dans un Capitulaire de l'année 808. ce grand Roi les appelle l'ouvrage de ses Féaux. *Ut ea quæ constituta sunt à fidelibus nostris observentur.* Id. 4

Le Capitulaire de l'an 8
que Louis le Débonnaire a
les Grands de ſon Royaum
ſiaſtiques & Laïcs, afin qu
un Capitulaire pour le bi
Ad. 761. de l'Egliſe : *Ex omni imperio*
rorum Epiſcoporum, Abbo
morum, vel majorum natu, a
Capitula pro utilitate totius

En 819., ce Monarqu
nouvelle addition à la Lo
elle eſt faite dans un Parl
generali populi Conventu.
lui-même qu'il l'a faite
nimens de tous : *Capitula*
Salicæ per omnium conſenſu
eſt confirmata. En la même
s'agit d'interpréter quelqu
de la Loi Salique. L'inter
comme dans un Parlement ;
homme y eſt tellement cor
le Capitulaire s'explique
mots : a été jugé par tou
jugé par un autre article. J
ad omnibus, judicaverun
pouvoir même que le Prin
plus précieux : car ſur un
du peuple, juſqu'à ce qu'on
ex ejus interrogationem

atoris, reſervare voluerunt.

Dans un autre Capitulaire, le Prin- réſerve à décider ſur un article de Loi, juſqu'à ce que ſes Féaux ſoient en plus grand nombre. *De quarto Ca-* Id. 6
pitulo, expectandum cenſuimus, donec cum plurioribus fidelibus noſtris indè conſideremus. Charlemagne ordonnoit de même, que ſi on trouvoit quelque difficulté, qui ne fut pas décidée par la Loi Salique, il lui en fut référé dans le Parlement général. *Si ad Sa-* Id. 4
licam pertinet Legem, & ibi minime reperis quid exinde facere debeas, ad placitum noſtrum generale exinde, interrogare facias.

Charles le Chauve en 873, pour mieux exprimer que les Rois ont conſulté le Parlement, pour faire leurs Loix, ſe ſert de la même expreſſion que Charlemagne. *Capitula avi & patris noſtri, quæ Franci pro Lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri,* T. 2.
in generali placito noſtro conſervanda decreverunt.

La collection même des Capitulaires porte en titre : *Capitulaires des Rois, des Evêques & des Francs*, c'eſt-à-dire, *des Parlemens. Incipiunt*

p. 698. *Capitula-Regum, & Epiſcoporum ximeque nobilium Francorum omn* ou, comme on le lit à la tête de de l'an 873. *Capitula hæc ab* p. 227. *Rege ſtatuta ſunt in placito gen omnium cum volontate & conſenſu d præfato Rege., & ab omnibu præſentes fuerunt confirmata.*

2°. En 846. un Concile nat fait des Décrets ; il les préſente à C les le Chauve pour les examiner les inſérer dans les Capitulaires. Monarque en confere avec le P ment qui ſe tenoit à Epernay : on adopta qu'une partie, & l'on reje reſte. Vous voyez là le droit c puiſſance temporelle, de modifi Décrets Eccléſiaſtiques, & de les ter même, quand les Loix, ou le des Etats le demandent. Mais ce je veux vous faire remarquer, c' maniere énergique dont on expr que le Roi avoit concerté ſa ré avec le Parlement. *Les Seigneurs dopterent qu'un petit nombre de ces pitulaires, & répondirent aux Evê qu'ils n'en avoient accepté que cett tion ; le Roi & eux n'en voulan adopter davantage. Hæc tantum*

& complacenda ſibi collegerunt, & Id. p.
iis ſcripto tradiderunt, dicentes,
plius de eorum Capitulis accep-
am iſta ſe; & iſta velle cum prin-
ervare. Ce Prince lui-même,
i Capitulaire qu'il envoya par
putés, à des Seigneurs, qui,
les abus d'autorité de ſa part,
oient pas moins criminels, de
bandonné, fait dire à ſes Féaux:
oi veut, ainſi que nous & tous
utres Féaux, que ſi vous, qui
z être comme nous, ſes Féaux
Conſeillers, voulez vous réunir
s, pour de concert avec le Prin-
avec nous, chercher, trouver,
er, confirmer & faire exécuter ce
e Monarque, & nous devons ar-
avec une pleine & libre volon-
vous conſervera comme à nous,
qu'il eſt de juſtice & de devoir,
vos droits & toutes nos loix. »
ior noſter, & nos, ac cæteri fide- T. 2. p.
s, ut ſi vos qui illius fideles, &
rii eſſe debetis, volueritis venire,
cum in iſta ſocietate eſſe, (ut) &
ios quæ voluntarie volemus, cum
oc & quæratis, & inveniatis, &
s, & confirmetis, atque conſerve-

tis, & vobis ſicut & nobis debitam & rectam rationem, ſicut rectum eſt conſerre.

Dans une autre affaire, où il s'agit de l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques, le Prince ordonne, quelle proviſion on s'y comportera de maniere, juſqu'à ce qu'il ait arrêté avec ſes Féaux dans un Parlement, la regle qu'il faudra ſuivre; *uſque dum ad generale placitum noſtrum cum fidelibus noſtris invenerimus, & conſtituimus qualiter in futurum de his ſieri debeat.* Les Rois Lotaire, Charles & Louis le Germanique, énoncent encore ainſi ce concert, & *ſicut hic fideles noſtri communiter conſenſerunt, & cum illorum conſilio, conſentimus & obſervari communiter volumus.* Il s'agiſſoit d'un Reglement ſur la Police publique des trois Royaumes, & pour aſſurer la conſervation des Loix.

p. 674.

p. 143.

Vous voyez dans tout cela les fonctions du Parlement, & quel doit être le concert en toutes choſes entre les Rois & leurs Féaux.

3°. Encore deux traits; l'un du commencement de la deuxiéme Race, l'autre de la fin: c'eſt l'avoir citée toute entiere.

Carloman, frere de Pepin, & oncle de Charlemagne, assemble un Concile pour réformer les mœurs. Non-seulement la convocation se fait de l'avis du Parlement, *ego cum Consilio servorum Dei, & optimatum meorum, episcopos congregavi;* mais les Reglemens même ne s'y font, que de l'avis des Féaux : *Itaque per consilium sacerdotum & optimatum meorum, ordinavimus, statuimus, decrevimus, &c.* T. 1. p. 1.

L'année d'après, c'est encore dans un Parlement, qu'on confirme ces Reglemens de réforme : *Omnes venerabiles sacerdotes Dei, & Comites & Prefecti,* Id. 158 *majoris Synodi decreta, consentientes firmaverunt.*

Sous Louis d'Outremer, qui est avant dernier Roi de la seconde Race, il s'agit de régler, si on admettra la représentation en ligne directe : Le Roi convoque un Parlement Général ; pour fixer ce point de Jurisprudence. *Exiit edictum à Rege, ut universalis conventio fieret, apud Villam quæ dicitur Sygeb ad ann. 9 Stella.* On y proposa d'abord, de choisir des Arbitres, pour discuter la question ; mais sur la proposition faite par le Roi, de la décider par la voie du

depuis. *Et firmatum eſt pacto ſe*

MESMES MAXI

SOUS

LA SECONDE R

Que dans tous les tems précé
la nature pleine d'équité
Gouvernement.

SUr cet objet important,
ſont ſi multipliés, qu'ils
d'embarras que pour le cl
d'y mettre quelqu'ordre, je
à trois Chefs.

PREMIER CHE

Gouvernement réglé par les L
l'Equité.

rleurs Loix. *Volumus ut ſicut nos* Cap. t.
us Legem conſervamus, ita omnes p. 353.
es nobis Legem conſervare faciant.
fait déclarer par Pépin, au ſujet
laintes qu'on faiſoit en Italie, ſur
on n'étoit pas fidele à conſerver
oix des Peuples, *multi ſe com-*
nt Legem non habere conſervatam,
eſt à l'inſçu du Monarque; qu'il
ours eu la volonté de conſerver
ment les droits de chacun, &
l y a eu quelqu'Acte contraire
i, ce n'eſt ni l'ordre, ni la vraie
é du Roi; *Omnino voluntas*
ſt, ut unuſquiſque homo ſuam Id. p 542
pleniter habeat conſervatam; &
i contra Legem factum eſt, non
antas ſua, nec juſſio. C'eſt ce
ſoit encore 800 ans après, M.
ncelier de l'Hôpital; *que le Par-* En 1567.
n'avoit juré garder tous les com-
mens du Roi, bien de garder les
iances qui ſont ſes vrais com-
mens. Auſſi Charlemagne décla-
tout Acte injuſte, & tout regle-
contraire à la Loi, que les Ju-
oient pû faire, par l'ordre mê-
Roi, ou par la crainte de lui
te. *Injuſtum judicium, & definitio* Id p. 918
, regio metu vel juſſu, à judicibus

ordinata non valeat. Ce grand Roi recommande ſur toutes choſes qu'on conſerve à chacun les regles de la juſtice & la Loi, *ut Lex & juſtitia, unicuique in ſuo ordine, omnibus conſervetur.*

Louis le Débonnaire, déclare qu'un des points capitaux du Gouvernement de ſon Royaume, eſt d'y faire regner la Juſtice & la Paix; *ad hoc certare & nos & filios ac ſocios noſtros optamus, ut in hujus regni adminiſtratione, & Pax & Juſtitia in omni generalitate Populi noſtri conſervetur.* En conſéquence il conjure les Magiſtrats, ſur la fidélité qu'ils lui doivent, de travailler avec tant de zele, au regne de la Paix & de la Juſtice, qu'on puiſſe dire d'eux, qu'ils ſont les protecteurs du Peuple, & les vrais coadjuteurs du Monarque.

14. *Monemus veſtram fidelitatem, ut memores ſitis fidei nobis promiſſæ, in parte miniſterii noſtri vobis commiſſâ; in pace ſcilicet, & juſtitiâ faciendâ; vos metipſos coram Deo, & coram Hominibus tales exhibeatis, ut & noſtri veri adjutores & Populi conſervatores juſtè dici poſſitis.* Qu'un Prince eſt fort, quand il eſt aſſuré de trouver dans ſes Magiſtrats de tels coopérateurs, & des protecteurs de ſon Peuple; mais auſſi que

Magiſtrats ſont fermes dans leurs
irs, quand ils ſont ſûrs, en ſe livrant
r zele pour la Juſtice & pour la
, de remplir le vœu des Loix,
xécuter ce qu'elles leur preſcri-

leurs ce Prince ordonne, que
l il s'agit de ſes Droits, ou de ſon
tine, ſa poſſeſſion ne vaudra,
:ant quelle ſera juſte & légitime;
:rement on ne doit pas même
ller poſſeſſion. *De rebus undè*
us Carolus Imperator legitimam T. 1. p. 604
ram habuit, ita ut ſecundum juſti-
d nos debeant pertinere . . . . & ſi
tur eſſe juſta atque legitima, tunc
ra dicatur; nam aliter, ne veſti-
ominari debet.
arles le Chauve, Lotaire, &
; le Germanique, déclarent qu'ils
ivent uſer de leur autorité, que
les regles de la Juſtice & de la
; & qu'il faut conſerver les an-
es Loix. *Volumus ut ſciatis quia*
fidelibus noſtris rectum conſentire
us, & contra rationem eis facere
olumus; ut ſingulis eorum fidelibus T. 2. p. 44
Lex conſervetur, qualem tempori- 41.
riorum Regum habuiſſe noſcuntur,

Charles le Chauve en par
promet ailleurs de conſerver
ſes droits légitimes ; de ne
contre l'ordre judiciaire, ni
regles de la juſtice & de la
T. 2. p. 6. de ſe conformer aux Loix.
deles noſtri certiſſimum teneant
promerito honore debere priv
juſtitiæ judicio, & ratione at
tate dictante ; Legem verò
competentem, ſicut anteceſſor
ſervaturum, &c.

Ces maximes, qui ſont
l'expreſſion même de la rai
rappellent un mot ſingulier
des Sceaux Marillac, bien di
ce point de ces Illuſtres Ch
dont il occupoit la place. En
ſervilement le pouvoir ſans
Roi, dans le Lit de Juſtice
pouvoir qui le met, diſoit-il,
des Loix, il concluoit ſa di
par cette obſervation, que *co*
Merc. François, t. 15. p. 18. *ſoit au-deſſus des Loix, il*
néanmoins être au-deſſous de
L'effort n'eſt-il pas admirab
ainſi qu'en voulant relever
Royale, par la fauſſe idée
au-deſſus de toute regle, o

s qu'on la dégrade. Charlemagne ſes Succeſſeurs, vous le voyez, l., en avoient une idée bien plus aute, & bien plus noble.

2°. Indépendamment des textes que viens deciter, ces Monarques recon-oiſſent en termes précis, dans d'au-es Capitulaires, qu'ils ſont liés par s Loix.

Ainſi on propoſe à Charlemagne un glement. Le Peuple lui demande e ce ſoit un reglement inviolable, t pour Charlemagne lui-même, pour les Rois ſes Succeſſeurs. ir qu'il acquierre ce caractere d'in-abilité pour les Monarques eux-nes, on ne lui demande qu'une ſe. C'eſt qu'il en faſſe un capitulaire un Parlement. *Ut ergo hæc & à s, & à nobis, ſivè à Succeſſoribus ris & veſtris, futuris temporibus ue ullâ diſſimulatione conſerventur, veſtra capitula interpolare præcipite.* rlemagne ſuppoſe la même regle s ſa réponſe : que quand il en aura béré en plein Parlement, ſa ſigna-& celle de ſes Féaux, en feront Loi inviolable à jamais. *Cum ad rale placitum venerimus, ſicut petiſtis,*

consultu omnium fidelium nostrorum
tis firmare nostris, nostrorumque
T. 1. p. 408. *futuris temporibus, irrefragabilite*
nenda, firmissime Deo amminicular
pimus.

Louis le Débonnaire dit auſ
les Capitulaires ſont des Loix
lables, tant pour ſon regne, que
celui de ſes Succeſſeurs. Il ajoût
les Rois doivent même être jalo
conſerver les bonnes Loix de leu
déceſſeurs ; afin que les Rois
ſuivront, ayent le même reſpect
les leurs. *Ut ſive noſtris, ſive S*
ſorum noſtrorum temporibus, rata
& inviolabiliter conſervarentur, l
in publico Archivo recondere ; ut
T. 1. p. 563. *ceſſores noſtri noſtra pia facta*
ſervantes, & ipſi bona facta ſua
ceſſoribus ſuis ſervanda, perdocea

Charles le Chauve reconnoît l
me regle. Il déclare qu'afin de
inviolable à jamais, tant à ſon é
qu'à l'égard de ſes Succeſſeurs
Loi dont il parle, il en a délibe
commun dans le Parlement, & l'a
crite du conſentement de tous. *I*
tem quæ obſervanda ſupra ſcripſi
certius & expreſſius, à nobis a

Succeſſoribus noſtris, inconvulſa ſervetur, propriis manibus his ſubſcribere communi conſenſu decrevimus. T. 2. p. 164

Les Féaux & ce Prince lui-même, le diſent encore ailleurs, qu'il a convoqué un Parlement, afin que le Traité qu'il s'agit de faire, dévienne une Loi inviolable, tant pour ce Monarque lui-même, que pour tous ſes Succeſſeurs. *Habet generaliter omnes fideles ſuos convocatos, ut iſta convenientia quam confirmabimus, in ante diebus vitæ ſuæ, & diebus vitæ noſtræ conſervetur, & ipſe ſuis Succeſſoribus contra Succeſſores noſtros, & nos noſtris ſucceſſoribus contra ſuis ſucceſſoribus, conſervandam relinquamus.* Id. 83.

En 877. ce Prince reconnoît encore cette vérité. Il déclare que les Capitulaires étant faites dans les Parlemens, ſont des Loix inviolables, même pour ſon Succeſſeur. *Capitula quæ avus & ater, pro ſtatu & munimine Eccleſiæ; ro pace & juſtitia Populi, ac quiete gni, conſtituerunt, & quæ nos cum atribus noſtris regibus, & noſtris & rum fidelibus, communiter conſtituimus; d & quæ nos conſilio, & conſenſu piſcoporum, ac cæterorum Dei & noſorum fidelium, pro ſupra ſcriptis cau-* T. 2. p. 218. & 269.

mus. Ailleurs il promet de co
les Loix comme il le doit, c
la Juſtice l'exige de lui, & tel
ſes Succeſſeurs les plus ſages, &
ſont montrés les plus exacts à r
ſur ce point, ce qu'ils devoient,
gardées de leur tems. DEBIT
gem & rectam rationem, dehinc
Id. 83. SICUT RECTUM EST, *vult conſ*
ſicut ſui anteceſſores qui hoc MI
ET RATIONABILIUS *fecerunt,*
& veſtris anteceſſoribus in omni
ſervaverunt.

Les Rois Lotaire & Charles
auſſi, qu'ils regardent comme i
bles, tant pour les tems préſer
pour ceux à venir, les Loix d
Prédéceſſeurs ; *Sciatis quia Lege*
anteceſſores noſtri, veſtris antece
conceſſerunt & ſervaverunt, nos

comme vous venez de le voir, donnoit à ſes Peuples, pour regle de leur attention à conſerver les Droits de leur Roi, celle de leur Roi, pour conſerver leurs Loix ; ils mettoient en parallelle, ce que les Rois doivent à leurs Sujets, ſur cet Article important, avec ce que les Sujets doivent à leurs Rois.

Ainſi les Rois Lotaire, Charles & Louis le Germanique, déclarent qu'ils veulent que leurs Féaux ayent les mêmes Loix, les mêmes Regles de Juſtice, & la même ſécurité, que leurs Prédéceſſeurs ont eu ſous les regnes précédens ; mais auſſi, ajoûtent ces Princes, il faut par la même raiſon, que les Rois ayent les mêmes honneurs & le même pouvoir réglé par l'équité, qu'ont eu leurs Prédéceſſeurs. Par-là l'on conſerve à tous, aux Rois & aux Sujets, ce que les Loix & la Juſtice leur donnent.

Volumus ut vos, & cæteri fideles noſtri, talem Legem & rectitudinem, & tale ſalvamentum in regnis noſtris habeatis, ſicut anteceſſores veſtri tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt ; & nos RECTAM *poteſtatem in noſtro regio nomine apud vos habeamus, ſicut ante-*

ceſſores noſtri habuerunt ; & juſtitia
a. 143. *Lex omnibus conſervetur ; & paup*
omnes talem habeant defenſionem,
tempore anteceſſorum noſtrorum Le
conſuetudo fuit.

Le Roi Charles répéte ailleu même choſe en autres termes. P même raiſon, dit ce Prince, que les ordres de l'Etat exigent du qu'il leur conſerve & leurs Droits la Loi ; tous les Ordres doivent à tour, conſerver au Roi ſes Droits Loi, en l'honorant, lui obéiſſa lui demeurant fideles. *Quia omn*
cunctis ordinibus à regiâ poteſtate
a. 164. *expetunt, competentia Legis jura ſerv*
regiæ quoque poteſtati in cunctis o
nibus Lex juris debiti & honor ab
nibus obedienter & fideliter conſerve

C'eſt-à-dire, que ces devoirs proques ſont également ſacrés, ég ment inviolables. Car comme il jamais permis aux Sujets, ſous q que prétexte que ce puiſſe être, manquer à la fidelité qu'ils doiven Roi ; ces Princes énonçoient par qu'il ne l'étoit pas plus aux Rois, mépriſer les Loix. Et c'eſt ce qu'H mar rappelloit à Carloman. *La*

Divine, disoit-il à ce Prince, *oblige à sçavoir les Loix, & défend de mépriser celles qui sont une fois établies. Et cette regle, personne au monde, quelque haut rang qu'il ait sur la terre, n'a droit de s'en dispenser, ni de s'en croire exempt. Nulla persona in quocumque ordine mundano excipitur, quæ hâc sententiâ non constringatur. Les Rois & leurs Ministres ont les Loix de l'Etat. Ils ont les Capitulaires des Rois, érigés en Loix par le consentement général de leurs Féaux.* Hinct. t. 1. n.

Cela vous rappelle sans doute cette excellente parole d'Henri IV. dont je vous ai déja parlé, mais dont la répétition ne déplaira jamais; *que la premiere Loi du Souverain est de les observer toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi.* Mon objet, M. en vous raprochant par ce dernier trait, les tems les plus éloignés, est de vous faire remarquer, que les différens âges de notre Monarchie nous présentent toujours le même esprit, & les mêmes regles, sur la nature essentielle de notre Gouvernement. Tant il est vrai, quoi qu'en ait dit le Garde des Sceaux Marillac, que telle est la cons- Mém. Sully, p. 460.

titution fondamentale de notre Etat, d'être épurée de tout principe de deſpotiſme, ou de pouvoir arbitraire.

3°. L'obſervation des Loix étoit même regardée, comme une portion ſi eſſentielle des devoirs des Rois de France, qu'elle eſt un des principaux articles du ſerment qu'ils faiſoient à leur couronnement. Nous avons encore la formule de ce ſerment, ainſi que de celui des Féaux. Je crois vous faire plaiſir, M., de vous les rapporter en entier. Ce ſont des monumens précieux.

D'abord les Féaux faiſoient leur ſerment en ces termes. " Je promets „ qu'avec le ſecours de Dieu, j'em„ ployerai tout mon ſçavoir & toutes „ mes forces, ſans uſer d'aucune diſ„ ſimulation, & ſans me laiſſer ſéduire par perſonne, pour vous aider „ avec fidélité, ſoit de mes conſeils, „ ſoit de mon ſecours, ſelon le devoir „ de mon miniſtere : & je ne négli„ gerai rien, pour vous aider à n'uſer „ de la puiſſance que Dieu vous a „ donnée, que conformément à ſa vo„ lonté, pour votre ſalut, & celui de „ vos Sujets; & pour que vous puiſ-

„ ſiez gouverner vos Etats, avec la „ dignité & l'autorité qui conviennent „ à la Majeſté Royale. Aucune puiſ- „ ſance, & nulle conſidération ne me „ feront manquer à remplir ces devoirs, „ autant que Dieu me donnera de lu- „ mieres & de forces. *Quantum ſciero & potuero, abſque ullâ doloſitate, aut ſeductione, & conſilio, & auxilio, ſecundùm meum miniſterium, & ſecundùm meam perſonam, fidelis vobis adjutor ero; ut illam poteſtatem quam in regio nomine & regno Deus vobis conceſſit, ad ipſius voluntatem, & ad veſtram ac fidelium veſtrorum ſalvationem, cum debito & honore & vigore, tenere, & gubernare poſſitis. Et pro nullo homine, non me indè retraham, quantum Deus mihi intellectum & poſſibilitatem donaverit.* Capit. t. 1. p. 99.

Vous avez vû dans la Lettre précédente, qu'en conſéquence, les Rois exigent de leurs Féaux des conſeils ſinceres, ſans déguiſement, & ſans diſſimulation. *Fideli conſilio, de corde puro, conſcientiâ bonâ, & fide non fictâ.*

Il y a d'autres formules, mais elles ſe réduiſent à celles-ci. C'eſt toujours le

même ſerment, d'aider le Monarque par des conſeils ſinceres, à gouverner ſes Etats, d'une maniere honorable pour lui, & utile pour ſes Peuples. *Conſilio, & auxilio, fidelis vobis adjutor ero, ut regnum ad Dei voluntatem, & Sanctæ Eccleſiæ, & veſtrum honorem continere poſſitis: ad regni quietem & tranquillitatem, atque ſoliditatem.* C'eſt toujours la même proteſtation, de n'écouter dans les conſeils qu'on doit donner au Roi, que la droiture, ſon bien véritable, & celui de ſes Etats. *Fidelis & obediens, & adjutor, quantum cumque*
Id. 225. 226. *plus & melius ſciero & potuero, & conſilio, & auxilio ſecundùm meum miniſterium in omnibus ero; abſque fraude & malo ingenio, vel ſeductione, ſeu deceptione, & abſque reſpectu alicujus perſonæ.* Cette derniere formule eſt intitulée, *Serment général de tous les Féaux, Sacramentum generale omnium fidelium.*

Voilà donc, Mr. le devoir des Féaux, ou Parlement. C'eſt de ſe regarder comme comptable au Roi, du bien public, de celui du Roi lui-même, & du ſalut de la Patrie; c'eſt de ne jamais perdre de vûe, qu'il doit à ſon

Prince des conſeils ſinceres, & que c'eſt à cela principalement qu'on doit juger de ſa fidélité pour ſon Roi ; c'eſt en un mot de ne jamais oublier, qu'il eſt chargé par les Rois eux-mêmes, d'employer toutes ſes lumieres, & de faire tous ſes efforts, pour les aider par ſes avis, à gouverner le Royaume qu'ils tiennent de Dieu ſeul, d'une maniere qui, en honorant la Majeſté Royale, affermiſſe l'autorité du Monarque, la tranquillité de l'Etat, le bonheur & le repos des Peuples.

Voyons préſentement le Serment des Rois.

„ Et moi je promets, avec l'aide de „ Dieu, d'employer mes lumieres & „ mon pouvoir, reglé par la raiſon, „ à honorer & conſerver en liberté, „ chacun de vous, ſelon ſon rang & „ ſa dignité ; de le maintenir dans ſes „ honneurs & dans ſes droits, ſans „ fraude, ſans ſurpriſe, & ſans lui „ faire aucuns dommages. Je conſer- „ verai à chacun ſes loix & les re- „ gles de la Juſtice ; & je ferai grace „ à celui à qui je pourrai la faire avec „ raiſon : connoiſſant qu'un Roi fidele „ doit à ſes Féaux de les honorer, „

„ & de les conſerver libres, comme il
„ convient ; de conſerver à chacun de
„ quelqu'Ordre qu'il ſoit, ſes Loix
„ & les regles de la Juſtice ; & d'exer-
„ cer la miſéricorde envers ceux qui
„ ont raiſon de la demander. Je pro-
„ mets, autant que le peut promet-
„ tre la fragilité humaine, de ne point
„ m'écarter de ces engagemens ; & de
„ n'écouter, ni les ſuggeſtions de per-
„ ſonne, ni la haine & les paſſions de
„ qui que ce ſoit, qui me porteroit à
„ m'en écarter. Et ſi l'on me ſurpre-
„ noit quelque choſe qui y ſoit con-
„ traire, auſſi-tôt que je l'aurai connu,
„ je promets de le réformer avec ſoin,
„ & je le ferai toujours avec une pleine
„ volonté.

Id. 101. *Et ego quantum ſciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque veſtrûm, ſecundûm ſuum ordinem & perſonam, honorabo, & ſalvabo, & honoratum, ac ſalvatum abſque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conſervabo ; & unicuique competentem Legem & juſtitiam conſervabo ; & cui illam neceſſe habuerit, & rationabiliter, petierit rationabilem miſericordiam exibebo, ſicut fidelis Rex ſuos ſi-*

:les per rectum honorare & ſalvare, ; unicuique competentem Legem & juſ- itiam, in unoquoque ordine conſervare, & indigentibus, & rationabiliter pe- tentibus, rationabilem miſericordiam DEBET impendere.

Et pro nullo homine ab hoc, quantum dimittit humana fragilitas, per ſtudium aut male volentiam, vel alicujus inde- bitum hortamentum, deviabo, quantum mihi Deus intellectum & poſſibilitatem donaverit; & ſi per fragilitatem contra hoc mihi ſubreptum fuerit, cum hoc cognovero, voluntariè illud emendare curabo.

Vous verrez dans un moment, que les Rois ont fait une loi ſpéciale au Parlement, de les avertir avec ſoin de ces ſurpriſes, & de leur propoſer les moyens d'y remédier.

Une autre formule moins longue, revient à celle que vous venez de lire. Après avoir promis de conſerver à chacun des ordres de l'Egliſe, les re- gles établies par les Saints Peres, :gulas à patribus conſcriptas, & Apoſ- ılicis atteſtationibus roboratas, ex hoc ı futurum tempus me illis ex integro ſer- aturum promitto; la formule ajoute:

» Je promets auſſi de conſerver au
» Peuple, que la miſéricorde de Dieu
» m'a donné à gouverner avec le con-
» ſeil de mes Féaux, les Loix & les
» Statuts des Empereurs & Rois mes
» prédéceſſeurs, qui ſont conſignées
» dans les Regiſtres publics, & qu'ils
» ont ordonné de garder inviolable-
» ment à jamais. *Polliceor etiam, me*
ſervaturum Leges & ſtatuta populo, qui
274. *mihi ad regendum miſericordiâ Dei com-*
mittitur per commune conſilium fidelium
noſtrorum, ſecundùm quod predeceſſores
mei Imperatores & Reges geſtis inſe-
ruerunt, & omninò inviolabiliter te-
nenda & obſervanda decreverunt.

Sous la troiſiéme Race, la For-
mule étoit plus courte. » Je promets
» auſſi à mon Peuple, que j'employe-
» rai mon autorité, pour conſerver ſon
» droit & les Loix » : *Populo quoque*
nobis credito me diſpenſationem Legum,
in ſuo jure conſiſtentem, noſtrâ autori-
tate conceſſurum. On l'a encore plus
abbrégée dans la ſuite. Celle qu'on ſuit
actuellement, & qui eſt la même,
qui fut envoyée par Louis XI. au
Parlement, pour qu'il eut à l'acquitter
de ſon ſerment, porte, *item ut omnibus*

æquitatem & miſericordiam Regiſt. du Parlem. an. 1462.
am ; ce que ce Prince, dans la
qui étoit jointe au Serment,
ar ces mots : *Rendre juſtice à*
un, ainſi qu'il appartient.
ſt remarquable qu'il y avoit
comme aujourd'hui, un ſer-
paré en faveur des Egliſes ; il
une clauſe importante. Les
en promettant aux Eccléſiaſti-
comme à leurs autres ſujets,
ervation des Loix, *Canonicum*
ium & debitam Legem conſer-
leur promettoient auſſi celle
s droits & de leurs biens ; mais
ette reſtriction : *Bien entendu*
igit ſeulement de ceux dont vos
jouiſſent juſtement, & confor-
aux Loix. Quas modo juſtè &
veſtræ detinent Eccleſiæ. Les T. 2. p. 291.
laires ſont remplis de ces ſages
. Ainſi en recommandant aux
rats, d'appuyer le Clergé de
torité, pour qu'il puiſſe rem-
miniſtere, ils y mettent cette
ation : pourvû qu'ils le puiſ-
re raiſonnablement, ſelon les
le la juſtice, & que les Eccléſ-
es ſe comportent comme il

om. 2. p. 159. 268. convient. *Ut ſuum miniſterium* COMPETENTER *exequi valeant, in omnibus* RATIONABILITER ET JUSTE *concurrant.* Charlemagne, en recommandant aux Juges les affaires de l'Egliſe, dit auſſi qu'on doit les ramener à la Loi ; *de decimis & nonis, atque juſtitiâ Eccleſiarum Dei, ut ſtudeatis dare & facere ſicut Lex eſt.* p. 404.

Vous voyez donc, Monſieur, que par la conſtitution eſſentielle de notre Etat, tout s'y réfere aux Loix & aux regles de la juſtice : le Roi, le Parlement, les Eccléſiaſtiques, & les Peuples.

II.

Devoir des Féaux, ou Parlement, de conſeiller & d'avertir le Roi.

Je ne répéterai rien de ce que j'en ai pu dire juſqu'ici ; je vous citerai des traits nouveaux.

1°. Charlemagne, dans un Parlement, apprend qu'il s'eſt trompé, & qu'un uſage qu'il avoit cru bon, ne valoit rien. Il ſe rend ; & dans le Capitulaire qui fut fait au Parlement même, ce Monarque déclare qu'il

près s'être fait mieux instruire par l'avis de ses Féaux, il se corrige lui-même, pour en donner l'exemple à ses successeurs. *Canonum regulis edocti, consulu videlicet omnium nobilium nostrorum, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus, &c.* Voilà vraiment en quoi consiste la grandeur des Rois. Qu'un Monarque en effet est grand, quand il ne craint pas d'avouer qu'il s'est trompé, & qu'il a le courage de réparer les suites de sa mépriſe. On ne doit pas s'étonner après cela, que Charlemagne ait possédé le cœur de ses sujets. T. 1. p. 409.

2°. Louis le Débonnaire recommande sur toutes choses à ses Féaux, de ne lui point cacher, ce qu'ils pourroient remarquer de deshonorant pour son regne, & de pernicieux pour l'Etat. *Quæ aut ad inhonorationem Regni, aut ad commune damnum.... Nos diutius latere non permittatis.* La raison qu'il en donne, est qu'il doit y avoir entre eux & lui une noble émulation, pour corriger par des travaux communs, tout ce qui se seroit introduit, tant par sa négligence, que par la leur, de contraire à la tranquillité pu-

blique, aux regles de la juſtice, à l'honneur de ſon regne, au bien général de l'Etat : *Quia quidquid in his quæ ad pacem & juſtitiam totius populi pertinent, & ad honorem Regni, ad communem utilitatem, aut à nobis, aut à vobis neglectum eſt, debemus certare, qualiter abhinc noſtro & veſtro ſtudio emendatum fiat.*

T. 1. p. 636.

Ailleurs il promet par un Acte public, de corriger, ſur l'avis de ſes Féaux, les fautes qu'il a pu faire par complaiſance, ou par ſurpriſe ; *Cupimus.... per ſaluberrimam correctionem, quod noſtrâ deſidiâ & ignorantiâ hactenus neglectum eſt, conſultu fidelium, quantum in nobis eſt, ſtudioſiſſime emendare.* Ce Prince étend même la néceſſité de recevoir les avis, juſqu'à députer dans les différentes parties de ſes Etats, des Magiſtrats fideles, pour s'informer de ce qu'il peut y avoir, dans le regime des Provinces, de contraire au bien des Peuples, & de capable de charger ſa conſcience, ou de déshonorer ſon Gouvernement. *Quæ ad Populi damnum & detrimentum pertineat, & propter hoc nobis periculum animæ evenire poſſit, & inhonoratio.* Et il

Id. 660.

Id. 658.

commande de ne lui rien cacher, à peine d'être réputé infidele à ſon Roi, & violateur de ſon ſerment. *Si ſalvam voluerit ſuam fidem & promiſſionem habere, manifeſtum faciat. Si aliter quàm ſe veritas habet, dixerit, ſciat ſe inter infideles eſſe reputandum.* Charlemagne alloit encore plus loin. Car il vouloit que les Eſclaves eux-mêmes, euſſent auprès de ſa perſonne un accès pleinement libre, afin d'être en état de recevoir leurs plaintes, & de profiter de ce qu'ils auroient à lui dire, ſur les abus qu'on pouvoit faire de ſon autorité. Id. 339.

3°. Charles le Chauve, dans un Parlement, rappelle à ſes Féaux, par un Capitulaire, qu'ils lui doivent des avis; qu'ils ſont obligés d'employer leurs conſeils, & tous leurs efforts, pour ne pas laiſſer entamer ſon autorité royale, & pour s'oppoſer à tout ce qui n'honoreroit pas ſon Gouvernement. *Sinceritas debita.... nobis exhibeatur; & ſic conſilio atque auxilio Epiſcopalis autoritas, & fidelium unanimitas, ut noſter honor & poteſtas regia inconvulſa permaneat, totis viribus decertare & adjuvare procuret.* T. 2. p.

En conſéquence, il leur ordo
veiller avec ſollicitude, à ce qu
ſonne, par ſurpriſe, ou import
ne lui ſuggere des Actes d'a
contraires à la Juſtice, à la D
de ſa Couronne, & à la conſt
pleine d'équité du Gouverne
Cuncti ſollicite præcavebunt ne al
nobis immoderatiùs ſuggerat, au
bet modo inliciat, ut contra
rationem, & noſtri nominis dign
ac regiminis æquitatem, agamus.

Et comme les Rois ſont ho
& ſouvent plus hommes que les
par les piéges qu'on leur tend
tes parts; le Monarque finit p
excellente Loi, dont je vous
dit un mot ailleurs. Il comm
ſes Féaux, ou Parlement, ſur la
té qu'ils lui ont jurée, de l'averti
le zele, l'empreſſement & l'exa
qu'exigent d'eux la vraie grand
Roi & le beſoin des Peuples,
ce qui pourroit lui échapper d
traire à ces Loix, & de lui indic
moyens de le corriger, comme la
& l'équité l'exigent. *Et ſi forte*
tum nobis quippiam ut homini
competenter & fideliter prout ſub

ia convenit, & neceſſitatibus ſubjec-
tum expedit, ut hoc rationabiliter cor-
gatur, veſtra fidelis devotio admonere
dit.

Voilà encore ici le devoir du Par-
ment, bien marqué. Il lui eſt enjoint
les Loix & par les Rois, à peine
tre infidele au Prince & à la Patrie,
s'oppoſer avec ſollicitude, à ceux
i chercheroient à ſurprendre la reli-
n des Rois ; & de faire aux Rois
-mêmes, ſi l'on réuſſit à les ſurpren-
, les remontrances les plus fortes,
qu'à ce que ces Princes, ayant corri-
ce qui leur eſt échappé par ſurpriſe,
contraire à l'honneur de leur Cou-
nne, à l'autorité des Loix, au bien
leur Etat, & au repos de leurs
jets.

On ne peut rien de plus ſage, que
s précautions, ni de ſi propre à faire
t-à-la fois la gloire d'un Etat, le
nheur des Peuples, & la ſûreté d'un
oi. Auſſi voyons-nous Hincmar re-
mmander ſur toutes choſes, à Louis
Begue, de donner un libre accès aux
is ſinceres & véritables. Il lui fait
marquer, que les intérêts de l'Etat
t beaucoup ſouffert, de ce que quel-

quefois on a mis les *Conſeillers* d
le cas, ou de n'oſer, ou même de
pouvoir faire parvenir juſqu'au Ro
des vérités d'une grande importa
pour le Royaume, & bien utiles po
lui-même ; & qu'on a vû fuir de
Etats la Paix, la Juſtice, l'autor
des Loix, en même tems qu'on a
voulu bannir la liberté de ſe faire e
tendre. *Ut verum conſilium vobis da
poſſint & audeant. Quia multum depe
de iſto regno, pro eo quod conſiliari
quod ſciebant bonum & utile, dicere n
audebant, nec ut dicerent locum hab
bant .... Pax & Conſilium, & Juſti
tia atque judicium, locum in iſto regn
non habuerunt.*

Hincm. t. 2. n. 10.

T. 2. p. 47. 4. Lotaire, Louis le Germanique & Charles le Chauve, ſe réuniſſent dans un Parlement général, pour y traiter des maux de l'Etat. Le Roi Charles y reconnoit, que ſoit par néceſſité, ſoit par un uſage illégitime de ſon autorité, *partim neceſſitate, partim indebitâ voluntate* ; il s'eſt fait dans ſon Royaume bien des choſes contraires aux Loix. Trois ans après, deux de ces Rois avouent encore à leurs Sujets, qu'ils les ont moleſtés ; mais qu'ils

ſont diſpoſés de rémédier à tous ces maux, auſſi-tôt qu'ils auront raſſemblé leurs Féaux. *Veraciter nos recognoſcimus animos veſtros negligenter modeſtaſſe; quæ cuncta totis viribus emendare voti habemus . . . . cum pluriores noſtri fideles convenerint.* Id. p. 73.

Pour y remédier, ces trois Princes, par un Capitulaire, rappellent la Loi fondamentale de l'Etat, ſur le devoir des Féaux, ou Parlement, d'avertir les Rois, & ſur celui des Rois, d'écouter leurs Féaux.

„ Et nous recevrons favorablement „ les avis communs de nos Féaux, „ comme la volonté divine, & le ſa„ lut général de l'Etat l'exigent, ſur „ ce qui regarde le bien de l'Egliſe, „ l'Etat du Royaume, notre autorité „ royale, & la tranquillité de nos Peu„ ples. Et auſſi il faut que nos Féaux, „ comme ils le doivent, ſe montrent „ envers nous des Coopérateurs vrai„ ment fideles, & ſincérement obéiſ„ ſans, par des conſeils véridiques, „ & par les efforts qu'ils feront, pour „ nous aider à exécuter ce qu'ils nous „ auront conſeillé. *Et fidelium communi conſilio ſecundùm Dei voluntatem &*

commune ſalvamentum, ad reſtitu
Eccleſiæ, & ſtatum regni, & ad
rem regium atque pacem populi,
nenti, ad ſenſum præbebimus . . .
ſic ſint nobis fideles & obedien
veri adjutores & cooperatores, ve
filio, & ſincero auxilio, ad iſta pe
da ; ſicut per rectum unuſquiſq
principi eſſe debet.

Remarquez, Mr., que c'eſt to
dans ces avis pleins de vérité
ſincerité, que les Loix & les
font conſiſter la preuve de la f
du Parlement, & de ſa véritable
ſance. Le Capitulaire des deux
cité à la fin de la Lettre précé
dit la même choſe. On la trouve
tée dans tous les autres qui parl
ces avis. Le Capitulaire fait à
ſlans, copie même littéralement
T. 2. p. 141. ci. Les Rois Lotaire, Charl
Louis le Germanique, y prom
de même, d'écouter & d'avoir
aux avis de leurs Féaux ; & ils e
de même, ſur la fidélité & ſur l'
ſance que tous Féaux doivent
Roi, que ces avis ſoient ſince
ſans diſſimulation.

5°. Pour terminer cet Articl

856. le Roi Charles adreſſe un Capitulaire, à ceux des Francs qui avoient eu la perfidie de l'abandonner. En voici quelques traits remarquables.

D'abord ce Prince y déclare, que s'il a fait quelque choſe de contraire aux regles de la raiſon & de la juſtice, s'il a voulu faire mettre en priſon quelques-uns d'eux, il conſent de le réformer avec le conſeil de ſes Féaux. *Si juſte & rationabiliter inventum fuerit, quod injuſte alicui de vobis fecit, quod aliquem de vobis comprehendere voluit, cum conſilio fidelium ſuorum hoc voluntarie emendabit.* Il le répete plus bas, *cum conſilio de ſuis fidelibus, hoc quam citius & rationabilius potuerit, emendabit.* T. 2. p. 1;

Il ajoûte qu'il a preſcrit à ſes Féaux, de lui expoſer, & de lui écrire, avec ſincérité, ce qu'il doit faire, pour remplir ſon devoir de Roi, & auſſi ce qu'il ne convient jamais à un Roi de faire; & de ne pas s'arrêter à la vaine crainte de l'irriter, ou de lui déplaire, par ce qu'ils auront à lui dire. *Rogavit fideles ſuos ut ſine ullâ malâ ſuſpicione de illius iracundiâ, aut animi commotione, communiter quærant atque deſcribant, hoc quod*

ille ſecundum ſuum miniſterium face[re] debet, & quæ facere illum non conve[n]ceant. C'eſt en effet ce qui ne retient que trop la vérité captive. Vous vous rappellez ce mot de M. le P. Préſident de Meſmes, *nous n'avons beſoin, pour remplir librement toute l'étendue* (de notre ſervice) *que de l'aſſurance de ne vous pas déplaire*; mais vous voyez que les Loix exigent des Magiſtrats, de s'élever même au-deſſus de cette crainte de déplaire au Prince, quand il s'agit de le ſervir. Un autre Capitulaire le leur commande expreſſement, *monendum, ut fidelium noſtrorum. . . . nullus in conſilio tardus appareat, ſed unus quiſque ut ſibi melius viſum fuerit, loquatur.* C'eſt en ſubſtance ce que diſoit au Parlement M. le Garde des Sceaux d'Armenonville, dans le Lit de Juſtice de 1723. pour la Majorité du Roi: *Vous êtes,* MESSIEURS, *les Dépoſitaires des Droits ſacrés de la Couronne, & des libertés du Royaume. Le Roi vous a confié cette portion de ſon autorité. Uſés-en avec la fermeté que votre conſcience exige.*

iquiéme
e à la

p. 266.

Enfin le Roi Charles fait déclarer par ſes Féaux, qu'ils lui ſont tellement

fideles, & ſi ſincerement attachés, que s'il échapoit à ce Monarque, de rien faire contre la Juſtice, ils l'avertiront avec le reſpect & la décence convenables à ſa dignité ſuprême, de révoquer ce qu'il aura fait de mal, & de conſerver chacun dans les Droits qui lui ſont acquis par les Loix. *Et ſciatis quia ſic eſt adunatus, cum ſuis fidelibus, & nos omnes ſuì fideles, ut ſi ille juxta humanam fragilitatem, aliquid contra tale pactum fecerit, illum honeſte, & cum reverentiâ, ſicut ſeniorem decet, ammonemus, ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in ſuo ordine debitam Legem conſervet.*

Le Roi fait même ajoûter par ſes Féaux, que ſi le Monarque vouloit ne pas conſerver à chacun ſes Droits, ou s'écarter des Loix de la Juſtice, ou ne pas écouter leurs remontrances, ils lui ſont tellement attachés; & eux-mêmes ſont tellement unis entr'eux, ſous ſon autorité, que quand le Roi voudroit malheureuſement renverſer les Loix, & faire regner l'injuſtice, il ne le pourroit pas. *Et ſi Senior noſter, Legem unicuique debitam conſervare noluerit, & ammonitus à ſuis*

illius voluntatem & conſenſum co
zi, ut nullus ſuum parem dimit
ut contra ſuam Legem, & rectar
nem, & juſtum judicium, etian
luerit, quod abſit, Rex noſte
facere non poſſit. Cela revient à
du Seiſſel diſoit à François I, (
lant des Loix & des Ordonnai
De la Monarch. l. 1. Royaume, que *les Princes*
prennent point d'y déroger ; &
ils le voudroient faire, on n'obéi
leur Commandement.

III.

Voies de fait illicites ; il faut
gement du Roi & de ſes Féa

1°. Charlemagne défend à
perſonnes d'uſer d'autres voie
T. 1. p. 404. des voies judiciaires ; *Ut null*
ſumat alium ſine Lege opprimere
2°. Les Rois Lotaire, L
Germanique & Charles, font
pitulaire dans un Parlement g
ils y proteſtent que leurs Féa

qu'ordre qu'ils ſoient, doivent
pleinement raſſurés contre tout
d'autorité de la part de leurs
: parce que jamais ils n'opprime-
erſonne, ne l'affligeront, ne le
noreront, ni ne le condamne-
ar voies illicites, ni contre les
judiciaires preſcrites par les
, ni contre ce que leur preſcri-
a juſtice & la raiſon: *Ut noſtri*
, *unuſquiſque in ſuo ordine &*
veraciter ſint de nobis ſecuri;
ullum abhinc in ante contra Le-
r juſtitiam, vel autoritatem ac T. 2. p
rationem, aut damnabimus, aut
rabimus, aut opprimemus, vel
is machinationibus affligemus.
cas que quelqu'un de leurs
ſe trouve vraiment coupable,
is ne prononceront de condam-
contre lui, que dans une aſ-
e de leurs Féaux, avec le con-
le conſentement de tous; ce qui
ne regle inviolable à jamais.
liquis contradixerit, eorum qui
ſervaverint ſeniorum Conſilio &
porum judicio ac communi ſenſu,
r de eo qui debite admonitus in-
bilis perſeveraverit, agendum ſit,

poſtérieur eſt encore entie
ſemblable.

3°. Par un Capitulaire ant
le Roi Charles le Chauve
qu'il doit honorer ceux qui l'ho
& que c'eſt une dette dont l'
royale eſt redevable aux Suje

Id. 5. *bitum eſſe cognoſcimus, ut à qu*
norem ſuſcipimus, eos honoremu

En conſéquence il veut
Féaux tiennent pour très-certai
ne doit priver perſonne d'au
ſes droits, ni par volonté arb
ni par les ſuggeſtions de gens
nés, ni contre les regles judi
ou celles de la juſtice & de la
mais qu'il conſervera à cha
droits que les Loix lui donne

lebere privari, niſi juſtitiæ ju-
' ratione atque æquitate dictante.
'ero unicuique competentem me
trum.
évoyant le cas où quelqu'un
:roit criminel, ce Prince dé-
'il ne ſera décidé de ſon ſort,
s le Parlement. *Si vero obau-*
erit, tunc Pontificalis autoritas,
lis ſublimitas, & perſiſtentium
mitas quod agendum judicave-
'efragabiliter peragat. Ailleurs
e répete, que les coupables
menés devant lui, en gardant
alités preſcrites par les Loix:
tores Legum . . . ad noſtram
um legaliter perducantur; &
y ſeront jugés que par le ju-
de tous, *ut inde fidelium Dei*
& noſtrorum commendemus,
alibus hominibus ſit faciendum.
qu'on trouve en cent autres
des Capitulaires.
Charlemagne déclare, que
:ur de telle Loi, ſera puni
gement de ſes Féaux, & qu'il
:rtera avec ſes Féaux, ſur la
u'il faudra lui impoſer. *Ad*
præſentiam illum venire jube-

1. p. *mus, & dignam ultionem, ſecundu judicium fidelium noſtrorum ſuſtineat judicium ſicut cum fidelibus noſtris con fideraverimus, ſuſtinebit.* Louis le Débonnaire dit de même, qu'il ſer puni par le jugement du Roi & d ſes Féaux, *Domini judicio & ejus pro ceribus* (*Subjacebit*). Ce Prince di encore de ceux qui ne reſpirent qu le ſchiſme & la diſcorde, & qui n veulent pas vivre en paix, qu'il fau les amener au Parlement, ou Cour d Roi, afin qu'il décide avec ſes Féaux de ce qu'on fera de ces hommes d diſſenſion. *Qui diſcordiis & contentio nibus ſtudere ſolent, & in pace vive nolunt, ad noſtrum placitum veniant*
p. 622. *ut ibi cum fidelibus noſtris conſider mus, quid de talibus faciendum ſit.* C'e toujours un jugement, & non d voies de fait ; & un jugement de Cour du Roi, ou du Parlement, c Prince & de ſes Féaux.

4°. Dans un autre Capitulaire
p. 269. Charles le Chauve, & Louis le B gue ſon fils, proteſtent de nouve qu'ils conſerveront à chacun ſes droi ſes Loix, l'ordre légitime de la ju tice, & qu'ils ne moleſteront & n'o

ront perſonne par voie de fait ;
qu'ils traiteront tous leurs Sujets
onneur, & comme l'ordre &
cence l'exigent. *Omnes ſint de*
ſecuri, unicuique in ſuo ordine,
lum ſibi competentes Leges, tam
ſiaſticas quam mundanas, rectam
m & juſtitiam conſervabimus ;
llum fidelium noſtrorum contra
i & juſtitiam, &c. aut damnabi-
aut dehonorabimus, aut opprime-
vel indebitis machinationibus af-
us ; & Legem unicuique compe-
, ſicut anteceſſores ſui, anteceſ-
noſtrorum tempore habuerunt, in
lignitate & ordine ſervaturos.
Lotaire & Louis II, dans leurs
ulaires, rappellent les mêmes
. L'un défend de rien entrepren-
ir les perſonnes libres, que con-
ément aux Loix : *Placuit nobis de*
us liberis hominibus, ut nihil eis
onatur, niſi ſicut lex & rectitudo
et. Le ſecond rend graces à
, de ce qu'il n'a privé perſonne
ement de ſes droits, & défendi
n'en prive qui que ce ſoit, ſans
gement juridique. *Chriſti cuſto-*
clementiâ, neminem injuſte priva-

dans le Traité de Partage, fai
les trois fils de Louis le Débo
Il y eſt ordonné, que chacun d
bitans de l'un des trois Royau
jouiſſe avec ſécurité, & ſous l
tection des Loix, des biens
pourra poſſéder dans les deux a
ſans qu'on puiſſe l'y troubler pa
de fait. *Proprium autem ſuum, ubi*
fuerit, ſalvâ juſtitiâ, cum honore &
ritate, ſecundum ſuam Legem, un
T. 1. p. 576. *que abſque injuſtâ inquietudine, po*

Que toutes ces Loix ſont bel
combien ne rendent-elles pas
ble un Gouvernement! Qu'elles
inviolables dans un Etat, il d
le ſéjour de la paix : les Peup
repoſent avec ſécurité, ſous le
des Loix, & ſous la protectio
Rois : ce n'eſt plus qu'une gran

u Prince qui l'exerce, qu'ils ſentent que ſa force eſt leur propre ſureté, & que la continuation de leur bonheur dépend de la conſervation de ſa Perſonne & de ſon Trône.

Qu'on en banniſſe au contraire ces regles précieuſes ; quel renverſement n'en réſultera-t-il pas ! Un des Capitulaires s'exprime ſur cela d'une maniere bien énergique. « Si nous » ne réuniſſons toutes nos forces, « y liſent le Prince & les Féaux, tant eccléſiaſtiques que Laïcs, « pour faire regner les regles de la juſtice en toutes choſes, & à l'égard de tout le monde, nous ne ſerons, ni le Roi, pere de la Patrie ; ni les Evêques, réfuge Spirituel des Peuples ; ni les Féaux, vraiment Chrétiens. » *Niſi communiter certaverimus, ut in omnibus juſtitia omnibus conſervetur, et Rex Pater Patriæ ; nec Epiſcopi ropitiatores & reconciliatores populi ad ılutem æternam ; nec qui Chriſtiani* [illegible] *icuntur, hoc quod humano ore dicimur* T. 2. *n divinis oculis eſſe valemus.*

C'eſt ce qui fait dire dans ce Traité e Partage, dont je parlois à l'inſtant, ue le plus grand malheur qui put

maux. Ayant leur recommand
de veiller mutuellement l'un
tre, pour s'avertir à propo
qui pourroit insensiblement
duire à ce mal, le plus grand
les maux; & pour prendre
sures propres à le prévenir :
Deus averrat, evenerit, ut ali
rum Tyrannidem, in quâ omn
litas consistit, exercuerit; prin
per fideles legatos de suâ em
commoneatur; ut si his renisi
accersitus à fratre, coram alte
paterno & fraterno amore mon
castigetur; & si hanc salubre
nitionem penitus spreverit;
T. 1. p. 576. *omnium sententiâ, quid de illo*
sit decernatur, ut quem salubr
nitio à nefandis actibus revo
potuit, imperialis potentia,
que omnium sententia, coerceat

trouvons même les ſermens, par leſquels ils ſe promettoient de s'aider réciproquement, de leurs conſeils & de leurs avis; & de faire tout ce qui dépendroit raiſonnablement d'eux, pour que dans les Etats de chacun, les Peuples vécuſſent dans la paix & dans la ſécurité, pour que les Loix y fuſſent conſervées, & les regles de la juſtice reſpectées. *Amodo & quandiu vixero, iſtum fratrem meum Carolum & nepotes meos, ad populi chriſtiani nobis commiſſi ſalvamentum & pacem, & ad Legis ac juſtitiæ, atque rectæ rationis conſervationem, vero conſilio, & ſincero auxilio adjutor ero.* On y lit en conſéquence des Lettres patetiques écrites par ces Princes, pour exhorter le jeune Lotaire à s'honorer lui-même, à honorer & ſon nom de Chrétien, & ſon auguſte nom de Roi, en affermiſſant ſon Trône par la paix de ſes Peuples, & par la conſervation des Loix, *pro amore & timore Dei, honoret ſe, & ſuam chriſtianitatem & ſuum nomen regium, .. qualiter & ipſe coram Deo ſalvus, & coram ſeculo honoratus eſſe valeat; & Eccleſia & regnum quod illi ad ſalva-*

T. 2. p 138.

Id. 16

tionem commiſſum eſt, ſolidum eſſe poſſit ; & populus Dei ſalvus ſit, Legem, ac juſtitiam, & pacem tranquillitatem habeat. Je place ici ces traits, parce qu'ils expriment avec énergie, combien notre Monarchie a toujours abhorré le deſpotiſme, & de quelle importance il a toujours paru aux Rois eux-mêmes, de ne jamais donner atteinte aux Loix.

Ajoutons-y ce fait remarquable :

Charles le Chauve, avant ſon voyage pour Rome, conſulte ſon Parlement ſur pluſieurs articles. Il lui demande entr'autres, quelle aſſurance on
60. peut lui donner, que pendant ſon abſence, ſon Royaume ne ſera troublé par perſonne ; & comment ſes Féaux pourront eux-mêmes avoir leurs ſuretés, ſur ſon fils, qu'il laiſſoit pour régir ſes Etats.

On lui répond, que la véritable aſſurance, eſt, d'un côté le ſerment que les Féaux lui ont fait ; de l'autre, la fidélité qu'il aura à obſerver le ſien ; c'eſt-à-dire, à reſpecter les Loix, & à conſerver chacun dans ſes droits. Car c'eſt ce que portoit le ſerment de

quiercy, cité par le Parlement. (*) Sur autre article, les Féaux répondent, s'ils ne veulent point d'autre ſureté relativement au Prince ſon fils, que la fidélité à ne jamais violer ce ſerment. *Et de hoc quomodo de nobis ſecuri eſſe poſſitis, ut à nullo regnum inquietari poſſit; reſpondemus, quia ſunt ſacramenta quæ vobis fecimus* (IN CARISIACO) *& eſt perdonatio quam dominatio veſtra nobis ſubſcripſit. & de hoc; qualiter nos ſecuri de filio veſtro eſſe poſſimus, nullam aliam firmitatem quærimus, niſi hoc quod vos in Capitu-*

(*) VOICI CE SERMENT:

Et ego quantum ſciero, & rationabiliter poſſero, Domino adjuvante; unumquemque veſtrum, ſecundum ſuum ordinem & perſonam, honorabo & ſalvabo, & honoratum & ſalvatum, abſque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione, conſervabo, & unicuique competentem Legem & juſtitiam conſervabo; & cui illam neceſſe habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem miſericordiam exhibebo: ſicut fidelis Rex ſuos fideles per rectum honorare & ſalvare, & unicuique competentem Legem & juſtitiam in unoquoque ordine conſervare, & indigentibus & rationabiliter petentibus miſericordiam debet impendere. Et pro nullo homine hoc quantum dimittit humana fragilitas, per ſtultum, aut malevolentiam vel alicujus indebitum tormentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum & poſſibilitatem donaverit; & ſi per fragilitatem contra hoc mihi ſubreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo. T. 2. p. 201

lari veſtro decreviſtis, nobis uni in ſuo ordine & perſonâ conſervet.

Telle eſt en effet la meilleur reté des Rois. Un Roi fidele Serment, attentif à reſpecter les L ſcrupuleux à conſerver chacun ſes droits & dans ſa liberté légiti n'a pas beſoin d'autre ſureté, pou Perſonne, ni pour ſa Couronne. Cc me il regne dans tous les cœurs, t les cœurs ſont autant d'amis zélé qui veillent avec ſollicitude à ſa ſure

Auſſi ſur cette réponſe du Parl ment, Charles le Chauve renouvel par un Capitulaire exprès, tant pou lui que pour ſon fils, le Serment d Quiercy, d'honorer & de conſerver et liberté chacun de ſes ſujets; de les maintenir dans leurs droits; de ne
P. 269. moleſter perſonne contre la Loi, ni contre les regles de la juſtice; & de reſpecter inviolablement les Loix ou Capitulaires faites par ſes prédéceſſeurs, de l'avis de leurs Féaux (*).

(*) Ut omnes noſtri fidèles veraciter ſint de nobis ſecuri, quia quantum potuerimus, & juſte & rationabiliter fecerimus, unumquemque ſecundum ſu ordinis dignitatem & perſonam, honorare & ſalvare & honoratum atque ſalvatum conſervare volumus Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſib

Heureux ce Prince, & plus heureux encore ſes Etats ; s'il eut été fidele à ſes engagemens ſacrés tant de fois itérés ! Mais vous avez vû dans ma derniere, l'idée qu'en donnent nos Hiſtoriens. Il fut victime dans ce voyage même, du mécontentement public. Car il mourut du poiſon qu'une main perfide & ſcélérate lui donna.

GRAND CRIMINEL, *& droit de Pairie.*

Il me reſte à dire un mot de cette fonction du Parlement.

Le droit de Pairie continua, même en matiere civile, ſous la ſeconde Race. Il ne faut pour le prouver, que

competentes Leges, tam Eccleſiaſticas quam mundanas, rectam rationem & juſtitiam conſervabimus, & nullum fidelium noſtrorum contra Legem, vel juſtitiam, aut autoritatem, aut juſtam rationem, aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus ; & Legem unicuique competentem, ſicut anteceſſores ſui, tempore anteceſſorum noſtrorum, habuerunt, in omni dignitate & ordine nos, adjuvante Domino, ſervaturos per donamus ; & Capitula quæ avus & Pater noſter conſtituerunt, & quæ nos cum noſtris fidelibus communiter conſtituimus, conſervanda ſtatuimus, & manere in convulſa decernimus.

ques, les Comtes & tous les
avoient leurs cauſes commiſ
ſeule Cour du Roi : aucu
Tribunal inférieur ne pouvoit
noître.

Ce droit ſubſiſta à plus for
pour le criminel. Je me co
Hiſt. tom. 1. de ce mot de Mezerai, qu'
*pas au pouvoir du Roi de dépo
Grands, ou de les faire mou
par de certaines formes, ou a
gement de leurs Pairs & Egau
quels il préſidoit, ou avec celu
ſemblées générales.* J'y ajoute
lement ce mot des Capitulaire
un coupable de Rebellion, *
T. 2. p. 82. *pares juſtum juſtitiæ judicium ſ*

Entre pluſieurs exemples c
donne la ſeconde Race, ceu
firont.

1°. En 788. Charlemag

gelsheim. Taſſillon y eſt condamné animement à la mort, pour avoir ié le Serment de fidélité qu'*il avoit au Roi & au Peuple François.* Le gement porte qu'*il fut condamné par Pairs*, c'eſt-à-dire, par le Parle- nt qui étoit la Cour pléniere des irs. Mézeral Sur cet année.

°. En 792, un batard de Char- agne, & des Seigneurs d'Auſtra- conſpirent contre ce Prince; c'eſt; re le Parlement aſſemblé à Ratiſ- ne, qui inſtruit leur Procès, & qui uge.

. En 818, ſous Louis le Débon- , Bernard Roi d'Italie, à la tête luſieurs Seigneurs, conſpire con- e Prince ſon oncle, pour lui ra- a Couronne Impériale qu'il pré- oit lui appartenir. On aſſemble arlement à Thionville, pour les r. Le Roi Bernard, pluſieurs ques & des Seigneurs du premier , y furent condamnés à mort, par Cour générale des Pairs.

'. Sous Charles le Chauve en 871, it encore le Parlement aſſemblé à , qui fit le Procès à Carloman, id fils du Roi, pour Rebellion re ſon pere.

SEPTIÉME

LETTR

On y prouve que les Fonctions
Parlement, & les Maximes
la nature équitable de notre G
vernement, ſont demeurées
mêmes ſous la troiſiéme R
On le montre d'abord pour
trois premiers Siécles.

CE que je vous ai dit, Mr., dar
derniere Lettre, ſur l'Etat
Monarchie à la fin de la ſeconde F
& dans les trois premiers ſiécles
troiſiéme, vous annonce d'avance
pendant ces trois ſiécles, les Parle
conſerverent leurs fonctions, &
ſes maximes conſtitutives. Nos
dans le plus haut point de leur
deur, les avoient conſtamment re
tées : vous l'avez vû ſinguliere

Charlemagne. Ceux de la troiſié-
Race, dont le regne a formé,
Mezerai, *le tems des grandes Polices*,
ient-ils voulu, ou même pû les
riſer? Le Gouvernement Féodal;
éceſſité d'avoir pris l'avis des Barons
la Couronne, pour être en droit de
obliger, à joindre leurs armes à
es du Roi; le devoir général des
gneurs Vaſſaux, de ſe rendre à la
ur de leur Seigneur Suzerain, pour
der à rendre la juſtice; leur droit de
tre jugés, que dans l'Aſſemblée de
urs Pairs, &c. Ce fut autant de cir-
onſtances qui concoururent heureuſe-
ent avec la ſageſſe de ces Monarques,
our maintenir le Parlement dans ſes
nctions, & les Loix de l'Etat dans
ur autorité.

Citons quelques Faits.

I.

Les Parlemens ſubſiſterent pendant les trois premiers Siecles de la Race Capetiene.

1°. En 988. Hugues Capet, veut
fermir la Couronne dans ſa Famille.
aſſemble un Parlement à Orléans,

tant pour rendre ſon droit
ble, que pour y faire cou
Sur l'an 988. fils Robert. [*] *Il impétra*, d
d'une Aſſemblée des Seigneu
qui ſe tint à Orléans, que ſon
Robert, lui ſeroit aſſocié à

2°. Une Charte de ce mé
en faveur de l'Abbaye de S.
apprend, que les premiers R
Race, tenoient quatre Par
néraux par an. Ce Prince y
l'avis des Prélats & des Seig
çois, qui compoſoient alo
ment, qu'il ne tiendra pl
Château, ſa Cour ſolemne
dit, qu'il la tient quatre fo
Noël, à l'Epiphanie, à Pâ
Pentecôte. Quelque-fois
Chandeleur, au lieu de l'
& à la Touſſaints, au lie
Ex Conſultu Archiepiſcopor
coporum . . & optimatum
placuit ſerenitati noſtræ rem
lemnem curiam, hoc eſt in
mini, Theophania, in Paſch

noſtri in ipſo Caſtello ulterius, ullo modo præſumamus celebrare.

Vous voyez que cette Délibération même fut priſe dans un Parlement. On choiſiſſoit ces tems de Fêtes, pour la tenue des Parlemens ; parce que l'uſage des Rois étoit encore alors, comme ſous la ſeconde Race, de ſe faire couronner avec cérémonie à chacune des Fêtes ſolemnelles.

Ce n'eſt pas que ces tenues régulieres de Parlement, ne fuſſent jamais interrompues. Les croiſades, les guerres publiques & privées s'y oppoſerent plus d'une fois. Nous pouvons juger par un trait ſingulier d'un Abbé de Clugny, qui vivoit ſous le Roi Robert, à quel point les troubles inteſtins de la France y interrompoient quelquefois la communication. Cet Abbé invité par Bouchard, Comte de Paris, de venir à St. Maur près de Vincennes, pour y mettre de ſes Religieux, s'écrie contre la propoſition ; trouvant inconcevable qu'on voulut l'engager à un voyage auſſi difficile, & qu'on lui demandât de venir en des terres inconnues. Il ne s'agiſſoit cependant que de venir de Clugni. Mais les guerres étoient Du Cheſne tom. 4.

alors ſi générales, non-ſeulement
tre les Seigneurs & le Roi, ou
Barons *à Barons*, mais de Particuliers
Particuliers, pour raiſon des vange-
ces privées, que les Evêques furé
obligés, pour les ſuſpendre pend
ſept ans, de promettre avec ſerment
ſous le regne d'Henri I, fils de Robe
qu'à l'exception d'un jeûne tous l
Vendredis, il n'y auroit point d'aut
pénitences que cette ſuſpenſion d'A-
mes, pour tous péchés, quelqu'énor
mes qu'ils puſſent être. *La Treve du Seigneur* établie ſous le même regne,
depuis le Mercredi, juſqu'au Lund
de chaque ſemaine, montre à quel dé-
gré ce fléau publique étoit parvenu.
Plus d'un ſiécle après, il falut recourir
à un rémede, qui, lui-même devint
un autre mal, peut-être pis encore;
ce fut *la Confrairie de Dieu*, deſtinée
à s'armer contre ceux qui s'armoient;
Qui pacem tenerent & inimicos pacis deſtruerent. La quarantaine le Roi, établie
ſous l'Ayeul de S. Louis, & ſous S.
Louis lui-même, rémédia plus efficacement au mal. Quarante jours de réflexions, calmoient le premier feu de
la colere, & donnoient le loiſir de
tranſiger ſur les différens.

n conçoit qu'au milieu de ce
he, il devenoit fouvent impoſ-
aux Barons de France, de ſe
en Parlement. Ce fut ſans doute
y ſuppléer dans les cas d'une
néceſſité, qu'il fut établi ſous
I, fils de Robert, qu'au moins
nds Officiers de la Couronne,
quittoient point le Roi, ſouſ-
nt à tous les Actes qui émane-
de ſon autorité. On voit dans
harte d'Henri I, donnée à Or-
en 1051. la ſouſcription & le
de deux Evêques & de huit
urs. Celles de Philippe I, ſon
t de ſes autres Succeſſeurs, ſont
ites de même par les Grands
ers de France, le Sénéchal ou
l-Maître, le Connétable, le Bou-
r, le Chambrier & le Chancelier.
elqu'une des ſignatures s'y trou-
miſe, on avoit grand ſoin de mar-
que l'Officier étoit abſent, ou que
arge étoit vacante. Par cette pré-
on pleine de prudence & de ſa-
, qui ſubſiſtoit encore ſous Phi-
le Hardy, fils de S. Louis, quand
ctes n'étoient pas faits dans ces
mens, nos Rois vouloient ſe pré-

munir contre la surprise. Ils se pr[illegible] tionnoient par-là, autant qu'ils le voient, contre le malheur de ces t[illegible] qui ne leur permettoient pas de se curer toujours selon leurs desirs disposition des Loix, les lumier[illegible] le secours du Parlement.

Mais quand la liberté publique rétablie, ou que les croisades si quentes dans les douze & tréiziéme cles, n'enlevoient plus à la France Barons, l'ordre légitime repre auſſi-tôt son cours, & la tenue Parlemens recommençoit.

Revenons aux Faits.

3°. En 1080. le Roi Philippe I, acquiert la Seigneurie de Gatinois, de Foulques Rechin Comte d'Anjou : les Barons du Gatinois s'assemblent ; & dans un Parlement, le Monarque fait serment de conserver les Loix du Païs : *Juravit se conservaturum consuetudines terræ illius.*

Sous ce même Prince & sous Louis le Gros son fils, il y a plusieurs Par-
Iff. t. 2. lemens appellés, *curia Epiphaniæ, curia coronata*, parce que ces Princes y étoient couronnés. Du Cange cite deux Chartes faites en ces grandes assemblées.

On voit auſſi, ſous Louis le Jeune, pluſieurs Parlemens, ſoit pour régler la régence du Royaume pendant ſa croiſade ; ſoit pour ſe déterminer entre le parti du Pape Aléxandre III, & celui de ſon Compétiteur ; ſoit contre Henri Roi d'Angleterre, comme Duc de Normandie ; ſoit enfin pour examiner les plaintes formées contre les entrepriſes du Clergé ſur la puiſſance ſéculiere. L'auteur de ſa vie parle d'autres d'un grand Parlement tenu à Vézelai, où ſe trouverent les Archevêques, Evêques & Abbés, avec une grande partie des Barons de France.

Il en tint encore un célebre, quand il voulut faire couronner Philippes Auguſte ſon fils. L'Hiſtorien dit qu'il aſſembla le Parlement. *Generale Concilium omnium Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Abbatum, nec-non Baronum totius regni convocavit ;* Qu'il leur demanda à tous, ſans exception, leur avis ; & qu'il leur déclara, qu'il ne vouloit agir, qu'avec leur conſeil & de leur conſentement. Le texte dit même : que conformément à leur volonté. *Deindè vocatis ſigillatim Archiepiſc. Epiſc.*

é de la
ité des
tom. 2.

Abbatibus & principibus, c
cavit eis consilium quod filiu
cum consilio eorum & voluntate
Francorum sublimare volebat. S
toute l'Assemblée s'étant écrié
fiat, le Parlement se sépara.
unanimiter clamaverunt dicentes
fiat; & sic solutum est concilium
avez vû Charlemagne, faire l
chose.

Sous le même regne, dans
contestation entre Henri II, R
gleterre, & l'Archevêque de
beri, le Prince Anglois offri
rapporter *au Jugement du P*
qui s'assembloit communément a
à Paris. Se paratum . . . ju
Palatio Parisiensi subire, proceri
liæ residentibus. Cinquante a
sous S. Louis, l'Empereur Fr
offroit aussi de s'en rapporte
démêlés avec la Cour de R
Jugement du Parlement, d
ceptoit seulement le Clergé
Laïcis Paribus & nobilibus reg
ciæ.

4°. Sous Philippe Auguste
VIII, ayeul & pere de S. L
trouve des Parlemens dans t

ons, où il s'agit d'affaires impor-
, quand les croiſades, ou les
s des Barons n'en empêchoient

en voit entr'autres trois célebres,
hilippe Auguſte. L'un en 1188.
a troiſiéme Croiſade. C'eſt dans
lement que fut établie la *Dixme*
ine ; c'eſt-à-dire, l'Impôt du
me de la valeur de tous les biens,
es frais de la guerre contre le
Saladin. L'autre en 1203. qui
jua la Normandie & l'Anjou,
n-ſans-Terre. Le troiſiéme en
à Melun, pour le Comté de
pagne.
-même, ſous Louis VIII, l'Or-
nce de 1223. au ſujet des Juifs,
te dans un Parlement. C'eſt un
nent qui juge en 1224. le procès
le Sire de Néele, & la Comteſſe
andres, & qui décide que les
ls Officiers de la Couronne étant
ores de cet illuſtre corps, ils ont
d'aſſiſter & de donner leur voix
gement d'un Pair. Les diſpoſi-
de ce Prince pour le Gouverne-
du Royaume, pendant la mino-
e S. Louis ſon fils, ſont faites

le des *Parlemens qu'il tenoit*
ſes nouveaux établiſſemens, ou

On en voit d'ailleurs en
ſujet des entrepriſes des E
ques ſur la Juriſdiction ſécu
en quel Siécle nont-ils pas
ſur elle ? En 1240. & 1247
de la croiſade, des Comtés
dres & d'Angoulême, du
Sire de Coucy, &c. En 12
juger le différend du Roi d'A
avec ſes Barons ; Mathieu
parle. C'eſt même ce Prin
en croit l'opinion commune
rétabli les perſonnes lettrée
dire, les Sénateurs, ou Co
tels qu'ils ſont aujourd'hui,
vous les avez vûs ſous la pr
la deuxiéme race, ſoit dan
du Roi, ſoit dans les Parle

le nom de regiſtres *olim*. On y retrouve la diſtinction qui ſubſiſtoit encore alors, des Parlemens de Pâques, Pentecôte, l'Aſſomption, ou la Nativité, la Touſſaint, Noel, & la Chandeleur. Dans la ſuite, on les a réduits à deux, tels à-peu-près que nous les voyons aujourd'hui ; les Parlemens de Pâques & de S. Martin. Nous avons tous les regiſtres poſtérieurs à celui-ci, à quelques lacunes près. Mais la Bibliotheque du Roi poſſede en original depuis 1729. un regiſtre plus ancien ; c'eſt celui de Philippe-Auguſte, où l'on trouve bien des pieces qu'on ne connoiſſoit pas. Il a été légué au Roi, par feu M. Rouillé du Coudrai, qui l'avoit en ſa poſſeſſion.

5. Je n'ai pas beſoin de prouver que ces Parlemens continuerent ſous Philippe le Hardy, & ſous Philippe le Bel, fils & petit-fils de S. Louis, puiſqu'on en a les regiſtres. On connoît d'ailleurs le célebre Arrêt du Parlement de 1287. qui exclut les Eccléſiaſtiques des Tribunaux ſéculiers, & l'Ordonnance de Philippe le Bel en 1302. qui régla qu'il y auroit chaque année deux Parlemens, & qu'ils ſe-

ſert d'interruption, remonte j
naiſſance de la Monarchie Fr
& juſqu'à nos ſiécles Germa
Parlement que nous voyons
d'hui, eſt le même Parlement
ſiſtoit ſous Philippe le Bel,
Louis, ſous Philippe Aug
dont on poſſede encore les r
comme celui qui ſubſiſtoit au
ces trois Princes, étoit celui r
Roi Robert & de ſes Succeſſ
Charlemagne & de toute la d
Race, de Clovis & de tout
miere; celui enfin, dont parle
il y a 1600. ans, du tems de
Germains, & dont on ne trou
gine que dans celle même

I I.

De quelles perſonnes étoient compoſés les Parlemens pendant ces trois Siécles.

Pour commencer par les Seigneurs ; à la fin de la ſeconde Race, on n'admettoit plus dans les Parlemens, que ceux qui étoient Barons de la Couronne ; vous l'avez vû, Mr., ces Barons étoient en aſſez grand nombre. Car on ne diſtinguoit point alors les *Grands Barons*, d'avec les autres. Il ſuffiſoit de poſſéder des Fiefs rélevant immédiatement de la Couronne. Cet uſage a ſubſiſté pendant les trois premiers ſiécles de la race Capétienne. Ce n'eſt que long-tems après, qu'on a encore reſtraint ce droit, aux grands Officiers du Palais, & à ceux des Barons, qui, par une diſtinction de prééminence, ont conſervé, ou acquis le nom de *Pairs*, autrefois commun à tous.

Peut-être en fut-il de même pour le Clergé, & depuis la Police Féodale n'admit-on d'abord aux Parlemens, que ceux des Evêques, qui, par les grands Fiefs attachés à leurs Egliſes,

qu'il ait duré long-tems. C
côté, nos Rois, en inféodant l
s'étant assez communément r
Evêques pour sujets immédi
Prélats devenus comme les
Barons de la Couronne, eu
entrée dans le Parlement. D'
côté, tous les autres, ou
tous, réussirent bien-tôt à
Barons à leur tour, en secou
torité des Seigneurs, pour s
sous la dépendance immédiate

De-là, le Titre de *Conseille*
en tous ses Conseils, que tous
encore ; quoiqu'il n'y ait plus
six Pairs Ecclésiastiques, l'A
que de Paris, l'Abbé de S. De
& les Conseillers Clercs, qui
droit de séance ordinaire. Je di
ordinaire, parce qu'il me sem
celui des Evêques, qui séle

entrée du Parlement, ce qu'on appelle la Meſſe Rouge, y ſiege ce jour là, quoiqu'il ne ſoit pas Pair ; & parce que le Roi, quand il tient ſon Lit de Juſtice, y amene, quand il le juge à-propos, des Cardinaux, ou des Evêques, qui, hors de ce cas, n'y ont point le droit d'entrée.

L'ignorance profonde de ces ſiécles, rendit même indiſpenſable la préſence du Clergé dans les Délibérations, & ſur-tout dans les Jugemens des Parlemens, ou Cour du Roi. Depuis les ravages effroyables des Normans, qui, ſous la fin de la deuxiéme race, avoient maſſacré les deux tiers des François, & forcé le reſte à ſe tenir preſque toujours ſous les armes, ou cachés dans les Forêts, la près-univerſalité des Laïcs, ne ſçavoit ni lire, ni écrire. Baudouin, Roi de Jéruſalem, parce qu'il ſçavoit bien ſa Loi Salique, paſſoit pour la merveille du treiziéme ſiécle : (*) car cette ignorance des

(*) *N.* C'étoit encore dans le quatorziéme ſiécle une choſe ſi rare & ſi merveilleuſe, de ſçavoir quelque choſe, que Robert Comte de Provence exempta de Taille pour dix ans, la Ville de Taraſcon, à condition qu'elle entretiendroit gratuitement un Poëte, ou Troubadour, qui étoit célebre alors. Les Poëtes, ſes confreres, ne ſont pas ſi fortunés aujourd'hui.

Laïcs, dura plus de trois cens ans. Dans le ſiécle de ce Baudouin, qui étoit celui de S. Louis, quoique les Laïcs commençaſſent à ſecouer le joug de l'ignorance, elle étoit encore ſi craſſe en certains endroits, qu'on voit en 1287. dans le Comté d'Armagnac des perſonnes diſtinguées contracter ingénuement un mariage pour ſept ans; le contrat eſt, à ce qu'on dit, dans la Bibliotheque du Roi: on n'en ſçavoit pas davantage alors. Il fallut donc par néceſſité, que pendant ces ſiécles, toutes les affaires paſſaſſent par les mains du Clergé. Il falut des Clercs pour rédiger ces Actes, puiſqu'eux ſeuls ſçavoient écrire; il en falut pour juger, puiſqu'eux ſeuls ſçavoient les Loix. Afin peut-être de ſe rendre encore plus néceſſaires, ils affecterent de dreſſer preſque tous les Actes & les Jugemens en Latin, que preſque perſonne, autre qu'eux-mêmes, n'entendoit.

C'eſt ce qui les rendit ſi puiſſans dans ces ſiécles, & dans les ſuivans. Il a fallu de grands & longs travaux pour rélever l'autorité ſéculiere, de l'affaiſſement incroyable, où ce

[illegible]ant du Clergé l'avoit réduite ; & l'autorité royale doit au Parlement [illegible] rétabliſſement.

Ce fut le Parlement, ſous Pilippe-Bel, qui, par ſon Arrêt de 1287. [illegible]ndit aux Barons de France, la préſéance que le Clergé avoit uſurpée ſur eux, dans les Parlemens, depuis ces ſiécles d'ignorance ; tous les Eccléſiaſtiques, tant du premier, que du ſecond ordre, y ſiégeant au-deſſus [illegible]me du Chancelier. Par le même Arrêt, défendit d'établir pour Baillis & pour Prévôts, dans les Tribunaux ſéculiers inférieurs, d'autres que des Laïcs. Il enjoignit même de deſtituer les Eccléſiaſtiques qui rempliſſoient la preſqu'univerſalité de ces Officiers. On ſent aſſez quel ſervice c'étoit rendre à la puiſſance royale : malgré ce premier effort, on a vû encore long-tems au Parlement même des Clercs préſider aux Chambres des Enquêtes ; l'Office de Premier Préſident de la Chambre de Comptes de Paris, quoique poſſédé par un Laïc, eſt même encore un Office de Clerc : les Proviſions le portent.

Dans ces trois ſiécles, les Barons

& n'y avoit-il plus de ces S
ou Conſeillers, qui en avoi
jours fait partie ſous les deux
res races? C'eſt ce que je cro
ne peut pas dire avec raiſon.
différence ne conſiſta, qu'en c
Sénateurs, ou Conſeillers,
plus des Laïcs. Il eſt certain
qu'on y voit en grand nom
Evêques & des Abbés, &c.
Abbés pouvoient être ces S
des deux premieres races ;
nous avons encore des Sénateu
au Parlement.

Deux raiſons purent contrib
ces trois ſiécles à cette omi
Sénateurs Laïcs. L'ignorance
de des Laïcs, qui n'étudio
plus les Loix, que les autres
L'enthouſiaſme général de ce te
la Chevalerie, comme il

fils même des Souverains n'arri-
oient, qu'après un long Noviciat
Armes, & que les Barons ne pou-
ient rendre en perſonne la Juſtice à
s ſujets, que quand ils en étoient
norés ; on n'avoit garde d'admettre
ur Juges & pour Sénateurs dans les
lemens, des Laïcs non-Chevaliers.
des hommes d'étude & de lettre,
étoient guéres propres aux exercices
Noviciat de la Chevalerie. Ils ne
uvoient donc devenir Sénateurs,
'en entrant dans l'Etat Eccléſiaſti-
ue ; & c'eſt probablement par cette
iſon, qu'on trouve un Clergé ſi nom-
reux dans les Parlemens de ces trois
ſiécles. Ainſi S. Louis ne rétablit
pas les Sénateurs ; puiſqu'ils y avoient
toujours été ; mais il les diſpenſe de ſe
faire Eccléſiaſtiques, en les diſpenſant
d'être Chevaliers.

Cette réforme ne ſe fit pas même
tout d'un coup. Pendant long-tems il
fallut encore être revêtu de la Cheva-
lerie, au moins pour préſider au Par-
lement. Plus d'un ſiécle après, ſous
Charles V, Arnaud de Corbie étant
élû premier Préſident du Parlement,
ſon élection demeura ſécrette, *juſqu'à*

tant, disent les Regiſtres du Par
que les Seigneurs, (lui & le (
lier Dorgemont,) *fuſſent fa*
valiers. Quoiqu'il ne ſoit plus (
aujourd'hui de toutes ces ch
qui ſervoient cependant à no
mulation dans la Nobleſſe, l'
encore, de ſuppoſer le premi
dent revêtu de ce grade émi
de lui en donner la qualité,
procès-verbaux de cérémonie,
ceux des Lits de Juſtice : . *M*
valier, premier Préſident. Il por
me autrefois ſur ſon Mantea
marque ſinguliere, pour indic
colade qui complétoit le C
Sous Charles VI., il falloi
cette qualité, pour être Sén
Beaucaire..... Vous ſçavez le
l'Empereur Sigiſmond, qui
au Parlement le 16 Mars 141
qu'on plaidoit contre un Le
prétendoit à cet Office, ...
Chevalier, trancha la diffic
faiſant Chevalier dans l'A
même, celui auquel on repro
ne l'être pas. Il n'y avoit pl
de Noviciat : l'épée & les é
l'accolade & le ſerment (car

rer de ſe comporter en franc Chevalier, & d'être un zélé réparateur de tous les torts,) formoient toute la cérémonie.

Il réſulte que les Parlemens dans ces trois ſiécles, furent compoſés du même genre de perſonnes, qui les compoſoient ſous les deux premieres Races : des Seigneurs, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs, & des Sénateurs ou Conſeillers ; & que s'il y eut de la différence, elle ne conſiſta qu'en ce que les Seigneurs n'y étoient pas à beaucoup près, en auſſi grand nombre que dans ces premiers tems.

III.

Dans ces trois Siécles, les Parlemens conſerverent les Fonctions qu'ils ont toujours eu depuis la naiſſance de la Monarchie.

Sur ce point important, citons encore des Faits.

Pour les affaires publiques, je viens de vous indiquer que la Régence du Royaume & ſon adminiſtration, les réſolutions ſur les Croiſades, ou ſur les affaires de l'Egliſe, ſur les Guerres

ter de nouveaux, voyons
eux-mêmes reconnoître pour
du Royaume, la néceſſité d'
ces affaires.

10. S'eſt-il agi de démar
pouvoient avoir des ſuites pou
Saint Louis déclare, qu'un R
les faire qu'après en avoir
avec le Parlement, dont il
jours écouter les avis. En 1
Pape Innocent IV. le fait
lui donner retraite dans ſon R
contre la perſécution de l'E
Ce Monarque, plein d'empr
pour ſatisfaire le chef de l'Eg
pond cependant, que tout
qu'il ſoit à le faire, *il lui f*
du Parlement, ſans lequel un R
rien faire. Dominus Rex ipſi
præſtitit, affirmando quod... ip
minum Papam. ſi conſilium o

Je vous ai parlé dans ma Let- P. 1110.
écédente, d'une réponſe ſem-
de Charlemagne, au ſujet d'une
nérale qu'on le prioit de faire.
ous les tems de la Monarchie,
même eſprit.

A-t-il été queſtion des droits
ouronne, de ſon indépendance,
ſon autorité? Philipe Auguſte,
de Saint Louis, poſe le même
e, qu'un Roi ne peut rien en
tes d'affaires, ſans l'avis de ſes
, c'eſt-à-dire, du Parlement;
des Barons, ou Parlement, ſont
it de s'oppoſer à ce que feroit
i, en faveur du Clergé, contre
de ſa Couronne. En 1216, Idem, ann.
t III. le preſſe par un Légat, 1216.
ntéger, comme vaſſal du Saint
le Roi d'Angleterre Jean ſans
qui, pour ſe rédimer d'une ex-
unication de Rome, venoit de
mmage au Pape, de ſon Royau-
ilippe Auguſte répond au Lé-
que les Actes de ce foible Roi
uls, parce qu'il les a faits ſans
de ſes Barons; qu'un Roi ne
iſpoſer des droits de ſa Cou-
contre leur volonté; & qu'ils

ponie fut faite dans un Parleme
ſe tint à Lyon, & que Mathie
nomme *Colloquium*. Les Meml
Parlement déclarerent au Léga
ſoutiendroient juſqu'à la mor
nul Prince & nul Roi, ne peu
volonté ſeule, ni donner ſon l
me, ni le rendre tributaire,
faire qui puiſſe avilir ſes Sujet
quoque magnates omnes uno ore
cæperunt, quod ſtarent uſque a
tem, ne videlicet Rex aut Prin
ſuam voluntatem poſſet Regnur
vel tributarium facere, unde nob
cerentur ſervi.

Vous verrez dans la ſuite
Lettres, qu'en bien d'autres oc
on a dit à nos Rois, d'après n
eux-mêmes, qu'ils ne pouvo
telle & telle choſe; & comm

s uſurpations du Clergé ſur l'auto-
ſéculiere, ce Monarque fait un
te avec les Barons. Il s'y engage de
rien faire en faveur du Pape, ni du
ergé, ſans leur conſentement. *Et*
[Rex] *ſimiliter garantavit quod pro* Pr. des Lib.
Papa & ſibi in hoc adhærentibus nil c. 23. n. 1.
iet niſi per conſenſum noſtrum. Cet
te eſt de 1205. Les Barons y pro-
ſterent qu'ils n'obéïroient point au
pe, ni au Clergé, ſur l'article dont
s'agiſſoit; *& nos garantavimus, quod*
neque D. Papæ, neque Clericis ſu-
r hoc eidem conſentientibus obediemus.

En 1225. ſous Louis VIII. Pere de
. Louis, quelques Barons de France
ui écrivirent, qu'ils le prient d'aſſem-
ler ſes Féaux, pour aviſer à ce qu'on
ra pour réprimer les entrepriſes du
Clergé, *quidquid boni conſilii cum fide-*
ibus poteritis invenire; que leur patien-
e eſt à bout; qu'ils ne tirent du Pape
ue de vaines paroles, qui ſe terminent
rien, & qu'ils ne ſont plus d'humeur
le ſouffrir davantage: *& ſciatis pro*
erto, quod hoc tandiu ſuſtinuimus quod
on poſſumus ulterius. Le Parlement
e réuſſit pas alors à guérir ce mal in-
étéré. Car en 1235. ſous S. Louis, Pr. des Lib.
c. 7. n. 5.

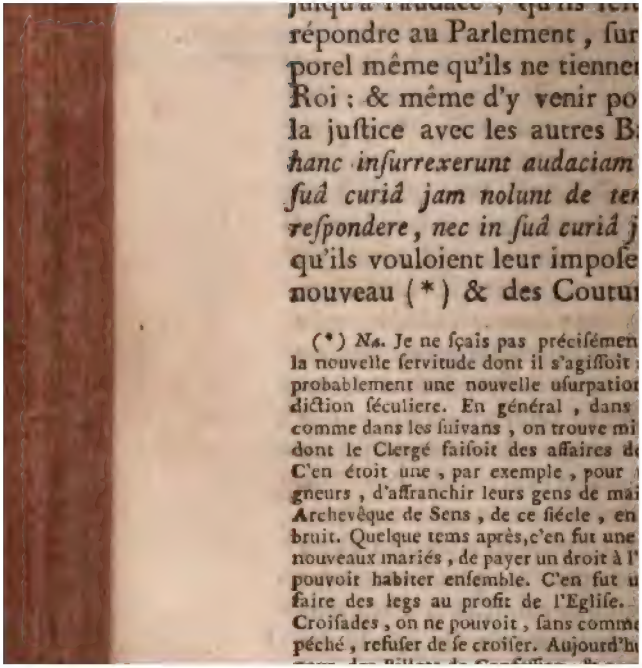

jusqu'à l'audace, qu'ils ſe
répondre au Parlement, ſur
porel même qu'ils ne tienne
Roi : & même d'y venir po
la juſtice avec les autres B
hanc inſurrexerunt audaciam
ſuâ curiâ jam nolunt de te
reſpondere, nec in ſuâ curiâ j
qu'ils vouloient leur impoſe
nouveau (*) & des Coutu

(*) *Na.* Je ne ſçais pas préciſémen
la nouvelle ſervitude dont il s'agiſſoit
probablement une nouvelle uſurpatio
diction ſéculiere. En général, dans
comme dans les ſuivans, on trouve mi
dont le Clergé faiſoit des affaires d
C'en étoit une, par exemple, pour
gneurs, d'affranchir leurs gens de ma
Archevêque de Sens, de ce ſiécle, en
bruit. Quelque tems après, c'en fut une
nouveaux mariés, de payer un droit à l'
pouvoit habiter enſemble. C'en fut u
faire des legs au profit de l'Egliſe.
Croiſades, on ne pouvoit, ſans comm
péché, refuſer de ſe croiſer. Aujourd'h

lles ; ce qu'ils étoient très-réſolus ne jamais ſouffrir : *Nos nituntur ultipliciter gravare & novas conſuetunes imponere, talia gravamina Domius Rex & nos non poſſemus ulterius erare.* Cette affaire eut des ſuites. Car Barons ſe réunirent, pour réprimer ne hauteur du Clergé, & pour le met- en état, ce ſont leurs termes, en réduiſant à l'eſprit de l'Egliſe primi- ve, de recouvrer le don des miracles il avoit perdu depuis ſi long-tems : *opter eorum ſuperbiam, ut reducantur ſtatum Eccleſiæ primitivæ, & in contemplatione viventes, nobis, ſicut ecet, oſtendant miracula, quæ dudum ſeculo receſſerunt.* On ne pouvoit rien

ulture. On verroit que c'eſt une ancienne manie, i, dans les diſputes actuelles, ne fait que chan- r d'objet. Il n'y faudroit pas oublier le caprice du lergé de Ruſſie, qui faiſoit un péché ſi capital de ner, parce que les Turcs fumoient, qu'il excom- nioit quiconque le faiſoit. Le Tabac produiſit une erre civile, & mit toute la Ruſſie en combuſtion, rce que les Evêques ſoutenoient qu'on irritoit Dieu en prenant. Le Czar Pierre I. eut plus de peine truire cette chimere, qu'à policer ſes Etats. Sous rançois I., ne traitoit-on pas encore de ſacrilege diſſection d'un corps humain ? Charles Quint fut obligé de conſulter ſérieuſement l'Univerſité de Sala- manque, ſur cette grande difficulté. La religion eſt ffiremment bien indépendante des abus qu'on en fait ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'on lui fait un grand tort dans l'eſprit des Peuples, par tous ces travers.

En 1263, encore ſous Saint L
un Evêque de Poitiers s'aviſe d
tre la Ville en interdit, & n
lever ſa cenſure, qu'en lui paya
rétribution. Le Comte de Po
fils de Saint Louis, déclare q
garde de s'y aſſujettir : *Nou*
Pr. des Lib *rions*, dit ce Prince, *que li R*
ch. n. 5. *li autres Princes & li Baron*
terre, & li Peuple, ne nos en
mauvais gré.. ſeroit au préju
nos & d'eux, & doteriens que
ſiens péché, comme il ſeroit avis
aſſerviriens notre terre & nos g
& penſons que quant li Prince
Barons & li Peuple, l'oiront dire
en ſeront moult émeus & l'entien
moult grief.. Car il leur ſeroit avi
ſeroit ſervitude contre nos & co

n'eſt pas, que nos acordians telle
Saint Louis vint à l'appui, &
dit la rétribution.

Requête du Peuple François à
pe le Bel, au ſujet de Boniface
diſoit comme ce Comte de Poi-

Que votre ſouveraine franchiſe
rdée, & qu'elle ne périſſe, ne ne
ilée en votre tems; & ſi que vous
le ſerment lequel vous faites en
ouronnement, l'honneur & le pro-
ous & de vos Hoirs & de tout
Peuple; ſi que la groigneur fran-
e votre Royaume ne ſoit perdue,
oute ramenée, & que cette injure
vous & à votre Peuple, ſoit bien
ſamment amendée.

is le voyez, Mr., par tous ces
les Princes ne ſont pas les Maî-
aſſervir leur autorité, ni leurs
es à la puiſſance Eccléſiaſtique.
un dépôt qui leur eſt confié. Ils
it même de conſerver la dignité
r Couronne, non-ſeulement à
propres Etats, mais à tous les
e la chrétienneté; parce que c'eſt
e les dégrader, que de ne pas
un Clergé trop entreprenant,
ecter les droits ſuprêmes de la
ité.

en parlant au Roi lui-meme.

Les Barons, & tout les corps
de l'Etat, après avoir fait v
Prince, la néceſſité de réprime
treprises de l'autorité Eccléſia
lui déclarent, que, quand il
les tolérer, ou les diſſimuler,
le ſouffriront pas; & qu'ils n'y
ront pas priſe, même quand il
droit, *Expreſſius viva voce, quo*
præmiſſâ, quod abſit, eligeret
vel ſub diſſimulatione tranſire
nullatenus ſuſtinerent. C'eſt le
lui-même qui rend compte de
dans ſa lettre à Boniface VI
Barons répetent la même cho
leur Lettre aux Cardinaux ;
voulons que vous ſoiez certains
pour vie, ne pour mort, nous n
tirons, ne ne veons à départir de

Preuv. des Lib. c. 7. n. 14. 15.

ce que les Rois, ou trompés, ou surpris, voudroient tolérer & dissimuler, quand il s'agit des droits de la Couronne, des maximes & du bien de l'Etat, ou des entreprises de la puissance Ecclésiastique sur l'autorité royale. Je vous montrerai dans la suite, que le Parlement l'a fait avec vigueur, sous Louis XI. lui-même, qui avoit eu la foiblesse de se prêter aux prétentions de la Cour de Rome. Henri IV. se défendoit aussi par-là, contre le Pape Clement VIII. qui vouloit le contraindre à se faire réhabiliter à la Couronne. Il chargea spécialement ses Députés, de lui déclarer, que *les Parlemens du Royaume, Officiers de la Couronne & de son Conseil, ne consentiront jamais, qu'il soit fait bréche aucune.* (A l'autorité Royale.) *Tous lesquels avec Sa Majesté, hazarderont plutôt leurs vies,* Pr. 7. 61 *& se soumettront à toute sorte de périls, quoiqu'ils puissent être, que de souffrir qu'un tel attentat soit fait à l'honneur & autorité royale de Sa Majesté, & aux libertés & prérogatives du Royaume.* Telle a été en effet, dans toutes les crises de la Monarchie, la disposition généreuse du Parlement; & ses démarches pleines de

ou prendoit Louis XIII. Le P
Condé y rappella *le trait à jam*
morable que fit la Nobleſſe ſous
le Bel ; & il la loua hautemer
qu'*en écrivant au Pape*, *elle*
qu'en tout elle vouloit obéir au Re
que ſi le Roi vouloit ſoumetre a
ſa puiſſance temporelle pour les
ſa Couronne, elle s'y oppoſeroit.
ce Prince ajoûtoit, que c'eſt ce
faiſoit admirer *la ſageſſe du Pa*
qui, par le témoignage qu'il rend
de ſa fidélité, l'oblige à jamais
la France, de les eſtimer fidele
rageux & incorruptibles Magiſt

Merc. de 1614. tom. 3. p. 637.

Rapprochez ces traits, Mr.,
du même genre, que vous a
ſous Charlemagne, le plus g
nos Monarques, & ſous les
Rois de la premiere & deuxiém
Ce ſont toujours les mêmes p

réſiſter avec fermeté, quand
érêt véritable & le bien de la
e demandent.
agiſſoit-il, ou d'alliénation du
ne, ou d'autres affaires impor-
c'étoit toujours la même regle.
borne à deux faits : car il faut
.

ouis rempli d'ardeur pour ſa
e, avoit pris ſur lui ſeul, d'of-
Roi d'Angleterre Henri III.,
endre le Duché de Normandie,
ué par Arrêt du Parlement, ſur
é Jean ſans Terre, s'il vouloit
pour la Paleſtine. Pour accé-
ême cet armement, il envoya
ue des ordres précis de lui re-
cette Province. Il y eut une
ce générale de la part de toute
on, & ſur-tout des Barons.
u Paris, qui nous a conſervé
dit même, que le ſoulevement
ayant. On ſe fonda, ſur ce que
une regle inviolable de l'Etat,
Roi ne pouvoit rien en ces for-
aires, ſans le conſentement gé-
u Baronage, ou Parlement ;
n'avoit pas le droit de caſſer
& d'anéantir à ſon gré, un Arrêt

Matth
ris, a
1252.

de la Cour des Pairs. *Factum eſt mur horribile, & grunnitus inter m tes Francorum, quod ſine conſenſ verſalis Baronagii, talia præſu Rex Francorum. Præmeditari, ... ut duodecim parium judicium . . c & pro frivola habeatur.*

L'Hiſtorien ajoûte un trait vra affligeant, que cette entrepriſe ſ regles de l'Etat, quoiqu'échap la bonté connue de ce Prince, perdre ſi généralement l'eſtime mitié de ſes Peuples, qu'en cet caſion il n'eut pour lui, que la ſa mere : ſes propres freres étan tre lui. *Cæpit nomen regis non me ter in regno ſordere, & inter nobi vulgares exoſum nimium vileſce cæperunt etiam fratres ejus ipſum nere, & odio habere cum cont Solaque ſtetit cum eo & pro eo BL matres ejus.* Mais cet excellent narque recouvra bien-tôt la véné & les cœurs de ſes ſujets, en re ſur ſes pas. Les Barons avoient ré qu'ils ne ſouffriroient pas que dant leur vie, ce projet s'exéc en effet, il n'eut pas lieu. Vous la même choſe ſous François I.

le Duché de Bourgogne, & ſous le Roi Jean, pour d'autres Provinces de France. C'eſt ainſi que les Loix fondamentales de l'Etat ſont inébranlables, & que dans tous les tems, on les retrouve toujours les mêmes.

Voici l'autre fait : ce même Prince voulut faire la paix avec le Roi d'Angleterre. Le Baronage du Royaume, ou Parlement, fut d'avis contraire ; & le ſage Monarque y fit céder ſa volonté. « Plut à Dieu, diſoit-il au Roi » d'Angleterre, que les douze Pairs » de France & le Baronage adoptaſſent mon avis, nous ſerions amis » pour jamais. Si nous étions de pauvres particuliers, nous vivrions dans » l'union la plus intime. Mais parce » que je ſuis Roi, nous ſommes ennemis ; tout le Baronage ſe roidiſſant contre mon ſentiment ». *Et ſuſpirans Rex Francorum ; ô utinam duodecim pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent ; certe amici eſſemus indiſſolubiles... O ſi eſſet inter pauperes talis affinitas, quantum præcordialiter confœderarentur ! Sed Baronagii pertinacia voluntati meæ ſe non incl nat.* Matt ris, ad 1254.

Tel eſt le ſort des bons Rois, de ne

cette eſpece de ſujétion, eſt
cieuſe aux yeux de la raiſo
Rois y trouvent la ſureté
Trône, & un puiſſant rem
contre la ſurpriſe, ſoit co
d'autorité preſque toujours i
quand on croit n'avoir po
loi, que ſes propres lumi
propre volonté.

Dans la ſuite, ce Prince
en fit une triſte expérience.
veille de ſa ſeconde Croi
1259), il accorda au Prin
des articles de paix *contrai*
de ſon Conſeil, & contre l
ſon ſage Conſeil. Or ces arti
une très-grande faute, dit d
de laquelle la plaie a ſaigné p
cent ans, & quelquefois à

(Recueil des Traités entre les Rois de France & l'Anglet.)

avoit cédés à l'Anglois) *jaçoit zint Louis ſoit canoniſé par l'E- néanmoins ils ne le réputent pour , & ne le feſtoyent point, comme t ès autres lieux de la France.*

y a même dans le Regiſtre *Olim*, rrêt du Parlement de 1260, qui, me conteſtation au ſujet d'une on de territoire cédée par ce té, poſe en principe que le Roi l mettre cette Ville hors de ſes is, ni la ſéparer de ſon Domai- & de ſa Juſtice, & qui juge en équence contre le Roi d'Angle- , que le territoire en queſtion eurera dans la main & dans la ce du Roi. *D. Rex per litteras ſuas poteſt ipſam Villam extra manum ponere . . non poteſt ab eâ ſeparari rminatum fuit quod non ſeparabi- ſed remanebit in juriſdictione D. s Franciæ.*

IV.

Mêmes fonctions des Parlemens dans ces trois Siécles, sur la Police publique & la Législation.

On ne connoissoit dans ces siécles, pour vraies Ordonnances des Rois, que celles qu'on appelloit *Pragmatiques Sanctions*, c'est-à-dire, qui avoient été faites du consentement des Parlemens. *Pragmatica Sanctio erat illa constitutio quam constituebat Imperator, habito prius tractatu cum principibus.* C'est la définition qu'en donne un ancien Glossaire, & qui subsiste encore en Allemagne, où l'on n'admet pour Pragmatique Sanction, que les résolutions qui ont été délibérées, dans la Diete générale de l'Empire.

Pendant ces trois siécles, on assujettissoit à cette Loi tout ce qui pouvoit être de quelqu'importance, ou former quelque reglement général.

m. 2. *Il falloit*, dit Mézerai, *que l'Assemblée générale, qu'on nomma Parlement, l'eut ainsi ordonné.*

rdon. du re, t. 1. 1°. Ainsi Philippe I. confirme un reglement d'un Comte de Chartres,

pour la conſervation du mobilier des Evêques décédés ; lequel étoit tellement livré à la ſpoliation du Peuple, qu'on démoliſſoit juſqu'aux maiſons, pour en prendre les démolitions. Ce Prince déclare que c'eſt une Pragmatique Sanction qu'il donne ; & par conſéquent qu'elle a été faite dans un Parlement. *Per Pragmaticam Sanctionem noſtram firmamus.* Ainſi n'eſt-elle pas ſouſcrite comme les autres, par les cinq grands Officiers de la Couronne.

2°. Philippe Auguſte fait un Etabliſſement, ou Ordonnance, au ſujet des Fiefs. Elle eſt faite dans un Parlement. Il eſt même remarquable, qu'elle eſt intitulée du nom du Roi, & des principaux Membres du Parlement. *Philippes, par la grace de Dieu, Roi de France : O. Duc de Bourgogne ; Her. Comte de Nevers, &c. & autres Grands du Royaume, ſont convenus & ont arrêté pour loi publique, ce qui ſuit ; Philippus Dei gratiâ Francorum Rex. O. Dux Burgundiæ, &c. & plures alii magnates de Regno Franciæ, unanimiter convenerunt, & aſſenſu publico firmaverunt, ut in poſterum ita ſit.* Cette Ordonnance eſt de 1209. Id. p. 29.

lors des Croiſades, ou du ſer
qu'ils faiſoient dans les Contrats,
la prêtation de foi-hommage, é
de l'admiſſion à la Chevalerie. E
faite dans un Parlement. Elle
même que le Roi & les Barons
lent telle & telle choſe. *Volunt*
& Barones : in hoc concordati ſun
& Barones, quod voluut .. ſed n
Vous avez vû la même expreſſio
la ſeconde Race.

3°. Louis VIII, pere de S. L
donna une Ordonnance au ſuj
Juifs. Ce Monarque y déclare qu
faite, ſelon la volonté & le con
ment du Baronage, ou Parlem
dont il nomme les Membres p
paux : *Noveritis quod per volu*
& aſſenſum Archiepiſcoporum, E

ıge concert, que c'eſt lui & ſes
ns qui ſtatuent & qui ordon-
: *Et ſciendum quod nos & Barones*
i ſtatuimus & ordinavimus.

. Je vous ai cité ce que dit Join-
des *Parlemens que tenoit Saint*
s, pour faire ſes nouveaux établiſſe-
. Pour en donner quelques exem-
, ce Prince, dans une Loi qu'il fait
re les Hérétiques, dit qu'il l'a faite
un Parlement; *De magnorum noſ-*
m & prudentum conſilio ſtatuimus.
donne une autre contre l'uſure des
; & c'eſt dans un Parlement qu'il
nne; *Communi conſilio Baronum*
orum. On y voit la ſouſcription
uelques-uns de ces Barons; elle
onçue en ces termes remarqua-
: *Ego eadem volui, conſului & ju-*
Eadem voluimus, conſuluimus &
imus.

y a plus, ce Monarque & ſes
ns y déclarent, qu'ils entendent
ce ſoit une loi inviolable, pour
& pour leurs ſucceſſeurs. *Hæc*
n volumus in perpetuum illibata ſer-
, & à nobis & hæredibus noſtris,
Barones noſtri ſimiliter conceſſerunt
hæredes ſuos perpetuò ſervaturos.

Vous avez vû là même max
connue par Charlemagne &
autres Rois ; que les Loix fa
lès Monarques dans leur Parl
quand il ne s'y agit point de
glemens de Police, dont l'objet
avec les tems, lient les ſuc
mêmes des Rois qui les font ;
devenues une fois Loix publi
l'Etat, elles ſont inviolablem
pectées par les Rois. C'eſt ce
ſoit Hincmar à Louis le Be
vous avez déja entendu le Ch
Olivier, dire à Henri II, que
& ſolide gloire des Rois, eſt
mettre leur hauteur & majeſté à
à rectitude, & à l'obſervance
propres Ordonnances.

Une autre Ordonnance co
Blaſphémateurs, eſt encore fa
un Parlement. L'Ordonnanc
même ne le dit pas : mais la C
ſion jointe à cette Ordonnai
porte expreſſément. (*) *Cun*

(*) On doit conclure de-là, que, quo
des Ordonnances qui ne le diſent pas plu
ci, elles n'en ont pas moins été faites co
ci dans un Parlement. Si les commiſſions
ſur ces Ordonnances, n'étoient pas perdu
verroit la preuve comme ici. En général

Parlamento Assumptionis B. Ma-
, de assensu Baronum nostrorum or-
nationem fecerimus. Ce Prince veut
ue les Juges inférieurs, lui rendent
ompte de l'exécution de cette Or-
onnance, au Parlement de la Touſ-
aint, rationem in Parlamento omnium
Sanctorum nobis reddituri. Les Baillis
Royaux rendoient compte alors dans
les Parlemens, de la maniere dont ils
avoient adminiſtré la Juſtice.

Enfin les *établiſſemens* célebres *de*
S. Louis, qui ſont le Code de ſon
ſiecle, *furent faits par grand conſeil de*
ages hommes & de bons Cleres. Dans un
ncien Regiſtre, qui eſt encore à l'Hô-
l de Ville d'Amiens, ils ont même
our Titre ; *Etabliſſemens de France,*
nfirmés en plein Parlement, par les Ba-
ns du Royaume. (Ducange, Preface.)

Si vous voulez voir le Parlement,
ndre en ces tems un Arrêt de Re-
lement, on en trouve un en 1260. Id. 293.
us S. Louis. Par cet Arrêt, il ſuppri-
e une mauvaiſe coûtume établie à
ompiegne : *Ordinatum fuit & una-*

e toutes celles où l'on ne trouve pas la ſignature
s cinq grands Officiers, ont été faites en Par-
ment.

Conſeil, ou Cour du Roi.

Je m'étends plus ſur ces de
tems ; parce qu'étant plus voiſi
la fixation du Parlement à Pari
ſont plus propres à montrer, q
étoient ſes fonctions, lors de
fixation ; & par conſéquent quelle
ſont encore aujourd'hui ; puiſqu
Remontr. de 1615. *lippe le Bel, & Louis le Hutin, rendant ſédentaire, lui laiſſerent les tions & prérogatives qu'il avoit eu ſuite des Rois leurs prédéceſſeurs.*

5°. Je paſſe à Philippe le H
fils de S. Louis, & à Philippe l
ſon petit-fils.

Le premier défend les ſerme
les jeux de haſard, &c. La Loi e
au Parlement de l'Aſcenſion. *De t tione facta per Regem Philippum P in Parlamento Aſcenſionis anno*
Il y eſt ordonné aux Baillis de
compte de l'exécution qu'ils en
faite *au Parlement de la Touſſaint.*

Dans la même année, ce
ſupprime un abus. L'Ordonnan
faite *en plein Parlement* : *præc*

fuit in pleno Parlamento. Une Ordonnance contre les Usuriers, est faite le même : *Factum fuit hoc & statutum Parisius in Parlamento Assumptionis.* Une autre de l'année suivante, (1275.) portée aussi : *Ordinatio facta Parisiis in Parlamento Omnium Sanctorum.* D'autres portent, *Ordinatum fuit per Consilium D. Regis, Rege præsente.* Ou bien, *Ordinatum fuit per Dominum Regem, & ejus Consilium.*

Quant à Philippe le Bel, quelques traits suffiront ; je sens que ce détail devient ennuyeux.

En 1287. Reglement au sujet de la bourgeoisie. Voici comme il s'énonce : *Est l'Ordonnance faite par la Cour de Nostre Seigneur le Roi, & de son commandement... par cet Ordonnement, le Roi Notre Sire, ne son Conseil, n'entendent rien changier... n'entent la Cour, ne cette Ordonnance...* Enfin, elle se termine par ces mots, qui justifient ce que je vous disois tout-à-l'heure, que la Cour du Roi, son Conseil & le Parlement étoient la même chose : *Cette Ordonnance fut faite au Parlement de la Pentecôte*, l'an 1287.

Je dois vous faire remarquer un

mot qu'on trouve à la ſuite d
Ordonnance, telle qu'elle eſt a
des Chartes. *En* 1295. *dans*
lement on relut cette Ordonnanc
l'y approuva de nouveau ; reci
& approbata. On ajoûte ce
qu'elle n'auroit pas lieu en C
gne. Ce nouvel examen & c
probation furent faits dans
Parlement. *Anno* 95. . . *reci*
prædicta ordinatio & approbat
Parlamento Omnium Sanctorum
te toto Parlamento. D'autres Or
ces de ce Monarque, antérie
fixation du Parlement à Paris
cent auſſi, que le Parlement
Ordinatum fuit per Conſilium L
quod . . poſt præſens Parlamenti

On en trouve une autre du
bre 1303. faite avec une part
ment des Barons, *pour ce qu*
Monarque, *nous ne pouvions*
à ce Conſeil & à cette Délil
nos autres Prélats & Barons d
me, ſi-tôt comme la néceſſité le
& le réquiert. Les Barons
ſouſcription, s'énoncent ainſi :
Ordon. p. 409. *parce que ladite Ordonnance no*
convenable & profitable à la bé

peut grèveuſe.. *que nul ne la doit réfuſer, nous y conſentons.*

La Comteſſe d'Artois, comme nouvellement créée Paire de France, y ſigne avec les autres. Elle aſſiſta de même en perſonne au Parlement de 1314. pour y juger le Procès entre le Comte de Flandres & le Roi Louis le Hutin, & elle fit les fonctions de Pair au ſacre de Philippe le Long, où elle soutint la Couronne.

Qu'on diſe après tout cela, Mr., que les Enregiſtremens du Parlement & de la Cour des Pairs, ne ſont qu'un cérémonial, pour faciliter la connoiſſance & l'exécution d'un Edit. Vous venez de voir, que c'eſt un examen ſi ſérieux, que tantôt le Parlement, les Barons, le Conſeil, ou la Cour, ſemblent ordonner & vouloir conjointement avec le Roi: tantôt c'eſt le Roi qui ordonne du conſentement & ſelon la volonté des Barons: tantôt c'eſt le Parlement même qui, ſous l'autorité du Roi, ordonne telle & telle choſe; tantôt enfin, les Parlemens examinent, approuvent, ou confirment. Rapprochez de ces textes déciſifs, ce que nous dit Hincmar, ſur la maniere dont ſe

réglaient les affaires ſous Charlemagne ; ce que portent tous les Capitulaires, qu'ils ont été faits par les Rois & par leurs Féaux ; qu'ils ſont l'ouvrage du Prince & des ſiens ; en un mot, tout ce que vous avez vû des fonctions du Parlement, en matiere de Police publique & de Loix, dans tous les âges de la Monarchie, en remontant juſqu'à ſa fondation. Ajoûtez y ces Ordonnances ſi ſages de nos Rois eux-mêmes, qui chargent la conſcience & la fidélité du Parlement, de conſerver les Loix & les Droits de l'Etat & de ſe refuſer avec un courage inébranlable, à tout ce qui pourroit leur être ſurpris de contraire à ces intérêts précieux. Ne ſeroit-ce pas vouloir s'aveugler à plaiſir, de nier une vérité ſi conſtante, & d'une ſi grande importance pour le bien de l'Etat, & pour les intérêts véritables des Rois ?

QUEL ÉTOIT L'ÉTAT
U PARLEMENT
DANS CES TROIS SIÉCLES.

fixation à Paris n'y a rien changé.

A Cour du Roi & le Parlement, ne formoient déjà plus qu'un ſeul ribunal à la fin de la deuxiéme Race. ette réunion ſe conſomma dans ces ois ſiecles.

Nos Rois avoient au-près de leur rſonne, ce qu'on appella ſous Phipe le Bel, *le Conſeil étroit*, compoſé ces V. grands Officiers de la Couonne, qui ſignoient toutes leurs Chares. Ils y joignoient, quand ils le juoient-à-propos, quelques autres embres du Parlement, Evêques, arons, ou Sénateurs. Ce Conſeil étoit our les affaires journalieres, ou les us preſſantes.

La Cour du Roi, ou Parlement, ne tenoit qu'en certains tems de l'année. ans ſes ſéances ordinaires, elle étoit oins nombreuſe; & les Rois n'y pré-

même qu'il plaiſoit au Roi d'y
pour aſſiſter au Jugement des
ordinairement les Barons, les
Officiers de la Couronne, & le
Membres ſe réuniſſoient.
qu'on appelloit, comme vou
de le voir, *plein Parlement*, P
entier, ou pleine Cour. Pleno
mento ; præſente toto Parlamen
avoit même des affaires pour le
il étoit abſolument néceſſair
convoquer tous, comme, par e
les procès des Pairs. Mais la c
tion ſuffiſoit : la préſence de
étoit pas eſſentielle.

Quand le Parlement étoit
Roi en retenoit preſque toujou
ques Membres au-près de ſa p
pour ſon étroit Conſeil, ou
qu'on a nommé, depuis la

-tout par *Grand-Conſeil*, ou *Com-n-Conſeil*, que le Parlement lui-mê-e. Le Regiſtre *Olim* le prouve. Il a ême encore porté le nom de Conſeil ndant quelque tems, depuis ſa fixa-n à Paris. On y diſoit encore, & on dit long-tems depuis, *Conſeiller des rêts, être au Conſeil, ſortir du Con-l*; les Membres en étoient nommés *nſeillers*. Je vous ai montré il n'y a l'un moment, que le Parlement pre-it indifféremment dans les Ordonnan-s, ces noms ſynonimes, *la Cour, le nſeil, fait en Parlement.*

Lorſque le Parlement eſt devenu lentaire, il eſt demeuré ce qu'il oit auparavant; compoſé des mêmes rſonnes qui l'avoient formé juſques-: des Barons, des Prélats, & des ateurs. Au lieu de ſuivre la perſon-des Rois, il ſéjournoit invariable-nt à Paris; c'eſt tout le changement i s'eſt fait dans ſa forme. Les Rois, e les guerres de ce ſiecle éloignoient ſque toujours de Paris, n'y ont plus ſidé ſi ſouvent. Le Conſeil étroit, venu plus néceſſaire que jamais, au-ès de leur perſonne qui ſe trouvoit ſituée dans ces voyages, des avis

& des lumieres du Parlement, eſt devenu plus nombreux ; de-là, le Grand-Conſeil à la ſuite des Rois.

Mais ce Grand-Conſeil, comme ce Conſeil étroit, ne furent conſidérés que comme des Membres détachés du Parlement. Le corps & le ſiége principal du vrai Conſeil des Rois, demeura toujours dans le Parlement devenu ſédentaire à Paris. Il fut toujours ſeul *la Cour de France* ; c'eſt le nom que continuent de lui donner Philippe le Long, 15 ou 16 ans après ſa fixation ; le Roi Jean, Charles V, &c. le ſeul où réſidât le Lit de Juſtice des Rois, la ſeule Cour Royale, la ſeule Cour des Pairs ; ce ſont les noms que les Rois & les Ordonnances continuent de lui donner : le ſeul où les Rois donnaſſent Audience publique aux Etats Généraux du Royaume, où devoit ſe faire leur ouverture & leur clôture, & où ſe délibéroient les Ordonnances rendues ſur leurs demandes ; la ſeule, en un mot, où l'on raſſemblât tous les Membres & le Conſeil lui-même, pour délibérer des affaires générales, de la Regence du Royaume, de l'établiſſement des Loix publiques,

. Vous en aurez les preuves dé-
lées dans les Lettres ſuivantes.
'ajoûte ſeulement ici ce détail au ſu-
le la légiſlation; qu'on a vû les Rois
tinuer de ſe rendre au Parlement,
pour faire des Reglemens géné-
x, ſoit pour y conférer des affaires
liques. Quand les Reglemens ou
Loix étoient dreſſés par leur Grand-
nſeil, comme cela ſe fit alors aſſez
nmunément, où le Roi venoit en dé-
rer au Parlement, comme le firent
autres; Philippe le Bel, en 1308. &
13. Charles IV, Philippe de Valois,
Roi Jean, Charles V. &c. *Habitâ ſuper Deliberatione diligenti, cum dilectis fidelibus Parlamenti noſtri, Cancellario & pluribus aliis Conſiliariis noſ-... habitâ ſuper hoc plenariâ Deliberatione, etiam in Parlamento noſtro:* Ordonn. 132.
le Parlement ſe transféroit en la
ambre du Roi, pour aſſiſter au Con-
l, comme en 1328. 1352. &c. *Vos igenti Deliberatione præhabitâ in pleno ſtro Conſilio, etiam cum vobis genti- noſtri Parlamenti*: ou les Edits ient envoyés au Parlement, pour 'il les examinât. Souvent même il les rigeoit, tous ſcellés qu'ils étoient;

vant la correction du Conſeil dans la Chambre du Parlemen ſi c ſignata per Regem in ſuo Co reſcripta ac ſignata de præcept juxta correctionem Conſilii in
1364. 1368. *Parlamenti exiſtentis.*

Quand à la tranſcription ſ giſtres, qu'on a nommée de regiſtrement; elle ne ſe faiſoit rement dans ces premiers ten la Chambre des Comptes, conſerver ces Edits, comme crivoit toutes les Chartres. le Long le dit dans ſon Ordon 1320. *Voulons pour eux acerte qu'ils ayent recours en notre Ch Comptes, où nous avons fait noſd. Ordonnances & baillées*

Le Parlement ne portoi dans ſes regiſtres que ſes A

rata est inter judicia, consilia, resta expedita in Parlamento. Il inscrivoit comme étant autant uvrage, que l'étoient ses Arrêts. is quoiqu'il ne les inscrivit pas, faisoit lire & publier à la porte Chambre, ou à la Table de Mar- u Palais, quand il les avoit vé- s, ou corrigées. D'abord, il ne oint registre de cet examen, ni de publication. Par cette raison, on s connoît gueres dans les premiers s, que par les corrections mêmes, par les Notes que le Sécrétaire du y ajoûtoit quelquefois. Dans la on a fait registre exact de tout. là, les enregistremens qui sont s aujourd'hui. Mais, soit qu'on ivit, ou qu'on n'inscrivit pas dans gistres, vous voyez que la Fonc- essentielle & immuable du Par- nt, étoit toujours la même; puis- examinoit, & qu'il corrigeoit, & ce qu'on entend encore aujour- i, quand on dit d'après nos Rois mêmes, qu'aucun Edit ou Ordon- e ne peut avoir force de Loi pu- ue dans le Royaume, qu'il n'ait vérifié & enregistré au Parlement.

J'anticipe les tems. Mais
voir placer ici cette réflexi
que d'un coup d'œil vous puis
les tems qui ont ſuivi la fi
Parlement, avec ceux qui l'
dés. Vous en ſaiſirez mieux
important, que le Parlement
jours demeuré ce qu'il étoit :
ſeil eſſentiel de nos Rois, &
bunal auguſte qui réunit aux
de la Cour du Roi, les droi
fonctions des anciens Parlemen
raux.

Pour le prouver plus en dé
vais vous montrer par les fait
depuis Philippe le Bel, juſqu'à
XI. & depuis Louis XI. juſqu'a
d'hui, le Parlement n'a jamai
d'exercer les mêmes fonctions
vous lui avez vû remplir dep
premiere origine de la Monarch
ſera l'objet des trois Lettres ſuiv

Mais avant de finir celle-ci, i
y ajoûter trois ou quatre traits,
vous prouveront de plus en plus,
pendant ces trois ſiecles, nos Roi
toujours eu les mêmes idées que C
lemagne, & leurs autres Prédéceſſe
ſur la conſtitution équitable de n

Monarchie, & sur la nature de notre Gouvernement.

Autres Faits sur la constitution fondamentale de notre Gouvernement.

1°. Hugues Capet exige le serment de fidélité de l'Archevêque de Reims, Pair & Membre du Parlement. Le serment porte qu'il employera toutes ses lumieres pour donner au Roi les avis convenables. *Me consilium & auxilium secundùm meum scire & posse in omnibus negotiis præbiturum.* Tel est encore en substance le serment des Ducs & Pairs, & celui des autres Membres du Parlement. Vous voyez là, comme sous la deuxiéme Race, le devoir des avis & des remontrances. Il est fondé sur la fidélité même qu'on jure au Roi. C'est ce que disoit aussi Philippe le Long, dans son Ordonnance de 1318. au sujet d'un abus, dont on l'avoit averti. *Plusieurs Prélats, Barons & autres, comme nos Féaux, nous ont avisé, en gardant leur Féauté envers nous, que, &c.* Voilà en quoi ce sage Prince, à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, connoissoit avec raison Pr. des. t. ib. c. 17. n. 6.

la vraie fidélité de ſes Offi

2°. Nous avons encore le
que faiſoient, à leur ſacre, les
ces trois ſiecles. Ils y jurer
ployer leur autorité à conſe
droits de leurs Peuples, &
Id. c. 7. n. 12. de l'Etat. *Promitto . . . . popu*
nobis credito, me diſpenſatione
in ſuo jure conſiſtentem, noſtrâ
conceſſurum. Vous y retrouvez
tance ce ſerment des Rois de l
me Race.

3°. Saint Louis laiſſe cet i
avis pour derniere inſtructio
lippe III. ſon fils : *Maintiens*
chiſes & libertés, telles que l
ont gardées, & les tiens en
amour. Ce ſont les termes de
qui en donne la ſubſtance. T
qui, dans ſon Epitre à Lou
Préceptes d'Etat par M. A. Thevenea 1617. p. 523. & 528. dit *avoir extrait de l'Hiſtoire* rapporte de ces avis, en cite c remarquables : *Tu garderas Loix & très-ſaintes coûtur*

andement; & les ſceptres nous étant mis
n main pour la manutention des Loix ...
e penſe pas, mon fils, que les François
oient les Eſclaves des Rois, ains plutôt
es Loix du Royaume, auxquelles la
ertu fait que les Rois s'y aſſujétiſſent.
Par ainſi uſe de la Loi, & non de la
puiſſance abſolue; afin que la juſtice &
non la tyranie, ſoit le vrai & ſolide fon-
dement de ta puiſſance. Je vous ai rap-
porté plus haut le ſerment de Philippe
I. qui jura de conſerver les Loix &
& les coutumes du Gatinois. Philippe
Auguſte fit le même ſerment pour
celles de Normandie, après la confiſ-
cation ſur Jean Sans Terre. Philippe
le Long diſoit dans le même eſprit
que ces Rois : *Le greigneur deſir que*
nous ayons, eſt de juſtice & droiture
garder & maintenir, ſur leſquelles leſ-
dits Royaumes ſont établis & fondés;
ſpéciamment (que) *ceui de France ſoit*
tenu & gouverné aux bons us & coutu-
mes, & en la fourme & maniere, que il
estoit au tems, le Roi Monſieur Saint
Louis. Ce Prince judicieux dans une
autre Ordonnance de la même année,
joûtoit qu'il déſiroit rendre ſon Gou-
vernement aimable à ſes ſujets : *déſirant*

Même Ordonn. de 1318.

louvent, & ſur leſquelles en
Monarchie Françoiſe & ſon
nement *ſont établis & fondés.*

4°. Saint Louis en 1268.
Ordonnance au ſujet des Serm
& des femmes de mauvaiſe vi
une Lettre de la même année,
ſes Officiers d'y ajouter, ou d'
mer ce qu'ils croiront conve
& de choiſir ce qu'ils jugeront
moyen plus ſur, pour remédier
cement au mal. *Aut ſi fortè ci
ad hoc ſcilicet ut melius hujus mo
na vindicetur offenſa, aliquid en
dùm fuerit, vel addendum ſit, ſ
efficere.* Philippe III. ſon fils,
de même d'adoucir celle qu'il
de rendre contre les Uſuriers. P
le Bel va plus loin encore. C
une Ordonnance ſolemnelle, il

Ordon du Louvre, t. 1. p. 105. 299.

uſte, modo plenius & melius ſuper hoc nformatus, . . nolens quod illud quod redebat fuiſſe in eorum commodum, in lamnum ipſorum redundet, voluit & præcepit.

Telle eſt la vraie grandeur des Rois, de ne pas faire conſiſter la prééminence de leur autorité, à ne jamais ſe réformer, même quand ils ont tort. Vous avez vû Charlemagne s'élever au-deſſus de ces foibles vûes, & propoſer à ſes ſucceſſeurs la grande regle, de toujours tendre au vrai. Pourroit-on ne pas aimer des Princes, diſpoſés, comme ces Monarques, à revenir ſur leurs pas, & à toujours écouter ce qu'on peut leur répréſenter pour les détromper?

5°. Encore deux traits, & je finis; car je vous prié, Monſieur, de ne regarder mes Lettres que comme une ſorte d'eſſai, de ce qu'on pourroit dire. Je ſuis obligé d'écarter bien des beaux traits, pour ne pas les rendre trop longues.

Saint Louis, dans ces établiſſemens célebres, défend de priver perſonne de ſes droits, qu'il n'ait eu la liberté de ſe défendre: *L'en ne doit pas rendre Cour par derriere. L'en ne fait pas en Cour laïe jugement d'une parole, que ſe* Id. 26

Lieux le soient informés, s'il
dans le cas d'être empriſonnés.
cas qu'il y ait le moindre do
ordonne qu'on conſulte aupara
Id. 317. Parlement. *Niſi prius informato*
callo de caſu pro quo capi requir
& ſi ſit aliquod dubium vel obſ
non capient aliquem (*Judæum*
prius conſultâ Domini Regis C
Magiſtris. Ici revient ce que di
thieu Paris ſur l'année 1226
France perſonne ne doit être
d'aucun de ſes droits, que
voies judiciaires : *Nullus in*
Francorum debet ab aliquo jure
liari, niſi per judicium 12.
Vous avez vû la même regle
dans l'Etat, depuis ſa naiſſance
Telles ſont donc les Loix
Monarchie. Elles ne permett
d'écouter les délateurs, moins

réflexions, ce qu'il en peut réſul-
contre l'uſage arbitraire & illimité
Lettres de cachet.

Autre Loi, d'où dépend la ſtabi-
de toutes les autres. Saint Louis
ſcrit à tous ſes Officiers, de s'en
ir inviolablement aux Ordonnan-
; & Philippe le Bel ne veut pas
ils ayent égard, ni à ſes Lettres,
à ſes Ordres, *Litteræ aut mandata*, P. 322.
s ont de juſtes raiſons de ne les pas
écuter, *ſi cauſam rationabilem ha-*
n: ou, comme il le dit ailleurs,
s ne peuvent y déférer, ſans man-
er à leur ſerment, *ſi aliqua vera* 361.
juſta cauſa obſiſtat, quominus juxta
amentum ſuum ea facere, aut exequi
nime teneatur. Nos Rois ſont ſi fort
oignés de trouver mauvais qu'on
r réſiſte en ces cas, qu'au contraire
ſont un précepte de cette réſiſtance
ême. Ils l'ont recommandée bien
us préciſément encore, depuis que,
r l'éloignement du Parlement, ils
ſont vûs plus expoſés que jamais à
e ſurpris. Ils ont multiplié les dé-
nſes à leurs Secrétaires, de dreſſer
s Lettres contraires aux Ordonnan-
s; au Chancelier de France de les

ſceller ; aux Juges d'y déférer : ils ont enjoint au Parlement, ou de les retirer, ou de les annuler. C'eſt toujours dans nos Monarques, depuis l'origine de notre état, & par la conſtitution même de notre Gouvernement, le même attachement & le même reſpect pour les Loix du Royaume ; les mêmes précautions contre leur fragilité, ou contre la ſurpriſe.

Ces ſentimens qui ſont tant d'honneur à nos Rois, vous paroîtront peut-être encore plus marqués, dans les époques qui me reſtent à parcourir. Vous y verrez avec un agréable étonnement, que les coups même d'autorité, qu'il y a eu ſous certains regnes, n'ont ſervi qu'à donner un nouvel éclat à ces principes fondamentaux de notre Monarchie ; ſoit par la réclamation puiſſante à laquelle ils ont donné lieu, en faveur des Loix de l'Etat ; ſoit par les reglemens admirables qu'ont fait dans la ſuite les bons Rois, pour réparer les maux cauſés par ces ſurpriſes, & pour en prévenir de ſemblables à l'avenir. Je ſuis, M., &c.

Fin de la premiere Partie.

LETTRES
HISTORIQUES,
SUR
LES FONCTIONS ESSENTIELLES
DU PARLEMENT;
SUR LES DROITS
DES PAIRS,
ET SUR
LES LOIX FONDAMENTALES
DU ROYAUME.

SECONDE PARTIE.

A AMSTERDAM,
Aux dépens de la COMPAGNIE.

M. DCC. LIV.

LETTRES HISTORIQUES, SUR LE PARLEMENT, SUR LES DROITS DES PAIRS, ET SUR LES LOIX FONDAMENTALES DU ROYAUME.

HUITIÉME LETTRE.

Après la récapitulation des ſept Lettres précédentes, on montre que le Parlement, devenu ſédentaire au commencement du 14e. Siécle, eſt le même Tribunal qui depuis la naiſſance de la Monarchie étoit ambulatoire à la ſuite des Rois. C'eſt l'objet général de cette Lettre & des deux ſuivantes.

JE comptois, Monſieur, vous montrer dans cette Lettre & dans les deux ſuivantes, que le Parlement devenu ſédentaire avoit conſervé les fonctions im-

portantes que vous lui avez vues depuis la naiſſance de la Monarchie. Mais vous demandez qu'auparavant je mette dans tout ſon jour la vérité de ce fait, Que le Parlement ſédentaire eſt le même Parlement qui avoit toujours ſuivi la Perſonne de nos Rois.

Suivant mon premier plan, je ne devois vous en dire que ce que vous avez lu dans ma Lettre précédente. L'aveu non ſuſpect de M. le Garde des Sceaux Marillac, que cette *Compagnie, qui eſt maintenant ſédentaire, eſt cette Cour même qui auparavant étoit ambulatoire à la ſuite des Rois*, m'avoit paru ſuffire. Je voyois d'ailleurs avec peine que mon ouvrage devenoit trop long. Malheureuſement la diſcuſſion que vous exigez ne l'abrégera pas. Je ne vous diſſimule pas même qu'il pourra vous en coûter quelqu'ennui. Mais au moins ſi je ſuis obligé de revenir ſur mes pas pour reprendre le Parlement tel qu'il étoit à la ſuite des Rois dans les trois ſiécles qui ont précédé, & pour le ſuivre juſqu'au moment de ſa fixation à Paris, j'eſpére ne vous répéter preſque rien de ce que je vous ai déja dit. Les faits abondent aſſez pour me mettre en

état de vous en préſenter de nouveaux. Il faudra auſſi, contre ma premiére intention, vous parler des Pairs. Ils ſont tellement inſéparables du Parlement leur Tribunal eſſentiel, qu'il n'eſt pas poſſible d'examiner un peu profondément la nature de l'un, ſans parler des autres.

Réſumons auparavant ce que je vous ai dit juſqu'ici des formes différentes qu'a reçues le Parlement, depuis la premiére origine de l'Etat.

RECAPITULATION

De ce qu'on a dit dans les ſept premiéres Lettres ſur la nature & l'état du Parlement.

NOs Rois Germains ſont nés avec deux Tribunaux, dont les fonctions ſont auſſi inſéparables de la Monarchie que le ſont les Monarques eux-mêmes. Vous l'avez vu, Monſieur, par Tacite.

L'un, compoſé de Magiſtrats *élus par la Nation*, & portans le nom de *Princes*, devoit rendre la juſtice conjointement avec le Monarque, quand les affaires de l'Etat lui en laiſſoient le loi-

sir; ou à sa décharge, quand il ne lui étoit pas possible d'y vacquer avec eux. La plupart de ces Magistrats se disperſoient dans les différentes portions de l'Etat, pour y présider aux Tribunaux des Provinces & des Villes. Mais ils se réunissoient en des tems marqués auprès de la personne du Roi, *pour y former le Tribunal auguſte*, connu depuis sous le nom de *Cour de France*, *Cour du Roi*, *Cour des Pairs*, *Lit de Juſtice des Rois*, & *Parlement*.

L'autre Tribunal, qui étoit vraiment alors la Cour de France, & le vrai Lit de Juſtice des Rois, étoit le Parlement général, ou l'assemblée des Francs présidés par le Roi, & par les Magistrats ou Princes. C'étoit dans ce Tribunal seul que le Monarque formoit ses loix, & que toutes les affaires générales se décidoient par le conseil & la délibération pleinement libres de ceux qui le formoient. Il étoit le conseil public des Monarques: il étoit aussi la vraie Cour des Pairs, qui seul jugeoit le grand criminel des Francs.

Sous Clovis & ses successeurs de la première Race, ces deux Tribunaux ont continué d'être séparés.

La Cour du Roi, composée des Grands du Royaume, connus alors sous le nom de *Ducs*, de *Comtes*, de *Prélats* & de *Sénateurs*, continua d'être ambulatoire, & de suivre la personne des Rois. Elle jugeoit les causes des Grands, les affaires du Domaine, les dénis de Justice : il y avoit même des appels. En un mot on y trouve dès ces premiers tems, la très-grande partie de ce que nous voyons encore dans le Parlement. Ces Grands, ou Magistrats, se dispersoient, comme en nos tems Germains, pour aller préside aux Tribunaux des Provinces. Il n'en restoit auprès des Rois que le nombre nécessaire pour lui servir de Conseil dans les affaires journaliéres.

Mais en certains tems, ou quand il étoit question d'affaires majeures, ils se rassembloient auprès du Monarque. C'étoit alors la Cour pléniére. En chaque Province il y avoit de même des placités généraux, où tous les Juges & les Citoyens distingués se trouvoient. Que pouvoit-il y avoir de plus propre à former entre les différentes portions de l'Etat, cette correspondance intime &

cette unité d'esprit qui rendent les Empires inébranlables ?

Les Parlemens généraux, qui réunissoient toutes ces assemblées différentes, se tenoient tous les ans, comme sous nos Rois Germains. Tous les Francs continuérent d'y être admis : & toutes les personnes libres, réputées nobles par cela seul qu'elles étoient libres, y avoient leur voix, ainsi que le Clergé. Mais dans la suite l'étendue des conquêtes ne permettant plus d'y admettre tous ceux qui formoient tête dans l'Etat, on n'y fit plus entrer que ceux qui tenoient quelque rang. On commença dès-lors à donner aux principaux le nom de *Barons*. Celui même de *Pairs* n'y étoit pas inconnu. Mais il s'appliquoit à tous les hommes d'une même condition, Grands ou petits. C'étoit même la loi générale dans l'Etat, que chacun y étoit jugé par ses Pairs. Voilà pour la premiére race.

Le seconde race de nos Rois nous présente ces deux Tribunaux dans toute leur splendeur. Les Grands du Royaume, les principaux Officiers de la Couronne, les Prélats & les *premiers Sénateurs de France*, ou *Conseillers*,

continuérent de compoſer la Cour du Roi, d'y juger les grandes affaires, & d'être le *Conſeil-né* du Monarque pour les affaires les plus inſtantes. Ces Magiſtrats préſidoient toujours, ſous le titre de *Ducs* & de *Comtes*, aux Tribunaux des Provinces, & aux Aſſemblées Provinciales, qui ſe tenoient pluſieurs fois l'année. Mais tous les ans ils ſe réuniſſoient en Cour pléniere, auprès des Rois, ſoit pour décider les affaires d'un ordre ſupérieur; ſoit pour préparer les matiéres qui devoient être propoſées au Parlement général; ou pour y ſtatuer proviſoirement, ſi des circonſtances preſſantes l'exigeoient.

L'Aſſemblée du Parlement général ſe tenoit de même tous les ans. On continua d'y décider tout ce qui concernoit la légiſlation, ou la police publique, les affaires générales de l'Etat, les procès criminels des Pairs. C'étoit toujours le Conſeil public des Rois. Quoi de plus auguſte que ces aſſemblées ſous Charlemagne & ſes premiers ſucceſſeurs? Y avoit il rien qui rendît un Monarque plus grand, & plus puiſſamment affermi; ſes deſſeins plus sûrs; le ſuccès plus certain; & ſa Perſonne

même plus chérie, que ce concert entre le Prince & ſes peuples ? Mais comme les Etats de ces Rois étoient bien autrement étendus que ſous la première race, il fallut encore faire une reſtriction dans ces aſſemblées. Il ne fut plus poſſible d'y admettre, comme auparavant, tous ceux indiſtinctement qui tenoient rang dans l'Etat. Les Grands ſeuls y eurent entrée avec les Prélats & les Sénateurs. Nous le liſons dans Hincmar.

C'eſt ainſi que les voies ſe préparérent à la réunion de *ces deux ſortes d'aſſemblées*, qui, comme l'obſerve Mezerai, *ſe confondirent en une* ſous les derniers Rois de la ſeconde race. En reſtreignant les Parlemens généraux aux ſeuls Grands du Royaume, avec les Prélats & les Sénateurs, la Cour du Roi ſe trouva bientôt n'être plus que ces Parlemens mêmes, & les Parlemens n'être plus que cette Cour pléniére ; puiſqu'ils étoient compoſés des mêmes perſonnes.

Mezerai, vie de Charlemagne à la fin.

La police Féodale qui ſurvint vers ces tems, cimenta plus étroitement encore cette union. D'un côté par cette police, la Cour du Roi ſe trouva compoſée des Barons, ou vaſſaux immédiats de la Couronne, Eccléſiaſtiques

& Laïcs, & des Sénateurs. C'étoit même une des charges de leur Fief, ou Baronie, de se trouver en la Cour du Roi, pour y rendre la justice en son nom. De l'autre, on ne regarda plus comme vrais Grands du Royaume, que ces Barons, ou Vassaux immédiats. (a) En conséquence on n'admit plus qu'eux aux Parlemens généraux, avec les Prélats & les Sénateurs. Les arriére-Barons, quelque riches qu'ils pussent être, ne furent plus destinés qu'à composer la Cour, ou Parlement, de chacun des hauts Barons de France. Par-là les Parlemens généraux & la Cour du Roi, le Conseil judiciaire & le Conseil public devinrent plus que jamais un seul & même Tribunal.

Ce Tribunal, il est vrai, continua d'avoir, comme il les avoit toujours eues depuis notre âge de Germains, des séances ordinaires où tous les membres ne se réunissoient pas, & des séances

(a) Les grands offices de la Couronne furent alors donnés en Fief; & qui rendant ces grands Officiers Barons de la Couronne, leur conservoit l'entrée dans les Parlemens, quand ils ne l'auroient pas eue d'ailleurs. Mais ils étoient presque tous hauts Barons, quelques-uns même étoient du nombre des six Pairs. De là le nom de Palatins que quelques-uns prenoient.

pléniéres où ils ſe réuniſſoient. Obligés preſque tous d'aller, comme auparavant, dans leurs Provinces, pour y préſider leurs Tribunaux perſonnels, & pour gouverner leurs grands Fiefs, ils ne pouvoient pas être toujours aſſidus aux ſéances de la Cour de France. Mais ils s'y réuniſſoient en certains tems de l'année, ou quand il y avoit des affaires extraordinaires. Ces ſéances formoient la *Cour pléniére* de France, ou le *plein Parlement*. Sous la troiſiéme race ces Cours ſolemnelles & pléniéres ſe tenoient pluſieurs fois l'année.

Les ſéances ordinaires n'étoient même communément que des prolongations, ou des ſuites de ces Cours ſolemnelles. Elles duroient pluſieurs jours, plus ou moins, ſelon que les affaires l'exigeoient.

Dans les premiers tems de la troiſiéme race, les affaires étant beaucoup moins abondantes; parce que le Domaine des Rois ſe trouvoit reſtreint à quelques Villes, & que les appels des jugemens rendus par les Vaſſaux n'avoient lieu qu'en des cas rares, ces ſéances ſe diſtinguoient peu des Cours pléniéres.

Les affaires s'étant multipliées par la réunion de pluſieurs Baronies au Domaine de la Couronne, & par l'introduction des réſerves de cas royaux, ſoit les Cours pléniéres, ſoit les ſéances ordinaires, devinrent ou plus longues, ou plus fréquentes. Sous Louis VIII en 1225 nous trouvons juſqu'à ſix tenues de Parlemens, tant pour les affaires publiques de l'Etat, que pour celles des particuliers. Il y en a quelquefois quatre ſous S. Louis. Dans la ſuite la longue durée de ces tenues de Parlemens, par la multiplicité des affaires, les ayant réunies, on n'a plus diſtingué que deux tenues, celle de la Touſſaint ou Saint Martin, celle de Pâques ou Pentecôte, qui bientôt ſe ſont même unies en un ſeul Parlement continu.

Mais dans ſes ſéances ordinaires, comme dans ſes Cours pléniéres, c'étoit toujours le ſeul & même Tribunal de la Cour de France, qui depuis nos Rois Germains avoit eu perſévéramment ces deux ſortes de ſéances, & qui continuoit comme auparavant de les avoir, depuis qu'il avoit réuni les fonctions & les devoirs de Conſeil public des Rois, qu'avoient les anciens Parlemens généraux.

Quand les plus grandes Baronies furent retournées à la Couronne, les Cours pléniéres n'ont plus été réguliérement tenues. Elles sont même devenues extrêmement rares aujourd'hui. La Cour de France s'est trouvée nécessitée par-là, de faire dans ses séances ordinaires tout ce qu'elle faisoit dans ses Cours pléniéres, & d'exercer, ainsi séparée de plusieurs de ses illustres membres, les fonctions augustes de la Cour du Roi & des anciens Parlemens généraux. Elle convoque cependant tous ses membres, quand il s'agit du procès criminel d'un Pair : & si elle n'étoit pas aujourd'hui si gênée dans ces convocations, sa gloire & sa splendeur, autant que le bien de l'Etat, les lui feroient faire plus souvent.

Voilà, Monsieur, le tableau général des différentes formes qu'a reçues le Parlement depuis la naissance de notre Etat. Vous retrouvez toujours le même Tribunal, plus ou moins nombreux, à la vérité ; plus ou moins rempli d'Ecclésiastiques ou de Grands : mais toujours le même au milieu de ces diversités. Aujourd'hui, par exemple, les Prélats & les Ecclésiastiques y sont en plus pe-

it nombre que du tems de Philippe-Auguſte & de Saint Louis, & les Sénateurs Laïcs en nombre plus grand. De même les Princes, les Grands & les Barons du Royaume connus aujourd'hui ſous le nom de Pairs, & qui depuis l'origine de la Monarchie n'ont jamais ceſſé d'en être les membres, y ſont en nombre plus conſidérable. Au milieu de ces viciſſitudes qu'entraîne la longue ſucceſſion des tems, le Tribunal n'en eſt pas moins demeuré cette ancienne Cour de France, cet ancien Conſeil public des Rois, né dans l'Etat avec les Rois, mais qui tient d'eux toute ſon autorité. (*b*)

(*b*) J'ai déja dit à la fin de la quatriéme Lettre dans la récapitulation, que par la conſtitution eſſentielle & fondamentale de notre Monarchie, *le Roi réunit en ſa perſonne toute la puiſſance légiſlative & coactive; qu'il eſt éminemment le principe & la ſource de toute la juſtice & de toute l'autorité qui ſont dans le Royaume; qu'elles ne ſont qu'une émanation de ſon pouvoir, & que ceux qui les exercent les tiennent de lui ſeul.* Ainſi quoique nos Rois ſoient nés avec un Conſeil judiciaire & un Conſeil public; quoique ce double Conſeil, aujourd'hui réuni dans un ſeul Tribunal qui eſt le Parlement, faſſe partie de ces Loix fondamentales qui ſubſiſtent dans l'Etat par une tradition qui depuis l'origine de la Monarchie ne s'eſt jamais interrompue, il n'en eſt pas moins conſtant que ce double Conſeil tient toute ſon autorité des Rois. En exerçant ſes fonctions les plus eſſentielles, il ne remplit que les devoirs dont l'ont chargé les Rois eux-mêmes, tou-

OBSERVATIO

Sur un préjugé de la Nobleſſe mi contre la Magiſtrature.

D'Après cela, remarquez, je
prie, Monſieur, combien eſt

jours fidèles à ſe conformer à la nature ſage
rable de leur Monarchie. Le Parlement tie
tout ce qu'il eſt de Louis XV, comme il l'a
Louis XIV, de Louis XIII, & ainſi de tous
ſucceſſivement & ſans interruption en remon
qu'aux Monarques fondateurs de notre Gouver

Un écrit téméraire vient d'en conclure qu
pourvoient donc l'abolir, & lui ôter l'autorité q
d'eux ſeuls. C'eſt dire que les Rois peuvent
juſtes, & qu'ils peuvent ſupprimer de leur g
ment ces précautions de ſageſſe, qui font
ſa conſtitution même, & que tous les Roi
gouverné l'Etat, y ont précieuſement conſerv
me telles. Les Rois peuvent tout ſans doute
comme le bien, s'ils ne conſidérent que la
leur puiſſance; parce qu'il n'eſt jamais permi
oppoſer que des repréſentations & des prières.
vent de même s'emparer des biens & des fe
leurs Sujets, &c. C'eſt le droit du plus fort.
git-il de ce qu'ils peuvent *juſtement*, de ce

le préjugé national de notre Nobleſſe militaire contre ce qu'elle appelle *Légiſtes* ou *Gens de robe*.

Car ſeroit-ce la fonction même de juger qui lui paroîtroit vile ? Mais vous voyez que la Nobleſſe Françoiſe a toujours exercé cette fonction importante depuis que l'Etat exiſte. Dans les Parlemens, & à la Cour du Roi ſous nos Rois Germains ; dans les Placités particuliers & généraux ſous les deux premières races, ne jugeoit-elle pas ? Depuis la Police féodale, n'étoient-ce pas encore les Seigneurs de Fief, & leurs Pairs ou Barons qui *tenoient les plaids* ? Aujourd'hui les chefs de la Nobleſſe, les Princes & les Pairs jugent au Parlement : & les Grands jalouſent avec raiſon, l'honneur d'y avoir entrée, & d'y donner leur ſuffrage. En 1652 l'Aſſemblée de la Nobleſſe à Paris demandoit même d'être rétablie dans l'ancienne fonction de juger, comme étant une de ſes plus nobles prérogatives.

Seroit-ce ſur la ſcience des Loix que

zible de Dieu, n'aboliront jamais ce double Conſeil, parce que jamais elle ne leur permettra de le faire : & le plus grand malheur pour les Rois ſera toujours d'écouter ces langues meurtrières, qui leur crieront qu'ils le peuvent, parce qu'ils peuvent tout.

porteroit le préjugé ? La Nobleſſe mi-
litaire, lorſqu'elle jugeoit, n'étoit-elle
donc pas obligée de ſe ſçavoir ; & ne
ſe ſeroit-elle pas cru deshonorée,
d'entreprendre, ſans cette connoiſſan-
ce, de juger ſes Concitoyens, ou ſes
Pairs ? Baudouin Roi de Jéruſalem, un
des principaux membres de notre No-
bleſſe, étoit le meilleur Légiſte du 15
ſiécle : ne s'en faiſoit-il pas un honneur

On ne dira pas que c'eſt ſur le d
faut de Nobleſſe dans ceux qui ſo
chargés au Parlement de ces fonctio
vénérables, que tombe le préjugé. C
c'eſt ſur les Nobles eux-mêmes qu'il s'
tend, auſſitôt qu'ils ont pris le parti
la Magiſtrature. Les Parlemens ſo
remplis d'une Nobleſſe ancienne. Nom
bre de Magiſtrats ont des fils ou des fr
res dans les rangs les plus diſtingué
du Militaire. Cependant les fils & le
freres conſervent tout ce qu'ils ſont au
yeux de la Nobleſſe Militaire, pendan
que les peres & les parens perdent préj
que tout dans ſon eſprit, par la Ma
giſtrature qu'ils exercent.

Avouons-le donc, Monſieur ; ce n
peut être qu'un reſte de cette ancienn
chimére de nos peres Germains, qui n

trouvoient de beau que leur hâche & leur bouclier. Si nos Sénateurs Laïcs ſiégeoient ſur les fleurs de lis, comme autrefois, avec l'appareil militaire; s'ils paſſoient encore alternativement du Tribunal à la tête d'un Régiment ou d'une armée, la prévention ne ſubſiſteroit plus. Mais parce qu'ils ne ſiégent plus avec l'épée, comme ils le faiſoient autrefois, (c) & parce que le bien de la ſociété demande qu'une partie de la Nobleſſe ſe conſacre aſſidument au bonheur public, par des travaux, qui, ſans n'être pas ſi tumultueux que ceux de la guerre, n'en ſont pas toujours moins pénibles, & quelquefois n'exigent pas moins de courage & de générosité; l'autre portion de la Nobleſſe, occupée de ſoins également néceſſaires, mais plus brillans, ennivrée de la fumée ſéduiſante de la gloire, ſe voit ſeule dignement partagée. N'eſt-ce

(c) Il paroît que c'eſt vers 1288, ou au plutard en 1312, qu'on quitta l'épée au Parlement, parce qu'alors on la quitta par-tout ailleurs. On trouve deux Ordonnances dans les Regiſtres *Olim*, qui défendent de porter l'épée. L'une le défendit pour Paris à toutes ſortes de perſonnes: *Ordinatum fuit in præſenti Parlamento, quòd nullus portaret Pariſiùs cultellum ad cuſpidem, nec bodlerium, nec enſem, nec alia ſimilia.* Elle enjoignoit même de briſer les armes de ceux qui déſe-

la ſociété. Mais on conçoit que les Magi
ront roidis contre l'abus, & qu'ils s'en f
ſévérement pour eux-mêmes à l'exécution
ſur-tout au Tribunal. Ils auront ainſi conti
ter au Parlement le *manteau* ſans épée.

Du Tillet, des rangs des Grands. *p.* 209. *& ſuiv.*

On peut d'autant moins douter de cet
que pendant plus de deux ſiécles & demi
ne ſouffroit perſonne au Parlement avec
non quand le Roi y étoit. Les Princes
étoient obligés de la quitter, & de la laiſſe
ſiers. François I, quoique héritier préſom
Couronne, la quittoit comme les autres.
ſoit même un droit de la Majeſté Royale
par le Parlement. C'eſt en 1521 pour la pre
qu'un Capitaine des Gardes venant apport
ſive de François I. fit quelque difficulté,
voyé du Roi, de donner ſon épée. Il la q
moins, parce que le Parlement refuſa perſe
de le recevoir ſans ce préalable. En 155
encore un Arrêt *qui défendit aux Huiſſiers*
entrer perſonne avec épée, à peine d'interdiction.
cette année même, le Roi voulut que *les P*
ces du Sang, Connétable, Maréchaux de Fra
ral, puſſent en ſon abſence porter l'épée en
d'Audience, fût à huis ouverts ou clos; n'en
permis à nul autre. Le Parlement ne crut
choſe méritât la peine d'y inſiſter. Mais le
Membres du Parlement perſiſta conſtamme
ſage, qui s'obſervoit depuis les réglemens

e réflexion, M. n'eſt point ici
ſe. Car la grande objection de
leſſe, quand on lui prouve que
ment eſt le Tribunal même qui
it avant Philippes-le-Bel, ſe ré-
lire qu'il n'eſt preſque plus com-
ne de *Légiſtes*. Elle avoue volon-
s Parlemens qui ont précédé.
lle a peine à reconnoître la mê-
orité dans ceux qui ont ſuivi.
villiers, par exemple, ne peut
enir que le Parlement devenu
ire a retenu le nom de l'ancien, &
fait ſuccédé. Mais il ne peut di-

uſage ſingulier qui s'introduiſit dans le 14e.
ar ne pas heurter trop directement l'entou-
on avoit pour la Chevalerie, & l'ancien pré-
falloit que les Laïcs en fuſſent décorés pour
Parlement, on imagina de faire des Cheva-
oix, comme on faiſoit des Chevaliers d'ar-
ce qui a donné lieu dans la ſuite à la né-
dégrés en Droit. Dans le Concile de Baſle
r adjugea même la préſéance à ces Cheva-
oix ſur les Chevaliers d'Armes. Sa raiſon
n un jour il pouvoit faire des milliers de
au lieu qu'en mille ans il ne pouvoit faire
s prémiers, ne pouvant donner la ſcience
. Mais les Chevaliers d'armes ſe mocqué-
Chevalerie nouvelle, & regardèrent ces
du haut de leur Chevalerie ſurêminente.
-être ce préjugé contre les *Légiſtes*, qui de-
e ſiécles n'eſt point encore diſſipé. Ces Che-
rmes & de Loix ſont diſparus ; la préven-
émeurée. Ce n'eſt pas en ce ſeul point qu'on
ique les préjugés des Corps s'y éternisent.

Un peu d'équité, & il ſe tr
que le Gentilhomme frémiroit
pure terreur panique. Car qu'
proche le Parlement d'aujourd'
ce qu'il étoit dans les trois ſiéc
ont précédé ſa fixation à Paris,
verra de différence qu'à l'avant
la Nobleſſe.

1°. Il n'y entroit que les ha
rons. La ſimple Nobleſſe n'y étoi
admiſe, ou ne pouvoit l'être qu
d'Eccléſiaſtiques ou de Sénateu
ces Barons n'étoient pas en auſſi
nombre à beaucoup près, que l
aujourd'hui les Princes & les
puiſque nous comptons près de 5
Laïcs, ſans les Princes; & que le
Barons Laïcs, y compris les ſix
ne montoient pas à trente. 2°. P
tous les Prélats & les Abbés y a
entrée, ſoit à titre de Barons

tant pour les Evêques Pairs & les
és, que pour les Conseillers-Clercs.
Il y avoit des Sénateurs, com-
l y en avoit toujours eu sous la
ière & la deuxiéme race. Mais ces
teurs dans ces trois siécles étoient
que tous *gens d'Eglise*. C'étoient
Evêques ou des Abbés. Il y en avoit
e Laïcs, parce qu'ils devoient avoir
eçus Chevaliers, pour siéger dans
lement. Aujourd'hui ces Sénateurs
presque tous Laïcs. Le Gentilhom-
donc aujourd'hui beaucoup moins
nir qu'autrefois, tant parce que
oblesse est beaucoup plus nombreu-
ns le Parlement, que parce qu'elle
aucoup moins exposée à s'y trou-
victime des préjugés ecclésiastiques.
est vrai que les Sénateurs sont en
plus grand nombre aujourd'hui
dans ces trois siécles, parce que les
es sont bien autrement multi-
s. Mais, outre qu'ils étoient peut-
lus nombreux encore dans les Par-
ns de Charlemagne, c'est préci-
nt ce qui facilite davantage à la
lesse l'entrée dans le Parlement.
ne pouvoit y être admise qu'avec
dans ces siécles où le nombre

cuper des places qu'elle jaloul
raiſon. Nous voyons en effet
Nobleſſe y domine ; & ſans le
gé fatal, elle y domineroit enco
univerſellement. La Nobleſſe n
elle même y préſide dans la pe
d'un pere, d'un frere, ou d'un
& ſes intérêts s'y trouvent conf
proches.

Ces préjugés ne ſont donc
ſur rien de réel ; puiſque la N
militaire, par cette multiplicat
me de Sénateurs laïcs, eſt aujo
beaucoup plus aſſurée qu'elle
toit avant la fixation du Parle
de voir ſon ſort dans des main
chériſſent, & qui n'ont de mou
& d'action que pour procurer
elle le bien de l'Etat.

Après avoir écarté ce préjug
trons par des faits inconteſtable

ois. Pour rendre cette vérité plus sen-
ble, je reprens le Parlement tel qu'il
oit dans les trois siécles qui ont pré-
édé sa fixation à Paris, pour le suivre
as à pas jusqu'à cette époque.

tat du Parlement dans les trois siécles qui ont précédé sa fixation à Paris.

Vous avez vu, Monsieur, que lors
e l'avénement de Hugues-Capet au
rône, les Parlemens généraux & la
our du Roi ne formoient déja plus
u'un seul & même Tribunal.

Alors il étoit composé des Barons
e France, c'est-à-dire, des Vassaux im-
édiats de la Couronne. Entre ces
rons étoient ceux des Evêques qui
evoient du Roi, à raison des fiefs
achés à leur Prélature. Ces Barons
lats se multipliérent beaucoup dans
uite; sur-tout depuis que les Rois re-
dérent la recommendation aux E-
hés, comme un droit royal.

Outre les Barons & les Prélats, il
voit des Sénateurs. La plupart é-
ent Eccléfiastiques: mais il y en a-
t aussi de Laïcs. Car on y voit des

ces Sénateurs, dont parlent q
Ordonnances de Louis VIII
le nom de *Chevaliers de Fran*
d'autres de S. Louis, ſous celui
ſonnes prudentes: *Per voluntate*
ſenſum..... *Baronum & militu*
Franciæ. *De magnorum noſtro*
prudentum conſilio. En un mot
me l'obſerve du Tillet, *ſous l*
premiéres lignées des Rois.... *le*
ment étoit compoſé de Prélats,
& Maîtres ou Sénateurs : *E*
Hugues-Capet, il demeura co
paravant, *compoſé deſdits Préla*
rons & Maîtres. (e) C'eſt l'état
encore aujourd'hui.

Ordonn. du Louvre, *tom.* 1. *p.* 47. *&* 51.

(e) Du Tillet appelle *Maîtres* ces Séna
marquer qu'ils étoient perſonnes doctes. C
Maîtres dans les 12. 13. & 14e. ſiécles, l
ou *Laureati* en Théologie, en Loix, en
en Philoſophie. Car dès-lors l'Univerſité f
ſes, *le Paradis terreſtre d'où naiſſoient ces qu*

n voit auſſi par une Charte de Louis

ix mêmes le portoient. Toutes les chroniques de
iécles le prouvent. Il alloit même de pair avec
de *Monſeigneur*; & ſouvent on réuniſſoit les deux
ſur une même tête : *Monſeigneur Maître tel*
ient.

itre ce nom perſonnel deſtiné à diſtinguer les per-
es que leur ſcience illuſtroit, on donnoit en gé-
le nom de *Maîtres* au Corps du Parlement : &
ce nom on comprenoit indiſtinctement les hauts
ns, les Prélats & les Sénateurs. Ainſi rien n'eſt
ordinaire que ce nom, *les Maîtres du Parlement*.
le lit ſouvent dans les *Olim*. Un Poëte qui vivoit
192, parlant de l'aſſignation donnée au Roi d'An- Guil. Guyart.
tre pour comparoître en la Cour des Pairs, s'ex-
ie ainſi :

Qu'à Paris vienne en Parlement
Oir raiſon en jugement
De ce qu'on lui demandera,
Ce Roi de ſoi s'excuſera.
Devant les *Maîtres* ſe défende.

le nom de Maîtres du Parlement, répondoit à ce-
dont on s'eſt ſervi depuis : *Les Seigneurs du Par-*
nt. Une Requête de 1310 rapportée dans les *Olim*
même les deux noms : *A vous Seigneurs & Mai-*
du Parlement notre Seigneur le Roi. Nous avons en-
conſervé ce nom pour pluſieurs Offices & pour de
des Charges de la Maiſon du Roi, *Maîtres des*
ues, *Maîtres des Requêtes*, *le Grand-Maître de la*
on du Roi, *le Grand-Maître de l'Artillerie*, &c.
es noms dont nous avons aujourd'hui peu d'idée,
nt alors de hauts noms d'honneur. *Monſieur*, *Ma-*
, n'appartenoient qu'aux perſonnes du premier
Le Pape lui-même ne ſe nommoit que *Monſeur* : *A*
très Saint Pere en Jeſus-Chriſt, *Monſieur Clément*,
C'eſt le titre que donne en 1372. à Clément VI.
ettre de la Ville de Reims. Pour Dieu lui-même
ſervoit du tems de Saint Louis de cette expreſ-
, *Beau Sire Dieu*; on le voit dans Joinville. Phi-
e le-Long dans ſon Ordonnance de 1319, dit : T. 1. p. 659.
ire Dieu. Les Saints ſe nommoient *Monſieur Saint*
re, *Madame Sainte Geneviéve*.

Parlement en ſon nom.

Par cette Charte de l'an 1120 donne à cette Abbaye le privilé porter ſes cauſes immédiatemen Cour du Roi. Voici comme elle s

Gallia Chriſtiana, Tom. VIII. col. 320.

ce : » Voulons qu'ils ne ſoient » de répondre que devant nos » Préſidens [*f*] à Paris, ou e

(*f*) Cette Charte conſtate, que le Comte d ou Sénéchal de France ne préſidoit plus, co treſois, à la Cour ſuprême du Roi. Il paroî puis la réunion des Parlemens généraux à l Roi, & depuis la police féodale, qui obli hauts Barons à tenir en perſonne la ſupré Royale, on n'admit plus, pour y repréſen quand il n'y préſidoit pas, que des hauts-B ou des Prélats. Le Sénéchal de France avoit encore une inſpection ſur les Juges Royaux n qu'on nommoit alors *Prévotés*. Il avoit mêm

Bruſſel, examen des Fiefs. *T. 1. p. 507.*

bunal. Car une Charte de Louis le Jeune en corde au Monaſtére de S. Julien de Brioude lége de plaider immédiatement devant le Co lais: *ſed noſtro coram Comite palatii res prælibati ... liceat inquirere.* Son Tribunal pouvoit répo près au Bailliage du Palais, mais avec une ſu ſur les Tribunaux inférieurs, que ce Baillif 1190. Philippes-Auguſte avant créé les Sénéc

utre lieu où ſe tiendra notre émi-
ente & ſuprême Cour royale : *Co-
n magnis Præſidentialibus noſtris Pa-
ùs vel alibi, ubi noſtra præcellens &
rema regalis Curia reſidebit, imme-
tè & ſolummodo habeant & teneant-
reſpondere.* Depuis la fixation à Pa-
les priviléges de ce genre portoient
eu près les mêmes expreſſions. » Nous
eur conſtituons pour Juges dans
outes leurs cauſes les Gens qui tien-
dront le Parlement royal, ou ſes
Préſidens, ſi alors le Parlement ne
ient pas actuellement : » *In ſuis cau-
eiſdem Judices conſtituimus dilectas
fideles gentes quæ pro tempore Par-
zentum regium tenebunt, aut Præſi-
ztes in eodem, ſi ipſum non teneat
rlamentum.* Ce ſont les termes des
tres données au Chapitre de Viviers
s le Roi Jean en 1369.

Ordonn. du Louv. T. 3. p. 375.

eu un tems où ce Comte du Palais ne ſçavoit
ême ſigner ſon nom. Ducange en rapporte une
e ſingulière : „ Marque d'Héribauld Comte du
ais, qui y ai été préſent, & ne ſçachant écri-
j'ai fait une Croix. „ *Signum Heribaldi Comitis
Palatii qui ibi fui, & propter ignorantiam litterarum
ignum Crucis feci.* On entend bien que c'eſt un
qui a écrit ce détail au nom du Comte ; il a mis
ment ſa croix, comme le font tous les jours nos
ans.

Gloſſ. préfat.

depuis ſon ſéjour fixe à Paris
de France, *Cour du Roi*,
Pairs, *Parlement & Conſeil*,
Conſeil du Roi. Vous en ve
preuves dans un moment.

Je vais vous rapporter des
de Jugemens rendus par cette
prême depuis Hugues-Capet.
drai quelques actes qui font
de ſes fonctions, ou des nom
portoit. Ces différens monum
pés au peu d'ordre qui regn
ces ſiécles pour la conſervatic
ctes, nous montreront quels
alors l'état du Parlement, l'ét
ſa Juriſdiction, la maniére d
rendoit les Jugemens. Vous
rez un rapport parfait entre
étoit alors, & ce qu'il a cont
tre depuis qu'il eſt devenu ſé

Je ne vous parlerai point

bſervation ſur les Titres dont on va ſe ſervir.

Je vous prie d'abord, Monſieur, de ous rappeller que je ne pourrai pas vous ter des Regiſtres de cette Cour ſuprê- e, pour ces premiers tems, parce l'alors elle n'en tenoit point. Voici r cela la gradation que nous obſer- ns dans les monumens qui nous ſtent de ces ſiécles de confuſion.

En général, dans l'ignorance & dans s déſordres du dixiéme ſiécle, on mbarraſſoit peu de conſerver les A- es. Il n'y avoit guéres que les Eccléſiaſtiques qui puſſent les dreſſer, étant s ſeuls qui ſçuſſent écrire. Or ils étoient jaloux de conſerver que ceux ls ils ſe trouvoient intéreſſés. Dans les e. & 12e. ſiécles les actes ſont en plus and nombre : mais on tenoit peu de egiſtres ; ſi même on peut dire qu'on tint aucun.

Pour les jugemens en particulier, ſage trop univerſel des 11e. & 12e. cles, & même d'une partie du 13e. oit le plus ſouvent de ne pas même écrire. Il n'y a guéres que ceux qui

intéreſſoient les Eccléſiaſtiques, dont on trouve des diplomes. De là l'uſage biſarre qui regnoit alors, de recorder les Juges, quand un adverſaire dénioit qu'on eût jugé ſon affaire, pour conſtater qu'ils l'avoient jugée, ou qu'ils l'avoient jugée de telle maniére. Cette façon de prouver un jugement vous ſurprend. Elle a cependant ſubſiſté long-tems. On voit par les Regiſtres *Olim* des records de Juges au Parlement, à la fin même du 13e. ſiécle, en 1262, 1269, 1271, 1272, 1276, 1277, 1279, & 1296. On prononçoit ainſi : „ La Cour s'eſt recordée qu'il a » été prononcé telle choſe autrefois » en tel Parlement : » *Auditis hinc inde...Recordata eſt curia fuiſſe pronunciatum aliàs, in Parlamento videlicet S. Martini Hiemalis anno Domini 2258.* Il s'en conſerve encore des veſtiges au Parlement de Rouen. Dans l'affaire de M. de Franqueville, on fit l'année derniére le *records* de ce qui s'étoit paſſé dans une des délibérations du Parlement.

La régle pour ces *records*, étoit preſqu'auſſi ſinguliére que le genre de la preuve. De douze Juges il ſuffiſoit

:n entendre ſept : & dans les ſept ;
ſuffiſoit qu'il y en eût quatre qui ſe
avinſſent du jugement. Mais ſi trois
alement en avoient conſervé la mé-
oire, on devoit juger une ſeconde
is l'affaire : *Qui petit recordationem*
tem, *quorum tres fuerunt ſcientes*,
atuor neſcientes, *perdit ad finem.*
eſt ce qui fut décidé en 1227 par
échiquier de Normandie. Il arrivoit
-là que de douze Juges, quatre ſeu-
ment pouvoient par défaut de ſou-
nir, ou autrement, anéantir les ju-
mens ; & que le ſort des familles
épendoit le plus ſouvent de la mé-
oire plus ou moins heureuſe des Ju-
es.

Croiriez-vous, par exemple, que
our le jugement ſi important rendu
ar la Cour des Pairs en 1202 contre
Roi d'Angleterre Jean-ſans-terre, on
en dreſſa point d'acte ? Rien au mon-
e n'étoit plus intéreſſant pour la Cou-
nne, que ce jugement ; puiſqu'il y
réuni par confiſcation, le Duché de
ormandie, l'Anjou, le Maine, la
ouraine & le Poitou. Cependant 22
ns ſeulement après, Louis VIII. en
oit réduit à certifier qu'il avoit été

Recueil des Traités. pag. 166.

cette piéce ſinguliére : *Certificat Roi Louis VIII, fils dudit R lippes-Auguſte, que regnant fo re, ledit Roi Jean avoit, par ju de la Cour des Pairs de Franc né avec conformité d'opinions, qué tout ce qu'il avoit deçà la m vant que ſon fils le Roi Hen d'Angleterre, fût né. Pour ce à ceux de Limoges venir à Tour lui faire leur devoir. Datée e 1224.*

Ce n'eſt que dans le treizié cle, qu'on imagina de mettre tain ordre dans les Chartes de l ronne, & dans les Arrêts ém la Cour de France.

On commença par les Chart ce fut la fatale aventure du trier de France en 1194 qui e na l'idée. Par un uſage impr

onne, & toutes les Chartes de leurs rchives. Les Empereurs d'Allemagne n faiſoient autant. Encore actuellement c'eſt l'uſage en Turquie. En 1194 hilippes-Auguſte ayant été ſurpris par s Anglois dans une marche près du illage de Bellefoge dans le Bléſois, Chartrier, le Sceau royal, beaucoup autres effets devinrent la proie du ldat. La perte du Chartrier fut ſans tour. Les titres ſe trouvérent tellement anéantis, qu'il n'a plus été poſble de les recouvrer. La Tour de ondres même ne les a point. Au oins on n'en trouve aucune trace ans la belle Collection de Wimer. Ce alheur donna naiſſance au dépôt des itres, dans ce qu'on appelle *le Tréſor des Chartes*, & aux Regiſtres qu'on ommença d'en faire en 1320.

Il paroît par Rigord, Auteur de la Vie de Philippes-Auguſte, qu'on avoit ſſayé depuis l'accident fatal de réarer une partie de la perte, ſans douc d'après les Archives des Monaſtéres u les Chartriers des Barons. Mais il aut dire que l'ouvrage s'eſt perdu, ou u'il étoit peu de choſe; puiſqu'il n'y , dit M. Dupuis, *aucune piéce dans le* Des droits du Roi, à la fin.

Tréſor des Chartes, que depuis Louis le-jeune, mort en 1180. [g]

Les Regiſtres des Chartes, commencés en 1220 ſous les ordres de Guérin Evêque de Senlis Chancelier de France, ſont ceux-mêmes dont je vous ai dit un mot dans ma ſeptiéme. On les nomme *les Regiſtres de Philippes-Auguſte.* Ils ne remontent qu'à 1195, & comprennent les Chartes émanées de ce Prince, depuis le funeſte accident. Le Chancelier Guérin imagina cet heureux expédient, pour prévenir à jamais de pareils malheurs. Il ordonna même pluſieurs Regiſtres originaux, pour plus grande précaution, afin de les diſtribuer en différens dépôts. En effet la Bibliothèque du Roi en réunit aujourd'hui trois: & le Tréſor des Chartes

(g) On voit par-là que les titres anciens de la Couronne ne remontent pas haut. Ceux du Cartulaire de Champagne, commencé vers le même tems ſous la Comteſſe Blanche de Navarre, remontent à l'an 1152: c'eſt la Province qui fournit les titres les plus anciens. Les Chartriers eccléſiaſtiques ſont beaucoup plus riches en ce point. Le Cartulaire de Langres, par exemple, remonte beaucoup plus haut. L'ignorance & la négligence des Seigneurs Laïcs d'une part, & les Croiſades de l'autre ont formé cette diſette. On n'écrivoit preſque rien: & le peu qu'on pouvoit avoit écrit s'eſt perdu ſans reſſource dans les déroutes occaſionnées des Croiſés. Car à l'exemple des Rois, les Barons de tous les ordres faiſoient tout marcher avec eux

a d'ailleurs les ſiens. C'eſt le plus ample de ces trois, qui en 1729 a été légué par M. Rouillé du Coudrai à la Bibliothèque du Roi.

Le P. Daniel croit que le *Tréſor des Chartes* fut alors établi dans le Temple, où le Tréſor Royal étoit déjà: mais qu'il fut transféré ſous ſaint Louis à la Ste Chapelle où il eſt encore. Les Chartes ont toujours continué depuis d'y être dépoſées. Elles y ſont ſous la garde d'un Tréſorier, ou *Garde du Tréſor des Chartes*, dont le titre fut réuni en 1582, dans la perſonne de M. de la Gueſle, à la charge de Procureur-Général du Parlement.

On trouve une notice exacte de ce Regiſtre de Philippes-Auguſte, dans le Tome 16. de l'*Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres*, dont j'ai tiré une partie de ce que je vous dis ici. Elle eſt dreſſée par M. l'Abbé Sallier.

Voilà pour les Chartes.

Quant aux jugemens du Parlement, on ne peut pas douter qu'il n'y en eût beaucoup entre les Chartes qui périrent en 1194. Ce Tribunal, toujours à la ſuite des Rois, n'avoit alors d'autre dépôt

lippes-Auguſte. Car on y a
au nombre des piéces dépoſées
Tréſor des Chartes, depuis 119
Enquêtes. Elles compoſent le
12è. *Capitula Inquiſitionum*, 1

S'il y avoit les Enquêtes, i
y avoir des Arrêts, au moins ce
on avoit délivré des Diplom
Patentes d'Arrêts s'expédioient
grande Chancellerie ; ce qui
nué pluſieurs ſiécles depuis. Le
tes devoient donc en avoir été
dans les Archives. On devoit y
par exemple, ceux dont les dé
Egliſes nous ont conſervé les a
Regiſtre de Philippes-Auguſt
prouve qu'en effet on en uſo
Nous y voyons pluſieurs des
poſtérieurs à 1295, entre autres
célébres de 1224, entre la C
de Flandres & Jean de Néelle

ula cartarum Ducum. C'eſt le neuviéme article.

Ils pouvoient au reſte n'y être pas en grand nombre ; puiſqu'il arrivoit le plus ſouvent qu'on ne les écrivoit pas.

C'eſt ſous Philippes-Auguſte qu'on commença d'y tenir quelque ordre. Peut-être en prit-on l'idée ſur ce qui ſe pratiquoit pour les jugemens de l'Echiquier de Normandie. Il paroît par le Regiſtre S. Juſt (*h*) de la Chambre des Comptes, que dès le commencement du 13e. ſiécle on tenoit dans le Tribunal des notes ſuivies des différens jugemens qui s'y rendoient. Ces notes s'énonçoient en ces termes : *Judicatum eſt. Deliberatum fuit*, &c. Elles étoient deſtinées vraiſemblablement à conſerver la mémoire des jugemens qui s'y rendoient, pour qu'on pût les conſulter en cas qu'il fût queſtion un jour de recorder ces jugemens. Rien n'étoit mieux penſé. Et c'eſt évidemment ce qui par dégrés a fait introduire les Regiſtres.

(*h*) Ce regiſtre porte le nom d'un des Officiers de la Chambre des Comptes, qui ſe donna la peine de le compoſer. Il y a réuni de très-anciennes piéces.

On ne les connoiſſoit point encore au Parlement en 1216. On y voit au contraire que pour conſtater le jugement qu'on venoit de rendre au ſujet du Comté de Champagne, chacun des Juges, & le Roi lui-même qui y avoit préſidé, donnent ſéparément des Patentes ou Certifications, contenant qu'ils ont prononcé telle déciſion ſur cette affaire. Encore fallut-il qu'après avoir donné les ſiennes, le Roi leur ordonnât par des Lettres expreſſes, de donner les leurs. Nous avons ces Lettres & toutes les certifications dans le Cartulaire de Champagne, dont Chantereau a fait imprimer une partie. Le but de ces Certifications, étoit d'éviter l'inconvénient où l'on ſe trouvoit pour le jugement de 1302 contre le Roi d'Angleterre.

Chantereau. Des Fiefs, à la fin.

En 1224 & dans les années ſuivantes, la forme de ces actes étoit différente. Quelquefois c'étoit tous les Juges qui parloient en commun, pour certifier le jugement ; mais preſque toujours la Charte parloit au nom ſeul du Roi. Cette derniére forme eſt celle qui étoit uſitée dès la premiére race & elle ſubſiſte encore ſeule au Parlement

C'eſt vers 1254 qu'on vit enfin naître les Regiſtres au Parlement. Les premiers qu'on y trouve, ſont les quatre volumes nommés les *Olim*. Ils commencent en 1254 : mais ils ne deviennent vraiment ſuivis qu'en 1257; parce que Jean de Montluc, Eccléſiaſtique & Greffier Civil du Parlement, à qui nous ſommes redevables de cet Ouvrage, ne devint Greffier qu'en cette année. *Jean de Montluc, Greffier du Parlement de Paris, s'aviſa le premier,* dit M. le Préſident Hainaut, *de faire des recueils de pluſieurs Arrêts qu'il fit relier enſemble, & qui ſe nommérent* REGESTUM, *QUASI ITERUM GESTUM, parce que c'étoit des copies. Ils ſont encore dans le dépôt du Parlement, & on les nomme les* OLIM.

Peut-être n'y eut-on d'abord en vue, que de tenir des notes des jugemens, pour le cas du records, comme on le pratiquoit depuis du tems en Normandie, & plus récemment dans le Comté-Pairie de Champagne. On apperçoit effectivement à la fin des *Olim*, que quelques Conſeillers tenoient auſſi des Regiſtres, qui ne pouvoient avoir d'autre objet. On y parle d'un Regiſtre de

giſtres authentiques du Parlem
dans les additions du 4e. vol
l'on fait mention des jugem
dus en 1286 dans les affaires
d'Angleterre, on y dit » qu
» dans le Regiſtre de la Cour
» France, ſi l'on y a inſcrit
» choſe touchant la garde de
» de ſaint Waſt, dans la cauſe
» agitée il n'y a pas long-t
» tre cette Egliſe & le Sén
» Roi : » *Videbitur in Regiſt*
Regis Franciæ, ſi aliquid fu
ptum de gardia Eccleſiæ Waſt
cauſa quæ fuit, non eſt diu, in
Eccleſiam & Seneſcallum Re
avoit donc dès-lors un *Regiſ*
Cour; & ce n'étoit pas de fi
tes. Un peu après on dit enc
» verra ce qui a été jugé dan
» de France ſur la ſujettion d

eurs années après la fixation du Par-ement à Paris, ſans qu'il y ait aucu-e lacune depuis 1257 juſqu'à cette nnée. Vous appercevez dès-là, M. ombien les *Olim*, doivent être impor-ans pour la diſcuſſion que vous me emandez, ſur l'identité du Parlement ambulatoire & du Parlement ſédentai-e. Quelles lumiéres & quel jour ne oivent pas répandre ſur ce fait, des egiſtres qui commencent plus de 50 ns avant la fixation, & qui finiſſent lus de 16 ans après !

Vous y verrez en effet les preuves es plus complettes de l'identité. Vous y trouverez de plus le tems de cette ixation, ſur lequel pluſieurs Auteurs n'ont montré tant d'incertitudes, que pour n'avoir pas conſulté les *Olim*.

Puiſque je ſuis ſur l'article des Re-giſtres du Parlement, je crois vous faire plaiſir d'ajouter ce mot, ſur la ſuite qu'ont eue les *Olim*.

Il paroît qu'en 1319 où ils finiſſent, il y avoit déja depuis du tems des Re-giſtres à part pour les *Cauſes de ſang*, ou de Grand criminel. Au moins les *Olim*, dès 1306, font mention d'un *Maître du Temple*, *Greffier pour le cri-*

minel. Et ſous l'an 1288 ils parlent de pluſieurs Greffiers au Parlement, *Clericis Arreſtorum*.

Le plus ancien Regiſtre criminel qui ſoit au Greffe, ne commence néanmoins qu'en 1312. Mais depuis cette année, ils ſe ſuivent ſans interruption juſqu'en 1571, qu'ils manquent. Le *déficit* s'étend juſqu'en 1594, & recommence juſqu'en Mai 1599. Mais depuis 1599, ils continuent ſans interruption juſqu'en 1744, où l'on en eſt encore actuellement. Ces Regiſtres ſont en parchemin. Chaque année en remplit ordinairement cinq. Le Roi donne 600 liv. par an pour cette dépenſe.

On ne peut guéres douter qu'on n'ait enlevé les Regiſtres qui ſont en *déficit* depuis 1571. Mais les minutes ſur leſquelles ils ont été faits, exiſtent encore ; ce qui rend la perte facile à réparer. Le dépôt où ſont les Regiſtres criminels & les minutes, eſt ſéparé du Greffe Civil.

On connoît à Paris trois copies de ces Regiſtres, dont une à la Bibliothéque de ſaint Victor ; une autre dans celle de feu M. le Chancelier d'Agueſſeau ; & l'autre vient d'être léguée à la Bi-

bliothéque des Avocats de Paris par un de leurs Confréres.

Quant aux Regiſtres civils, ils reprennent immédiatement où finiſſent les *Olim*. Mais il n'en exiſte que les années 1320, 1321, 1322, 1329. Il y a des lacunes conſidérables dans les années ſuivantes juſqu'en 1338. Ils reprennent alors juſqu'en 1354, où les lacunes recommencent. Ce n'eſt qu'en 1364 qu'ils deviennent très ſuivis juſqu'en 1738, où l'on eſt demeuré.

Ces Regiſtres anciens ſont perdus, & les minutes même brûlées. On y peut ſuppléer en partie, par les Regiſtres criminels, qui ſe ſuivent fort exactement dans ces années même, & qui contiennent heureuſement un grand nombre de piéces importantes, qui naturellement auroient dû n'être placées que dans les Regiſtres civils. Ces Regiſtres, qui ſont en parchemin, ſont fort étendus & coûteux. Chaque année en remplit ordinairement 35 à 40. Le Roi donnoit pour cette dépenſe 6000 l. par an. Ils ſont aujourd'hui d'autant plus précieux, qu'il ne ſubſiſte plus aucune des minutes antérieures à l'année 1618. Elles furent alors toutes brûlées.

On ne put ſauver de l'incendie Regiſtres.

Quelques riches Bibliothéqu dent des copies d'une partie de giſtres. On a toujours fait un gulier de celle que poſſédoit M ci-devant Préſident aux Requ Palais, maintenant Ambaſſa Danemarc. Il n'y en a peut-êt d'auſſi ample, ni qui ait des tal commodes. C'eſt un Magiſtrat lement qui en eſt le Propriétair On fait beaucoup de cas auſſi d pie que poſſéde un autre Magi Parlement.

Après ce détail qui pourra vous être déſagréable, vous point étonné, Monſieur, que je cite ni Regiſtres du Parlemen ſaint Louis, ni même beaucou des jugemens qu'il a rendus deux ſiécles antérieurs. Vou qu'il ſeroit difficile d'en cite coup; puiſqu'alors on écrivoit r les jugemens; qu'ils ſe prouvoi ſouvent par enquêtes, ainſi que tumes & les maximes des différ tons; & que d'ailleurs tous les la Cour de France, antérieurs ſont perdus.

En voici néanmoins pluſieurs échap-
s au peu d'ordre de ces tems. Ils ſont
és preſque tous des archives eccléſiaſtiques.

onumens ſur le Parlement depuis l'an 1016. juſqu'à l'an 1150.

I. Vers l'an 1016, l'Abbé de Corbie plaint au Roi Robert, fils de Hules-Capet, des vexations qu'exerçoit *Avoué* de l'Abbaye. Ce Prince juge ffaire dans ſon Parlement. La Colction du Pere Martenne rapporte le iplome de ce jugement, qui y eſt ommé Conſtitution : *Acta eſt hæc Conitutio.* C'eſt le Roi lui-même qui parle dans la Charte. Le Prince, après y voir expoſé les plaintes de l'Abbé conre ſon *Avoué*, énonce la déciſion, u'il appelle *ſon jugement & celui de s Princes*, ſon *Ordonnance & celle de s Princes : Hanc ſanctionem noſtram c Principum noſtrorum. Repertum eſt udicio noſtro & noſtrorum Principum.* Ces Princes étoient les Barons, les Prélats & les Sénateurs qui compoſoient e Parlement. T. 1. p. 379.

» le châtiment qu'ils méritoient
» avoit mépriſé notre jugeme
» ſoient damnés par le jugem
» ble de Dieu, & qu'ils ſoien
» muniés pour jamais: » *Deſ*
ſtri pœnam & tremendi judic
tionem cum perpetua excomm
incurrant. C'étoit alors le ſtil
re des actes. Quelques autre
toient: » Qu'il ait la lépre de
» ſort d'Ananie & de Saphi
» de Judas Iſcariote, de Sim
» gicien, de Julien l'apoſtat
» ſoit éternellement tourmen
» Diable. » Des amendes e
couronnoient ordinairement
haits ſiniſtres. On les portoit
fois juſqu'à cinq livres peſa
& vingt livres d'argent; c'eſt-

Au reſte cet uſage étoit ancien. On lit dans Grégoire de Tours la Charte de la Reine Radégonde veuve de Clotaire I. pour la fondation d'un Monaſtére à Poitiers. Elle eſt remplie de ces malédictions de tout genre contre ceux qui porteront atteinte à ſa libéralité. Les Bulles Romaines conſervent encore ce ſtile. Vous ſçavez combien elles ſont fécondes ſur l'article. Hiſt. L. 9. n. 42.

II. En 1025, le Roi Robert forme des plaintes contre Eudes Comte de Chartres. Le Comte de Normandie Richard, l'un des Féaux du Prince, eſt chargé de le ſemoncer de comparoître en juſtice, pour y répondre aux plaintes de ſon Roi. Le Comte lui indique en effet un jour de plaids : *Comes Ricardus tuus fidelis monuit me venire ad juſtitiam aut ad concordiam de querelis quas habebas contra me.... Ille ex conſenſu tuo conſtituit mihi placitum.* Quelle gloire pour un Monarque que cette équitable modération, de ne vouloir

uffit de remarquer que pour 3000 livres on achepit alors une Ville entiére. La Ville de Bourges, par xemple, fut acquiſe en 1061. par le Roi Philippes I. ere fils de Robert. Elle lui coûta ſoixante mille ſols, qui forment 3000 livres. *Emit Biturigas pretio ſexaginta millium ſolidorum.* *Aimoin. L. 5. c. 48.*

ce ne voulut plus de ces voi
mes ; & par une voie de fait
ble , il prétendit dépouiller
ſes fiefs. Le Comte Richard
mandant cette triſte nouvelle
quoit en même-tems, que d
fâcheuſe affaire il ne pouvoit
& qu'il falloit pour la juger,
ſes Pairs : *Mandavit mihi ne n*
rem , ad conditum placitum v
quia non erat tibi cordi aliam
tionem ſive concordiam recipere
tantùm , ut faceres mihi defen
non eſſem dignus ullum bene
nere de te : nec ſibi competer
ut me ad tale judicium exhib
conſenſu PARIUM SUORUM
Il n'eſt pas beſoin de vous di
des ſe récria contre cette inj

Fulbert. Carnot. Epiſt. 80.

tesâ indiscussâ, tuo beneficio judica-is indignum. Fulbert Evêque de Char-es, Auteur de la Lettre touchante qu'é-ivit au Roi Robert ce Comte infor-né, représente au Monarque qu'en se fusant aux régles de la justice & aux oyens de tout pacifier, il se prive du uit le plus précieux de son office de oi, & de ce qui en fait même le fon-ment & la base. Le Trône des Rois est en effet solidement affermi que it l'équité; & leur dignité suprême est établie que pour assurer la paix leurs Sujets. Eudes réclame la bonté turelle de ce Prince. Il rejette sur des nseils pleins de malignité, une vio-nce si contraire à son caractére: & il e lui dissimule pas que cette conduite, incomparible avec les régles, est une raie persécution. *Discordia tua... ti-i, mi Domine, tollit officii tui radi-em & fructum: justitiam loquor & acem. Suppliciter exoro clementiam il-lam quæ tibi naturaliter adest, si mali-no consilio non tollatur, ut jam tan-dem à persecutione mea desistas.*

Les observations de ce Comte sont l'autant plus frappantes, qu'elles sont our tous les tems, pour les nôtres com-

ce ; & qu'on y jugeoit, comm
fait encore au Parlement, les
perſonnels que les Rois pouvoie
avec leurs Sujets.

Colleſt. T. 1. p. 390.

III. Le P. Martenne nous do
core un Jugement du Parleme
le regne de ce Prince. Les Mo
Jumiéges ſe plaignent à ce Mo
de ce qu'un Particulier s'eſt
d'une de leurs terres, & ils lui
dent juſtice. Le Prince la leu
mais par les voies judiciaires :
régle inviolable en tout Etat
policé. Il fait aſſigner le Parti
pour comparoître *devant ſes Féa*
un Parlement qu'il tint à Sen
gaverunt ut de temerario inva
juſticiam facerem. Illico perva
pud Silvanectenſem urbem
NOSTRIS FIDELIBUS ad
adſciui. Le Roi Robert y préſ

juſſi. Remarquez les noms
n ſe ſert indifféremment dans
s jugemens, pour marquer le
ent : les *Princes*, les *Pairs*, les

Féaux n'auroient pas été en
nombre dans la ſéance où fut
e jugement, ſi l'on en jugeoit
noms qui ſe trouvent au pied de
te. On n'y énonce que le ſceau
Henri I. fils de Robert, cou-
du vivant du Roi ſon pere,
le pratiquérent tous les Rois
oiſiéme race juſqu'à Louis VIII
rément ; & les ſceaux du Comte
de Richard Comte de Nor-
, de Garnier Vidame, de l'Ar-
ue de Sens, de l'Evêque de
ces, d'un autre Evêque, & de
Laon, huit en tout, outre le
eſt le ſeul de ces trois actes, où
uve le ſceau des principaux Ju-
dis *des principaux*; parce qu'il
z ordinaire dans les jugemens,
on y nomme les Juges. de ne
nommer tous. On y lit ſouvent:
coup d'autres, *& alii multi*.
n aurez des exemples dans la

eux-mêmes que les leurs ſoi
tenus par ceux qui leur ſucc
Oro in regimine ſuccedentes
ſua inſtituta voluerint rata fo
ſinant firma manere. Il y pro
amende de dix livres peſant
demande qu'on lance un *du*
me contre ceux qui s'en éca
y déclare enfin que pour r
acte vraiment ſtable, il l'a ſ
propre main, & l'a fait con
ſes Féaux: *Ut hæc firma per*
propriâ manu ſubterfirmavi
que meis roboranda tradidi.
connoiſſez là cette maxime f
tale de notre Etat, ſi ſouven
dans les Capitulaires, que la
tion des Féaux, ou Parlement,
penſablement néceſſaire pou
aux actes des Rois le caracté
& auſſi que cette délibératio

nes ſolemnités on ne jugé que des rai-ons nouvelles y exigent des change-nens.

IV. En 1091, Philippes I. donne un ief à l'Archevêché de Rouen. Il im-oſe pour charge féodale aux Arche-êques, de venir tous les ans à l'une les Cours ou Parlemens qu'il tiendra, & d'aſſiſter à *ſes plaids* lorſqu'il les en ura fait ſemoncer : *Hoc autem erit ſer-vitium :... per ſingulos annos veniet ad unam ex Curiis meis, ſive Belvacum, ſive Pariſiùs, ſive Silvanectum, ſi fece-ro eum convenienter ſubmoneri ;... ſed ad placita mea veniet per Vilcaſſinum, ſi & ego eum inde fecero convenienter ſubmoneri.*

Ce texte vous offre une preuve de ce que je vous ai dit ailleurs, que les Barons de France étoient obligés par la loi de leur fief ou Baronie, de ſe rendre au Parlement, pour y rendre la juſtice avec le Roi, & pour l'y aider de leurs conſeils dans ſes hautes & importantes affaires. Ce double devoir étoit ordinairement exprimé par ces deux mots généraux, que vous avez vus ſi ſouvent dans la bouche des Féaux, ſous la 2e. race, *l'aide & le conſeil*,

Bouſſel, des Faits, Tom. 1. pag. 1041.

gne : *Dux Lotharingiæ fiducian*
tiam & ſervitium [*debet.*] Ce t
foi ſe rendoit ordinairement e
par celui de *fiducia* ; parce qu'
le plus beau témoignage qu'o
donner à ſon Roi, d'une juſt
ble confiance, eſt de lui parl
vérité, & de l'avertir des choſe
lui eſt important de ne pas ign

C'étoit d'après ce double de
Féaux, que Charles-le-ſimple,
derniers Rois de la ſeconde ra
ſoit en 918 d'un de ſes Barons
étoit avec lui *le conſeil & le ſo*
ſon Royaume, pour dire qu'il
de ſes premiers Féaux : *Robert*
rabilis Marchio, noſtri quidem
& conſilium & juvamen nobil

Hiſt. de l'Abbaye de ſaint Germain. *part.* 2. *p.* xxj.

Le ſerment des Barons conſe
Hugues Capet les mêmes exp
Vous l'avez vu par celui de l'A

» gues & Robert, que je les conſeille- Preuv. des Li-
» rai & LES AIDERAI de tout mon pou- bertés c. 17.
» voir, dans toutes les affaires qui ſe n. 6.
» préſenteront : » *Ego promitto Regibus Francorum, Hugoni & Roberto, me... conſilium & auxilium, ſecundùm meum ſcire & poſſe, in omnibus negociis præbiturum.* Les bons conſeils & les avis ſincéres étoient alors en France, comme ils le ſont encore aujourd'hui, la marque la plus précieuſe de fidélité qu'on puiſſe donner au Roi.

Ce double devoir à l'égard de ſon Seigneur, étoit encore tellement de vigueur ſous Philippes I. petit-fils du Roi Robert, que dans la même Charte, où ce Prince l'impoſe aux Archevêques de Rouen, en leur donnant un fief, le Monarque lui-même s'y déclare aſſujetti à l'égard de ces Archevêques, s'ils peuvent vérifier qu'il poſſéde quelque fief relevant de leur Archevêché. Les termes ſont remarquables. *Sed & de Eccleſiis atque altaribus quæ ſunt in Vilcaſſino, de quibus præfatus Archiepiſcopus monſtrare poterit rectitudinem Eccleſiæ ſuæ, concedo ei auxilium meum, fortitudinem atque conſilium ſecundùm juſtitiam :* » Et de

» ſeil, ſelon les régles de la J
Remarquez ces derniers mots
te occaſion on retrouve notre
chie fondée ſur cette baſe air
l'équité, de ne promettre de
au Clergé, qu'autant que l
de la juſtice le permettront.

Sous Philippe-Auguſte ces
des Féaux & des Barons étoi
jours les mêmes. En 1193 Je
terre promet à Philippe-Au
rendre la juſtice en ſa Cour: *Fa
vitium & juſtitias in Curia ſua
gulis Feodis.* En 1221 le C
Champagne, l'un des ſix Pai
fait la foi-hommage à ce Mon
lui promet dans l'acte de foi
& fidéle ſervice que tout Bar
ſon Roi: *Quòd ei non deficia
no & fideli ſervitio.* Et ce ſervi
ſtoit nommément à ſe rendre a

donnérent au Roi, ſelon l'uſa- Chantereau
ces ſiécles, pour plus grande sû- p. 132. & 139.
de la Féauté de leur Seigneur :
d ſi Dominus meus Theobaldus Co-
Campaniæ deficeret Domino Regi
ono ſervitio & fideli faciendo, & de
faciendo in Curia ejuſdem Domini
is, &c.

Vous avez vu ſous S. Louis, dans
ſeptiéme Lettre, les plaintes que
oient les Barons laïcs en 1235 con-
l'Archevêque de Reims & l'Evêque
Beauvais, de ce que, malgré le de-
r de leur Baronie & la loi de leur
nté, ils ne vouloient pas ſe ren-
au Parlement pour y aider le
de leurs conſeils, & pour y ren-
la juſtice : *Cùm Regis ſint ligii &* Preuv. des Li-
es, & ab ipſo per homagium teneant berrés c. 7.
temporalia in Paritate & Baronia, n. 7.
anc contra ipſum inſurrexerunt au-
am, quòd in ſua Curia jam nolunt
mporalibus reſpondere, NEC IN SUA
RIA JUS FACERE. Comme tous
Evêques ſiégeoient alors au Parle-
t, la formule de leur ſerment qui
s eſt demeurée, portoit auſſi qu'ils
neroient au Roi *conſeil bon &*
l.

Ces maximes si belles & ces devoirs si importans des Féaux n'ont pas changé depuis. Il s'en conserve encore un monument, dans le serment même que font aujourd'hui les Evêques, quoiqu'ils ne soient plus membres du Parlement. Ils y promettent au Roi de procurer le bien de son service & de son Etat, & de l'avertir de ce qu'ils pourront découvrir qui y seroit contraire. „ Je jure le très-saint & sacré „ nom de Dieu, & promets à votre „ Majesté, que je lui serai, tant que „ je vivrai, fidéle Sujet & Serviteur: „ que je procurerai le bien de son ser„ vice &de son Etat: que je ne me „ trouverai en aucun conseil, dessein „ ni entreprise au préjudice d'iceux; „ & que s'il en vient quelque chose à „ ma connoissance, je le ferai savoir „ à V. M. Ainsi Dieu me soit en aide, „ & ses saints Evangiles par moi tou„ chés. »

Bruſſel. T. 1.

Mais rien ne le prouve mieux, que le droit, pour ne pas dire le devoir, qui subsiste encore pour les Ducs & Pairs, comme étant les vrais Barons de France, de siéger au Parlement, pour y venir *aider & conseiller* le Mo-

ue : ce qui fait dire à Charles V. 1359, que les Pairs ſont *l'aide & conſeil* de l'Etat, deſtinés à aider le i dans les jugemens & dans les dé-érations importantes : *Ad conſilium juvamen Reipublicæ, duodecim Pares Regi Franciæ in arduis conſiliis & liciis aſſiſterent, ſtatuerunt.*

Lettres d'érection du Comté de Macon en Pairie.

C'eſt ainſi que dans tous les âges de Monarchie tout y annonce pour les ux, ou Parlement, le devoir des réſentations & des avis.

V. En 1109, le Comte de Flandres une alliance avec le Roi d'Angle-re. Il y proteſte qu'il ne s'en dépar-point, » juſqu'à ce que le Roi de rance (Louis-le gros) ait fait ju-er que ce Comte ne doit point de ecours au Roi d'Angleterre ſon ami, même ſon Suzerain, puiſqu'il tient n fief de lui ; & qu'il l'ait fait ju-er » (non par des Commiſſaires, par des Juges extraordinaires : car -lors on n'y avoit aucune foi) ais par la Cour des Pairs, qui, ſe-on l'ordre des loix, doit le juger. » *t dimittet, donec Rex Franciæ judi-i faciat comitem Robertum, quòd debeat juvare amicum ſuum Regem*

cet éloignement de tous les cc
les Juges extraordinaires.

VI. Suivant l'ordre des dates,
te de l'Abbaye de Tiron ,
vous ai parlé plus haut , ſe re
Elle conſtate qu'en l'année
Parlement , *cette ſuréminente*
me Cour royale , ſe tenoit le
vent à Paris, quoique touj
ſuite des Rois ; & qu'il avoi
ſes *grands Préſidens.*

VII. En 1136, encore ſou
le-gros , jugement du Parleme
la Commune de Soiſſons &
de cette ville. Il eſt dans la Cc
T. 1. p. 748. de Martenne. Sur les plaintes
vêque, le Prince aſſigne un j
deux Parties ; & le Parlement
du Roi juge le différend à S.
en Laie en préſence du Roi : *D*
ter vos & Communiam ſtatuit

ſurpaſſe ; fidemque dederunt in præſen-ia noſtra, &c.

Il y a dans ce jugement deux choſes lignes de remarque.

L'une, qui vous paroîtra fort extra-ordinaire, eſt que la Commune de Soiſ-ſons y donne à l'Evêque & à ſon Egli-ſe, pour caution de ſes engagemens, le Roi lui-même, la Reine, Louis le Jeune ſon fils qui regnoit avec ſon pe-re, & par ſurcroît un Comte qu'on ne nomme pas: *Quæ verò iſta (ut) irrefra-gabiliter ab eis in poſterum teneantur, me & Ludovicum filium meum & A. Re-ginam conjugem meam, & Comitem R. ibi & Eccleſiis obſides dediderunt.* Voi-là des cautions importantes, mais dont la diſcuſſion n'étoit pas facile. Ce trait nous montre quelles étoient la ſimpli-cité de ces tems & la bonté des Rois.

L'autre, eſt la forme de l'acte. C'eſt une ſorte decertification du jugement adreſ-ſée par le Prince à l'Evêque de Soiſſons lui-même. Ce Prince y fait le récit de ce qui s'eſt paſſé, même depuis le juge-ment, pour que la poſtérité ne l'igno-re pas, & pour que ſes ſucceſſeurs ap-prennent par ſon exemple à pacifier les Egliſes : *Ut ſucceſſores noſtri Reges*

les plus beaux Domaines de
veut faire diſſoudre ſon maria
prétexte de parenté. Quoique
ce l'aimât preſqu'à l'excès, *qua*
affectu ferè immoderato diliger
Nangis. Chron. conſentoit néanmoins, *ſi ſes C*
& ſes Princes y euſſent conſenti
vit eam dimittere, ſi conſiliar
Francorum proceres paruiſſent.
trouvez ici juſqu'au nom de
ſeillers, dont parloit Hincm
le tems de Charlemagne. C
ſeillers & ces *Princes* formoi
jours le Parlement: & le Parlem
toujours le Conſeil public d
Vous le voyez ici pour une a
grande importance. Le Roi c
à tout: mais ils ſe rendit à l'
traire de ſon Parlement.

Par l'événement le mariag

i, Richard, & Jean-Sans-Terre. Ce ernier, par la confiſcation que le Parement en 1202 prononça contre lui, endit avec uſure à la France ce que e divorce de la Princeſſe ſa mere lui voit enlevé.

Depuis 1150. juſqu'en 1200.

I. Bruſſel nous rapporte un jugement plus ſolemnel de la *Cour du Roi* ſous Louis le jeune en 1153. L'Acte que nous en avons, paroît fait à l'inſtant même. Il eſt ſigné, comme les autres Chartes Royales de ce tems, par les Grands Officiers de la Couronne. On l'a tiré du Cartulaire de l'Egliſe de Langres. T. 1. p. 172

Je m'étendrai d'autant plus volontiers ſur ce jugement, qu'on remarque dans ſa forme bien des choſes qui continuoient de s'obſerver au Parlement, plus de 500 ans après, & plus de trois ſiécles depuis ſon ſéjour fixe à Paris.

Après un court exorde, qui depuis long-tems n'eſt plus en uſage, ſur *le devoir des Rois, de conſerver à chacun ſon droit*, le Roi, qui parle ſeul dans ce Diplome, *veut qu'il ſoit notoire à*

tous, préſens & à venir, que, &c. Il expoſe enſuite que l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne ont plaidé en ſa Cour : *in Curia noſtra placitaverunt* : que leur ayant indiqué un jour à Moret, il y a fait aſſembler un nombre d'Archevêques, d'Evêques & de Barons ; & qu'en ſa préſence l'Evêque a commencé ainſi : *Congregatis multis Archiepiſcopis, Epiſcopis & Baronibus, in præſentia noſtra Epiſcopus ſic exorſus eſt.*

La Charte rapporte ce qu'a dit l'Evêque, en le faiſant parler en premiere perſonne. Elle paſſe à la réponſe du Duc par ces mots : *Et au contraire le Duc.* Il y a encore deux autres réponſes du Duc, & trois répliques de l'Evêque. Mais rien n'eſt plus ſimple, ni plus laconique que ces Plaidoyers. Il paroît bien qu'il n'y avoit pas d'Avocats. Cet uſage d'inſérer les raiſons des Parties dans les Arrêts, s'obſervoit encore au Parlement ſous Henri IV & ſous Louis XIII.

Quant à celui de faire paroître les Parties elles-mêmes en perſonne, il étoit dès-lors extrêmement ancien dans la Cour du Roi ; & il y a ſubſiſté bien

ong-tems depuis. C'eſt la premiére rigine de cette maxime qu'on cite encore aujourd'hui, qu'*en France le Roi ſeul plaide par Procureur.* [*k*] Les Formules de Marculfe conſtatent que ſous la premiére race, il falloit une diſpenſe pour comparoître en jugement pour autrui. Cette régle a continué d'être en vigueur au Parlement, pendant plus de 4 ſiécles depuis ce jugement. Pour le Roi lui-même, on voit dans l'Arrêt célébre de 1283, entre le Roi Philippe-le-Hardi & le Roi de Sicile, que le Parlement aſſigna un jour aux deux Rois, pour être préſens à la prononciation du jugement : *Et die certâ aſſignatâ ad audiendum judicium, dictâ die, videlicet Domino Rege Philippo ex una parte, & Domino Rege Siciliæ ex*

Bruſſel *T.* 2. aux preuves, p. L.

(*k*) Alors le Roi ſeul *plaidoit par Procureur*, en ce ſens que tout autre avoit beſoin de Lettres de diſpenſe pour conſtituer Procureur. Aujourd'hui la maxime eſt demeurée, mais dans ce ſens un peu différent, que le Roi ſeul & la Reine ont le droit d'avoir un Procureur qui plaide pour eux en ſon nom; au lieu que les Procureurs de tous les autres, ne peuvent plaider qu'au nom de leurs Parties. Pour leurs Majeſtés, c'eſt leur Procureur-Général qui agit en ſon propre nom. Pour les autres, c'eſt au nom ſeul des particuliers que toute la pourſuite ſe fait par leur Procureur. C'eſt un reſte de cet ancien droit, qui obligeoit tout particulier à comparoître en perſonne.

excepte ſeulement les cauſes d
& celles où leur préſence p
néceſſaire : *Dum tamen in*
cauſa eorum præſentiam requiret
ſentes exiſtant. In arduis verò
perſonaliter litigabunt, ſicut ex
ſuetum. C'eſt par la raiſon de
ception, qu'encore aujourd'hu
il s'agit de grand criminel,
pas reçu à comparoître par Pr
il faut le faire en perſonne. La
ſe donnée pour les Eccléſiaſtic
tendit bientôt à tout le mond
d'abord les Laïcs eurent beſoin
tres de Chancellerie, qu'il fal
me renouveller tous les ans.
trouve en effet les formules
anciens protocoles qu'on fit à
la Chancellerie. Enſuite le P

ureurs. Il a réſulté de cette création ce hangement ſingulier, qu'au lieu qu'il alloit auparavant des diſpenſes pour omparoître par Procureurs, les Procureurs eux-mêmes ont aujourd'hui beoin de diſpenſes pour comparoître en eur nom dans leurs propres affaires.

Je ne vous préſente ces obſervaons, Monſieur, que pour vous rene plus ſenſible le rapport qui ſe trouve entre le Parlement, tel qu'il étoit la ſuite des Rois, & le Parlement deenu ſédentaire. Rien ne me paroît lus propre à montrer l'identité du Triunal.

Je reviens à notre jugement.

» Ces choſes étant dites, *continue la Charte*, on alla au jugement : mais les Juges le remirent à un autre jour : *ſed judices de judicio alium diem quæſierunt.* Au jour indiqué l'Evêque s'y eſt trouvé ; & le Duc n'a pas daigné s'y rendre. Ayant encore tenu Conſeil, *habito adhuc conſilio*, nous avons envoyé au Duc un député, *Nuntium*, qui l'a trouvé en bonne ſanté, & qui lui a marqué de notre part un quatriéme jour. Mais l'Evêque ſeul eſt venu ; au lieu que le

gogne pour y réformer des
il *tient ſon Parlement à Châl*
juger les affaires qui ſe préſente
ſont les termes du Diplome
ſederemus Cabilonis ad judic
per negociis, & ad cognoſcend
diverſas. Entre autres affaires
lement préſidé par le Roi jug
rend en queſtion ; & le Comte
ne » reconnoît EN PLEINE Co
» n'avoit aucun droit ſur le
» des Evêques de Châlo
» leur décès: » *Inter alia au*
Cognovit in plena curia jam
mes, quod &c. La Charte e
Châlons même. Vous remar
doute, M. que ces jugemens
l'obſcurité des tems, ſont re
en faveur des Eccléſiaſtiques
cela ſeul que nous en devon

III. Je dois vous rappeller ici le trait, dont je vous ai déja parlé dans la septiéme Lettre, que ſous ce même Regne, le Roi d'Angleterre » offroit de s'en » rapporter au jugement des Grands, » qui tiennent leur Tribunal à Paris » dans le Palais : *Se paratum..... judicium in palatio Pariſienſi ſubire, proceribus Galliæ reſidentibus.* Dès ce tems le Parlement étoit donc en poſſeſſion du Palais du Roi ; & il étoit connu pour tenir le plus ſouvent ſes ſéances à Paris.

IV. Une Charte en faveur de l'Egliſe de Mâcon, nous montre en 1180 une ſeconde tenue de Parlement en Bourgogne, pour y juger les affaires de cette province. Il y eſt dit, comme dans la précédente, que les *Barons du Royaume* y étoient.

Philippe-Auguſte y énonce, que pour ſtatuer ſur les plaintes des Egliſes, il eſt entré en Bourgogne ; & qu'y » tenant ſéance avec les Barons de » ſon Royaume, pour juger les affaires » de cette province, il a terminé le » différend entre le Comte de Vienne & l'Egliſe de Mâcon: » *Propter negotia terræ Burgundiæ decidenda ſe-*

Parties s'en étoient rapporté
bitrage du Roi. C'étoit un
commun alors. Le Cartulaire
pagne contient pluſieurs jug
ce genre rendus par S. Lou

Mais elle parle enſuite d
rend, qui fut effectivement
Collect. de Martenne, col. 944. *la Cour* ; & voici comme el
ce : *Quant à la maiſon que*
Comte dans la Ville de Mâ
laquelle il a joint une forter
Cour a jugé que, &c. *De dom*
in Curia noſtra arbitratum

Mezerai. V. En 1188, ce Prince »
» un grand Parlement à Pari
» de Mars. Il y fit réſoudre
» vêques & les Barons, qu
» droit la dixiéme partie de
» biens meubles & immeubl
» tes perſonnes, tant Eccl
» que Laïques.» Il s'agiſſoit du

s Chroniques ſont encore men-
d'un Parlement en 1190, pour
er ſur le gouvernement du Royau-
pendant le voyage de Philippe-
ſte pour la Terre-Sainte. C'eſt
ce Parlement, que le Prince, avec
ngé & l'agrément de tous ſes Ba-
, dit Mézerai d'après Rigord Mé-
& Hiſtorien de ce Roi, *acceptâ*
tiâ ab omnibus Baronibus, donna
telle de ſon fils & la garde du
aume à la Reine ſa mere, &c.
uoique le Parlement ou Cour du
ait ſans doute ſuivi ce Prince dans
voyage, ſelon la régle de ces tems
out marchoit à la ſuite des Rois,
'au Chartrier, on ne peut cepen-
douter qu'il n'en ſoit demeuré
que portion en France. Car le te-
ent de Philippe-Auguſte veut qu'au
ns tous les quatre mois (*l*) il y ait

On trouve ſans doute étonnnant que ce Prince
onne qu'une ſéance publique à Paris en quatre
. Mais preſque tous les Seigneurs du Royaume
alors à la ſuite du Roi, leurs conteſtations s'y
oient par le Parlement. Il devoit donc y avoir
de procès à juger à Paris. D'ailleurs ils n'étoient
beaucoup près auſſi communs alors qu'ils le
devenus depuis l'établiſſement univerſel des Com-
es. C'eſt pour lors qu'on a vu naître une inon-
on de conteſtations, qui ſont naïvement dépeintes

à Paris une ſéance publique, pou
écouter les demandes des François
pour y terminer leurs affaires: *Pra*
mus ut Regina cum avunculo noſtr
Guillelmo Remenſi Archiepiſcopo
gulis quatuor menſibus ponant u
diem Pariſiùs, in quo audiant cla
res hominum regni noſtri, & ibi eo
niant ad honorem Dei & utilitate
gni. On ſent aſſez que ces trois
ſonnes, dont deux étoient membre
Parlement, ne jugeoient pas ſe
Vous verrez dans un moment que
dant la Croiſade de S. Louis il de
ra une partie du Parlement à Paris.
pendant les Lettres de Régence d
Reine Blanche étoient encore plus
ſolues que celles données à la R

Ordonn. du Louvre. T. 1. p. 19.

dans le Roman *de Rou & des Ducs de Norma*
compoſé vers le regne de Philippe-le-Bel :

Ducange gloſſ.

Tant y a plaimes & querelles,
Et coutumes viez & nouvelles,
Ne poons une hore avoir pez ;
Toutes jours font dient à plez :
Plais de forez, plais de monoies,
Plais de porprise, plais de voies,
Plais de gaaing, plais de graveries,
Plais de meltées, plais d'ayes,
Plais de blez, plais de moutes,
Plais de défautes, plais de toutes :
Tant y a de Prevos & Bedeaux,
Et tant Baillis viez & nouveaux,
Ne poons avoir paix une hore, &c.

Alix par Philippe-Auguſte. C'eſt ce qui épond ſuffiſamment à ceux qui veuent trouver dans ces Lettres la preuve d'un pouvoir deſpotique. 1°. Ces eux Régences furent ordonnées par es Rois dans leur Parlement. 2°. Il emeura auprès des deux Régentes une ortion de ce Conſeil, ou Parlement.

Je vous ai déja parlé des conven- Bruſſel. T. 1. aux preuves. p. XI. ons faites en 1193 entre Jean-Sans- erre, comme Baron de France, & hilippe-Auguſte. Vous avez vu le preier promettre aux Rois de France de endre la juſtice en leur Cour, comne l'ont fait ſes prédéceſſeurs : *De præ-ictis verò terris Ego Regibus Franciæ* ciam *ſervitium & juſtitias in Curia* a, *ſicut anteceſſores mei anteceſſoriis ſuis fecerunt.*

VI. Le Parlement aſſez ordinairent ſe nommoit auſſi *la Cour de Fran-*, ou *la Cour du Roi de France.* Ainſi on fait en 1195 un Traité de paix ntre la France & l'Angleterre. Il y t ſtipulé que le Comte de Toulou-, s'il accepte le Traité, *ne pourra être* Du Tillet Recueil des Traités. pag. 154. *uerroyé par le d. Roi Richard, à cauſe de dite querelle, tant qu'il en voudroit ler au jugement de la Cour de France.*

ceux qui réclament ſon auto
Loix dont il eſt dépoſitaire !

En 1199 au mois d'Avril
un accord entre aimar Comte
lême & Philippe-Auguſte. Pa
Ibid. p. 163. té *lui permet ledit Roi Philip*
jouira, comme faiſoient ſes p
re, & que du Comté de la M
ſtice lui ſera faite en la Cou
ce. Vous voyez que ce n'eſt p
qui juge en ſa propre cauſe.
contraire le Parlement qu'
pour régle & pour arbitre
autres & lui.

Chronol. de Tours dans Marteune. *T.* 5. *p.* 1039.

En l'an 1200 Jean-Sans-Te
veſti du Comté d'Anjou, pa
ment de la ſuprême Cour Ro
Comitatu Andegaviæ fuit per
galis judicium, inveſtitus.

En Juillet 1202, Philipp

Cour : *Si autem illuſtris Rex Ca-* Bruſſel. T. 1.
n terra aliquid juris clamaverit, p. 328.
licium Curiæ Domini noſtri Re-
ncia definietur, ou comme por-
e que le Roi lui en donna : *per*
m Curiæ noſtræ definietur. Ce
t pas été le ſeul exemple de ju-
s prononcés par le Parlement
les Souverains. Il l'a fait plus
ois, avant & depuis ſa fixation
.

ſulte de ces différens monu-
que dans ces deux ſiécles le Par-
, ou Cour du Roi, étoit ce qu'il
ore aujourd'hui ; qu'il étoit com-
omme il l'eſt encore, du Roi ſon
ef ſuprême, & ſource unique de
torité, de Préſidens, de Barons, de
, &c. ; qu'il tenoit le plus ſou-
s ſéances à Paris & dans le Pa-
mme aujourd'hui ; qu'il jugeoit
érends les plus importans ; qu'il
aux Rois *l'aide & le Conſeil*
urs hautes & importantes affai-
mme il le doit encore ; en un
on y trouve les uſages, les for-
, & les différens caractéres, qu'on
nué d'y voir depuis ſa fixation

Venons au ſiécle le plus immédiatement voiſin de cette époque.

ETAT du Parlement dans le ſiécle qui a précédé ſa fixation à Paris.

En 1202, Jugement contre le Roi d'Angleterre pour le meurtre d'Artus.

Jean-ſans-Terre, Roi d'Angleterre, avoit tué de ſes propres mains Artus ſon neveu, Comte de Bretagne, & l'avoit fait jetter dans la riviére. *A la pourſuite de la mere* du jeune Prince, dit du Tillet, *par Arrêt du Parlement ſuffiſamment garni de Pairs*, on (condamna le Roi d'Angleterre à la mort, & l'on) *confiſqua toutes les terres qu'il avoit en France*, le Duché de Normandie, le Comté d'Anjou, le Poitou, &c. C'eſt cet Arrêt important dont on n'a d'autre acte que la certification de Louis VIII en 1224.

Recueil des Traités, p. 157.

Voici ce qu'en dit Mathieu Paris, en rendant compte de ce qui ſe fit à Rome en 1216, au ſujet du même Jean-ſans-Terre, dépouillé pour lors de ſon Roy aume, qui venoit d'être

né par les Barons d'Angleterre au aîné de Philippe-Auguſte. Ce rceau d'hiſtoire ne vous déplaira .

Les députés de Louis (fils aîné de Philippe-Auguſte, & depuis Roi ſous e nom de Louis VIII) dirent d'abord n préſence du Pape, que Jean par une rahiſon inſigne avoit tué de ſes pro- res mains Artus ſon neveu, & que our ce crime il avoit été condam- né à mort dans la Cour du Roi de France par jugement de ſes Pairs: » *o quo facto condemnatus fuit ad mor- in Curia Regis Francorum per dicium Parium ſuorum.* Math. Paris ann. 1216.

» Le Pape répondit, que les Barons de France n'avoient pu le condam- ner à mort, parce qu'étant Roi les Barons étoient ſes inférieurs, & non ſes Pairs; la ſuprême dignité royale abſorbant toutes dignités inférieures. D'ailleurs il étoit contre les régles de condamner à mort un abſent, auquel on ne peut oppoſer, ni ſa propre confeſſion, ni la conviction. »

» Les Députés répliquérent, que, ſelon la Coutume de France, le Roi avoit pleine juriſdiction ſur ſes Vaſ-

» un crime en France : *Poſſ*
» *ret judicari ad mortem per*
» Ils ajoutérent que quand
» été ni Duc, ni Comte,
» il auroit ſuffi qu'il eut c
» délit en France, pour que
» euſſent pu le condamner à
Imò ſi non eſſet Dux & C
homo ligius Regis Franciæ,
ſet in Regno Franciæ, ratio
regno perpetrati, potuerunt E
judicare ad mortem. » Au
» s'enſuivroit qu'un Roi d'
» pourroit impunément e
» le Royaume, pour y tuer
» ſon) les Barons de Franc
» Jean avoit fait à l'égard d
» Les Députés diſoient
» qu'il avoit été ſouvent c

Sæpe citatus non perſonaliter ituruſ comparuit, nec ſufficien- ponſalem pro ſe ad Curiam Fran- inavit.

Pape répondoit, que ce refus ſeulement conſtitué le Prince ontumace, & qu'on n'avoit pas ime de condamner à mort pour ſeule raiſon.

ais les Députés obſervérent que outume en France étoit de tenir convaincu tout homme accuſé crime énorme, lorſqu'il refu- de paroître en Juſtice pour s'en ier.

Pape prétendoit encore, qu'au is le jugement à mort étant de- é ſans exécution, le fils du con- né ne devoit pas être privé de omaines.

s Députés ſoutinrent au con- que c'étoit l'uſage de France iver de la ſucceſſion les enfans depuis la condamnation ; à la ence de ceux qui étoient nés ravant, & qui devoient lui ſuc- r. Au reſte ils refuſérent de plai- levant le Pape ſur ce point. »

hieu Paris ajoute de ſon chef,

que „ le Roi Jean avoit envoyé des » Ambaſſadeurs à Philippe-Auguſte, „ pour l'aſſurer qu'il étoit prêt de com- » paroître en ſa Cour, & d'y obéir à » juſtice, s'il lui donnoit un ſauf-con- » duit : » *Significans quòd libenter veni- ret ad Curiam ſuam, juri per omnia ſuper illa re pariturus ac reſponſurus; ſed ut provideretur ei ſalvus-conductus.* » Que le Roi leur ayant dit qu'il pou- » voit venir en paix, les Ambaſſadeurs » avoient exigé qu'il pût retourner de » même. Mais que le Roi leur avoit » répondu : Oui, ſi le jugement de » ſes Pairs le permet: » *Ita ſit, ſi Pa- rium ſuorum judicium hoc permittat.* » Ils avoient inſiſté ; & le Roi paroiſ- » ſant irrité, leur avoit dit avec „ ſerment familier : *De par les S... » de France, le jugement ſeul en » dera:* „ *Per Sanctos Franciæ, non mediante judicio.*

» Les Ambaſſadeurs ajoutérent, » le Duc de Normandie ne pouv... » comparoître en ſa Cour, *ad Curi... „ veſtram venire*, ſans y faire comp... » roître le Roi d'Angleterre ; ce que » Baronage anglois ne ſouffriroit pas. „ Mais le Roi leur obſerva, qu'un Se...

gneur ne perdoit pas ſon droit ſur ſon Vaſſal, parce que le Vaſſal auroit acquis d'ailleurs une plus haute dignité.

» Ne pouvant répondre à ces raiſons, continue l'Hiſtorien, ils retournérent vers le Roi Jean, qui ne voulut pas courir les riſques de l'événement, ni s'expoſer au jugement » des François: » *Rex noluit ſe committere dubiis caſibus & judiciis Francorum.* Mais les Barons de France n'en procédérent pas moins à la condamnation : *Magnates autem Franciæ nihilominus proceſſerunt in judicium.*

Vous vous rappellez, M. ce que rte en effet la certification de Louis II, que *regnant ſondit pere, ledit Jean avoit, par jugement de la er des Pairs de France donné avec formité d'opinions, confiſqué tout ce l avoit deça la mer, avant que fils le Roi Henri III d'Angleterre né*, &c.

e morceau d'hiſtoire vous préſen- un célébre Arrêt du Parlement, & exemples de ces dénominations, *Cour du Roi*, *Cour de France*, *ur des Pairs de France*. Il fournit

encore une preuve mémorable du droit des Pairs, d'être jugés en la seule Cour des Pairs. On y voit de plus, qu'indépendamment de la Pairie, les Barons jugeoient le grand Criminel au Parlement. Quant au nom de Parlement, *Colloquium*, *Parlamentum*, il commençoit dès-lors d'être en usage : vous en verrez des preuves dans un moment.

Une Charte donnée neuf ans après, nous parle encore de *la Cour de France*. Philippe-Auguste en 1211 accorde la haute Justice à l'Abbaye de Fécamp. L'Abbé reconnoît que le Monarque y a mis cette réserve, que si l'Abbaye ne rend pas une justice exacte, elle en sera reprise *par le jugement de la Cour de France*: *Si autem defecerimus de justitia super hoc facienda, de defectu illo ad judicium Curiæ Gallicanæ nos continueremus & emendaremus.* [*m*]

Bruſſel. *T.* 1. *p.* 264.

Martenne *T.* 5. *p.* 1049.

Idem. p. 1052.

(*m*) La Chronique de Tours parle sur l'année 1188 d'un grand Parlement tenu à Soissons, pour délibérer sur la guerre avec les Anglois : *Philippus Rex Francorum, convocatâ apud Suessiones multitudine regni sui, habuit cum eis secretum consilium de ducendo in Angliam.* Plus bas elle parle d'un autre pour confirmer une trêve : *Nec mora habito consilio treugam firmavit.* Mais j'ai assez parlé dans la même Lettre de Parlemens assemblés pour les affaires publiques.

n 1216, Affaire de Jean ſans-Terre pour ſon Royaume.

Il y eut en 1216 un Parlement cé-
bre à Lyon au ſujet de la Couronne
Angleterre, qui par l'expulſion de
nfortuné Jean, venoit d'être dé-
rée à Louis de France, du chef de
Princeſſe ſa femme.

Pour entendre l'objet de la difficul- Chron. Tu-
, il eſt néceſſaire de vous dire que ron.
an-ſans-Terre, aprés avoir ſoulevé
ſieurs fois ſes Sujets contre lui par
mépris qu'il avoit fait de leurs loix
de leurs libertés, *pro quibuſdam con-
etudinibus quas obſervare nolebat*, s'é-
it aviſé de donner ſon Royaume au
pe, & de ſe reconnoître pour ſimple
dataire du S. Siége. Il eſpéroit par-là
oſer à ſon gré des foudres du Vati-
contre ſes Barons. Il avoit pris
leurs la précaution de ſe croiſer
un voyage de la Terre-ſainte. C'é-
alors une ſauve-garde aſſurée. Un
iſé étoit une perſonne ſacrée, à la-
le l'Egliſe ſeule pouvoit toucher.
Par un heureux retour ſur lui-mê-
, ce Prince avoit enfin juré par *ſa*

Math. Par. ad ann. 1215. p. 262.

grande Charte, d'obſerver à l'a
les loix & les libertés de ſes
Omnes de regno noſtro habeant
neant omnes libertates præfatas
& conſuetudines, bene & in pac
berè & quietè, plenè & integrè.

Mais des conſeils pervers lui a
perſuadé d'en agir comme aupar
» C'eſt n'être plus Roi, pas mê
» Roitelet, lui avoient dit ces la
» de vipères, que de s'aſtraindr
» loix. C'eſt être l'opprobre des
» On doit préférer de ceſſer d'êt
» à la honte de l'être à de telles
» tions. C'eſt avoir le nom de
» & de Roi, ſans en avoir la
» Un Roi lié par des loix, n'eſt
» eſclave miſérable. » *Ecce ja*
Rex, nec etiam regulus, ſed Regi
probrium. Malle deberet, non
quàm ſic Rex eſſe. Ecce Rex ſine
Dominus ſine dominio; heu m
ſervus ultimæ conditionis! Fuiſti
nunc fœx; fuiſti maximus, nu
nimus.

Boulainvill. Hiſt du Gouvern. p. 152.

Une bouche infernale, telle
n'en trouve que trop ſouvent,
les mêmes diſcours *à un de nos*
& lui reprochant auſſi que ſon p

it limité, parce qu'il ſavoit reſpecter loix, Je peux tout ce que je veux, répondit ce ſage Monarque, *parce je ne veux que ce qui eſt juſte. Pa- e mémorable*, ajoute Boulainvilliers, *devroit ſervir de bouſſole à la con- te des Souverains*! En effet quel Roi ts puiſſant, qu'un Monarque qui ne it rien que de conforme aux loix ? n pouvoir eſt l'image de la toute- iſſance de Dieu, qui peut tout ce qu'il ut, parce qu'il ne veut rien que de te. Mais l'infortuné Jean-ſans-Ter- étoit bien éloigné de ces grandes & bles idées.

Il ouvrit ſon cœur à ces maximes ominables de tyrannie ; & ce fut perte. Car ſes Sujets, inexcuſables ce point, le chaſſérent de ſon Trô- & lui ſubſtituérent le fils aîné de lippe-Auguſte: *Tunc Rex nimis cre- s ſuſurris abominabilium, in pro- m perniciem cor ejus peſſimis conſi- inclinavit.*

e Pape, comme prétendu Seigneur Royaume, prit le Roi Jean ſous ſa tection. » Eſt-il poſſible, s'écrioit- , que les Barons d'Angleterre aient ſé priver de ſa Couronne un Roi

Regem cruce ſignatum, & ſu
tione ſedis Apoſtolicæ conſtitutu
Regni nituntur expellere, & d
Romanæ Eccleſiæ ad alium tra
Per ſanctum Petrum hanc inju
poterimus præterire impunitam

En conſéquence il excomm
Anglois, & tous ceux qui en
dans leurs vues. Il envoya
France un Légat, pour défend
lippe-Auguſte, ſous peine
munication, de laiſſer paſſer
en Angleterre. Tel fut l'objet
lement qui ſe tint à Lyon.

Le Légat s'étant préſenté
ment préſidé par le Roi, ce
répondit d'abord que Jean n'
donner ſon Royaume au Pap
» ce qu'aucun Roi ne peut d

nt protesta de même, qu'il soutien-
oit jusqu'à la mort, qu'un Roi ne
ut, ni donner son Royaume, ni
n faire qui puisse dégrader sa Cou-
nne, ou blesser la liberté de ses Su-
s : *In colloquio Magnates omnes uno
clamare cœperunt, quòd starent usq;
ad mortem, ne videlicet Rex, aut
inceps per suam voluntatem posset re-
tum dare, aut tributarium facere,
de nobiles efficerentur servi.* Je vous
déja cité ce texte.

Mais comme toute cette affaire re-
tardoit le Prince Louis, on donna
ur au lendemain pour entendre con-
adictoirement le Prince & le Légat.
oici ce qui se passa dans cette séance.

» Le lendemain, dit l'Historien, Louis VINT AU PARLEMENT, *supervenit Ludovicus ad Colloquium.* Et après avoir jetté un coup d'œil sévére sur le Légat, il s'assit auprès du Roi. »

» Le Légat commença, & fit d'instantes priéres au Prince Louis, de ne point envahir le patrimoine de l'Eglise Romaine; & au Roi son pere, de ne point permettre au Prince de passer en Angleterre. » Math. Paris ad ann. 1216. p. 280.

» Le Roi répondit qu'il avoit toujours » été dévoué au Pape & à l'Eglise de » Rome, & qu'il lui en avoit donné » des preuves: mais que si son fils pré- » tendoit avoir droit à la Couronne » d'Angleterre, il étoit juste de l'en- » tendre, & de lui accorder ce qu'il » avoit droit de demander : *Verumta- men si jus aliquod de regno Angliæ sibi vindicat, audiatur, & quod justum fu- rit concedatur eidem.*

» Alors un Chevalier, que le Prin- » ce avoit établi son Procureur, se le- » va, & dit en présence de toute l'as- » semblée : Seigneur Roi, tout le mon- » de sait que Jean, qui se dit Roi d'An- » gleterre, a été condamné à mort dans » votre Cour par le jugement de ses » Pairs : *in curia vestra per judicium » Parium suorum ;* & qu'ensuite pour » des crimes énormes commis en An- » gleterre, il a été chassé.... D'ailleurs, » contre la volonté de ses Barons, il » a donné le Royaume d'Angleterre » au Pape & à l'Eglise Romaine, pour » le recevoir de nouveau de leurs mains » à titre de tributaire, & chargé d'u- » ne redevance de mille marcs d'ar- » gent. Il est vrai qu'il n'a pu donner

ſa Couronne ſans le concours de ſes Barons : mais il a pu ſans eux y renoncer. Or en y renonçant, il a ceſſé d'être Roi, & le Trône eſt demeuré vacant. Le Trône une fois vacant, il eſt conſtant qu'on n'a pu le remplir ſans les Barons d'Angleterre. Or ces Barons ont choiſi le Prince Louis, à cauſe de la Princeſſe ſa femme, dont la mere, Reine de Caſtille, étoit la ſeule des freres & ſœurs de Jean, qui vécût, lorſqu'il s'eſt démis de la Couronne.

» Enſuite le Légat propoſa ſes raiſons. Il dit que le Roi Jean étoit croiſé ; ce qui lui donnoit quatre années de trève, ſelon le réglement du Concile général ; & ce qui mettoit tous ſes droits en dépôt ſous la protection du S. Siége ; qu'ainſi le Prince Louis n'avoit pu, dans cet intervalle, ni lui faire la guerre, ni le dépoſſéder de ſon Royaume.

» Le procureur de Louis répliqua, que le Roi Jean, avant d'avoir pris la Croix, s'étoit déclaré ſon ennemi ; qu'il avoit pris pluſieurs de ſes Châteaux, tué ou emprisonné nombre de ſes gens, mis tout à feu & à

» ſang, & qu'il continuoit encore d
» puis qu'il étoit croiſé ; ce qui l'au
» riſoit à lui faire la guerre.

» Le Légat peu ſatisfait des raiſo
» eut recours aux menaces d'exco
» munication contre le Prince,
» mettoit le pied en Angleterre ;
» contre le Roi lui-même, s'il lui p
» mettoit d'y aller.

» Sur cela le Prince dit au Roi ſon
» re : Seigneur, je ſuis votre vaſſa
» raiſon des terres que vous m'a
» données dans vos Etats. Mais v
» n'avez aucun droit ſur moi à raiſ
» du Royaume d'Angleterre : Je m'
» rapporte au jugement de mes Pai
» *Unde me ſubjicio judicio Parium m*
» *rum.* Ils ne décideront pas que vo
» deviez m'empêcher de faire valo
» mes droits, & ſur-tout des droits
» cette nature, ſur leſquels vous
» pouvez rien prononcer. Je vous ſu
» plie donc de ne point vous oppo
» à mes réſolutions, & de trouver bon
» deſſein où je ſuis, de combattre j
» qu'à la mort pour ſoutenir les dro
» héréditaires de ma femme.

» Le Prince, après ce diſcours, ſo
» tit du Parlement avec les ſiens, ca

ſuis à Colloquio receſſit. De ſon côté le Légat en ſortit fort irrité, *iratus à Curia receſſit.* »

L'Hiſtorien ne dit pas ce qui fut ré-lu dans le Parlement : mais on le it aſſez, par ce qu'il rapporte des ſui-s de cette affaire. Le Roi & ſon Par-ment s'étant tranſportés à Melun, our y rendre un autre jugement, dont vais vous parler, *le Prince Louis y pplia de nouveau ſon pere de ne pas ppoſer à ſon voyage.* Il ajouta 'ayant juré aux Barons d'Angleterre, venir les joindre, il aimoit mieux re excommunié par le Pape, que d'ê-parjure: *Præelegit ad tempus excom-unicari à Papa, quàm crimen incur-re falſitatis.* Philippe-Auguſte y con-ntit : mais comme il prévoyoit les ites de cet événement, il voulut pa-ître plutôt tolérer cette entrepriſe, ue l'approuver.

Le ſuccès en effet n'en fut pas heu-ux. Tout réuſſit d'abord au Prince ; tant que Jean vécut, on reçut ſon oncurrent à bras ouverts, au moyen u ſerment qu'il fit de rétablir les bon-es Loix de l'Etat : *juravit quòd bo-as leges redderet.* Mais dans l'indéci- *Ibid. p. 282.*

l'abîmoit des Anglois. Tou
ſe réunirent pour Henri II
malheureux Jean : & le P
fut obligé de revenir en Fra

Tout le fruit qu'il recueil
affaire, fut de paſſer pour
nié, ainſi que tous ceux qui
ſuivi. Il fallut une abſolutio
nelle, & une pénitence p
née au crime d'avoir oſé fai
re contre la défenſe du Pap
voir mis la main ſur le patri
S. Pierre.

La pénitence vous paroît
Celle du Prince, fut de payer
ans le dixiéme de ſes revenus
furent condamnés à payer
me des leurs; le tout au pr
Terre Sainte. Mais pour les

tembre & la Touſſaint, en l'Egliſe Cathédrale devant la Meſſe, incontinent après Tierces ou la Proceſſion, chacun déchauſſé & *en chemiſe*, depuis le grand Autel, par le milieu du chœur, paſsât tenant des verges, deſquelles le Chantre le battroit, & confeſſeroit la tranſgreſſion publiquement. » Ce qui vous ſurprendra eut-être encore plus : non-ſeulement n ſe ſoumit à ces pénitences, mais les Chartes qui en furent délivrées par le Cardinal S. Martin, Légat du Pape, urent précieuſement conſervées au réſor des Chartes, où elles ſont encore.

Vous voyez dans cette affaire le Parement, *Colloquium* : il eſt compoſé ntre autres des Grands & des Pairs ; *Magnates omnes*, *Parium ſuorum*. Il agiſſoit d'y juger la plus importante es queſtions, une queſtion de Couonne. Le Prince Louis y plaide par procureur : le Légat y plaide en perſonne. Des Evêques l'ont fait plus d'une fois, au nom même du Clergé de France, bien depuis la fixation du Parlement à Paris. En un mot ce fait nous

préſente le Parlement, tel à peu près qu'il eſt aujourd'hui.

1216. Jugement du Parlement pour le Comté de Champagne.

Dans la même année, il s'éleva une conteſtation pour le Comté-Pairie de Champagne. Le Comte de Champagne Henri étoit mort dans une Croiſade, ne laiſſant qu'une fille. Thibaut frere d'Henri s'étoit fait inveſtir du Comté. Après ſa mort le procès ſe fo ma entre Thibaut fils mineur de ce frere, & la fille d'Henri mariée à Erard de Brienne. Les Actes qui ont trait à cette conteſtation, méritent quelque détail.

La Comteſſe Blanche de Navarre, mere & gardienne du jeune Thibaut, (*n*) commença par faire conſtater une

(*n*) Ce Thibaut devint Roi de Navarre du chef de la Comteſſe Blanche ſa mere. C'eſt par la Princeſſe Jeanne ſa petite-fille qui épouſa Philippe-le-Bel, que ce Prince réunit ſur ſa tête les deux Couronnes de France & de Navarre, outre le Comté de Champagne. Louis-le-Hutin ſon fils les réunit auſſi. Mais n'ayant laiſſé qu'une fille, qui ſe trouva par droit d'héréd Reine de Navarre, cette Couronne paſſa par mariage dans la maiſon d'Evreux. Elle n'eſt rentrée dans la Maiſon regnante, que par l'avénement d'Henri IV

ıme qui devoit lui être fort utile :
n France on ne pouvoit plaider
:e un Mineur pour raiſon de ce
ſon pere avoit poſſédé paiſible-
: , juſqu'à ce qu'il eût 21 ans.
ı mois d'Août 1209, elle fit ſur
ed ſes conventions avec Philippe-
ıſte. Je n'inſiſte pas ſur les 15000
ju'elle promit de lui payer. Je vous
ſeulement obſerver, 1°. que Louis
y promet au nom du Roi ſon
, que ſi la fille d'Henri attaque le
ur, ou ſa gardienne, avant qu'il
et âge, elle ne ſera point obligée
pondre, & le Roi n'accordera
t d'Audiance ; parce que tel eſt
ge de France : *Non tenerentur reſ-
ere... Nec genitor noſter audiret in
m, quia uſus & conſuetudo Fran-
ılis eſt, quòd nullus infra 21um
m reſponderè debet ſuper hæredita-
le qua pater ejus tenens eſſet ſine
to* (ſine lite) *cùm decederet* [*o*].

ouronne de France. Mais le Comté de Cham-
demeura réuni à la Couronne par différens at-
nens.

Cet uſage, qui étoit effectivement ancien, puiſ-
en trouve des traces ſous la deuxiéme race, fut
ſous Philippe-de-Valois. Cependant il a été
réclamé plus d'une fois pour les Rois eux-mê-
par les Procureurs-Généraux, qui empêchoient

preſque jamais aux Rois de
eux-mêmes, hors de leur Sa
Du Tillet Recueil de Rois. p. 252 cette belle maxime: Qu'après
parole de Roi vaut ſerment
étant par le ſerment fait à ſes
Couronnement, ſa parole
pour foi certaine. Auſſi anc
les Traités n'étoient jurés par
ſonnes [des Rois], *mais pa*
ayans pouvoir ſpécial, jur
préſence & ame deſdits Rois.
dans leurs actes & dans leurs
nommoient de part & d'aut
putés, pour en jurer l'obſerv
l'ame du Roi. Ces cautions
promettoient, en cas d'infr
la part de leur Prince, de
priſonnier de l'autre Prince;

quefois même de le ſervir contre leur propre Roi. (*p*)

(*p*) Le Corps des Pairs ne conſentoit jamais à cet engagement, de ne point ſervir le Roi, ou de ſervir contre lui, en cas d'infraction d'un Traité. Cette clauſe ayant été miſe dans un Traité entre Philippe-le-Long & l'Angleterre, le Monarque voulut obliger les Princes & les Pairs de paſſer cette obligation. „ Mais ils s'en excuſérent envers le Roi l'an 1319, & dirent que ladite obligation étoit étrange, non accoutumée, & indigne des Rois de France, de leur Lignage & Pairs de France. Par quoi ne la pouvoient, ne devoient paſſer, déclarans que autrement ils vouloient bien faire leur devoir, pour éviter que mal n'avînt au Roi & au Royaume. „ C'eſt un bel exemple de réſiſtance aux Rois, pour le bien des Rois eux-mêmes. Du Tillet, des Pairs.

Mais quand il ne s'agiſſoit que de particuliers, ces clauſes étoient aſſez en uſage. La Comteſſe de Champagne en 1215, ſe rendit caution pour Philippe-Auguſte & pour Louis VIII envers le Comte de Nevers, qu'un des fils de Louis VIII épouſeroit la fille de ce Comte. La clauſe du cautionnement eſt, que ſi Princes s'éloignent en quelque point du Traité de mariage qu'ils viennent de faire, la Comteſſe de Champagne ne les reconnoîtra plus pour ſes Seigneurs, ni, comme le dit Bruſſel, *elle ne les reconnoîtra plus pour ſes Souverains*, quarante jours après la ſemonce qui leur aura été faite, juſqu'à ce qu'ils ſoient revenus à réſipiſcence : *Ego poſt quadraginta dies... nullum ſervitium, nec auxilium, nec conſilium eis præſtarem, niſi de hoc emendando, donec id eſſet plenius emendatum.* Bruſſel. T. 1. p. 162.

Au reſte il arrivoit ſouvent par la loi des fiefs, qu'un vaſſal même du Roi ſe trouvoit obligé de ſervir contre lui, quand il étoit plus anciennement vaſſal d'un Baron, qui avoit guerre contre le Roi. Les actes de foi-hommage faits au Roi ſont remplis de ces réſerves : *A juré de ſervir le Roi envers & contre tous, ſers contre tel & tel. En telle ſorte que ſi le Roi voulut leur faire la guerre ſans ſujet, il les ſervira de ſa perſonne, à cauſe du fief qu'il tient d'eux.* C'étoit l'ob- Id. p. 160.

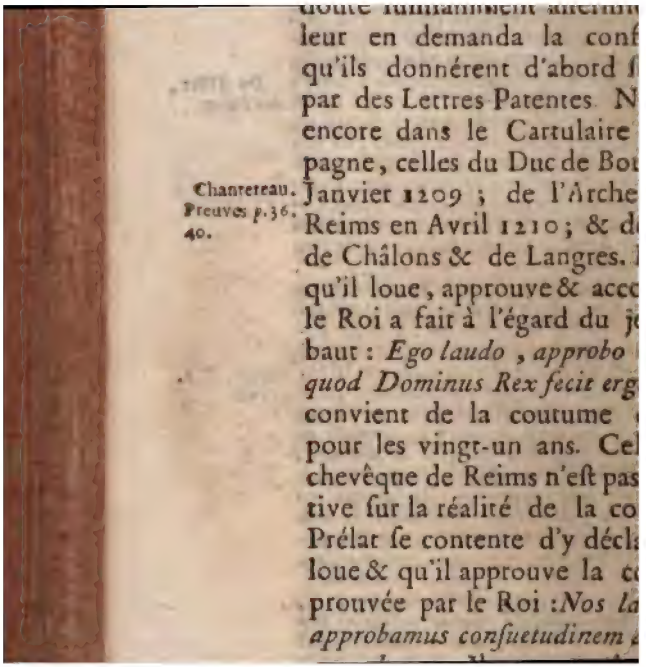

doute finalement alienn
leur en demanda la conf
qu'ils donnérent d'abord
par des Lettres Patentes. N
encore dans le Cartulaire
pagne, celles du Duc de Bo
Chantereau. Preuves p. 36. 40. Janvier 1209 ; de l'Arche
Reims en Avril 1210 ; & d
de Châlons & de Langres.
qu'il loue, approuve & acc
le Roi a fait à l'égard du j
baut : *Ego laudo, approbo*
quod Dominus Rex fecit erg
convient de la coutume
pour les vingt-un ans. Ce
chevêque de Reims n'eſt pas
tive ſur la réalité de la co
Prélat ſe contente d'y décl
loue & qu'il approuve la c
prouvée par le Roi : *Nos la*
approbamus conſuetudinem

épendance les Eccléſiaſtiques affec-
oient dans ces tems : » Que ſi quel-
que Eccléſiaſtique, ou quelque Égli-
ſe, formoient des demandes contre
le mineur, il leur feroit pleine juſti-
ce, ſans s'arrêter à cette coutume : »
i *tamen aliqua Eccleſia vel Eccleſia-
ica perſona conquereretur de eis*, (le
upille & la gardienne) *non obſtante
ic conſuetudine plenam eis juſtitiam
ceremus.*

Mais comme des Lettres-patentes
onnées ſéparément, ne rempliſſoient
s les ſolemnités eſſentielles, le Roi
aſſembler en 1213 ſes Barons ou
rlement, pour munir cette coutume
leur conſentement juridique. Le
onarque lui-même nous l'apprend
ns ſes Lettres-patentes de Juin 1213 :
Nous, conſidérant la coutume de
rance qui eſt telle,... après avoir aſ-
ſemblé nos Barons, nous ordonnons
que Thibaut, mineur, ne pourra être
inquiété avant qu'il ait 21 ans : »
os, *inſpectâ conſuetudine regni Fran-
e quæ talis eſt,... habito Baronum no-
orum conſilio, ita ſtatuendo decrevi-
s*, &c. Vous voyez ici la néceſſité
la délibération du Parlement, con-

ſeil public des Rois, pour forme
loi ſolemnelle.

Il paroît par tout cela, que
coutume, quoique ancienne, n
pas alors bien notoire, ni bien
ne; puiſqu'on prend, pour la fixe
mêmes meſures que s'il s'agiſſoi
ne Loi nouvelle.

Il ne reſtoit plus qu'à joindre
te coutume la terreur de l'exco
nication contre ceux qui l'en
droient, au préjudice du jeune
baut. Philippe-Auguſte en écrivi
même au Pape, pour le prier
ſes foudres apoſtoliques à ſon au
royale. Il lui déclare, que par *le*
ſeil de ſes Barons, & ſuivant la c
me de France, il a déterminé d
couter perſonne, & de n'accord
cune Audiance judiciaire cont
jeune Thibaut, tant qu'il n'aura p
ans: *PER CONSILIUM BARO*
NOSTRORUM, & *per conſuetudi*
tales conſuetudines fecimus & hab
quòd ſi.... nos non audiremus ind
morem, nec placitum teneremus, [q]

(q) On entend bien que ce *placitum* ne ſe
tenir qu'au Parlement. S'il y avoit quelque do
trouve au Cartulaire de Champagne une autre

Theobaldus impleverit 21um annum. En
nſéquence il prie fort humblement le
ape de confirmer cette coutume & ces
nventions : *Paternitatem veſtram ro-
mus & attentè requirimus, quatenus
dictam conſuetudinem & conventio-
s prædictas autoritate apoſtolicâ con-
mare velitis.* Cette Lettre eſt de Mars
14. Remarquez dans tous ces actes
nonciation de l'*avis* & du *conſente-
nt des Barons.*

Le Pape Innocent III ne manqua
s cette occaſion de faire valoir ſon
torité. Par une Bulle adreſſée à la
omteſſe Blanche, *il confirme ces con-
ntions*, & charge de toute l'indigna-
on des ſaints Apôtres quiconque oſe-
it aller au contraire.

Erard de Brienne ſe trouva dans le

porte, que quand le jeune Thibaut aura 21 ans, demande compte au Roi de la garde qu'il aura d'une portion du Comté, le Roi eſt tenu de lui ce droit fut ce point en ſa Cour : *Si ipſe nos requi-ſi de jure ſibi ſuper hoc exhibendo, in Curia noſtra nos inur ei exinde jus facere.* On verra dans la Lettre ante d'autres Chartes bien préciſes ſur ce devoir Rois, de faire droit à leurs Sujets *en leur Cour Pa-lement.* Cette Charte eſt de Septembre 1210. Martenne autre Charte de 1216 porte auſſi ſur cette affaire p. 1098, & e : *Sciendum eſt quòd nemo poteſt trahere in placi-* 1127. *D. Theobaldum in Curiam meam, donec ipſe 21 an-ompleverit.*

tout commerce. La lettre qu
virent au Pape Honoré ſucc
nocent, eſt dans le Car
Champagne.

C'étoit-là, M. la grande
dence de ces ſiécles. Dans tou
tés on faiſoit intervenir l'Eg
excommunier d'avance celu
contractans, qui les enfre
premier (r). C'eſt ce qui do

(r) Rien n'étoit ſi commun alors, qu
ler dans les actes le Pape & les Evêqu
faire excommunier d'avance, au cas qu'
qu'un de ſes engagemens. On lit dan
d'Henri I, qu'il l'a fait fortifier par l'
tion des Evêques, & qu'il a demandé
Martenne *Per Epiſcoporum noſtrorum excommunicati*
T. 1. p. 423. *vimus, & præſentiâ Papæ ad hoc idem*
ſentari juſſimus. Dans le Cartulaire de Cha
que tous les actes féodeaux ſont mis ſo
de quelques Evêques, qui s'engagent à
les infracteurs de ces actes, ou à mettre
interdit.

Aujourd'hui que nous ſçavons réduir

Roi Richard d'Angleterre, qu'il uvoit tout autant que le Pape, met-

diſpenſe du Pape, *les peuples & les courtiſans mê-* M. Hainault.
e ſéparérent de lui; *& ceux qui étoient obligés de* voir, *faiſoient paſſer par le feu toutes les choſes qu'il* touchées, *pour les purifier.* On n'étoit plus même é, ni d'être payé par ſes créanciers, ni de tou- ſes revenus, par la maxime bizarre, *qu'on ne* t pas *payer un excommunié, ni lui répondre en ju-* Sous S. Louis, c'étoit encore un uſage en vigueur, pour toute réponſe aux demandes d'une partie, Hſoit de prouver qu'elle étoit excommuniée. On it dans les *Olim.* Deux ſiécles après, on trouve e dans une Requête preſentée au Parlement, lors fameuſe affaire de l'Evêque de Nantes, que d le Seigneur de Thoire, qu'il avoit excommu- très-injuſtement, *pourſuivoit ſes Fermiers & Créan-* à *fin de paiment, ils ne vouloient point répondre* pourſuites, *diſant qu'il étoit excommunié, & qu'on* voit *rien répondre, ni payer à un excommunié.* C'é- en 1458

uant aux interdits; pour en donner un idée, l le tableau que nous fait la Chronique Anglicane, lui qui fut jetté ſur le Royaume par le Pape Inno- III, à cauſe du divorce de Philippe-Auguſte avec eine Yſemberge.

Tout acte de Chriſtianiſme, hors le ſeul baptê- Chron. An-
e des enfans, fut interdit en France... Les Egliſes glic. dans Mar-
ent fermées. Les Chrétiens en étoient chaſſés com- tenne. *T.* 5.
des chiens. Plus d'offices divins, ni de ſacrifice p. 868.
la Meſſe; plus de ſépulture Eccléſiaſtique pour défunts. Des cadavres abandonnés au hazard, andoient la plus affreuſe infection, & pénétroient Orreur ceux qui leur ſurvivoient. Il en naquit un me entre les Evêques... Les choſes ſubſiſtérent mois en cette ſituation. „ La Chronique de fait la même deſcription de cette déſolation gé- du Royaume, *per regnum mæſtitia circumfuſa.* Elle e ſeulement ce trait remarquable, confirmé d'ail- Par M. Fleuri, que *le Saint Viatique étoit excepté* Hiſt. Liv. 75. e le baptême, de cette privation générale des cho- n. 40. ntes; quoiqu'on refusât d'ailleurs la ſépulture

tre à ſes Traités ce dernier ſceau ; parce que rien n'étoit plus facile que de ménacer, comme lui, de l'indignation du Tout-puiſſant, & de déclarer ex-

Martenne, T. 1. p. 1037. après la mort *Nulla celebrabantur in Eccleſia ſanctorum, vel divina officia ; præter Viaticum & baptiſma. Negabatur etiam mortuis ſepultura.* On trouve bien bizarre ſans doute cette étrange conduite, de refuſer la ſépulture à ceux qu'on venoit de communier à la mort, & de ne vouloir pas communier pendant la ſanté ceux qu'on communioit en maladie. Mais que y prenne garde : nous avons ſous les yeux la bizarrerie directement contraire. Car on accorde les honneurs de la ſépulture à ceux qu'on vient de priver de la communion à la mort ; & l'on communie ſans peine dans la ſanté ceux qu'on ne veut plus communier en maladie. C'eſt ainſi que dans tous les temps on ne peut abandonner les régles, ſans ſe jetter dans des écarts qui ne préſentent que contradiction, que bizarrerie, & dont on ne peut ſe rendre raiſon à ſoi-même. Tout reſpire la ſageſſe & l'uniformité, quand on ſuit la raiſon & les régles. Tout au-contraire reſpire le caprice & la contrariété, quand on s'en écarte, & quand on ſuit la paſſion toujours aveugle & l'autorité arbitraire, ou de l'eſprit de contention.

Auſſi par ces moyens effroyables, les Papes & les Evêques faiſoient preſque tout ce qu'ils vouloient. En 1214, par exemple, un Evêque d'Auxerre prétend que deux Châteaux, qui avoient toujours relevé du Comté de Champagne, doivent relever de ſon Evêché. Au lieu de titres & de raiſons, il excommunie le Comte d'Auxerre propriétaire de ces Châteaux, pour le forcer de lui en faire hommage. Le Comte fut obligé, malgré lui, de le faire, pour ſe délivrer des ſuites de l'excommunication. Toute la ſûreté qu'il put prendre, pour ne pas voir confiſquer ſes Châteaux par le Comte de Champagne ſon vrai Seigneur, fut de proteſter par un acte ſéparé, qu'il n'avoit fait hommage à l'Evêque que pour faire ceſſer l'excommunication : *per diſtrictionem excommunicationis compulſus.* L'acte eſt dans le Cartulaire de Champagne.

Chantereau, p. 14.

mmunié quiconque enfreindroit l'a-
e qu'il venoit de paſſer. Il le fit en
Fet dans un traité d'échange, d'Octo-
e 1197. » Nous, en tant que Roi le
peut, excommunions quiconque a-
gira contre ce Traité ; & voulons
qu'il encoure toute l'indignation du
Tout-puiſſant : *Nos autem, quantùm* Bruſſel. T. 2:
ex poteſt, excommunicamus, & conce- p. 20.
mus quòd indignationem omnipotentis
Dei incurrat quicunque contra hoc fac-
um venerit.

Venons enfin au jugement dont ces
réalables m'ont peut-être trop écarté.
Malgré toutes ces Chartes & leurs
nathêmes, il fallut en 1216 tenir
ribunal entre Erard de Brienne & le
une Thibaut. On n'a d'autre acte de
jugement que la certification du
, & celle qu'en donnérent tous les
es ſéparément. Philippe-Auguſte,
s avoir donné la ſienne, comman-
par des Lettres-patentes à chacun
Juges, d'en donner une conforme:
ecte, mandamus & requirimus vos,
enus juxta tenorem litterarum no-
um, patentes Litteras veſtras fa-
is de judicio & erramentis habitis
apud Meledunum recitatis, ſuper

» Montmorenci & Guill. d
» pour venir en la Cour
» obéir à juſtice ſur la den
» tard : » *Ut in Curiam noſtr*
juri paritura ſuper querela,
exprime enſuite la déciſio
termes :

» Enfin étant à Melun en
» ſence, ſavoir ladite Co
» Champagne & ſon fils, d'
» & leſd. Erard de Brienne &
» nes, de l'autre, demandan
» gés ſur ce différend : *Req*
» *per hoc ſibi fieri judicium* ;
» jugé par les Pairs de notre R
» *Judicatum eſt ibidem à Pari*
» *noſtri*, &c. ſavoir, A. Ar
» de Reims, Guill. Evêque de
» Guill. Evêque de Châlons,
» que de Beauvais, Et. E

les Evêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis & de Liſieux, Guill. Comte de Pons, R. Comte de Dreux, B. Comte de Bretagne, G. Comte de S. Pol, Guill. des Roches Sénéchal d'Anjou, Guill. Comte de Joigny, J. Comte de Béaumont, & R. Comte d'Alençon, en notre préſence, & Nous approuvant le jugement, *nobis audientibus & judicium approbantibus;* que nous ne devions point recevoir l'hommage d'Erard de Brienne, tant que la Comteſſe Blanche & ſon fils conſentiroient de s'en rapporter à juſtice dans notre Cour, *quandiu vellent jus facere in Curia noſtra & proſequi*; parce que l'uſage & la coutume de France ne permettent pas au Seigneur de recevoir l'hommage d'un tiers pour un fief, quand celui qu'il en a déja ſaiſi, eſt prêt de ſoumettre la conteſtation au jugement de la Cour de ſon Seigneur féodal: *Quandiu velit & paratus ſit jus facere in Curia Domini fœodi & proſequi*; & parce qu'ayant reçu ſans aucune contradiction la foi hommage de la Comteſſe Blanche, & enſuite de ſon fils,

„ nos Barons. Leſd. Erard
„ nes ont conſenti à ce ju
„ depuis le jour qu'il a ét
„ n'ont plus rien demand
„ teſſe Blanche, ni à ſon fi
„ ainſi retirés ſans demand
„ plaider ſur le fond) : *H*
„ *dictum judicium conceſſe*
„ *quâ iſtud judicium factu*
„ *ampliùs quæſierunt*, *& ſi*
„ *ceſſerunt*. Fait à Melun
„ mois de Juillet. „

Remarquez, M. dans c

1°. La date des certifi
n'eſt point celle du jugeme
même de l'énoncé, qu'il
pluſieurs jours qu'il étoit r
trouve pas davantage la d
ment, dans les autres actes
ai cités. Ils ne portent que

nent. Quelquefois on ne leur don-
it même d'autre date que celle du
lement : *Arrêt du Parlement de Pen-
ôte : Arrêt du Parlement de la Chan-
eur.* Quand les tenues de Parlement
it devenues plus longues, comme il
devenu néceſſaire de prononcer les
rêts de tems à autre, pendant la du-
du Parlement ; ce qu'on faiſoit or-
nairement la veille des grandes Fê-
; on a donné pour date aux Ar-
s, celle de leur prononciation. Ce
ſt que longtems après, qu'on leur a
nné les deux dates à la fois, celle
jour où ils étoient rendus, & celle
la prononciation. Sous Louis XIV
a ſupprimé ces prononciations &
r date, pour ſe fixer à la ſeule date
jugement.

20. Tous nos Auteurs conviennent,
e ce jugement eſt le premier acte
tentique, où l'on voie la diſtinction
Pairs, d'avec les autres Barons. On
oit entendu juſques-là par le nom
Pairs, tous les Barons de la Couronne
ns exception. Mathieu Paris dans le
te que je vous ai cité, ſemble en-
e le prendre en ce ſens. D'ailleurs
Evêques de Langres, qui ſont au

conclure, que ſi l'époque
la diſtinction des XII Pa
reſte des Barons, eſt ant
jugement, elle eſt auſſi né
poſtérieure à l'an 1179. (

Vous voyez au reſte que
me cette diſtinction les a
n'en demeurérent pas moi
du Parlement, & les Jug
eux mêmes.

30. Ce ne ſont pas ſeulem
& les Barons qui ont ren
ment. On y trouve des

(s) Peut-être eſt-ce auſſi pour la pre
inſiſte dans un jugement ſur le céré
tation. Le jugemen. dit que la Co
été citée par le Duc de Bourgogne &
liers. C'eſt ce qu'on a nommé dep
en pairie : formalité, qui ſubſiſtoit e
ment, long tems après ſa fixation.
encore des veſtiges. Mais je ne ſçais
une cérémonie, qui, commune origi
les Francs, comme je l'ai montré da
s'étoit conſervée dans ces ſiécles pou

ns, qui, comme l'obſerve Bruſſel, tenoient leur Baronie qu'en arriére-Fief, & qui n'y pouvoient juger en qualité de Sénateurs. » (t) Tels étoient, par exemple, dit cet Auteur, les Comtes de Saint-Pol & de Joigni; & de plus on ne peut pas dire que l'Evêque de Liſieux, qui en étoit auſſi, relevât de la Couronne, puiſqu'à proprement parler, il ne relevoit que du Duché de Normandie; ce qui auroit encore lieu pour quelques autres des Juges de cette af- T. 1. p. 697.

(t) Les douze Pairs ont prétendu quelquefois avoir droit de juger ſeuls leurs Pairs : & en quelques occaſions ils le prétendirent contre le Roi lui-même. le voit en 1378 & 1386. Quant au jugement uni- de 1247, où trois Pairs paroiſſent juger ſeuls, du Des Pairs, let remarque que ce fut par convention expreſſe p. 372. ſée dans le Traité du Comte de Flandres. La ré- & l'uſage conſtant s'oppoſoient à cette idée. On marque ici que les Pairs ne jugent pas ſeuls. On en ta d'autres exemples dans la ſuite. Auſſi Philippe-Long, dans la ſemonce faite aux Pairs de France 1316 pour le jugement contre Robert d'Artois, dit Pairs : *Comme nous ayons fait ajourner notre Féal* Ducange ; *bert d'Artois... pardevant nous, ou pardevant notre Cour* mot, Par. *ſſamment garnie de Pairs, & d'autres ſi comme il appar- t, pour répondre, &c.* Par cette raiſon on appelloit dès la convocation des Pairs, *fortifier la Cour*, ou, *garnir Cour de Pairs* : *Curiam veſtram Pariſiùs de Paribus neiæ vultis habere munitam* : [1312.] *Curia eſt cienter munita* : [1315] Expreſſion qui ſubſiſte ore aujourd'hui. Elle annonçoit que les Pairs n'étoient pas les ſeuls Juges, & qu'ils en augmentoient ement le nombre.

lement *étoit composé*, comm
été sous les deux premiéres
Prélats, Barons & Maîtres.

Enfin ce n'eſt point le R
ſeul, ni qui prétend l'em
la puiſſance abſolue. Ce ſo
traire les Pairs, les Prélats
rons, *qui jugent en préſence*
probation du Monarque, o
vous l'avez vu dans le ju
Louis-le-Jeune en 1153, c
qui décide par le jugement
Dans la ſuite on l'a énon
termes : *Li Rois & la Cour*
Des Pairs, p. 372. ce qui fait dire à du Tillet,
crée préſence des Rois a touj
& autoriſé le jugement, ſan
la liberté des Juges.

Ajoutons, pour terminer
tion peut-être trop ennuy
anecdote précieuſe pour le

it au Roi qu'à ſes Barons. Voici ce
'en écrivit Philippe-Auguſte au Pape
onoré, au mois d'Avril ſuivant. Cette
ère eſt importante.

», Au Révérend Pere & Seigneur en Jeſus-Chriſt, Honoré, par la Grace de Dieu Souverain Pontife de la Sainte Egliſe de Rome, Philippe par la Grace de Dieu Roi de France, ſalut & honneur en Jeſus-Chriſt. Cartul. de Champ. Chanter. *pag.* 62.

», Votre Paternité ſçaura que dans NOTRE PARLEMENT CONVOQUÉ A MELUN, *in colloquio noſtro apud Melodunum convocato*, où étoient aſſemblés ſuivant nos ordres l'Archevêque de Reims, le Duc de Bourgogne, les Evêques de Beauvais, de Noyon, de Châlons & de Langres, & pluſieurs autres Barons de notre Royaume, *& multi alii Barones regni noſtri*, pour juger les conteſtations entre la Comteſſe de Champagne & ſon fils d'une part, & Erard de Brienne de l'autre; l'Evêque d'Orléans a parlé contre le jugement des Barons de France AUXQUELS IL APPARTIENT DE JUGER CES SORTES D'AFFAIRES : *Contra judicium Baronum Franciæ, ad quos pertinet hujuſ-*

„ la condamnation qu'ils
„ cée contre lui dans leu
„ blique : *Super qua temeri*
„ *ſentia noſtra & Parium*
„ *per recordationem eorum*
„ *convictus eſt ; idipſum no*
„ *bus emendavit.* Fait à P
„ N. S. 1216 au mois d'A

Je ne ſçai ſi cette Lettre
prendre au Pape une nouve
jouiſſante, ni bien avantage
munités ſi vantées par certai
ſtiques. Quoi qu'il en ſoit, v
d'un côté le nom de *Parl*
dès-lors étoit en uſage po
la *Cour du Roi*, *des Pairs*
nage ; de l'autre, qu'à cett
Pairs ſeule, il appartient d
Pairs ; enfin que c'eſt un
Evêque, de parler mal des
cette Cour auguſte, & que

rer comme parties, parce qu'il s'a-
oit de punir un crime commis con-
leur autorité.

Vous y voyez auſſi qu'on paroît con-
dre encore les Pairs & les Barons,
s les mêmes noms généraux de *Ba-*
s & de Pairs. Car après avoir nom-
les premiers, on ajoute: *& pluſieurs*
res Barons. Les Pairs ſont donc *Ba-*
s. On dit enſuite, qu'il appartient
Barons de France de juger ces af-
res, & que l'Evêque a fait amende
dits Pairs. Les Barons de France en
néral ſont donc Pairs. Mais il n'en eſt
moins véritable que les XII avoient
-lors quelque diſtinction honorifi-
e au-deſſus des autres.

Remarquons encore le cérémonial
onique de cette Lettre au Pape. Cel-
que le même Prince écrivit au Pape
nocent dans la même affaire, n'eſt
plus cérémonieuſe. (*u*)

u) Celles que les Barons écrivoient alors aux Rois, oient guéres plus cérémonieuſes. Martenne rap-e pluſieurs Lettres de Gui de Dampierre à Philip-Auguſte. En voici la Formule: *Au Seigneur le Roi, de Dampierre*, ou, *A mon très-cher Seigneur le Roi, de Dampierre.* Voilà tout le titre. *Votre Sérénité ſçau-ue... Noverit Serenitas veſtra quòd, &c.* On y expoſe ite le fait en termes très-ſommaires; puis elles finiſ-tout ſimplement, *fait à Riom l'an de N. S.* 1213 *la*

Il eſt tems de finir cette Lettre. Je ſuis, Monſieur, &c.

NEUVIE'ME LETTR

On y continue d'examiner l du Parlement dans le ſiécle précédé ſa fixation, & l' rapporte différentes preuves d dentité du Tribunal avant & puis cette époque. On la dém tre ſur-tout par les Regi OLIM.

LEs faits ſe multiplient ſous la me. Je me bornerai, Monſie dans cette Lettre aux plus importa pour venir promptement aux fo tions du Parlement devenu ſéden C'eſt mon objet principal, & je avec peine que ces diſcuſſions m éloignent. Mais vous le déſirez, & dois vous ſatisfaire.

veille de S. Thomas, ou, *le Vendredi avant Noël. A* &c. Alors nos Rois n'avoient d'autre titre que ce *Sérénité*, & d'*Illuſtre*. Cette épithète, *Illuſtre*, ſ conſervée conſtamment depuis la premiére race.

Je vous ai montré dans ma dernié-
, quelle forme a eue le Parlement
la troiſiéme race, depuis l'an 1016
u'à l'année 1217, où j'en ſuis ac-
llement. Vous y avez vu les différens
ns qu'on lui donnoit; la maniére
t il jugeoit, & les perſonnes illuſtres
l le compoſoient. Toujours à la ſuite
Rois, il avoit le Roi ſeul pour
ef; & pour membres, de grands
idens, des Prélats, des Pairs &
ns, des Chevaliers Sénateurs ou
res. Voyons-le porter ces mêmes
téres depuis 1217 juſqu'à ſa fixa-
n à Paris en 1302. Nous le verrons
uite continuer de les avoir depuis
ixation, ſans qu'on y apperçoive
lus leger changement dans ſa na-
, ou la moindre interverſion dans
onctions. L'identité du Tribunal
ſi conſtante, qu'il vous ſera même
poſſible de découvrir dans ſes Re-
tres, le moment précis de cette fi-
tion. C'eſt une chaîne dont les an-
aux ſe ſuccédent, ſans qu'on puiſſe
remarquer ni interruption ni cou-
re.

I. En 1217 l'Evêque de
fait au Roi le ſerment de fi
la Comteſſe de Champagn
caution, ou *plege* pour lui
l'uſage de ces tems. Les Ro
mes, dans leurs Traités,
leurs Vaſſaux pour cautions
teſſe s'etoit engagée à pay
mille marcs d'argent pour
s'il violoit ſon ſerment. L'E
l'acte d'indemnité qu'il l
parle des jugemens de la Co

Bruſſel, Tom. 1. p. 21.

„ Et ſi nous étions atteints
„ cus d'infidélité dans la C
„ Seigneur Roi, nous gar
„ ladite Comteſſe de l'ind
„ ce qu'elle pourroit payer

ors comme aujourd'hui pour régle & ur juge. Le trait ſuivant nous en éſente une preuve bien frappante.

II. En 1220 Thibaut Comte de ampagne, l'un des Pairs de France, ant atteint l'âge de 21 ans, rend la i-hommage au Roi. Cet acte & les ations qui l'accompagnent, us ſurprendront. Ils montrent 1°. mbien on étoit jaloux d'être jugé r le Parlement. 2°. Que le droit des irs, ou Barons, de n'être jugés qu'en Tribunal, eſt inſéparable de leur ronie. 3°. Qu'il faut que ce ſoit ur les Rois un devoir bien invio- ble, de conſerver le Parlement à rs Sujets; puiſque dans ces actes, Comte de Champagne & ſes cau- ns ne promettent la foi, qu'autant l'on continuera de recevoir la juſ- e en cette Cour Souveraine, & l'on y ſera jugé par ceux qui, ſelon ar inſtitution, doivent y juger. oici les termes :

» Moi Thibaut déclare à tous, que j'ai juré à mon très-cher Seigneur Philippe illuſtre Roi des François, que je le ſervirai bien & fidélement comme mon Seigneur-lige; & que. Cartul. de Champagne, Chantereau, p. 115.

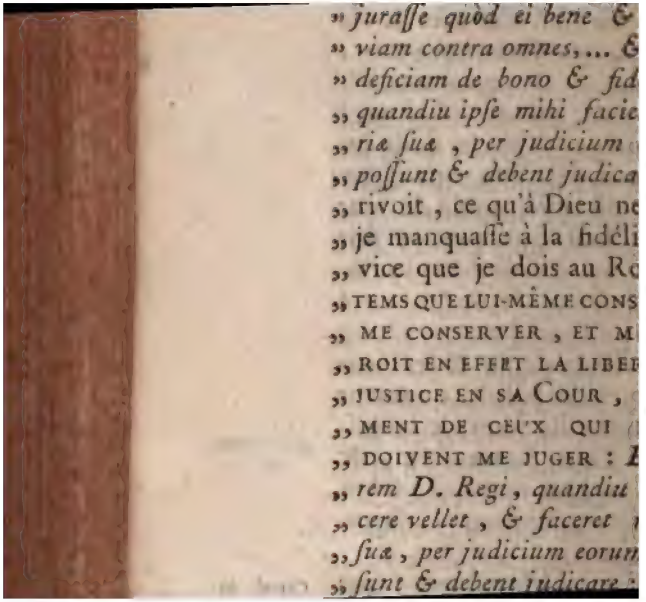

» *juraſſe quòd ei bene &*
» *viam contra omnes, ... &*
» *deficiam de bono & fid*
» *quandiu ipſe mihi facie*
» *ria ſua , per judicium*
» *poſſunt & debent judica*
» rivoit , ce qu'à Dieu ne
» je manquaſſe à la fidéli
» vice que je dois au Ro
» TEMS QUE LUI-MÊME CONS
» ME CONSERVER , ET M
» ROIT EN EFFET LA LIBE
» JUSTICE EN SA COUR ,
» MENT DE CEUX QUI
» DOIVENT ME JUGER : *E*
» *rem D. Regi , quandiu*
» *cere vellet , & faceret*
» *ſua , per judicium eorum*
» *ſunt & debent judicare*

& de ceux qui peuvent & doivent me juger : *Donec id eſſet emendatum ad Judicium Curiæ ſuæ, & eorum qui me poſſunt & debent judicare.*

„ Et tous mes Vaſſaux qui auront fait ſerment au Roi pour me cautionner, s'uniront audit Seigneur Roi contre moi, & lui prêteront aide ; juſqu'à ce que mon tort ait été réparé, ſelon le jugement de ſa Cour, & de ceux qui peuvent & doivent me juger. Fait l'an de grace 1220. „

Remarquez, Monſieur, l'enchaînement inſéparable, qu'on mettoit alors entre le devoir du Souverain, de faire droit en ſa Cour ou Parlement par ceux qui doivent y juger, & celui du Vaſſal, de rendre bon & fidéle ſervice au Souverain. Je n'examine pas ici ce qu'il y a de faux dans le conditionnel de l'engagement du Vaſſal : on ſait que c'eſt une régle inviolable, que ſi les Rois manquent à ce qu'ils doivent à leurs Sujets, il n'en demeure pas moins véritable, en ce cas même, que les Sujets ne peuvent ſans crime manquer à ce qu'ils doivent à leurs Rois. Je n'inſiſte que

lité, ou du moins ils n
toient à la peine, qu'a
Parlement leur ſeroit con
cette Cour leur ſeroit ro
te. Ils ſe croyoient libres
le Prince les privoit du
ou leur fermoit cette Co
jugerez encore mieux pa
nemens. Il ſuffit de vous
ter un.

„ Moi Hugues, Comte
„ tous ceux qui ces préſe
„ fais ſavoir, qu'à la dem
„ vant les ordres de Monſ
„ baut, j'ai juré que ſi
„ gneur ne ſervoit pas le S
„ lippe illuſtre Roi des Fr
„ la fidélité qu'il lui do

Seigneur Roi, tant que le Seigneur Roi voudra lui faire droit, & le lui fera en effet en ſa Cour, par le jugement de ceux qui peuvent & doivent le juger : *ſi... eidem Domino Regi deficeret de bono & fideli ſervitio faciendo, quandiu Dominus Rex vellet ei facere & faceret rectum Curiæ ſuæ, per judicium eorum qui eumdem Dominum meum debent & poſſunt judicare* ; j'emploierai ma perſonne, & tous les Fiefs & Domaines que je tiens du Comte Thibaut, pour aider le Roi, & pour nuire audit Comte, juſqu'à ce qu'il ait réparé ſon tort, SELON LE JUGEMENT DE LA COUR DU ROI ET DE CEUX QUI PEUVENT ET DOIVENT JUGER LEDIT COMTE. Fait l'an 1221 au mois de Mars. „ Il y en a deux autres pareils en 1222. Ils n'ont de particulier que ce qu'ils énoncent, qu'un des devoirs du Comte de Champagne, eſt de rendre lui-même la juſtice en la Cour du Roi, comme le faiſoient les autres Barons ; *de jure faciendo in Curia ejuſdem Domini Regis.* Cartul. de Champagne. Chantereau p. 132. 139.

III. Ces actes me rappellent un trait qui paroît d'abord incroyable. Le

à Jean de Beaumont, pou
dre des voies de fait dont
ſon égard, & de l'inutilité
qu'il a faits depuis plus d
maines pour recevoir juſtice
des Barons : *Super hoc vo
Baronibus ego feci clamoren
mihi fieret de præmiſſis plena ſ
Expectavi jam tribus ſeptim
pliùs elapſis*, &c. Il ajoute
que la Cour du Roi &
ſoit la ſeule voie légitime
tre quelqu'un, *cùm Curia
ſuorum dicatur eſſe legitimæ*
pendant avec peine que pl
rons ſemblent donner les
voies de fait de ſes ennemi
ſéquence il termine par la
qui ſuit :

„ C'eſt pourquoi... je vo
„ que je ne ſuis plus ten

Barons, qu'attendu ces griefs... je me ſouſtrais à la mouvance du Roi, & que je ne ſuis plus tenu à rien à ſon égard : „ *Hinc eſt quòd... vobis ſignifico, quòd Domino Regi de aliquo homagio non teneor, nec ampliùs cum eo, ſed ſuis, ero ſub aliqua dominatione. Notum quoque facio vobis, Domine Joannes, & aliis Baronibus, quòd propter gravamen & dolum quem volebat mihi facere Seneſcallus, ego ſubſtituo me à Dominio Regis Francorum, quòd ſuper aliquo ei ampliùs non tenebor.*

Rapprochez ce'a, M. de ce que dit Louis 50 ans après, dans ſes Ordonnances ou *Établiſſemens*, ch. 53 : *Se quand li Sire veé* [refuſe] *le jugement de ſa cort* [à ſon Vaſſal] *il ne prendra jamais rien de lui ;* c'eſt-à-dire, que le Seigneur qui refuſe la juſtice à ſa Cour perd ſa mouvance.

Ajoutez-y ce texte ſi ſurprenant du chap. 50. „ Si li Sire dit à ſon homme lige, *Venez-vous-en o* [avec] *moi. Car je veux guerroyer le Roi mon Seigneur qui m'a veé* [refuſé] *le jugement de ſa cort ;* li home doit répondre... *Sire, je irai volontiers ſavoir au Roi, ſe il eſt ainſi que*

„ *rité. Car mes Sires m'a*
„ *j'aille en guerre contre vo*
„ Et ſe li Roi dit *QUE*
„ *RA JA NUL JUGEME*
„ *CORT*, li home en doit t
„ à ſon Seigneur;..& s'il ne
„ aller o [avec] lui, il en p
„ fié [fief] par droit.
„ Et ſe li Roi avoit répo
„ *ferai droit volontiers à vo*
„ *en ma cort*; li home de
„ à ſon Seigneur, & dire :
„ *m'a dit que il vous fera*
„ *droit en ſa cort.*
„ Et ſi li Sire dit : *Je n'e*
„ *mais en ſa cort ; mais ver*
„ *o* [avec] *moi*, *ſi comme*
„ *ſemons.* A donc pourroit
„ home, *Je n'irai pas.* Po
„ perdroit-il jà par droit,
„ autre choſe...

e Monarchie. Nous y voyons auſſi ombien les François ont toujours été aloux de n'être jugés que par leurs uges naturels, & *par ceux qui peuent & doivent les juger.* Ils ont touours regardé le déni de juſtice de la art du Souverain, comme une des lus grandes fautes qu'il pût commette à l'égard de ſes Sujets. Mais ce éni de juſtice, ils l'ont fait conſiſter refuſer de la rendre par le Parlement. Ne donner pour Juges que des Commiſſaires ; évoquer les affaires, our ne pas les laiſſer juger au Parement ; ou mettre le Parlement dans impoſſibilité d'adminiſtrer la Juſtice ; 'étoit *veér le jugement de ſa Cort* ; c'éoit ne plus *faire droit en ſa Cour par eux qui peuvent & doivent juger* ; & lès-là refuſer la juſtice.

Je vous montrerai dans la ſuite, ar les loix mêmes de nos Rois, que et eſprit de la nation ſur le droit de 'être jugé que par ſes Juges natuels, n'a pas changé, & qu'il ſubſiſte utant aujourd'hui que jamais. Il n'y a oint de précautions que nos Rois 'aient priſes pour conſerver ces Juges à leurs peuples, & pour ſe lier eux-

un auſſi pour les Vaſſaux
mais refuſer d'y comparoî
Vaſſaux ne promettoient l
dal au Souverain, qu'auta
tinueroit de leur faire dr
ment, le Souverain de ſon
mettoit ſa défenſe & ſa
Vaſſaux, qu'autant qu'ils
roient de ſe ſoumettre a
Chanter. p. 17. 18. 105. de ce Tribunal : *Similiter nos juvare ſicut homines li diu parati erimus in eorum re.* La plupart des actes d
mage qu'on prêtoit au R
Barons, contiennent cett

C'eſt ainſi, M. que le P
France a toujours été le
que du Souverain & des
peuples ont toujours vu d

enir dans leurs libertés & dans leurs oix. Le Monarque à ſon tour a vu ans l'obéiſſance & dans le reſpect de es Sujets pour le Parlement, un ga- ant aſſuré de leur inviolable fidélité our ſa propre perſonne, & de leur oumiſſion aux loix que ce Corps uguſte leur préſenteroit de ſa part. Que les Rois au contraire n'apperçoi- ent plus dans leurs Sujets cette diſpo- ition ſalutaire à ſe ſoumettre au juge- ent du Parlement ; & que les peu- les ne voient plus dans les Rois la ré- olution indiſpenſable de leur faire oir en cette Cour, & de leur con- erver le Parlement : cette admirable armonie ne ſubſiſte plus ; la défiance & l'allarme deſuniſſent le Prince d'avec es Sujets ; & il peut en réſulter la plus freuſe confuſion. Tranſportons-nous ar exemple dans les ſiécles dont je arle actuellement. Si d'un côté le Mo- arque eut privé ſes Sujets du Parle- ent ; ſi de l'autre les Sujets euſſent ceſſé d'obéir à cette Cour, qu'en ſe- roit-il arrivé ? Tous les Vaſſaux ſe ſe- roient tenus pour libérés *du bon & fi- dèle ſervice* qu'ils devoient au Roi. Le Prince à ſon tour ſe ſeroit tenu pour

1. 2. ch. 4. Lettres, Liv. 6. lettr. 1.

Parlement eſt le principal
toute notre Monarchie ; qu'il
re fondamentale de la conſe
l'Etat ; & qu'il n'y a choſe
uni les Rois avec leurs Suje
entrelas de volontés, que ce
ral de la France.

Je reviens à la ſuite des f

Depuis 1222 juſqu'en 1

Collect. de Martenne T. 1. p. 1163.

I. En 1222 Philippe-Aug
un Parlement à Vernon. Il
conteſtation au ſujet du
Beaumont. Dans l'acte que
avons, on expoſe d'abord
employées par les deux parti
enſuite qu'elles ont demand
l'autre d'être jugées en la C
gneur Roi : *Petiit utraque*
judicium in Curia Domini R

rons, & des Maîtres. Ceux-ci sont même en grand nombre. Il y en a de Laïcs : ce sont les arriéres-Barons, ou Chevaliers. Il y en a de *Clercs*. Ce n'est pas au reste le seul jugement du Parlement, où je vous ai fait remarquer des Maîtres, ou Sénateurs.

A l'égard des trois Evêques, ce sont sans doute ces *Grands Préſidens* dont parloit Louis-le-Gros dans sa Charte de 1120; & qui pour la plupart ont été des Prélats, même depuis l'époque de la fixation à Paris. Observez que ces Préſidens siégent ici, comme cela se fait encore au Parlement, avant les enfans de France.

II. Nous trouvons encore alors au Parlement la formalité de ces *Enquêtes*, qui ont donné le nom de *Chambre des Enquêtes*, à pluſieurs portions de cette Compagnie.

Le Regiſtre de Philippe-Auguſte, dont je vous ai parlé dans ma Lettre précédente, & qui fut commencé vers 1220, contient cent trente-deux de ces Enquêtes. Elles portent en titre général dans ce recueil : *Chapitres des Enquêtes* : *Capitula inquiſitionum*. Ce mot nous laiſſe entrevoir qu'au Parlement

n distinguoit déja, comme il est cer-
ain qu'on le faisoit 30 ans après, lors
es Registres *Olim*, les trois sortes de
ugemens, *Judicia*, *Consilia*, *En-*
questa. Je vous en parlerai dans un
oment.

La Collection de Martenne rappor- Tom. 1. p. 1196.
e d'ailleurs un jugement de l'an 1224,
ui est *rendu sur enquêtes au Parlement*:
nquisitione factâ super præmissis dili-
enti... Judicatum est in Curia nostra
sòd, &c. Il ne paroît pas que le Roi
résidât à ce jugement. Mais les Rois
'y assistoient pas toujours. Les grands
résidens étoient destinés à l'y représen-
er. Peut-être aussi y avoit il déja une
hambre destinée pour les jugemens
ur Enquêtes, & distinguée de la
hambre du Plaidoyer. Il paroît au
oins que quelques années après, c'est-
-dire en 1257, la chambre des En-
uêtes existoit. Dans tout cela com-
ent ne pas reconnoître le Parlement
el qu'il est encore actuellement?

III. En 1224, autre Arrêt célébre
ntre la Comtesse de Flandres, l'une
es 12 Pairs, & le Sire de Nesle son
assal. Cet Arrêt comprend trois ju-
emens rendus dans la même séance.

en uſage à la Cour du Roi d
miére race. Le Roi l'avoit fa
ner par deux Chevaliers. Ell
doit qu'elle devoit l'être par
ſes Pairs : *Per duos pares fue*
fut la premiére queſtion. L
pourſuivant le jugement ſur c
fut décidé par la Cour du
la citation étoit ſuffiſante :
appodiantibus * *ſe ad judici*
hoc, *judicatum eſt in curia*
Regis quòd, &c. C'eſt le pre
rêt.

* C'eſt peut-être ce mot barbare qui a donné lieu à celui d'*appointer*.

La Comteſſe de Flandres
enſuite que ſon Baron ayant
en Flandres, il devoit être
eux dans la Cour du Comté
offroit de lui faire juſtice. Ell
doit le renvoi en ſa Cour :
quirebat Comitiſſa Curiam ſuam
ne de Nigella. Mais le Sire

le cette Cour, *ad conſiderationem Curiæ Domini Regis.* Le Parlement jugea que la Comteſſe devoit lui répondre en la Cour du Roi, attendu qu'il s'agiſſoit de déni de juſtice : *Judicatum eſt quòd debebat reſpondere ei in Curia Domini Regis, ubi eam appellaverat de defectu juris.* Tel eſt le ſecond Arrêt. Dès la premiére race le déni de Juſtice étoit un cas royal du premier ordre : on le portoit à la Cour du Roi. Vous voyez ici la même maxime en vigueur au Parlement. Elle y ſubſiſte encore. Par cette raiſon les Juges Eccléſiaſtiques n'en peuvent connoître ſans abus.

Le troiſiéme jugement eſt remarquable à plus d'un égard. Les Pairs conteſtérent aux grands Officiers de la Couronne le droit de ſuffrage au Parlement, quand il s'agiſſoit de juger les Pairs. Ils s'appuyoient ſur ce qu'ils étoient Officiers de l'Hôtel du Roi, & ſans doute ſur ce qu'ils pouvoient être ſuſpects dans les cauſes des Pairs, où le Roi le plus ſouvent avoit un intérêt perſonnel. Ces Officiers réclamoient au contraire l'uſage & la coutume de France, *uſus & conſuetudines Franciæ*

ciers de l'autre.

La Cour du Roi fut leur ju
„ décidé par la Cour du Roi
„ dits Officiers de l'Hôtel d
„ ſiſter avec les Pairs de F
„ jugement des Pairs : & e
„ jugérent la Comteſſe de
„ avec les Pairs de France à
„ de notre Seigneur 1224 :
tum fuit in Curia D. Regis
niſteriales prædicti de hoſpiti
gis debent intereſſe cum Pari
cia ad judicandum Pares ;
dicaverunt Comitiſſam Fland
teriales prædicti cum Paribu
apud Pariſios anno Domi

Cet acte, qui ſemble plutô
hiſtorique des trois jugem
Diplome authentique, eſt
dans le Regiſtre de Philippe
au 8e. chapitre intitulé, *Cap*

Nigella, & inter Pares Francie & ministeriales hospitii Regis.

Il en résulte que c'est également la cour du Roi qui a jugé entre la Comtesse de Flandres & le Sire de Nesle ; entre les Pairs & les grands Officiers de l'Hôtel : que par conséquent dans ces tems, comme dans les nôtres, les Pairs & les grands Officiers ne formoient qu'une portion de ce Parlement qui jugeoit les Pairs : & qu'alors, comme aujourd'hui, les Pairs étoient soumis au jugement de cette Cour. Vous voyez ici le Corps entier des Pairs plaider devant le Parlement, contre les grands Officiers de la Couronne ; & le Parlement, c'est-à-dire ces Présidens, les Prélats, les Barons & ces Maîtres, reconnu pour Juge entre ces uns & les autres.

Dans la suite, & depuis la fixation à Paris, les Pairs ont renouvellé leur prétention contre la personne même des Rois. Ils ont cru que le Roi ne devoit pas faire fonction de Juge au Parlement, quand il s'agissoit des affaires des Pairs, & que l'intérêt personnel qu'il pouvoit y avoir, sur-tout quand il devoit en résulter une confis-

cation à ſon profit, devoit l'en détour-
ner. Ils firent même des proteſtation
ſous Charles V & Charles VI, pour l
conſervation de leurs droits à cet égar

Recueil des ois de Fran-, P. 372.

& pour que, *ſi le Roi donnoit l'Arrê
Jugement, lettre leur fût baillée, q
ce fut ſans leur préjudice, ne que p
ce, aucun droit nouvel fût acquis
Roi... Autrement déclarérent qu'ils
départiroient de l'Aſſemblée.* La lett
*fut commandée au Greffier dudit Par
ment pour être baillée tant auſdits Pa
qu'au Procureur-Général du Roi c
tredisant :* ce qui laiſſoit la queſtio
indéciſe. Mais l'uſage a toujours ſu
ſiſté, d'inviter les Rois à venir pr
der au Parlement pour les procès d
Pairs; au moins quand il s'agit de pro
cès criminels. Ces Monarques y o
même toujours aſſiſté, juſqu'à celui d
Maréchal de Biron, au jugement du
quel Henri IV ne voulut pas ſe trou
ver.

IV. Nous avons pluſieurs autres actes du même tems, qui font mention du Parlement.

Vers 1223, une Bulle du Pape Honoré prononce l'excommunication contre le Comte & la Comteſſe de

ndres, *en cas qu'ils contreviennent Traité... par lequel ledit Comte s'é- t soumis à la Cour des Pairs de Fran- & de satisfaire quarante jours après r jugement.* Du Tillet; Recueil des Rois, p. 389.

En 1224, Louis VIII donne un fief Comte de Bretagne. Il lui impose ur obligation, de ne plaider, pour rai- n de ce fief, qu'au Parlement : *Præ- lus Comes & hæredes sui tenentur de ta terra, juri stare & respondere in eria nostra cuilibet conquerenti.* Ce st pas ici un privilége qu'on lui ac- de. C'est le droit du Roi qu'il s'a- de conserver, en ne souffrant pas e d'autres Juges que son Parlement cident sur un bien émané de la Cou- nne, & qui doit y retourner. Pen- nt bien long-tems, depuis sa fixa- n à Paris, le Parlement a conservé droit exclusif, de connoître des af- res qui intéressoient le Domaine de Couronne. Martenne, T. 1. p. 1191.

En 1225, ce même Prince accorde des aces aux Bourgeois de Montferrand. déclare que c'est sans préjudicier au omte de Montferrand, » tant qu'il le tiendra, ou devra tenir pour homme, selon qu'il sera jugé par sa Cour ; »

Quandiu eum tenebimus, vel tenere debebimus per judicium Curiæ noſtræ.

lb.1199. & 200. Dans un autre acte en faveur de la Comteſſe de Ponthieu, ce Prince ſtipule certains arrangemens, en cas qu'elle manque aux ſiens; juſqu'à ce qu'elle ait réparé ſon tort, ſelon le jugement de la Cour, de lui, ou de ſes ſucceſſeurs : *Donec id eſſet emendatum ad judicium Curiæ noſtræ, vel hæredum noſtrorum.* Ce n'eſt ni la loi de leur puiſſance, ni leur ſentiment perſonnel, que nos Monarques donnent pour régle à leurs Sujets, mais le jugement libre de leur Parlement.

Par une autre clauſe du même acte le Roi demande à cette Comteſſe à lui jurer qu'elle ne le traduira point en Juſtice, non plus que les Rois ſes ſucceſſeurs; & qu'elle ne prétendra point l'aſſujettir à aucune peine, pour raiſon de la portion du Comté d'Alençon dont il eſt ſaiſi. *Dicta Comitiſſa juravit quòd ſuper parte comitatûs de Alençon, de qua ſumus ſaiſiti, non trahet ipſa Comitiſſa vel hæredes ſui in cauſam vel pœnam aliquam, nos, vel hæredes noſtros.* La Reine Berengaire promettoit la même choſe à Philippe-Auguſte

Auguſte en 1204 : *Nullo tempore eum trahemus in cauſam.* Id. p.

Ce langage dans des Monarques nous paroît d'abord étrange. Mais il ceſſe de l'être, quand on ſe rappelle la douceur des loix conſtitutives de notre Monarchie, & ſur-tout l'équité de nos Rois, qui ſe ſoumettent vis-à-vis de leurs Sujets, à la juſtice de leur propre Sénat & au jugement de leur Parlement. Rien n'eſt plus grand, ni plus honorable pour nos Rois, que cette ſage & prudente modération, qui, conformément à l'aimable conſtitution de notre Etat, leur dicte de ſe mettre de pair avec leurs Sujets, quand il eſt queſtion de leurs droits perſonnels. Dans un inſtant je vous montrerai le Parlement exerçant cette fonction éminente de Juge à l'égard de ſon propre Roi. Vous verrez dans la ſuite, que depuis qu'il eſt devenu ſédentaire il n'a jamais ceſſé de l'exercer. Il le fait encore aujourd'hui. La règle exige même en ces cas, que celui des Avocats-Généraux qui plaide pour le Monarque, quitte ſa place, & prenne celle des Avocats ordinaires des parties plaidantes. Le Souverain

veut par-là montrer à ſes peuples, que quand il s'agit de défendre leurs droits légitimes contre lui-même, ils n'ont rien à redouter de la force de ſa puiſſance ; & qu'il met entre eux & lui un Tribunal intégre, auquel il ſe ſoumet comme eux. Il veut auſſi rappeller aux Magiſtrats, que quand il s'agit des loix & des régles de la juſtice, ils doivent fermer les yeux à l'éclat de Sa Majeſté, pour ne pas s'en laiſſer éblouir ; & que loin d'être le deſtructeur des loix de ſon Etat, il en eſt, comme Souverain, le plus fidéle obſervateur.

Martenne, T. 5. P. 1066. & ſuiv.

V. Sur ce tems-même où nous en ſommes, la Chronique de Tours nous dit que Louis VIII tint un Parlement aux Octaves de la S. André 1224, & qu'on y traita des affaires du Royaume : *In Octavis S. Andreæ Ludovicus Rex Pariſiùs concilium celebravit, ibique multa de regni negotio ſunt tractata.* C'eſt ce qu'on appelloit indifféremment le *Parlement d'Hiver*, ou Parlement *des Octaves de la S. Martin, de la Touſſaint*, ou *de la S. André*. Vous reverrez ſouvent ces dénominations dans le Regiſtre *Olim*.

Il y en eut un autre aux Octaves de

l'Aſcenſion 1225. On y traita auſſi de pluſieurs affaires de l'Etat; le Légat du Pape y eut entrée : *In Octavis Aſcenſionis Ludovicus Rex concilium Pariſiùs celebravit, ubi cum Romano Cardinali... multa de negotiis regni tractavit.*

Au mois de Juin de la même année, ce Prince en tint encore un à Péronne contre le faux Baudoin Empereur de Conſtantinople & Comte de Flandres. » Le Roi, dit la Chronique » de Lambert Petit, pour diſcuter l'af- Martenn T. 5. p. 6
» faire de ce téméraire, indiqua un » Parlement aux Barons de Flandres & » au faux Empereur : *Ludovicus Rex* » *Franciæ, ad diſcutiendam tantæ temeritatis inſolentiam, Epiſcopo & Baronibus Flandriæ & Hainau, & falſo Imperatori, Parlamentum indicit apud Perronam viromandiæ.* Le Roi s'y » rendit, ainſi que les Archevêques, » Evêques & Barons de France, de » Flandres & de Hainaut : *Cum Rege* » *conveniunt de Francia, Flandria,* » *de Hainau, Archiepiſcopi, Epiſcopi* » *& Barones cum plebibus.* » L'impoſture demeura conſtante. Mais comme le fourbe n'avoit paru qu'avec la pré-

caution d'un ſauf-conduit, il fallut le laiſſer impuni. Dans la ſuite il fut pendu. Vous remarquez le mot *Parlamentum*; juſques-là c'étoit *colloquium*, *concilium*, *curia*, *placitum*, &c.

Id. 1066. La Chronique de Tours nous parle de pluſieurs autres Parlemens dans la même année 1225. Il y en eut un à Paris la veille de la Madeleine. Le Vicomte de Toars y fit hommage au Roi, en préſence du Légat & des Ambaſſadeurs d'Angleterre: *In vigilia Magdalene Ludovicus Rex concilium Pariſiùs convocavit; ibique Legato, necnon & Regis Anglia nuntiis præſentibus Vicecomes Toarcii homagium Regi fecit.*

Aux Octaves de la Touſſaint, autre Parlement à Melun: *In Octavis omnium Sanctorum Rex concilium convocat Meleduno.* C'eſt dans cette Aſſemblée que les Evêques prétendirent, tant contre le Roi que contre ſes Barons, qu'ils devoient avoir pleine juriſdiction pour le mobilier, ſur toutes les perſonnes qui ſeroient traduites à leur Tribunal. Mais le Roi s'y oppoſa, comme étant une choſe contraire à la raiſon; attendu qu'une cauſe

mobiliére étoit purement laïcale, quand il ne s'agiſſoit point de ſerment ou de la foi, de teſtament ou de mariage: *Quibus Rex ſe opponens, argumentis evidentiſſimis aſſerebat hoc eſſe diſſonum rationi; cùm cauſa mobilium, non ratione juramenti, vel fidei, vel teſtamenti, vel maritagii petitorum, mera ſit laïcalis.* Il paroît par le détail qu'en fait la Chronique de Tours, qu'il y eut de part & d'autre des plaidoyers; & qu'il s'agiſſoit en ce Parlement, de juger la queſtion. Car la Chronique obſerve, que ſur les inſtances du Légat l'une & l'autre des deux parties conſentit de laiſſer la cauſe en ſuſpens: *Tandem interveniente Dei gratiâ & Legato, cauſa iſta ab utraque parte poſita eſt in ſuſpenſo.* Il fut auſſi queſtion dans ce Parlement de la tréve entre la France & l'Angleterre: *In eodem nempe concilio ſatis tractatum eſt de treuga inter Regem Franciæ & Regem Angliæ reformanda; necnon & de negotio Albigenſi: ſed ad præſens nil ſuper iis potuit reformari.* Ces textes vous rappellent ce que je vous ai montré par tant de faits dans ma VIIe. Lettre, qu'on continua dans ces trois ſiécles de délibé-

rer des affaires publiques au Parlement.

Enfin au mois de Janvier de cette année même [alors l'année ne commençoit qu'à Pâques] le Roi tient encore un Parlement à Paris avec preſque tous les Evêques & les Barons de ſon Royaume ; la croiſade contre les Albigeois y fut réſolue : *Rex habito diligenti concilio, cum omnibus ferè Epiſcopis & Baronibus regni ſui, ſigno crucis inſignitur.* C'eſt dans ce Parlement que fut donné l'Arrêt dont parle du Tillet, pour *la délivrance de Robert de Bourgogne Comte de Tonnerre priſonnier du Dauphin de Viennois, moyennant la rançon de 20000. liv. tournois, le 29 Janvier 1223.*

Recueil des Rois, p. 68.

VI. Louis VIII mourut en 1226. L'année d'après, la Chronique de Tours qui finit à cette époque, nous parle d'un Parlement qui dura vingt jours : *Anno 1227 X. Cal. Martii venit Turonis Rex ;... deinde apud Ludonium... ferè per 20 dies tenuit Parlamentum... Theobaldus & Henricus ad Parlamentum venerunt.*

Une Charte de S. Louis de cette année même 1227 parle encore des juge-

mens du Parlement, comme d'un arbitre commun entre le Monarque & ſes Sujets : *ſi contigeret quòd aliquis recuperaret caſtrum illud per judicium Curiæ noſtræ.* Il s'agiſſoit d'un Château que ce Prince donnoit par cet acte, comme étant à lui. Martenne T. 1. p. 1206

En 1230, le Comte de la Marche promet à S. Louis de ne jamais cauſer aucun dommage au Roi ; ou de le réparer, conformément à ce que le Parlement en aura jugé : *Coram Domino Rege comparere teneremur, pro jure faciendo ad judicium Curiæ ſuæ.* Id. 1237.

Nous apprenons par ces différens textes quelle étoit encore alors la forme du Parlement. Les Rois tenoient leur Cour pléniére, ou non pléniére, pluſieurs fois dans l'année. Ils la tenoient ſucceſſivement en différens endroits de leurs Etats, pour être plus à portée de rendre juſtice à tous leurs peuples ; & cette Cour, ou Parlement, duroit pluſieurs jours, ſelon que la multiplicité des affaires l'exigeoit. Nous avons vu Louis-le-Gros, Louis-le-Jeune, Philippe-Auguſte, &c. la tenir à S. Germain en Laie, à Moret,

en Bourgogne, à Lyon, à Melun. Nous la voyons ici à Péronne.

Mais plus ordinairement elle se tenoit à Paris, comme étant le centre du Royaume. La Charte de l'Abbaye de Tiron sous Louis le-Gros, l'expression *du Palais de Paris* dont se sert Henri II Roi d'Angleterre sous Louis le-Jeune, le prouvent pour ces premiers tems.

Ici de six Parlemens tenus dans la même année, il y en a quatre à Paris. Ils s'y sont tenus beaucoup plus ordinairement encore depuis ce tems, comme vous le verrez par les *Olim*; jusqu'à ce qu'enfin ils y aient été fixés d'une maniére plus authentique, par une Ordonnance solemnelle en 1302.

On voit encore dans ces textes, que la Cour du Roi, soit qu'elle fût pléniére, ou qu'elle ne le fût pas; soit qu'il s'agît de questions judiciaires, ou d'affaires publiques de l'Etat, étoit toujours la même Cour, le seul & même Parlement. On y traitoit les affaires générales, comme on y jugeoit celles des particuliers.

Enfin nous y voyons la modération de nos Rois présenter en toute occasion

les jugemens du Parlement, comme une régle commune entre le Souverain & les Sujets. C'eſt toujours ce qui ſera jugé par leur Cour, que ces Monarques donnent pour meſure à leurs engagemens, ou pour terme à leurs prétentions : *Quandiu tenere debebimus per judicium Curiæ noſtræ. Donec id eſſet emendatum ad judicium Curiæ noſtræ.* Ils ne redoutoient rien plus que de paſſer dans l'eſprit de leurs Sujets, pour diſpoſés à recourir aux voies de fait, ou à ſe faire juſtice par leurs propres mains. Par cette aimable modération, fondée d'ailleurs ſur la conſtitution même de la Monarchie, le Parlement s'eſt vu dans tous les tems un centre commun de correſpondance & d'union entre le Monarque & ſes peuples, le lien de leur confiance mutuelle & de leur ſécurité commune.

OBSERVATION

Sur l'attention de ces trois ſiécles, à conſerver le droit fondamental de la France, au ſujet des voies de fait.

Quoique je vous aie déja cité bien des traits contre les voies de fait dans

ma 7e. Lettre & dans celle-ci, la matiére eſt trop importante pour ne pas vous mettre ſous les yeux les faits ſuivans. Ils montrent de plus en plus, quelle a été l'attention de ces trois ſiécles à conſerver le droit fondamental de notre Etat ſur la liberté légitime des peuples, & ſur l'excluſion des voies de fait.

En 1155 le Duc de Normandie [Henri II Roi d'Angleterre] proteſte à tous ſes Sujets de Normandie par une Charte authentique, que lui & ſes ſucceſſeurs leur conſerveront à jamais leurs libertés : *Has libertates ſcriptas in perpetuum tenendas.... Salvæ ſint omnibus perſonis libertates & liberæ conſuetudines quas priùs habuerunt. Nec nos, nec hæredes noſtri aliquid proquiremus per quod libertates iſtæ infringantur; & ſi aliquid contra hæc, nihil valeat & pro nihilo habeatur.* L'une de ces libertés eſt qu'il ne donnera jamais de Lettres pour priver aucun homme libre de ſes Juges naturels, & qu'il ne mettra jamais perſonne dans le cas de ne pouvoir recevoir la juſtice par ſes Juges : *Breve, quod vocatur principis, de cetero non fiat*,..

iber homo perdat Curiam ſuam. negabimus, aut differemus rectum ſtitiam.

e autre également eſſentielle, eſt un homme libre ne ſera mis en , privé de quelqu'un de ſes , mis dans les fers, exilé ou mo- n aucun genre par le Prince, aucun ordre de ſa part, à moins n'y ait été condamné par un ju- t régulier de ſes Pairs, & con- ment aux régles établies par les u pays: *Nullus liber homo capia- el inpriſionetur, aut diſſaiſiatur imento ſuo, vel libertatibus aut conſuetudinibus ſuis, aut ligetur, ulatur, aut aliquo modo deſtrua- nec ſuper eum ibimus, nec ſuper ittemus, niſi per legale judicium n ſuorum, vel per legem terræ.*

Charte de Henri II dans Bruſſel, tom. 2. p. 1. art. 31. 38. 39. 47 & 49.

is ce n'étoit pas le droit de la Normandie : c'étoit, comme vous vû dans mes Lettres précéden- droit ancien & fondamental de s François ; ou plutôt, c'eſt le naturel lui-même, & celui de tout qui ne ſe met pas au-deſſus de la & de la raiſon. Il n'y a perſonne et qui ne ſente, que la teinture

la plus légére de police ne permet pas qu'un Souverain ſe comporte à l'égard de ſes Sujets, comme des ennemis ſe comportent en guerre; ni qu'on puiſſe dire : *On a enlevé les effets à tel citoyen ; tel autre eſt en priſon ;* comme on dit entre ennemis : *Tel a perdu ſon bagage ; tel eſt priſonnier de guerre ;* ou en langage de Pirates & de Pandoures: *Tel a été pillé ; tel eſt captif ; tel eſt égorgé.* L'idée ſeule révolte : & les Rois juſtement jaloux de leur vraie grandeur l'abhorreront toujours.

Auſſi Philippe-Auguſte, dans le teſtament qu'il fit avant ſon départ pour la Croiſade en 1190, après avoir poſé cette maxime vraiment royale ; que le devoir d'un Roi eſt de s'occuper du bonheur de ſes Sujets, & de préférer le bien public à ſon avantage perſonnel : *officium regium eſt ſubjectorum commodis, modis omnibus providere, & ſuæ utilitati privatæ publicam anteferre ;* défend aux Juges eux-mêmes d'empriſonner aucun citoyen, dès qu'il ne refuſera pas de comparoître en juſtice pour s'y juſtifier. Il n'admet pour exceptions uniques, que les cas d'homi-

Ordonn. du Louvre, tom. 1. p. 19.

cide, d'assassinat, de rapt, ou de haute trahison. *Baillivis prohibemus ne aliquem hominem capiant, quandiu bonos fide-jussores dare voluerit de justitia prosequenda in curia nostra, nisi pro homicidio, vel murtro, vel raptu, vel proditione.*

C'étoit encore une clause générale dans tous les établissemens de Commune, que le Roi, ni les Seigneurs n'useroient jamais de voies de fait contre aucun de ces affranchis ; mais qu'ils auroient recours au Juge: *Item sciendum est quòd nullus hominem de Communia capere poterit, prater Majorem*, (le Maire ou Juge.) *Sciendum est etiam quòd nullus, prater Majorem, hominem de Communia capere poterit.* C'est ce qu'on lit dans les *affranchissemens* de Meaux & d'Escueil de 1179 & 1227, auxquels les autres sont conformes. Chantereau p. 202. & 2

Par cette raison c'étoit une maxime inviolable, que le Roi ne pouvoit déclarer la guerre à aucun des Seigneurs ses Vassaux, quelque grief qu'il pût avoir contre lui, avant de l'avoir fait condamner par son Parlement garni de ses Pairs. *Quant à la guerre contre les Vassaux, il falloit toujours dans la régle*

des Fiefs, dit Bruſſel, *qu'ils fuſſent cités & jugés par leurs Pairs, avant que de pouvoir être traités en ennemis.* On le voit en 1202 pour Jean-ſans-Terre ; en 1230 pour le Comte de Bretagne ; & l'on a rapporté les plaintes ameres que faiſoit Eudes Comte de Chartres en 1027 contre le Roi Robert, de ce qu'il paroiſſoit vouloir s'écarter de cette régle ſacrée. Pour l'affaire du Comte de Bretagne, Joinville obſerve que S. Louis voulant d'abord employer la voie des armes, le Comte de Champagne lui remontra qu'*il devoit premiérement le faire appeller par devant lui, & entendre ſa cauſe par lui-même.*

Cette maxime de droit naturel étoit ſi conſtante & ſi générale en France, qu'on la trouve dans les Poëtes de ces tems. Par exemple, le Roman de Garin cité par Ducange dit :

Gloſſ. mot *par, col.* 138.

Ne jugement n'a oi de ſes pers
Par quoi doiés ainſi ſon fié clamer ;
Gardez, beau Sire, que vos ni meſpreniez.

Id. col. 142. Et dans le Roman de la Violette :

Jugement & loi lui veux faire,

Sans jugement nel vueil de faire
A tant a les Pairs appellés.
Seignor, ce dit li Duc, allés
Au jugement, ſi dites voir :
Car je ni veuil péché avoir.

Un autre Poëte conſtate, que le Roi ne devoit jamais juger ſa propre cauſe par lui-même, au moins ſeul, mais par ſa Cour: Guntherus dans Ducange T. 5. p. 140.

Vaſſallus agendam
Fortè movet litem ; non tu, ſed curia judex
Audiat, & certo determinet ordine cauſam.

Je vous ai déja cité ce beau mot de Mathieu Paris, qu'en France perſonne ne doit être privé d'aucun de ſes droits que par les voies judiciaires: *Nullus in Regno Francorum debet ab aliquo jure ſpoliari, niſi per judicium XII parium.* Il rapporte cette maxime d'après les Grands du Royaume qui la préſentent à la Reine Blanche Mere de S. Louis comme une régle invariable en France ; & qui appellent les empriſonnemens qui ont été faits, ſans avoir pris les voies judiciaires, *le renverſement des libertés du Royaume. Pars maxima Op-* Ann. 1226.

timatum petierunt incarceratos à carceribus liberari, qui in ſubverſionem libertatum regni... in vinculis tenebantur... Adjiciunt etiam quòd nullus de regno debet, &c. Auſſi Othon de Friſingue, qui avoit été élevé en France, & qui devint Evêque en Allemagne dans le douzième ſiécle, donne pour une des preuves de la barbarie des Hongrois, qu'ils ne connoiſſoient pas nos mœurs ſur la néceſſité de n'agir jamais contre un citoyen ſinon par les régles de l'ordre judiciaire : mais qu'au contraire le Roi n'y ſouffroit pas d'autre loi que ſa ſeule volonté. *Nulla ſententia à principe, ſicut apud nos moris eſt, per Pares ſuos expoſcitur.... Sola ſed Principis voluntas apud omnes pro ratione habetur.*

De geſtis Friderici, l. 1. cap. de Hungaris.

Depuis la fixation du Parlement à Paris, on a toujours eu la même attention à conſerver nos précieuſes maximes. J'en rapporterai les preuves en ſon lieu. On y verra des Ordonnances faites par les plus ſages de nos Rois, pour maintenir cet article capital de la liberté légitime des peuples.

Je reviens au Parlement.

Autres exemples de jugemens, juſqu'aux Regiſtres OLIM.

Il me reſte, pour arriver aux Regiſtres *Olim*, à vous parler de quelques autres jugemens du Parlement, qui nous ont été conſervés.

Le premier eſt daté d'Ancenis Ville de Bretagne, où S. Louis étoit pour faire la guerre au Comte. Il n'eſt point intitulé du nom du Roi ſuivant l'uſage, quoique ce Prince y préſidât. Il ſeroit aſſez difficile d'en dire la raiſon. Du Tillet en donne celle-ci, *que nous en avons ſeulement le dictum; & que s'il l'eut fallu mettre en forme d'Arrêt, il eut été au nom du Roi, ſcellé de ſon ſcel, afin d'avoir l'autorité royale pour l'exécution, comme l'on fait en tous Arrêts & jugemens dudit Parlement; combien que par les dictons la Cour parle, non le Roi, s'il n'a été ſéant.* Quoi qu'il en ſoit, l'acte qui nous reſte n'eſt proprement qu'une certification donnée par tous les Juges, & pareille à peu près à celles qui furent données en 1216. Mais ils parlent en commun dans celle-ci : la voici ;

il s'y agiſſoit de priver le Comte de Bretagne du Bail qu'il avoit du Comté pendant la minorité de ſes enfans.

Martenne T. 1. p. 1239.

» Gauthier par la grace de Dieu Archevêque de Sens, Gauthier par la » même grace Evêque de Chartres, & » Guillaume Evêque de Paris, [Voilà » toujours les trois grands Préſidens, » *magni præſidentiales noſtri*) F. Comte » de Flandres, Th. Comte de Champagne (ce ſont deux des XII Pairs,) » le Comte de Nivernois, le Comte » de Blois, le Comte de Chartres, le » Comte de Montfort, le Comte de » Vendôme, le Comte de Couci, » Math. de Montmorenci Connétable » de France, Jean de Soiſſons, Etienne de Saint Céſaire, le Vicomte de » Beaumont, *& autres Barons ET CHEVALIERS*, dont les Sceaux ſont » appoſés à ces préſentes, à tous préſens & à venir qui ces Lettres verront, ſalut à perpétuité.

» Nous faiſons ſçavoir que nous, en » préſence de notre très-cher Seigneur » Louis, Illuſtre Roi des François, » avons unanimement jugé que Pierre, ci-devant Comte de Bretagne,

» a perdu par juſtice le Bail de la Breta-
» gne, *ballum Britanniæ per juſtitiam a-*
» *miſit* ; à cauſe des forfaitures qu'il a
» commiſes envers ledit Seigneur Roi,
» dont la très-grande partie nous a été
» expoſée, & que les Barons de Bre-
» tagne & autres qui lui ont fait hom-
» mage à cauſe dudit Bail, ſont dé-
» liés de leur féauté & de leur hom-
» mage ; & qu'ils ne ſont plus tenus
» de lui obéir, ni de rien faire pour
» lui en conſéquence. En foi de quoi
» nous avons fait mettre nos ſcéaux à
» ces préſentes. Fait au camp près An-
» cenis l'an 1230 au mois de Juin. »

Nous trouvons encore ici des Sénateurs. Car outre les Prélats, les Pairs & les Barons, il y a pour juges *des Chevaliers*, diſtingués des Barons. On ne peut guéres douter que la Reine Blanche Régente du Royaume n'y ait aſſiſté. Ducange remarque d'après une Charte, qu'elle aſſiſtoit aux jugemens de la Cour du Roi, avec les *Barons qui peuvent & doivent y juger. Blancham Reginam... judiciis præſediſſe in Curia D. Regis, cum Baronibus qui debent & poſſunt de jure in Curia D. Regis, judicare, obſervatum à nobis fuit ex ta-*

Gloſſ. mot Par.

la Lettre célébre qu'ils y écrivirer
tre les entrepriſes du Clergé ſur
riſdiction ſéculiére. Ces Seigneu
nombre de quarante, y diſent q
Pr. des Lib. ſont trouvés au Parlement aſſer
ch. 7. n. 7. S. Denis: *Nos & alii Barones & r*
qui D. Regis interfuerunt co
apud S. Dioniſium habito. C
toujours des Barons & des Che
ou Sénateurs. Ce grand nombre
ce que ç'avoit été une Cour pl

III. Les Chroniques font m
de quelques autres tenues de
ment, entre autres d'un pler
1245, où l'on prit la réſolutio
Croiſade, qui n'eut lieu que t
Nangis. après : *Rex grande Pariſiis Par*
Idem. *tum habuit... Et... ſignum Cr*
ſumpſerunt. Je ne parlerai que c
de 1247, parce qu'il nous fou

ment le Sire de Couci, coupable d'avoir fait pendre trois jeunes gens de ſes Terres pour un ſimple fait de chaſſe : *Fecit eum ad Curiam evocari.* Mais ce Seigneur y ſoutint, qu'étant Baron de France ſes Pairs devoient être appellés : *Dixit ſe de reſponſione cogi non debere, volens & petens per Barones Franciæ, ſi poſſet, ſecundùm conſuetudinem Baroniæ judicari.* On prétendit que ſelon les anciens Arrêts du Parlement il ne tenoit plus ſa Terre en Baronie : *ſed contra probatum per Curiæ retroacta, quòd*, &c. Vous voyez dans ce mot l'ancienneté du Tribunal. Mais la néceſſité de convoquer les Pairs pour cette affaire, prévalut. Quand ils furent réunis, le Comte de Couci récuſa ceux d'entre eux, qui, comme ſes parens ou ſes alliés, devoient être ſon Conſeil, & non ſes Juges ; & tous les Barons, *omnes Barones*, ſe trouvant dans le cas, le Roi demeura preſque ſeul avec les autres membres du Parlement : *Rex quaſi ſolus præter paucos Conſilii ſui* [*manſit.*] Ce trait nous prouve encore, que les Barons, ou Pairs, n'étoient pas alors les ſeuls Juges dans les procès des Pairs ; puiſque

tous les Barons ſe trouvant dans le cas de la récuſation, le Roi demeura Juge avec les membres de ſon Conſeil. L'affaire ſe termina à des amendes.

IV. Nous avons encore un jugement daté d'Egypte en 1249. S. Louis y étoit alors pour ſa premiére Croiſade, & le Parlement ſuivoit toujours les Rois. Ce jugement eſt dans la forme ordinaire de ces tems. Comme il n'eſt pas long, le voici.

» Au nom de la Sainte & individuel-
» le Trinité. Amen. Louis par la grace
» de Dieu Roi des François, ſoit no-
» toire, que conteſtation s'étant élevée
» entre nos Amés & Féaux R. Comte
» d'Arras notre frere d'une part, &
» Simon Comte de Ponthieu & ſa
» femme d'autre part, au ſujet de la ju-
» ſtice du Comté de Ponthieu;.. & En-
» quête ayant été faite du conſente-
» ment des parties, par laquelle il s'eſt
» trouvé que [les prédéceſſeurs dudit
» Comte d'Arras avoient eu la juſti-
» ce;] il a été jugé en notre Cour,
» *judicatum fuit in Curia noſtra*, que
» la juſtice appartient audit Comte
» d'Arras : ... & afin que cela ſoit ſta-
» ble à jamais, nous avons fortifié

„ ces préſentes par l'autorité de notre „ ſceau. Fait en Egypte au Camp „ d' *juxta Maſoram*, l'an de „ l'Incarnation de Notre-Seigneur „ 1249, & de notre Régne le 24 ; „ étant préſens en notre Palais ceux „ dont les noms & les ſeings ſont ici, „ le grand Maître d'Hôtel abſent ; le „ ſeing d'Etienne Boutellier, Jean „ Chambellan, Imbert Connétable. „ Donné pendant la vacance de la „ Chancellerie. „

C'eſt un jugement ſur Enquête, auquel le Roi n'avoit pas été préſent. Il n'a d'autre date que celle du ſceau : c'étoit alors l'uſage commun. On n'y voit auſſi que les noms des grands Officiers de la Couronne, & non celui des Juges. Je vous en ai rapporté beaucoup d'autres dans ce cas.

V. Un acte de la même année, qui mérite d'ailleurs que je vous en parle, fait encore mention de la Cour du Roi, comme étant à ſa ſuite en Egypte. C'eſt une tranſaction faite au Camp près du Nil, ſur une conteſtation qui s'étoit formée entre S. Louis & l'un de ſes Féaux, au ſujet de quelques Châteaux.

doit un jugement en la Cou
que le Prince étoit prêt à lui fa
en cette Cour ; que le jour fi
indiqué ; mais que par la m
d'hommes ſages, le Monarq
Sujet ont tranſigé ſur leur d

Martenne T. 1. p. 1303. *Cùm peteret idem Droco jus C ſtra, quod parati eramus ei j præmiſſis, tandem die aſſigna diantibus bonis viris, talis int ipſum compoſitio interceſſit.* Le l
cet acte exige la garantie de l
ſon Vaſſal, contre ceux de ſa
qui pourroient *l'actionner dans*
pour raiſon des Châteaux céd
mittens ſe ea garantiſaturum contra quoſcunque de parentela j in prædictis aliquid juris recla & vellent jus ſuper hoc expectar ria noſtra, ſecundùm uſus & c

Mais n'admirez-vous pas encore ici,

en Egypte, & *d'audiences* données *touchant les affaires*. Il parle même *des Gens du Conseil juré du Roi*, & de leur *arrivée future en France*. *Alors je lui dis que je lui avois fait telle demande, afin qu'il défendît aux Gens de son Conseil juré, que quand ils arriveroient en France ils ne prissent rien de ceux qui ont affaire à eux. Car il est certain, dis-je, que s'ils prennent, ils en écouteront mieux & plus longuement.* On voit qu'il s'agit ici du Parlement, qui à son retour en France devoit juger les peuples. On le nommoit alors *Conseil juré*; sans doute pour le distinguer du Conseil étroit & privé, où les Rois faisoient entrer qui bon leur sembloit, pour avoir son avis, sans qu'il eût pour cela aucun titre public, ni qu'il prêtât serment. Au lieu que pour le Parlement, ou Conseil public des Rois, tous devoient nécessairement prêter serment, Pairs, Barons, Prélats, & Conseillers; & c'est ce qu'ils font encore pour entrer au Parlement. De-là le nom de *Conseil juré*, qui équivaut à celui de *Conseil public*, ou Conseil authentique & légal, ou solemnel.

Joinville nous dit encore que S. Louis à son retour *Chap. 80.*
n 1254, *donna assignation au Roi de Navarre à Paris à Parlement, pour les ouïr & leur faire droit; au quel*, continue-t-il, *nous y allames tous avec Roi. Quand nous fumes à Paris, le Parlement fut*. C'est-à-dire qu'il y eut alors Cour plénière, & nion de tous les membres du Parlement: car il oit qu'une portion du Parlement étoit demeurée aris avec la Reine Blanche, & depuis avec le Comte e Poitiers frere de S. Louis. Il n'est pas vraisemble en effet qu'on eut laissé la France sans Conseil lic, & sans une partie de son Conseil Souverain, dant les six années que dura le voyage pour la elline. Joinville dit ailleurs, que le Roi *donnant harge du Royaume à la Reine Blanche, lui laissa* *Chap. 17.*
principaux amis, *& auxquels il avoit plus de con*ance. On trouve en 1253 un acte fait à Vincennes ar le Comte de Poitiers qui gouvernoit l'Etat depuis a mort de la Reine Blanche, & par le *Conseil* du Roi; c'est un des noms que le Parlement prenoit cumulativement avec celui de *Cour de France*, *Court le*

„ & les requérant, *rogans eos & requirens*, d
„ main-levée de la régale de l'Archevêché
„ ne soit pas encore confirmé; comme on en
„ vec ses prédécesseurs. A quoi le Comte & le
„ répondu, *ad hoc respondernnt dictus Com*
„ *situm*, qu'il devoit expliquer, s'il la de
„ titre de grace, ou comme une chose
„ due. L'Elu ayant répondu qu'il la deman
„ que ce fût une grace, soit que ce fût
„ due; après en avoir délibéré, *habito co*
„ fut dit que bien des raisons établissoient
„ toient point tenus de la lui donner (a
„ cte, comme on le voit par le Testame
„ lippe-Auguste de 1190), *non tenebantur*
„ *de jure*; mais que par des considératio
„ nelles... ils vouloient bien lui faire gra
„ la lui faisoient: *Poterant ei facere grat*
„ *per gratiam reddiderunt ei regalia*. Et le
„ le serment de fidélité au Roi & à ses S
„ comme de coutume.

Voici les noms de ces Membres du Pa
meurés à Paris.

„ A cet acte furent présens, *ad hæc fue*
„ *tes*, le Comte de Poitiers & de Toulo
„ que d'Evreux, Monseigneur ou Monsie
„ de Nemours [Chevalier], Gui Doyen
„ tin de Tours, Maître O. de Loriac A
„ Pierre Doyen de S. Aignan d'Orléans
„ Trésorier de Poitiers, Me. Guillaume Ré
„ Pierre de Santeuil, Me. Pierre de S. Mart
„ me d'Auriac, Fr. René de Chartres de

tre Gouvernement ? Le Prince ainſi pair avec ſes Sujets ; diſcutant pai-lement ſes droits avec eux ; écou-it leurs raiſons, & leur expoſant les nes ; ſe ſoumettant comme eux au ement de ſon Parlement ; tranſi-nit vis-à-vis d'eux ſur ſes démêlés, me des égaux le pourroient faire ; ſſurant d'une garantie, comme un ple particulier, contre ceux qui vou-ient l'actionner en ſon Parlement, le troubler dans ſa poſſeſſion : que ut cela eſt grand ! & qu'un Etat fon-ſur de telles maximes, eſt puiſſam-ent affermi !

Qui pourroit en effet ne pas aimer n Roi, quand on le voit oublier inſi ſa force & ſa puiſſance, lorſqu'il agit des régles de l'équité ? Qui pour-it ne pas reſpecter un Parlement, abli par les Rois eux-mêmes, pour nir ainſi la balance entre le onarque & les Peuples, & pour fai-regner la raiſon & les loix ſur ce-i même qui regne, & qui ne veut

nte. On voit par là, ce qui ſe juſtifiera encore plus irement par les *Olim*, que le Parlement étoit en-re alors, ce qu'il étoit depuis la naiſſance de la onarchie : un tribunal univerſel, le Conſeil-né des is, la ſeule Cour Souveraine de France.

regner que par elles ? Qui pourroit enfin ne pas ambitionner de vivre sous une Monarchie, où, par l'essence même de sa constitution, la puissance des Rois, quelque grande qu'elle soit, ne veut rien pouvoir contre la liberté légitime des Sujets, ni contre la justice de leurs droits ? On ne doit pas s'étonner après cela de la longue durée de notre Etat. Il la doit à ces régles admirables. Elles en sont le soutien & l'appui : & l'on n'aura jamais à craindre de le voir renversé, qu'autant qu'on y verra ces maximes oubliées, l'autorité vouloir l'emporter sur la justice, & la force prétendre prévaloir sur les loix:

Etat du Parlement depuis 1254 où commencent les *Olim*, jusqu'à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel en 1302, qui fixe le Parlement à Paris.

Enfin, M. nous voilà parvenus aux *Olim*. Il a fallu jusqu'ici, au défaut de Regiſtres, percer l'obscurité des tems, & à la lueur des monumens

épars, vous montrer le Parlement toûjours ſubſiſtant, & toujours eſſentiellement le même, depuis la premiére origine de la Monarchie juſqu'au Roi Robert, & depuis le Roi Robert juſqu'en 1254 où j'en ſuis.

Dorénavant nous n'aurons plus de recherches à faire pour ſuivre la trace continue du Parlement. Elle s'offrira d'elle-même, & vous la ſuivrez ſans peine, juſqu'au tems où il eſt devenu ſédentaire. Perſonne ne conteſte que le Parlement, dans l'époque qui me reſte à parcourir, ne ſoit celui qui ſubſiſtoit depuis le Roi Robert juſqu'en 1254, & depuis les Germains juſqu'au Roi Robert. Nous verrons bientôt que depuis 1302 il eſt demeuré auſſi certainement le même, & que ſa fixation à Paris n'a fait nulle ſorte de changement dans ſon être, ni dans ſes fonctions eſſentielles.

Les OLIM *prouvent l'ancienneté du Parlement.*

En vous donnant une idée des Regiſtres *Olim* dans ma Lettre précédente, je vous ai fait obſerver qu'ils re-

ques meubles, il en vint, depu
juſqu'en 1257 ; mais depuis
ſont exactement ſuivis. On
douter qu'ils ne ſoient l'ou
Greffier Jean de Mont-luc , a
pour les premiers tems ; pui
l'année 1271 , en rapportant
des Officiers du Parlement qu
préſens à un jugement, lui-mêm
ce ainſi ſur ſa perſonne: *Et Jean*
luc qui a écrit ceci; & Joannes
lucio qui ſcripſit hæc. L'exacti
ces Regiſtres eſt prouvée d'ail
une note qu'on lit ſur l'anné
Après la mention d'un jugeme
de Mont-luc, ou peut-être ſe
nuateur, avoue qu'il n'étoit
ſent. Mais il ajoute qu'il le
d'après les Conſeillers même
étoient : *Ego non interfui , f*
latione Conſiliariorum Domi

tous les jugemens que le Parlement a rendus dans ces 63 ans. Nous en avons pluſieurs qui n'y ſont pas. Je vous en rapporterai même quelques-uns dans la ſuite. Mais les *Olim* n'en ſont pas moins précieux, par l'enchaînement ſuivi qu'ils nous préſentent des Parlemens tenus pendant ces 63 années, & par les lumiéres sûres qu'ils nous donnent, tant ſur l'état du Parlement en ces tems, que ſur ſon identité avant & depuis la fixation.

Ce qui frappe d'abord à l'ouverture du premier Volume, eſt d'y voir la vérité de ce que je vous ai dit juſqu'ici que dès 1254 le Parlement étoit un Corps dont l'origine ſe perdoit dans les tems les plus reculés. L'année 1254 par laquelle il commence, préſente en effet la continuation d'un ancien Tribunal & des uſages très-anciennement formés. On trouve même en 1262 la mention des antiques coutumes de cette Cour, & des réclamations en faveur de ſes vieux uſages : *Secundùm antiquum uſum Curiæ ; ſecundùm conſuetudinem Curiæ ; juravit ſecundùm morem Curiæ.* On y rappelle auſſi d'anciens Arrêts: *Recordata eſt Curia quòd*

aliàs in curia poſt inquæſtam præceptum fuit. C'eſt ſur l'an 1272.

On y remarque encore dès l'année 1254, tous les caractéres que le Parlement a portés dans les ſiécles poſtérieurs à ſa fixation, ſans qu'on puiſſe y appercevoir aucune différence eſſentielle. Et quand on les rapproche de ce que je vous en ai dit pour les ſiécles précédens, on eſt agréablement frappé d'y reconnoître ce Tribunal vénérable, qui toujours inſéparable de la Monarchie avec laquelle il eſt né, s'eſt perpétué conſtamment avec elle dans cette longue révolution de tems.

Ainſi, M. vous avez vu juſqu'ici nos Rois préſider aſſez ſouvent au Parlement; le Parlement compoſé de Barons, de Prélats & de Sénateurs; les tenues de Parlement fixées ordinairement à certaines Fêtes ſolemnelles; des jugemens rendus à l'Audience, & des jugemens ſur Enquêtes, &c. Or j'ouvre les *Olim*; & dès les premiers feuillets j'apperçois avec plaiſir qu'ils ne font que m'apprendre plus en détail ce que j'avois entrevu juſques-là, de l'ancienne forme de cet auguſte Corps.

Le Parlement conſerve toujours la même forme.

I. L'année 1254, par exemple, nous donne un Parlement de la Chandeleur: *Arreſtationes factæ in Parlamento Purificationis Beatæ Mariæ.* Elle nous en indique un autre tenu vers la ſainte Elizabeth à Orléans. Les *Olim* rapportent un jugement daté de cette ville le lendemain de cette Fête: *Judicatum fuit apud Aurelianum craſtino B. Elizabeth anno Domini 1254.* Ils ne nous donnent rien pour 1255, ni pour 1256; mais depuis 1257 juſqu'en 1302, il n'y a pas une ſeule année, ſi l'on en excepte 1297, où l'on ne trouve au moins un Parlement, & quelquefois quatre. Les *Olim* en marquent 69 pour ces 45 années. En 1258 il y a *Parlement de Pentecôte, de la Nativité de la Vierge, de S. Martin d'hyver, & des Octaves de la Chandeleur*; tous quatre tenus à Paris. Mais très-communément il y en avoit deux chaque année, *à la Pentecôte* & *aux Octaves de la Touſſaint*: ce dernier ſe nommoit auſſi *Parlement de S. Martin d'hyver.* Il paroît même que ces deux

Parlemens étoient de régle. Car en 1262 les *Olim* remarquent comme une ſingularité » qu'il n'y eut point de Par- » lement à la Pentecôte, à cauſe des » nôces de Monſeigneur Philippe fils » du Roi, célébrées à Clermont: „ *Nec fuit Parlamentum in Pentecoſtes propter nuptias Domini Philippi filii D. Regis factas apud Claromontem.* On le tint aux Octaves de l'Aſſomption.

Depuis 1291 juſqu'en 1302 il n'y en eut qu'un chaque année, aux Octaves de la Touſſaint. C'eſt ce qui donna lieu ſans doute à l'article de l'Ordonnance de 1302, qui a rendu le Parlement ſédentaire, & qui régla qu'il y auroit toujours deux Parlemens par an. Celui de la Pentecôte n'avoit preſque jamais manqué avant 1291. Cette diſtinction de deux Parlemens, qu'on a nommés pendant long-tems Parlement d'hyver & Parlement d'été, ſubſiſte encore aujourd'hui; ſinon que celui d'été commence à Pâques, au lieu de la Pentecôte. Nous apprenons par-là qu'ils ſont bien antérieurs à l'époque de la fixation à Paris.

Obſervez cependant qu'à l'exception de l'année 1306, où en effet il

y eut deux Parlemens, l'un à Pâques & l'autre à la Touſſaint, la diſtinction n'a plus été que dans le nom. Car depuis 1291 juſqu'à préſent, on n'a plus vraiment compté qu'un ſeul Parlement par an ; les deux Parlemens s'étant réunis en un ſeul continué pendant l'année. On le voit par tous les monumens qui nous reſtent de ces tems. Par cette raiſon les Lettres de Chancellerie qui devoient être renouvellées à chaque tenue de parlement, ſelon la régle ancienne, ne ſe renouvelloient plus qu'après l'an & jour depuis cette époque. On le lit dans les Praticiens du tems. L'Ordonnance de 1320 dit déja : *Durera par tout l'an du Parlement ;* & celle de Philippe-de-Valois de 1344, parle de cette tenue de deux Parlemens par an, comme d'une choſe ceſſée depuis longues années : *Cùm à magnis retroactis temporibus quibus Parlamentum bis in anno quolibet teneri ſolebat*, &c. Auſſi remarque-t-on dans les Regiſtres du Parlement du 14me. & du 15me. ſiécle, qu'il n'y avoit aucune cérémonie pour la rentrée de Pâques, qui ſe faiſoit à l'ordinaire le mercredi, lendemain des

Ordonn. du Louvre. T. 2. p. 217.

Parlemens tenus depuis 1254 j
1302, l'ont été preſque tous
Il y en a un à Orléans en 125
autre à Melun en Septembre
Mais des 67 autres on dit ex
ment de trente-trois qu'ils ont
nus à Paris. Si pour les trente-
autres on ne parle point du lieu
ne peut guéres douter qu'ils ne
dans le même cas. Car cette o
du lieu, qui ſe trouve uniform
dans les 20 années qui ont im
tement précédé l'année 1302,
tinue de même juſqu'à la fin des
quoique dès 1308 le Parlemen
certainement ſédentaire à Paris
les Rois le nommoient *notre Pa*
de Paris, *notre Parlement qui*
à Paris; *Curiæ noſtræ Pariſien*
aura retranché la mention du lie

ju'à Paris. C'eſt ce qui prouve que par
e fait il étoit ſédentaire bien avant
ue Philippe-le-Bel en eut fait une
oi publique, par la promeſſe de
enir tous les ans deux Parlemens à
aris. Ce Prince n'aura fait que fixer à
erpétuité un uſage qui déja devenoit
ncien.

Au reſte quoique le Parlement dans
es années antérieures à 1302 fût or-
inairement ſédentaire à Paris, il n'en
iut pas conclure que quelqu'une de
es ſéances n'aura pu ſe tenir hors de
ette ville; comme nous voyons qu'il
t arrivé plus d'une fois depuis qu'il
été fixé. Il étoit dès 1308 *le Parle-
ent qui ſe tient à Paris*; & cependant
n voit en 1309 un de ſes jugemens
onné à Cachant; & un autre en 1314
Vincennes, *où le Roi manda ſon
arlement pour y tenir ſa ſéance ce
our-là*: *ubi D. Rex ad dictam diem ex
auſa ſuum mandavit teneri Parlamen-
um.* L'hiſtoire poſtérieure nous four-
it bien des exemples ſemblables,
oit dans des cas de tranſlations, ſoit
ans des circonſtances où les Rois vou-
oient préſider à quelques-unes de ſes

ſéances, ſans quitter les châteaux où ils ſe trouvoient.

III. On rencontre de même à chaque pas dans les *Olim*, les noms que juſqu'ici nous avons vu donner au Parlement : *La Cour*, *Cour du Roi*, *Conſeil du Roi*, *Parlement*, *Cour de France*, *Cour des Pairs*. *Placuit Curiæ. Visâ inquæſtâ pronunciatum fuit per curiam. Confeſſus in plena curia. Salvâ dignitate curiæ D. Regis Franciæ. In cauſa quam habet dictus comes in curia D. Regis. Habito conſilio facta fuit ſubſequens pronunciatio per curiam. Per conſilium curiæ judicatum fuit. De conſilio Magiſtrorum curiæ Placuit conſilio. Valde reprehenſus fuit à D. Rege & ab ejus conſilio. Conſilium D. Regis voluit & ordinavit. Fuit judicata inquæſta per conſilium D. Regis in hunc modum. Et citatus venit in parlamento iſto. Recordata fuit curia in hoc parlamento. In pleno parlamento præſente Rege. Nec curiæ Franciæ per hoc jus novum acquiretur.* [Il s'agit d'une proteſtation du Comte de Champagne]. *Appellatione pendente in Curia Franciæ. Si fiet damnum, curia Franciæ faciet emendari. Super obe-*

dientia Vicecomitis Fronciaci, videbitur judicatum in curia Franciæ. Petiit in hac causa (Archiepiscopus Rhemensis) *judicari per pares suos. Comite proponente ad pares suos pertinere jus reddere super istis*, &c. Depuis la fixation le Parlement a conservé ces dénominations. Vous le verrez dans la suite.

Le Parlement toujours composé des mêmes personnes.

Les *Olim* nous présentent aussi le Parlement toujours composé des mêmes personnes.

I. Depuis 1254 jusqu'en 1302, on y voit souvent le Roi. (*a*) Il y a beau-

(*a*) Une Ordonnance de Philippe-le-Hardi prouve que les Rois ne venoient pas toujours au Parlement avant 1302 „ Item, ils feront deux Portiers au Parlement, *quand le Roi n'y est*; & aura chacun *deux sols* „ *de gages*. Et on leur défendra qu'ils ne laissent nul „ entrer *dans la Chambre des Prelats* (des Plaits) * sans „ le commandement des Maîtres. „

* C'est certainement par une pure mépriſe du premier Copiſte, dont les autres auront imité la faute, qu'il y a ici *Chambre des Prélats*. Jamais la Grand-Chambre n'a eu ce nom. Tous les monumens de ce tems l'appellent *Chambre des Plaits*, *Chambre du Parlement* Le Copiſte aura pris *Plaits* pour *Prélats*. Beaucoup d'Auteurs, d'après cette pièce, ſe ſont trompés ſur ce point, parce qu'ils n'ont pas fait aſſez d'attention aux monumens originaux de ces tems-mêmes.

coup de Parlemens où on lit : *Il a été ordonné par le Conſeil ou par la Cour, le Roi préſent. Le Roi & la Cour ont ordonné. Le Roi & le Conſeil ont jugé. Après avoir pris l'avis de la Cour* ou *du Conſeil, il a plu au Roi. Ordinatum fuit per conſilium D. Regis, Rege præſente. De mandato curiæ in præſentia Regis jus faciendo. Coram nobis pronunciatum fuit per curiæ noſtræ judicium. Ordinatum fuit per D. Regem & ejus conſilium. Reprehenſus fuit à D. Rege & ab ejus conſilio. Habito conſilio, placuit D. Regi.*

Je vous ferai remarquer la même choſe depuis l'Ordonnance de 1302. Nos Rois ont continué de préſider plus ou moins ſouvent leur Parlement; & quand ils y venoient, l'uſage étoit toujours de prononcer l'Arrêt en ces termes: *Li Rois ordonne*; ou, *Li Rois & la Cour ordonnent.* Depuis un certain tems on prononce : *Le Roi ſéant en ſon Lit de juſtice ordonne.*

II. Les Préſidens, les Prélats, les Barons & les Sénateurs s'y retrouvent auſſi.

Dans un jugement célébre *du Parlement de la Nativité 1258*, entre le

Roi S. Louis & les deux Princes ſes Freres, pour le Comté de Clermont, on rapporte le nom des Juges. » A ce » faire ont [été de] li Rois le Conſeil. » Or ces Juges ſont, l'Archevêque de » Rouen, l'Evêque de Troyes, l'Evê- » que d'Autun ; [Voilà les grands Pré- » ſidens] les Evêques de Noyon [Pair] » & de Térouanne ; le Roi de Navar- » re [Pair Laïc comme Comte de » Champagne,] la Comteſſe de Flan- » dres [Paire] ; le Comte de Nevers ; » les Abbés de S. Denis & de Bonne- » val ; le Prieur des Freres-Prêcheurs » de Paris ; l'Archidiacre ; Simon de » Rohan, le Seigneur de Néele, Mon- » ſeigneur Jean de Néele, le Comte » d'Eu, le Connétable de France, » Monſeigneur Mathieu de Trie, & » pluſieurs Clercs & Laïcs qui préſens » étoient. » Vous remarquez ici, comme du tems de Philippe-Auguſte, des Sénateurs Eccléſiaſtiques, & d'autres Laïcs. Simon de Rohan, par exemple, n'étoit pas Baron de France ; car il étoit Vaſſal du Comte de Bretagne. Le Sieur de Néele l'étoit de la Comteſſe de Flandres.

Si cet Arrêt ne ſe trouve pas dans

les *Olim*, il y en a dans cette Collection plusieurs autres antérieurs à 1902, qui portent également le nom des Juges, & qui constatent la même chose. Par exemple, au Parlement de la Pentecôte 1290, on lit un jugement rendu entre le Comte de Flandres & le Seigneur de Montaigu. Les Juges sont, » le Seigneur Roi, l'Archevê-» que de Rouen, les Evêques d'Orléans » & de Paris [ce sont les trois grands » Présidens,] l'Elu à l'Evêché de Senlis, » le Duc de Bourgogne [Pair] le » Comte de Pont [Baron]; plusieurs » Archidiacres & autres Clercs ayant » prélatures & dignités, & plusieurs » autres Clercs, Barons, Chevaliers, » Baillifs (*b*) & autres du Conseil du Roi

(*b*) Il étoit fort ordinaire alors que les Baillifs, qui étoient toujours *Chevaliers*, fussent en même-tems Conseillers au Parlement. Rien n'étoit plus conforme à cet ancien usage de la Monarchie, où les Ducs & les Comtes qui composoient une partie de la Cour du Roi, se dispersoient dans les Provinces pour y tenir leur tribunal particulier. En 1260 on trouve dans les *Olim* au nombre des Juges, les Baillifs de Vermandois, de Bourges, d'Amiens, de Caen, de Gisors, de Sens, de Calais & de Verneuil. Mais la nécessité de défendre au Parlement les droits du Roi, ou leurs propres jugemens, a fait changer peu à peu cet usage; & ils n'ont plus été au Parlement que ce qu'y sont aujourd'hui les Gens du-Roi. Enfin ils n'y ont plus eu que la séance sur le Banc Fleurdelisé

» [c'eſt-à-dire, du Parlement] juſ-
» qu'au nombre de 60 & plus: » *Plures Archidiaconi & alii Clerici prælaturas & dignitates habentes, & plures alii Clerici, Barones, milites, Baillivi, & alii de conſilio Regis, uſque ad ſexaginta & plus.*

Vingt ans auparavant, au Parlement de la Pentecôte 1271, dans un jugement entre le Roi & les Moines de Vincennes, les *Olim* rapportent le nom des Juges: » l'Archevêque de » Rouen, l'Evêque d'Evreux & l'Ab-» bé de S. Denis; [ce ſont les trois Préſi-» dens]; le Doyen de Tours; Simon » Tréſorier; Maître Jean de Nemours; » Maître Jean de Troyes; Maître Jean » de la Porte; Simon Seigneur de » Néelé; Jean Comte de Soiſſons; le » Connétable de France; Monſeigneur » Pierre de Fontaine; (*c*) Monſei-

des Baillifs & Sénéchaux. Ils la conſervent encore.

(*c*) Ce Pierre de Fontaine, qui étoit le Conſeiller de confiance de Saint Louis, eſt celui qui nous a donné le plus ancien Traité que nous ayons ſur les régles & les uſages des jugemens en France. Beaumanoir eſt le plus ancien après lui. Il écrivoit ſous Philippe-le-Hardi. Le vieux Stile du Parlement vient enſuite. Le Grand Coutumier eſt poſtérieur au vieux Stile de plus de ſoixante ans, ayant été fait ſous Charles VI.

» gneur Gervais des Ecuyers ; le Doyen » de S. Aignan ; Maître de Cast.— » Chancelier de Chartres ; Maître Eu- » des de Pouai ; Maître J. de Bouillié ; » Monseigneur Guillaume de Charny » Prêtre ; Maître Simon de Montgi- » mon ; Monseigneur Julien de Péron- » ne ; Monseigneur Mathieu de Belve: » Monseigneur Amaury de Meudon.» A ces 22 noms on ajoute Thibault de Montcler, *Magister Baliſtarum*, & Jean de Mont-luc, & *Joannes de Monte-lucio qui ſcripſit hæc.* C'eſt le Greffier.

Dans le jugement rendu au Parlement de la Touſſaint 1283 (*d*) entre

(*d*) Comme ce jugement & celui de 1258 ſont célébres, on les verra ſans doute avec plaiſir. Voici celui de 1258 dans ſon vieux langage. Il porte en titre latin : *Judicium factum inter D. Regem ... Pariſiùs in Parlamento Nativitatis B. Mariæ Virginis anno D.* 1258.

Collect. de Martenne. T. 1. p. 1345.

„ Comme li Cuens [Comte] de Poitiers & li Cuens „ d'Anjou demandaſſent au Roi les deux parties de „ la Comté de Clermont, qui leur étoient échues, ſi „ comme ils diſoient, de la mort de Madame Jeanne „ qui fut fille au Comte Philippe leur oncle, & li „ Rois fit dire pour lui, que il ne poent [pouvoient] „ demander nulle partie, ains devoit toute la Comté „ & les appartenances demorer au Roi.

„ Après moult paroles dites pour l'une partie & „ pour l'autre, li Contes devant dits & li Rois fut „ leurs paroles S'APPUYERENT AU JUGEMENT. Et puis „ requirent li Contes au Roi, que il feit voir Char- „ tes que il avoit, qui faiſoit à l'éclairciſſement de

le Roi Philippe-le-Hardi & le Roi de

„ leur beſogne, & que il fit enquerre [enquerir] „ de leur droiture [droit]. Li Rois fit voir les „ Chartes, & fit enquerre de totes les choſes qui faiſoient à la querelle.

„ Et puis vues les Chartes, & l'enquête faite; par le „ conſeil de prud'homme il délivra & termina cette „ querelle, en telle maniére : que li Cuens de Poitiers & „ li Cuens d'Anjou n'avoient nul droit en la Comté „ de Clermont, ne ès appartenances, ne ni poent demander nulle partie. Ains devoit entiérement demorer au Roi à tos jours. Si leur fut dit que ce „ portoit fin de querelle à toujours.

„ Et à ce faire hont [été à] li Rois le Conſeil, l'Archevêque de Rouen, &c.

Voici celui de 1283 traduit du Latin.

„ Soit notoire à tous, que après la mort de Louis „ Roi de France de ſainte mémoire, *ſanctæ memoriæ*, & d'Alfonce Comte de Poitiers, l'illuſtriſſime „ Seigneur le Roi Philippe s'eſt mis en poſſeſſion dudit Comté & de l'Auvergne. Le Procureur du Séréniſſime Prince Charles Roi de Sicile, frere du feu „ Comte, & oncle dudit Seigneur Philippe Roi de France, a demandé en la Cour dudit Seigneur Roi de „ France, qu'on jugeât que le Comté lui ſeroit rendu par ledit Seigneur Philippe Roi : *in Curia dicti „ Domini Regis Franciæ.... petiit deliberari & reddi „ à dicto D. Philippo rege.* „

On expoſe enſuite les raiſons propoſées par le Procureur du Roi de Sicile, enſuite celles du Roi, *veràm parte D. Philippi. Regis in contrarium proponente.* Puis l'Arrêt continue ainſi :

„ Après que pluſieurs autres raiſons ont été propoſées de part & d'autre ; que de part & d'autre „ on a conteſté des faits & des coutumes alléguées ; „ & qu'on s'eſt aſſuré de ces coutumes avec la plus „ grande exactitude ſur le ſerment des témoins ; „ après avoir entendu les témoins, & ſoigneuſement „ examiné les piéces, il a été aſſigné jour certain à „ la quatriéme Férie d'après le Dimanche *invocavit „ me* de l'an 1283, pour entendre prononcer le jugement. Et ledit jour en préſence du Seigneur Roi

Sicile, pour le Comté de Poitiers: nous trouvons encore les noms des Juges. Les voici :

A ce jugement furent preſens :

Bruſſel. T. 2. aux preuves, p. 50.

Pierre, Archevêque de Reims, [Pair]
Simon, Archevêque de Bourges,
Pierre, Archevêque de Narbonne,
Gui, Evêque de Langres, [Pair]
Guill. Evêque d'Amiens,
Th. Evêque de Dole,
Th. Elu de Beauvais, [Pair]
Math. Abbé de S. Denis,
Guill. Prévôt de l'Egliſe de l'Iſle,
P. Doyen de S. Martin de Tours,
G. Archidiacre de Coutances,
Guill. Archidiacre de Blois,
Et. Archidiacre de Bayeux,
P. Archidiacre de Sologne,
L'Abbé de S. Lucien de Beauvais,
Gui de Bouillié, Chan. de Reims,
Robert, Duc de Bourgogne, Chambrier de France, [Pair]

„ Philippe d'une part, & du Seigneur Roi de Sicile de l'autre, faiſant droit, il a été prononcé, *per jus pronuntiatum fuit*, que ledit Seigneur Roi de Sicile n'a eu & n'a aucun droit de demander le „ Comté de Poitiers, ni l'Auvergne; & la Cour a „ déchargé le Seigneur Philippe Roi de la demande „ dudit Roi Charles, *ac ipſum D. Philippum Regem „ abſolvit curia ab impetitione Regis Caroli prænotati.* „ A ce jugement furent préſens, &c. „

Gui, Comte de Flandres, [Pair]
Thibault, Comte de Bar, } [Barons]
Jean, Comte de Pont, }
Simon, Seigneur de Néele,
Euſtache de Conflans,
Imbert de Beaujeu, Connétable de France,
Jean, fils du Roi de Jéruſalem, Bouteiller de France,
Raoul de Néele, Chambellande France,
Gui de Tornebu, Chevalier,
Guill. Creſpin, Maréchal [de France]
Jean, Seigneur d'Harcourt,
Frere Jean, Tréſorier du Temple [garde du Tréſor Royal qui étoit au Temple]
Gui de Briene, } Chevaliers
Gui Baſſe, }
Jean de Beaumont, }
G. de Prunai, }
Ferrier de Verneuil,
Frere Arnaud de Wiſcmale, [c'eſt encore un des Templiers]
& pluſieurs autres Clercs, Laïcs & Baillifs ; *& plures alii, Clerici, Laïci & Baillivi.*

Cette ſéance & celles de 1258 & 1290, dont je viens de vous parler, M. nous préſentent une ſorte de Cour

pléniére. Celle de 1271 au contraire eſt une des ſéances ordinaires. Nous avons ici les Préſidens & les Prélats ; les Pairs & les Barons ; les Sénateurs, tant Laïcs que Clercs. Le Chancelier n'y eſt pas nommé. Mais il pouvoit être un des Prélats, ſelon l'uſage aſſez commun alors, ou peut-être un des Dignitaires du ſecond ordre. En 1287 les *Olim* parlent d'un Archidiacre de Paris, qui étoit *ſigillator Regis* ; & en 1317 c'étoit un Archidiacre de Laon, *Pierre de Chappes*, qui étoit Chancelier de France. Alors les Préſidens ſiégeoient au-deſſus du Chancelier.

Rapprochez cet état du Parlement, de celui où nous l'avons vû dans quelques monumens, ſous Philippe-Auguſte & ſous Louis VIII ; on n'y apperçoit nulle différence, ſinon peut-être qu'ici les Conſeillers Clercs ſont en plus grand nombre.

Autres obſervations ſur les perſonnes qui compoſoient le Parlement ; ſur les Gens-du-Roi, & ſur les Baillifs.

III. Je vous ai montré le nom de *Conſeillers* dès le tems de Charlemagne ;

gne ; & vous l'avez vu subsister encore sous Louis-le-Jeune. On le lit en plusieurs endroits des *Olim*. On trouve un Arrêt du Parlement en faveur de Jean de Montigni *Conseiller* au Parlement, injustement accusé de recevoir des présens : *Cùm datum fuisset nobis intelligi quòd Joannes de Monteguiau Consiliarius noster erat munerum acceptor.* Il fut jugé par le Parlement, & réconnu pour innocent. Il y a dans ce Regiſtre plusieurs autres exemples, du droit qu'a toujours eu le Parlement d'être le Juge de ses Membres. Ailleurs on dit : *Pronuntiationi sequentium ego non interfui ; sed ex relatione Consiliariorum D. Regis qui præsentes fuerunt. Quia Bertrandus falsarius per Consiliarios D. Regis Clericos captus fuit, placuit D. Regi quòd non condemnaretur ad mortem*, [1290.] voilà le nom de *Conseillers-Clercs*.

Les membres du Parlement se nommoient aussi dès-lors, les Maîtres du Parlement, les Maîtres de la Cour. *Judicatum fuit per magistros curiæ*, [en 1269.] *De consilio Magistrorum curiæ. Cùm Magistri Cameræ Parlamenti pojuissent se ad consilium. Nisi priùs con-*

fultâ Domini Regis curiâ & Magiſtris. Vous entendrez ſouvent ce nom depuis la fixation à Paris ; & il y a tout lieu de croire qu'il étoit en uſage bien avant les *Olim.* On y lit auſſi celui d'Auditeurs, *Auditores*, pour marquer ceux des Conſeillers qui étoient commis pour aller faire les enquêtes, ou pour entendre les faits des Parties. On les appelloit auſſi *Inquiſitores.* Il eſt très-commun d'y trouver le nom de Rapporteur, *reportator*, pour déſigner ceux des Juges qui rendoient compte des enquêtes. Ce ſont ceux qu'on a diſtingués dans la ſuite des *Jugeurs.*

On trouve auſſi des Conſeillers-Clercs & des Chevaliers, qu'on appelloit Clercs du Seigneur Roi, Chevaliers du Seigneur Roi ; *Clerici D. Regis, milites D. Regis.* On n'en voit que quatre, deux Clercs & deux Laïcs. Ce ſont probablement ceux qu'on a nommés depuis *Maîtres des Requêtes.*

IV. A l'égard des Gens-du-Roi, *Gentes Regis*, il en eſt ſouvent parlé dans les *Olim ; Gentibus D. Regis pro D. Rege multa proponentibus.* Mais on ne voit pas qu'on entendît par-là un Procureur & des Avocats du Roi, qui fuſ-

it annexés au Parlement. Au contraire toutes les fois qu'il y eſt queſtion s'oppoſer, ou de plaider pour le oi, ce ſont toujours, ou le Prévôt de ris, ou les Baillifs Royaux, qui port la parole pour les affaires qui pouient intéreſſer le Monarque dans le ritoire de chacun. Rien n'eſt plus mmun que ces expreſſions: » Le Prévôt, ou, les Prévôts de Paris diſant tu contraire pour le Roi: » *Præpoſ Pariſienſe dicente in contrario quòd x eſt in ſaiſina*; ou, *Præpoſitis Pariſienſibus dicentibus*, quand il y en avoit rieurs. Car pendant du tems on a dans le XIII ſiécle deux Prévôts Paris à la fois. *Præpoſiti Pariſienſes onebant ſe pro Domino Rege. Balli- dicente pro D. Rege in contrarium. ntentio inter Ballivum Turonenſem D. Rege. Seneſcallo è contrario dicente Rege. Ballivo noſtro pro nobis dicente. Balli de Vermandois au nom de notre gneur le Roi & pour lui, propoſoit con- l'Evêque de Langres, que li Rois*, &c. Ce n'eſt qu'en 1308 qu'on voit un ecureur du Roi parler au nom du nce au Parlement. Encore n'eſt-il llement clair que ce ſoit un Magi-

ſtrat attaché au Parlement même. Il paroît qu'en ces occoſſions c'étoit le Procureur du Roi de tel ou tel Bailliage qui ſe rendoit au Parlement pour y défendre les droits du Prince, conjointement avec le Baillif du lieu. *Audito ſuper hoc Ballivo Matiſconenſi ac procuratore noſtro. Mota quæſtio inter procuratorem noſtrum Petragoricenſem ex una parte, & &c. Dicebat idem ille procurator noſter. Lite motâ in Curia noſtra inter ducem Burgundiæ ex parte una, & procuratorem noſtrum Bailliv. Matiſconenſis pro nobis ex altera... Dicto procuratore noſtro pluribus rationibus contrarium aſſerente.* D'ailleurs les Baillifs & le Prévôt de Paris continuent juſqu'à la fin des *Olim* en 1319, de parler pour le Roi. Une Ordonnance de 1319 les en charge même expreſſément: *Li Rois commande que les Baillis ſoient bien diligens & curieux de garder le droit-le Roi devant eux & en Parlement; ... & en Parlement ſi pour le droit-le Roi défendre, ils ont metier de conſeil, la Cour leur en baudra.*

Ordon. T. 1. f. 677.

Il eſt cependant difficile de penſer que le Roi n'eût pas au Parlement des Officiers ſinguliers, comme y en

avoient le Roi d'Angleterre en ſa qualité de Duc de Guyenne, le Comte de Flandres, &c. On les nommoit les Gens du Roi d'Angleterre, les Gens du Comte de Flandres : *Gentes Regis Angliæ, Gentes Comitis Flandriæ.* Il eſt certain que le Roi dès-lors avoit des Procureurs, & même quelquefois des Avocats, dans les Bailliages, ainſi qu'au Châtelet. Un Arrêt de 1265 juge que les Avocats du Roi ne ſont juſticiables que de ſa Cour, tant qu'ils ſeront chargés de ce miniſtére. L'Ordonnance de 1302 parle des Procureurs du Roi dans les Bailliages & Sénéchauſſées. Elle leur ordonne de faire dans chacune des cauſes le ſerment ordinaire, qu'ils croient la cauſe bonne ; & leur défend d'être procureurs dans aucune affaire de Particuliers. On y parle même déja de leurs Subſtituts. Cependant l'Ordonnance de 1319 ſemble ſuppoſer qu'il n'y avoit point encore de Procureur du Roi au Parlement ; ou peut-être venoit-elle de le ſupprimer avec les autres Procureurs du Roi ; puiſque le Roi y ordonne qu'il y ait *en ſon Parlement une perſonne qui ait cure de faire dé-*

livrer & avancer les propres cauſe
Roi, & qu'il puiſſe être de ſon
ſeil avec ſes Avocats. Il y avoit
alors des Avocats du Roi. Mais i
roît qu'ils n'étoient que pour
ſeiller.

Quoi qu'il en ſoit, s'il y avoi
lors au Parlement un Procureu
Roi, il paroît que ceux annexé
Bailliages, ainſi que les Baillifs
Prévôt de Paris, n'en avoient
moins le même droit que lui, de
ler au Parlement pour le Roi
les affaires de leur territoire qui
téreſſoient. Dans le jugement de
entre le Roi Philippe & le Ro
Sicile, on n'indique pas celui
porta la parole pour le Roi. On
bien pour le Roi de Sicile : Le Pr
reur du Roi de Sicile ; *Procurato*
gis Sicilia. Mais pour le Roi, o
ſert de ces termes ſinguliers : *V*
parte D. Philippi Regis in contra
proponente. Adjiciens pars D.
Philippi. His autem non contenta
Regis. Il ſubſiſte encore actuelle
un monument de cette ancienn
ternité entre le Procureur-Génér
les autres Procureurs du Roi d

cérémonial des Lettres qu'il leur écrit. Il les termine par ces mots : *Je ſuis, Monſieur le Procureur, votre frere & ami.* C'eſt ſans doute auſſi par cette raiſon, que ce Magiſtrat n'a porté le nom de Procureur-Général qu'en 1344. Apparemment qu'alors il ne fut plus permis au Procureur du Roi dans les Bailliages, de parler au Parlement pour le Roi ; ce qui rendit en effet celui du Parlement, Procureur-Général du Roi. C'eſt une Ordonnance de Philippe de-Valois en 1244 qui lui donne ce nom; *Procuratore noſtro Generali petente.* Mais dans les Regiſtres du Parlement on ne lui donne uniformément ce titre qu'en 1437. Juſques-là on l'y appelle preſque toujours, *Procureur du Roi.* L'Ordonnance de 1389, & les autres monumens de ces tems, n'entendent même ordinairement par ce nom de *Procureurs-Généraux*, que les Procureurs des Parties ; parce qu'ils étoient les Procureurs de tout le monde.

Ordonn. du Louvre. T. 2. p. 215.

Je ne ſçais ſi ce ne ſeroit point le Procureur du Roi au Parlement dont parlent les *Olim* ſous l'année 1314. Il y eſt dit que pour un jugement on

convoqua le Procureur & Garde de la Prévôté de Paris : *Magiſter Guillelmus procurator & cuſtos præpoſituræ.* En ce cas le Procureur du Roi auroit été dès-lors *Garde de la Prévôté* pendant la vacance. Mais comme les Prévôts de Paris ne ſe nommoient eux-mêmes alors que *Gardes de la Prévôté*, le terme de *Procureur* n'eſt peut-être ici qu'un ſynonime : *Garde de la Prévôté pour le Roi, & ſon Procureur à cet effet.*

V. Remarquez au reſte ici, M. les liens anciens qui ont toujours attaché les Bailliages & le Châtelet au Parlement. Ils étoient autrefois obligés de s'y rendre à l'ouverture de chaque Parlement, non pas ſeulement pour y rendre compte de leur adminiſtration, mais quelquefois pour y juger à titre de *Conſeillers*, & toujours pour y exercer les fonctions du miniſtére public. Ils y ſiégeoient honorablement ſur les fleurs de Lis. Ils y ont encore un banc fleurdeliſé, tout pareil à celui des Gens-du-Roi, qu'on nomme *le banc des Baillifs & Sénéchaux.* Les Officiers du Châtelet y ſiégent encore tous les ans pour l'ouver-

ture du Rôle de Paris. Le Prévôt de Paris a même une séance distinguée dans les Lits de Justice ; & il y exerce une sorte de commandement. Il siége aux pieds du Roi, sur les dégrés même de son Trône. C'est à lui qu'est confiée la garde du Parquet, (*e*) qui environne le Siége Royal. Il y porte son bâton comme une marque d'autorité. Enfin par une distinction singuliére pour le Châtelet, c'est le Procureur-Général du Parlement qui est garde de la Prévôté, pendant que l'office du Prévôt est vacant.

Il résulte de tout cela que le Châtelet & les Bailliages du ressort sont d'anciennes portions du Parlement, aussi in-

(*e*) Du Tillet remarque que quand le Roi *est au Conseil au Parlement*, le Prévôt de Paris se place aux pieds du Roi, au-dessous du Chambellan, tenant son bâton en sa main, couché sur le plus bas dégré du Trône. Mais quand le Roi *vient à l'Audience, le Prévôt de Paris tenant un bâton blanc à la main, est au Siége du premier Huissier, étant à l'entrée du Parquet, comme ayant la garde & défense d'icelui, à cause de ladite Prévôté, & tient ledit Parquet fermé.* Les Capitaines des Gardes n'ont que la garde des portes de la salle d'Audience ; au lieu que l'intérieur du Parquet est confié au Prévôt de Paris. Les Rois veulent montrer par-là qu'ils n'ont point de gardiens plus fidéles que leurs Juges, ni qui veillent avec plus d'activité à la sûreté de leur personne & de leur trône, & à la conservation de leur autorité. Du Tillet Recueil des rangs. *p.* 86.

comme leur gloire eſt de fa
de ce vaſte Corps de Magi
dont le Parlement ſous l'au
Roi, & comme le repréſen
depuis l'origine de la Mona
centre, l'ame & la vie.

Ancienne diſtinction entre les
du Parlement. Chambre des

Nous voyons encore par l
qu'il étoit établi dès lors au P
de diſtinguer, comme on l'a
tems depuis, les Arrêts, les J
les Conſeils & les Enquêtes
Judicia, Conſilia & Inquæſtæ
I. *Inquæſtæ*, étoient les
rendus dans les affaires, où
été néceſſaire de faire une
Ce ſont ces affaires qui ont d
Chambres des Enquêtes, le n
les portent encore, parce qu

fréquentes depuis l'abolition des duels, ou gages de bataille, qui décidoient auparavant toutes les queſtions douteuſes de fait ou de droit. L'Ordonnance de S. Louis en 1260 porte : *En lieu de bataille nous mettons preuve de témoins.* (*f*) Ordonn. du Louvre. *T.* 1. *p.* 88.

Les Parties ou leurs Avocats propoſoient devant les Conſeillers-*Auditeurs* les faits dont il falloit ordonner la preuve. Le Parlement commettoit pour la faire deux Conſeillers,

(*f*) Cette réforme ne ſe fit pas ſans de grandes difficultés. Il y eut entr'autres deux procès contre le Roi ſur ce point. Dans l'un, un Chevalier qui avoit droit de prendre 5 ſols pour chacun gage de bataille, vouloit que le Roi rétablît les Duels, ou que pour l'indemniſer il lui donnât 5 ſols par Enquête. L'autre étoit plus ſingulier; car c'étoit un membre du Clergé, le Prieur de S. Pierre le Mouſtiers, qui ſoutenoit que le Roi n'avoit pu, ſans ſon conſentement, les abolir dans cette Ville, & qui voulut malgré le Roi les y maintenir : *Prior petiit à Rege, quòd teneretur ibi duellum, ſicut fieri hactenus conſuevit ; quia ſine aſſenſu ſuo inde amoveri non debuit.* Le Chevalier ne réuſſit pas dans ſa demande, parce que ſon privilége ne portoit que ſur les Duels en nature. Mais comme le Prieur avoit une portion de la juſtice dans la Ville, le Roi voulut qu'on le laiſſât libre, de faire ce qu'il voudroit dans ſa portion de juſtice, pourvû que lui Roi n'y influât en rien ; *quia Rex non vult habere aliquid in duello.* On voit dans ce fait quels égards ce Monarque avoit pour les droits de ſes Sujets ; & auſſi combien il eſt étrange qu'on ne trouvât pas dans la totalité du Clergé, ſur une matiére auſſi claire que les Duels, les lumiéres & les juſtes ſcrupules qu'on trouvoit dans ce Prince. Reg. *Olim* Parlement de l'Aſcenſion 1260.

de rigueur d'y appeller les Pa
le ſerment des témoins, *vo*
tibus : autrement on les ann
falloit dans la régle étroite,
en diſpenſoit quelquefois du
tement des Parties, reproche
moins, avant qu'ils fuſſent e
Les dépoſitions étoient écrite
ou deux Greffiers; car il étoi
chacune des deux Parties d'en a
On les cachetoit enſuite pour
voyer au Parlement en *la*
des Plaids. Là elles étoient
clauſes à des Conſeillers-Rapp
Car alors les Enquêtes, pour
comme pour le Criminel,
roient ſecrettes pour les Parti
toit l'uſage ancien du Châte
il avoit prévalu. Dans la ſuit
reſtraint ce ſecret au ſeul Cri
mais ce n'a été que long-tems
Les Rapporteurs après les au

au les Parties. C'eſt ce qu'on ap-
: *expédier les Enquêtes.* Ces ju-
s s'énonçoient aſſez ordi-
ıent en ces termes : *Probatum*
: *probat. Rex non probat.* Dans
:miers tems ces jugemens ſe ren-
dans la Chambre même du Plai-
Enſuite il fallut au moins pren-
ıvis de ceux qui la compoſoient.
la Chambre des Enquêtes ne
us aſtrainte à ſe concerter avec
Mais pendant très-long-tems de-
fixation à Paris, l'uſage a con-
que les jugemens de la Cham-
s Enquêtes ſe portoient en la
Chambre, pour y être pronon-
ε Parties, & pour y être inſ-
ıſuite ſur le Regiſtre commun
eux Chambres. Il paroît même
us Charles VI l'uſage étoit en-
e juger les Enquêtes, [*g*] ſans

Somme rurale, ou *grand Coutumier*, compo-
un Conſeiller au Parlement décédé vers 1402,
ainſi :
cette Chambre des Enquêtes, en une cham-
i eſt outre Parlement ; & ſieent leſdits Sei-
de ces Enquêtes tous les jours de Vacations
on Fêtes,) au conſeil, pour viſiter les pro- Tit. 39.
c faire les Arrêts ſur ce. Et ce fait, ren-
les procès & l'Arrêt par eux fait, en l'au-
ambre de Parlement, pour rendre (pronon-

que les Juges connuſſent le nom des Parties intéreſſées. C'étoit en la Chambre du Plaidoyer qu'on découvroit les noms. C'eſt peut-être de-là que vient l'uſage qui ſubſiſte encore, & qu'il me ſemble que les Praticiens appellent *ſignifier les qualités*, c'eſt-à-dire les noms & les titres des Parties.

Je crois voir auſſi dans les *Olim*, que dès 1257 la Chambre des Enquêtes exiſtoit, & qu'il y avoit des Conſeillers députés pour examiner ce genre d'affaires. Car il y eſt dit d'une, qu'elle fut » vue & jugée en Parlement à Me» lun le 13 Septembre 1257 dans la » Cour du Roi en préſence du Sei» gneur Simon Chevalier, de l'Ar» chidiacre & du Doyen de Tours, de » Maître Eudes de..., & de Limeton » Clercs du Roi, *Clericis Regis*, & de » Raimond de S. Laurent. » Ce petit nombre de Juges, ſans Prélats ni Barons, n'annoncent pas la Grand'Chambre du Parlement.

On remarque en effet dans les *Olim*, que les jugemens ſur Enquêtes ſont

» cet) l'Arrêt par eux ſur ce fait, & plus avant ne » s'entremettent ; ne ſçavent pour qui ils jugent, ne » doivent arrêter. »

oujours rapportés ſous un chapitre ſé-
aré, qui a pour titre : *Inquæſtæ expe-
itæ;* ou, *Inquæſtæ terminatæ & deliberatæ
n parlamento;* ou, *Inquæſtæ & proceſſus
lii expediti in Parlamento.* Les trois au-
es ſortes de jugemens y ſont toujours
ous un même titre : *Arreſtationes, ju-
icia, & conſilia expedita in parla-
ento. Judicia, Conſilia & Arreſta;*
u ſimplement, *Arreſta data in par-
amento. Arreſta facta per Curiam.* De-
uis 1297 les *Olim* ne ſe ſervent plus
our ce chapitre, que du dernier titre.

II. *Judicia*, étoient les jugemens
endus ſur le champ à l'audience. En
eux endroits les *Olim* les nomment
Sententiæ. On conſerve encore cette for-
nule pour ces ſortes d'Arrêts : *Donné
n jugement.*

III. *Arreſtationes* ou *Arreſta*, étoient,
ou les déciſions deſtinées à fixer les ré-
gles & les uſages ; ou les Ordonnan-
ces faites au Parlement ; ou les juge-
mens d'un certain genre de conteſta-
tions, peut-être les déciſions ſur les
Appels. On trouve fort ſouvent dans
les *Olim*, même dès 1254, *Per Ar-
reſtum judicatum fuit.* Ce mot eſt enfin
devenu général, pour ſignifier indif-

féremment les divers genres de jugemens du Parlement. Enſorte qu'il eſt aſſez difficile aujourd'hui de dire bien préciſément ce qu'on entendoit d'abord par ce terme pris dans un ſens ſingulier. Le Parlement diſtingue encore les Arrêts des Arrêtés. Peut-être le mot *Arreſtationes* avoit-il quelque rapport à cette diſtinction. [*h*]

IV. *Conſilia*, étoient ceux qui demandoient une délibération plus approfondie. On les énonçoit quelquefois par ces mots : *Conſultum fuit.* Plus ſouvent auſſi on ſe ſervoit de cette énonciation qui leur étoit commune avec les autres Arrêts : *Ordinatum &*

Tit. 39,

(*h*) Un ſiécle après ſous Charles VI on mettoit une diſtinction toute différente de celle-ci, entre *Judicia* & *Arreſta*. Voici ce qu'en dit la *Somme rurale*.

„ Si tu veux ſçavoir par un Arrêt donné de Par-
„ lement, par qui il eſt fait, ou par chambre des
„ Enquêtes, ou par la Chambre de Parlement ; ſi
„ ches que ſavoir le pourras, parce que quand l'Ar-
„ rêt dit : *Per Arreſtum Curiæ*, le procès a été viſité
„ par la Chambre des Enquêtes ; & quand il dit :
„ *Per judicium Curiæ* ; donc a été viſité par la Cham-
„ bre de Parlement, ſans être porté en la Chambre
„ des Enquêtes. Aucunes fois advient qu'un Arrêt dit
„ *Per ordinationem Curiæ* ; c'eſt quand aucun Arrêt
„ ou appointement de la Cour de Parlement, vient
„ par l'Ordonnance des Seigneurs dudit Parlement
„ qui ſe fait ſur piez ; c'eſt à ſçavoir, tantôt que la
„ cauſe eſt plaidée, & que les Seigneurs en ordon-
„ nent préſentement. „

'icatum fuit à D. Rege & ab ejus ſilio, ou *à Curiâ D. Regis*. L'uſage encore au Parlement d'*appointer au ɪſeil*. On y dit que Meſſieurs ſont *au ɪſeil*, quand il ne s'agit pas d'aunce. Et l'on y tient des Regiſtres, nmés encore *Regiſtres du Conſeil*. ıs Philippe-le-Long en 1320., c'ét l'uſage de renvoyer preſque tous Arrêts *au Conſeil*. On plaidoit les ſes les Lundi, Mardi & Mercredi. trois autres jours étoient employés *nſeiller & juger les cauſes qui aent été plaidoyées* : c'eſt ce qu'on elloit *conſeiller les Arrêts*. *Le Souain du Parlement*, [*i*] ou Préſident

) On appelloit alors *Souverains*, les Chefs, ou dens des Corps. On trouve, le *Souverain* de la nbre des Comptes ; *Souverain* de la Chambre du ɔr. Les Baillifs étoient appellés *Souverains* des Pré- ; *Souverain maître de l'Hôtel du Roi*. Le Supérieur Clercs & des Religieux ſe nommoit auſſi leur *Souin*. L'Ordonnance de 1294 dit que *les amendes Clercs, ſoit de ſiécle, ſoit de religion, ſeront à Prélats, ou à leur Souverain*. Quelques Au- Ordon. *T.* 1. *P.* 543. ı nouveaux ont voulu trouver du myſtère dans om de *Souverain du Parlement*. Quelques-uns ont ne voulu, très mal à-propos, l'appliquer au Chan- ɛ de France, pour en conclure qu'il avoit une ne autorité ſur le Parlement. Mais on voit où le ière ſe réduit Ce mot d'ailleurs n'a jamais été dit Chancelier, mais du Préſident actuel du Parlement. donnance de 1320 le porte expreſſément : *Ne ſe iront point* (les Membres de la Chambre du Plai-

faiſoit alors ce que les Avocats Généraux font aujourd'hui. Il réſumoit les plaidoyers des Avocats pour rappeller aux Juges les moyens des Parties. L'Ordonnance de 1344 défend par cette raiſon, de préſenter aucunes Requêtes au Préſident *au jour du Conſeil, parce qu'on le gréve moult, quand il a conçu les plaidoyeries pour rapporter au Conſeil, & qu'on l'embeſoigne en autre choſe.*

T. 2. p. 223.

On donnoit encore aſſez communément le nom d'Arrêts de Conſeil, *Conſilia*, aux jugemens qui ſe rendoient lorſque le Roi préſidoit le Parlement. On trouve ſouvent en ces occaſions, au moins dans les premiers tems, ces expreſſions : *Conſultum fuit Regi. Determinatum fuit à D. Rege & ab ejus Conſilio. Dictum fuit & ordinatum per Conſilium. D. Rex habito Conſilio ſuo, dixit. Super hoc habuit Conſi-*

doyer) *pour conſeiller à leurs amis ſans la licence du Souverain de ladite Chambre.* Cela s'applique ſi peu au Chancelier, qu'alors les Grands Préſidens avoient le pas & la préſidence au deſſus de lui. L'Ordonnance de 1342 appelle ces trois Grands Préſidens, *les trois Maîtres Préſidens de notredit Parlement.* L'Ordonnance de 1344 dit que *nul des Maîtres du Parlement, ſoit Préſident ou autre, n'empêchent*, &c. Les Conſeillers & les Préſidens étoient également compris ſous ce nom de *Maîtres du Parlement.*

Ordon. T. 2. p. 175. & 223.

m ſuum ; quo habito , judica-
n fuit. De communi Conſilio dictum
t. In præſentia D. Regis & conſilii.
cet pluribus de Conſilio videretur ,
. L'Arrêt de 1258 pour le Comté
Clermont, porte: *A ce faire ont été*
i Rois le conſeil tels & tels. Comme
Arrêts s'intituloient du nom du
oi , le Parlement qui l'avoit con-
llé pour le jugement , prenoit le
m de *Conſeil.* En général , même
rs de ces cas , vous avez vu que le
rlement s'appelloit très-ordinaire-
nt *Conſeil* , & qu'en effet il a tou-
ars été le Conſeil public de nos Mo-
rques. Je vous ferai remarquer dans
ſuite, que depuis la fixation du Par-
ment à Paris , les Rois y ſont venus
uvent *au Conſeil.* Les Lits de Juſti-
, tels qu'ils ſont aujourd'hui, ne ſont
ême encore, que le Roi *préſidant au*
nſeil ; & pendant long-tems on en
iſoit ſortir les perſonnes venues avec
Roi , qui *n'étoient pas du Conſeil* :
ne les faiſoit rentrer , que pour en-
ndre la prononciation de l'Arrêt. C'eſt
ur cela que les Préſidens aux Lits de
ſtice ſont aſſis ſur le banc d'en-bas,
ils ſiégent quand la Cour eſt *au*

Conſeil. Le Chancelier lui-même n'avoit pas d'autre place, avant le Chancelier Duprat. C'eſt en 1527 pour la premiére fois, que par une hauteur mal placée, on vit ce Chancelier prendre un ſiége ſéparé aux pieds du Roi. Les portes de la Grand'Chambre ne s'ouvrent que quand le Conſeil eſt finî, pour entendre la prononciation de l'Arrêt. Sans le dérangement qui en réſulteroit, les Préſidens devroient alors monter aux hauts ſiéges, comme ils les ont toujours occupés en préſence du Roi, quand il s'agiſſoit d'une audience publique.

On trouve néanmoins auſſi dans les *Olim* l'expreſſion de *Cour* & de *Parlement*, dans des Arrêts auſquels le Roi s'étoit trouvé. *De mandato Curiæ in præſentia Regis jus faciendo. In pleno Parlamento præſente Rege. Li Roi, & la Cour ordonnent ;* c'étoit des termes ſinonimes. Peut-être auſſi ce nom de *Conſilia* diſtinguoit-il les jugemens rendus à l'Audience, de ceux qui l'étoient *au Conſeil.*

Enfin on entendoit auſſi par *Conſilia*, les réponſes ou les avis que donnoit le Parlement. C'étoit alors un

›it dont les Barons de France étoient;
:c raiſon, extrêmement jaloux, que
Cour de leur Baronie pût *ſe Conſeil-*
au Parlement. Comme les Seigneurs
Fief n'étoient pas toujours fort habi-
dans la ſcience des Loix, la Cour du
gneur Suzerain leur devoit Con-
l, quand ils le lui demandoient.
eſt en partie pour cela qu'on nom-
›it auſſi la Cour des hauts Barons,
ur, ou *Conſeil; la Cour de Champa-*
e, *le Conſeil de Champagne*, & ainſi
s autres: parce qu'elle devoit con-
l aux Siéges inférieurs. Les Barons
Normandie, lorſqu'en 1202 elle
réunie à la Couronne, prétendi-
it par cette raiſon avoit droit de ſe
›nſeiller dorénavant au Parlement;
is ils furent renvoyés à l'Echiquier.
s *Olim* nous fourniſſent un exem-
: de ce Conſeil en ces termes:
» (Une queſtion féodale ayant été
portée) *au Conſeil & devant les*
Francs-hommes de Fief de l'Abbé de
ſaint Amand, (qui étoient Cheva-
liers) ils dirent par jugement & pour
droit, qu'ils n'étoient mie ſages,
ne droit en ſçavoient dire, ne ju-
gier. Par quoi ils en demandoient

» contérent le procès & le
» en écrit; ... & requiſirent
» inſtance avoir ſur ce le
» Parlement, ... quel droit
» rient auſdites parties en la
» ſus dite. Et pour ce que le
» du Parlement puſſent plus
» ment ſe enconſeiller en
» ſe, leſdits hommes baillé
» crit, & par leurs ſceaux
» ſur quoi ils requéroient l
» du Parlement : duquel é
» neur eſt telle : A vous, Se
» Maîtres du Parlement-notr
» le Roi, requiérent & ſup
» qu'il vous plaiſe les conſe
» procès, &c. Laquelle Re
» diligement, & vu leur d
» & meurement vu l'écrit ſ

enſuit : C'eſt à ſçavoir que , &c. *die Lunæ poſt octavam Candelationis anno 1310.*

» Le rouleau contenant la Requête deſd. Frans-homes , avec leur cédule ſcelée d'eux , & la préſente réponſe , ont été mis dans le ſac des Enquêtes de ce Parlement.

Les *Olim* nous préſentent d'ailleurs s éclairciſſemens & des réponſes ſur s queſtions propoſées ; des réſolutions priſes ſur des avis qu'on avoit re- s ; des Ordonnances ſur des Requêtes éſentées. Tout cela pouvoit être mpris dans cette claſſe de jugemens mmés *Conſilia.*

Je n'inſiſte , Monſieur , ſur ces antiités , que pour vous faire remarquer nité qui ſe trouve entre le Parlement, tel qu'il étoit à la ſuite des Rois, le Parlement tel qu'il eſt demeuré puis ſa fixation : mêmes perſonnes ui le compoſent ; mêmes diſtinctions Chambres & de fonctions ; même rme d'agir en une infinité de cho- s ; un même tout en un mot parfaitement ſemblable à ſoi-même.

La Juriſdiction du Parlement étoit univerſelle pour toutes les matiéres.

Si vous me demandez, Monſieur, quelle étoit alors l'étendue de la Juriſdiction du Parlement, je vous répondrai qu'il étoit très-réellement, ce que le Grand-Conſeil s'attribue dans la deviſe qu'il conſerve encore: *unicò-universus*. Nous le voyons par les *Olim*.

I. Il connoiſſoit de toutes les matiéres. Il réuniſſoit aux fonctions de Parlement, ou de Conſeil, celles de Chambre des Comptes, de Cour des Aides, de Cour des Monnoies, &c. Il étoit le ſeul Tribunal ſouverain du Royaume.

Indépendament des affaires publiques qui s'y délibéroient, & des Ordonnances qui s'y faiſoient, comme je vous l'ai montré dans ma ſeptiéme Lettre, les *Olim*, quoiqu'ils n'aient pour objet que les jugemens des procès, nous montrent que le Parlement connoiſſoit des Tailles, des Monnoies, des Comptes, & généralement de toutes les affaires du Royaume. On y trouve des Arrêts qui condamnent à refondre des Monnoies; qui décident

du

droit d'en fabriquer ; qui en ré-
ent le cours : d'autres, qui jugent du
îment & de l'exemption des Tail-
; du droit & de la maniére d'im-
ſer les ſubventions, &c.

II. Pour les Comptes en particulier; Ordonn. d
voyoit déja par l'Ordonnance de Louvre, 7.
56, qu'on députoit des Membres du p. 83. & 10
rlement pour entendre les comptes
s deniers Royaux ; *ad noſtras gen-*
, *quæ ad noſtros compotos deputan-*
, *in octavis S. Martini Hiemalis.*
s comptes ſe rendoient au Temple,
étoit le tréſor Royal. Les Baillifs
Sénéchaux, ainſi que le Prévôt de
ris, s'y rendoient, pour être déchar-
s de leur Recette. Car chacun d'eux
ns ſon territoire avoit l'adminiſtra-
n des Finances du Roi ; comme les
ciens Comtes des deux premiéres ra-
. Ils ont continué de l'avoir pen-
nt aſſez long-tems depuis la fixation
Parlement.

Une autre Ordonnance de 1269,
ouve auſſi qu'il y avoit alors pour
Baillifs & Sénéchaux deux aſſem-
ées de régle, les unes pour aſſiſter
x Parlemens, l'autre pour les Comp-
. Mais les Regiſtres *Olim* ne laiſ-

ſent aucun doute ſur la part que le Parlement prenoit à ces comptes.

On voit qu'en 1269 au mois d'Avril, l'Aſſemblée pour les comptes ſe tint au Temple, ſuivant l'uſage, & que c'étoit les Maîtres du Parlement qui la tenoient. Ils y jugerent même une affaire, ou du moins ils y prononcerent un Arrêt. *Judicatum fuit ſeu pronuntiatum per Magiſtros Curiæ qui erant in termino Aſcenſionis, in compotis in Templum.*

Dans la même aſſemblée, on donne jour à d'autres perſonnes pour y être jugées. Le jugement y eſt rendu, *de conſilio Magiſtrorum Curiæ qui tunc erant in prædictis compotis apud Templum.*

En 1270 l'aſſemblée des comptes ſe tint vers l'Aſſomption. Le Parlement y préſide & il y juge pluſieurs Enquêtes : *Inquæſtæ terminatæ in compotis Aſſumptionis B. Mariæ 1270.*

Cela ſubſiſtoit encore en 1291 ; car il y fut jugé contre la Commune de Rouen, que la connoiſſance des comptes du Maire de cette Ville n'appartenoit qu'au Roi & à ſon Parlement : *Judicatum eſt quòd cognitio compoto-*

rum Majoris non pertineret ad Communitatem civitatis, ſed ad Regem & conſilium Regis. Ce Conſeil du Roi eſt inconteſtablement le Parlement. Les Arrêts rendus en cette même tenue du Parlement, lui donnent ce nom: *Condemnati ſunt per conſilium curiæ. Condemnati ſunt per conſilium.*

Ce n'eſt qu'en 1313 qu'on trouve pour la premiére fois dans les *Olim*, une Chambre des Comptes qui paroît diſtinguée du Parlement. (*k*) Mais on y voit auſſi plus d'un monument, qui laiſſent entrevoir que cette Chambre n'étoit qu'un démembrement du Parlement, & qu'il conſervoit de grands

(*k*) Il faut prendre garde ici à ne pas ſe laiſſer ſurprendre par une équivoque. La Chambre des Comptes priſe pour une chambre où l'on examinoit les comptes, eſt auſſi ancienne que le ſont les revenus du Roi. Car il eſt ſenſible que de tout tems on en a réglé les comptes. Mais c'étoit le Parlement qui, par des Députés, compoſoit cette Chambre. On pourroit donc repréſenter des comptes & des Regiſtres de la Chambre des Comptes, qui remonteroient juſqu'à la fatale année 1193, où le Chartrier de France fut pillé par les Anglois, ſans qu'on puiſſe en rien conclure pour l'ancienneté de la Chambre des Comptes, conſidérée comme un tribunal ſéparé du Parlement. Bruſſel nous a donné le compte de 1201. Les *Olim* eux-mêmes nous préſentent deux occaſions différentes, en 1313 & 1316, où le Parlement a ordonné de rechercher certaines choſes dans les Regiſtres ou les Archives de la Chambre des Comptes.

droits sur elle. Je vous donnerai des preuves dans la suite, de la supériorité qu'il a continué d'exercer sur cette Chambre depuis sa fixation à Paris.

III. Quant au Domaine de la Couronne & aux droits du Roi ; le Parlement continuoit d'en être le seul Juge. Vous avez vû décider en 1258 la question du Comté de Clermont, entre Saint Louis & les deux Princes ses Freres ; & en 1283, celle du Comté de Poitiers entre Philippe-le-Hardi & le Roi de Sicile. C'est le Parlement qui juge en 1275 la contestation entre le Roi & la Reine sa mere, sur le droit de gîte dont elle prétendoit exempter les terres de France qui lui avoient été données en usufruit pour son douaire. C'est au Parlement de Pentecôte 1280, que les Ambassadeurs d'Angleterre donnérent leurs Mémoires pour la restitution de plusieurs Villes qu'ils répétoient contre le Roi en vertu d'un traité de paix : *In Parlamento Pentecostes anno 1280, tradiderunt nuntii Ducis & regis (Angliæ) aliquas rationes tam juris quàm facti, D. Regi Franciæ, super iis quæ rex Angliæ dixit sibi restituenda per pacem in tribus Diœ-*

Olim. Parlement de Touss. 1281.

ceſibus ; & c'eſt le Parlement de Touſſaint 1281, qui répondit aux onze chefs de demandes propoſés par ce Prince : *Reſponſum fuit eis per arreſtum.*

En 1286, ſur de nouvelles demandes du Roi & de la Reine d'Angleterre, il jugea contre eux, que *dictos Regem & Reginam in ſua petitione non eſſe audiendos.*

Les *Olim* contiennent de plus des Jugemens pour ou contre le Roi ; pour des droits de Juſtice ou de Monnoie ; pour des Domaines qu'*il n'avoit pu mettre hors de ſes mains*, & qu'il avoit aliénés ; pour régler les limites de la France & du Comté de Champagne, &c. Long-tems après ſa fixation, c'étoit encore une régle conſtante, que le Parlement ſeul connoiſſoit du Domaine du Roi quand il s'agiſſoit de plus de quarante livres Tournois.

Juriſdiction ſur les perſonnes.

Sa Juriſdiction ſur les perſonnes s'étendoit à tous les Sujets du Roi, ſans exception d'Eccléſiaſtiques, ou de Laïcs.

En 1287, le Chancelier, *Sigillator*

Regis, qui étoit Archidiacre de Paris, enferme dans ſa maiſon des Sergens du Prévôt de Paris. Le Prévôt s'en plaint au Parlement. Le Chancelier eſt mandé. Il confeſſe le fait ; déclare qu'il l'a répaté par le mandement même du Chapitre, & jure, pour s'excuſer, qu'il ne l'a pas fait à mépris de l'autorité Royale. *Cùm prepoſitus Pariſienſis curiæ dediſſet intelligi quòd Sigillator Regis Archidiaconus Pariſienſis retinuerat ſervientes Regis in curia ſua, & portam clauſerat ne exirent, in contemptum & prajudicium D. Regis ; dictus Sigillator in Parlamento comparens, factum hujuſmodi confeſſus fuit & emendavit de mandato Capituli Pariſienſis, ut dicebat, & ad excuſationem ſuam juravit quòd hoc in contemptum Domini Regis non fecit.* Vous verrez depuis la fixation du Parlement, plus d'un trait de Juriſdiction ſur les Chanceliers.

II. Il y a des jugemens dans les *Olim* contre les plus Grands du Royaume. Ils y ſont même ſouvent condamnés perſonnellement à des amendes rigoureuſes, pour avoir contrevenu à des Arrêts du Parlement ; ou pour avoir uſé de vio-

lence contre ceux de leurs Sujets, qui venoient ſe plaindre d'eux au Parlement, ou qui s'y portoient appellans de leurs jugemens.

C'étoit alors la manie générale de ces hauts Seigneurs, de s'oppoſer par des violences à ces appels. Le Roi d'Angleterre, par exemple, comme Duc d'Aquitaine, faiſoit pendre les Notaires qui en avoient dreſſé les actes. Il exerçoit des cruautés inouïes contre ceux qui les avoient interjettés. Un Manifeſte de Philippe-le-Bel vers 1293, qui ſe trouve à la fin des *Olim*, dit qu'on ne ſe contentoit pas de les enfermer dans d'étroites priſons, & de mettre leurs maiſons au pillage. On les dépouilloit de leurs biens; on les banniſſoit du pays; on les mutiloit; on les pendoit même pour la plupart. On en déchira même quelques-uns en quatre parts, qui furent jettées dans le fleuve.

Les Eccléſiaſtiques s'en mêloient auſſi. Car il y a peu de belles affaires où on ne les trouve. Un Evêque de Laon, par exemple, dépouilloit de leurs biens ceux de ſes Vaſſaux, qui interjettoient appel au Parlement. Un Ann. 1301.

Abbé de Tulles les empriſonnoit les mutiloit ; & parce qu'un hom[illegible] condamné par ſes Juges à perdre [illegible] main gauche, en avoit appellé au [illegible]lement, il lui fit couper la main d[illegible]te. L'Abbé fut condamné en 4000 liv[illegible] d'amende. L'Evêque eut des défe[illegible] de récidiver, avec injonction au Duc de Bretagne d'y tenir la main. *Mais* l'affaire du Roi d'Angleterre fut pouſſée plus loin.

Il fut ajourné à comparoître au Parlement, pour y répondre à ce que le Roi, ou ſa Cour, propoſeroit contre lui : *Quæ contra ipſum Dominus Rex, vel ejus curia, duxerit proponenda.* L'ajournement lui fut donné en Aquitaine, & fut publié ſolemnellement au Palais à Paris, où le Parlement tenoit ſes ſéances il y avoit déja longtems : *Hoc autem noſtræ Curiæ edictum in noſtro palatio pariſiùs, adhuc ſedente Parlamento, palam & publicè proponatis* : Ce ſont les termes du mandement fait à l'Huiſſier. Remarquez ces mots : *Noſtræ Curiæ edictum.*

M. Hainault. Le Roi d'Angleterre n'ayant pas voulu comparoître, *il fut déclaré convaincu du crime de félonie, & ſon Du-*

e Guyenne [ou d'Aquitaine] *fut*
squë au profit du Roi. Ce Prince
voya ſon frere le Comte de Valois
coul Comte de Clermont, qui s'em-
rent du Duché. Cet Arrêt n'eſt
t dans les *Olim*, ſans doute parce
ls ne ſont que les Regiſtres civils.
y a d'autres Arrêts contre le Com-
e Bretagne, le Comte de Flandres,
uc de Bourgogne, &c. qui les con-
nent à des amendes. On ordonne
particulier au Comte de Bretagne
comparoître, à peine d'être privé
tout ce qu'il poſſéde dans le Royau-
On fait défenſes au Comte d'An-
lême, de mettre aucun empêche-
nt à ceux qui voudront venir au
lement pour ſe plaindre de lui :
aliquod impedimentum præſtaret, Ann. 12
minus venire poſſint ad noſtram cu-
n de ipſo quærimoniam delaturi.
II. A l'égard des Eccléſiaſtiques,
trouve dans les *Olim* le Parlement
poſſeſſion de tous ſes droits pour
imer les abus qu'ils commettent.
ainſi les Eccléſiaſtiques ſe plaignent
e qu'on a pris dans l'égliſe un vo-
. Le Parlement ordonne qu'il y
remis. Mais en même-tems il com-

Ann. 1265. mande aux Eccléſiaſtiques de l'en chaſſer ; ſinon, permis de l'en arracher.

Ann. 1266. L'Evêque de Paris léve un droit qui ne lui appartient pas. Le Parlement juge qu'il a été par lui nullement procédé ; *in nullo proceſſum eſſe, vel actum.* Vous reconnoiſſez-là les appels comme d'abus, & cette maniére d'y prononcer, qui a été long-tems en uſage : *Il a été nullement & abuſivement procédé.*

Ann. 1280. Un Evêque de Limoges veut ſe diſpenſer de ſe rendre en perſonne à l'armée du Roi à la tête de ſes Vaſſaux. Il y eſt condamné : c'étoit l'uſage de ces tems. L'uſage a changé ; mais le droit du Roi, d'exiger que le Clergé contribue d'une autre maniére aux beſoins de l'Etat, eſt toujours demeuré le même. La maniére de contribuer change ſelon la diverſité des tems : l'obligation de contribuer ne change pas.

Ann. 1281. Un Official ne punit point un homme coupable de bigamie, quoiqu'il l'eut réclamé : le Parlement enjoint à l'Evêque de punir ſon Official.

En 1286, il fait défenſes aux Officiers eccléſiaſtiques, d'aſſigner parde-

vant eux les Habitans, laïcs de Compiegne, & à ceux-ci d'y comparoître & de s'y laiſſer juger.

En 1287, pareilles défenſes de mettre pour Juges des Eccléſiaſtiques ; il ordonne de deſtituer ceux qui l'étoient.

En 1288, il défend aux Evêques de prononcer des peines temporelles contre les Juifs, & ne leur permet que les peines canoniques, telles que celle de les priver de la communion des Fidéles ; *ſcilicet communionem Fidelium ſibi ſubtrahere.*

Dans la même année, il enjoint aux Evêques de Bretagne de comparoître au Parlement quand ils y ſont ajournés ; ſinon *leur temporel ſera ſaiſi.*

Enfin, M. ſur le refus même des Sacremens, le Parlement étoit dès-lors en poſſeſſion d'agir contre les Eccléſiaſtiques. On trouve à la fin des *Olim* un Mémoire des Enquêtes ou informations qui ſe ſont trouvées dans les mains du Chancelier de France, *Nogaret*, lors de ſon décès, & qui ont été remiſes au Greffe du Parlement. Ce Magiſtrat s'étoit ſans doute chargé de faire le rapport de ces affaires.

Or entre ces Enquêtes, il s'en trou-

ve une désignée en ces termes : » Ite
» L'information faite contre les
» ciers d'un Evêque qui avoien
» fusé d'administrer l'Eucharistie
» sunt Raimond de Pradines. »
Informatio contra cujusdam Epi
gentes, qui denegaverunt dare Eu
ristiam Raimundo de Pradinis def
Il est fait également mention de cette information dans le Registre criminel du Parlement, commençant en *1312*. Ce trait précieux nous montre de quelle part est l'innovation dans les disputes de nos jours, sur la compétence des Juges séculiers pour connoître des refus publics de Sacremens. Vous voyez ici le Parlement en possession de les poursuivre, dès le tems du Chancelier Nogaret décédé vers 1312.

IV. On remarque aussi dans les *Olim*, les Pairs, & le droit des Pairs, de n'être jugés qu'au Parlement.

En 1258, l'Archevêque de Reims demande dans une cause civile d'être jugé par ses Pairs : *Petiit in hac causa judicari per Pares suos, cùm ex hac causa pendeat magna pars dignitatis pariæ suæ.* Mais il fut jugé par le

rlement où étoit le Roi, que ne giſſant que d'un droit de garde, partenant au Roi ſur l'Abbaye de S. emi, ce n'étoit pas le cas de ſemon- les Pairs: *Super hoc habuit D. Rex nſilium ſuum, quo habito judicatum uit ,... & dixit per jus quod in hoc judicio faciendo non haberet Pares ſuos.*

En 1295, le Comte de Flandres demande auſſi l'Aſſemblée des Pairs: *Ad Pares ſuos pertinere jus reddere.* Il y eut de longs débats en préſence du Roi ſur cette queſtion: *Altercato diutius coram nobis, an ad nos per noſtrum Conſilium, vel per pares pertineret.* Mais enfin le Parlement jugea que ce n'étoit pas le cas de convoquer les Pairs; & que le *Conſeil*, c'eſt-à-dire le Parlement, devoit paſſer outre au jugement: *Pronuntiatum fuit per curiæ noſtræ judicium pertinere ad nos per noſtrum conſilium... & coram nobis procedendum.* En effet le Parlement jugea l'affaire ſur le champ.

L'Arrêt de 1293 contre le Roi d'Angleterre fut rendu par le Parlement garni de ſes Pairs.

C'étoit même le droit de la Cou-

ronne & du Parlement, que les Pairs y fuſſent jugés. Car en 1267 il fut dit & jugé, que l'Evêque de Châlons, comme Baron & Pair de France, étoit tenu de répondre en la Cour : *tenebatur in hac curia reſpondere.* Vous avez vu qu'en 1235 les Barons établiſſoient la même régle pour l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Beauvais. Ainſi c'eſt un droit réciproque des Pairs ſur le Parlement, & du Parlement ſur les Pairs.

On trouve d'autres mentions dans les *Olim* de notre ancienne police de Pairie, qui vouloit que chacun fût jugé par ſes Pairs. On y parle entre autres des Pairs de la Commune de Beauvais. Mais ce détail nous meneroit trop loin. Il faut finir.

Voilà pour la Juriſdiction du Parlement ſur les perſonnes.

Le Parlement étoit par une diſtinction ſuréminente la Cour de France.

I. La juriſdiction du Parlement n'étoit bornée que par les limites mêmes du Royaume. Il étoit la ſeule Cour de France, la ſeule Cour ſouveraine

du Roi. Tous les autres Tribunaux ; ſoit du Roi, ſoit des Pairs ou Barons, y reſſortiſſoient. Ce reſſort au Parlement étoit conſidéré par nos Rois comme une marque eſſentielle de Souveraineté ; on le voit par leurs démêlés avec les Ducs de Guyenne & les Comtes de Bretagne: & par les peuples, comme un objet digne de toute leur jalouſie.

Chacun des hauts Barons, ou Pairs de France, avoit *ſa Cour*, *ſon Conſeil*, ou ſon *Parlement*. Car les noms n'étoient pas uniformes. On diſoit même *la Cour & le Conſeil de Champagne*. Mais on en appelloit au Parlement de France. Il y avoit des appels *de defectu* : c'étoit ceux où l'on ſe plaignoit du déni de Juſtice. La Comteſſe d'Artois, depuis qu'elle fut devenue Paire, fut privée par le Parlement de ſa mouvance ſur un de ſes Vaſſaux, pour lui avoir refuſé la juſtice. Les autres appels étoient *de gravamine*, ou *de falſo & pravo*. C'étoit ceux qui avoient pour objet les violences des Barons contre leurs Vaſſaux ; l'abus qu'ils faiſoient dans leurs terres de leur autorité ; ou les jugemens injuſtes rendus par leurs Officiers.

Bruſſel. *T.* 1; *p.* 128.

Non ſeulement le Parlement réprimoit ces écarts, mais il condamnoit perſonnellement les Barons en des amendes plus ou moins fortes. Car c'étoit alors l'uſage général, de mettre en cauſe le Seigneur lui-même ſur les appels des jugemens rendus par ſes Officiers. Cet uſage ſubſiſte encore pour les Evêques : ils ſont aſſignés en leur nom ſur les appels comme d'abus des jugemens de leur Official.

La juriſdiction du Parlement s'étendoit donc ſur les Duchés de Guyenne & de Bourgogne ; ſur les Comtés de Champagne & de Flandres ; en un mot ſur toutes les autres Baronnies de la Couronne, telles que le Comté de Bretagne, le Comté d'Artois, &c.

II. A l'égard du Duché-Pairie de Normandie, & du Comté-Pairie de Toulouſe, ils étoient réunis à la Couronne ; le premier, depuis la confiſcation de 1202 ſur Jean-ſans-Terre ; le ſecond, depuis la mort d'Alphonſe de Poitiers frere de S. Louis, en 1272. Le Comté-Pairie de Champagne s'y réunit auſſi à la fin du même ſiécle par le mariage de Philippe-le-Bel avec l'héritiére de ce Comté.

cet égard comme les choſes
ſoient depuis ces réunions.
Normandie, nos Rois de-
avoient continué d'y tenir
r: c'étoit la Cour des Ba-
Duché. Les Evêques de la
étoient obligés de s'y trou-
qu'ils en étoient ſemoncés.
tres *Olim* contiennent un
décide qu'ils n'étoient répu-
ite que quand on les avoit
epuis la réunion de cette Pro- M. Hainault.
Couronne, le Roi envoyoit
quiers des gens du Parlement,
réſider à ſa place comme
Normandie. On voit par un
ilippe-le-Bel en 1306, qu'il
Députés. *Aux Echiquiers* Ordonn. T. 1.
véque de Narbonne, & juſ- P. 547.
ntre les quiex eſt le Comte de
premier des Préſidens du
étoit preſque toujours le
tte députation : en 1306
vêque de Narbonne. Cela
encore ſous Charles VI en
en ce jour le Parlement ſe
s Préſidens, parce que les
t malades, & que le pre-
lent étoit allé tenir l'Echi-

moins que certain. Il paro
traire qu'on appelloit au
de ces jugemens, quoique
portion du Parlement qui l
dus. Ce fut en 1314 que la
obtint de Louis-le-Hutin
en auroit plus d'appel. On
que cette Ordonnance ne
pas, & qu'il fallut la reno
1315. Encore ce ne fut qu'en
le Parlement fit le réglemen
qui ſe trouve dans les *Olim* :
del'Echiquier qui ſont céans ce
demeureront céans ; les cauſes
quier qui ſont céans miſes pou
[j'ai déja parlé de ce droit des
de ſe conſeiller en la Cour
rain] *feront céans conſeillées*
tence ou Arrêt ſera rendu à l'
Quoi qu'il en ſoit, vous v

III. Pour le Comté-Pairie de Tou-
ıuſe, il avoit ſon *Parlement* ſous Al-
ıonſe frere de Saint Louis, qui de-
nt Comte de Toulouſe par ſon ma-
ıge avec l'héritiére de ce Comté,
tite-fille du Comte Raimond, que
guerre des Albigeois a rendu ſi fa-
eux. » Au tréſor des Chartes, dit du Tillet, y a un Regiſtre des jugemens, délibérations & Ordonnances du Conſeil de M. Alphonſe de France Comte de Poitou, frere de S. Louis & Pair de France, tenu à Paris depuis l'an 1258 juſqu'à 1266, lequel Conſeil eſt appellé *Parlement*, & d'autre fois *Comptes ;* & ſe tenoit par aſſignations, comme celui du Roi. Car l y a *Parlement dudit Comte, de la Touſſaint l'an 1269 ;* autre de la Pentecôte. Parce qu'il tenoit le Comté de Toulouſe & terres en Auvergne, avec ledit Poitou, par permiſſion du Roi choiſit Paris, où tous ſes ſujets étoient aſſignés à ſes Grands-Jours. Autrement il lui eut fallu en avoir en divers lieux ; qui lui eut été incommode & de dépenſe. Lors leſdits Grands-Jours étoient nommés *Parlement*, du mot adapté en cette

Recueil des Rois de France, p. 376.

» faiſon à l'aſſemblée publique. Du » tems des Ducs de Bretagne.... les » Grands-Jours de la Pairie avoient cet- » te adjection : *qu'on diſoit Parlement* » *en Bretagne.* »

On ne peut pas douter qu'il n'y eût appel de ce Parlement Comtal en la Cour de France. C'étoit la Loi générale pour toutes les Cours de Baronnies, ou de Pairies, quelques noms qu'on leur donnât.

Le Comté de Toulouſe ayant été réuni à la Couronne en 1272 par la mort d'Alphonſe ſans enfans, le Roi fit pour Toulouſe ce qu'il faiſoit pour l'Echiquier de Normandie. Il députa des Membres du Parlement, pour préſider en ſon nom, comme Comte de Toulouſe, à la Cour des Barons de ce Comté, ou autrement, au Parlement Comtal de Toulouſe. Mais les Députés n'étoient pas en auſſi grand nombre que pour l'Echiquier. Ils n'étoient que trois, un Abbé & deux Maîtres, qui ſe qualifioient Clercs du Roi, *Clerici Domini Regis.* On les appelloit les Seigneurs tenant le Parlement de Toulouſe : *Dominorum tenentium Parlamentum Tholoſæ.* Mais eux ſe nom-

oient ſimplement, Tenant pour le oi le Parlement de Toulouſe, ou, Députés pour le Roi à l'effet de tenir e Parlement; *tenentes Parlamentum Thoſæ pro eodem Domino Rege. Illis qui ro D. Rege deputati fuerint ad tenenum Parlamentum.* Ils n'étoient donc ue des Députés deſtinés à préſider au eu du Comte, à la Cour des Barons u Comté. On trouve les noms de ces ois Députés dans deux Commiſſions 1287 & 1290 données en ce Parleent. Je ne ſçais ſi on nommoit les gemens de ce Parlement *des Arrêts.* ais on l'auroit pu faire, ſans qu'on pût rien conclure pour la Souveaineté du tribunal. Les jugemens des rands-Jours, ou, *Conſeil de Champane*, ceux de l'Echiquier, & du Parment Ducal de Bretagne, portoient e même le nom d'Arrêts; *arreſta, udicia, conſilia & præcepta Dierum recenſium. Et fuit iſtud arreſtatum*, &c. Bruſſel. T. 1. p. 247, 264.

n'en étoit pas moins conſtant qu'on ouvoit en appeller au Parlement de rance.

Ces trois Députés ſe changeoient ous les ans: au moins pour les deux Maîtres. Car l'Abbé eſt le même en

Je trouve dans les *Olim* au
de France de Touſſaint
Camelin eſt encore un des M
putés : on le trouve au Pa
France en 1291.

Ordonn. du Louvre, *T.* 1. *p.* 320.

Il paroît que vers 1290
d'envoyer des Députés du
à Toulouſe, & peut-être
tenir la Cour ſolemnelle d
du Comté. Le Sénéchal ou
y furent peut-être ſubſtitués.
en ſoit, comme de l'un ou
bunal il y avoit appel au Pa
France, on forma au Parle
me une Chambre pour les
pays de Droit écrit, qu'on
Chambre de la Langue d'oc. E
bord compoſée de quatre ou
ſeillers du Parlement, un
& trois ou quatre Maîtres.
la première mention de ce

elle je vous parlerai dans un instant.
A l'égard de la *Cour, Conseil, ou Grands-Jours* de Champagne, il est encore très-certain qu'elle continua de ressortir au Parlement, depuis que Philippe-le-Bel fut devenu Comte de Champagne. Elle se tenoit au nom du Roi comme Comte, qui y envoyoit huit Députés du Parlement, entre lesquels étoient plusieurs Prélats. On le voit par l'état de Philippe-le-Bel de 1306. Ces Grands-Jours renvoyoient eux-mêmes des affaires au Parlement de France.

Il résulte de tout cela, qu'avant 1302 le Parlement étoit vraiment *Curiâ-universus;* &, comme le Roi Jean l'appelloit encore 60 ans après la fixation à Paris, le Parlement universel, *Vestri Parlamenti universalis;* qu'il étoit la seule Cour Souveraine de tout le Royaume de France, le seul tribunal supérieur, où ressortissoient tous les autres du Royaume sans aucune exception; le seul où résidât le lit de la Majesté Royale; le seul enfin auquel fut attachée depuis la naissance de l'Etat, cette autorité suprême & de dernier ressort, qui caractérisoit alors la

Souveraineté du Roi, Elle ſeule le diſtinguoit invariablement de tous ſes Vaſſaux, quelque puiſſans & quelque Hauts-Seigneurs qu'ils fuſſent. Le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandres, par exemple, étoient plus riches & plus puiſſans que nos Rois. Ils avoient de plus vaſtes Etats. Mais le reſſort à la Cour ſuprême du Parlement de France, les mettoit au-deſſous du Roi.

Auſſi vous avez vu que le Parlement ſe nommoit par une diſtinction incommuniquable, *la Cour de France*. Je vous en ai déja cité bien des traits. Dans ces derniers tems on retrouve en diverſes occaſions ce nom auguſte.

Des Regiſtres commencés en 1269 par ordre de Saint Louis pour un certain genre d'affaires, portent ce nom: „ Ceci eſt le Regiſtre de la Cour de „ France pour les Fiefs & les affaires de „ la Sénéchauſſée de Carcaſſonne : „ *Hoc eſt regiſtrum Curiæ Franciæ D. Regis, de feudis & negotiis Seneſcalliarum Carcaſſonæ*, &c. *Incipit regiſtrum Curiæ Franciæ de litteris & inſtrumentis*, &c. *De mandato D. Ludovici inclitæ recordationis Regis Franciæ.* Les *Olim* nous le préſentent auſſi pluſieurs fois.

fois. En 1283, par exemple, le Comte de Champagne, au ſujet d'une procédure du Parlement, proteſte qu'il n'en réſultera aucun droit nouveau pour la Cour de France : *Nec Curiæ Franciæ per hoc jus novum acquiratur.* En 1286, dans les Arrêts rendus ſur les demandes du Roi d'Angleterre, il eſt dit que *la Cour de France fera réparer les dommages ;* que ſi l'on y appelle, *la Cauſe ſera jugée en la Cour de France ;* qu'on verra *ce qui a été jugé par la Cour de France au ſujet du Vicomte de Fronſac. Si fiat damnum,* CURIA FRANCIÆ *faciet emendari ſicut debet. Si appelletur ad* CURIAM REGIS FRANCIÆ, *non committetur cognitio cauſæ extra* CURIAM FRANCIÆ. *Super obedientia Vicecomitis Fronciaci, videbitur judicatum in* CURIA FRANCIÆ. En 1290 on y dit qu'un appel étoit pendant à la Cour de France, *appellatione pendente in Curia Franciæ.* Les Grands-Jours de Champagne en 1288 diſent auſſi, que la Cour de France a renvoyé une Enquête à la Cour de Champagne : *De mandato Curiæ Franciæ formatio ad Curiam Campaniæ reportata eſt.* Du Tillet fait mention de quel-

ment par excellence le Parlem
TRE COUR, *Curia noſtra ;* &
ticuliers, *La Cour-le Roi de*
parce qu'il eſt en effet depuis
de l'Etat la Cour-née des
Traité de Saint Louis & du
gleterre en 1259 porte : *Et*
égardé [eſtimé] *par la Cour*
France, que pour la terre
avoir, duſſions mettre ou rend
deniers, li Roi de France re
deniers. Vous voyez encore
lement pris pour régle & pou
engagemens, ou des droits
ſoit vis-à-vis de ſes Sujets,
gard des autres Souverains.
Traité dit encore : *Sauf que*
ſions demander notre droiture
cuidons [*devons*] *avoir en*
ſe la Cour-le Roi de France
[Nos cautions] *ſeront tenus*

tion] *de la Cour-le Roi de France.* Philippe-le-Hardi, dans ſes Lettres Patentes de 1283, dit au ſujet du Duc d'Aquitaine, & des appels de ce Duché : *S'il advient qu'on appelle de lui à notre Cour :... Si d'iceux apiaux ſoient convenus en notre Cour :... Des apiaux qui viendront en notre Cour :... Si puiſſent les appellans à doncques retourner à notre Cour, & retenir droit en notre Cour.*

Bien des années depuis la fixation à Paris, les Actes, & nos Rois eux-mêmes, continuoient de l'appeller *la Cour de France, le Parlement de France, notre Parlement univerſel, notre Cour, la Cour-le-Roi de France.* Je vous en rapporterai les preuves dans la Lettre ſuivante.

Preuves par l'Ordonnance de 1291 ; de l'état où étoit le Parlement dans les années les plus prochaines de ſa fixation.

Avant de paſſer à la célébre Epoque de l'Ordonnance de 1302, il faut vous dire un mot de l'Ordonnance faite au Parlement de Touſſaint 1291, parce qu'elle nous montre quel étoit

en ces tems si voisins de 1302, l'état du Parlement.

Son commencement est remarquable : » Pour l'utilité & la prompte ex-» pédition de nos Parlemens qui se » tiennent à Paris, nous avons ordon-» né : » *Pro celeri & utili Parlamentorum nostrorum Paris. expeditione, sic duximus ordinandum.* Voilà ce que je vous disois, que par l'usage, le Parlement étoit sédentaire à Paris, bien avant que l'Ordonnance de 1302 l'y fixât.

L'Ordonnance régle ensuite, 1°. que pendant toute la durée du Parlement, il y aura trois membres du Parlement, autres que les Baillifs, qui recevront les requêtes des Parties : *Per totum Parlamentum pro requestis audiendis quâlibet die sedeant tres personæ de consilio nostro, non Baillivi; & ad præsens deputamus Magistros*, &c. (deux Maîtres & un Chevalier; avec un autre Maître pour Notaire, *Notarium.*) C'est peut-être là le premier établissement des Requêtes du Palais. Il en résulte au moins, que cette Chambre est incontestablement antérieure à la fixation du Parlement;

& que c'étoit des membres du Parlement qui la tenoient. Quand il fallut ſous Charles VII, après les troubles des Anglois, *la remettre ſur pié*, ce fut un des Grands Préſidens qui vint la tenir, & qui s'y fixa. Leur unique travail étoit pour lors l'examen des Requêtes, ou Lettres, qui devoient paſſer au ſceau. Le Parlement ſe ſervoit de la Grande Chancellerie; mais le Châtelet avoit un ſcel à part. Le Roi lui-même s'en ſervoit pour ſceller ſes Edits, quand le grand ſcel étoit abſent.

2°. » Pour expédier les cauſes & les » requêtes de Droit écrit, quatre ou » cinq membres du Parlement » *quatuor vel quinque perſonæ de Conſilio*, » ſiégeront les Vendredi, Samedi, » Dimanche, & les autres jours qu'ils » croiront néceſſaires. » L'Ordonnance nomme pour le Parlement actuel, un Dignitaire & trois Maîtres, avec un autre Dignitaire pour Notaire. C'eſt la *Chambre de la Langue d'oc*, qu'on a oppoſée depuis à celle *de la Langue d'oye*, ou *Langue françoiſe*.

3°. Pour entendre & juger les Enquêtes, il y aura quatre membres du Parlement, non Baillifs, *quatuor per-*

la Chambre des Enquêtes , *Olim* paroiſſent nous montr 1257. Dans la ſuite elle s'eſt p en deux Chambres , *la grand tite* , qui cependant n'en for proprement qu'une ſeule. C'e de deux ſiécles après , qu'on une troiſiéme Chambre des En & ſucceſſivement une quatri une cinquiéme. Vous voyez qu putoit les Conſeillers par tour tenir la Chambre des Enquêtes. étoit ſans doute de même de ce Requêtes.

4°. L'Ordonnance enjoint au porteurs des Enquêtes , *inſpect quæſtarum* , d'examiner avec ſoi eux les Enquêtes que la Cour le diſtribuées , *ſibi traditas à Curia* en faire un rapport fidéle , & *e genter & fideliter referant.* Pou

moins qu'ils n'y ſoient mandés pour raiſon de ces Enquêtes : *Ad Cameram placitorum non veniant , niſi mandetur pro eis.* Vous voyez ici la Chambre du plaidoyer , ou Grand'Chambre. Les Conſeillers des Enquêtes & des Requêtes en faiſoient partie. Ils étoient ſeulement députés par tour , pour la débarraſſer d'un certain genre d'affaires ; & ils y ſiégeoient de plein droit , quand ils n'étoient plus occupés. Elle étoit le ſiége naturel de tous les membres du Parlement.

Vous appercevez ſans peine pourquoi les Baillifs ne pouvoient être chargés de ces commiſſions. Leur préſence étoit néceſſaire en la Grand'-Chambre pour y défendre les droits du Roi , ou les jugemens qu'ils avoient rendus. Je vous ai déja dit qu'alors les Juges inférieurs des pays coutumiers, étoient aſſignés en leur nom ſur l'appel ; la Partie étoit ſeulement *intimée* , pour être préſente au jugement. Ils étoient donc obligés d'aſſiſter aux plaidoyers du Rôle de leur Bailliage. Remarquez que ces Rôles exiſtoient dès-lors : cette Ordonnance le dit clairement : *Remaneant Baillivi* ,

quandiu dies Baillivia sua durabunt, vel quatenus per Magistros Curiæ retinebuntur.

Après ce que vous avez vu jusqu'ici, je n'ai plus besoin de vous faire remarquer que le nom de *Conseil*, employé dans trois de ces articles, désigne le Parlement; la chose d'ailleurs est évidente. Ce nom cependant a jetté dans bien des méprises plusieurs des Auteurs qui ont parlé de cet âge du Parlement.

5°. On voit encore par cette Ordonnance, que si quelqu'un du Conseil, *si quis de Consilio*, est cousin-germain, ou vassal d'une des Parties, il doit ne pas demeurer présent au jugement; que les Baillifs ne doivent pas non plus y assister, à moins qu'ils ne soient du Conseil: & dans le cas même où ils en seroient, s'il s'agit de quelqu'un de leurs jugemens, *nisi sint de Consilio, & si de Consilio fuerint*, ils doivent sortir après s'être défendus.

6°. Elle autorise aussi les Juges inférieurs, à ne point déférer aux Lettres, ni aux ordres du Roi, s'ils ont des causes raisonnables pour n'y pas

obéir ; *ſi cauſam rationabilem habeat, quare id quod mandatur, exequi non teneatur ;* & à faire part de ces raiſons au Roi lui-même, ou au Parlement ; *referant nobis vel Curiæ noſtræ :* tant on étoit éloigné de les écraſer pour ces refus équitables, ſans vouloir même les entendre !

7°. Enfin cette Ordonnance conſtate, ce qui d'ailleurs eſt prouvé par les *Olim* pour des tems plus reculés encore, qu'il y avoit alors des Avocats ; qu'on leur recommandoit de ne point ſe répandre en diſcours ſuperflus, *harengis ſeu præfationibus... non utantur ;* & qu'ils devoient être au Palais pendant tout le tems que les Juges ſiégeoient : *Advocati ſint præſentes in Palatio, quandiu Magiſtri erunt in camera, ut parati ſint intrare quoties vocabuntur.* Il ſemble par ces derniers mots, qu'on plaidoit alors à huis clos. Vous voyez auſſi que le Parlement ſiégeoit *au Palais.*

Si de tout ceci vous exceptez quelques traits, que la révolution de cinq ſiécles a changés, ne vous ſemble-t-il pas, M. qu'on nous parle du Parlement, tel qu'il eſt aujourd'hui ? Et

l'a ſuivie, va conſommer la p
l'identité. Mais il faut vous l
piter. Je vous plains, M. &
plains moi-même de ces en
diſcuſſions. Vous les avez ex

Je ſuis, Monſieur, &c.

DIXIE'ME LETTRE.

On achéve d'y démontrer par l'Ordonnance même de 1302, & par la ſuite des Olim, *que le Parlement ſédentaire eſt le même Parlement qui ſubſiſtoit auparavant. On y ajoute des remarques ſur quelques uſages ſinguliers dont parlent les* Olim *& les Ordonnances de ces tems.*

PRenons courage, Monſieur; nous touchons au moment de quitter notre champ d'épines. Des morceaux plus intéreſſans vont bientôt nous en dédommager. Il ne nous reſte plus que de légéres diſcuſſions, pour achever de montrer par les faits l'identité du Parlement ambulatoire & du Parlement ſédentaire. Nous paſſerons enſuite à l'identité des fonctions. Ce ne ſeront plus que de riches contrées à parcourir, & des pays agréables à contempler. Venons à la célébre Ordonnance de 1302.

L'Ordonnance même de 1302 prouve l'identité du Parlement avant & après la fixation.

Je vous ai dit, M. que depuis 1291 les *Olim* ne nous préſentent plus qu'un ſeul Parlement par an : c'eſt toujours le Parlement d'hiver ou de *Touſſaint*. La plupart de ces Parlemens ſont même preſque ſtériles. On peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292 ; trois jugemens ſeulement pour 1293 ; quatre pour 1294 ; un peu plus en 1295, quoique le Parlement tînt encore au mois d'Avril ; peu de choſe en 1296 ; point de Parlement en 1297. Les années 1298, 1299 & 1300 ſont fort peu remplies. C'eſt dans un des Jugemens de celui de 1298 qu'on trouve encore le nom des Juges. Il y avoit quatre Archevêques & cinq Evêques, deux Comtes, quatre Chevaliers, un Maréchal de France, un Vicomte, le Chambellan, & dix-huit Maîtres : le Roi n'y étoit pas. L'année 1301 eſt beaucoup mieux fournie. Le Parlement duroit même encore à Pâques. Car les *Olim* ſous 1308 citent une Ordonnance *donnée à Paris en Parlement l'an de grace 1301, le Jeudi*

avant Pâques-fleuries. Mais en 1302 point de Parlement à la Touſſaint. Il fut différé juſqu'à *la Chandeleur* ; encore on n'y trouve que deux Jugemens ſeulement rendus en la Chambre du plaidoyer, & douze ou quinze ſur Enquêtes.

C'eſt dans ces circonſtances que fut faite en ce Parlement même de la Chandeleur, le 23 Mars 1302, avant Pâques où l'année finiſſoit alors, la grande Ordonnance dont il s'agit. Qu'elle ait été faite dans le Parlement, comme les Loix publiques s'y faiſoient, c'eſt Philippe-le-Bel lui-même qui le dit : *De conſilio & deliberatione provida Conſilii noſtri.* Il eſt certain que le Parlement commencé le 2 Février, tenoit encore le 23 Mars, puiſque l'Ordonnance pour la guerre de Flandres eſt faite le 28 Mars, cinq jours après, » de l'avis & conſentement des Féaux, » Prélats, Barons & autres Conſeil- » lers: » *De Fidelium, Prælatorum, Baronum & aliorum Conſiliariorum noſtrorum conſilio & aſſenſu.* Il tenoit même encore le 24 Juillet. Nous avons un Arrêt daté de ce jour : je vous en parlerai dans la ſuite.

Art. 36.

L'Ordonnance dont il s'agit ici, a 62 articles. Son objet général eſt la réformation de l'Etat, de rétablir le Royaume & ſon gouvernement dans ſon ordre naturel, & de rendre aux Sujets la paix & la ſécurité par l'exécution des bonnes & anciennes coutumes de la Monarchie : *Pro reformatione, gubernatione & bono ſtatu Regni ; pro bono regimine Regni noſtri, & utilitate Reipublicæ ;... pro pace etiam & tranquillitate Subjectorum noſtrorum ;... de conſuetudinibus antiquis Regni noſtri ad priſtinum ſtatum (revocandis.)* En ce tems, comme en bien d'autres, on en avoit grand beſoin. Philippe-le-Bel, qui a mérité d'ailleurs le nom de Faux-Monnoyeur, par les altérations énormes qu'il fit dans les Monnoies, avoit foulé aux pieds les droits & les libertés de ſon Etat. (a) » Et comme l'exemple des mœurs du » Prince influe néceſſairement ſur cel-

Preuv. des Lib. chap. 7. n. 16.

(a) Ce Prince eſt le premier de nos Rois qui ait ſouffert qu'on l'appellât *très-redouté Seigneur*. Dans le *Songe du vieil Pélerin*, on conſeille fort à Charles VI de ne le jamais ſouffrir. *Cette offrande flatteresſe & bouſſonfflée de vent fut premiérement offerte à ton Grand-Pere Philippe-le-Bel.* Grand-Pere veut dire ici l'un de tes ancêtres ; car c'eſt le Roi Jean qui étoit l'aïeul de Charles VI.

Hiſt. de l'Acad. des Belles-Lett. T. 16. p. 229.

» les des Particuliers, on vit bientôt
» toute la France corrompue par l'a-
» mour du gain, par l'intérêt parti-
» culier, & par le désir immodéré de
» suivre chacun son caprice & sa fan-
» taisie. » C'est la remarque judicieu-
se de Boulainvilliers. Hist. du Gouvern. T. 2.

Malheureusement il arriva sous ce Regne, ce qui n'arrive que trop souvent sous ceux qui ont le plus besoin de réforme : de belles loix, & point de réformation. Ce Prince en fut lui-même enfin la victime. Car » la No- *Id p. 92. & 61*
» blesse, le Clergé, le Peuple du Royau-
» me également oppressés & fatigués
» par les entreprises réitérées de ce
» Prince, prirent la résolution d'un
» concert unanime de s'unir pour re-
» pousser ses vexations continuelles,
» & pour obtenir la réparation de
» leurs griefs ;.... en gardant [néan-
» moins] à la Couronne le respect &
» la fidélité qui lui étoient dus, au
» moyen de la justice qu'ils lui deman-
» doient... Le Roi en conçut un si vif
» déplaisir, qu'il en mourut ; ... em-
» ployant, mais trop tard, ses der-
» niers jours à regreter le passé, & à re-
» montrer à son successeur l'importan-
» ce de son devoir. »

Des 62 articles de l'Ordonnance de 1302, il n'y en a que douze où il soit mention du Parlement. Encore dans presque tous le Parlement n'y entre qu'incidemment. Il s'y agit principalement des Prélats, ou des Barons qu'on rétablit dans leurs droits, & *des bonnes & anciennes coutumes du Royaume*, auſquelles on rend leur autorité: *De conſuetudinibus antiquis Regni noſtri: & quomodo tempore Beati Ludovici utebatur eiſdem. Volentes quòd bonas & approbatas conſuetudines... ad prædictum antiquum ſtatum revocentur.*

Vous voyez par ces mots précieux, dont je vous donnerai dans la ſuite bien des exemples, que les Rois ne s'offenſoient pas quand on réclamoit les *bonnes & anciennes coutumes* de l'Etat. L'Ordonnance veut au contraire qu'on les écrive, ces bonnes & anciennes coutumes, pour qu'on ne les oublie plus: *Volentes... eas ad ſummam memoriam regiſtrari.* Mais le mal n'a jamais conſiſté à les oublier. Elles ſont trop profondément gravées dans tous les cœurs françois: & le Parlement, qui en eſt le dépoſitaire public, les a toujours trop fidélement réclamées,

pour qu'elles puiſſent être ignorées. Elles n'ont jamais eu beſoin que d'être plus reſpectées ; & l'intérêt le plus eſſentiel des Rois, eſt de les maintenir eux-mêmes par toute leur autorité. Car, comme le dit le feu Roi dans ſa Déclaration de Juillet 1648, » il n'y » a rien qui maintienne & conſerve » davantage les Monarchies en leur » perfection, que *l'obſervation des bonnes Loix*. Il eſt du devoir d'un grand » Prince de veiller, pour le bien & le » ſalut de ſes Sujets, à ce qu'elles ne » ſoient corrompues par les abus qui » ſe gliſſent inſenſiblement dans les » Etats les plus parfaits, afin d'en évi- » ter la ruine qui pourroit arriver, ſi » par négligence les maux ſe rendoient » ſi puiſſans, qu'ils ne puſſent porter » les remédes. Auſſi les Rois nos pré- » déceſſeurs, ajoute ce Prince, pour » prévenir ces inconvéniens qui cau- » ſent ſouvent les ruines des plus puiſ- » ſantes Monarchies, ont de tems en » tems ordonné des Aſſemblées, pour » voir & reconnoître les imperfections » & les déſordres qui s'étoient formés » dans leur Etat, & aviſer aux moyens » les plus convenables pour les retran-

» cher. » Il y va ſans doute du *bien & du ſalut des Sujets*, de prévenir *la ruine des Monarchies* : mais il eſt évident qu'il y va plus encore *du bien & du ſalut* des Souverains. Car ſi la ruine de la Monarchie ſe conſomme, que devient le Monarque ?

Je viens aux articles qui font mention du Parlement.

Articles de l'Ordonnance de 1302 qui ſont mention du Parlement.

Ces articles ſe réduiſent à douze.

I. Le premier porte que s'il ſe fait quelqu'entrepriſe contre les droits légitimes, anciens, & *raiſonnables* du Clergé, *quos de jure, vel de antiqua & approbata conſuetudine obtinere noſcuntur*, le tort ſera réparé, ſelon que le Parlement le jugera convenable : *reſtaurabuntur ad egardum Conſilii noſtri.* Remarquez qu'on rappelle toujours aux régles de la juſtice & des Loix les priviléges ou les droits que le Clergé veut s'attribuer. C'eſt toujours auſſi le Parlement, que nos Rois & les Loix donnent pour régle au Clergé comme aux Barons, ſur l'étendue de

ts droits, & ſur les égards que les
is doivent avoir à leurs prétentions.
II. Dans un autre, qui eſt le ſixié-
, il eſt ſtatué, *pour laiſſer aux Pré-*
ts & autres Eccléſiaſtiques plus de loi-
de vaquer à leurs fonctions ſaintes,
ie quand ils viendront au Parlement
our leurs affaires, on les entendra
omptement, & leurs cauſes ſeront
pédiées; en ſuivant néanmoins *l'or-*
des jours aſſignés pour leurs Séné-
zuſſées & leurs Bailliages. Vous avez
par l'Ordonnance de 1291, que les
es ſubſiſtoient au Parlement il y avoit
long-tems. Et par l'Ordonnance
290 toutes les cauſes des Prélats
ient ſe porter au Parlement ſeul:
ordinariæ Prælatorum in Parla-
zantummodo agitentur.

article défend encore d'en dif- Tom. 1. p.
jugement, à moins qu'un or- 319.
oi, mais fondé *ſur des*
le ſuſpende pour un
Item volumus, ad
e perſonæ Eccleſia-
s poſſint vacare di-
d quandocunque eos
d Curiam noſtram ſeu
leriter audiantur, &

més ; une Juriſdiction & un
té anciennement reconnues ;
bunal en un mot que tout l
connoiſſoit, & qu'on n'avoi
ſoin de définir.

IV. L'article douziéme a
jet de rappeller aux Grands
quelle eſt l'autorité du Parle
France. Il leur remet ſous le
régle fondamentale de notre
blic, que les Jugemens, Arrê
ciſions rendus par le Parlem
Conſeil général du Roi, doi
tenus pour Déciſions ſouvera
qu'ils ſeront exécutés ſans qu
en appeller. S'il s'y trouve qu
ſcurité, ou quelque erreur de
le monde doit ſçavoir qu
prétation, la réformation
révocation n'en *appartienne*

du Prince : *Volumus, ſancimus, & iam ordinamus, quòd judicata, arreſta & ſententiæ quæ de noſtra curia, ſeu noſtro communi conſilio proceſſerint, te-neantur, & ſine appellatione aliqua xecutioni mandentur. Et ſi quid am-iguitatis vel erroris continere videren-ur, ... correctio, interpretatio, revoca-io vel declaratio eorumdem, ad nos vel noſtrum commune Conſilium ſpectare noſcantur, vel ad majorem partem con-ilii noſtri, vel providam deliberatio-nem ſpecialis mandati noſtri, & de no-ſtra licentia ſpeciali ſuper omnia antea requiſita.*

Vous retrouvez-là ces ſinonimes, *notre Cour*, *notre Conſeil*. On l'appelle ici *Conſeil Général*, & ailleurs *Grand' Conſeil*, pour le diſtinguer du *Conſeil étroit* ou *privé*. Vous y remarquez auſſi ces trois genres de Jugemens que vous ont préſentés les *Olim : Judicata*, ou *Judicia; Arreſta;* & *Sententiæ*, ou *Conſilia*. Remarquez ſur-tout que les Arrêts du Parlement étoient la déciſion derniére & ſuprême; qu'il ne devoit y avoir, ſelon les Loix de l'Etat, que le Parlement ſeul qui dût les réformer, ou même les interpréter, dans le cas

comme celle-ci n'a fait
les bonnes & anciennes c
Monarchie. Nos Rois fo
établiſſant ces régles ſi ſ
Rois leurs ſucceſſeurs en e
xécution, ont voulu ap
Peuples quelle haute id
avoir de la Cour de Fra
déciſions ; puiſqu'elles ſo
inébranlables, qu'il ne do
les Arrêts même de cette
nente qui puiſſent touch
qui en ſont émanés. Ils ſ
ſages Princes, que c'étoit
propre Trône, que d'inſp
ples un reſpect profond
ment de France ; & de re
lable l'autorité d'un Tribu
toujours regner plus ſûre

ont jamais faire la contrainte & la
erreur des armes.

Auſſi la Nation & les Monarques
ux-mêmes ont eu toujours une telle
dée de la force des jugemens du Par-
ement, qu'il eſt aſſez ordinaire d'en-
endre dire à nos Rois, pour exprimer
u'une diſpoſition ſera ſtable à jamais :
oulons qu'elle ait force de jugement :
oulons qu'elle ait la même autorité
u' Arrêt de notre Cour. C'eſt reconnoî-
re que des Jugemens, & ſur-tout les
Arrêts de cette Cour, ne peuvent pas
être anéantis d'un ſouffle, & qu'on ne
peut pas s'en jouer comme d'une paille
légére qu'un coup de vent emporte.

Je n'ai pas beſoin d'ajouter que cet-
te régle de notre Monarchie ſubſiſte
autant aujourd'hui qu'autrefois. Dès
qu'elle eſt fondée ſur les Loix, elle ne
ceſſera d'y ſubſiſter, que quand on
pourra dire qu'il n'y a plus de Loix
en France. C'eſt encore en effet le Par-
lement ſeul qui connoît de ces propo-
ſitions d'erreur, ou *Requêtes Civiles* con-
tre ſes Arrêts : & il faut encore, com-
me autrefois, des Lettres du Prince.
A l'égard des caſſations, & ſur-tout
de celles de propre mouvement, non-

rai les preuves en ſon lieu.

Suite des diſpoſitions de l'
de 1302.

V. L'article treiziéme ré
Enquêtes, *Inqueſtæ & prob*

(*b*) *Inqueſtæ*, étoient les Enquêtes
uſitées en pays coutumier ou de la La
Bationes, étoient celles qui ſe faiſoi
Droit écrit ou de la langue d'Oc. O
Praticiens de ces tems reculés, que l
différentes pour ces deux ſortes d'En
gue d'Oil, ou langue Gallicane, les
ſecrettes, même pour le Civil. Au c
gue d'Oc on les communiquoit au d
en matiére criminelle. Il y a même
Ordonn. du Louv. T. 1. P. 72. de Saint Louis de 1254 qui l'ordonn
ces pays, *de la Langue d'Oc*, parce q
pour dire *oui*; comme les autres ſe
Langue d'Oil, parce que *oui* ſe pron
avons encore des Villages qui l'ont
néral la patois de nos payſans ne n

t jugées au plutard dans deux ans,
npter du jour où elles auront été
es à la Cour : *Infra biennium ad*
is postquam fuerint transmissæ
riam. On voit en effet par les
qu'il s'étoit passé des années sans
en jugeât. On n'en voit point
édiées depuis 1293 jusqu'en 1298.
. Suivant l'article 14, les Bail-
Sénéchaux & autres Juges infé-
s, doivent être choisis & constitués
e Parlement : *Eligantur & insti-*
tur ex deliberatione nostri magni
ilii. Parlement, Conseil, Grand Con-
Conseil général, ou *commun Conseil*,
ient alors des termes synonimes
ndiquoient la Cour de France. On
d'autant moins douter qu'il ne
ici question du Parlement, que
encore le Parlement qui examine
ui reçoit les Baillifs & Sénéchaux.
t même un Président à mortier qui,
me Député du Parlement, installe
Châtelet le Prévôt (*c*) de Paris,

) Les Prévôtés, & celle de Paris comme les au-
se vendoient ou se donnoient à ferme. Cette
nnance même le permet : *Si aliqua de Præpositu-*
stris vendatur aut tradatur ad firmam. art. 19.
cette raison il s'est trouvé quelquefois deux Pré-
de Paris à la fois, parce qu'il y avoit deux Fer-

miers de la Prévôté. Ce ſont ces Ba
ont donné lieu à ce titre, *Gardes de*
Fermiers ou Adjudicataires rendoient
les Conſeillers. Tout ce qu'exige cett
eſt qu'on choiſiſſe pour Adjudicataire
tés, des gens fidéles & capables, dé
ſolvables;,, qui ne ſoient ni Eccléſia
,, riers, ni infames: ,, *Non Clerici, n*
infames. Les prétendues immunités re
miers preſqu'auſſi dangereux que les de
Prévôts dépendoient des Baillifs, qui c
nommés leurs *Souverains.* Il n'y avoit
ſeul Prévôt de Paris, qui relevoit du
On trouve auſſi dans cette Ordonn
qu'on connoiſſoit alors la maniére de
étions de procédures par rôles, & de
bre des lettres par lignes. Les Notair
exiger qu'un denier pour 5 lignes, & d
ſix. Mais la ligne devoit avoir deux
gueur, & contenir au moins 70 lett
n'étoit pas nouvelle : car cette Ordo
poſe établie ; elle en régle ſeulem
Notaires qui ſont ſi chers aujourd hui
moderoient pas de cette méthode.
Par l'article quatriéme, les Baillif
ne pouvoient recevoir en préſens q
qu'on pût boire ou manger en un ſe
livrer à la débauche : *Exceptis eſculen*
poculentis; & in tali quantitate ea reci
totam diem poſſint abſque devaſtatione
Ils en pouvoient eux-mêmes envoyer

le leur enjoint expreſſément article 22, & leur défend de commettre en leur place des Lieutenans, hors les cas de maladie, ou d'aſſiſtance au Parlement. Aujourd'hui ils ne peuvent plus la rendre par eux-mêmes ; & quoiqu'ils aient, au moins pour la plupart, le droit de préſider au Tribunal, & que les Jugemens s'y intitulent de leurs noms, ils n'ont pas le droit de les prononcer. C'eſt leur Lieutenant qui les prononce en leur préſence.

VII. L'article 16 ne permet plus qu'aucun Baillif ſoit membre du Parlement, tant qu'il aura cette charge à remplir. Et s'il en a été reçu membre avant cette Ordonnance, il n'en fera nulle fonction tant qu'il ſera Baillif : *Nolumus quòd Seneſcallus aliquis vel Ballivus de noſtro ſit conſilio, quandiu ſuæ præerit Præfecturæ. Et ſi antea receptus fuerit de noſtro conſilio, nolumus quòd, ſuo durante officio, ſe de eo aliquatenus intromittat.* En effet vous avez vu par l'Ordonnance de 1291, qu'il y avoit des Baillifs membres du Parlement ; & qu'on les y excepte des Conſeillers qui devoient être députés, pour tenir la Chambre des Enquêtes,

tuor perſonâ de conſilio, no
Remarquez, je vous prie, c
Et ſi avant cette Ordonnanc
reçu membre de notre Parlem
ne voulons pas qu'il en fa
fonction, tant qu'il ſera Ba
antea, &c. Il ne s'agiſſoit
de créer un Tribunal nouve
c'étoit le Parlement qui ſubſiſ
cette Ordonnance & depuis
de l'Etat, qui devoit con
ſubſiſter après cette Ordonn
juſqu'à l'expiration de la Mo
nous montrent auſſi que les
du Parlement l'étoient dès
pétuité; & que quand ils é
cupés ailleurs, ils n'en de
pas moins membres du Parl
n'en conſervoient pas moin
d'en faire les fonctions, c
occupations ſeroient ceſſées

VIII. Dans l'article 14, le Roi parle de l'Ordonnance ſur la Bourgeoiſie *faite par ſon Conſeil*; *par lui & par ſon Conſeil*: *Per nos & noſtrum conſilium facta. Ordinatio per conſilium noſtrum edita.* Or cette Ordonnance de 1287 eſt faite par le Parlement: *Fut faite au Parlement de la Pentecôte l'an 1287.* Elle commence par ces mots: *C'eſt l'Ordonnance faite par la Cour de notre Seigneur le Roi, & de ſon commandement... N'entend la Cour.... Par cet ordonnement li Rois notre Sire, ne ſon Conſeil n'entendent.* Dans la traduction latine de cette Ordonnance, qui eſt annexée à celle de 1302, on traduit ces mots, *la Cour*, par celui de *Conſilium*. On y lit même: *Intentioniſque curiæ, ſeu conſilii noſtri, exiſtit.* Pour l'Ordonnance même de 1302 dont il s'agit ici, le Roi dit auſſi, comme vous l'avez vu, qu'il l'a faite *de conſilio & deliberatione provida conſilii noſtri.* C'eſt toujours indifféremment le nom de Conſeil, ou de Cour, pour déſigner le Parlement.

[a] Ordonn. du Louv. T. 1. p. 314.

IX. L'article 56 s'énonce ainſi ſur le Parlement: » Parce que beaucoup » de grandes cauſes, & qui intéreſſent

» des perſonnes conſidérables, *ſe diſcu-*
» *tent* en notre Parlement, nous ordon-
» nons & nous voulons que pendant
» toute la durée de chacun de nos Par-
» lemens, deux Prélats & deux autres
» perſonnes laïques de diſtinction,
» membres de notre Parlement, ou au
» moins un Prélat & un Laïc, y aſſiſ-
» tent *avec aſſiduité*, pour entendre &
» juger les cauſes : » *Quia multæ magnæ cauſæ in noſtro Parlamento inter notabiles perſonas & magnas AGUNTUR, ordinamus & volumus quòd duo Prælati & duæ aliæ bonæ & ſufficientes perſonæ laïcæ de noſtro Conſilio, vel ſaltem unus Prælatus & una perſona laïca, causâ audiendi & deliberandi dictas cauſas CONTINUÈ in noſtris Parlamentis exiſtant.* C'eſt ce que porte en effet l'état dreſſé pour l'année 1306 : » Il y aura aux Parlemens
» deux Prélats, c'eſt à ſçavoir, l'Arche-
» vêque de Narbonne & l'Evêque de
» Rennes ; & deux Laïcs Barons, le
» Comte de Dreux & le Comte de
» Bourgogne. » Philippe-le-Long en 1318 & 1319 l'ordonne de même : » Item li Rois veut & ordonne qu'il y » ait en ſon Parlement deux Prélats

Ordonn. du Louv. p. 547, 677 & 702.

» Préſidens & ſon Chancelier, & deux » Barons. Item en Parlement aura un » Baron, ou deux. »

La raiſon de ce réglement eſt ſenſible. Les tenues du Parlement devenant fort longues par la multiplicité des affaires, il arrivoit dans plus d'une ſéance, qu'il ne ſe trouvoit point de Barons, & quelquefois point de Prélats, ni peut-être de Préſidens : il y avoit ſeulement des Chevaliers & des Maîtres ; comme aujourd'hui il eſt très-ordinaire de n'y point voir de Pairs. Peut-être n'y venoient-ils, comme aujourd'hui, que quand il s'agiſſoit de cauſes majeures, ou qui piquoient leur curioſité. Or c'étoit encore alors une maxime dont on étoit jaloux, qu'on devoit être jugé par ſes Pairs : non qu'il n'y eût pour Juges que des Pairs ; mais il devoit y en avoir dans le nombre des Juges. Les *Olim* rapportent deux jugemens de 1258 & 1261, qui décident en faveur du Comte de Sancerre, que les Nobles ne pouvoient être jugés par un Tribunal, où il n'y auroit point de Nobles. Les Ordonnances de 1315 pour la Bourgogne, poſtérieures de 12 ans à

celle-ci, portent que les Nobles de-
Brussel. T. 2. p. 54. mandoient d'être jugés *par les Nobles leurs ygaux*. Il n'eſt donc pas étonnant, qu'attendu *les perſonnes notables qui y étoient jugées* journellement, on exigeât qu'il y eût toujours *aſſidument* aux Parlemens, pendant toute la durée de leur tenue, deux Prélats & deux Barons. Vous verrez dans un moment qu'on les nommoit au commencement de chacun des Parlemens. Ils étoient obligés au ſervice aſſidu. Les autres Prélats, ou Barons, étoient libres d'y venir, ou de s'en abſenter.

Il ne s'agit donc ici, ni de Commiſſaires du Conſeil, ni d'Inſpecteurs de la part du Roi, comme quelques Auteurs l'ont penſé ſans y avoir aſſez réfléchi. C'eſt le nom de *Conſeil* qui leur a fait illuſion. Mais un peu d'attention leur eut fait remarquer, qu'on parloit évidemment ici du Parlement nommé vingt fois *Conſeil* dans cette Ordonnance même ; & qu'il s'y agiſſoit ſeulement de régler, qu'entre les Prélats & les Barons membres du Parlement, il y en auroit toujours deux de chaque ordre, qui y aſſiſteroient

aſſidument. Ces deux, ou ces quatre devoient en être ſans doute les Préſidens. L'Ordonnance de 1318 donne même ce nom aux deux Prélats ; & comme *Préſidens* elle leur donne ſéance au-deſſus du Chancelier. C'étoit l'uſage alors : il ſubſiſtoit encore en 1327. Ordonn. du Louv. T. 1. p. 813.

Remarquez auſſi ces mots : *Qui ſe diſcutent en notre Parlement.* On ne dit pas : *qui s'y diſcuteront.* Tant il eſt vrai qu'il n'étoit pas queſtion de créer un Parlement nouveau, mais de rappeller certaines régles pour l'ancien Parlement qui devoit toujours continuer de ſubſiſter.

X. Dans l'article 57 il eſt dit, qu'on ne laiſſera paſſer au grand ſceau aucunes Lettres ſur les affaires criminelles, *Litteræ ſuper factis criminalibus confectæ*, à moins qu'elles ne ſoient corrigées & ſignées par deux Féaux du Parlement, ou au moins par un, qui ſera député pour cette fonction : *Donec correctæ & ſignatæ fuerint per duos fideles homines noſtri Conſilii.* L'Ordonnance de 1318 recommande de même de renvoyer au Parlement, lorſqu'il tient, toutes les Lettres de ce genre : *Les Requêtes de juſtice, quand Parle-* Ordonn. T. 2. p. 670.

ment ſera, ils ne les délivreront mie, mais les renvoieront au Parlement.

XI. On rappelle dans l'article 59, que les perſonnes des pays de Droit écrit, qui auront des affaires au Parlement, y ſeront jugées conformément à ce Droit: *Sententia definitiva ipſarum, ſecundùm jus ſcriptum referatur.* Vous vous rappellez que l'Ordonnance de 1291 parle d'*une Chambre de Droit écrit*, établie pour cet effet au Parlement. On la nommoit *Chambre de la Langue d'oc.* Les *Olim* rapportent un Arrêt qui établiſſoit la même régle que cette Ordonnance. Il ſemble avec raiſon que rien n'eſt plus conforme au droit naturel, & ne demandoit moins des réglemens précis, que cette obligation de juger les gens ſelon la loi qui leur eſt propre. Mais les Juriſconſultes de ces tems montroient pour leurs Coutumes de Paris un zéle ſi empreſſé, qu'ils vouloient ramener toutes les autres à celles-là. Pour la Flandres, par exemple, on lit dans les *Olim*, qu'on vouloit obliger le Comte de Flandres, à juger ſes Barons *ſecundùm morem & uſum Franciæ circa Pariſius; eumdem uſum & eamdem conſuetudinem quæ*

ſervatur in Francia circa Pariſius. Ce ſont nos Philoſophes qui ſe paſſionnent pour le ſiſtême de leur Deſcartes ou de leur Newton ; & nos Scholaſtiques, pour celui du Docteur de leur Ecole. Ces réglemens avoient pour objet de mettre des bornes à ce zéle immodéré.

L'Article méme de cette Ordonnance, ſur la fixation, conſtate l'identité. Obſervation importante.

XII. Enfin, M. voici le grand & important article. Il eſt le 62e & dernier. „ De plus, pour l'utilité de nos „ Sujets, & pour l'expédition des af- „ faires, nous nous propoſons de ré- „ gler les choſes de maniére, que „ chaque année il y aura deux tenues „ de Parlement à Paris, deux Echi- „ quiers à Rouen, & deux Grands- „ Jours à Troyes; & qu'il y aura une „ tenue de Parlement à Toulouſe, „ comme on le faiſoit il y a quelques „ années, ſi cette Province conſent „ qu'il n'y ait point d'appel des juge- „ mens qui ſeront rendus par ceux „ qui préſideront à ce Parlement: „

Præterea propter commodum Subjectorum noſtrorum & expeditionem cauſarum, proponimus ordinare, quòd DUO PARLAMENTA PARISIUS, *& duo Scacaria Rothomagi, & Dies Trecenſes bis in anno* TENEBUNTUR ; *& quòd Parlamentum apud Tholoſam* TENEBITUR [*ſicut teneri ſolebat temporibus retroactis*] (*d*) *ſi gentes terræ prædictæ conſentiant quòd non appelletur à Præſidentibus in Parlamento prædicto.*

Il eſt clair qu'il n'eſt pas plus queſtion dans cet article d'ériger à Paris un Parlement nouveau, que d'établir à Rouen un nouvel Echiquier, ou à Troyes un Tribunal de nouvelle création. On n'apperçoit ici de neuf, que la promeſſe conditionnelle de tenir, comme ſous le Comte Alphonſe, un Parlement à Toulouſe. Dans tout le reſte il s'agit ſeulement de régler les ſéances de Tribunaux anciens, de fixer le nombre de leurs tenues, & d'en déterminer pour jamais le lieu. Encore peut-on dire que dans ces régle-

(*d*) Les mots qui ſont entre deux [ ] ſont dans l'Edition de Ducange, Gloſſ. T. 5. p. 195, & dans celle du vieux Stile du Parlement. Ils ne ſont pas dans celle des Ordonnances du Louvre.

mens même, il n'y avoit rien de nouveau ; puiſque depuis plus de 40 ans, le Parlement ne s'étoit guéres tenu qu'à Paris, & qu'avant 1291 il y en avoit toujours eu deux au moins par an. L'Ordonnance n'a fait que fixer à perpétuité un uſage qui déja devenoit ancien.

Rapprochez de cet article, déja ſi clair en lui-même, la maniére dont on parle du Parlement dans les onze autres. C'eſt dans le Parlement même qui ſe tient actuellement, que cette Ordonnance eſt faite. On y parle du Parlement & des cauſes *qui s'y diſcutent*, comme d'un Tribunal actuel : *Quoniam magnæ cauſæ in noſtro Parlamento aguntur.* On ne dit pas qu'elles s'y diſcuteront, comme on n'auroit pas manqué de le dire à l'égard d'un tribunal qu'on alloit créer. On y préſente le Parlement, la Cour, le Conſeil, ſes Audiences, ſes rôles pour chaque Bailliage, ſes Enquêtes, ſes Arrêts, ſes membres, comme des choſes actuelles anciennement ſubſiſtantes, & qui doivent ſe perpétuer. On parle même de ſes Conſeillers ci-devant reçus, & des fonctions qu'ils continue-

ront d'y faire, quand ils ne seront plus Baillifs. En un mot tout y constate la continuité du même Tribunal, & qu'il s'agit uniquement d'y rappeller, ainsi que dans tout le reste du Royaume, l'ordre des bonnes loix, que le malheur des tems & des événemens orageux y avoient interverties: *Pro reformatione Regni, quod gravatum extitit adversitatibus temporum, ac pluribus aliis contrariosis eventibus.* Ce sont les termes de cette Ordonnance.

Ajoutez, M. que le même Parlement de la Chandeleur, où fut faite cette Ordonnance le 23 Mars, continua sa tenue depuis même qu'elle fut faite. Il tenoit encore le 28 Mars avant Pâques où l'année 1302 finissoit, lorsque fut faite l'Ordonnance pour la guerre de Flandres. Il tenoit même le 24 Juillet : car nous en avons un Arrêt important : » Arrêt de Parlement » prononcé à Paris : *Datum Parisiùs in Parlamento nostro die 24 Julii anno 1303.* Ce 24 Juillet appartenoit à l'année 1303 commencée le 22 Avril à Pâques. L'identité est donc incontestable.

Preuv. des Lib. ch. 36. n. 8.

La suite des *Olim* va mettre ce point

de fait dans un nouveau dégré d'évidence. Mais avant de quitter l'Ordonnance de 1302, remarquons, Monſieur, la diſpoſition importante qu'elle renferme au ſujet de la tenue du Parlement à Toulouſe.

Ce n'eſt pas un ſimple Parlement Comtal & ſujet à l'appel, tel qu'il y en avoit eu juſqu'en 1290, qu'on projette d'y tenir. C'eſt proprement une députation du Parlement de France qu'on ſe propoſoit d'y envoyer, pour tenir le Parlement & pour y juger ſouverainement, comme on l'a fait depuis pour la Normandie ſur la réquiſition de cette Province. Ce devoit être le ſeul & même Parlement de France, qui auroit tenu ſucceſſivement ſes ſéances à Paris, à Toulouſe, & dans la ſuite en Normandie. Il eſt vrai que les Barons de Toulouſe y auroient ſiégé : mais la ſouveraineté de Juriſdiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux Députés de la Cour de France qui y auroient préſidé. Et c'eſt ſans doute ce que veut marquer l'Ordonnance par ces termes : » Si l'on conſent qu'il n'y » ait point d'appel de *ceux qui préſi-* » *deront* dans ce Parlement ; » *Si gen-*

tes terræ consentiant quòd non appelletur A PRÆSIDENTIBUS in Parlamento prædicto. Vous voyez au reste dans ces mots la preuve qu'il y avoit appel de ces précédens Parlemens de Toulouse, & que le Parlement seul de France étoit souverain.

Mais remarquez sur-tout combien Philippe-le-Bel, qui d'ailleurs n'étoit pas scrupuleux sur les droits légitimes de ses Sujets, respectoit cependant celui qu'ont les peuples, d'être jugés en dernier ressort par le Parlement de France. Quoique ce fût une partie de cette Cour qu'il dût leur envoyer, il reconnoît néanmoins devoir s'assurer de leur consentement, pour leur ôter la faculté d'être jugés par le Corps même du Parlement dans ses séances ordinaires. Et ce n'est en effet que sur la réquisition de la Province de Normandie, qu'en 1315 la Juriſdiction souveraine fut donnée à la portion du Parlement qui devoit tenir l'Echiquier. C'est que la Juriſdiction du Parlement de France fait partie du Droit public de la Nation; que les François ont toujours mis au rang de leurs libertés, & de leurs droits les plus chers, celui d'y

être jugés en dernier reſſort ; & qu'ils ne doivent en être privés que de leur conſentement. Philippe-le-Bel, non ſuſpect en cette matiére, le reconnoît ſolemnellement ici.

Il l'avoit également reconnu quelques années auparavant, au ſujet de pluſieurs Villes du Laonois, qu'il avoit privées du droit d'appel au Parlement; » croyant que tous les habitans y conſentoient : » *Amotioni dictarum appellationum conſenſit, credens quòd de conſenſu omnium fieri poſſet & juſtè.* Ordonn. T. 1. p. 318. Mais auſſitôt que ce Prince avoit ſçu le contraire, il avoit révoqué ſon Ordonnance : *Modò plenius & meliùs ſuper hoc informatus... voluit quòd eiſdem appellationibus utatur eo modo quo fuit conſuetum.* L'Ordonnance de révocation fut faite au Parlement de la Touſſaint 1296.

La Province de Toulouſe le refuſa ce conſentement néceſſaire. Elle fut jalouſe de conſerver ſon droit tout entier. En conſéquence elle continua d'avoir au Parlement la Chambre de la Langue d'oc : & il n'y eut point de tenue de Parlement à Toulouſe. (*e*)

[*e*] Il paroît que neuf mois après cette Ordonnan-

Rapprochez de ces traits ceux que vous avez lus dans ma Lettre précédente, sur le droit inaltérable des Vassaux, *d'être jugés au Parlement par ceux qui doivent les y juger*, & sur cette condition qu'ils appossoient à leur hommage: vous voyez qu'en 1302, comme en 1220; & aujourd'hui, comme en 1220 & 1302, on retrouve toujours dans la Nation le même esprit.

Suite des *Olim* jusqu'en 1319.

La suite des Olim *démontre l'identité du Parlement avant & depuis sa fixation.*

Reprenons ici les *Olim*, & voyons ce qu'il en résultera sur l'identité du Parlement ambulatoire & du Parlement sédentaire.

Pour premier fruit de la réforme, il n'y eut point du tout de Parlement en 1303, ni en 1305: & il n'y eut qu'une tenue en 1304. Pour cette tenue

cé, le Roi fit publier le nom de ceux qui devoient tenir le Parlement à Toulouse. Mais cela n'eut point d'exécution: car en 1306 on retrouve à Paris le Parlement *la Chambre de la Langue d'oc*.

de 1304, il eſt impoſſible d'appercevoir aucune trace d'un tribunal nouveau, dans ce que les *Olim* nous en rapportent. On y voit au contraire la continuité d'un même tribunal, qui ſuit à l'ordinaire ſes derniers erremens, ſes mêmes uſages, & ſon ancien ſtile. On y diſtingue, comme avant l'Ordonnance de 1302, le chapitre des Enquêtes, d'avec celui des autres jugemens : *Inqueſtæ & proceſſus judicati in Parlamento omnium Sanctorum anno Dom. 1304. Arreſta data in Parlamento octavarum omnium Sanctorum anno 1304.* On y décide de même à l'ordinaire les Enquêtes ordonnées par les Parlemens précédens de 1301 ou 1302, antérieures par conſéquent à la célébre Ordonnance : & l'on en parle comme de l'ouvrage même du Parlement. On ne trouve pas en un mot la plus légére diſſemblance entre ce que diſent les *Olim* des tenues ſucceſſives de Parlement avant 1302, & ce qu'ils diſent de celle de 1304. Tant il eſt vrai qu'il s'y agit depuis 1302, comme auparavant, des tenues d'un ſeul & même Parlement.

Les *Olim* diſent qu'il n'y eut point

de Parlement en 1303 » (*f*) » à cau-
» se de la guerre de Flandres : » *Anno*
præcedenti propter guerram Flandriæ non

(*f*) C'eſt-à-dire qu'il n'y eut point de Parlement à la Touſſaint 1303, ni à la Touſſaint 1305. Cette diſtinction eſt importante : car nous trouvons que le Parlement de la Chandeleur 1302, continuoit encore en Juillet 1303 ; puiſque nous en avons un Arrêt daté du 24 Juillet. De même celui de la Touſſaint 1304 a pu continuer pendant une partie conſidérable de 1305. S'il n'y eut point de Parlement à la Touſſaint 1305, c'eſt qu'alors tout le Royaume étoit en feu. On le voit par des Lettres-Patentes adreſſées à la Province Eccléſiaſtique de Tours le 10 Octobre 1305. Le Prince y demande aux Eccléſiaſtiques le cinquiéme de leurs revenus, pour le mettre en état de réprimer les révoltes qui ſe déclaroient dans les diverſes parties du Royaume. Il eſt remarquable qu'il le leur demande comme une choſe qu'ils doivent à l'Etat, autant que les Laïcs, par la loi naturelle, & ſuivant l'uſage immémorial du Royaume : *Omnes & ſinguli Clerici & Laïci Regni noſtri, ... ubi tam grandis imminet neceſſitas, ſine delectu tenentur ad talem deſenſionem aſſurgere ... Naturalis ratio, jura divina pariter & humana teſtantur. Sic inſuper habet* VETUSTAS ET REGNI NOSTRI CONSUETUDO LAUDABILIS *priſtinis temporibus obſervata. Procul abſit ab Eccleſiis Eccleſiaſticiſque perſonis, plus ſalus rerum quàm perſonarum quæratur.* C'eſt ce qu'on a continué de dire au Clergé de France en 1750, parce que les principes ſont les mêmes dans tous les tems. Pour la guerre de Flandres en 1304, les Evêques, Chapitres, Abbés, &c. furent obligés de ſe rendre en armes à Arras avec leurs Vaſſaux, pour ſervir l'Etat, & pour combattre avec le Roi. C'eſt ce qu'on appelloit le *ſervice d'Oſt*. Les Evêques y étoient obligés en perſonnes. On voit dans les Olim beaucoup d'Arrêts qui le jugent. Mais, pour qu'il fût dit qu'ils ne répandoient pas le ſang, ils ſe ſervoient de maſſes pour aſſommer. A ce ſervice perſonnel on a ſubſtitué les ſubventions en argent, comme plus utiles & plus décentes, mais également dues.

fuit Parlamentum. Ils ne disent rien pour 1305. Mais nous voyons ailleurs, qu'en 1305 il y eut une autre guerre intestine allumée dans le Royaume par le mécontentement général des Peuples.

On n'apperçoit pas d'abord quel rapport le Parlement pouvoit avoir avec ces guerres. Mais on peut le trouver dans le service militaire que devoient les Barons, les Prélats & les Chevaliers, qui composoient la plus grande partie du Parlement, & peut être plus encore dans les gages que Philippe-le-Bel voulut s'épargner: c'étoit alors un objet de conséquence.

Un compte de la dépense domestique de Philippe-le-Bel en 1301, (*g*) dont la minute, ou l'original se conserve encore à Florence écrit sur des

[g] Ce livre est composé de 14 tablettes de bois enduites de cire, & les caractères y ont été tracés avec un stile. Il contient la dépense faite depuis le jour de Saint Marc 1301 jusqu'à la Saint Simon-Saint Jude de la même année. On y trouve les gages d'un Seigneur pour 69 *jours de résidence à la Cour, & pour XI jours de service au Parlement; & XI diebus in Parlamento.* Le total monte à 19 liv. 6. s. Mais comme les jours de résidence à la Cour, ne se payoient que sur le pié de 4 s par jour, comme on le voit par les articles de ce compte qui précédent celui-ci; & que les 69 jours forment 13 liv. 16. s. il en résulte

tablettes de cire, nous indique que ces gages montoient, pour les perſonnes les plus diſtinguées, *à dix ſols*

qu'il reſte cinq liv. 10 ſ. pour les onze jours de ſervice au Parlement; ce qui rend 10 ſ. de gages par jour.

Il paroît par-là que ce Seigneur y étoit Préſident. Car un ſiécle après ſous Charles VI, les Conſeillers au Parlement n'avoient encore pour gages que 5 ſols Pariſis par jour de ſervice. *Le Premier Préſident*, dit Bouteiller qui étoit Conſeiller ſous Charles VI, *a par coutume mille livres de gages par an; les trois autres chacun cinq cens livres par an: & tous les autres Seigneurs dudit Parlement ont chacun cinq ſols Pariſis* [c'eſt-à-dire ſix ſols trois deniers] *pour jour, c'eſt à ſçavoir les jours qui ſiéent; & les autres, non.* En 1320 le Chancelier de France n'avoit de gages que 1000. liv. Pariſis [1250. liv.] Outre ces gages il y avoit annuellement deux manteaux, pareils à ceux que portent encore les Préſidens à Mortier. C'étoit l'habit de tous les Chevaliers: mais alors il ne coûtoit pas cher. On en peut juger par l'uſage qui ſubſiſte encore, de payer tous les ans à chacun des membres du Parlement 12 liv. pour les manteaux. Quoique les tems ſoient bien changés, les gages ſont à peu-près demeurés au même taux, au moins pour les Conſeillers. Ceux-même de Grand'Chambre, tous frais & Capitation prélevés, n'ont de net qu'environ 240 liv. les manteaux compris. Que diroit le Roi Jean, s'il vivoit de nos jours, lui qui dans un ſiécle ſi fort éloigné de nous, admiroit déja l'étonnante modération de ſes Sénateurs qui ſe contentoient de ſi peu: *Ex quibus* [*vadiis*] *ipſarum gentium moderata ſinceritas hactenus eſt contenta*? Quels éloges ne donneroit-il pas à leur zèle & à leur généroſité, lui qui les appelloit *la gloire de ſon Parlement univerſel*, & qui les trouvoit *ſi dignes de récompenſe? Electi ſunt ad honores ſedis Parlamenti univerſalis... Dignum eſt ſpendoris gratiâ foveantur.* On voit à quoi ſe réduiſent aujourd'hui ces récompenſes.

omme rura-, p. 854.

Ordonn. de 361. T. 3. . 481.

par

ar jour. Ceux des autres étoient d'en- Mercure de Fr. 1746. Décembre. p. 46.
iron cinq ſols. Or c'étoit des ſommes
mportantes en ces tems, où le marc
'argent ne valoit qu'environ quatre
ances, & où pour le ſervice de la
uerre on ne donnoit par jour au *Che-*
alier que dix ſols, & à *l'Écuyer* que
inq ſols, pour leurs armes, leurs ha-
its, leur nourriture & leurs chevaux.
omme alors les gages du Parlement
e payoient par jour de ſervice (on
e voit par ce compte de 1301, & par
Ordonnance de 1320) on ſe les mé-
ageoit pour la guerre, en ne tenant
oint de Parlement.

Dans les années ſuivantes, on te-
oit le Parlement malgré la guerre :
ais cette œconomie ne faiſoit, à
eu de choſe près, que changer de
orme. Pour épargner la dépenſe, on
oit trouvé cet expédient, de ne
onner de gages qu'à une portion des
embres du Parlement, dont on fai-
it un rôle nouveau tous les ans,
le moins rempli qu'on le pouvoit.
'eſt ce que nos Auteurs ont pris
our une mutation totale d'Officiers.
ans la vérité ce n'en étoit pas une;
uiſqu'il étoit libre aux Conſeillers

viennent : mais ils ne pre
Ce ſont les termes de l'Ord
1344. Ce n'étoit donc
qu'une ſorte de ſervice alt
plutôt une preſtation de g
de rôle.

Il arriva ſouvent auſſ
membres du Parlement, q
pas compris ſur ce rôle du
tuel, ou plutôt ſur ce rôle
rent employés, au moins d
où l'on ne fut pas ſi fort
monie, les uns au ſervice
bre des Comptes, les au
quier de Normandie, d'a
du Roi pour y former
privé. Ce fut proprement
de tous ces membres du
qu'on continua d'appelle
lement, & *Grand Conſeil*.
niſſoient plus commu

cel du Roi auprès de ſa perſonne quand il ne vouloit pas ſe tranſporter au Parlement. On nomma cependant auſſi *Grand Conſeil* cette portion d'Officiers, qui ſervoit auprès du Roi. Mais on ne lui donna probablement ce nom, qui lui eſt enfin demeuré, que pour la diſtinguer de ce qu'on appella pour lors *Conſeil étroit*, ou *ſecret Conſeil*, parce qu'il n'étoit compoſé que d'une portion de ces Conſeillers eux-mêmes. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que pendant près de deux ſiécles, depuis la fixation du Parlement à Paris, & juſqu'à l'érection du Grand Conſeil en Tribunal ſéparé ſous Charles VIII, ce Conſeil, ou Grand Conſeil a toujours été conſidéré comme un détachement du Parlement. Ses membres prêtoient ſerment au Parlement, & s'y faiſoient recevoir comme les autres Conſeillers. Ils y avoient ſéance & voix délibérative. En un mot ils n'étoient proprement que les membres de ce Corps principal & primitif, de cette Cour-mere, où réſide le vrai Conſeil public des Rois, & le Trône royal de leur Lit de Juſtice. Il n'en

eſt pas de même du *Conſeil* qui s'eſt formé depuis, & tel qu'il eſt encore aujourd'hui. Les Maîtres des Requêtes, qui ſont les ſeuls qui appartiennent au Parlement, n'y ont jamais eu droit de ſuffrage qu'au nombre de quatre. A l'égard des Conſeillers d'Etat, le Parlement ne les reconnoît point pour ſes membres. Ils ne forment même aucun Corps dans l'Etat ; ils n'y ſont revêtus d'aucun office en titre. Ils y ſont ſeulement comme des perſonnes très-illuſtres par leur mérite perſonnel, & par la gloire que le Prince communique à tout Citoyen dont il eſtime les lumiéres, & auquel il fait l'honneur de le conſulter habituellement. J'en dirai davantage ailleurs ; ce mot ſuffit ici, M. pour prévenir les difficultés qui pourroient vous venir dans l'eſprit, & pour vous faire mieux entendre ce que je vais vous dire ſur la ſuite des *Olim*.

En 1306 il y eut deux Parlemens, l'un *aux Octaves de Páques*, l'autre *aux Octaves de la Touſſaint*. C'eſt la premiére & la derniére année depuis 1302, où l'on trouve deux tenues diſtinctes & ſéparées, dans une mê-

Paſquier, Rech. L. 1. ch. 3.

me année. Ces deux Parlemens ſe ſont toujours réunis depuis en une ſeule tenue, comme cela ſe faiſoit depuis 1290. C'eſt par conſéquent à cette année 1306 que ſe rapporte le rôle dreſſé ſous Philippe-le-Bel, de ceux qui devoient y tenir les ſéances, c'eſt-à-dire de ceux qui devoient être payés des gages. Le voici.

» Il y aura deux Parlemens, li un deſ- Ordonn du
» quiex commencera à l'Octave de Pâ- Louvre, tom.
» ques, & li autre à l'Octave de la Touſ- 1. P. 547.
» ſaint : & ne durera chacun que deux
» mois.

» Il y aura aux Parlemens [il s'a-
» git là de la Chambre du plaidoyer]
» deux Prélats, c'eſt à ſçavoir, l'Arche-
» vêque de Narbonne & l'Evêque de
» Rennes ; & deux Laïcs, ſçavoir le
» Comte de Dreux & le Comte de
» Bourgogne. [Ce ſont les Préſidens.]

» Il y aura treize Clercs & treize
» Laïcs ſans eux. Et ſeront li treize
» Clercs, Meſſire Guillaume de Noga-
» ret [Chancelier depuis l'an 1300 : notez qu'il ne ſiége qu'après les Pré-
» ſidens] le Doyen de Tours, » &c.
[La piéce eſt dans Paſquier & dans

les Ordonnances du Louvre, avec un &c.]

» Li treize Laïcs du Parlement ſe» ront, li Connétable [Gaucher de » Châtillon,] Meſſire Guillaume de » Plaiſance. » Le nom des autres n'y eſt pas.

» Aux Enquêtes ſeront l'Evêque de » Coutances, l'Evêque de Soiſſons, le » Chantre Ris & autres juſqu'à cinq.

» Il eſt à entendre qu'ils délivreront » toutes les Enquêtes qui ne touche» ront l'honneur du Corps ou héritage ; même prendront-ils bien leur » conſeil & leur avis enſemble. Mais » ainçois [avant] qu'ils les délivrent » [celles ſans doute qui toucheront » l'honneur du Corps ou héritage,] ils » en auront le conſeil de ceux qui » tiendront le Parlement.

» Aux Requêtes *de la Langue d'oc*, » ſeront le Prieur de S. Martin des » Champs, &, juſqu'à cinq. » (C'eſt que la tenue du Parlement à Toulouſe n'eut pas lieu.)

» Aux Requêtes de la *Langue Fran» çoiſe*, ſeront maître Raoul de Meil» leur, &, juſqu'à cinq. » (On retrouve dans tout cela le Parlement tel qu'on

l'a vu dans l'Ordonnance de 1291.)

» Aux Echiquiers iront l'Evêque de » Narbonne [le premier des Préſi- » dens,] &, juſqu'à dix, entre leſquiex eſt le Comte de S. Pol.

» Aux Jours de Troyes, qui ſeront » à la quainzaine de S. Jean, ſeront » l'Evêque d'Orliens, l'Evêque de » Soiſſons (l'un des Députés pour les » Enquêtes) le Chantre d'Orliens, &, » juſqu'à huit. »

» Or eſt notre entente, que cil » qui portera notre grand ſcel, or- » donne de bailler, ou envoier aux En- » quêtes (il faut lire *Requêtes*, les Or- » donnances poſtérieures le prouvent) » de la Langue d'oc & de la Langue » françoiſe, des Notaires, tant comme » il verra que il ſera à faire pour les be- » ſognes dépêcher. » (Le Chancelier avoit l'autorité ſur les Secrétaires du Roi, qu'on appelloit alors *Notaires*, & qui ſervoient au Parlement, ſurtout en la Chambre des *Requêtes* du Palais. Il en étoit même originairement le chef. Entre ces Notaires, ou Secrétaires du Roi, étoient alors ceux qu'on a nommés depuis, *Notaires du ſecret*, & *Secrétaires d'Etat*. Ils ſont

même encore obligés d'être Secrétaires du Roi : au moins on le décida sous Louis XIII, pour M. de Chavigni, qui fut obligé de se faire pourvoir d'une de ces charges.)

On peut d'autant moins douter que ce rôle ne soit pour l'année 1306, que Pasquier observe, qu'il » trouvoit un » Echiquier tenu à Rouen en l'an 1306, » où assistérent l'Evêque de Narbonne, » le Comte de S. Pol, Anguerrant de » Marigni, & autres Seigneurs, jusqu'au » nombre de dix.» D'ailleurs, comme je vous l'ai dit, on ne voit dans les *Olim*, que cette seule année, où il y ait eu à Pâques une tenue de Parlement, distinguée de celle de la Toussaint.

Cet état prouve ce que je vous disois tout-à-l'heure, que sous les derniéres années de Philippe le-Bel tous les membres du Parlement n'étoient pas employés sur le rôle des gages; & qu'une mauvaise épargne en faisoit diminuer le nombre le plus qu'on pouvoit. Vous Voyez même que pour les mieux épargner, ce Prince faisoit double emploi des personnes, en les chargeant de plusieurs fonctions à la

fois. Dans la ſuite il fut établi, que les *Prélats*, *Princes & Barons ne prennent nuls gages*. Nous conſervons encore un reſte de cette œconomie pour la Chambre des Vacations. Car il n'y a que le nombre limité par les Lettres-patentes, qui ait des gages. Les autres Conſeillers n'en ont point, quoiqu'ils puiſſent y ſiéger, s'ils le veulent. Ordonn. de 1359.

Cet état vous prouve encore ce que je vous ai dit, que c'étoit des membres du Parlement, mais le plus ſouvent ceux qui n'étoient pas ſur le rôle du ſervice actuel, qui tenoient l'Echiquier, les Grands-Jours de Troyes, &c.

Je vous dirai ſur cette année 1306, ce que je vous ai dit ſur 1304 : On retrouve dans les deux tenues de Pâques & de Touſſaint, le Parlement tel que les *Olim* nous le préſentent dans les années antérieures à 1302, ſans qu'on puiſſe appercevoir la moindre différence.

Le tems de la fixation eſt prouvé par les Olim.

Il n'y eut qu'un Parlement en 1307, aux Octaves de la Touſſaint. Il n'a rien de remarquable.

L'année 1308 & les ſuivantes ſont dignes de remarque par les preuves qu'elles nous fourniſſent, que le Parlement étoit dès lors ſi conſtamment ſédentaire, qu'il portoit le nom de *Cour Royale de Paris*, & *de Parlement de Paris*. Les *Olim* terminent par-là bien des débats entre nos Ecrivains, ſur le tems de la fixation à Paris, que pluſieurs croient poſtérieure à ces années.

Dans le chapitre des Enquêtes, *Inquæſtæ & proceſſus per Curiam judicati*, on trouve un Arrêt entier. Voici comme le Parlement s'y exprime au nom du Roi. Vous ſçavez que les Arrêts parlent toujours en ſon nom.

Poſtmodum idem Roſtagnus à prædicta ſententia [du Sénéchal de Beaucaire] *ad noſtram Curiam Pariſienſem appellavit. Nos verò ad dictam cauſam dilecto, .. quantùm ad curiam noſtram pertinet, audiendum commiſimus ; .... ita tamen quòd ſi aliqua dubia vel obſcura forſan ſuper hoc emergerent, Curiæ noſtræ Pariſienſi illa reſcriberet, per eandem curiam interpretanda & plenius declaranda... Prædictum negotium remiſit ad noſtram curiam, aſſignatâ diè partibus in præſenti Parlamento, ad or-*

dinationem noſtræ curiæ ſuper hoc audiendam. Tandem... per curiæ noſtræ judicium declaratum fuit & dictum, &c.

Voilà bien le Parlement ſédentaire à Paris : *notre Cour de Paris.*

Les années ſuivantes préſentent ſouvent la même choſe. En 1309 un Arrêt dit : „ Enfin dans notre Parlement „ de Paris, en notre préſence, & en „ celle de nos Conſeillers, les raiſons „ ayant été pleinement diſcutées, il a „ été dit par Arrêt de notre Cour : „ *Tandem in parlamento noſtro Pariſiùs coram nobis & Conſiliariis noſtris ad plenum auditis rationibus... per Arreſtum noſtræ Curiæ dictum fuit, &c.*

En 1310 il s'agit d'un conſeil demandé au Parlement par les Francs-hommes de Fief de l'Abbé de ſaint Amand. „ Ils demandoient qu'on les „ menât pour Enquête en leur kier „ lieu, c'eſt à ſçavoir en plein Par- „ lement à Paris pardevant les Maî- „ tres. „ Sous la même année en parlant des Requêtes du Palais : *Cùm finitum eſſet Parlamentum, Rex dilectis & fidelibus gentibus ſuis Pariſiis Requeſtas tenentibus mandavit.*

Sous les années 1311, 1312, 1313, 1314, 1316 & 1318, on trouve les mêmes expreſſions : *Deliberatione habitâ diligenti pariſiùs noſtræ Curiæ. Gentibus noſtris Requeſtas pariſiùs tenentibus mandavimus. Dilectis & fidelibus noſtris magiſtris præſens Parlamentum pariſiùs tenentibus. Magiſtrorum pariſiùs in camera Requeſtarum præſidentium. Per Magiſtros camera placitorum pariſiùs. Nos Magiſtros camera placitorum Pariſiùs. Deliberatione cum gentibus* PARLAMENTI NOSTRI *Pariſienſis habitâ diligenti.*

Ces termes précis ne laiſſent aucun doute. Ils conſtatent que le Parlement étoit pleinement ſédentaire avant 1308. Au reſte on ſe ſervoit plus communément du ſeul nom de *Parlement*, ſans y rien ajouter, comme étant plus propre à énoncer la Cour ſuprême du Royaume & le Parlement de France.

Voici ce que ces derniéres années des *Olim* nous fourniſſent de plus notable.

Suite de la preuve par les *Olim*, que depuis 1302 le Parlement eſt demeuré le même Tribunal. Les deux tenues de Parlement n'en formoient déja plus qu'une.

Obſervation ſur le tems des Vacances du Parlement.

I. Mille traits y démontrent que le Parlement ſédentaire étoit le Parlement même qui ſubſiſtoit avant 1302. On y parle entre autres d'anciens Arrêts qu'il a rendus : *Exhibens quoddam Curiæ judicatum ſuper hoc DUDUM factum* [anno 1308]. Le vieux Stile du Parlement rapporte auſſi un Arrêt de 1329, où l'on trouve ces termes : » La Cour déclare que l'uſage » du Parlement de Paris depuis les » tems les plus éloignés : » &c. *Curia declaravit in Parlamento pariſiùs longis temporibus obſervatum fuiſſe prout ſequitur.* Dans les *Olim* on réclame encore dès 1308, les uſages & les coutumes de la Cour ; & le Roi rejette une proteſtation du Comte de Foix

L. 1. c. 6.

comme contraire aux coutumes & aux uſages du Parlement : *Secundùm conſuetudinem Curiæ D. Regis... Juravit ſecundùm morem Curiæ...Quam proteſtationem Comitis Fuxi Rex expreſsè repulit, tanquam factam contra conſuetudinem Curiæ D.Regis.* [Année 1308, chap. des Enquêtes.] *Dicebant plures de Magiſtris, quòd non erat conſuetudo Curiæ.* [Année 1317.] Ces termes ſont déciſifs. Vous voyez dans un de ces traits, les égards qu'avoient nos Rois pour les régles & les uſages du Parlement.

II. Le Parlement y continue, comme avant 1302, de porter le nom de *Conſeil* : » Nous, eu ſur ce délibéra- » tion diligente AVEC NOTRE CONSEIL, » avons ordonné en ce préſent Par- « lement, » 1312 : *Cùm nec placeat nobis, NEC CONSILIO NOSTRO, quòd*, &c. *Datum in PARLAMENTO NOSTRO anno 1312... Inquæſtâ factâ, judicatum eſt quòd, &c. Salvo jure noſtro de puniendo factum ejuſmodi, prout cum deliberatione CONSILII NOSTRI videbitur rationabiliter faciendum... In præſentia Regis, cùm Magiſtri camera poſuiſſent ſe ad CON-*

SILIUM ,... tunc Rex præcepit , quòd ipſe non recederet de CONSILIO *, ſed ad* CONSILIUM *remaneret. 1317.* » C'eſt l'Ordonnance faite par notre » Seigneur le Roi & ſon Conſeil. » 1313.

III. On l'y voit toujours compoſé des mêmes perſonnes , du Roi ſon auguſte Chef, ſource eſſentielle de toute ſon autorité , des Barons , des Prélats & des Sénateurs. Les *Olim* rapportent le nom des Juges en trois ou quatre occaſions depuis 1302. Or on y trouve le Roi préſent : *Dominus Rex qui præſens erat ;* l'Evêque de Coutance ; le Comte de Valois, frere du Roi & Pair de France, comme Comte d'Anjou ; trois autres Barons ; dix qui portoient le titre de *Monſeigneur* ou *Monſieur* , *Dominus ;* trois Maîtres & cinq Eccléſiaſtiques dignitaires : c'eſt en 1310. En 1316 le Roi n'y eſt pas. Il y a quatre Prélats, ſix, *Monſeigneur ou Monſieur* : & quatorze autres. En 1317 c'eſt un Evêque , un Comte, ſept , Monſeigneur ou Monſieur , & treize autres. Le Roi n'y étoit point. Par le rôle de Philippe-le-Bel, vous y avez vu, l'année 1306, des perſonnes de la premiére diſtinction,

à titre de membres ordinaires ; le Comte de Dreux, le Comte de Bourgogne, le Connétable, le Chancelier, *Meſſire de Plaiſance*, *le Comte de S. Pol.* Il y a de même des *Prélats.* Vous avez remarqué ſans doute que le Chancelier n'eſt ſur ce rôle, que comme premier des Conſeillers-Clercs, au-deſſous des Préſidens ; & le Connétable, comme premier des Conſeillers Laïcs. Les Barons & les Prélats continuérent donc depuis 1302 d'être les membres du Parlement ; & les Sénateurs, ſur-tout les Laïcs, continuérent d'être des Chevaliers, ſouvent même des Militaires très-diſtingués dans la Nobleſſe, tels que pouvoient l'être le Comte de S. Pol, le Connétable, Meſſire de Plaiſance. Cela ſubſiſtoit encore ſous Charles VI. On voyoit à S. Etienne d'Egrès, il y a peu d'années, le Mauſolée de *Pierre de la Neuville*, *Conſeiller au Parlement*, décédé en 1380. Sa Statue y étoit de pied en cap, avec tout l'appareil militaire d'un Chevalier d'armes. Les *Olim* parlent pluſieurs fois du Roi comme préſent.

IV. On y retrouve auſſi ces noms;

Les Maîtres du Parlement ; *In manibus Magiſtrorum Curiæ in camera præſentium gagiaverunt emendam*; les Conſeillers, les Rapporteurs [des Enquêtes]: *Coram Conſiliariis noſtris in manibus Archidiaconi Borbonii Reportatoris & Conſiliarii in Parlamento.... Unus de Clericis noſtris Reportatoribus inquæſtarum & proceſſuum Parlamentorum noſtrorum* ; la Chambre du Plaidoyer & celle des Requêtes ; *Camera placitorum ; Curia placitorum ; Camera Requæſtarum : Magiſtri cameræ Parlamenti ; Per Magiſtros cameræ placitorum ; Magiſtros cameræ Requæſtarum.* Les Baillifs continuent d'y porter la parole pour le Roi : *Baillivo Viromandenſi contradicente. Audito ſuper hoc Baillivo Matiſconenſi. Contradicente Præpoſito Pariſienſi pro Rege.* Quelquefois auſſi ce ſont les Procureurs du Roi: *Procuratore noſtro* [*Seneſcallia Carcaſſonæ*] *pro nobis in contrarium dicente. Procuratore dicti D. Regis in contrarium proponente. Dicto Procuratore noſtro* [*Bailliva Matiſconenſis*] *pluribus rationibus contrarium afferente.* On y retrouve enfin tout ce qu'étoit le Parlement avant 1302..

V. Depuis 1308 jusqu'en 1318, ou plutôt 1319 où finissent les *Olim*, ils ne parlent plus que d'un seul Parlement par an. En 1315 il n'y en eut point. Les démêlés entre Louis-Hutin & Charles son oncle, depuis Roi sous le nom de Charles-le-Bel, qui vouloit s'emparer de l'autorité, purent en être la cause. Ce Parlement unique étoit, comme avant 1302, *le Parlement d'hiver, le Parlement de la S. André, de la S. Martin*, ou *des Octaves de la Toussaint*. Ce sont les différens noms qu'il continue de porter dans les *Olim*. Il y en a néanmoins un, qu'on appelle *Parlement tenu aux Octaves des Brandons* (1311). C'est-à-dire qu'il ne s'ouvrit que dans la premiere semaine de Carême.

Mais je remarque aussi que ces Parlemens uniques, même avant 1302, duroient une grande partie de l'année; & que commencés en Novembre, ils tenoient encore en Avril & Mai, quelquefois même au mois d'Août. En 1295, par exemple, on trouve un Arrêt donné au mois d'Avril; en 1301, *une Ordonnance donnée à Paris, en notre Parlement l'an 1301 le*

Jeudi d'avant Pâques-fleuries; en 1302, un Arrêt du 24 Juillet ; en 1304, deux Arrêts donnés en Mai ; en 1308, un rendu vers la Pentecôte ; en 1310, il y en a du mois d'Août, &c. Cela prouve que depuis 1291 , excepté néanmoins l'année 1306 , les deux tenues de Parlement ſe réuniſſoient en une ſeule , comme aujourd'hui.

Il falloit cependant que cet uſage ne fut pas encore paſſé en régle bien certaine. Car je trouve en 1314 un réglement de procédure pour le cas où il ſe tiendroit deux Parlemens par an , & pour celui où il n'y auroit qu'une tenue. La ſéance où ce réglement fut fait, ſe tint par extraordinaire à Vincennes, où le Roi manda le Parlement, pour ce jour-là ſeulement: *Ubi D. Rex ad dictam diem ex cauſa ſuum mandavit teneri Parlamentum.* Voici comme le réglement s'énonce : *Dicto parlamento in ipſius D. Regis præſentia exiſtente, propter quorumdam Advocatorum contrarietatem , dicti parlamenti curia declaravit , & declarando pronunciavit , quòd quando duo ſunt in anno Parlamenta, &c. Quando verò unicum eſt parlamentum* , &c. Il s'agit

dans ce réglement des productions de témoins qu'on veut faire entendre', & du renouvellement de la commiſſion qui en donne le pouvoir au Commiſſaire. On y parle de 1e, 2e & autres productions de témoins, *propter difficultatem teſtium producendorum*, &c. Ce nom de *productions*, aujourd'hui ſi familier dans nos procédures, ne s'appliquoit alors qu'à l'exhibition des témoins. On l'a étendu dans la ſuite à l'exhibition des piéces. Quoique les expreſſions de ce Réglement annoncent qu'il pouvoit encore y avoir deux Parlemens par an, cependant nous n'en voyons plus depuis: & en 1344 Philippe-de-Valois reconnoît qu'il ne s'en étoit tenu deux, que *dans des tems pour lors très-éloignés : à magnis retroactis temporibus.*

VI. On ne trouve point dans les *Olim* qu'il y eût alors aucun tems réglé pour la fin des tenues de Parlement. Le rôle de Philippe-le-Bel pour l'année 1306 en limite, il eſt vrai, la durée au terme de *deux mois :* mais il faut bien que ce fût pour cette année ſeule, & par une ſuite de ſon œconomie ſur les gages. Car ſoit a-

ant, ſoit après 1302, nous le voyons urer depuis Novembre juſqu'en Juil- et, & même juſqu'au mois d'Août. l paroît même par l'Ordonnance de 319 de Philippe-le-Long, qu'il n'y voit pas d'autre régle, pour mettre fin ces tenues, que de n'avoir plus d'af- aires à terminer : *Et puis emprès, outes cauſes délivrées, le Parlement fi- ira.* Il en réſulte néceſſairement, qu'il toit libre au Parlement de reculer les acations, & de ſe proroger, quand les ffaires l'exigeoient. C'eſt en effet ce qu'il a fait plus d'une fois depuis ſa ixation. (*h*)

(*h*) On trouve auſſi pluſieurs exemples au Parle- ent de Toulouſe dans les Arrêts qui forment la 6e. artie du *vieux Stile* imprimé. On y voit qu'en 1451, dans les années ſuivantes, ce Parlement ſe proro- ea ſouvent *pour cauſes à lui connues : Ex certis cau- Curiam moventibus, Parlamentum prorogatum fuit per uriam* ; & que c'étoit les Préſidens qui tenoient la hambre des Vacations. Il ſe transféroit auſſi lui- ême dans d'autres Villes, quand la peſte & d'au- es intempéries le demandoient. Il ſe conformoit en out cela aux uſages du Parlement, dont il venoit être démembré. Les Regiſtres du Parlement préſen- nt en effet des exemples aſſez fréquens de ces pro- gations par Arrêt, & quelques Arrêts auſſi pour ces anſlations d'un lieu à un autre, par exemple, du alais dans la maiſon de Saint Eloi : mais je n'en ai oint vu hors la Ville de Paris. En Février 1407 les aux ayant renverſé les Ponts, il y eut Arrêt du Par- ment qui autoriſa les 30 Conſeillers qui demeuroient a-delà des Ponts, à s'aſſembler dans leur quartier, à rendre des Arrêts.

VII. Mais on voit qu'il y avoit au Parlement, hors le tems de sa tenue, une Chambre toujours subsistante, qu'on a nommée depuis *Chambre des Vacations*. Les *Olim* parlent souvent de la Chambre des Requêtes, où sans doute celle des Vacations se tenoit. C'est peut-être pour cela qu'encore aujourd'hui les Requêtes du Palais ne prennent point leurs vacances avec le Parlement. Quelquefois aussi ils parlent de la Grand'Chambre, ou Chambre du Plaidoyer. Quoi qu'il en soit, on trouve dans les monumens de ces tems (*i*) que les grands Présidens ne vaquoient jamais, & qu'ils tenoient cette Chambre des Vacations. Je vous l'ai fait remarquer, en vous parlant de l'Ordonnance de 1302. Dans ce tems même, l'Ordonnance de 1320 dit aussi

(*i*) Toutes les Lettres-Patentes de ces tems, qui accordent à quelque Corps le privilége de porter leurs causes immédiatement au Parlement, le disent clairement. Celles de 1324 pour le Corps de Ville de Paris, portent qu'il ne sera tenu de plaider que devant les Gens du Parlement, ou devant ceux qui y président au lieu du Roi, si le Parlement ne tenoit pas: *Coram Gentibus nostris nostrum tenentibus Parlamentum; seu coram Gentibus nostris pro nobis Parisiùs Præsidentibus, si Parlamentum tunc non esset.* Ailleurs c'est, *Aut præsidentes in eodem, si ipsum non teneat Parlamentum.* Cela subsistoit encore sous Louis XI.

Ordonn. T. 1. p. 782. T. 3. p. 375.

que la Chambre des Enquêtes ne vaquoit point, & qu'*elle durera par tout l'an, en Parlement, & dehors.* Elle ajoute même que *le Parlement fini, ceux du parlement qui voudront demeurer à Paris pour beſogner aux Enquêtes délivrer, prenront leurs gages accoutumés auſſi comme au tems du Parlement.* Il eſt clair par-là qu'on ne prenoit point de Lettres du Prince, pour compoſer une Chambre des Vacations.

C'étoit encore une régle, que cette Chambre des Vacations ne jugeoit point le fond des affaires commencées au Parlement. Elles devoient être renvoyées au Parlement prochain. Il falloit un Arrêt du Parlement, ou des Lettres du Prince, dans les cas urgens, comme le ſont ſouvent les affaires criminelles, pour que cette Chambre pût en juger. Ainſi à la ſuite de l'année 1310 on parle dans les *Olim* d'une Enquête expédiée entre deux Parlemens en vertu de Lettres ſpéciales : *Inquaſta expedita inter duo parlamenta de ſpeciali mandato.* Le cas étoit preſſant. Il s'agiſſoit de rétablir une Dame dans ſon château, dont elle ve-

noit d'être expulsée par violence, & dans tout son mobilier qu'on lui avoit enlevé. Le Parlement qui avoit ordonné l'apport de l'Enquête, venoit de finir : & le Parlement suivant fut différé jusqu'aux Octaves des Brandons. Le Roi donne des Lettres à ses Féaux des Requêtes, ou Chambre des Vacations, pour la juger eux-mêmes, quoique le Parlement fût fini. Mais le Prince ajoute qu'il ne donne ce mandement, qu'autant que la Partie adverse ne s'y opposera pas par de bonnes raisons : *Quare cùm finitum esset Parlamentum, Rex dilectis & fidelibus gentibus suis Parisiis Requestas tenentibus mandavit, quòd quamquam finitum esset Parlamentum, ipsi judicarent dictam inquæstam, nisi pars adversa aliquid proponeret rationabile, quam non deberet judicari.* L'Enquête fut jugée : *Præcepit curia*, &c. Vous vous rappellez que c'étoit des Députés du Parlement qui tenoient la Chambre des Requêtes : l'Ordonnance de 1291 le dit expressément. Il paroît d'ailleurs que les grands Présidens y tenoient la Chambre des Vacations.

En 1312 pour une affaire criminelle

nelle contre un Seigneur en crédit, le Parlement rend un jugement. Mais avant de le prononcer, il croit devoir en référer au Roi : & dans l'intervalle le Parlement finit. Le Roi donne des Lettres à ſes gens des Requêtes, *gentibus noſtris Requeſtas parifiùs tenentibus*, pour prononcer le Jugement, tel qu'il avoit été arrêté par le Parlement : *Mandavimus ut ipſi, quanquam finitum eſſet dictum parlamentum, ac quàcumque ordinatione contrariâ non obſtante, judicatum pronunciarent, ſecundùm quod concordatum & reportatum nobis fuerat ; quod judicatum tantùm volumus habere poteſtatem & autoritatem, ac ſi latum eſſet parlamento ſedente.*

En l'année 1316, il faut ſtatuer ſur un fait preſſant de police publique, ſur les abus commis par les Boulengers de Paris dans la fabrique du pain. Par une ſuite des malheurs publics le Parlement ne tenoit point cette année. Il ne s'étoit point ouvert à la S. Martin 1315. On s'adreſſe aux Requêtes du Palais, ou Chambre des Vacations. Elle y pourvoit par ſon droit ordinaire, & ſans Lettres du Prince : *Cùm*

Curiæ noſtræ conquæſti fuiſſent, ... ad mandatum dilectorum & fidelium noſtrorum Magiſtrorum pariſiùs in camera Requæſtarum præſidentium. Mais le Panetier de France [*k*] réclame la connoiſſance de la ſuite de cette affaire; le Prévôt de Paris la demande auſſi. Comme il s'agiſſoit ici de juger le fond d'un droit, il fallut des Lettres. *Nos verò mandavimus, quòd Magiſtri prædicti dictæ cameræ noſtræ, qui commodè poſſent haberi, convenirent ibidem, & auditis Partibus... præciperent. ... Dicti Magiſtri per ſuum Arreſtum pronuntiaverunt.* Le jugement eſt daté du mardi après la Pentecôte, 1 Juin 1316, hors Parlement, *extra Parlamentum.* Il eſt certain que la Chambre qui rendit cet Arrêt, étoit celle des Vacations, & que ce n'étoit pas la ſeule Chambre des Requêtes. Car il fut rendu par vingt Juges, entre leſquels étoient un Evêque, le Chan-

(*k*) Les Grands Officiers de la Couronne avoient alors une *Juriſdiction*; le Panetier de France ſur les Boulangers & Patiſſiers; &c. le Chambrier de France ſur les Fripiers, Pelletiers & Cordonniers; &c. le Bouteiller ſur les Marchands de vin, &c. En Allemagne chacun des Electeurs, comme Grand Officier de l'Empire, en a de même une ſur certains Corps de métier.

celier, & trois Chevaliers. Or la Chambre des Requêtes n'étoit pas par elle-même auſſi nombreuſe. L'Evêque y a même le pas ſur le Chancelier; ce qui annonce un des grands Préſidens. Il réſulte de tout cela, que la Chambre des Vacations ne prenoit des Lettres du Roi que pour les affaires qui appartenoient de droit au Parlement prochain. Pendant plus de deux ſiécles elle a continué de n'en prendre que pour les affaires criminelles. Cela ſubſiſtoit encore ſous François I.

D'autres fois c'eſt le Parlement lui-même qui donne ce pouvoir. Au Parlement de 1316, les Echevins de Beaune plaidoient contre l'Archevêque de Reims, au ſujet de 17000 liv. pariſis, qu'il leur demandoit pour le contingent de cette ville dans les frais du Sacre du Roi. Le Parlement ordonne par proviſion le dépôt de la ſomme: mais ſur le fond il promet de leur faire une pleine & prompte juſtice, même dans le cas où le Parlement ne tiendroit pas actuellement. *Quibus ſcabinis recredatis, ipſi ſuper dicto negotio principali, quanquam non ſit Parlamentum, vocatis Partibus, audientur*

de plano, & videbuntur Arrefta, Litteræ & judicata quæ ipſi voluerint exhibere ; & auditis hinc inde propoſitis, Curia noſtra ſuper his exhibebit dictis partibus juſtitiæ complementum. Vous voyez que c'eſt le Parlement lui-même qui donne à la Chambre, qui doit le repréſenter hors de ſa tenue, le pouvoir de juger cette affaire, comme s'il tenoit. Cette Chambre faiſoit évidemment partie du Parlement, puiſque c'eſt la Cour elle-même ; *Curia noſtra exhibebit.*

Il ſemble qu'en 1316 la Chambre des Vacations ſe ſoit tenue dans celle du Plaidoyer, & non plus aux Requêtes. Car la même année préſente un Arrêt rendu par la Chambre du Plaidoyer hors le tems de la tenue du Parlement. Il y eut pour cet Arrêt des Lettres du Prince, parce qu'il s'agiſſoit du fond d'un droit. Le Parlement ſans doute n'avoit pas donné de pouvoir pour cette affaire, comme pour la précédente : *Cùm lis eſſet inter Almaricum & Joannem ejus filiam, quam cauſam per Magiſtros Cameræ Placitorum pariſiùs, quanquam non ſit Parlamentum, audiri & decidi Rex præ-*

ceperat, viſo concordato Partium, illud confirmatum eſt per Arreſtum Curiæ. Dans la ſuite la Chambre des Vacations s'eſt tenue plus d'une fois dans celle des Enquêtes. On le voit par les Regiſtres du Parlement. Elle eſt fixée maintenant en la Chambre de la Tournelle.

Obſervation ſur le grand Criminel de ces tems, & ſur une Ordonnance ſinguliére de Philippe-le-Bel.

I. Je n'ai pas beſoin de vous dire que les *Olim* ne contiennent aucun jugement à mort: ces regiſtres ſont les regiſtres civils. Ils ſont d'ailleurs l'ouvrage d'un Greffier eccléſiaſtique, qui ne pouvoit prendre part à ce genre de jugement. (*l*) Mais ils en rappellent un

(*l*) Quoiqu'il y eût deux Greffiers, il n'y avoit cependant alors que la même Chambre pour le Civil & pour le Criminel. On trouve en effet dans les *Olim* le Criminel confuſément mêlé avec le Civil. Il y a des décrets d'ajournement perſonnel : *Ipſe abbas in propria perſona compareat* [1254]; des décrets de priſe de corps : *Præceptum eſt quòd pro dicto facto caperentur, & in priſionem ducerentur.* Mais quand il s'agiſſoit du jugement, s'il tendoit à effuſion de ſang, c'étoit l'affaire du Greffier Criminel ; & les *Olim* n'en contiennent rien. Dans la ſuite ſous Charles VI & Charles VII, la Grand Chambre établit l'uſage, de

» liers-clercs du Roi, il a pu
» qu'on ne le condamnât poin
Quia Bertrandus falſarius per
rios D. Regis Clericos captus
cuit D. Regi, quòd non conde
mortem; & cette autre en 1306
» J'ai rendu l'enquête, parc
» tendoit au ſang: L'enquête
» due à Maître du Temple, pa
» tend au ſang: *Reddidi Inque*
ſanguinis eſt. Inquaſta reddita f
ſtro de Templo, quia ſanguin
Maître du Temple étoit le Gr
minel. Tenoit-il de ſon côté
ſtres? c'eſt ſur quoi nous n'a
le lumiere. S'il en tenoit, il fa

faire juger certaines affaires civiles, &
nel par quelques uns de ſes membres. O
dans ce que les Regiſtres appellent *la p*
de derriére la Grand'Chambre. C'eſt ce
tre ſous Charles VIII, & ſur-tout ſou
l'établiſſement fixe de la Tournelle crim
qu'à l'an 1515 c'étoit une régle étroite.

qu'ils ſont perdus : car le plus ancien regiſtre criminel ne remonte qu'à 1312.

Au reſte les jugemens à mort ne devoient pas être bien fréquens au Parlement. On ne connoiſſoit pas autant de *crimes capitaux* qu'aujourd'hui. La fauſſe monnoie, par exemple, appartenoit à la baſſe Juſtice. Les Baillifs d'ailleurs jugeoient le grand Criminel en dernier reſſort. (*m*) Les affaires de ce genre ne pouvoient donc venir au Parlement, que ſur l'appel des Jugemens rendus par les Barons, ou quand il s'agiſſoit des Barons eux-mêmes qui ne pouvoient être jugés qu'en la Cour des Pairs. Le cas des Barons étoit fort rare. L'autre étoit plus commun. Mais comme il arrivoit trop ſouvent que le Baron, par proviſion, faiſoit pendre l'appellant, ſans préjudice de

(*m*) Sous Charles VI en 1394 on refuſoit encore de recevoir l'appel d'une Sentence Criminelle. Le Prévôt de Paris en 1394 ayant condamné des Juifs au feu, les accuſés ſe pourvurent au Parlement contre l'exceſſive rigueur de ce Jugement. Mais le Procureur-Général repréſenta qu'il ne falloit pas prononcer par la voie de l'appel, *ne daretur occaſio appellandi à ſententiis datis in proceſſibus extraordinariis, ſi pronunciaretur bene appellatum, & malè ſententiatum.* On prit l'expédient de mettre *l'appellation & la ſentence au néant*, pour prononcer de nouveau. Ce biais eſt devenu de ſtile général. J. Galli Q. 328.

ſon appel, l'appel périſſoit preſque toujours avec l'appellant.

Ce que vous trouverez plus étrange, c'eſt qu'en 1286 on accorda au Roi d'Angleterre, comme Duc d'Aquitaine, ce droit incroyable de faire pendre les gens par proviſion. Il eſt vrai qu'on y mit cette reſtriction, que cela n'auroit lieu que pour les cas où l'accuſé ſeroit pris en flagrant délit, ou auroit confeſſé ſon crime. Mais ces deux cas même, à combien de ſurpriſes & de mauvais jugemens ne pouvoient-ils pas donner lieu? Cependant il eſt dit que » la ſentence en ce cas pourra être exé» cutée, & que ſur l'appel le Juge ſera » excuſé de n'y avoir pas déféré: » *Sed ubi confeſſus fuerit de crimine, vel captus in ipſo maleficio, poterit ſententia condemnationis mandari executioni; & in cauſa appellationis excuſabitur judex à quo.*

Cette conceſſion vous épouvante: vous le ſerez encore davantage d'une autre du même genre, faite par Philippe-le-Bel aux Inquiſiteurs de la foi, & qui ſe trouve auſſi dans les *Olim*. Ces Inquiſiteurs étoient admis en France depuis la Croiſade de Toulouſe

contre les Albigeois ſous Philippe-Auguſte. Ils y ont ſubſiſté pendant quatre cens ans. Vous ſçavez de quelles préventions ſont capables ces ſortes de Juges, qui ſont toujours des Moines; combien de chimères ils peuvent traveſtir en héréſies; combien de fantaiſies ils peuvent ériger en dogmes. Un de ces Inquiſiteurs dans le ſiécle dernier n'imputoit-il pas aux ouvrages mêmes de S. Thomas 222 erreurs? Cependant une Ordonnance de 1298 veut que leurs condamnations ſoient exécutées, & le dernier ſupplice infligé, *nonobſtant tous appels*; » parce que, dit-elle, tout appel eſt » interdit aux hérétiques; & non-ſeulement à eux, mais à ceux-mêmes » qui prennent leur défenſe, ou qui » les reçoivent dans leurs maiſons: » *Damnatos ſtatim recipiant debitè puniendos, non obſtantibus appellationibus; cùm omne appellationis beneficium expreſsè ſit hæreticis, & eorum receptatoribus & defenſoribus interdictum.* On ne peut penſer ſans effroi au péril, où de telles maximes expoſoient les hommes les plus innocens. Qui pouvoit ſe flatter de ne pas périr par le

bucher, dès qu'il suffisoit de défendre un innocent calomnié, ou même de lui donner retraite, pour être brûlé sans appel avec lui ? Il est vrai que ces Inquisiteurs en France ne jugeoient pas seuls, & que l'Evêque devoit juger avec eux. Mais après ce que nous voyons de nos jours, malgré les lumières de notre siécle ; après le feu qu'on y montre pour les choses du monde les plus inutiles & les moins raisonnables, croirons-nous que dans un siécle, tel que celui pour lequel on a fait cette étrange Ordonnance, un Evêque fût une sûreté bien grande (*n*) pour un innocent calomnié ? Qu'on ajoute à la facilité de la condamnation, l'ardeur

(*n*) On en peut juger par la censure que prononça l'Archevêque de Cantorberi, d'après toute l'Université d'Oxfort en 1276. Ce Prélat & l'Université y condamnent trente-deux erreurs, comme étant de la dernière conséquence : en voici les trois premières. I. *Ego currit ; tu currit, & curro, æquè sunt perfectæ & congruæ.* II. *Item, currens est ego.* III. *Item, æquè sunt congruæ : fortis legere, forti legere, sicut fortem legere.* C'est à peu-près en François : *Je courons, ou je cours : tu courez, ou tu cours, c'est parler également bien. Il est aussi correct de dire : J'ai pris ce parti, ou j'ai pris à ce parti.* Quiconque soutenoit ces propositions, étoit assurément un mauvais Grammérien, & un fort méchant parleur. mais courir le risque d'être brûlé sans appel, parce qu'il plaît à un Evêque de s'échauffer sur de pareilles balivernes, on n'y peut penser sans effroi.

que les Princes & les Barons témoignoient alors pour l'exécution ; ce zéle aveugle qui faiſoit réclamer au Maréchal de Mirepoix, comme un des plus beaux priviléges de ſa Baronie, le droit de brûler tous les hérétiques du pays ; les conjurations de cette Ordonnance même à tous les Ducs, Comtes, Barons, Sénéchaux, &c. de prouver par cet empreſſement la ſincérité de leur foi : *ut ſicut reputari cupiunt & haberi fideles, ita pro defenſione fidei Epiſcopis & Inquiſitoribus pareant :* qui n'auroit pas frémi pour ſoi ? Et où en ſerions-nous aujourd'hui nous-mêmes, au milieu des diviſions animées qui déchirent la France, ſi ces maximes fatales y vivoient encore ? Félicitons-nous, M. de ce qu'elles n'y vivent plus. Mais craignons tout, ſi les principes funeſtes qui les y ont produites autrefois y ſubſiſtent encore : un zéle ſans diſcernement, & l'aheurtement à condamner les gens ſans vouloir rien entendre.

II. Quoiqu'on ne trouve point de Jugemens à mort dans les *Olim*, il y a néanmoins beaucoup d'arrêts ſur ce que nous appellerions aujourd'hui le grand cri-

minel. Mais ils se terminent tous à des amendes & à des bannissemens.

Les amendes étoient souvent excessives pour le siécle. Un Comte de Foix, par exemple, y est condamné à une amende de 30000 livres. C'étoit une somme immense en ces tems, où le marc d'argent ne valoit pas cent sols. En général il n'y avoit point de délit, quelque leger qu'il fût, qui ne dût une amende. Comme elles étoient très-fortes, & qu'elles étoient presque toutes pour le Roi, on peut dire qu'un des plus clairs revenus des Rois dans ces siécles, étoit hipotéqué sur la dépravation des mœurs de leurs Sujets.

Quant aux bannissemens; ils s'observoient avec une telle rigueur, qu'un banni n'ayant pas gardé son ban, il fut ordonné qu'on abattroit la maison dans laquelle on l'avoit retiré, & que les habitans même du hameau, s'ils y avoient donné les mains en le tolérant, seroient constitués prisonniers : *Ballivus corpora hominum illius villæ in manu Regis poneret & faisiret.* Dans une autre occasion les parens du banni, soupçonnés de lui donner retraite, sont condamnés à le représenter, sous

peine de confiſcation de corps & de biens : *Alioquin ipſe D. Rex caperet corpora propria dictorum parentum & res ſuas.*

III. Je ne dois pas omettre un trait remarquable au ſujet de ces banniſſemens. Le Maire & les Jurés de la ville de Seri ayant banni un coupable de leur ville, S. Louis le diſpenſa de garder ſon ban. Les Juges s'en plaignirent comme d'une choſe contraire à l'autorité des jugemens : *Dicentes hoc contra cartam ſuam factum fuiſſe.* On examina leurs plaintes au Parlement : & il y fut décidé que leur Jugement devoit être exécuté, ſans s'arrêter à l'ordre qu'avoit donné le Roi, de le révoquer : *Determinatum fuit quòd bannus ipſorum debebat teneri, non obſtante mandato D. Regis de ipſo revocando.* Vous voyez par-là quelle étoit encore alors la régle du Royaume, ſur les ordres particuliers ſurpris au Monarque contre l'autorité des Jugemens. Cependant après avoir rendu par cet Arrêt l'hommage qu'on devoit à la loi de la Monarchie, on chercha les expédiens propres à contenter le Monarque. On convint, du conſentement

Ann. Parl. Chande

néanmoins de ces Juges, que le banni rappellé par le Roi, ſeroit chaſſé de la Ville pour deux ou trois jours, après leſquels il pourroit y rentrer pour y demeurer : *De conſenſu tamen Majoris & Juratorum ordinatum fuit, quòd idem bannitus à Rege revocatus, rejiceretur de ipſa villa per duos vel tres dies, & poſtmodum rediret, & remaneret in ipſa villa.* Ainſi les Loix & le Roi furent ſatisfaits : mais le Roi voulut bien ne l'être qu'après les Loix.

Si le Prince avoit voulu ſe roidir contre la loi, il ſe ſeroit attiré des réſiſtances ; il auroit mis la ville & ſon Parlement en combuſtion. Mais ſi S. Louis pouvoit être ſurpris, ce Prince ſi ſage ſçavoit auſſi revenir ſur ſes pas. Loin de prétendre l'emporter ſur la loi, il trouva bon qu'on la préférât à ſes ordres, & qu'on la fît marcher avant lui. Par ce procédé ſi propre à faire chérir un Roi, il gagna les cœurs de la ville & de ſon Parlement ; & quand on eut rempli ce qu'exigeoit la loi, on n'eut rien de plus à cœur que de prévenir ſes déſirs, & de trouver le moyen de concilier le devoir de Juge avec la ſatisfaction du Roi. Que les Rois imi-

tent ce Prince ; en prenant cette route, ils ſeront toujours aſſurés de voir leurs Sujets & leurs Juges aller audevant même de leurs déſirs.

Ce beau trait me fait ſouvenir d'un mot, qu'un Evêque de Châlons dit à S. Louis au ſujet de la liberté que ce Monarque avoit donnée par des Lettres expreſſes à des Serfs ou Eſclaves de ſon Evêché. Le Prélat s'en plaignit au Roi lui-même en ſon Parlement, & lui repréſenta que » la liberté qu'il » avoit donnée, n'étoit qu'*une liberté* » *de fait* : mais que *ſelon le droit* il ne » l'avoit pu donner : „ *Supplicabat D. Regi, quòd cùm ipſe manumiſiſſet de facto, cùm de jure non poteſt, .. revocaretur.* L'affaire fut diſcutée par le Parlement, & toutes les parties intéreſſées entendues. Mais comme la procédure de l'Evêque ne ſe trouva pas réguliére, on ne jugea point le fond de ſa demande. On ne peut rien de plus juſte que cette diſtinction du Prélat ; & l'équitable Monarque ne s'en bleſſa pas. S'agit-il du fait & des voies de fait ? les Rois peuvent tout dans leurs Etats, parce qu'ils ont la force en main, & qu'il n'eſt jamais permis de leur oppoſer d'autres

Ann.

armes que les remontrances & les ſupplications : mais c'eſt la loi du fort-armé. Au contraire, s'agit-il du droit : il n'y a point d'Etat où les régles de la Juſtice & les Loix ne leur aſſignent des limites & ne leur preſcrivent des devoirs.

Preuves par les Olim *que depuis 1302 le Parlement a conſervé les prérogatives qu'il avoit auparavant.*

Enfin les *Olim* depuis 1302 nous montrent le Parlement avec toutes les prérogatives éminentes que nous lui avons vues avant cette époque.

I. Il continue de juger les cauſes du Roi. En 1309 il le condamne même en 1200 liv. de dommages & intérêts au profit de l'Evêque d'Evreux, pour l'avoir empêché d'uſer de ſes droits dans ſes forets : *Pro tali damno dicto Epiſcopo illato, Rex reddet de ſuo mille ducentas libras Turonenſes.*

En 1308, il rejette une conceſſion faite par le Roi au préjudice des droits de ſa Couronne, & la déclare ſubreptice : *Jus illud ſibi arrogabant per Literas ſibi datas à Rege. Litteræ judicati ſunt ſubreptitiè obtentæ.*

En 1310, il juge que le Roi *n'a pu* mettre la Juſtice d'une certaine ville hors de ſes mains, ni la donner, ni la céder ; & qu'elle demeurera à la Couronne : *Per curiæ noſtræ judicium dictum fuit, nos Juſtitiam dictorum hominum à nobis abdicare, & in alium tranſferre, donando, vel aliàs, nullatenus potuiſſe ; ſed prædictam Juſtitiam, non obſtantibus prædictis, debere apud coronam Regiam perpetuò remanere.* Ce Jugement fut rendu en préſence même du Roi. Il y avoit pour Juges, un Evêque, deux Comtes, deux Barons, dix Chevaliers & neuf Maîtres.

Dans la même année, il condamne un Particulier à l'amende au profit du Roi. Il la prononce de deux mille livres : mais il arrête *in mente curiæ* que le coupable n'en paîra que mille livres, & que le Roi quittera du ſurplus : *Sed intentio curiæ eſt quòd non leventur niſi mille libræ, & quòd Rex quittet reſiduum.*

En 1313, l'Evêque d'Auxerre réclame des Domaines occupés par le Roi. Le Monarque déclare qu'il s'en rapporte à ce que le Parlement jugera raiſonnable. Par Arrêt les Domaines furent rendus à l'Evêque : *Placuit Regi, quòd cu-*

ria ſuper hoc per Arreſtum ſuum pronunciaret illud quod videret rationabiliter faciendum. On trouve auſſi depuis 1302 le Parlement continuer de connoître des Tailles, des impoſitions, & autres ſubventions.

II. Le Roi continue de venir délibérer au Parlement ſur ſes Ordonnances & ſur les affaires publiques.

En 1310, il fait une Ordonnance au ſujet d'un Seigneur qui avoit commis un crime: *Ordinatio quam fecit D. Rex, &c.* Elle eſt délibérée avec le Parlement, qui la publie en y ajoutant quelque choſe qui y manquoit : *Diligenti deliberatione ſuper hoc habitâ per nos,.. extitit ordinatum... Publicata fuit Pariſiis in Camera,.. & præcepit illi Curia, quòd de regno exeat infra menſem ; & ipſe dictum mandatum acceptavit.* Pour un réglement général ſur les Tailles, le Roi vient au Parlement : *Deliberatione ſuper hoc, & maximè nobiſcum, habitâ diligenti Pariſiùs noſtræ Curiæ, dictum fuit,... & ſic præcepit Curia noſtra generaliter obſervari in caſibus ſimilibus.*

Vers 1313, il ſe fait au Parlement une autre Ordonnance générale, qui ſe

trouve à la fin des *Olim*. Elle commence par ces termes : „ C'eſt l'Ordonnance faite par notre Seigneur le Roi „ & ſon Conſeil, pour le commun profit de tout le Réaume,& pour ôter „ & échever moult de larcins, meurtres & méfaits, &c.

En 1313, le Roi avoit créé un Office : *Cùm Officium Richardo conceſſiſſet*. Le Parlement ne trouve pas, par l'examen qu'il en fait, que cette création ſoit utile au Roi, ni au public. Sur ſes repréſentations, le Roi révoque la création : *Factâ inquæſtâ utrum Regi & dictis mercatoribus expediret creare tale officium, habitâ ſuper hoc relatione Fidelium noſtrorum Parlamentum tenentium, de ipſorum conſilio Rex dictum officium revocavit.* Vous voyez là le Parlement examiner les Edits du Prince, lui faire des repréſentations, le conſeiller ; & le Roi, malgré ſes engagemens, ſe rendre ſans peine à ſes remontrances & à ſes conſeils.

En 1318, le Roi avoit concédé un impôt ſur Compiégne. Il vient en délibérer avec le Parlement. Il y fut fait une Ordonnance, qui, attendu l'état actuel du Royaume, révoqua

l'impôt. Elle fut lue dans la Chambre en préſence du Roi & de ſon conſentement : *Deliberatione cum dilectis Gentibus Parlamenti noſtri Pariſienſis habitâ diligenti, conſideratoque ſtatu reipublicæ Regni noſtri, dictam conceſſionem .... revocamus. Lecta in camera, præſente D. Rege, & conſentiente.*

Ici c'eſt le Roi qui *eſt préſent & qui conſent.* Dans une autre de cette année même, c'eſt le Parlement, dont on dit qu'il eſt préſent, & qu'il a été de cet avis : *Habitâ ſuper hoc in præſentia noſtra diligenti deliberatione..... Ad hæc fuerunt præſentes & conſentierunt in præſentia D. Regis.*

Dans tout cela je me borne aux *Olim.* La compilation des Ordonnances nous fournit beaucoup d'autres exemples de délibérations faites par nos Rois dans leur Parlement depuis ſa fixation à Paris. Mais ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler.

III. Le Parlement continue auſſi à juger les hauts Barons & les Grands.

Le Comte de Flandres, le Roi d'Angleterre, le Comte de Nevers y ſont encore condamnés en de fortes amendes. Il y en a une entre autres de quin-

ze mille livres contre le Roi Anglois. Je vous ai parlé de celle de trente mille liv. contre le Comte de Foix : encore le Parlement déclare que c'eſt par grace, *miſericorditer*. La Comteſſe d'Artois y eſt privée de ſa Suzeraineté ſur un de ſes Vaſſaux, pour lui avoir refuſé la juſtice en ſa Cour, &c.

IV. On y retrouve encore les mêmes régles ſur la Juriſdiction de la Cour de France, & ſur les loix ſages de nos Rois, qui ne ſouffrent pas qu'on y déroge par l'établiſſement de Juges extraordinaires. Quand le Roi, par exemple, nommoit des Commiſſaires pour juger une affaire, c'étoit un principe du droit public de l'Etat, qu'il y en avoit appel au Parlement.

En 1311, le Roi nomme des Commiſſaires pour juger un différend entre un Marchand de France & des Italiens. On appelle au Parlement de leur jugement; & le Parlement y fait droit: *Super quem conquaſtum Rex dederat Commiſſarios... Condemnaverant dictum Baldeſtinum. A quo judicio cùm appellaſſet, judicatum eſt ipſos Commiſſarios bene judicaſſe, & dictum Baldeſtinum malè appellaſſe, & quòd ipſe e-*

Roi, ſur la Requête d'une
ſur le conſentement juridique
tre, ayant renvoyé le jugeme
ſimple proviſoire à ſes Gens te
Chambre des Comptes, & a
tres du Parlement qu'ils po
raſſemblet, *Gentibus Regis*
Computorum pariſiùs,... *necn*
bus perſonis de Magiſtris mag
neis Parlamenti noſtri, quos
diùs potuerunt habere; on p
avoit droit d'appeller au Pa
de leur jugement. L'appel fu
interjetté, quoique les Juges
diſſent qu'étant une portion
lement même, l'appel ne po
voir lieu; *licèt,ut dicebatur, no*
Il paroît par ce mot, *ut dicebat*

(a) Pour éviter la multiplicité de ces
le Parlement régla en 1288, qu'on ne ſe p
aux Baillifs contre les jugemens inférieurs

l'exception n'étoit pas bien constante. Quoi qu'il en soit, les Juges prétendant qu'étant Juges ordinaires & Gens du Parlement, il ne pouvoit y avoir d'appel, *cùm non potuisset appellare de dictis Gentibus nostris*, il fallut révoquer l'appel. Il s'agissoit de la restitution provisoire d'un cerf. Le fond demeura pendant au Parlement futur : *Usque ad decisionem causæ principalis inter dictas Partes pendentis* [*in Parlamento nostro*]. Quoique ce fût une portion même du Parlement, remarquez qu'il fallut le consentement des deux Parties, pour connoître de ce provisoire dont le Parlement étoit saisi. Les Juges voulurent même les entendre pour s'en assurer : *Vocatis & auditis Partibus, seu earum Procuratoribus, & consentientibus prædictam inquæstam per Cameram Computorum judicari*, &c. Il y avoit pour Juges, trois Chevaliers, neuf Maîtres & sept autres, qui pour la plupart se trouvent en d'autres occasions au nombre des Juges du Parlement. Ce jugement fut même tellement considéré comme l'ouvrage du Parlement, qu'il est inscrit dans les *Olim*. Vous y voyez la

confirmation de la régle, que, hors ce cas singulier, les jugemens des Commissaires nommés par le Roi étoient sujets à l'appel au Parlement; & aussi de cette autre régle, qu'il faut, selon les loix, le consentement des deux Parties pour leur donner des Juges extraordinaires.

Du Tillet, Des Pairs, p. 371. Philippe-le-Bel en 1311 reconnoit aussi à l'occasion des Pairs, que quand *par Commissaires députés par le Roi*, on ne peut terminer [à l'amiable] les différends, *ils font leur rapport audit Parlement.* Les Commissaires nommés par le Roi, n'étoient considérés proprement que comme des arbitres sujets à l'appel. Cette régle a subsisté long-tems depuis.

V. On retrouve aussi toujours au Parlement les mêmes maximes sur les abus de la Puissance Ecclésiastique.

Pr. des Lib. ch. 36. n. 8. En 1302 le Comte de Forez veut punir des malfaiteurs. Ceux-ci se *font appeller bateurs & correcteurs des Chapelains & Clercs*; & en présentent des *Lettres de la Cour d'Eglise de Lyon.* Voilà un office ecclésiastique que vous ne connoissiez pas encore. L'Archevêque de Lyon s'intéresse à ces important-

tans Officiers, & procéde contre le Comte qui en appelle au Parlement. Malgré l'appel, le Prélat met les Terres du Comte en interdit. Le Parlement punit l'Archevêque par la saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il ait révoqué l'interdit.

En 1311, un Evêque poursuit un Juge pour avoir forcé les prisons du Prélat. Au fond le Juge avoit raison : mais dans la forme il avoit montré trop de feu Le Parlement le condamne à l'amende, en se réservant d'en fixer la qualité. L'Evêque, non content de cette satisfaction, insiste sur la fixation. Nouvel Arrêt qui juge en faveur du zéle de ce Juge pour la justice, *zelo tamen justitiæ impulsus*, que l'Evêque le tiendra quitte de l'amende ; & en effet la Cour l'en décharge. Reg. *Olim.*

En 1312, il ordonne par un Arrêt de réglement, que si les Officiaux s'avisent d'absoudre les Clercs malfaiteurs, le Roi n'en confisquera pas moins leurs biens ; & que si les Juges d'Eglise agissent par censures, pour raison de cette confiscation, leur temporel sera saisi. L'Arrêt est à la fin des *Olim.*

En 1313, un Conseiller Clerc est accusé d'un délit dans ses fonctions de Juge. L'Official le revendique, & veut procéder seul. Le Parlement passe outre, & *destitue l'accusé de son office de Conseiller*, sauf à l'Official de faire ce qui lui plaira de la personne & de ses meubles, pourvu qu'il se conforme aux régles : *Ab omni officio nostro in perpetuum privaverunt ; adjungentes, quòd Officiarium non intendebat impedire, quin de dicto Guillelmo & ejus bonis prædictis, prout ad eum pertinet, faciat quod rationabiliter fuerit faciendum.* On remarque encore ici ce que prouve d'ailleurs l'Ordonnance de 1302, que *les offices de Conseillers*, n'étoient pas de simples commissions annuelles, mais un office à vie.

En 1316, on suivit la même régle contre un Clerc, qui avoit le maniement des deniers du Roi. On le condamna comme Officier du Roi, *tanquam officialem regium ;* sauf à l'Official à le condamner comme Clerc.

Remarquez que c'est vers 1312, depuis la fixation du Parlement à Paris, que le Parlement fit faire contre

les Officiers d'un Evêque l'information dont je vous ai parlé dans la Lettre précédente, *au ſujet du refus de l'Euchariſtie fait à Raimond de Pradines.*

Il me reſte, pour ſortir des *Olim*, & pour terminer cette *ſeconde Partie* de mes Lettres, à vous parler de quelques traits ſinguliers qu'ils nous fourniſſent ſur les mœurs de ces ſiécles. S'ils ſont étrangers à mon objet, vous me pardonnerez bien, après l'avoir rempli, de vous déſennuyer.

Uſages ſinguliers de ces tems.

I. Quand un Seigneur refuſoit d'ouvrir aux Sergens du Roi les portes de ſon château, les Arrêts ordonnoient que les portes en ſeroient enlevées pour être brûlées en la place publique; & qu'on ne pourroit en remettre d'autres, juſqu'à ce que le Roi l'eût permis Un Arrêt accorde néanmoins la faculté de fermer le château avec des épines; *clauſura de ſpinis.* Cela me rappelle un uſage tout contraire, qui avoit lieu vers ces tems dans le Bourbonnois à l'égard des Cenſitai-

res qui n'avoient pas payé les cens qu'ils devoient au Seigneur. Il eſt tiré d'une Déclaration Seigneuriale de 1460, qui eſt elle-même copiée d'après d'autres plus anciennes. » En cas » qu'ils ne les payent pas audit terme, » mondit Sieur leur peut faire ôter » les huis de leurs hôtels hors des » gonds, & mettre à travers l'huis. » Et au cas qu'ils les relévent avant » que d'avoir payé, après qu'il leur a » été commandé de par lui, ils ſont » amendables de la ſomme de ſept » ſols. » Les premiers ne pouvoient plus fermer leurs maiſons; les ſeconds ne pouvoient plus les ouvrir. Il falloit qu'ils couchaſſent dans la rue, ou qu'ils entraſſent par la fenêtre, s'ils ne vouloient, ou ne pouvoient payer.

II. Quand on avoit bleſſé les prétendues immunités du Clergé, ſoit en prenant un meurtrier dans l'Egliſe, ſoit en juſticiant un Clerc criminel ſans le concours de ſon Evêque, les Eccléſiaſtiques exigeoient alors une réparation ſolemnelle; & voici quelle elle étoit. Le Juge étoit obligé de faire faire une poupée habillée en Clerc, de la pendre & de la dépendre lui-

même ſi le Clerc avoit été pendu, & de l'apporter pompeuſement à l'Egliſe, pour la remettre entre les mains de l'Evêque, en lui demandant la ſépulture Eccléſiaſtique pour le Clerc. L'Evêque avec tout ſon Clergé recevoit avec empreſſement ſon prétendu Clerc; & la poupée étoit inhumée en terre ſainte avec grande ſolemnité.

Quelquefois même le Juge, ou l'infracteur des immunités n'en étoit pas quitte à ſi bon marché. Il falloit trois ou quatre jours de ſuite traverſer la ville nuds pieds, en chemiſe, en brais ou caleçons, *in camiſia & in braccis*, tenant une torche de deux livres à la main, ou quelquefois des verges, pour, à la porte de l'Egliſe, crier merci & faire amende honorable. Vous reconnoiſſez dans cette cérémonie la pénitence impoſée par le Légat aux Clercs de l'armée de Louis VIII. Ces proceſſions en chemiſe étoient fort à la mode. (*p*) Les *Olim* en offrent un

(*p*) C'étoit alors un témoignage de pénitence. Le peuple le pouſſoit même beaucoup plus loin dans les calamités publiques. Le Continuateur de Nangis nous parle de Proceſſions qui furent faites en 1315 dans les différentes Provinces du Royaume, & à Paris ſurtout ou plutôt à Saint Denis, pour obtenir la ceſſa-

grand nombre d'exemples. Nous en avons conservé l'usage pour les amendes honorables. La torche est ordinairement de deux livres, comme en ces tems, & le coupable revêtu d'une longue chemise.

Autres faits sur le taux des dépenses, & sur la simplicité de mœurs de ces siécles.

I. Quatre francs suffisoient alors pour faire bâtir une Chapelle ; & vingt livres de revenus en fonds de terre pour fonder un Chapelain. En 1308, le Comte de Foix fut condamné par Arrêt à en fonder deux avec deux Bénéficiers, *pour y célébrer l'Office à*

tion du froid & de la pluie. Les femmes y venoient processionnellement de cinq lieues à la ronde, pieds nuds ; & les hommes ; *totis nudis corporibus*. L'Historien, témoin oculaire, trouvoit ces Processions fort *dévotes*, & remarque qu'au milieu de cet étrange appareil on portoit religieusement les Saintes Reliques. *Vidimus per quindecim dies continuos apud Ecclesiam Sancti Martyris maximam utriusque sexûs multitudinem unà cum Clero, à quinque leucis & amplius, etiam nudis pedibus, quin imò, exceptis mulieribus, totis nudis corporibus, processionaliter confluentem : ibique deferebantur corpora sanctorum devotè, & aliæ Reliquiæ venerandæ... In aliis quoque Regni Franciæ partibus complures Processiones fiebant.* Je rapporte le texte, parce qu'on auroit peine peut-être à m'en croire.

perpétuité. On fixa la dépense à quatre livres tournois pour chaque Chapelle ; & à vingt francs de rente pour chacun des Chapelains : *In quatuor libras Turonenses pro qualibet Capella ; in viginti libras annui reditûs pro quolibet Capellano.* A ce prix aujourd'hui nous n'irions pas loin en fondations.

II. Tout le reste étoit proportionné à ce taux de dépense.

Dans le *Songe du vieil Pélerin adressant au blanc Faucon*, & fait pour Charles VI, la *Reine Vérité* lui dit, que ses » Prédécesseurs Rois, s'il ve- » noit de loin un preux & vaillant » Chevalier, pour une grande largesse » audit Chevalier, lui faisoient don- » ner cent livres Tournois, & à un » bon Ecuyer 50 liv. » C'étoit alors de grandes sommes. Hist de l'Acad. des Bell. Lett. T. 16. p. 231.

Les huit Conseillers du Châtelet n'avoient encore en 1327 que *40 liv. Parisis de pension par an*, pour chacun. Ordonn. du Louvre, T. 2. p. 4.

Jugez par-là, Monsieur, quelle haute idée l'on devoit avoir alors de l'amende de trente mille livres, à laquelle le Comte de Foix fut condam-

né par l'Arrêt même dont je viens de vous parler.

III. Nous avons une loi somptuaire de 1294 ; elle est encore très-propre à nous en faire juger. On y lit que » nuls Prélats, ni Barons, tant soient » grands, ne pourra avoir robe pour » son corps, de plus de vingt-cinq » sols Tournois l'aune de Paris ; les » femmes des Barons au feur (à proportion.) C'est-à-dire qu'elles pouvoient y mettre quelque chose de plus. Ce plus devoit aller à peu près au cinquiéme. Nous le voyons par l'article des Bourgeois. Leur taux étoit *douze sols six deniers l'aune* : mais leurs femmes pouvoient aller jusqu'à *16 sols*. Encore falloit-il qu'ils eussent *la value de deux mille livres tournois de biens* : car les autres n'y pouvoient passer dix sols, ni leurs femmes *douze sols au plus*.

Les Chevaliers Banerets ne pouvoient mettre aux étoffes de leurs robes que dix-huit sols l'aune: les Ecuyers quinze sols : » Les fils des Comtes, des » Barons, & des Banerets, seize sols: » les Clercs, soient de siécle, soient » de Religion, douze sols six deniers:

» le Chanoine d'Egliſe Cathédrale ,
» quinze ſols , non plus : les Ecuyers
» qui ſe vêtent de leur propre, dix ſols ;
» enfin les Prélats, Comtes , Barons ,
» &c. ne pouvoient donner robe à leurs
» Ecuyers de plus de ſept ſols , ou ſix
» ſols l'aune.

Quelque peu coûteuſes que fuſſent ces robes, le nombre en étoit même limité. *Li Duc, li Comte, & li Baron*, ne pouvoient s'en donner que quatre par an, & *les femmes autant.* Les Prélats & les Chevaliers étoient reſtraints à deux. *Nulle Damoiſelle, ſi elle n'eſt Chatelaine, ou Dame de deux mille livres de Terres*, ne devoit avoir qu'une robe par an.

IV. C'étoit l'uſage général alors, que les Seigneurs donnaſſent des robes par honneur à leurs Compagnons, c'eſt-à-dire à ceux qui leur étoient attachés. Quoique ces robes ſe nommaſſent livrées, *liberationes*, on ſe faiſoit honneur de les donner, & de les recevoir. Le grand Seigneur & ſon grand Viſir en donnent encore aux Ambaſſadeurs, dans leurs audiences ſolemnelles. Or l'Ordonnance veut que les Chevaliers n'en puiſſent don-

ner, que » deux par an à leurs Com-
» pagnons; & li Comte & li Baron ne
» pouvoient donner robes à leurs Com-
» pagnons, de plus de dix-huit sols
» l'aune. » (*q*) Le Roi de même en

(*q*) On est peut-être étonné de voir ici des *robes* pour les hommes. Mais alors tout le monde portoit la robe longue. Notre ancien habit étoit une soutane ou longue tunique, & une robe ou un manteau par dessus. Il n'y avoit que ce qu'on appelloit *les valets*, qui portoient l'habit court d'aujourd'hui. Henri II ne venoit encore au Parlement qu'en habit long. Dans le siècle dernier, les Médecins n'avoient encore que cet habit.

La robe fut quelque tems sans manches, comme celle que portent aujourd'hui nos Juges Consuls, ou nos bedeaux. Dans un autre âge on eut des manches étroites; mais ensuite les manches s'élargirent. Charles VII portoit la longue robe à grandes manches, & le mortier entouré de fleurs de lis. Louis d'Orléans son fils, aïeul de Louis XII, portoit la *simarre*, la longue robe à grandes manches, & par-dessus cette robe le grand manteau. Mais ce manteau n'avoit d'ouverture que pour passer la tête, & deux autres pour passer les deux bras, & pour laisser paroître les grandes manches de la robe.

Le manteau, ou épitoge, sur-tout quand il étoit fourré, n'appartenoit qu'aux personnes d'un certain ordre. On le mettoit, au lieu de la robe, par-dessus la longue tunique, & quelquefois sur la robe même: mais la robe étoit proprement l'habit d'été, comme plus légére. Ordinairement le manteau ne s'ouvroit pas par devant. On l'agrafoit sur l'épaule droite: ensuite que son ouverture se trouvant au côté, laissoit l'entière liberté du bras. On retroussoit le côté gauche sur l'épaule gauche, pour laisser libre l'usage de l'épée. Ce manteau tomboit jusqu'à terre, & traînoit par derrière. On a beaucoup varié la manière de placer l'ouverture de ce manteau. Sous François I le manteau royal n'avoit même d'autre ouverture que

donnoit deux tous les ans aux membres du Parlement. Elles revenoient à

celle de la tête. On le portoit retroussé sur les deux bras. Le manteau royal s'ouvre aujourd'hui par devant. Mais le long manteau des Pairs, au Sacre du Roi, s'ouvre encore sur le côté droit.

La nature de la fourrure, la largeur du repli du colet, & celle du bord de fourrure ou d'hermine, qui devoit entourer le manteau, ainsi que la longueur de la queue traînante, distinguoient les différens ordres de Seigneurs. Les Pairs, les Barons & les Chevaliers le portoient d'écarlate vermeille, ou d'écarlate brune. Le Roi lui-même, dans les fêtes solemnelles, s'habilloit souvent d'écarlate vermeille. On le voit par les anciens comptes de dépenses. Ce fut même la couleur de l'habit de cérémonie établi par le Roi Jean, pour son Ordre de l'Etoile. Mais l'écarlate brune, ou violette, a prévalu dans le long habit de cérémonie des Pairs : l'épitoge d'écarlate se conserve cependant encore dans leurs armoiries. Au Sacre du Roi la longue tunique, ou soutane, qui ne leur descend qu'à mi-jambes, est d'étoffes d'or. Leur long manteau Ducal est de *drap violet*, doublé & bordé d'hermine, & *ouvert sur l'épaule droite*. Ceux qui représentent au Sacre des Rois d'Angleterre, les Ducs d'Aquitaine & de Normandie, sont encore en longs manteaux cramoisis, quoiqu'autrefois ils fussent d'écarlate. Froissart faisant le récit d'une grande procession sous Charles VI, nous l'apprend : *Les Ducs, Comtes & Barons avoient longues houpelandes d'écarlate, & longs manteaux fourrés de menu vair & grands chaperons aussi fourrés*. L'habit des Conseillers-Clercs étoit violet. Cela subsistoit encore sous Charles VIII.

On voit par-là que l'habit des Présidens à Mortier du Parlement, n'est autre que l'ancien habit des Seigneurs & des Chevaliers, qui s'ouvre encore, comme autrefois, sur l'épaule droite. Il a de même un retroussis sur la gauche, pour laisser l'épée libre, parce qu'autrefois tous les Sénateurs Laïcs la portoient au Parlement. Cet habit n'étoit pas particulier aux grands

douze francs les deux. On leur paie encore aujourd'hui cette ſomme pour

Préſidens. C'étoit celui de tous les Sénateurs Laïcs. Le Roi leur en donnoit deux : & on leur paie encore une ſomme tous les ans pour leurs *robes & manteaux*. C'étoit même une régle qui continuoit ſous François I, que dans les grandes cérémonies, quand il manquoit quelques-uns des Préſidens, les plus anciens des Conſeillers Laïcs étoient obligés d'avoir cet habit pour remplacer les Préſidens abſens. Il en eſt de même de la ſoutane & du chaperon, que les Préſidens & les Gens-du-Roi portent ſeuls aujourd'hui. C'étoit l'habit ordinaire de tout le monde. Il n'étoit pas même permis aux Procureurs de paroître au Palais ſans ſoutane & ſans chaperon. Il n'y a pas vingt ans, que des Conſeillers les portoient encore.

Les Ducs ne portent plus aujourd'hui leur ancien habit, qu'au Sacre du Roi, ou ſur leurs armoiries. Ils viennent au Parlement avec le manteau court, qui s'eſt introduit ſous Henri III.

L'habit royal a conſervé beaucoup de choſes de ces anciens habillemens. La camiſole cramoiſie, ou longue tunique, eſt l'ancienne ſoutane. La tunique à manches courtes & étroites eſt l'ancien ſurcot, auquel a ſuccédé la robe à grandes manches. Il paroît que la Dalmatique n'étoit autre choſe autrefois que le manteau royal : & en effet ils ne ſont encore qu'une même choſe au Sacre des Rois d'Angleterre. Aujourd'hui ce ſont en France deux habits différens. Le manteau ſe met par-deſſus la Dalmatique. Ces habits n'ont plus lieu que pour le Sacre. Quand l'uſage des effigies de cire avoit lieu aux obſéques des Rois, ce qui n'a ceſſé qu'à Louis XIV, on revêtoit ces effigies de tous ces habits, c'eſt-à-dire de la longue camiſole, de la tunique & du manteau royal dont la queue devoit avoir cinq aunes. Il n'eſt point queſtion de Dalmatique dans ce que du Tillet nous en dit. On voit encore ces effigies funébres au Tréſor de Saint Denis, aſſiſes dans une chaire qu'on appelloit alors leur *Lit de Juſtice*, ou *Lit d'honneur*, parce qu'elles y tiennent le ſceptre & la main de juſtice. Mais

ces robes ou manteaux. A la mort du Roi on donnoit auſſi des robes aux

on en a ôté le manteau & la ſurtunique : elles n'ont plus que la longue camiſole de ſatin cramoiſi. Le Parlement en robes rouges environnoit l'effigie dans le convoi, comme étant inſéparable du Lit de Juſtice des Rois, & formant une partie eſſentielle du corps de leur Majeſté royale, *pars corporis Regis*.

Quant au mortier, c'étoit la coëffure de tête, commune à tous les hommes. Le bonnet quarré & le chapeau ne ſont que ce bonnet même, auquel on a fait ſucceſſivement divers changemens. On mettoit par-deſſus ce mortier la couronne, ou le chaperon. Le bonnet ducal n'eſt encore que le mortier. Et au Sacre du Roi, les Ducs portent leur couronne ſur ce bonnet de ſatin violet. La couronne des Barons n'eſt auſſi que le mortier, ſur lequel un filet de perles eſt attaché Le Chancelier a le mortier ſur ſa tête au Sacre des Rois. La différence des ornemens du mortier diſtinguoit auſſi les Dignités. Aux grandes cérémonies funébres les Princes ont encore un bonnet quarré, avec le chaperon qu'ils mettent par-deſſus le bonnet.

J'ajouterai ſur le chaperon qu'on porte aujourd'hui ſur l'épaule, qu'il étoit auſſi la coëffure de tête, commune aux deux ſexes. Il y avoit les *Dames à chaperon de velour*, & les *Dames à chaperon de drap*. Les Rois portoient auſſi le chaperon Ils étoient plus larges & fourrés, pour les perſonnes d'un certain ordre ; & plus étroits, ſans fourrure & comme un pain de ſucre, ou comme un capuchon pointu, pour le peuple. Le bourlet qui maintenant y eſt ſi peu de choſe, étoit l'entrée même de la tête, & l'endroit par où le chaperon ſe plaçoit ſur le mortier. Communément le mortier même y demeuroit attaché ; ce qui formoit une éminence, ou bourlet, auquel répond celui d'aujourd'hui. Ce qui forme cet amas de plis bordés de fourrure, entouroit la tête, & battoit ſur les épaules. La longue bande qu'on nommoit *Cornette*, ſervoit quelquefois à ſerrer le chaperon au tour de la tête, ou du mortier. Dans les deux derniers ſiécles

Officiers du Parlement, & des habits de deuil à ceux des autres Cours Souveraines de Paris, depuis qu'elles furent érigées. Ces habits se fournissoient encore en nature sous Henri III, qui les donna pour le deuil de Charles IX; & même sous Louis XIII, qui les donna pour le convoi d'Henri IV. Le Parlement, aux obséques même des Rois, ne quitte pas la robe rouge. Il ne porte jamais le deuil. Quand il

ou séparoit la cornette du chaperon. Et quand les Magistrats du Parlement ne marchoient pas comme Députés de la Compagnie, ils ne portoient que la cornette sans le chaperon. Il y avoit aussi des chaperons qui ressembloient assez au capuce des Jacobins. Quand on ne vouloit pas se couvrir du chaperon, on le jettoit sur l'épaule. C'est pour cela qu'on l'y porte encore. Mais c'étoit toujours sur l'épaule droite. Au moins les peintures de ces tems le placent ainsi. Le bourlet ou bonnet ne se plaçoit pas non plus comme aujourd'hui sur le haut de l'épaule; il pendoit plus bas. C'étoit une marque de deuil, de porter le *chaperon ravalé*, ou rabattu sur le dos sans fourrure. C'est sans doute par cette raison, que quand on est en deuil, on met sur le dos des robes de Palais, un large morceau d'étoffe divisé en deux parts inégales, pour imiter le chaperon déployé & l'extrémité de la cornette, laquelle faisoit alors le tour du col, & venoit se rejetter sur le dos. Aux obséques des Rois, tous les Princes & les Grands Officiers ont en tête le chaperon de deuil.

On voit par tout cela, qu'avant ces changemens de nos anciens habits, la robe n'avoit jamais distingué du militaire, & qu'elle ne distingue pas encore; puisque le militaire porte encore l'ancien habit dans les grandes cérémonies du Sacre & des obséques.

s'agiſſoit de recevoir des Chevaliers ; cette premiére robe coûtoit plus cher. Elle revenoit à ſept livres ſix ſols huit deniers, *vingt-deux livres pour les trois*; on le voit par un compte de 1202 que Bruſſel nous a donné. Chaque robe ſe nommoit *une paire de robes* ; parce qu'elle étoit compoſée d'une robe & d'un manteau : *Pro tribus paribus robarum militum novorum ad Pentecoſten*, 22 *lib.* C'eſt encore l'uſage, que le Roi donne des robes au Prévôt des Marchands & aux Echevins de la ville de Paris, pour chaque cérémonie publique : mais on les leur paie en argent ; trois cens livres pour celle de chacun des Echevins ; ſix cens livres pour celle du Prévôt des Marchands. Le prix eſt un peu différent. Il en eſt de même de l'habit des Pages. *Les tunique*, *furtunique*, *peaux & chauſſures* de chacun revenoient alors à *cent ſept ſols*. Ils ſont tirés pour cette ſomme dans le compte de 1202. Aujourd'hui chaque habit de Page coûte 600 liv.

Ce que les Seigneurs faiſoient *pour leurs Compagnons*, les Dames le faiſoient pour leurs Compagnes. Chez la Reine, par exemple, on habilloit

de pied en cap toutes les Dames du Palais, qu'on partageoit en deux ordres. On voit par le compte de 1201, que les robes des Dames de la Reine coûtoient 16 livres les deux. Plus d'un siécle après, en 1322, on fixoit encore à trente livres tournois l'habillement complet & toute cette multiplicité de coûteuses bagatelles nécessaires à l'équipement d'une Dame. Et remarquez qu'il s'agissoit des Dames du plus haut rang. Car pour celles d'un rang inférieur, on ne dépensoit que vingt livres pour le tout: *Pro 6 Dominarum vestibus & aliis necessariis, pro qualibet 30 lib. turonenses. Item pro 20 aliarum mulierum vestibus & aliis necessariis, pro qualibet 20 lib. turon.* Pour les femmes de chambre qu'on nommoit *Chambriéres*, *Cameraria*, la dépense étoit fort différente. Le compte de 1202 porte pour chacune de leurs robes, *cinquante-huit sols*. La toile pour les chemises des hautes Dames coûtoit un sol huit deniers l'aune, 40 sols pour 24 aunes.

Ordonn. T. 1. p. 808.

V. Les habits des Rois eux-mêmes & des Reines n'étoient guéres plus coûteux.

Dans le compte de 1202, la robe d'écarlate qu'eut Philippe-Auguſte pour la ſolemnité de Pâques, coûta ſeize livres & demie : *Pro roba ſcarlatæ ad Paſcha, XVI lib. & dimid.* Son chapeau fourré de gris, quatre ſols : *Pro capello furato de griſio, 4 ſol.* La fourrure de ſa chape ou manteau, & de ſon capuce pluvial, ſix francs. Son ſurcot fourré de menu-vair, pour aller à l'armée, ſoixante-deux ſols. La chape fourrée de menu-vair, qu'il eut à l'armée, 6 liv. moins cinq ſols. Une robe fourrée de vair, qu'il eut à la Touſſaint, 8 liv. ſes tuniques, 15 ſols chacune. Bruſſel p. 100, 156.

Les habits de la Reine ſont proportionnés. La robe & le manteau fourré, qu'elle eut à la S. Remi, montérent à 28 liv. moins trois ſols. En 1217, toute la dépenſe de la maiſon de la Reine pendant quatre mois, ne monta qu'à 479 liv. 10 ſols, & ſes robes à 100 liv. Les robes de Monſieur Louis fils aîné du Roi, qui depuis a été Louis VIII, & celles de la Princeſſe ſa femme, montent en total à 116 liv. 11 ſols : *Pro robis D. Ludovici & uxoris ſuæ, 116 lib. 11 ſolid.* Il falloit qu'ils en euſſent eu en aſſez grande quantité : car une

robe & sa fourrure, qu'eut le Prince à la Madeleine, ne coûta pas 60 sols, une autre à la mi-Août, 36 sols. Mais il en eut une plus riche en Septembre qui revint à 10 liv. moins 5 sols. Sa robe de Toussaint monta à 4 liv. 15 sols.

VI. Je conviens que la différence du taux de l'argent influe beaucoup dans cette étonnante disproportion entre ces siécles & les nôtres, sur le prix des choses : mais la simplicité de ces tems, & leur éloignement du luxe y contribuent encore davantage. Je ne parlerai pas de S. Louis, dont Joinville, ch. 81 & 94, observe que le bon *Robert de Sorbon* étoit vêtu de plus fin camelin que ce Roi, & que lui-même portoit des *draps plus fins*. Comme depuis son voyage d'outre-mer, ce Prince » ne » voulut plus porter en ses habits, me» nu-vert ni gris, ni étoilette ; que ses » robes étoient de camelin ou de pers, » & les fourrures de garinthe ou de » jambes de liévre, & qu'oncques » estriés, ni éperons dorés il ne porta; » sa modestie pourroit ne rien prouver. Mais la *Reine vérité* nous apprend, dans le Songe du vieil Pélerin, que jusqu'à Philippe-de-valois [en 1328] » les

» Rois & les Reines étoient vêtus de » draps, non de Malingnes ou de Bru- » xelles, mais de Goneſſe. » Il y avoit alors une hâle à Paris, deſtinée pour les draps de Goneſſe. Il paroît par-là, que ſous Philippe-de-Valois lui-même, les Rois & les Reines ne s'habilloient encore que de drap, & que la *Reine vérité* s'affligeoit ſeulement de ce qu'on mépriſoit la ſimplicité de ces draps de Goneſſe, pour leur préférer ceux de Malines ou de Bruxelles (*q*). Elle dit

(*q*) Ce n'eſt que ſous le Roi Jean que le luxe commença vraiment à s'établir, & qu'on vit le ſérieux de nos anciennes mœurs, & l'uniformité conſtante de nos habits, faire place au goût frivole des amuſemens, & à la folie des changemens de mode. On vit naître alors les plumes ſur les bonnets, les boutons ſur les Chaperons, les habits courts, les découpures de manches, les broderies ſur les habits, la biſarrerie des *Souliers à la poulaine* : * &c. Et depuis, mille autres riens ruineux n'ont ceſſé de ſe ſuccéder l'un à l'autre. C'eſt ce qui nous a conduits à ce luxe ſans bornes, & à cette ardeur inſatiable pour l'innovation, qui dominent aujourd'hui dans nos mœurs; qui n'influent malheureuſement que trop dans des choſes bien autrement importantes que des habits; & qui peuvent un jour produire dans l'Etat les révolutions les plus funeſtes. C'eſt à l'excès ruineux du luxe, & à la dépravation de ſentimens & de mœurs, qui en réſulte tôt ou tard dans une Nation, que les Empires les mieux affermis ont du leur chute.

* *Souliers à la poulaine* : ils étoient faits comme la patte du griffon. C'eſt l'expreſſion du Continuateur de Nangis. Voici la deſcription qu'en fait Guillaume Paradin : *Portoient les hommes des ſouliers*

d'ailleurs, que même ſous Philippe-de-Valois, quoiqu'il y eût ſouvent quatre Rois à ſa table [ceux de Bohéme, d'Ecoſſe, de Navarre & de Majorque] » ſur le dreſſeoir royal (ou buffet) il

ayant une longue pointe de devant de demi-pied de longueur. Les plus riches en portoient d'un pied, & les Princes de deux pieds ; qui étoit la choſe la plus abſurde & ridicule qu'on pût voir. Le Continuateur de Nangis ajoute, qu'à côté de cette pointe il y en avoit d'autres obliques, pour imiter la griffe ; ce qu'il préſente comme un péché contre nature, & comme un outrage fait au Créateur : *Res erat valde turpis & quaſi contra procreationem naturalium membrorum circa pedes : quin imò abuſus naturæ videbatur.* En conſéquence certains zélés firent grand bruit contre cette chauſſure, & ne manquérent pas d'y intéreſſer la Religion : peut-être même y trouvérent-ils quelque héréſie. Quoi qu'il en ſoit, ils fulminérent. Qui ſçait s'il n'y a pas des refus de Sacremens ? Pour les calmer, Charles V fut obligé de défendre cette chauſſure, quoique elle n'étoit pas hérétique, étoit du moins fort incommode & très-peu ſenſée. Mais d'une folie on ne manqua pas, ſelon notre louable coutume, de ſe jetter dans la folie contraire. *Et puis*, continue Paradin, *quand les hommes ſe fachérent de cette chauſſure aiguë, firent faites des pantouffles ſi larges devant, qu'elles excédoient de largeur la meſure d'un bon pied. Et ne ſçavoient les gens lors comme ils ſe pouvoient déguiſer.* C'eſt dommage que quelque curieux ne nous donne pas une hiſtoire de toutes les modes contradictoires qu'on a vues en France depuis le Roi Jean. On y verroit d'étranges folies. Il y a eu un tems, par exemple, où la coëffure des Dames étoit en largeur, ce que ſont aujourd'hui leurs paniers. Il n'y avoit pas de portes aſſez larges : il falloit qu'elles paſſaſſent la tête de côté. Je n'ai pas retenu le nom de la coëffure. Il en ſubſiſte encore un veſtige, mais en petit, dans le chapeau triangulaire des Dames de Strasbourg.

Ordonn. de 1365 au ſujet des Secrét. du Roi.

» n'avoit aucune vaiſſelle d'or ou d'ar-
» gent ; & que ſur ſa table, tant ſeu-
» lement avoit deux quartes dorées
» pleines de vin, une éguerre & ſa
» coupe. Chacun des quatre autres
» Rois avoit ſa propre coupe en laquel-
» le il buvoit, & ſon éguerre tant ſeu-
» lement... Quant aux paremens de
» chambre, les deſſus dits quatre Rois
» n'avoient que demi-ciel. Et quant
» aux joyaux & pierres précieuſes, ſi
» le Roi, la Roine, les Rois & les
» Royaux portoient un rubin ou balais
» de cinq cens ou mille florins, il étoit
» réputé à grande admiration. » Le florin valoit alors entre dix & douze ſols. Ainſi un Rubis-balais de cent écus, ou de deux cens écus, au doigt d'un Roi ou d'une Reine, étoit alors une merveille digne de grande admiration. [r]

(r) Les choſes ſont étrangement changées. Auroit-on pu croire alors, que quatre ſiécles après, *un marchand d'Angleterre* poſſéderoit un Diamant de pluſieurs millions ; enſorte qu'après le Grand Mogol, il auroit le plus riche Diamant de l'Univers. Celui du Mogol péſe 279 Karats neuf ſeiziémes & quelques grains ; & celui du *marchand* 242 Karats cinq ſeiziémes. Le *Sancy* du Roi de France, autrefois tant vanté, ne péſe pas cent Karats. Et le *Régent*, qui eſt le plus beau Diamant de la Couronne, n'en péſe que

Traité des Diamans, chez de Butre 1753. Journal de Trevoux, Octobre 1753.

VII. On peut encore juger de la simplicité de ces siécles, par la frugalité de la table.

En général la loi somptuaire de 1294 ordonne que » nul ne donnera au » grand mangier que deux mès & un » potage au lard, sans fraude; & au » petit mangier un mets & un entre- » mès. Et si il est jeûne, il pourra don- » ner deux potages aux harens, & deux » mets; ou trois mets & un potage.

1136 trois quarts. A les évaluer suivant la régle que Jeffries Joallier vient de nous donner, celui du Mogol vaut quatorze millions neuf cens quarante-sept mille quatre cens soixante-douze livres : celui du marchand Anglois, onze millions deux cens quatre-vingt-quatre mille deux cens quatre-vingt-huit livres : ne compte pas les grains : pendant que le *Régent* vaut que trois millions cinq cens quarante neuf mille trois cens douze livres ; & le *Sancy*, un million neuf cens vingt mille livres. Le plus beau Diamant de l'Empereur ne pése que 139 Karats. Le Sancy appartient même à la Couronne, que par la célébre victoire que Louis XI remporta sur le Duc de Bourgogne, auquel ce Diamant appartenoit. Le Duc fut tué ; & le Diamant fut trouvé par un Suisse, qui le prenant pour du Crissal, le donna pour 5 ou 6 écus. Ils prirent de même sa vaisselle d'argent pour de l'étain, & la vendirent sur ce pied. Le *Régent* a été acquis que sous la derniére Régence, il y a environ 35 ans, & n'a coûté que du papier. Qui ne seroit pas effrayé de ce débordement de luxe, qui porte un simple négociant à vouloir l'emporter en joyaux sur les Rois eux mêmes ? Et pourroit-on ne pas regretter l'heureuse simplicité, dont nos anciens Rois donnojent de si beaux exemples à leurs Peuples!

C'eſt-à-dire qu'aux jours de jeûne, où l'on ne mangeoit encore qu'une fois par jour, il pouvoit y avoir quatre plats, les deux ſoupes compriſes. Mais les jours ordinaires, il ne devoit y avoir que trois plats, ſoupe compriſe, pour le grand repas; & deux ſeulement pour l'autre. On croit que la ſoupe & le grand repas étoient encore alors pour le ſoir: de-là le nom de ſouper. C'étoit auſſi l'uſage des Romains.

L'Ordonnance va plus loin: car craignant la fraude, & qu'on ne multipliât les mets, ſans excéder ce nombre de plats, elle défend d'en mettre pluſieurs, ni même pluſieurs piéces de gibier en un ſeul plat. » Et ne mettra en » aucune écuelle, que une maniere de » chair, une piéce tant ſeulement, ou » une maniére de poiſſon, ni ne » fera autre fraude. Et ſera comptée » toute groſſe char pour mèz. Et n'en- » tendons pas que fromage ſoit mèz, » ſe il n'eſt en pâte, ou cuit en yaue.»

Cette ſimplicité de mœurs nous étonne; & notre imagination accoutumée au luxe impardonnable de nos tables, à cette multiplicité faſtueuſe de *ſervices* & de *hors-d'œuvres*, ne peut s'y fami-

liariſer. Cependant, M. nos Rois eux-
Tom. 1. p. 407 & 408. mêmes s'y conformoient. » Leur frugalité étoit telle, dit Bruſſel, qu'ils » ſe contentoient de trois plats [s], » & qu'ils ne buvoient pas d'autre vin » que celui qu'ils recueilloient de leurs » vignes » [t]: & ces vignes n'étoient ni celles de Bourgogne, ni celles de

(s) Henri II Roi d'Angleterre, & qui par les Duchés & les Comtés qu'il avoit en France, y étoit plus riche que le Roi de France lui-même, n'avoit aussi que trois plats à ſa table. Il étoit contemporain de Philippe-Auguſte. Voici ſur cela un fait ſingulier, qui prouve que la totalité du Clergé de ces ſiècles ne ſe piquoit pas d'imiter la ſobriété des Rois.

Le Prieur & les Moines de S. Wintzun de la ville de Vincheſter vinrent un jour ſe jetter aux pieds de ce Prince, implorant ſa protection contre la dureté de leur Evêque qui étoit auſſi leur Abbé. Ils étoient en larmes, & montroient une douleur amère. La conduite de leur Abbé leur paroiſſoit intolérable. De treize mets qu'ils avoient ordinairement à leur table, il leur en avoit ôté trois, & ne leur en avoit laiſſé que dix. Ils s'adreſſoient bien: „ Et moi, dans mon Palais, je me „ contente de trois, leur répondit le Roi. Malheur à „ votre Evêque, ſi des dix que vous avez encore, il „ vous en laiſſe plus que n'en a votre Roi: „ *Ad terram in luto proſtrati, cum lacrimis ac luctu conqueſti ſunt ei, quòd eorum Epiſcopus tria eis fercula ſubtraxerat. Et cùm, Rege inquirente quot eis remanſerant, reſponderunt, Decem, quoniam ab antiquo tredecim habere conſueverant. Et ego, inquit Rex, in Curia mea vix contentus ſum. Pereat Epiſcopus veſter, niſi ad hunc merum ferculorum meorum red'gat fercula veſtra.*
Anglia Sacra, Bruſſel, ibid.

(t) On voit en effet par le compte de 1202, que les vignes du Roi ne s'affermoient point: on les faiſoit valoir; & l'on vendoit ce que le Roi & ſa Maiſon ne conſommoient pas.

Champagne,

Champagne, qui ne leur appartenoient pas encore ; mais celles d'Orléans. Le vin d'Orléans étoit leur vin de Falerne. Louis-le-Jeune donnoit de ſon excellent vin d'Orléans, *de meo optimo vino Aurelianenſi*, comme un préſent précieux. Henri I. ſon aïeul vouloit toujours en avoir à la guerre, pour s'animer aux grands exploits : *Ut in bellis animoſior eſſet.* Vous n'auriez pas ſoupçonné le vin d'Orléans d'être propre à inſpirer les Héros. Le compte de 1300, dont je vous ai déja parlé au ſujet des gages du Parlement, nous montre quelle étoit encore ſous Philippe-le-Bel, quoique d'ailleurs grand dépenſier, la frugalité de la table royale. *L'eau-roſe*, aujourd'hui ſi dégradée, en faiſoit les délices. [*u*] *Idem.*

VIII. Il réſultoit, Monſieur, de cette frugalité du Monarque & des Sujets,

(*u*) Voici ce qu'en dit celui qui nous a donné le relevé de ce compte : „ Dans le Regiſtre de la dépenſe, l'eau-roſe tient une place tous les jours, & les melons auſſi. C'eſt qu'alors on mangeoit des melons par régime. Ils étoient ordonnés comme digeſtifs par les Médecins, qui depuis les ont condamnés comme indigeſtes. Etrange effet de la viciſſitude des choſes humaines ! L'eau-roſe, depuis reléguée aux Darioles du Pont-neuf, étoit alors un cordial très-précieux. Merc. 1746. Décemb. p. 46.

que les Sujets & le Monarque étoient toujours à leur aise ; qu'ils trouvoient dans leur œconomie un tréſor toujours abondant ; & que n'étant jamais réduits à la malheureuſe néceſſité des expédients pour ſatisfaire à leurs dépenſes, les régles de la juſtice & celles de la probité y étoient toujours, ou preſque toujours unanimement reſpectées. C'eſt ce que la *Reine-vérité* faiſoit remarquer à Charles VI : » Beau fils, lui diſoit-» elle, il te devroit ſouvenir des dé-» penſes de tes vaillans & prud'hom-» mes Rois anceſſeurs, deſquels le » Domaine étoit plein comme un œuf, » & de leurs Sujets ne tiroient nulle » aide. Ils avoient grands tréſors, & » ſans guerre. »

S. Louis au lit de la mort diſoit de même au Prince ſon fils : » Chier fils, » je t'enſeigne que tu mettes grande » entente, à ce que li deniers que tu » dépendras, ſoient en bon uſage dé-» pendus, & que ils ſoient pris droi-» turiérement. Et c'eſt un ſens que je » voudrois moult que tu euſſes, & que » tu te gardaſſes des folles miſes [dé-» penſes] & des mauvaiſes priſes, & » que li deniers fuſſent bien pris &

» bien mis. » Ce ſage Prince fait ici marcher ſur une même ligne, les dépenſes folles & les deniers mal pris : *folles miſes & mauvaiſes priſes ;* & de même, *les deniers bien pris & bien mis.* C'eſt qu'il ſçavoit que le moyen unique, pour les peuples & pour les Rois, de ne jamais faire de *mauvaiſes priſes*, eſt de ne jamais faire de *folles miſes.* Une ſage œconomie eſt la gardienne fidelle de l'équité. Au contraire le faſte & les folles ſomptuoſités ſont un principe preſqu'inévitable de rapine.

Nicolas de Clermangis appliquoit cette régle aux Rois. » Le Roi ne peut » pas, diſoit-il, mettre de nouveaux » impôts ſans le conſentement ſolem- » nel des trois Etats, & ſans une ex- » trême néceſſité... Mais afin que le » Roi ne ſoit jamais contraint d'avoir » recours à ces impôts extraordinaires, » par leſquels bien ſouvent il tombe » dans la tyrannie, & détruit dans ſes » Etats les principes de toute police & » de la paix publique, il doit modérer » ſa dépenſe & celle de ſa maiſon, » comme le font encore actuellement » les Rois voiſins, & comme on voit » par les anciens regiſtres de la Cham-

» bre des Comptes, que le faiſoient
» nos Rois, avant l'introduction de ces
» impôts. „ *Ad Regem non pertinet*
novas exactionum adinventiones, niſi
in extrema neceſſitate & de publico totius
Ordinum conſenſu atque conſilio, inſti-
tuere... Ut autem Princeps non cogatur
ad talia extraordinaria ſubſidia confu-
gere, per quæ plerumque in tyrannidem,
& ex conſequenti in diſſolutionem poli-
tiæ labuntur, debet regularem ac mode-
ratum in ſumptu & in familia habere
ſtatum, ſicut & cæteri Reges etiam nunc
faciunt, & noſtri ante hæc tributa facere
ſolebant; cujus rei fidem faciunt antiqui
libri computorum. C'eſt dans le même
eſprit, que Louis XIV prêt à mourir
diſoit à Louis XV: » Mon cher enfant,
» vous allez être bientôt Roi d'un grand
» Royaume... Ne m'imitez pas dans
» les trop grandes dépenſes que j'ai
» faites... Soulagez vos Peuples le plu-
» tôt que vous le pourrez, & faites ce
» que j'ai eu le malheur de ne pouvoir
» faire moi-même.

De lapſu & reparatione Juſtitiæ, c. 17. n. 2.

On ne peut rien de plus juſte que ces maximes: mais il eſt évident qu'elles s'appliquent autant aux Sujets qu'aux Rois; & que le vrai moyen, pour les

uns comme pour les autres, de n'être jamais tentés de violer les loix de la juſtice & de manquer à ſes devoirs, eſt de ſe mettre, par une prudente frugalité, dans le cas de n'y être jamais néceſſité. Il y a longtems qu'on a remarqué que la vie ſimple & frugale eſt la force des Etats, & le puiſſant ſoutien des loix ; ſoit parce qu'elle eſt un lien de paix, qui tient unis le Roi, les Grands & les Peuples ; ſoit parce que, dans le cas même du trouble, elle eſt la mere de la vraie généroſité, & le principe d'une conſtance inébranlable dans ſon devoir.

Vous trouverez, M. que tout ceci tient un peu de l'épiſode ; mais je m'y ſuis livré ſans ſcrupule, pour vous déſennuyer.

Autres Faits.

Je finirai ce détail par trois ou quatre autres faits.

1°. Vous ſçavez combien les Juifs ont été pourſuivis en France. Le Clergé ſur-tout, du moins ces zélés qu'on y trouve quelquefois, & qui ne connoiſſent pour régle que leurs vues preſ-

que toujours fort bornées, en ont ſouvent fait une affaire capitale de Religion. Particuliérement au commencement du 13e. ſiécle, ils regardoient comme un crime énorme les ſervices les plus naturels qu'on rendoit à ces hommes malheureux. Des chrétiens ne pouvoient, ſans ébranler tout l'édifice du Chriſtianiſme, *travailler pour eux*, *leur fournir des vivres*, acheter rien d'eux, ni leur rien vendre. Et quand quelqu'un avoit aſſez d'humanité pour ſe mettre au-deſſus de ces idées outrées, les refus de Sacremens & l'excommunication ſuivoient de près. Philippe-Auguſte, les Barons, & les ſages d'entre les Prélats, furent même obligés de s'unir contre ces zélés téméraires, & de convenir par un concordat, que les Clercs ne devoient point excommunier ceux qui vendoient aux Juifs, ou qui achetoient d'eux : *Clerici non debent excommunicare eos qui* [*blada vel alias mercedes*] *vendunt Judæis, vel emunt ab illis ; vel qui opera eorum faciunt.*

Conn. T. 1. 41.

Cependant en 1269 il ſe fait une ſi étrange révolution dans les idées, que les *Olim* nous préſentent un Archevê-

que de Reims qui plaide contre Saint Louis lui-même, pour conſerver des Juifs à Reims, & pour ne pas laiſſer au Roi la liberté de les en ôter. Ce zéle d'un Evêque pour des Juifs vous étonne ſans doute : mais en voici le dénoûment.

Les Seigneurs s'aviſérent de regarder pour lors les Juifs de leurs Terres comme un de leurs plus riches Domaines, & comme un tréſor où ils n'avoient qu'à puiſer. On ne leur donnoit la paix qu'à prix d'argent. On leur impoſoit à ſon gré de fortes taxes. Ils devoient une Taille annuelle. Chacun de leurs actes ou obligations payoit un impôt. Les Seigneurs ſe vendoient même les Juifs de leurs Terres. Enfin à leur mort on s'emparoit de tous leurs biens, ſans ſouffrir que leurs enfans y ſuccédaſſent. Or le Prélat étoit Duc & Seigneur de Reims. Voilà, M. l'explication de cette tendre affection de l'Archevêque pour les Juifs. Le Prélat l'emporta, & les Juifs lui furent rendus : *Præceptum fuit Ballivo, quòd dicto Archiepiſcopo reſtitueret Judæos prædictos.* C'eſt ainſi qu'il arrive ſouvent que l'intérêt & le faux zéle inſpi-

rent alternativement des démarches toutes contraires : au lieu que le zéle véritable eſt toujours uniforme ; parce qu'en tout tems il n'écoute ni ſon intérêt, ni ſes préventions : & que toujours attentif à la régle ſeule, il évite tous les excès.

2°. Voici un autre trait plus ſingulier encore, par rapport aux Juifs. Vous croiriez peut-être que des chrétiens auroient du ſe montrer fort empreſſés pour la converſion de ces hommes, & qu'on devoit même y attacher des bienfaits. Au contraire ; la loi générale étoit alors, qu'un Juif qui ſe convertiſſoit *tomboit en forfaiture*. A l'*inſtant* de ſa converſion, ſon Seigneur, ou le Roi, confiſquoit tout ce qu'il avoit, & on le laiſſoit dans un dénuement univerſel. Ainſi ſa converſion même devenoit pour lui le principe de la plus cruelle vexation de la part des chrétiens ; & il ſembloit que les chrétiens irrités contre ces pauvres gens, de ce qu'ils ceſſoient d'être impies, cherchaſſent à ſe dédommager des taxes qu'ils ne pourroient plus lever ſur eux, en leur enlevant d'un ſeul coup tout ce qu'ils poſſédoient. Il n'eſt pas conce-

vable qu'une maxime ſi barbare, & d'une conſéquence auſſi pernicieuſe, ait pu naître dans l'eſprit d'hommes raiſonnables.[x]Néanmoins elle a ſubſiſté ſi longtems en France, que c'eſt ſeulement ſous Charles VI qu'on en eſt revenu. Ce Prince la proſcrivit par une Ordonnance en 1381. Ce trait qui

(x) Voici les ſinguliéres révolutions que les Juifs ont éprouvées en France.

En 1248 ils furent chaſſés du Domaine Royal par S. Louis avant ſon départ pour la Croiſade; & il s'empara de leurs biens, non pas cependant pour ſe les approprier, *non tamen animo retinendi*, mais pour reſtituer à ſes Sujets les uſures que les Juifs avoient tirées d'eux. Ils furent rappellés au retour de la Croiſade en 1253 : chaſſés de nouveau en 1268, & rétablis quelques mois après par ce même Prince. C'eſt lors de ce dernier retour, qu'ils furent obligés d'avoir un morceau de drap rouge ſur la poitrine & ſur le dos, pour qu'on les reconnût; à peine de dix livres d'amende. On nommoit cette marque *Rota Judæorum*, la roue des Juifs, parce qu'elle étoit ronde. Philippe-le Bel en 1302 défendit aux Inquiſiteurs d'inquiéter les Juifs. Mais en 1306 il les chaſſa du Royaume, & s'empara de leurs biens. En 1315 ſous Louis-le-Hutin ils furent rappellés, & le Roi *les mit en ſon eſpéciale protection*. En 1317 Philippe-le-Long leur permit même d'hériter. Mais en 1322 nouvelle expulſion par Charles-le-Bel qui s'empara de leurs biens. Philippe-de-Valois les rappella vers 1328. Ce Prince les chaſſa à ſon tour en 1346. Ils furent rappellés en 1350 par le Roi Jean : chaſſés encore en 1357, & rappellés en 1359. Ils reſtérent en France ſous Charles V. Charles VI donna même en leur faveur l'Edit de 1381 dont on va parler. Mais en 1394 ils furent chaſſés pour la ſeptiéme fois, ſans avoir jamais été publiquement rétablis en France; on les y tolére ſeu-

nous étonne aujourd'hui, n'étonnoit point alors. On ſe laiſſoit entraîner par le torrent de l'uſage univerſel, & l'on n'y ſoupçonnoit rien que de légitime. Apprenons de-là, M. à ne jamais juger des choſes par les idées du ſiécle préſent, mais par les régles de la raiſon, & par le jugement qu'en portera la poſtérité. Souvent tout eſt en trouble dans un ſiécle, pour des objets de diſpute dont le ſiécle ſuivant rira comme d'une puérilité. De même on ſe livre ſans ſcrupule à des excès, dont les âges qui ſuccéderont rougiront pour nous. Dans les mœurs, dans la conduite & dans les conteſtations, on eſt malheureuſement ſujet au même éblouiſſement que pour les modes dans les habits. L'uſage, l'exemple des autres, d'anciens engagemens font diſparoître à notre égard le ridicule le plus palpable.

Secouſſe, *T.* 1. des Ordonn. *p.* 178. Ducange Gloſſ. mot *inteſtatio.*

3°. C'étoit encore, par exemple, un uſage de ces ſiécles, que la plupart des Evêques faiſoient » refuſer la con-

lement. Louis XIII en 1615 bannit même du Royaume ceux qui y demeuroient. Il n'en excepta que ceux de Metz. Ce ſont en effet les ſeuls qui aient en France un établiſſement public.

» feſſion & le Viatique à ceux qui ne » vouloient pas léguer une partie de » leurs biens aux pauvres & à l'Egliſe.» L'uſage étoit même ſi général, que tous les monumens de ces tems ſe ſervent indiſtinctement des noms *inteſtats*, ou *inconfés*, pour déſigner les mêmes perſonnes. Les loix prononçoient des peines contre ceux qui ſeroient morts ſans confeſſion : elles confiſquoient tout leur mobilier. Mais le défaut de confeſſion étoit tellement lié dans ces tems à l'omiſſion de teſter en faveur de l'Egliſe, qu'elles diſoient indifféremment, *teſtat*, c'eſt-à-dire confeſſé ; *inteſtat*, c'eſt-à-dire non confeſſé : *Sive teſtatus, ſive inteſtatus; id eſt, ſive confeſſus, ſive non.* Charte d'Alphonſe Comte de Poitiers en 1237.

Ces peines n'étoient cependant prononcées dans l'eſprit des Légiſlateurs, que contre l'irréligion d'un mourant, qui ſe ſeroit obſtinément refuſé à l'empreſſement des Miniſtres pour lui adminiſtrer les derniers Sacremens. Elles le diſent expreſſément. Elles mettoient ces hommes irreligieux ſur la même ligne que ceux qui s'étoient tués de leurs propres mains, & les appelloient des déſeſpérés, qui s'étoient

teri ; ... faceat quemadmodum
ce ſont les termes d'une l
grie en 1038. *Deſperati*
qui confeſſionem & commu
oblatam recuſant ac differun
que porte auſſi l'ancienne
Normandie. Elle copie en
quête que Philippe-Augu
en 1205, pour conſtater
cette Province: *Nous deiſ*
qui muert inteſtat, ſe il g
par trois jours ; tous ſes bie
doivent être à notre Sire l
tout eſt-il de cheux qui o
mémes de leur propre volont

Il arrivoit donc par ces
confeſſer ceux qui ne faiſoi
legs à l'Egliſe, que les p
l'objet unique étoit le dé
refuſé les Sacremens quand
offerts, tomboient ſur d

Quelque intérêt personnel que les Princes pussent avoir à perpétuer cet abus, ils en revinrent bientôt. Le frere de S. Louis en 1227 libéra même indistinctement les *inconfès*, *ou intestats*, de cette confiscation. S. Louis se contenta de restraindre la peine, par le chap. 89 de ses Etablissemens, à ceux qui n'auroient pas voulu se confesser, & qui par ce refus de leur part seroient morts *des-confès* : ce qui suffisoit pour prévenir la fausse application du châtiment : » Se aucuns homs, » ou aucune fame avoit gy malade huit » jours, & il ne se VOLUST CONFESSER, & il morut des-confés, tuit » li menbles seroient au Baron.

Mais les Evêques ne se rendirent pas si facilement. Pendant très-long-tems la plupart persistérent constamment à refuser les Sacremens à ceux qui ne leur légnoient rien. Plus d'un siécle après, ils exigeoient encore, pour accorder la sépulture à ces intestats, un préalable bizarre, qu'ils regardoient sans doute comme un admirable excès de condescendance. Ils faisoient faire au nom du mort un testament, où l'on conçoit que l'Eglise ne s'oublioit pas.

Queſt. 102. On trouve dans J. Galli un Arrêt de 1388 ſous Charles VI, qui annulle un de ces teſtamens fait par Ordonnance de l'Official de Sens ; parce que, dit l'Arrêt, c'eſt faire parler les morts ; *quia erat loqui facere defunctos, dicendo : Legavi tali & tali.* Cet éblouiſſement funeſte a ſubſiſté plus de 400 ans. Il en exiſtoit même encore des reſtes en 1501 & 1505 ; même en 1551 & 1560, que furent rendus différens Arrêts pour achever de rappeller ces Prélats au vrai.

Nous ſçavons tous aujourd'hui ce qu'on doit penſer de ces refus de Sacremens. C'étoit dans ces Prélats un fâcheux éblouiſſement. Il n'y a dans le Clergé même qu'une voix ſur ce point. Mais alors il n'en étoit pas de même. Ces Evêques croyoient faire la choſe du monde la plus juſte. Les zélés en penſoient autant, quand ils excommunioient ceux qui vendoient des vivres aux Juifs ; ou quand ils fulminoient des anathêmes contre ceux qui portoient des *ſouliers à la poulaine ;* quand ils refuſoient la communion aux Sujets, parce que le Prince avoit fait divorce avec ſa femme ; ou

quand ils frappoient de cenſures quiconque n'affranchiſſoit pas les mainmortables de ſes Terres, &c. On ne tariroit pas à nombrer les chiméres, pour leſquelles on a mis tout en feu, & l'on a privé les Fidéles des Sacremens. Mais ces chiméres, toutes chiméres qu'elles étoient, paroiſſoient à ces Prélats des choſes très-réelles & de la plus grande importance. Et comme chacune d'elles préſentoit à leur imagination quelque choſe de pieux, ils croyoient très-ſincérement ſacrifier à Dieu, lorſque dans la vérité ils ne ſacrifioient qu'à des illuſions, aux vues bornées de leur génie, ou à leur entêtement pour des engagemens perſonnels.

Il me ſemble, M. que c'eſt ce qu'on ne devroit jamais perdre de vue dans les diſſentions, dont nous pouvons être ou les témoins ou les acteurs. Car enfin ce qu'on a vu dans les tems qui nous ont précédés, on peut ſans doute le voir encore dans le nôtre : & ce qu'ont fait tant de Prélats pour des objets de pure fantaiſie, par un malheur ſi naturel à la foibleſſe de l'humanité, peut ſe renouveller ſous nos

yeux pour des choſes qui n'aient rien de plus réel. Que la triſte épreuve du paſſé nous ſerve donc de flambeau ſur le préſent. Concevons une juſte appréhenſion de nous faire illuſion à nous-mêmes, comme un ſi grand nombre de nos prédéceſſeurs ſe la ſont faite plus d'une fois, & pendant ſi longtems, ſans s'en appercevoir. Entrons en défiance contre nos propres penſées; & revenant à des idées plus réfléchies, gardons-nous de mériter de la part de la poſtérité par nos mépriſes & par des fantaiſies arbitraires le même jugement de condamnation, que nous prononçons nous-mêmes aujourd'hui contre les illuſions & les vexations de ceux qui nous ont précédés.

Vous avez auſſi remarqué ſans doute la diſpoſition de ces loix, qui ne prononcent de punition que contre ceux qui *ont refuſé les ſecours de la Confeſſion & du Viatique*, lorſque les Prêtres *les leur offroient*. Louis XIV en 1686 & en 1712 n'en vouloit de même qu'à ceux *qui refuſeront de recevoir les Sacremens de l'Egliſe*. La raiſon naturelle le dicte ainſi. Vous connoiſſez cependant d'autres tems,

où les Fidéles les demandant avec l'empreſſement le plus marqué, non-ſeulement leurs Paſteurs les leur refuſent, mais ils obtiennent des ordres pour les punir parce qu'ils les ont demandés.

4°. Je vous ai parlé dans ma quatriéme Lettre du bizarre uſage qui étendoit à toute la parenté d'un criminel la vengeance publique ou privée, qui devoit réſulter de ſon crime : & je vous ai dit que les parens ne pouvoient s'en rédimer, qu'en répudiant la parenté. Je vois par les *Olim* que cet uſage ſubſiſtoit encore en 1298 dans le Hainault. On y avoit même ajouté un nouveau dégré de déraiſonnable. Pour la vengeance publique contre la parenté, on ne ſe bornoit plus, comme autrefois, à des paîmens de ſommes pécuniaires: mais quiconque avoit négligé de ſatisfaire à la cérémonie d'abjurer dans l'an la parenté d'un aſſaſſin, étoit réputé par cela ſeul complice du meurtre, & puni corporellement comme meurtrier : *Quotieſcumque aliquis perpetrat homicidium, omnes & ſinguli de parentela ipſius homicidæ, infra annum perpetrati homicidii, teneantur ab-*

jurare homicidam prædictum. Et si quis hoc facere omiserit, reus & culpabilis dicti homicidii reputatur, & punitur tanquam homicida. L'Arrêt annulla cette coutume barbare.

5°. Enfin, si vous êtes curieux de sçavoir l'origine du nom de *Bourreau*, que portent les Exécuteurs de justice, les *Olim* nous apprennent qu'ils le doivent à un Ecclésiastique nommé *Borel*, *Richardus Borel, Clericus*, qui en 1261 possédoit un fief, ou mazure, à la charge de pendre les voleurs du canton: *Per servitium tale, quòd faciebat suspendere latrones qui capiebantur in fœodo de Bellencombre.* Son titre d'Ecclésiastique le dispensoit sans doute de les pendre de sa propre main : mais c'étoit son affaire de les faire pendre par la main d'autrui. En conséquence il prétendoit que le Roi lui devoit les vivres tous les jours de l'année.

Conclusion des huitiéme, neuviéme & dixiéme Lettres.

Sortons, M. des *Olim*, & revenons enfin à mon objet principal. Je regretterois la longue diversion que ces trois

Lettres y ont faite, ſans l'avantage dont j'oſe me flater d'avoir pleinement ſatisfait à ce que vous demandiez. Je crois avoir démontré que le Parlement devenu ſédentaire, eſt le Parlement même, qui, depuis la naiſſance de l'Etat françois, étoit ambulatoire à la ſuite des Rois. Je l'ai conduit pas-à-pas depuis le Roi Robert juſqu'à l'Ordonnance de 1302, qui l'a fixé pour jamais à Paris; & depuis 1302 juſqu'en 1319, c'eſt-à-dire pluſieurs années après l'époque conſtante de cette fixation. Or vous avez vu le Parlement toujours le même, tant après qu'avant 1302; toujours uniforme dans ſa marche, & ne laiſſant appercevoir nulle interruption dans la continuité de ſa chaîne, nulle interverſion dans la ſuite de ſa progreſſion. L'identité du Tribunal eſt donc inconteſtable : l'enchaînement des faits la démontrent.

Faiſons voir préſentement que depuis cette époque de ſa fixation, le Parlement a toujours conſervé les fonctions importantes dont mes Lettres précédentes vous ont parlé, & qu'il a toujours invariablement exercées de-

puis l'origine de la Monarchie juſ qu'en 1302. Ce ſera l'objet des Lettre ſuivantes. Elles ne ſe feront pas attendre.

Je ſuis, Monſieur, votre, &c.

Fin de la Seconde Partie.